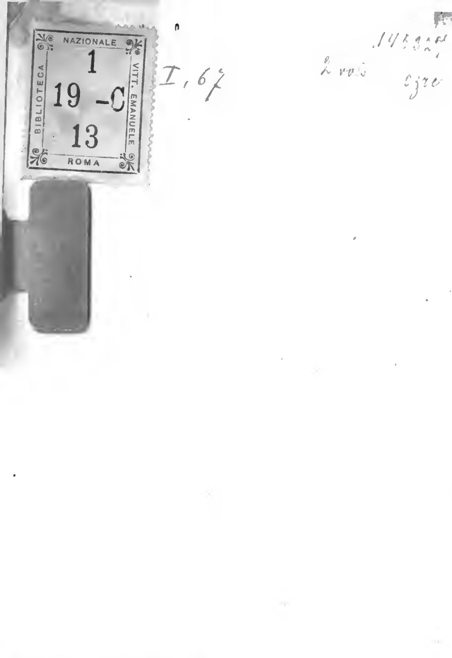



BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
ROMA
1
19 -C
13

LES PAYS-BAS

AVANT ET DURANT

LA DOMINATION ROMAINE.

LES PAYS-BAS

AVANT ET DURANT

LA

DOMINATION ROMAINE,

OU

TABLEAU HISTORIQUE, GÉOGRAPHIQUE, PHYSIQUE, STATISTIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA BELGIQUE ET DE LA HOLLANDE, DEPUIS LES PREMIERS TEMPS HISTORIQUES JUSQU'AU 6me SIÈCLE;

PAR

A.-G.-B. SCHAYES,

EMPLOYÉ DE PREMIÈRE CLASSE AUX ARCHIVES GÉNÉRALES DE LA BELGIQUE, MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS LITTÉRAIRES.

Res ardua, vetustis novitatem dare, novis auctoritatem, obsoletis nitorem, obscuris lucem, fastidiicis gratiam, dubiis fidem.
(C. Plin., *præf. hist. mundi.*)

TOME PREMIER.

BRUXELLES,

ÉTABLISSEMENT ENCYCLOGRAPHIQUE, FAUBOURG DE FLANDRE, N° 14.

1837.

PRÉFACE.

« S'il y a quelque chose de véritablement instructif et intéressant dans l'histoire d'un peuple ou d'une province, ainsi s'exprime le savant évêque d'Anvers, de Nelis, c'est de savoir depuis quand et de quelle manière le pays a commencé à être cultivé; comment et par quels degrés le peuple s'y est civilisé; d'où lui viennent ses usages, ses lois, et la plupart de ses institutions sociales; quel rapport enfin tout cela a avec son état actuel (1). » Si cet axiome est applicable à tous les pays il n'en est certes aucun où il puisse être moins contesté qu'en Belgique. En effet, quoi de plus intéressant pour l'ami de la civilisation, que de comparer l'aspect sauvage et inculte que présentait notre patrie il y a dix siècles, avec la splendeur et l'éclat qu'elle étale de nos jours; de chercher à connaître de quelle manière et par quels moyens les Belges, placés d'abord au dernier degré de l'ordre social et menant une vie semblable à celle des sauvages de l'Amérique, sont sortis de cet état de barbarie pour se placer au premier rang des nations les plus avancées en civilisation; et comment le génie et l'admirable industrie de ce peuple sont parvenus à métamorphoser une contrée, couverte primitivement de marais fétides et hérissée de sombres forêts,

(1) De Nelis, *Vues sur différens points de l'Histoire Belg.* Mém. de l'Acad. de Brux., tom. 2, p. 587.

en un des pays les plus beaux, les plus peuplés et les plus riches de l'univers; pays rempli de cités puissantes et magnifiques, de bourgades et de villages, qui, par leur nombreuse population et leur étendue, passeraient ailleurs pour des villes considérables; pays que l'étonnante perfection de sa culture a fait surnommer par d'illustres étrangers le *Jardin de l'Europe*.

Parmi le grand nombre de savans qu'a produits la Belgique, plusieurs ont dirigé leurs études vers l'histoire et la géographie anciennes de leur patrie, et après les excellens travaux qu'ont publiés sur cette matière Pontus Heuterus, Bucherus, Vredius, Desroches, Ghesquière, Wastelain et Raepsaet, on pourrait croire inutile d'écrire désormais sur ce sujet et taxer même de présomption ceux qui songeraient encore à y consacrer leurs veilles. Telle fut aussi d'abord notre pensée; mais en approfondissant la question, en remontant aux sources où ces auteurs avaient puisé, en méditant les historiens et géographes grecs et romains, en consultant nos chroniqueurs, nos légendaires, nos chartes du moyen âge, les canons des anciens conciles, enfin la foule d'écrits anciens et modernes relatifs à l'histoire et à la topographie anciennes de la Belgique, que contiennent la riche bibliothèque de l'université de Louvain, et surtout la magnifique bibliothèque royale à la Haye, nous nous sommes convaincu que les écrivains qui se sont occupés de nos anciennes annales et de l'état primitif de la Belgique, étaient loin d'avoir épuisé la matière, et qu'après leurs savans et consciencieux travaux, il restait encore bien des points à éclaircir et beaucoup d'erreurs à rectifier. C'est au lecteur à décider si nous avons réussi à indiquer quelques-unes de ces dernières et à répandre quelque lumière nouvelle sur l'époque de notre histoire la plus obscure et, par conséquent, la plus aride et la plus difficile à traiter. Au

moins ne nous accusera-t-on pas d'avoir copié servilement les auteurs qui nous ont précédé, notre ouvrage différant des leurs, tant par la forme que par le fond : aucun auteur moderne n'a tracé, nous osons le dire, une démarcation aussi tranchée entre les Celto-Belges et les Germano Belges, que celle que nous établissons pour ces deux races ; aucun n'a marqué d'une manière aussi nette la différence des limites des peuples de la Belgique à l'époque de la conquête de César, d'avec celles des Belges sous la domination romaine; celle de leurs mœurs, de leurs usages et de leur population à ces deux époques. Dans aucun ouvrage on ne trouvera des détails aussi amples que ceux que nous fournissons sur la vie privée et publique des Belges. Les chapitres qui traitent de la population de la Belgique, renferment des idées et des résultats entièrement neufs. Celui dans lequel nous décrivons l'état politique des Belges sous la domination romaine fournit également des vues neuves et des données différentes de celles de la plupart des auteurs qui ont traité cette question.

Mais c'est surtout dans le second volume de notre ouvrage qu'on reconnaîtra toute l'étendue de nos recherches et combien nos opinions diffèrent de celles émises jusqu'à ce jour sur tout ce qui concerne nos antiquités nationales : nous en citerons pour preuve, le chapitre qui traite de l'état politique de l'Empire Romain; celui dans lequel nous décrivons les mœurs des Belges sous la domination romaine; celui dans lequel nous donnons les détails les plus amples, puisés dans les sources anciennes, sur la topographie, l'état physique et l'aspect de la Belgique, pendant les douze premiers siècles de l'ère vulgaire; les trois chapitres qui concernent l'histoire et la description des villes de la Belgique sous l'Empire Romain, et dans lesquels nous émettons des idées nouvelles sur la géographie de Ptolémée, la carte

romaine dite Table de Peutinger, la Notice des Gaules, l'Itinéraire d'Antonin et celui de Bordeaux à Jerusalem; enfin, dans le livre II, les chapitres 5, 6 et 7, qui traitent des mœurs et des usages des Bataves, des Frisons, etc., de la topographie et de l'archéologie des pays occupés par ces peuples.

Des trois chapitres composant l'appendice qui termine notre ouvrage, nous consacrons le premier à des recherches sur l'origine de toutes les villes actuelles de la Belgique et de la Hollande; le second à des recherches semblables sur les causes du développement de notre agriculture et de la fondation de la plupart de nos villes, bourgs et villages. Dans le troisième chapitre nous donnons un catalogue systématique et raisonné de la plupart des écrits anciens et modernes relatifs aux Celtes, aux Germains, aux Belges, aux Bataves, aux Frisons et autres peuples anciens des Pays-Bas.

En somme, nous nous croyons permis d'avancer que cet ouvrage, fruit de plusieurs années de travail et de recherches, et qui aurait vu le jour depuis longtemps, si les événemens politiques n'en avaient arrêté momentanément la publication; que cet ouvrage, disons-nous, différera entièrement de ceux ayant trait à la même matière qui ont été publiés jusqu'ici, et de plus qu'il sera celui qui donnera les détails les plus complets sur l'état des Pays-Bas jusqu'à la fin de la domination romaine. Toutefois nous ne sommes pas assez présomptueux pour nous prétendre exempt de toute erreur; nous mettrons à profit les observations que les savans daigneront faire sur ce livre.

LES PAYS-BAS

AVANT ET DURANT

LA

DOMINATION ROMAINE.

LIVRE PREMIER.

PREMIERE PARTIE.

LA BELGIQUE AVANT LA DOMINATION ROMAINE.

CHAPITRE PREMIER.

Recherches sur l'étendue de la Celtique, sur l'origine des Celtes et des Celto-Belges et sur leurs émigrations.

César nous apprend que la Belgique fut habitée dans le principe par des Celtes (1); c'est là un fait généralement connu et qui ne demande point d'éclaircissement. Mais il n'en est pas de même du temps où cette contrée commença à être habitée et de l'origine des Celto-Belges, ou plutôt des Celtes en général avec l'histoire desquels se confond celle de la Belgique jusqu'à l'époque de la conquête des Gaules par César; car ce n'est que d'alors que date véritablement l'histoire de la Belgique; ce qui est antérieur à cet événement mémorable se borne à des faits détachés sur lesquels on n'a même que des données vagues et douteuses.

Pour trouver l'origine des Celtes nous n'irons pas, comme

(1) Cæs. *Bell. Gall.* l. II, c. 4.

quelques auteurs modernes, remonter à la création du monde, chercher avec Herder les premiers habitans du globe dans la partie centrale de l'Asie (1), ni examiner avec d'autres si tous les hommes descendent d'un père commun, ou si, eu égard à la grande variété de l'espèce humaine, il n'est pas plus conforme à la saine raison de croire chaque grande race d'hommes originaire du pays qu'elle occupa dans le principe (2). L'histoire primitive des Celtes est déjà enveloppée de tant de nuages, qu'il ne faut point reculer au-delà des temps historiques pour la rendre plus obscure encore par des systèmes qui, quelque spécieux qu'ils soient, ne sont toujours que des systèmes.

On peut diviser en quatre races principales les nations qui anciennement ont peuplé le nord de l'Europe, savoir : les races finnoise et slave s'étendant depuis les confins de l'Asie jusqu'à la Vistule et au Danube; la race teutonique placée entre la Vistule, la mer du Nord et la mer Baltique, le Danube et le Rhin; enfin la race celtique qui occupait l'espace compris entre le Rhin, l'Océan, la Méditerranée, les Alpes et les Pyrénées (3).

Nombre d'auteurs modernes ont assigné à la Celtique des limites beaucoup plus étendues; quelques uns même ont reculé ses bornes jusqu'aux extrémités de l'Europe. Trouvant, plusieurs siècles avant l'ère vulgaire, des peuplades celtiques dans le centre et jusqu'à l'extrémité septentrionale de la Germanie, dans la Thrace, l'Illyrie, la Grèce, l'Espagne, l'Italie et la Grande-Bretagne, ils ont cru que ces peuplades étaient indigènes ou originaires de ces pays et n'ont pas réfléchi que ce n'étaient là que des colonies

(1) Herder, *Idées sur la philosophie de l'histoire de l'humanité*; trad. par Quinet, tome I, p. 38.

(2) Rommel, *Traité de l'origine de la race humaine.*

(3) Mone, *Geschichte des heidenthums im nördlich. Europa*, 1e th.

sorties à différentes époques de la mère patrie, la véritable Celtique, entre le Rhin, les Alpes et les Pyrénées. D'après ce faux système, ces auteurs n'ont pas craint d'avancer que l'Europe entière avait été peuplée par des Celtes. Voici comme s'exprime sur ce sujet l'illustre Schœpflin : « Les géographes, dit-il, se sont long-temps occupés, mais presque sans succès, à découvrir le pays où les Celtes ont pris naissance. Leurs recherches les ont conduits à des opinions si opposées, que la question n'en est devenue que plus obscure. Cette incertitude n'a d'autre principe que la célébrité de ce peuple et des colonies qui en sont sorties dès l'antiquité la plus reculée pour se répandre dans les diverses contrées de l'Europe et de l'Asie. De là il est arrivé que la plupart des auteurs ont négligé la première demeure de ce peuple et en ont cherché l'origine dans des colonies qui étaient sorties d'un pays *indigène;* ils ont, par ce moyen, confondu les filles avec la mère. Quelques auteurs font sortir les Celtes des Phrygiens, après la ruine du royaume de Troye; d'autres les disent originaires du Pont-Euxin; il y en a même qui les font venir de la Grèce dans les Gaules; au contraire, ils auraient dû dire que des colonies celtes avaient passé des Gaules dans toutes ces contrées éloignées. Quelques-uns voudraient trouver l'origine des Celtes chez les Hyperboréens; ceux-ci croient qu'ils habitaient primitivement la plus grande partie de l'Europe; ceux-là les plaçent dans la Germanie et dans les Gaules; d'autres enfin ôtent aux Gaulois jusqu'au nom de Celtes (1). »

Ce qui a particulièrement contribué à confirmer les auteurs modernes dans leur faux système sur l'étendue de la Celtique, ce sont les notions erronées de la plupart des écrivains grecs et de quelques auteurs romains sur cette vaste

(1) Schœpflini *Vindiciæ Celticæ*, trad. par de Chiniac, préface.

contrée. Voici de quoi provient l'erreur de ces derniers : Les Phocéens fondateurs de Marseille, six siècles avant l'ère vulgaire, ont les premiers parmi les Grecs connu le nom et le peuple celtique. Comme ce ne fut que des Celtes voisins de Marseille, que les Phocéens eurent quelque connaissance, ils supposèrent dans leur ignorance que tous les pays de l'Europe au nord de cette ville devaient être également habités par des Celtes ; ils n'hésitèrent donc pas à attribuer la dénomination de Celtique à tous les pays connus ou inconnus qui ne se trouvaient point au midi des Alpes (1). Cette dénomination de Celtique donnée à une aussi vaste étendue de pays n'a donc pour fondement que l'ignorance des Grecs de Marseille qui donnèrent un nom vague et incertain à des contrées qui leur étaient absolument inconnues, et qui, ne connaissant que les Celtes de leur voisinage, ne purent savoir quels étaient les justes limites de la Celtique. Polybe et Strabon attestent combien les notions des plus anciens géographes grecs étaient bornées, relativement à la Celtique (2).

Le premier assure que de son temps, environ un siècle et demi avant l'ère vulgaire, les Grecs ni les Romains ne

(1) Strabon le fait entendre clairement lorsqu'il dit : *Hæc diximus de Gallis qui Narbonensem provinciam incolunt, qui quondam Celtæ appellabantur, et arbitror ab his esse à Græcis nomen Celtarum universis Galatis seu Gallis inditum, ob gentis claritatem; vel Massiliensibus ob vicinitatem ad id aliquid momenti conferentibus.* (Strab., l. IV.)

(2) Hérodote, qui écrivait 420 ans avant l'ère vulgaire, est le plus ancien auteur grec parvenu jusqu'à nous qui ait fait mention des Celtes. Cet écrivain dit que le Danube prend sa source dans la Celtique près de la ville de Pyrène. Dans ce peu de mots il commet deux fautes capitales, en ce qu'il prend les Pyrénées pour une ville et qu'il y place la source du Danube, laquelle se trouve dans les Alpes. (Herod. *hist.* l II.) Aristote a aussi commis la dernière erreur (*Meteorol.* l. I, c. 13). Ceci démontre évidemment combien peu la Celtique était connue des plus anciens écrivains grecs qui ont parlé de cette contrée.

connaissaient encore aucune partie des Gaules au nord de la Narbonnaise. Strabon observe que Timosthènes, Eratosthènes et tous les géographes qui les ont précédés n'avaient que des notions erronées sur les pays habités par les Espagnols et les Celtes et qu'ils ont encore moins connu la Germanie et la Grande-Bretagne (1). Ces anciens écrivains grecs ont fait partager leurs erreurs à nombre d'écrivains vivant à une époque où déjà les victoires de César et de Drusus avaient en partie dissipé les épaisses ténèbres qui couvraient l'histoire des Celtes; en voici des exemples : « Le centre de la Gaule, dit Denys d'Halicarnasse, est traversé par le Rhin. On appelle Germanie la partie de la Gaule à droite de ce fleuve, c'est-à-dire, celle qui s'étend depuis la forêt Hercynienne jusqu'aux monts Rhyphées. Mais la partie de la Gaule qui est au midi du Rhin et s'étend jusqu'aux Pyrénées, constitue la Gaule proprement dite. Le tout est appelé Celtique par les écrivains grecs (2). » Pausanias, Dion Cassius et Suidas comprennent sous la même dénomination les Germains et les Celtes.

Ces auteurs plus récens qu'Eratosthènes et Timosthènes induisirent à leur tour en erreur des auteurs modernes qui ne manquaient ni de science ni de jugement. De ce nombre est le célèbre Cluvier qui, dans son livre sur l'ancienne Germanie, avance que les anciens ont donné aux seuls Germains la dénomination de Celtes. On aurait lieu de s'étonner qu'un écrivain du mérite de Cluvier soit tombé dans une er-

(1) *Atque in præsentiâ id à nobis sit dictum, et Timosthenem et Eratosthenem, et qui eos ætate antecesseruut, planè ignaros fuisse Hispanicarum, Gallicarumque rerum : ac multis modis magis Germanicarum Britannicarum, Geticarum, Bastarnicarumque*, etc. Ératosthènes et Éphore étendaient la Celtique jusqu'au détroit de Gibraltar. (Strab., l. II.)

(2) *Excerpta ex Dione Halicarn* l. XII-XXX § 27. in fragm. vatic. ab Ang. Maïo, edit. tom. 2, p. 486.

reur aussi grave, si, dans un autre endroit de son ouvrage, cet auteur n'avait avancé gravement que les Germains adoraient la trinité! Peloutier prétend, dans son volumineux ouvrage sur les Celtes, que l'Europe presque tout entière a été peuplée par des Celtes. Ce système erroné lui fait sans cesse confondre les Scythes, les Germains et les Gaulois, et commettre une foule de bévues qui déparent singulièrement son savant ouvrage.

Cependant si ces écrivains et ceux qui les ont copiés avaient pesé les paroles suivantes du plus judicieux des géographes de l'antiquité, ils auraient adopté une toute autre opinion : « Les anciens écrivains grecs, dit Strabon, comme nous le voyons dans Homère, donnaient le nom général de Scythes à tous les peuples septentrionaux qui leur étaient inconnus. Lorsqu'ils commencèrent à avoir quelques notions des pays occidentaux, leur ignorance leur fit attribuer aux différentes nations de ces contrées la dénomination unique de Celtes ou d'Ibères, ou, en réunissant ces deux noms, celui de Celtibères et de Celto-Scythes. Par la même raison ils comprirent sous le nom d'Éthiopie, toute la partie méridionale de la terre (1). »

C'est donc à tort qu'on a voulu étendre la Celtique jusqu'au nord du Rhin. César, Strabon, Tacite, Ptolemée et autres écrivains anciens les mieux instruits distinguent parfaitement les Germains des Celtes; ils dépeignent ces deux nations comme différant d'origine, de langue, de culte, etc.,

(1) Strab., l. II.
Les plus anciens géographes, tels qu'Éphore et Scylax, font habiter la terre par quatre races différentes : le nord par les Scythes, le midi par les Éthiopiens, l'ouest par les Celtes et l'est par les Indiens. De même que les Grecs donnaient par ignorance le nom de Celtique à l'occident de l'Europe, de même les Turcs appellent aujourd'hui du nom général de Francs tous les peuples européens, parce que les Français furent la première nation de l'occident qu'ils apprirent plus particulièrement à connaître.

et encore davantage par la haine implacable qu'elles se vouaient mutuellement. Si nous leur trouvons sous quelques rapports une certaine conformité de mœurs et d'usages, ce n'est point à une origine commune qu'on doit l'attribuer, mais à l'état de barbarie où vivaient les Germains et les Celtes, conformité de mœurs qui se rencontrait aussi dans les Scythes et qui se retrouve encore de nos jours dans les nègres de l'Afrique et les sauvages de l'Amérique (1). C'est que dans l'état de nature tous les peuples ont à peu près les mêmes goûts, les mêmes passions, la même manière de vivre. Mais comprendre sous une même dénomination les Celtes et les Germains, ce serait commettre une erreur aussi grave que serait celle de comprendre sous le nom de Français, les Espagnols, les Allemands, les Anglais et autres peuples de l'Europe moderne.

La Celtique ne s'étendait donc que depuis les Alpes et les Pyrénées jusqu'au Rhin. Ce sont les limites que lui assignent César, Strabon, Pline, Tacite, Pomponius Méla, Ptolemée, Denys Periégète, Athénée, Etienne de Bysance et Eustache. La Belgique étant comprise dans ces limites, il est inutile d'observer qu'elle faisait partie de la Celtique.

Quand et comment la Celtique et la Belgique commencèrent-elles à être peuplées et quelle fut l'origine des Celtes? Ce sont là des questions qui ne peuvent être résolues que d'une manière vague et incertaine. Les fables que les anciens ont rapportées sur l'origine des Celtes prouvent qu'ils n'étaient pas mieux instruits que nous sur ce sujet. Les Gaulois qui du temps de César ne possédaient encore aucun ouvrage écrit relatif à leur histoire, étaient aussi peu

(1) Voir Desroches, *Hist. anc. des Pays-Bas autrich.*, p. 33. Guizot, *Cours d'hist. mod.* — 1829, p. 205, 216.

en état d'avoir des notions concernant leur origine que les sauvages de nos jours. « Parmi les Thraces, dit Élien, il n'y en a aucun qui connaisse les lettres; en général tous les barbares établis en Europe regardent la science comme la chose la plus vile et la plus honteuse à posséder (1). » Les druides, les seuls parmi les Gaulois qui se vouassent à l'étude des sciences, n'écrivaient point et ne permettaient pas que leurs élèves missent par écrit quelque chose de ce qu'ils enseignaient (2). Aussi Origène rapporte qu'au troisième siècle de notre ère on ne connaissait encore aucun livre écrit par ces prêtres gaulois : « Je ne sache point, dit-il, que nous ayons aucun ouvrage composé par des druides (3). »

Ce n'était donc que la tradition seule qui pût fournir aux Gaulois des notions sur leur histoire. D'ailleurs la manière dont les événemens historiques étaient transmis à la postérité, quand ils eussent été mis par écrit, suffisait pour en dénaturer la vérité. Conservés dans les hymnes sacrés et les chants héroïques des bardes, les documens de l'histoire celtique étaient corrompus par les fables et les mythes les plus étranges. Nous en avons un exemple dans les poésies des bardes gallois et irlandais qui sont parvenues jusqu'à nous, et, pour l'histoire primitive de la Grèce, dans celles du *barde* grec Homère (4).

(1) Æliani *Var. hist.*, l. VIII, c. 6.

(2) Cæs., l. VI, c. 4.

(3) Origen. *Contra. Cels.* l. 1.

(4) « A l'égard des ouvrages de poésie que l'on faisait apprendre aux Celtes, il y en avait dont le sujet était historique. On rapportait en abrégé l'origine des peuples, leurs migrations, leurs guerres, et tout ce qui s'était passé de remarquable au milieu d'une nation. Dès lors on doit cesser d'être surpris que l'ancienne histoire fût mêlée de tant de fables. Elle était entre les mains des poëtes; c'est tout dire. On a soutenu que Lucain n'était pas poëte, parce qu'au lieu de se livrer à son imagination, non-seulement pour

Aussi toutes les fables que les anciens ont débitées sur l'origine des Celtes n'ont été puisées que dans des sources aussi corrompues : ce sont les bardes gaulois et les druides qui ont appris à César que leur nation était issue du dieu Dis (1). C'est d'après une source aussi suspecte que Diodore de Sicile débite gravement qu'Hercule, dans son expédition contre Géryon, prit sa route par les Gaules, bâtit la ville d'Alise, et eut commerce avec la fille d'un roi celte, de laquelle naquit un fils nommé Galates; que celui-ci ayant succédé à son aïeul, donna à ses sujets le nom de Galates dont est dérivé celui de Galatie ou Gaule. Ammien Marcellin tâche de faire coordonner le récit de César avec celui de Diodore, mais il ne fait que compliquer la fable davantage encore. « Les anciens écrivains, dit-il, incertains sur l'origine des Gaulois ne nous ont transmis que des notions obscures sur ce sujet; mais dans la suite Timagènes, écrivain grec fort instruit, a tiré d'un grand nombre d'ouvrages des faits ignorés jusqu'alors. Plein de confiance dans la bonne foi de cet auteur, et laissant de côté tout ce qu'il y a d'obscur dans son récit, nous décrirons l'origine des Gaulois d'une manière simple et lucide. Les uns assurent que les premiers habitans aborigènes de la Celtique furent appelés Celtes du nom d'un roi des Gaules qui se fit chérir de ses sujets, et que du nom de la mère de ce prince ils reçurent celui de Galates; car c'est ainsi qu'on désigne dans la langue grecque les habitans des Gaules D'autres rapportent que les Doriens vinrent à la suite du plus ancien des Hercules habiter les bords de l'océan dans cette contrée. Les druides racontent en effet que les Doriens constituaient une partie du peuple indigène des Gaules, mais

le tour, mais pour le fond même des choses, il s'était attaché trop scrupuleusement à l'histoire. » (Peloutier, *Hist. des Celtes*, tome 2, p. 212.)

(1) Diod. sicul., *Biblioth. hist.*, l. V.

que d'autres peuplades, que des guerres fréquentes et le débordement de l'océan chassèrent de leurs foyers, vinrent, des îles les plus éloignées et des pays situés au-delà du Rhin, se joindre à eux.

« Quelques-uns disent encore qu'un petit nombre de Troyens échappés à la ruine de leur patrie se réfugièrent dans cette contrée, alors déserte, pour échapper à la poursuite des Grecs. Les habitans des Gaules eux-mêmes assurent, et c'est ce que nous trouvons aussi gravé sur leurs monumens, qu'Hercule, fils d'Amphitrion, après avoir exterminé les tyrans Géryon et Tauriscus, dont l'un infestait l'Espagne et l'autre les Gaules, eut de quelques femmes des familles les plus distinguées de cette dernière contrée, plusieurs enfans qui donnèrent leur nom aux diverses parties des Gaules dont ils eurent la souveraineté; qu'un peuple asiatique abandonnant dans la suite la ville de Phocée pour se dérober à la tyrannie d'Harpalus, préfet du roi Cyrus, aborda en Italie; qu'une partie de ces fugitifs fonda dans la Lucanie la ville de Vélia, une seconde Marseille dans la Viennoise, et que lorsqu'ils devinrent plus puissans, ils bâtirent plusieurs autres villes. Mais, dit, en terminant, Ammien Marcellin, ne poussons pas jusqu'au dégoût cette variété d'opinions (1). »

A travers cet amas indigeste de fables, on découvre cependant un certain fonds de vérité; l'arrivée d'Hercule dans les Gaules et son commerce avec des femmes gauloises indiquent évidemment les colonies phéniciennes fondées dans le midi des Gaules et leur alliance avec les Gaulois : « Quiconque réfléchit à l'amour de l'antiquité pour les symboles, dit Thierry, cesse de voir dans l'Hercule phénicien un personnage purement fabuleux ou une pure ab-

(1) Amm. Marcell. *Hist. rom.*, l. XV, c. 9.

struction poétique. Le dieu né à Tyr, le jour même de sa fondation; protecteur inséparable de cette ville, où sa statue est enchaînée dans les temps de périls publics; voyageur intrépide, posant les bornes du monde, fondateur des villes tyriennes, un tel dieu n'est autre en réalité que le peuple qui exécuta ces grandes choses; c'est le génie tyrien personnifié et déifié. Tel les faits nous montrent le peuple, tel la fiction dépeint le héros; et l'on pourrait lire dans la légende de la divinité, l'histoire de ses adorateurs. Le détail confirme pleinement ce fait général; et l'on y suit en quelque sorte pas à pas la marche, les luttes, le triomphe, puis la décadence de la colonie dont il est le symbole évident (1). »

On aura pu remarquer que dans le passage d'Ammien Marcellin il n'est nullement question des habitans aborigènes des Gaules; mais seulement de Phéniciens, de Doriens, de Phocéens, de Germains et autres peuples étrangers qui vinrent fixer leur demeure dans cette contrée à une époque fort récente en comparaison de celle où les Gaules durent recevoir leurs premiers habitans. L'origine du nom des Celtes et des Galates qu'Ammien Marcellin attribue à un roi gaulois et à sa mère n'est qu'une version différente ou une copie tronquée du récit de Diodore que nous avons rapporté plus haut.

Flavius Joseph prétend que Gomer, fils aîné de Japhet, fut le père commun et la souche des Gomarites que les grecs appellent, dit-il, Galates ou Gaulois (2). Les écrivains ecclésiastiques, tels que St. Jérome, Isidore de Séville, l'auteur de la chronique pascale, Eustache, etc., ont tous suivi cette tradition biblique qui n'a pas la même

(1) Thierry, *Hist. des Gaulois,* tome 1, p. 22.

(2) *Quos enim nunc Galatas vocitant Gomarenses olim dictos Gomarus condidit.* (Flav. Joseph. *Antiq. judaic.,* l. 1, c. 7.)

autorité auprès d'un critique sage et sans préjugé de secte (1).

Telles sont les opinions émises par les anciens au sujet de l'origine des Celtes. Si tout y est tellement dénaturé par la fable, qu'on ne puisse en tirer le moindre éclaircissement sur l'époque où les Gaules commencèrent à être peuplées, comment prétendrions nous être mieux instruits sur celle où la Belgique, fraction très-minime de cette vaste région, reçut ses premiers habitans. Si, comme l'attesterait la géologie de la Belgique, cette contrée fut long-temps couverte par les flots de la mer, il paraît hors de doute qu'elle ne dut devenir habitable et être habitée que postérieurement à la majeure partie des autres contrées de la Celtique, et que même long-temps après la retraite des eaux de l'océan, elle forma, comme la Batavie, cette extrémité des Gaules que Tacite appelle *extrema ora Galliæ cultoribus vacua*, c'est-à-dire une terre déserte et couverte de marais (2).

Ce que les anciens ont dit sur l'origine et l'étymologie du nom des Celtes ou Gaulois n'est pas moins fabuleux que

(1) *Filii autem. Japhet septem numerantur; Gomor ex quo Galatæ, id est Galli*, etc. (Isidori hispal., *orig.*, l. IX.)

Voir aussi M. de Fortia d'Urban, *Tableau historique et géographique du monde, depuis son origine jusqu'au siècle d'Alexandre*, tome 2, p. 36.

« Parmi les peuples qui ont adopté l'histoire de Moïse, dit Gibbon, l'arche de Noë est devenue ce que le siège de Troye avait été pour les Grecs et les Romains. Sur la base étroite de la vérité, l'imagination a placé l'immense colosse de la fable. Écoutez l'orgueilleux irlandais : il peut, aussi bien que les sauvages des déserts de la Tartarie, vous montrer dans un fils de Japhet la tige d'où sont sortis ses ancêtres ; le dernier siècle a produit une foule de savans d'une érudition peu profonde et d'un esprit crédule, qui, guidés par la lueur incertaine des légendes, des conjectures et des étymologies, ont conduit les enfans et les petits fils de Noë, depuis la tour de Babel jusqu'aux extrémités de la terre. » (Gibbon, *Histoire de la décad. de l'empire romain*, tome 2, c. 9.)

(2) Des Roches, *Hist. anc. des Pays-Bas autrich.*, p. 17.

ce qu'ils ont avancé sur l'origine de la nation celtique même. Parthenius fait dériver le nom de Celtes de Celtus fils d'Hercule, et celui de Gaulois de Galates, autre fils de ce demi-dieu (1). Diodore de Sicile attribue l'origine de ces deux noms à Celtus et à Gallus, fils de Polyphème et de Galathée. On retrouve ici cet orgueil des Grecs qui rapportaient l'origine de toutes choses à leur propre mythologie ou histoire. Au reste presque tous les peuples anciens se sont dits descendus d'un dieu ou d'un héros et en ont dérivé leur nom; si les Grecs ont trouvé l'étymologie du nom des Gaulois ou Celtes dans celui d'un Gallus, d'un Galates et d'un Celtus; les Teutons ont dérivé le leur d'un Tuisto ou Teutso; les Pannoniens d'un Pannonius; les Dardaniens d'un Dardanus; les Francs d'un Francus ou Francion; les Bataves d'un Bato; les Frisons d'un Friso, etc.

St. Jérome et Isidore de Séville font venir le nom des Gaulois du grec γάλα lait, à cause de la blancheur de la peau des Gaulois. Pour que cette étymologie eût quelqu'ombre de vraisemblance, il faudrait non-seulement que la langue grecque existât déjà lorsque la dénomination de Celtes prit son origine, mais encore qu'elle fût la langue des Celtes eux-mêmes, ou du moins que la Celtique fût alors connue des Grecs.

De tous les auteurs anciens, Denys d'Halicarnasse est le plus prolixe sur ce qui concerne le nom des Celtes. Voici ce qu'on trouve sur ce sujet dans les fragmens des ouvrages

(1) Suivant Pausanias et César le nom de Gaulois *Gallus* est d'une origine plus récente que celui de Celte, *Celta*. César en attribue même l'origine aux Romains : *qui ipsorum lingua Celtæ, nostra Galli adpellantur*. (Bell. gall., l. I, c. 1.) Le nom de Gaulois aurait donc été inconnu aux habitans de la Celtique et ce que Parthenius, Diodore de Sicile, etc., disent d'un Galates et d'un Gallus serait une fable inventée par les Grecs ou les Romains, ou plutôt par les Phéniciens, mais non par les druides qui d'ailleurs n'avaient rien de commun avec la mythologie de l'orient.

perdus de cet auteur, fragmens publiés par Angelo Maïo : «La Celtique a reçu son nom d'un géant nommé Celtus qui eut la souveraineté de cette contrée. D'autres rapportent que la Celtique fut ainsi nommée par deux de ses rois Iberus et Celtus, fils d'Hercule et de Sténope, fille d'Atlas. D'autres encore sont d'avis que le fleuve Celta qui prend sa source dans les Pyrénées, communiqua son nom, d'abord aux lieux qu'il parcourait et ensuite à toute la Celtique. Il en est enfin qui prétendent que les Grecs ayant abordé avec une flotte au détroit Gallican, et s'étant rendus maître du territoire voisin, appelèrent celui-ci Celsique en mémoire de leur victoire, et que dans la suite on changea ce nom en celui de Celtique (1). »

Toutes ces étymologies, comme on le voit, n'ont pas plus de vraisemblance que celles rapportées par les auteurs précédens, et c'est avec justesse qu'Ammien Marcellin, considérant toutes ces fables, observe que les anciens écrivains n'ont avancé que des faits douteux et remplis de contradictions sur l'origine du nom et de la nation celtique. Nous n'avons fait connaître tous ces rapports apocryphes et contradictoires que pour faire sentir au lecteur de quelle impénétrable obscurité est couverte l'histoire primitive des Gaulois et des Belges; et démontrer que les anciens,

(1) *Dicitur Celtica, ut quidem nonnulli aiunt, à giganthe Celto qui ibi regnaverit : alii verò ex Hercule et à Sterope Atlantide duos genitos fabulantur liberos Iberum et Celtum qui regionibus ubi imperitaverunt, sua nomina indiderint. Denique alii aiunt fluvium esse quemdam Celtam è Pyrenæis labentem à quo primum regio proxima, mox reliquus tractus processu temporis vocitatus sit celtica. Aiunt prætérea quidam græcos primùm ad hanc regionem vectos appulisse naves ad sinum gallicum : viros autem terrà potitos eam celsicam appellasse, quod nomen, secundum græci verbi etymologiam, casum illum significabat : quam posteri una littera immutata Celticam dixerunt.* (Excerpta ex Dione in fragm. vatic. ab Ang. Maïo edit., tome 2, p. 486).

lorsqu'ils écrivaient sur une époque éloignée et peu connue, n'aimaient pas moins les fables et le merveilleux que les ignares chroniqueurs du moyen âge (1).

Bien des auteurs modernes n'ont pas donné avec moins d'assurance dans ces travers; et si les anciens ont rapporté beaucoup de faits ridicules sur notre histoire primitive, il est des auteurs modernes qui les ont encore surpassés sous ce rapport. En effet, quoi de plus absurde que l'étymologie que le célèbre philosophe et politique Bodin a donnée du nom de Celtes qu'il dérive d'un mot grec qui signifie *cheval de selle*, et celle de la dénomination de Gaulois qui aurait signifié *où allons nous?* Paroles que, suivant cet auteur, les Gaulois s'adressaient les uns aux autres en partant pour quelqu'expédition (2). Goropius Becanus, cet intrépide et ridicule étymologiste, n'est pas moins plaisant lorsqu'il dérive le nom des Celtes du mot prétendu cimbrique *kelt* (tue); parce que les Celtes en marchant au combat s'écriaient, suivant le bon Goropius, *kelt*, *kelt* (3), (tue, tue), ou du mot flamand *gelt*, argent monnayé, à cause que les Celtes se mettaient à la solde des puissances étrangères. Quant au mot Gaulois, il le déduit de *gai-lie* ou

(1) Ceux qui aiment à connaître les fables absurdes, inventées par les écrivains du moyen âge, sur l'origine et l'histoire ancienne de la Belgique et de la Celtique en général, trouveront à se satisfaire dans le *Tableau historique et géographique du monde depuis son origine jusqu'au siècle d'Alexandre*, par M. de Fortia d'Urban, et dans l'*Histoire du Hainaut*, par Jacques de Guise, moine récollet du 14e siècle, publiée par le même auteur. Nous avons donné une analyse critique de la plupart de ces traditions romanesques dans notre mémoire sur les *ressources qu'on trouve dans les chroniqueurs et autres écrivains du moyen âge, pour l'histoire de la Belgique avant et pendant la domination romaine*, mémoire couronné par l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, en 1835.

(2) Bodin, *Méthode histor.*, c. 9.

(3) En flamand *keelen* signifie couper la gorge. Pour Goropius Becanus, le flamand et le celtique ne sont qu'une seule et même langue.

gai-lat, peuple gai, extérieur gai. On trouvera dans l'histoire des Gaulois par Picot, (tome, 1, chap. 1), une foule d'autres étymologies du nom des Celtes et Gaulois qui ne prouvent pas plus de bons sens dans leurs auteurs.

De toutes les étymologies modernes du nom des Gaulois, une des plus raisonnables est celle qui dérive ce nom du celtique *gœl* ou *gœll* (en flamand *geel*), qui signifie jaune (ou roux), couleur naturelle de la chevelure des Celtes, ou plutôt de *gualtog* ou *gualtoch*, chevelus, parce que les Gaulois portaient les cheveux longs et pendants. Cependant l'opinion que nous adopterions de préférence, est celle qui dérive le mot Gaulois du celtique *galloud*, courage, *galloudec*, courageux. Cette étymologie a été aussi adoptée par Strabon qui dit que les Gaulois tiraient leur dénomination de leur courage et de leurs hauts faits d'armes (1).

Si l'origine des Celtes est enveloppée d'épais nuages, s'il nous est impossible de savoir quand et comment les Gaules ont commencé à être habitées, au moins pouvons nous dire avec certitude qu'elles l'étaient dès la plus haute antiquité. Elles l'auraient même été avant l'Italie, s'il est vrai que les Ombriens que Florus et Plutarque regardent comme les plus anciens habitans de cette dernière contrée (2), fussent d'origine gauloise comme l'avancent Solin, Servius, Isidore de Séville, Jornandes et Tzetzes (3); ce qui détruirait l'hypothèse de Durandi, qui croit que les premières peuplades de la Celtique sont venues de l'Italie, et que les

(1) Strabo, l. IV. La Tour d'Auvergne, *Orig. gaul.*, p. 210 et suiv.

(2) Florus, *Epit. hist. rom.*, l. I, c. 17, Plutarch., l. III, c. 14.

(3) *Bocchus absolvit Gallorum veterum propaginem Umbros esse*, (Solini polyhistor, c. 8). *Sane umbros Gallorum veterum propaginem esse M. Antonius refert*, (Servius in Æneid. ad finem.). *Umbri Italiæ genus est Gallorum veterum propago.* (Isidori hispal. *orig.*, l. IX, c. 2). ομβροι γένος γαλατῶν (Tzetzes *schol. Lycophr.*) *Gallis progenitoribus Umbrorum* (Jornandes, *de reb. getic.*)

Celtes, après avoir passé de l'Asie dans l'Illyrie, traversèrent les Alpes de la Carniole et vinrent se fixer dans l'Italie et delà dans l'Espagne et les Gaules (1).

S'appuyant de l'autorité d'Ammien Marcellin dans le passage de cet auteur que nous avons rapporté ci-devant, sur celle de Plutarque et de Florus, et sur les traditions, fort suspectes, des peuples de la Grande-Bretagne, Thierry prétend qu'au 7e siècle avant notre ère (631 à 785) une grande partie des Cimbres ou Kymris, chassés des bords du Palus-Méotide et du Pont-Euxin, par des hordes scythiques, remontèrent les vallées du Danube; qu'une horde nombreuse de ce peuple errant, conduite par Hu ou Hésus le puissant, chef de guerre, prêtre et législateur, passa le Rhin et se précipita sur le nord des Gaules et la côte de l'Océan ou l'Armorique; qu'elle poussa les Galls ou Gaulois, habitant ces régions, vers la partie centrale de la Celtique, entre les Vosges et les montagnes de l'Auvergne; qu'une partie de ces Gaulois envahit à son tour l'Italie sous la conduite de Bellovèse, dans la première moitié du quatrième siècle avant J.-C.; enfin, que vers la même époque une autre horde de Kymris, demeurée à la droite du Rhin, passa également ce fleuve; mais que repoussée par les Kymris déjà maîtres de la Belgique, elle traversa les Gaules, et, sous le nom d'Arecomikes et de Tectosages, s'empara d'une partie du pays situé entre le Rhône et les Pyrénées orientales. « Séparées l'une de l'autre par la seule chaîne des Cévennes, dit Thierry, les tribus Arecomike et Tectosage formèrent une nation unique,

(1) Durandi, *saggio sulla storia degli antichi popoli d'Italia.*—Les Ombriens habitèrent premièrement le nord de l'Italie et chassèrent des plaines cispadanes les Sicules qui, vers l'an 1364 avant l'ère vulgaire, furent obligés d'émigrer en Sicile (Thierry, *Hist. des Gaul.*, tome I).

qui continua de porter le nom de Belg que ses voisins les Galls et Ibères prononçaient Bolg, Volg ou Volk (1). »

Quelque spécieux que paraisse ce système, on peut y opposer bien des objections; car d'abord Hérodote, le plus ancien des historiens grecs et presque contemporain de l'émigration des Cimbres, dit formellement que ceux-ci s'établirent dans l'Asie mineure, mais point qu'après leur expulsion des bords de la mer noire ils remontèrent les vallées du Danube pour se jeter sur les Gaules. En second lieu, César, Tite-Live, Polybe, Tacite ni aucun autre auteur ancien n'ont attribué l'invasion de l'Italie par Sigovèse à l'expulsion de ce chef celte des Gaules par les Cimbres, mais à des causes toutes différentes. Comment d'ailleurs Bellovèse, chef d'un autre corps de Gaulois émigrans, eût-il pu, à la même époque, passer le Rhin et s'établir dans le centre de la Germanie, lorsque les Cimbres avaient non-seulement envahi cette contrée, mais refoulé vers le centre des Gaules, les Celtes qui habitaient les provinces de la Celtique voisines du Rhin? En troisième lieu, Thierry commet une erreur manifeste lorsqu'il fait passer pour Cimbres toutes les peuplades qui occupaient la Belgique actuelle, lors des conquêtes de César, à l'exception des Segniens, des Pémaniens, des Condrusiens et des Cérésiens; tandis que suivant César, Tacite et Dion Cassius, les Nerviens, les Ménapiens, les Éburons et généralement tous les Belges excepté les Atuatiques, étaient d'origine germanique (2). Enfin les preuves sur lesquelles s'appuie Thierry pour faire des Arecomics et des Tectosages des peuples belges, n'ont pas plus de fondement; ces preuves sont : que les anciens Irlandais appelaient les Belges *Firbholg*, et qu'Ausone rapporte que les Tectosages portaient

(1) Thierry, *Hist. des Gaul.*, t. 1.
(2) *Dict. de la convers.* au mot *Belgique.*



originairement le nom de Bolges (1). Le passage du discours de Cicéron pour Fonteius, allégué par Thierry, ne prouve pas davantage (2), de même que les paroles de St. Jérome qui dit que de son temps les Tectosages et autres peuplades de la Galatie, originaires des Gaules, parlaient la même langue que les Tréviriens; car il est connu que les Tréviriens étaient d'origine teutonique et non celtique (3).

Nous ne commençons à avoir quelques notions certaines sur les Celtes ou Gaulois qu'au temps de la fondation de Marseille par les Phocéens, vers l'an 600 avant l'ère vulgaire. A cette époque les Celtes, plus puissans et plus nombreux que les peuples voisins ne se contentèrent pas de posséder la vaste étendue de pays comprise entre les Pyrénées, les Alpes et le Rhin; ils s'emparèrent d'une grande partie de l'Espagne, de l'Italie, de la Germanie, de la Dalmatie et de l'Asie Mineure, où ils fondèrent de nombreuses colonies (4). Une des plus anciennes de ces colonies est celle qui occupa une portion considérable de l'Espagne, savoir, toute la côte depuis le cap Finisterre jusque vers l'embouchure du Guadalquivir et une grande partie de l'Arragon, de la Castille et la Gallice en entier. Les Gaulois établis en Espagne y furent connus sous le nom de Celtibériens et de Carpetans. Leur émigration doit avoir eu lieu avant l'année 535 de la fondation de Rome, année où commença la seconde guerre punique dans laquelle on voit figurer les Celtibériens (5).

(1) *Tectosages primo nomine Bolgas,* (Auson. *de claris urbib.* — Narbo.)

(2) *Belgarum Allobrogumque testimoniis credere non timetis.* (Cicéro, *pro Man. Fonteio.*)

(3) Tacit. *de Morib. Germ.*, c. 28.

(4) Il s'entend de soi-même que ce n'étaient pas là des colonies telles que nous l'entendons aujourd'hui, mais des occupations armées.

(5) Sil. ital., l. III, Tit. Liv., l. XXII, c. 21.

On ignore si des peuples de la Belgique actuelle participèrent aux expéditions des Celtes en Espagne ; il paraît au moins probable qu'à la même époque le nom de Belgique était déjà connu et que des peuplades belges fondèrent plusieurs colonies en Angleterre et en Irlande. Les anciens poèmes des bardes bretons et gallois rapportent que deux colonies celtiques, la tribu des Lloegrians venue de la Gascogne (*Gwasgwyn*), et les *Brythons* de l'Armorique, se fixèrent dans la Grande-Bretagne. Le vénérable Bede parle aussi des Bretons venus de l'Armorique et des fugitifs de la Flandre (*Galedin*), qui, forcés de s'expatrier à cause d'une grande inondation qui avait devasté leur territoire, abordèrent en Angleterre où les Cymry leur donnèrent asile (1). César dit positivement que les côtes de l'Angleterre étaient habitées par des peuples d'origine belge qui avaient donné aux districts de leur nouvelle patrie des noms analogues à ceux que portaient les différens endroits de leur patrie primitive (2). Il n'est donc pas étonnant de voir Ptolemée placer dans la Grande-Bretagne un

(1) Beda, *Hist. eccles. Angliæ*, l. I, c. 1, Roberts, *Sketch of the early history of the cymry or ancients Bretons from the year* 700 *before christo to a. d.* 500.

(2) *Britanniæ pars interior ab iis incolitur, quos natos in insulâ memoriâ proditum dicunt. Maritima pars ab iis qui prædæ ac belli inferendi causâ ex Belgio transierant; qui omnes ferè iis civitatum nominibus appellantur, quibus orti ex civitatibus eò pervenerunt, et bello illato ibi remanserunt, atque agros colere cœperunt.* (Cæs. bel. gall., l. V, c. 13. Tacit. vita Agricolæ, c. 11.)

Des Anglais, aussi amis du merveilleux que De Grave, Lambiez et le marquis de Fortia, prétendent que trois siècles avant la descente de César en Angleterre, cette île était peuplée de plus de trois millions de Belges ! La population de la Grande-Bretagne entière ne s'élevait probablement pas à la moitié de ce nombre. (Peignot, *Notice sur la langue anglaise*, à la suite du *Tableau de mœurs au dixième siècle*, ou *la cour et les lois de Howel-le-Bon.* Paris, 1832, p. 86; et de Reiffenberg, *Essai sur la statistique ancienne de la Belgique*, 2e partie, p. 5.)

lieu appelé *Venta Belgarum*, et un autre portant le nom de *Calleva Atrebatum* (1).

Dans les poèmes d'Ossian il est dit que les Belges (*Firbolgs*), après avoir longtemps habité les côtes méridionales de l'Angleterre, allèrent s'établir en Irlande sous la conduite d'un de leurs chefs nommé Larton. Si l'on pouvait ajouter quelque foi au récit de Mageoghean, historien irlandais un peu trop crédule, l'émigration des Belges de l'Angleterre dans l'Irlande, remonterait à une époque des plus reculées. Après avoir rapporté de quelle manière les Némédiens, deuxième colonie d'étrangers établie en Irlande quelques siècles après le déluge, furent expulsés de cette île par les Fomoriens ou Fomoraighs que l'auteur croit aussi d'origine belge, Mageoghean parle de l'émigration des Belges de l'Angleterre en Irlande dans les termes suivans : « quelque temps après (l'expulsion des Némédiens), les Firbolgs ou Belgiens, autre peuple de la Grande-Bretagne, au nombre de cinq mille personnes, commandés par cinq chefs, soit par la défaite, soit par la désertion des Fomoriens, prirent possession de cette isle. Ces cinq chefs furent Slaingey, Rug-Rhughe ou Rory, Gann, Geanan et Sengan, tous pères et enfans de la race des Némédiens. Ils partagèrent l'Isle en cinq parties et provinces et donnèrent naissance à la pentarchie, qui a duré avec peu d'interruption jusqu'au douzième siècle. Slaingey, gouverneur de la Lagenie, fut le chef de la pentarchie et monarque de toute l'isle. Ce peuple fut connu sous trois différens noms, savoir, de Galleniens, de Damnoniens et de Belgiens ; mais ce dernier était le nom générique de toute la colonie, et leur domination subsista environ 80 ans, sous neuf rois qui fu-

(1) On croit que la ville de Winchester occupe aujourd'hui l'emplacement de *Venta Belgarum* et celle de Henlei la place de *Calleva Atrebatum*.

rent Slaingey, Rory, Gann, Géanan, Seugan, Fiagha, Rionall, Fiobgin et Eogha qui épousa Tailte, fille d'un prince d'Espagne qui donna son nom au lieu de sa sépulture, qui s'appelle encore Tailton dans la Médie (1). »

Quelque fabuleuse que soit l'histoire primitive de l'Irlande, quelque peu de croyance que méritent les faits rapportés par Mageoghean, et quoique l'on ait conçu à juste titre des doutes sur l'authenticité des poèmes d'Ossian eux-mêmes, il est croyable qu'à une époque inconnue, des colonies belges furent fondées en Irlande comme en Angleterre. Ptolemée place dans la première de ces îles un endroit appelé *Ménapia* nom qui retrace celui des Ménapiens de la Flandre.

Mais l'émigration gauloise la plus célèbre fut celle qui eut lieu vers l'an 589 ou 591 avant l'ère vulgaire, lorsque 300,000 Celtes passèrent les Alpes et le Rhin sous la conduite de Bellovèse et de Sigovèse, neveux d'Ambigat, roi des Bituriges, peuple qui était alors investi de la suprématie sur presque toute l'étendue de la Celtique.

Les Gaulois, commandés par Bellovèse, s'emparèrent de l'Italie supérieure d'où ils expulsèrent les Tusces. Vers l'an 587 une troupe de Cénomans passa également les Alpes et vint s'établir sur le territoire de Brescia et de Vérone. Ces Cénomans furent suivis par les Salluviens qui se fixèrent dans les environs du Tésin. Peu de temps après les Boiens et les Lingons passèrent le Po et chassèrent de la Cispadane les Tusces et les Ombriens. Enfin les Senons vinrent s'emparer de la partie de l'Italie qui s'étendait depuis la rivière d'Ubis jusqu'à celle d'Osis. Ce furent ces derniers qui, environ deux siècles après, assiégèrent Clusium et Rome (2). Diodore de Sicile et Strabon comptent aussi

(1) Mageoghean, *Histoire de l'Irlande*, tome I, p. 61.
(2) Tit. Liv., l. V, Justin, l. XXIV, c. 4. Polyb., l. II.

parmi les Gaulois qui envahirent l'Italie supérieure les Venetes, les Insubriens et les Liguriens. Toute la partie de l'Italie occupée par des colonies celtiques reçut des Romains le nom de Gaule Cisalpine.

Les Celtes qui, au nombre de 150,000, passèrent le Rhin sous la conduite de Sigovèse devinrent encore plus puissans et s'étendirent beaucoup plus loin que ceux qui émigrèrent en Italie : « Il fut un temps, dit César, à ce sujet, où les Gaulois surpassaient les Germains en valeur, leur faisaient une guerre opiniâtre et envoyèrent de nombreuses colonies dans la Germanie pour décharger les Gaules d'une population trop nombreuse, à laquelle le sol gaulois ne pouvait fournir la subsistance. Ainsi les Volces-Tectosages s'emparèrent des contrées les plus fertiles autour de la forêt Hercynienne (1). » Tacite rappelant ce passage des Commentaires de César, dans son ouvrage sur la Germanie, y ajoute l'observation suivante : « En effet un fleuve (le Rhin), quel faible obstacle à la prépondérance de la plus capricieuse des deux nations qui voulait s'emparer de terres dont ni la possession ni la souveraineté n'était pas encore circonscrite! Ainsi s'établirent dans le pays intermédiaire du Rhin, du Mein et de la forêt Hercynienne, les Helvétiens, plus loin les Boiens, deux peuples gaulois ; le nom de Boiemum subsiste encore et rappelle positivement cette ancienne transmigration, malgré le changement des peuples (2). »

(1) *Ac fuit antea tempus quum germanos Galli virtute superarent, ultro bello inferrent, propter hominum multitudinem agrique inopiam trans Rhenum colonias mitterent. Itaque ea quæ fertilissima sunt Germaniæ loca circum Hercyniam sylvam,* (*quam Eratostheni et quibusdam Græcis fama notum esse video, quam illi Orcyniam adpellant*) *Volcæ Tectosages occuparunt atque ibi consederunt* (Cæs., l. VI, c. 24).

(2) *Validiores olim Gallorum res fuisse summus auctorum divus Julius tradit : eoque credibile est etiam Gallos in Germaniam transgressos; quan-*

Les Helvétiens, d'après le témoignage de Tacite, occupèrent les contrées formant aujourd'hui la Souabe, la Franconie, le Palatinat et une grande partie du territoire de Mayence et de Darmstadt. Les Boiens, au rapport de Strabon, s'établirent dans la forêt Hercynienne, la Bohème, la Norique, la Rhétie et la Pannonie.

Les Gothins et les Estyens, dont les premiers habitaient vers les sources de l'Oder et de la Vistule, et les seconds dans la Prusse ducale, parlaient, suivant Tacite, la langue des Gaules (1). Ces peuplades étaient-elles pour cette raison d'origine celtique et était-ce en prenant part à l'expédition de Sigovèse, qu'elles avaient choisi pour demeure des terres si éloignées de la mère patrie? Cette question ne peut être résolue.

Sigovèse ne pénétra pas seulement dans le centre de la Germanie, mais il s'avanca jusque dans l'Illyrie. Les Carnes, les Japodes, les Scordisques, les Taurisques, peuplades de cette contrée, de la Pannonie et de la Norique, sont regardés comme ayant fait partie de l'émigration gauloise.

Près de trois siècles après cette célèbre expédition, un nouveau corps d'émigrans gaulois, sorti du sein de celui dirigé pas Sigovèse, pénétra dans la Thrace sous la conduite d'un chef nommé Cambaule et se fixa entre l'Illyrie, la Thrace et le Danube (2).

L'an de Rome 474 ou 475, et 279 avant l'ère vulgaire, les Celtes répandus depuis la Pannonie jusqu'à la Thrace,

tulum enim amnis obstabat, quominus, ut quæque gens evaluerat, occuparet permumtaretque sedes promiscuas adhuc, et nulla regionum potentia divisas! igitur inter Hercyniam silvam Rhenum et Mœnum amnes, Helvetii, ulteriora Boii, Gallica utraque gens, tenuere; manet adhuc Boiemi nomen significatque loci veterem memoriam quamvis mutatis cultoribus. (Tacit. *de morib. Germ.* c. 28.)

(1) Mor. Germ., c. 43 et 45.

(2) Pausan., l. X. Schœpflini *Vindiciæ celt.*, § 82 et 86.

entreprirent une nouvelle expédition au nombre de 200,000 hommes. La horde fut divisée en trois corps. Le premier corps, commandé pas Belgius ou Bolgius, pénétra dans la Macédoine et défit Ptolemée, roi des Macédoniens, qui périt dans le combat. Après avoir pillé la Macédoine ces Gaulois revinrent sur leurs pas. La seconde division, commandée par Brennus, ravagea la Grèce et fut taillée en pièces au siège de Delphes. Le troisième corps, fort de 20,000 hommes, sous les ordres de Cerethrius ou de Lemnorius et de Lutharius (1), passa dans la Thrace et rendit tributaire toute la Propontide; puis traversa le Bosphore au nombre de 10,000 hommes, un an après la défaite de Brennus, et se mit à la solde de Nicomède, roi de Bithynie. Ce prince pour récompenser les Gaulois des services qu'ils lui rendirent en cette occasion, leur céda une partie de son royaume où ils fondèrent la Tétrarchie de Gallatie ou Gallo-Grèce (2). Parmi les peuplades gauloises établies dans cette contrée on trouve des Tectosages, des Scordisques, des Taurisques, des Boiens, des Trocmiens et une peuplade teutonique, les Teutobodiaques. Cette émigration gauloise eut lieu vers l'an 277 avant J. C. C'est la dernière expédition celtique dans des pays étrangers dont il soit parlé dans l'histoire (3).

Il est peu probable que les Belges aient fait partie de l'expédition de Bellovèse en Italie; il est également douteux qu'ils aient pris part à celle de Sigovèse. Suivant l'hypothèse de Thierry les Belges se seraient, il est vrai, rendus maîtres d'une grande partie de la Germanie; mais

(1) Noms latinisés, probablement en celtique Céréther, Lemnor, Luthar.

(2) Tite-Liv., l. XXXVIII, c. 16.

(3) Sur les émigrations des Celtes, voyez Schœpflin, *Vindiciæ Celticæ* et M. de Fortia d'Urban, *Tableau hist. et géogr. du monde*, tome 4, p. 78 et suiv.

les preuves sur lesquelles est basé ce système sont peu convaincantes, comme nous l'avons démontré plus haut. Le Belgius ou Bolgius qui envahit la Macédoine pouvait être tout aussi bien un chef des Tectosages, qui portaient le nom de *Bolcœ*, qu'un chef des Belges. En un mot il n'existe aucune preuve authentique et positive qui constate la participation des Belges à l'une ou l'autre des émigrations gauloises du 6me siècle avant notre ère. On ne peut donc former à cet égard que de simples conjectures.

Nous venons de voir les Celtes à l'apogée de leur puissance; nous la verrons décliner avec rapidité, la Belgique perdre ses habitans primitifs et les Celto-Belges remplacés par des peuplades d'origine teutonique.

CHAPITRE II.

Expulsion des Celto-Belges par des peuples germaniques et établissement de ces derniers dans la Belgique.

Les Celtes, cette nation si puissante au 7e siècle avant l'ère vulgaire, ne conservèrent pas longtemps la prépondérance qu'ils s'étaient arrogée sur les peuples voisins. Il en est ainsi de toute nation conquérante qui abuse de ses forces pour opprimer des peuples plus faibles. Les fers que portent les esclaves contribuent moins à assurer leur asservissement qu'à leur inspirer le désir de s'en affranchir et de se venger de leurs tyrans. Tout peuple, tout souverain qui tend à une domination exclusive tombe tôt au tard, et moins son ambition et son omnipotence auront eu de bornes, plus grave et plus rapide sera sa chute. Tout conspire contre lui; du moment qu'il chancèle, tous ceux que la victoire et la fortune avaient attachés aux roues de son char, se relèvent et se réunissent pour l'accabler et l'anéantir.

La puissance et les forces des Celtes affaiblies par des guerres longues et sanglantes et par de nombreuses émigrations, déclinèrent rapidement et de conquérans les Celtes devinrent bientôt une nation conquise et tributaire (1).

Les Celtes qui avaient parcouru en vainqueurs une grande partie de l'Europe, et dont les fiers Carthaginois et les rois de l'Asie avaient plus d'une fois invoqué l'appui et le secours, tremblèrent à leur tour devant les peuplades sauvages de la Germanie et les habitans d'une petite ville

(1) *Gallos quoque in bellis floruisse accepimus; mox segnitia cum otio intravit, amissâ virtute pariter ac libertate.* (Tacit. *Vita Agric.* c. 11.)

de l'Italie. Les Senons, qui, pendant plusieurs siècles, avaient dominé sur l'Italie presqu'entière, furent subjugués et exterminés par les Romains l'an 463 de la fondation de Rome et 101 ans depuis le siège fameux qu'ils avaient mis devant la capitale de ce peuple nouveau, à peine connu alors de nom, mais destiné à changer la face du monde. Les Boiens de l'Italie, vaincus plusieurs fois par les Romains, furent enfin chassés de cette contrée dont les charmes avaient jadis attiré les sauvages et pauvres habitans des Gaules. Contraints de choisir un asile parmi leurs compatriotes les Taurisques, sur les bords du Danube, ils n'y jouirent pas d'une meilleure condition et essuyèrent bientôt un sort pareil à celui des peuples celtiques établis au delà du Rhin dans la Germanie.

Les peuplades teutoniques du nord de la Germanie accrues en nombre et renforcées ou refoulées par de nouvelles hordes sorties de l'Asie septentrionale, commençèrent à descendre et à refluer vers les parties méridionales et occidentales des Gaules, deux siècles environ avant l'ère vulgaire. Dans leurs courses vagabondes et incertaines ces Teutons tombèrent sur les Gaulois qui avaient fixé leur demeure sur le sol de la Germanie, les vainquirent et les écrasèrent. Alors les colonies celtiques disparurent de ces contrées avec autant de promptitude qu'elles s'y étaient établies. Le nom de désert des Helvétiens et des Boiens (*deserta Helvetiorum*, *deserta Boiorum*) donné à la partie de la Germanie occupée par ces peuples celtiques avant leur expulsion, conserva seul le souvenir de leur existence dans la Germanie.

Bercbiste, prince gète, ayant passé le Danube, ravagea toute la Thrace; il détruisit les Celtes qui s'étaient réunis aux Thraces et aux Illyriens et ruina les Taurisques et les Boiens qui occupaient la Norique et la Panno-

nie (1); ce fut après cette catastrophe que ces deux pays reçurent le nom de *déserts des Boiens* (2). Les faibles débris des Boiens échappés au fer de l'ennemi se réfugièrent auprès des Helvétiens et firent, au nombre de 3,000, partie de la grande émigration helvétienne, 56 ans avant J.-C. La fortune leur fut encore contraire et le petit nombre qui survécut au désastre qui accabla les Helvétiens trouva un asile auprès des Éduens (3); cependant les Boiens qui occupaient la Bohème s'y maintinrent jusque sous le règne d'Auguste lorsqu'ils en furent expulsés par les Marcomans (4).

De toutes les colonies celtiques, celles des Tectosages seules existaient encore sur le territoire teutonique, au temps de César; mais, mêlés aux peuplades teutoniques, les Tectosages en avaient pris les mœurs et les usages (5).

Les Teutons, car le nom de Germains n'était pas encore connu alors (6), non contents d'avoir expulsé du

(1) Strabo *Geogr.*, l. IV.

(2) Les *deserta Boiorum* s'étendaient depuis Vienne jusqu'à Salzbourg et renfermaient ainsi une grande partie de l'Autriche et de la Bavière. (Mannert, *Geographie der Griechen und Römer.*)

(3) Cæs., *Bel. Gall.*, l. I, c. 25, 28.

(4) Strabo, l. VII. Tacit. Mor. Germ. c. 28.

(5) Cæsar. *Bel. Gall.*, l. VI, c. 24.

(6) Tacit. *Mor. Germ.*, c. 2.

Tous les peuples de la Germanie se donnaient pour nom générique celui de Teutons ou Teutsons, c'est-à-dire, fils de Teut ou Tuisco enfant de la terre. *Mann* ou l'homme, fils de Teut, était aussi réputé le père de la nation : *Celebrant carminibus antiquis* .... TUISCONEM *deum terrâ editum et filium* MANNUM, *originem gentis conditoresque ; Manno tres filios assignant, e quorum nominibus proximi oceano Ingevones, medii Hermiones, cœteri istævones vocantur.* (Tacit. Mor. Germ., c. 2.)

Mann, l'homme par excellence, sorti le premier du sein de la *terre* sa mère. Cette origine est la même que celle que s'attribuaient les Juifs, les Égyptiens, les Phrygiens, les Indiens et autres peuples de l'antiquité. C'est ce qui aura fait dire à Tacite qu'il croyait les Germains une nation

territoire teutonique les colonies de Celtes qui s'y étaient fixées, firent à l'égard des Celtes, ce que ceux-ci, dans le temps de leur prépondérance, avaient fait à l'égard des Teutons; c'est-à-dire, qu'ils les attaquèrent sur leur propre territoire. Ils passèrent le Rhin, refoulèrent dans l'intérieur de la Celtique les peuples gaulois de la rive gauche du Rhin et se mirent en possession des bords de ce fleuve et de toute la contrée qui correspond à la Belgique actuelle et d'une partie du nord de la France. Ces conquêtes ne s'effectuèrent pas dans une seule expédition, mais par des invasions continuelles et réitérées. C'est à cette époque seulement que le nom de *Germains* fut connu et prit son origine. En effet les Celto-Belges et autres peuplades celtiques limitrophes du Rhin, frappées de terreur par les irruptions fréquentes et l'aspect terrible et formidable de ces hordes féroces sorties du fond du nord, ne désignaient ces dernières que par le nom de *German* qui en celtique signifie étranger ou guerrier (1). Ce nom de

indigène : *Ipsos Germanos indigenas crediderim, minimeque aliarum gentium adventibus et hospitiis mixtos.*

On a formé une foule de conjectures les unes plus hasardées que les autres sur *Tuisto.* On a été jusqu'à le prendre pour Askenas petit fils de Noë, ou comme le fait Eccard, pour Japhet fils de Noë. Celui qui se complait à ces questions oiseuses, pourra se satisfaire à satiété dans l'ouvrage de l'Allemand Abel, intitulé : *Teutsche und Sachsische alterthümer.* Brunsebw., 1729, tom. I, c. 1.

(1) *Ger* ou *guerra,* guerre et *man* homme, homme guerrier ou belliqueux. Quoi qu'il en soit de cette étymologie, toujours est il certain que la dénomination *German* ou Germain est dérivée du celtique et non du teuton, puisque Tacite déclare positivement que les Gaulois *vaincus* avaient donné ce nom aux Teutons leurs *vainqueurs.* Grande est donc l'erreur de ceux qui dérivent le nom de *Germain* du teuton, tels que Leibnitz qui prétend qu'il a la même signification que *Hermion,* nom d'un grand peuple teuton (Leibnitz *Orig. Francor.*) Dom Calmet le déduit, avec aussi peu de raison, du nom de Gomer fils de Japhet ; Erasme du latin *Germanum,* bon naturel. Goropius Becanus prétend qu'il signifie *désireux de butin.* Rudbeck le dérive du

German qui n'avait été qu'une dénomination vague inspirée par la terreur, devint bientôt un nom générique qui remplaça celui de *Teutons* dans la bouche des vainqueurs des Gaulois eux-mêmes «de sorte, dit Tacite, que tous furent appelés Germains, d'abord par les vaincus frappés de terreur et bientôt par les vainqueurs eux-mêmes.» Et cette dénomination ne passa pas aux seules peuplades teutoniques «lesquelles, comme s'exprime Tacite, ayant passé les premières le Rhin, chassèrent les Gaulois, et qui, appelées anciennement Tongrois, reçurent alors le nom de Germains (1),» mais les Romains l'étendirent encore à tous les

suédois *german*, guerrier, étymologie conforme à l'étymologie celtique. (Rudbeck: *Atlantica*, c. 13.) Peringskiold est de l'avis de Rudbeck. (*Annotat. in vitam Theodorici Ostrog. regis.*, p. 377.) Strabon cherche l'étymologie du nom des Germains dans la prétendue consanguinité de cette nation avec les Gaulois. (Strabonis *Geogr.* L. IV.) Voir encore Spener, *Notitia Germaniæ antiquæ*, l. III, c. 6.

(1) *Cæterùm Germaniæ vocabulum recens et nuper additum; quoniam qui primi Rhenum transgressi Gallos expulerint, ac nunc Tungri, tunc Germani vocati sunt : itâ nationis nomen, in nomen gentis evaluisse paulatim, ut omnes primum à victo ob metum, mox à seipsis invento nomine Germani vocarentur.* (Tacit. *Mor. Germ.*, c. 2.)

Nous donnons ce passage d'après l'excellente édition de Tacite par Oberlin; car dans des éditions moins correctes on lit au lieu de *in nomen gentis, non gentis* et au lieu de *victo, victore.* Ce texte corrompu rend ce passage de Tacite inintelligible et a jeté un grand nombre de savans modernes dans un labyrinthe de conjectures hasardées; c'est parce que M. Raepsaet s'est attaché à ce texte fautif, qu'il a prétendu déduire le nom des Germains du teuton *Wermannen* et qu'il a commis d'autres erreurs que nous relèverons plus loin. C'est pour la même raison que Juncker a dérivé ce nom de celui de la rivière de *Ger* ou *Gera* et de *mann*; et comme cette rivière traverse la Thuringe, il conclut que les Germains dont parle Tacite n'étaient autres qu'un peuple demeurant sur les bords de la *Gera*, dans le pays des Tongrois, pays qui, selon lui, fut appelé Thuringe. Il croit que les Germains qui traversèrent le Rhin pour envahir les Gaules étaient ce même peuple de la Thuringe lequel ne fit que reprendre alors son ancien nom en se donnant celui de Tongrois. Toutes ces conjectures, comme nous le verrons dans la suite, sont dénuées de toute vraisemblance. (Raepsaet, *Mémoire sur l'origine des Belges,*

peuples occupant le vaste espace de pays compris entre le Rhin, le Danube et la Vistule.

Le nom de Teutons prévalut cependant de nouveau après la chute de l'empire romain et se conserve encore aujourd'hui dans les dénominations allemandes de *Teutschland*, *Teutsche* (1).

Il est impossible d'indiquer au juste l'époque précise où le nom des Germains prit naissance. Il serait intéressant de le savoir parce qu'alors nous connaîtrions aussi le temps où les peuples teutoniques envahirent la Belgique et en expulsèrent les Celtes.

C'est à l'an 551 de la fondation de Rome que le nom des Germains paraît pour la première fois dans l'histoire romaine. On lit dans les fastes consulaires, dits fastes capitolins, que cette année M. Claudius Marcellus remporta une victoire éclatante sur les Gaulois, les Insubriens et les Germains; l'inscription porte : *M. Claudius M. F. M. N. Marcellus. Cos. de Galleis. Insubribus. Germaneis et R. Martique. op. retulit. duce hostium. vir. Clastid* (2).

pages 3 et suiv. Juncker, *Einleitung zu der geographie der mitteleren Zeiten*, 2e th. c. 1.) Ce qui a encore confirmé davantage Juncker dans son erreur, c'est le passage suivant de l'Anonyme de Ravenne, géographe barbare du 8e siècle, dont l'ouvrage fourmille de fautes les plus grossières : *Thuringia, quæ antiquitus Germania nun cupabatur.* Il est aisé de voir que pour écrire cette phrase l'Anonyme de Ravenne avait lu le passage en question de Tacite, mais qu'il ne l'avait point compris. Le seul moyen d'entendre ce passage, si important pour constater l'origine des Germano-Belges, c'est de le lire tel que nous le donnons en tête de cette note et alors il n'offre aucune difficulté.

(1) Voir Mone, *Geschichte des heidenthums im nordlich. Europa.* 2e ch. p. 6. Spener, *Notitia Germaniæ antiq.*, l. III, c. 4, § 9.

(2) *Marcus. Claudius. Marci. filius. Marci. nepos. Marcellus. consul. de Gallis. Insubribus. et Germaneis. Romæ. Martique. opima. retulit. duce, hostium. viro. Clastidio.*

Reichard, *Germanien unter den Romern*, p. 1, Grævius, *Thes. antiq. rom.* tom. II, p. 173. Spener, *Notitia Germ. antiq.*, l. III, c. 4, § 6, nota.

S'il faut en croire Properce et si le texte de ce poète est correct, les Germains dont il est question dans les Fastes Capitolins furent expulsés de la Belgique par Marcellus :

Claudius at Rhenum trajectos arcuit hostes
Belgica cui vasti parma relata ducis
Viridumari, genus hic Rheno jactabat ab ipso
Nobilis erectis fundere gesa rotis (1).

Les invasions des Germains dans la Belgique auraient donc eu lieu plus de 150 ans avant l'ère vulgaire; car lorsque Marcellus triompha de cette nation, le nom des Germains ne devait déjà plus être nouveau. Il est même probable qu'à l'époque de l'expédition de ce général plusieurs peuplades germaniques s'étaient déjà fixées dans la Belgique, puisque César rapporte que trente-sept ans après, c'est-à-dire vers l'an 113 avant l'ère vulgaire, les Belges furent le seul peuple des Gaules qui résista avec succès à l'irruption des Cimbres et des Teutons (2). On n'a qu'à lire cet auteur, pour se convaincre qu'il y est question, relativement à cet événement, non pas des Celto-Belges mais des Germano-Belges ou des Germains conquérans de la Belgique. Il nous paraît donc qu'on pourrait, avec assez de probabilité, fixer l'expulsion des Celtes de la Belgique et le repeuplement de cette contrée par des Germains entre les années 200 et 130 avant l'ère vulgaire. C'est tout ce qu'on peut dire de cet événement important (3).

Lorsque César vint conquérir les Gaules, la cinquante-

(1) Propert., l. IV, eleg. 10, l. 40. Adelung, 3ᵉ absch., § 2. Mascow croit qu'au lieu de *Germaneis* il faudrait lire *Cenomaneis*, ce qui ne paraît guère probable. (Mascow, *Geschichte der Teutschen*, 1ᵉ th. s. 6.)

(2) *Soli Belgæ Teutones istos Cimbrosque, omni Galliâ vexatâ, intrà fines suos ingredi prohibuerunt*, (Cæs., l. II, c. 1).

(3) Desroches pense que l'expulsion des Celtes de la Belgique est antérieure à l'expédition des Gaulois dans l'Asie mineure, vers l'an 280 avant

huitième année avant J.-C., non seulement toute la Belgique actuelle, mais encore toute la partie des Gaules voisine du Rhin étaient au pouvoir des Germains et occupées par les peuplades germaniques désignées sous le nom de Nemètes, de Tribocs, de Vangions, de Tréviriens, de Ménapiens, de Nerviens, de Centrons, de Grudiens, de Lévaciens, de Pleumosiens, de Gorduniens, d'Éburons, de Céresiens, de Condrusiens, de Segniens, de Pemaniens, d'Ambivarites, de Bataves, de Caninefates et quelques autres petites peuplades moins connues.

De toutes les peuplades que nous venons de nommer, il n'y avait que les trois premières et les deux dernières qui n'occupassent pas quelque point de la Belgique actuelle. On trouvait en outre dans cette dernière une peuplade cim-

l'ère vulgaire : « Cette conjecture, dit-il, se fonde sur l'expression de César : *Antiquitùs transductos;* sur le témoignage de Pline qui nomme les *Teutobodiaques* parmi les peuples gaulois qui eurent part à l'expédition d'Asie : or ce nom est purement belge et signifie *envoyés par les Teutons.* On sait que les Germains se désignaient eux-mêmes dans leur langue sous le nom de *Teutons,* comme les Gaulois s'appelaient *Celtes* dans la leur. Ces Teutobodiaques, ces troupes envoyées par les Teutons, semblent donc indiquer assez visiblement les Belges détachés par leurs nations respectives pour concourir à l'expédition projetée par les Gaulois en commun, dans un temps où les Belges déjà établis dans la troisième partie des Gaules, par le droit des armes, étaient entrés dans la confédération générale. » (Desroches, *Hist. anc. des Pays-Bas autrich.*, p. 4.)

Ce qu'avance Desroches dans ce passage ne prouve absolument rien. D'abord l'expression *Antiquitùs transductos* est trop vague, pour pouvoir en tirer un indice de l'époque précise où les Celtes furent expulsés de la Belgique ; en second lieu le nom de *Teutobodiaques* ne peut désigner les Teutons établis en Belgique, parce qu'après l'invasion de cette contrée par des Teutons ceux-ci prirent le nom de Germains. Le nom de Teutobodiaques désignerait donc plutôt les Teutons établis à la droite du Rhin et dont les Gaulois émigrés en Asie avaient pu recruter quelques peuplades en traversant la Germanie, ou, (en désignant cette région par son ancien nom), la Teutonie. Quant à l'étymologie du nom des Teutobodiaques donnée par Desroches, elle est tout-à-fait arbitraire et incertaine.

brique, les Atuatiques, le seul des différens peuples du nord, dont l'histoire nous fasse connaître le temps précis de son arrivée en Belgique et la manière dont il s'y fixa avant la conquête romaine. C'est César qui nous apprend que les Atuatiques descendaient d'un détachement de six mille Cimbres que la grande horde laissa à gauche du Rhin à la garde du gros bagage de l'armée, lorsqu'elle envahit les Gaules. Après l'entière défaite des Cimbres par Marius, ce faible corps campé sur les bords du Rhin, près de la ville actuelle de Cologne sans doute, fut attaqué de toutes parts par les peuples voisins. Mais après une lutte de plusieurs années, les Atuatiques parvinrent à rendre les Éburons leurs tributaires et les obligèrent à leur céder une partie considérable de leur territoire, dans la province actuelle de Namur, où ils fixèrent leur demeure (1). Ainsi

(1) *Ipsi* (Atuatici) *erant ex Cimbris Teutonisque procreati : qui cum iter in provinciam nostram Italiamque facerent, his inpedimentis, quæ secum agere, ac portare non poterant, citrà flumen Rhenum depositis, custodiæ ex suis ac præsidio sex milia hominum una reliquerunt. Hi, post eorum obitum, multos annos à finitimis exagitati, cum aliàs bellum inferrent, aliàs inlatum defenderent ; consensu eorum omnium pace factâ, hunc sibi domicilio locum delegerunt.* (Cæs. l. II, c. 29.)

Il est intéressant de comparer ce passage de César avec ce que M. Thierry rapporte des mêmes faits. Cet auteur contredit formellement César, toujours par suite de son système sur la prétendue conquête de la Belgique par les Cimbres, sept siècles avant l'ère vulgaire : « Les Belges, dit-il, en parlant de l'expédition des Cimbres vers l'année 110 avant J.-C., les Belges soutinrent avec fermeté ce choc terrible et ne laissèrent point entamer leur frontière. Il paraît d'ailleurs qu'il y eut des pourparlers entre ces descendans des Kimris et les Kimris de la horde ; et que la conformité de langage, le souvenir d'une commune origine et par-dessus tout sans doute l'égalité des forces ayant rapproché ces deux peuples, donnèrent lieu à un accommodement entre les Belges et les hordes envahissantes. Par suite de ces relations de bonne amitié, les coalisés obtinrent des Belges-Éburons la cession d'un lieu de dépôt où ils placèrent le bagage qui les gênait dans leur marche. Ce lieu nommé Aduat, et l'un des meilleurs forts de la Belgique, servait aux Éburons à déposer le butin conquis dans les guerres extérieures ou à mettre

six mille Cimbres effectuèrent ce que la horde innombrable vaincue par Marius n'avait pu faire ; car, comme on l'a déjà dit, César nous apprend que le corps entier des Cimbres fut repoussé par les Belges et ne put entamer leur pays.

Il n'est pas probable que les différentes tribus de Germains qui se rendirent maîtresses de la Belgique, se soient entendues pour conquérir et occuper ensemble, et tout à la fois cette contrée ; leurs invasions ont dû être partielles et ces peuples ne se fixèrent sans doute en Belgique que successivement et les uns après les autres.

Les Germains qui occupèrent le centre et le midi de la Belgique, tels que les Nerviens et les Éburons, furent probablement les premiers envahisseurs et conquérans. Les Ménapiens qui s'établirent dans le nord de la Belgique, et qui occupaient, même encore du temps de César, une assez grande étendue de pays sur le sol germanique, à la rive

en sûreté leurs biens meubles durant les guerres défensives. Les hordes en s'éloignant y laissèrent, à la garde de leurs bagages, une garnison tout-à-fait insuffisante, malgré la force naturelle du lieu, si les coalisés n'eussent compté sur l'amitié des nations Belgiques. » (Thierry, *Hist. des Gaulois*, 2e partie, c. 3.)

Il y a bien des observations à faire sur ce passage de l'*Histoire des Gaulois*. Quoiqu'en dise M. Thierry, les Cimbres furent loin de trouver un accueil favorable auprès de leurs prétendus frères de la Belgique, et loin d'obtenir du premier abord un territoire et ce fort d'Aduat où les Éburons, à ce que prétend l'auteur, renfermaient leur butin, bien qu'on n'en trouve mot dans aucun auteur ancien, le détachement resté sur les bords du Rhin, fut forcé de guerroyer pendant plusieurs années et de vaincre les Éburons avant de pouvoir se fixer en Belgique.

Au reste, ce que M. Thierry dit de l'accueil favorable que les Cimbres auraient reçu auprès des Belges, n'est pas nouveau. Pellerin avait déjà antérieurement avancé la même opinion dans ses *Essais hist. et crit. sur le département de la Meuse inférieure*. Pellerin croit aussi que les Cimbres furent reçus en amis par les Belges et qu'une partie de ces derniers se joignit même à eux pour envahir les Gaules et l'Italie : « sans cela, dit-il, ils (les Cimbres) n'auraient pas osé abandonner leur bagage à la garde de six mille Cimbres, à la discrétion d'un peuple puissant. » (Pellerin, *Essais*, etc., p. 34.)

droite du Rhin, peuvent être regardés comme les derniers envahisseurs (1). Ce fut pendant les guerres de César qu'ils furent expulsés de la rive droite du Rhin, et qu'ils se fixèrent définitivement à la gauche du fleuve, poussés en avant par d'autres peuplades germaniques. On voit par là que la nécessité fut pour quelque chose dans la conquête que les Germains firent de la Belgique, et que la plupart cédèrent à une force majeure en quittant leur patrie primitive, soit à cause de factions et de guerres intestines, soit à cause d'hostilités exercées contre eux par d'autres peuplades.

C'est là tout ce que les recherches les plus étendues nous ont appris sur l'origine et l'histoire des Belges avant la conquête de la Belgique par les Romains. Nous avons distingué dans la Belgique deux nations différentes de race et de mœurs; les Celtes et les Germains. Personne n'avait jusqu'ici tracé une démarcation exacte entre les Celto-Belges et les Germano-Belges. On les avait confondus; on avait cru que les Celtes s'étaient incorporés et agglomérés avec les Germains; un examen plus attentif nous a convaincu qu'après la conquête de la Belgique par les Germains, les Gaulois avaient été entièrement expulsés de cette région. César avance d'après le rapport des Remois, que la plupart des Belges tiraient leur origine des Germains, qui, ayant anciennement passé le Rhin, s'étaient fixés dans ces contrées fertiles d'où ils avaient expulsé les Celtes ou Gaulois (2); il dit *la plupart des Belges* parce qu'alors on comprenait sous le nom de Belgique toute l'étendue de pays depuis le Rhin jusqu'à la Somme et la Marne, dans lequel on trouvait

(1) *Cæsar,* l. II, c. 4.

(2) *Reperiebat plerosque Belgas esse ortos à Germanis Rhenumque antiquitùs transductos, propter loci fertilitatem ibi consedisse; Gallosque qui ea loca incolerent expulisse.* (Cæs., l. II, c. 4.)

encore un grand nombre de peuples celtiques. S'il n'avait eu à parler que de la Belgique contenue dans les bornes actuelles, il n'aurait pas manqué d'écrire que tous les habitans de cette contrée, à l'exception peut-être des Atuatiques, étaient, d'origine germanique, comme il est facile de le prouver par différens passages des Commentaires. D'ailleurs César n'est pas le seul auteur qui déclare Germains d'origine tous les peuples qui, de son temps, habitaient la Belgique actuelle; plusieurs autres écrivains anciens, Strabon, Tacite, Dion, Cassius et Appien les reconnaissent pour tels. Les Nerviens, le peuple le plus puissant et le plus nombreux de la Belgique actuelle, sont qualifiés du nom de Germains par Strabon et par Tacite (1). Appien les fait descendre des Cimbres et des Teutons, mais il est évident qu'il confond les Nerviens avec les Atuatiques (2). Tacite attribue aux Treviriens la même origine qu'aux Nerviens. Quant aux Éburons, aux Cérésiens, Pémaniens, Condrusiens et Segniens, cet auteur ne les a pas connus et n'a pas parlé d'eux parce que déjà de son temps ces peuples n'existaient plus en Belgique; mais César ne les appelle que du nom de Germains (3). Aucun auteur ancien ne nous indique positivement de quelle race étaient les Ménapiens, mais la langue de ce peuple, ses mœurs, son séjour sur les deux rives du Rhin à une époque où les peuplades gauloises s'étaient depuis long-temps éloignées des bords de ce fleuve pour se retirer dans le centre des Gaules;

(1) Strabo, l. IV. *Nervii circa affectationem originis Germanicæ ultro ambitiosi sunt.* (Tac. *Mor. Germ.*, c. 28.)

(2) Appianus, *De Bello Gallico.*

(3) *Condrusos, Eburones, Cæresos, Pæmanos qui uno nomine* Germani *appellantur.* (Cæs., l. II, c. 4.) *Segni Condrusique ex gente et numero* Germanorum. (Idem., l. VI, c. 32.)

tout atteste que les Ménapiens étaient d'origine germanique (1). Aussi Pomp. Mela appelle-t-il les Morins, qui habitaient au midi des Ménapiens, le dernier peuple de race gauloise; et Pline place-t-il les limites de la Germanie, non au Rhin, mais à l'Escaut, parce qu'au delà de ce fleuve il n'y avait plus que des Germains.

Ce sont donc tous les anciens peuples de la Belgique que nous venons d'énumérer, que César prétend désigner lorsqu'il dit que la plupart des Belges descendaient des Germains. Ainsi M. Thierry nous paraît avoir commis une grave erreur en avançant que « malgré leur valeur sauvage et la terreur qu'ils inspiraient, les Germains n'étaient parvenus à se fixer à demeure de l'autre côté du Rhin que difficilement et en petit nombre; que les Segnes, les Condruses, les Pæmans, les Cœreses, débris des tribus écrasées et chassées par une autre confédération de la même race, avaient passé le fleuve et occupé une partie de la forêt des Ardennes, moins par la force des armes que du consentement des Trévires, dont ils se reconnaissaient tributaires et cliens (2). »

Les Nerviens, les Tréviriens, les Éburons et les Ménapiens, peuples principaux de la Belgique, ne sont pas, comme on le remarque, réputés d'origine germanique par Thierry, et quand l'auteur fait envahir la Belgique par des

(1) Desroches, *Hist. anc. des Pays-Bas autrich.*, p. 29.

Alting croit que les Ménapiens formaient une confédération de plusieurs peuplades germaniques; de là il fait dériver le nom des Ménapiens de l'allemand *meenaft*, communauté, confédération. (Alting, *Germ. infer. descript.* pars 1° in vòce *Menapii.*) Il y a des auteurs qui font dériver le nom de ce peuple de celui du Maine qui se jette dans le Rhin à Manheim et prétendent que les Ménapiens habitèrent primitivement près de cette rivière; ce n'est là qu'une conjecture sans preuves historiques. (*Antiquarius des Maynstroms*, p. 173.) Wastelain a adopté l'opinion d'Alting. (*Descript. de la Gaule Belg.*, p. 185.)

(2) Thierry, *Hist. des Gaul.*, 2e partie, chap. 5. Voir aussi 1re partie, chap. 1, 4, 2e partie, chap. 1, 3.

Cimbres et seulement par deux ou trois petites peuplades germaniques, il est en contradiction manifeste avec les auteurs anciens, et notamment avec César qui atteste que les Cimbres ne purent point pénétrer dans la Belgique et que les Belges-Germains leur résistèrent avec succès.

Occupée exclusivement par des Germains, la Belgique, au temps de César, ne conservait pour souvenir des Celtes, ses premiers habitans, que son ancien nom gaulois de *Belgique*, laissé au pays par ses nouveaux possesseurs qui eux-mêmes adoptèrent pour nom générique la dénomination de *Belges;* c'est ainsi que du temps de Tacite le nom de *Bohême* était aussi le seul vestige qui restât du séjour des Boiens sur les bords du Danube (1).

Lorsque César entreprit la conquête des Gaules, les invasions des Germains n'y avaient point cessé et étaient même plus fréquentes que jamais. Elles obligèrent à cette époque les Helvétiens à abandonner leur pays, comme les

(1) On lit dans la géographie de Pomponius Mela : *Thule Belcarum littori opposita est,* (l. III, c. 6), cette conformité de nom d'un peuple habitant sur la côte en face de la Norwège, avec celui des Belges a fait conclure à Desroches que les Germano-Belges tiraient leur origine de cette peuplade scandinave et que leur nom dérivait de celui des *Belcæ.* (*Hist. anc. des Pays-Bas autrich.,* liv. I, chap. 2.) M. Raepsaet a adopté cette opinion de Desroches (*Mém. sur l'origine des Belges* et *Analyse de l'hist. des droits civ., polit., etc., des Belges et Gaulois*).

M. Raoux a, selon nous, complétement refuté ces deux auteurs. Il démontre qu'au lieu de *Belcæ* il faut lire dans P. Mela, *Sagæ;* et il prouve que la dénomination de Belge est indubitablement d'origine celtique. (Raoux, *Dissertat. histor. sur l'origine du nom de Belges,* nouv. mém. de l'acad. de Brux. t. 3 et 7.)

Tout en accédant au sentiment de ce savant, et en appréciant l'exactitude et la sagacité de ses observations, nous ne pouvons admettre avec lui que les Germains qui envahirent la Belgique ne portassent point le nom de Belges avant l'arrivée des Romains et que les peuples voisins ne les connussent toujours que sous celui de Germains; s'il en eut été ainsi, les Rémois Iccius et Antebrogius n'auraient certainement pas dit à César que la plupart des *Belges* étaient d'origine germanique : *plerosque* BELGAS *ortos esse à Germanis.* Si parfois César donne à quelques peuplades germaniques de la Bel-

Celto-Belges avaient été contraints antérieurement à quitter le leur (1). D'un autre côté Arioviste, chef d'une ligue de plusieurs peuplades germaniques, venait de passer le Rhin à la tête de 12,000 hommes, et de s'emparer d'une grande partie de la Sequanoise. Il est probable que ce fut alors que les Tribocs, les Némètes et les Vangions qu'on voit figurer dans l'armée d'Arioviste, s'établirent sur le territoire gaulois, dans les diocèses de Spire et de Worms (2); et que si César n'était venu conquérir les Gaules et mettre obstacle aux envahissemens des Germains, sous peu cette vaste contrée eut tout entière subi le joug de ces sauvages conquérans, comme l'observa à César Divitiacus, chef des

gique le nom de Germains, c'est simplement pour les distinguer en leur qualité de Germano-Belges des Celto-Belges qui continuèrent à habiter le *Belgium* proprement dit, contrée qui comprenait l'Amiénois, l'Artois et le Vermandois et communiqua probablement son nom à toute l'étendue de pays que les anciens connaissaient sous le nom de Belgique.

Nous croyons donc qu'avant comme pendant la domination romaine, l'espace de pays compris entre la Seine, la Marne et le Rhin porta tout entier le nom générique de Belgique; que les Teutons qui envahirent une partie de cette contrée, de même qu'ils avaient adopté la dénomination de Germains qui leur avait été donnée par les Gaulois, prirent aussi le nom de Belges, du peuple qu'ils avaient expulsé, et conservèrent celui de Belgique au pays dont ils étaient devenus les maîtres.

Si le nom de Belges est d'origine celtique, on ne peut pas le faire dériver, comme le font la plupart, du Teuton *Belgen*, quereller, ni de *Belchisheim*, *Belkesheim* ou *Belkisheim*, ancien canton ou *Pagus* de la vieille Marche de Brandenbourg, entre les rivières la Bièse et l'Alaud. (Abel, *Teutsche und Sachische Alterthumer*, 1e th., 2e heft., c. 2, § 5.)

(1) Strab., l. IV.

(2) Cæs., l. I, c. 51.

César, dans la description du cours du Rhin, parle déjà des Tribocs comme habitant sur les bords de ce fleuve. Mais quoiqu'il y mentionne aussi les Nantuates, les Helvétiens, les Séquanois, les Médiomatrices et les Tréviriens, tous peuples dont le Rhin traversait le territoire, il ne nomme ni les Vangions, ni les Nemètes. (Cæs., l. IV, c. 10.) On ne pourrait cependant conclure du silence de César à l'égard de ces deux derniers peuples qu'ils n'habitassent point encore à cette époque la rive gauche du Rhin; puisque cet auteur oublie de

OEduens envoyé auprès du général romain pour implorer son secours contre Arioviste (1).

A peine César eut-il défait et chassé Arioviste du territoire celtique, que déjà une nouvelle horde de Germains, beaucoup plus nombreuse que la première, car elle comptait 430,000 hommes, tenta de passer le Rhin et de s'établir dans les Gaules (2).

Rejetés dans la Germanie par les Romains, les Germains ne renoncèrent jamais à renouveler leurs tentatives pour se rendre maîtres des Gaules; malgré les échecs que leur fit éprouver un ennemi qui leur était supérieur par la tactique militaire, ils parvinrent peu à peu à se fixer dans la Belgique et les provinces voisines du Rhin, jusqu'à ce qu'enfin, après quatre siècles d'efforts et de combats, ils expulsèrent les Romains de toutes les parties des Gaules et y commandèrent en maîtres absolus.

même, dans la description du cours de ce fleuve, les Éburons qui touchaient cependant au Rhin, comme il le dit lui-même dans un autre passage de ses Commentaires.

(1) *Futurum esse paucis annis, uti omnes ex Galliæ finibus* (Galli) *pellerentur, atque omnes Germani Rhenum transirent!... Nisisi quid in Cæsare populoque Romano sit auxilii, omnibus Gallis idem esse faciendum, quod Helvetii fecerint, ut domo emigrent, aliud domicilium, alias sedes, remotas à Germanis petant.* (Cæs., l. I, c. 31.)

(2) Cæs. l. IV, c. 14 et 15.

CHAPITRE III.

Position géographique et limites des peuples de la Belgique, avant la domination romaine.

Comme il ne nous est parvenu aucun document ancien qui puisse nous faire connaître quelle était la position géographique de chaque peuplade Celto-Belge de la Belgique actuelle, ni même quel était le nombre et le nom de ces peuples, ce serait un travail aussi fastidieux qu'inutile de faire des recherches sur ce sujet. Nous nous contenterons de dire qu'il est indubitable que la Belgique ancienne dans sa plus grande extension avait, lorsqu'elle était encore exclusivement occupée par les Celtes, la même étendue que sous la domination romaine, c'est-à-dire qu'elle s'étendait du Rhin à la Marne et à la Seine. Bien que la partie septentrionale de la Belgique ancienne correspondant à la Belgique actuelle et à une partie de la rive gauche du Rhin, fut envahie et occupée par les Germains, cette contrée conserva avec son nom ses anciennes limites. Le midi de la Celto-Belgique que constituait en partie le *Belgium* proprement dit, ne fut point conquis par les Germains et conservait encore sa population celtique à l'époque des conquêtes de César. César et d'autres écrivains anciens nous ont fait connaître la position géographique de chaque peuplade de cette partie de la Belgique ancienne, mais dans un ouvrage où l'on n'a pour but que de décrire l'état ancien de la Belgique actuelle, ce serait sortir du cadre que nous nous sommes tracé, que de nous occuper particulièrement des peuples qui vivaient en dehors des limites de cette dernière. Nous ne dirons donc rien des Morins, des Atrebates, des Bellovaques, des Ambia-

nois, des Vermandois, des Soissonais, des Remois, des Caletes et des Velocasses, qui, avec les peuplades Germano-Belges ci-dessus mentionnées, formaient les vingt-quatre peuples de la Belgique ancienne avant la domination romaine.

Puisque nous ignorons complètement quels étaient les différens peuples de race celtique qui occupaient dans le principe la partie de la Celto-Belgique correspondant à la Belgique actuelle, ne cherchons qu'à connaître le plus exactement possible la position géographique de chacune des peuplades germaniques qui chassèrent ces Celto-Belges et les remplacèrent.

Les auteurs modernes qui se sont occupés de l'histoire ou de la géographie ancienne de la Belgique actuelle, ont généralement commis l'erreur de confondre la position et les limites des différens peuples germains de la Belgique avant la domination romaine avec celles qu'ils eurent après la conquête de César. La différence qui existait à cet égard à ces deux époques est fort grande; car la conquête de la Belgique par César ayant déplacé ou fait disparaître plusieurs peuplades germano-belges, les nouvelles peuplades germaniques qui les remplacèrent sous le règne d'Auguste, et la nouvelle division des Gaules fixée par cet empereur, effectuèrent un changement total dans la division topographique de la Belgique, comme on aura lieu de s'en convaincre en lisant le présent chapitre et celui de la seconde partie de ce livre, qui traite de la position géographique des peuples Belges sous la domination romaine (1).

(1) Par la conquête de César, les Éburons, les Atuatiques et plusieurs autres peuplades moins considérables disparurent du sol de la Belgique et furent remplacées sous le règne d'Auguste par les Ubiens, les Tongrois et les Toxandres. Par la conquête romaine les Ménapiens perdirent une partie considérable de leur territoire qui fut cédée aux Gugernes, peuplade Suève.

C'est une question difficile à résoudre que de désigner la position précise et les limites de chaque peuplade germano-belge avant la nouvelle division géographique de la Belgique sous l'empire romain. Nous n'avons pour guide ici que César, qui, dans ses Commentaires, s'occupe plus de ses campagnes que de la description des pays qu'il subjugua. Il ne nous indique que d'une manière fort vague les limites des différentes peuplades Germano-Belges. D'ailleurs, ainsi que l'observe M. Raepsaet, avant l'organisation romaine une grande partie de la Belgique était, comme la Germanie, sans limites ni divisions certaines (1). « La topographie de la Belgique sous la domination germanique, dit ce savant, avait été purement personnelle; les divisions de la surface de la Belgique avaient été indiquées par le nom de chaque nation qui les occupait; il n'était pas possible de distinguer ces divisions autrement; car toutes ces nations étaient indépendantes l'une de l'autre, et ne se sont donné un chef commun avec le titre de roi que sous la période franque; elles n'avaient pas d'ailleurs une circonscription territoriale stable, *nullâ regnorum potentiâ divisas;* elles étendaient leurs limites au fur et à mesure qu'elles chassaient d'autres peuplades germaniques ou gauloises, *ut quæque gens evaluerat*, et venaient occuper leur pays, comme furent chassés les Usipètes et les Sicambres par les Suèves, et les Ménapiens par les Tongres; tous ces pays, même suivant la remarque de Tacite, ne formaient qu'une masse que ces peuplades couvraient irrégulièrement et comme des armées en campagne (2). »

Nous parlerons de tous ces changemens avec plus de détail dans la 2e partie du livre 1 de cet ouvrage.

(1) *Sedes promiscuas adhuc et nulla regnorum potentiâ divisas.* (Tac., *Mor. Germ.*)

(2) Raepsaet, *Analyse hist. et crit. de l'origine et des progrès des droits civ.*,

Ce n'est que d'après des conjectures dénuées de preuves historiques, ou en se servant de documens, telle que la division par diocèses qui se rapporte à une époque postérieure à la conquête de la Belgique, que les auteurs modernes ont tenté de tracer les limites des peuples Belges avant la domination romaine. Par là ces auteurs sont tombés dans de graves erreurs; car ils ont donné la position géographique et les limites des Belges, telles qu'elles étaient après la circonscription territoriale fixée par Auguste, lorsqu'ils ont cru tracer celles que ce peuple occupait un demi-siècle avant l'ère vulgaire. Le seul moyen d'éviter ces erreurs et de parvenir à la vérité, autant qu'il est possible dans une matière aussi obscure, c'est de prendre César pour unique guide, et de ne s'aider de documens postérieurs que pour autant qu'ils s'accordent avec cet auteur ou qu'ils servent à expliquer et éclaircir ses termes trop concis ou trop vagues.

polit. et relig. des Belges et des Gaulois, tom. 1, p. 56. Voir aussi Desroches, *Hist. anc. des Pays-Bas autrich.*, p. 17.

Personne n'a répandu plus de jour sur l'état ancien de la Belgique que le savant et respectable Raepsaet que la mort vient de ravir aux lettres; cependant le passage que nous venons de transcrire renferme quelques assertions que nous combattrons plus loin, telle que cette prétendue expulsion des Ménapiens par les Tongrois.

Peloutier a fait sur la division géographique de la Germanie les mêmes observations que M. Raepsaet sur celle de la Belgique avant la domination romaine : « Les géographes, dit cet auteur, se donnent assurément une peine inutile en voulant déterminer au juste l'ancienne demeure des Suèves, des Vandales, des Alains et des autres nations qui menaient une vie ambulante sans se fixer dans aucun pays. On peut dire, par exemple, que les Vandales étaient autour de l'Elbe du temps de Dion qui fait descendre ce fleuve de la Vandalie. On peut marquer les vastes contrées au milieu desquelles ils avaient coutume de se promener, les fleuves, les montagnes où ils étaient obligés de borner leurs courses; mais il faut en demeurer là. Ce serait tomber en contradiction que d'assigner des villes et une demeure fixe à des peuples dont le nom même avertit qu'ils n'en avaient point. » (Peloutier, *Hist. des Celtes*, tom. 2, p. 97.)

Dans le système germanique, les divisions territoriales se faisaient par cantons, (*gauwen, pagus*) divisés en grands et en petits cantons (*pagi majores et minores*). Les cinq peuplades principales de la Belgique au moment de la conquête romaine, les Eburons, les Treviriens, les Nerviens, les Atuatiques et les Menapiens peuvent être considérées comme constituant les *pagi majores* de cette contrée; en traçant autant que les documens parvenus jusqu'à nous le permettent, les limites de chacune de ces divisions principales, nous y rattacherons les petites peuplades comme subdivisions ou *pagi minores* de leur dépendance.

Suivant César, la majeure partie des Eburons demeuraient dans l'espace compris entre le Rhin et la Meuse (1). Ils y étaient bornés au nord par les Ménapiens qui occupaient de ce côté la Gueldre et le Brabant septentrional, sans qu'on puisse dire quelle était la juste limite entre ces deux peuples (2). Au midi et à l'orient ils étaient séparés des Treviriens par les Segniens, et les Condrusiens (3); une partie des Eburons, quoique la moins nombreuse, habitait aussi à gauche de la Meuse et y confinait au midi avec les Atuatiques (4). Les limites septentrionales des Nerviens par lesquelles ils touchaient aux Eburons furent, sous l'époque romaine, tracées par la Dyle. Nous n'osons assurer que les Eburons dont les Tongrois occupèrent dans

(1) *Eburones quorum pars maxima est inter Mosam et Rhenum.* (Cæs., l. V, c. 34.) *Sicambri qui sunt proximi Rheno .... transeuntes Rhenum .... primos Eburonum fines adeunt.* (Id. l. VI, c. 35.)

(2) *Erant Menapii propinqui Eburonum finibus.* (Id. l. VI, c. 5.)

(3) *Segni Condrusique ex gente Germanorum, qui sunt inter Eburones Trevirosque*, (Cæs., l. V. c. 38.)

(4) *C. Trebonium cum pari legionum numero ad eam regionem* (Eburonum) *quæ Atuaticis adjacet depopulandum mittit.* (Id. l. VI, c. 33.) *Ambiorix statim cum equitatu in Aduatucos qui erant ejus regni finitimi, proficiscitur*, (l. V, c. 38.)

la suite une partie du territoire, s'étendissent jusque là. Leurs limites du côté des Atuatiques sont aussi inconnues que celles qui, à l'ouest et au nord, les séparaient des Ménapiens.

Au reste il est probable que tout l'espace renfermé entre le Demer, la Meuse et l'Escaut était alors en grande partie un désert, sans délimitation intérieure, et « dans lequel, comme s'exprime M. Raepsaet, les peuples de la Belgique venaient s'établir et circulaient, le plus puissant y prenant ce qui était à sa convenance, changeant, abandonnant et occupant des contrées au gré de sa convoitise et de ses besoins. » Nous verrons ailleurs que plus d'un siècle après la conquète de la Belgique par César, ces lieux se présentaient encore sous un pareil aspect.

Un passage des Commentaires semble prouver que vers l'ouest les Eburons s'étendaient jusqu'à l'Escaut. César dit au moins qu'il les poursuivit jusque là (1). Ceux qui ont assigné pour limite septentrionale des Eburons, du côté des Ménapiens, le territoire de Ruremonde, se sont crus fondés dans cette opinion en ce qu'ils ont regardé le village de Kessel, entre Ruremonde et Venloo, comme étant le *castellum Menapiorum*, capitale des Ménapiens à l'époque romaine; mais nous ferons voir ailleurs que c'est là une erreur, et que le *Castellum Menapiorum* doit être cherché à Cassel dans la Flandre française.

S'il est impossible de désigner au juste les limites du *pagus* des Eburons, au moins pouvons-nous reconnaître en gros la position géographique de ce pays. D'après ce que nous venons de voir, les Eburons occupaient les contrées correspondant au duché de Juliers, au Limbourg, à une partie de la province de Liége jusqu'au Condros, et

(1) *Ipse cum reliquis tribus* (legionibus) *ad flumen scaldim quod influit in Mosam extremasque Arduennæ partes ire constituit.* (Ibid.)

probablement la partie septentrionale du Brabant qui se termine à la Dyle.

Il nous est possible de désigner avec plus d'exactitude les limites des *Tréviriens*, parcequ'outre l'autorité de César, nous pouvons encore nous servir ici de documens postérieurs, ce peuple ayant gardé, après la conquête romaine, les limites qu'il avait, antérieurement à cet événement.

A l'orient, les Tréviriens étaient donc bornés, avant comme pendant la domination romaine, par le Rhin (1), à l'occident ils touchaient aux Nerviens dont ils étaient séparés par la Meuse (2). Au midi ils avaient pour limitrophes les Médiomatriques (peuple de la Lorraine) (3). Au nord ils étaient séparés des Eburons par deux petites peuplades qui étaient sous leur dépendance, les Condrusiens et les Ségniens (4). Les Tréviriens habitaient aussi l'ancien électorat de Trèves et le Luxembourg.

Près des Tréviriens on trouvait quatre petites peuplades que César désigne sous le nom commun de Germains; ce sont les *Condrusiens*, les *Ségniens*, les *Pémaniens* et les *Cérésiens*. Suivant le même auteur les deux premières de ces peuplades étaient vassales des Tréviriens. Eu égard à la position géographique des deux autres peuplades, on peut les regarder comme formant avec les Condrusiens et les Ségniens des *pagi minores* du *grand pagus* des Tréviriens.

Les *Condrusiens* habitaient, à ne pas en douter, le canton appelé Condros, entre la Meuse, l'Ourthe et l'Homme, et renfermant aujourd'hui les villes de Hui, Dinant et Ciney. Une charte de Louis-le-Débonnaire, de l'an 879,

(1) *Hæc civitas Rhenum tangit.* (Cæs., l. 5, c. 3.)

(2) *Treviris cohabitant Nervii.* (Strabo, l. 4.)

(3) *Post Mediomatrices..... Treviri juxta Rhenum habitant.* (Id. ibid.)

(4) *Segni Condrusique ex gente et numero Germanorum qui inter Eburones Trevirosque.* (Cæs., lib. 6, c. 32.)

appelle le Condros *pagus Condrusii* (1). Dans le partage du royaume de Lothaire, en 870, il est désigné sous le nom de *Condrust*.

On ignore la demeure des *Ségniens;* seulement on trouve dans les environs de Spa les villages de Sègne et Sougnez, qui semblent rappeler le nom de cette petite peuplade.

Le territoire qu'occupaient les *Pémaniens* n'est guère moins incertain, quoique des auteurs aient prétendu le retrouver dans la Famenne, contrée du Luxembourg, dont Marche était le chef-lieu. Le nom de Famenne, au moyen-âge *pagus Falminiensis*, est la seule preuve qu'ils citent à l'appui de cette opinion. D'autres ont, avec encore moins de certitude, assigné pour demeure aux Pémaniens, le canton de la Campine appelé *Peeland*.

César est le seul auteur ancien qui parle des Pémaniens; après lui il n'est plus fait mention de cette peuplade qui partagea le sort des Eburons et fut exterminée par ce conquérant. Il en fut de même des *Cœresiens* dont le *pagus Caros* ou le *Cœrasgow* du moyen âge (2) paraît rappeler le nom. Le P. Wiltheim, Papenbroeck, Desroches, Dewez et d'autres y plaçent les Cœresiens.

Les *Nerviens* occupaient le centre et le midi de la Belgique actuelle. Il est probable qu'ils eurent les mêmes limites pendant comme avant la domination romaine; car César dit lui-même qu'après avoir défait ce peuple, il lui conserva la possession intégrale de son territoire (3). Il n'en fut pas de même des Ménapiens, des Eburons, des Atuatiques et de quelques peuplades moins considérables

(1) *In pago Condrusii* (Galliot *Hist. de la prov. et de la ville de Namur*, tom. 5, p. 274).

(2) Le *pagus Caros* s'étendait entre Bouillon, Kerpen et Pruim. (Wastelain, *Descript. de la Gaule Belg.*)

(3) *Suisque finibus uti jussit*

qu'on voit disparaître du sol de la Belgique pour faire place à de nouvelles peuplades germaniques.

Pendant la domination romaine, les Nerviens eurent pour limites, à l'occident, l'Escaut jusqu'à sa jonction avec le Rupel. Ils avaient de ce côté pour voisins les Ménapiens et les Atrebates.

Au nord le Rupel et la Dyle séparaient aussi les Nerviens des Ménapiens.

La Dyle jusqu'à sa source, et une lignée tirée de ce point par Charleroi et Chimai étaient leurs limites vers l'est (1).

Au midi les Nerviens confinaient aux Vermandois, aux Ambianois et aux Remois.

Telles étaient les limites des Nerviens pendant la domination romaine. Ils habitaient ainsi les parties de la Belgique actuelle qui comprennent le Hainaut, le Brabant méridional à gauche de la Dyle, la Flandre orientale à droite de l'Escaut et une petite portion de la province d'Anvers formant un angle entre l'Escaut, le Rupel et la Dyle, et hors de la Belgique actuelle, le ci-devant Cambresis et le Hainaut français.

Nous n'osons toutefois assurer que telles fussent déjà les bornes du pays des Nerviens avant la conquête romaine; il est possible, et même probable, que, comme les peuples principaux de la Germanie, les Nerviens étaient séparés des peuples voisins par des déserts (2). Ce sont peut-être

(1) Desroches étend les frontières des Nerviens jusqu'à la Meuse et les y fait confiner avec les Tréviriens. En effet Strabon dit de ces derniers qu'ils étaient limitrophes des Nerviens : *Treviris contigui sunt Nervii.* (Strab., l. IV.) César ne connaît pas ces limites qui ne paraissent pas non plus avoir été celles du diocèse des Tréviriens pendant la domination romaine.

(2) *Civitatibus* (Germaniæ) *maxima laus est quam latissimas circum se vastatis finibus solitudines habere..... Simul hoc se fore tutiores arbitrantur, repentinæ incursionis timore sublato.* (Cæs., l. VI. c. 23.)

ces déserts que Tacite appelle du nom de *deserta Nerviorum.*

Les Nerviens n'occupaient pas seuls toute l'étendue de pays dont nous venons de tracer les limites. Ce *pagus major* comprenait encore les *pagi minores* ou petites peuplades des *Centrons*, des *Grudiens*, des *Levaciens*, des *Pleumosiens* et des *Gordiniens*. Il serait présomptueux, au reste, de vouloir désigner la position précise de ces peuples que César n'a fait qu'indiquer par leur nom dans un seul endroit de ses Commentaires, sans y ajouter aucune particularité qui pourrait nous faire connaître leur position géographique, si ce n'est qu'ils étaient sous la dépendance des Nerviens (1). Ils ne constituaient probablement qu'une subdivision de ce peuple puissant.

Après César, aucun auteur ancien ne parle plus de ces petites peuplades (*gentes minores*) qu'on aura confondues sous le nom du peuple principal (*gens major*) des Nerviens (2).

Les *Atuatiques*, Cimbres ou Teutons d'origine, laissés

(1) *Centrones, Grudios, Levacos, Pleumosios, Gordunos, qui omnes sub eorum* (Nerviorum) *imperio sunt.* (Cæs., l. V, c. 39.)

(2) Sur la plupart des cartes de la Belgique ancienne, publiées au 16e et au 17e siècle, entr'autres sur celle du célèbre géographe Samson, les Centrons, les Grudiens, les Lévaciens, les Pleumosiens et les Gordiniens se trouvent placés à gauche de l'Escaut, dans la Flandre; c'est là une erreur palpable; car en fixant ces peuples dans cette position qui était celle des Ménapiens, on les fait dépendre de ces derniers, tandis qu'ils étaient sous la dépendance des Nerviens qui habitaient à droite de l'Escaut.

Il y a des auteurs qui ont assigné aux Grudiens le territoire de Bruges, aux Centrons celui de St-Trond (qui dépendait des Tongrois), et aux Levaciens celui de Louvain. Ces deux derniers peuples n'occupent ces positions qu'à cause d'une légère ressemblance entre les noms anciens et modernes; et quelle étymologie encore que celle qu'on donne au nom d'un saint, St-Trond, corruption du latin *sanctus Trudo* qu'on prétend faire dériver de celui des Centrons? Le célèbre Bergier est tombé dans la même erreur. (Voir son *Histoire de Reims*, c. 7, § 3.)

par leurs compatriotes à la garde des bagages de la horde sur la rive gauche du Rhin, comme nous l'avons déjà dit, contraignirent les Eburons, après plusieurs années de guerre, à leur céder une partie de leur territoire et même à devenir leurs tributaires. Le sort leur fut moins propice lors de la conquête de la Belgique par César; car alors la peuplade entière fut exterminée ou vendue à l'encan.

Aussi César est-il le seul auteur ancien qui parle des Atuatiques, et personne ne les connaît après lui, si ce n'est comme un peuple qui avait cessé d'exister. Ici donc, comme chez les Eburons, César peut être le seul guide pour connaître la position géographique des Atuatiques.

Poutrain, auteur d'une histoire de Tournai, en adoptant l'erreur commune de placer les cinq peuplades dépendantes des Nerviens, à gauche de l'Escaut, est tombé dans une nouvelle erreur, non moins grave que la première, en plaçant ces peuples dans la Flandre. Il les considère comme ne constituant qu'un seul et même peuple avec les Ménapiens. De cette conjecture erronée, il conclut que Tournai et non Bavai était la capitale des Nerviens.

L'auteur anonyme d'un mémoire sur les campagnes de César dans la Belgique, publié récemment, fixe la position des Centrons à Thorembais St-Trond, celle des Grudiens à Tirlemont, celle des Levaciens à Leau, celle des Pleumosiens à Lumay, sur une ligne d'environ six lieues d'étendue du midi au nord et celle des Gordnniens à Gorduines, au-delà de la Sambre au midi de Charleroi. On pourra juger de la valeur des preuves sur lesquelles s'appuye cet auteur par celles qu'il donne de la position assignée par lui aux Grudiens; il place ce peuple près de Tirlemont parce que près de cette ville se trouve un village nommé Grimpdo et anciennement Grunde; puis il ajoute comme seconde preuve qu'il existait à Tirlemont, avant la révolution française, une corporation laïque connue sous le nom de *Hinne priesters*, qui veut dire prêtres de poulets, « c'est bien là, ajoute gravement l'auteur, les gardiens des poulets sacrés attachés aux augures du temps des Romains.» (J. P. B. *Mémoire sur les campagnes de César dans la Belgique*, p. 22 et 63.) Sur la véritable origine du sobriquet *Hinne priesters*, voir nos *Essais histor. sur les usages, les croyances, les traditions, etc., des Belges anciens et modernes*, 1re partie, p. 236.

Un auteur hollandais, Bruining, fait dériver le nom de Courtrai, *Corturiacum*, de celui des Gordoniens. C'est toujours la même erreur que celle de placer ce peuple sur le territoire de Bruges. (Bruining, *Res Belgicæ*, etc., p. 15.)

Suivant cet auteur, les Atuatiques touchaient vers le nord aux Eburons (1). A l'occident et au midi ils devaient confiner aux Nerviens (2), et à l'orient aux Tréviriens. Quelles étaient de ce côté les limites des Atuatiques? C'est ce qu'il est impossible d'indiquer sans se livrer à des conjectures, au moins douteuses.

Tout ce qu'on peut dire de plus probable, c'est que les Atuatiques devaient occuper la province ou une partie de la province actuelle de Namur. Pellerin étend leurs frontières jusque dans la Hesbaye et le Brabant (3).

Les *Ménapiens* occupèrent d'abord, en majeure partie, les deux rives du Rhin (4). Ce devait être dans le duché de Clèves à droite du Rhin, et dans la Gueldre, à gauche du

M. Raepsaet a beaucoup mieux compris la question que nous traitons ici, mais il assigne ensuite aux cinq peuples susdits une position géographique sur la réalité de laquelle il finit cependant par douter lui-même: «Comme les Nerviens, dit-il, n'ont jamais eu d'empire sur la gauche de l'Escaut où demeuraient les Ménapiens, il est impossible de placer ces peuplades ailleurs qu'entre les Éburons et les Nerviens qui séparaient la Senne et l'Escaut. (*Ces limites sont incertaines*). Ce qui vient à l'appui de cette situation, c'est que dans le partage des états de Lothaire, de l'année 870, il se trouve un lot qui comprend quatre comtés dans le *Bracbantum* (*in Bracbanto comitatus quatuor*). (Raepsaet, *Analyse*, etc., tom. 1er, p. 15.) On voit que l'argument de M. Raepsaet est très-faible; car d'abord, il faudrait cinq comtés au lieu de quatre; et ensuite il faudrait encore connaître les noms de ces comtés. Aussi quelques lignes plus loin, l'auteur semble être revenu de son opinion lorsqu'il dit que «la situation de ces cinq peuplades demeure encore un problème.»

(1) Cæs., l. V, c. 27, l. VI, c. 33, l. V, c. 38.

(2) Idem., l. V, c. 38.

(3) Nous ne pouvons adopter l'opinion du savant Bollandiste Ghesquière qui étend les limites des Atuatiques jusqu'à Diest et Aerschot, dans la supposition que le château où César vainquit les Atuatiques était placé à Tongres; chose qui ne semble nullement probable comme nous le démontrerons plus loin. (Ghesquière, *Dissert. géogr. histor. de majorib. populis ante Augustum Belgii hodierni incolis.* Anciens mém. de l'acad., t. 5.)

(4) *Ad utramque ripam fluminis agros, ædificia vicosque habebant.* (Cæs., l. IV, c. 4.)

fleuve jusqu'à sa séparation en deux bras; car à partir de ce point, vers l'ouest, habitaient les Bataves, et c'est une erreur de placer, comme font quelques auteurs, les Ménapiens des deux côtés du Wahal (1). C'est leur faire occuper l'île des Bataves, et pour les y atteindre, les Tenchtres et les Usipètes qui, du temps de César, envahirent le territoire des Ménapiens, auraient dù aussi traverser celui des Bataves; c'est ce que César ne dit pas, et c'est ce qu'il aurait, comme il semble, dû dire s'il en avait été ainsi (2).

Le séjour des Ménapiens dans la Gueldre actuelle, avant leur expulsion de cette contrée et des bords du Rhin, par les Tenchtres et les Usipètes, fait que Strabon a confondu cette première position géographique des Ménapiens avec celle qu'ils occupèrent ensuite à gauche de l'Escaut. Il place encore de son temps, plus de 60 ans après l'invasion des Tenchtres et des Usipètes, les Ménapiens sur les deux rives du Rhin; mais pour concilier l'ancienne position de

(1) Desroches, *Hist. anc. des Pays-Bas Autrich.*, p. 84.

(2) César rapporte (liv. II, c. 4), que pour venir attaquer le territoire ménapien à gauche du Rhin, les Tenchtres et les Usipètes, n'ayant pas de barques pour passer ce fleuve, s'emparèrent par ruse de celles des Ménapiens. Si les Ménapiens avaient occupé les deux rives du Wahal, les Tenchtres et les Usipètes auraient dû passer d'abord le bras droit du Rhin et l'île des Bataves, avant de parvenir à eux; c'est ce qui non-seulement paraît invraisemblable, mais semble même positivement contredit par César. En effet, cet auteur dit que les ennemis n'ayant pas d'abord réussi dans leur tentative pour s'emparer des barques des Ménapiens, feignirent d'abandonner leur entreprise et de retourner sur leurs pas; qu'ils reculèrent en conséquence d'une espace de trois journées de chemin, puis revinrent et firent, par une marche forcée et dans une seule nuit, cette même route, et s'emparèrent, à l'improviste, des barques des Ménapiens au moyen desquelles ils passèrent de la droite à la gauche du Rhin.

Dans tout le récit de César il n'est point question d'un second bras du Rhin passé par les Tenchtres et les Usipètes avant de parvenir aux Ménapiens. Comment d'ailleurs ces peuples auraient ils pu, sans navires, passer le bras droit du Rhin lorsqu'ils feignirent de se retirer en arrière et parcourir en outre un espace de trois journées de route, etc., etc ?

ce peuple avec celle qu'il prit du temps de César, il le recule vers l'embouchure du Rhin, et le place ainsi à l'extrémité de l'île des Bataves, sur le territoire des Caninefates (1). Par une erreur plus grave encore, Ptolemée, qui écrivait un siècle après Strabon, place les Ménapiens dans leur ancienne position entre la Meuse et le Rhin (*post Mosam* en partant d'occident en orient), contrée abandonnée depuis un siècle et demi par les Ménapiens et occupée alors par les Gugernes, peuplade germanique transférée de la droite du Rhin sous le règne d'Auguste.

Quoique la majeure partie des Ménapiens habitât les deux rives du Rhin avant l'invasion des Teuchtres et des Usipètes, ils paraissent s'être déjà étendus alors jusque sur les côtes de la Flandre; car on lit, au livre III, chap. 9 des Commentaires de César, qu'avant leur expulsion des bords du Rhin, les Ménapiens étaient entrés dans la confédération armoricaine formée par les Vénetes, les Caletes, les Morins et autres peuples maritimes des Gaules.

Si, à cette époque, les Ménapiens étaient établis dans la Flandre, ils devaient aussi occuper une lisière, si ce n'est la totalité du Brabant septentrional, par laquelle ils communiquaient à la Gueldre.

Au reste, à cause de la faiblesse de la population ménapienne, la Flandre et tout l'espace compris entre l'Escaut, le Wahal, la Meuse et le Demer ne devaient offrir qu'un vaste désert et pouvaient, nous l'avons déjà observé, être appelés à juste titre, comme le territoire entre la Meuse,

(1) Sur cette erreur de Strabon, voyez Montanus, *Beschryv. der eerste inwooners van Amstelandt*, p. 24 et suiv., une dissertation de nous sur la *vraie position du Castellum* Menapiorum dans les nouv. archives de M. de Reiffenberg, (juillet 1830), et notre mémoire couronné sur le *Castellum Morinorum*, dans les Mémoires de la société des Antiquaires de Morinie, tome 2.

le Wahal et le bras droit du Rhin avant son occupation par les Bataves, *les frontières désertes de la Gaule* (1).

En effet la totalité de la population ménapienne, ne s'élevait guère à plus de 36,000 ames, comme nous le ferons voir plus loin. La majeure partie de cette faible population occupait la Gueldre et le duché de Clèves; le reste éparpillé sur la vaste étendue de pays que comprend aujourd'hui les deux Flandres, le Brabant septentrional, le département du nord en France, et peut-être la Zélande, devait se perdre dans ce vaste espace et y être imperceptible, puisque lors même que la peuplade des Ménapiens se fut retirée tout entière à la gauche de l'Escaut dans la Flandre, celle-ci ressembla encore, pendant des siècles, plutôt à un désert qu'à une région habitée. Comme ce ne fut que vers l'an 55 avant l'ère vulgaire, que le peuple ménapien chassé des bords du Rhin, se retira en entier dans la Flandre, nous ne parlerons de cette nouvelle délimitation que lorsque nous tracerons la position géographique des Belges sous la domination romaine.

Nous ne devons nous occuper ici que de la position géographique des Ménapiens avant l'invasion des Tenchtres et des Usipètes.

César n'indiquant point les limites du territoire ménapien à droite du Rhin, nous les ignorons complétement. A la gauche du Rhin, ils étaient bornés au midi, du côté de la Gueldre, par les Eburons, et dans la Flandre par les Atrebates. Au nord ils avaient pour bornes le pays des Bataves et la mer du nord. A l'ouest ils étaient limités par la mer et les Morins (2), et à l'orient encore par les Eburons (3) et par les Nerviens.

(1) Tac. hist., l. IV.
(2) *Menapiis contermini sunt ad mare Morini.* (Strab., l. IV.)
(3) Cæs., l. VI, c. 5.

Il est douteux que des limites tracées séparassent déjà, à l'époque dont nous traitons, les Ménapiens des peuples voisins, puisque, même sous la domination romaine, ces limites n'étaient pas encore fixées du côté du nord. Perdus, à cause de leur population si peu considérable, dans la vaste étendue de leur territoire, dont une partie était inhabitable à cause des débordemens de la mer, des fleuves, des rivières et des marais fangeux qui couvraient les bords de l'Escaut du côté des Eburons, bornés par les contrées désertes entre le Demer, la Meuse et l'Escaut, les Ménapiens ne devaient avoir pour limites, comme la plupart des peuples germaniques, que des déserts, bornes naturelles qui n'avaient point besoin d'une délimitation plus précise chez un peuple pasteur et à moitié nomade.

Sans assigner aux Ménapiens avant la conquête romaine de justes limites, on peut dire qu'ils habitaient le pays correspondant au duché de Clèves, à la partie de la Gueldre, à la gauche du Rhin, à une partie du Brabant septentrional, aux deux Flandres et à une partie du département du nord en France (1).

La dernière peuplade de la Belgique dont il nous reste à chercher la position géographique sont les Ambivarites. César est le seul des anciens qui ait fait mention de ce peuple; il le place en déçà de la Meuse (2). Les Ambivarites habitaient donc entre le Demer, la Meuse et l'Escaut, sans qu'on sache quelle y était leur position précise. Goropius Becanus, Gramaye, Desroches (3) et d'autres les placent à Anvers sans autre fondement que la légère ressemblance entre le nom des *Ambivariti* et des *Andverpienses*.

(1) Van Heurn place les Ménapiens dans les anciens quartiers de Louvain et d'Anvers, (*Historie der stadt en meyerye van s'Hertogenbosch*, 1e deel, 1e boek), c'est là une erreur qui n'a pas besoin d'être relevée.

(2) Cæs., l. IV, c. 9.

(3) Desroches, p. 83.

Raepsaet croit que lorsque, sous le règne d'Auguste, les Toxandres occupèrent la Campine, le nom des Ambivarites fut confondu avec celui de ce peuple (1).

Nous ne comptons point parmi les peuples anciens de la Belgique actuelle, les Morins dont on fixe généralement les limites vers la ville actuelle de Nieuport, parce que nous sommes persuadés qu'ils n'ont jamais habité cette contrée, et que vers le nord ils ne s'étendaient pas au delà de la Deule, de la Scarpe et de la Lys, où commençait le *pagus Menapiscus* ou le pays des Ménapiens (2). Nous examinerons plus amplement cette question dans la seconde partie du livre 1er de cet ouvrage.

Comme il est parlé dans le liv. V des Commentaires de César, d'un peuple appelé *Meldi*, chez lequel quarante vaisseaux de la flotte romaine destinée contre la Grande-Bretagne, avaient été retenus par les vents contraires, Danville a conclu que ce peuple ne pouvait être le même que les *Meldi* du diocèse de Meaux fort éloigné de la mer, comme chacun le sait. Croyant trouver quelque conformité entre le nom de *Meldi* et celui de Maldeghem, village dans les environs de Bruges, il y a fixé la position de ces *Meldi* (3). Quand la ressemblance entre le nom de *Meldi* et celui de Maldeghem serait moins chimérique qu'elle ne l'est, ce ne serait pas encore une raison de conclure qu'un village, dont l'existence ne date que du moyen âge, ait pris son nom

(1) Raepsaet, *Analyse de l'hist. des droits civ. pol. et relig. des Belges et des Gaul.*, tom. 1, p. 25.

(2) Raepsaet trouve l'étymologie du nom des Morins dans le mot flamand *moer-hinnen*, poules de marais « de même, dit-il, qu'on appelle water-hinnen les poules d'eau, » (*Analyse*, etc., tom. 1, p. 31).

Cette étymologie est de la force de celle que cet auteur donne du nom des Belges qu'il fait dériver de celui de la ville de Bielgorod située dans le centre de la Russie!!!

(3) Danville, *Notice des Gaules*, p. 452, édit. in-4°.

de celui d'une peuplade dont César seul a fait mention. Comme rien n'autorise la supposition de Danville et qu'aucun écrivain ancien ne parle d'un peuple de la Belgique actuelle, nommé *Meldi*, nous pouvons rejeter une conjecture aussi vague et aussi dénuée de preuves que celle de ce géographe français.

CHAPITRE IV.

Qualités physiques et morales, mœurs, usages, culte et industrie des Celto-Belges.

« On a remarqué avec raison, observe le judicieux Picot, que les détails de la vie privée d'un homme faisaient mieux connaître son caractère que les grands événemens qui le concernent; la même observation peut se faire sur les nations; on les juge plus sainement sur leurs usages et leurs coutumes journalières que sur l'histoire de leurs guerres et de leur vie politique, cette histoire en effet apprend davantage à connaître le caractère des chefs et des rois que celui des individus, c'est-à-dire, que celui de la masse de la nation (1). »

L'histoire des mœurs et des usages de nos premiers ayeux est non-seulement pour nous du plus haut intérêt, parce qu'elle nous fait connaître l'état de notre société dans son enfance, et qu'elle nous découvre l'origine d'un grand nombre de coutumes encore en vigueur de nos jours, mais en ce qu'elle nous donne lieu de faire un parallèle entre la civilisation de nos ancêtres et la nôtre, comparaison qui tourne entièrement à l'avantage des temps modernes et nous laisse encore mieux apprécier les immenses progrès que nous avons fait dans toutes les branches des connaissances et de l'industrie humaine pendant une longue suite de siècles. Là où l'on ne voyait jadis que des forêts peuplées d'animaux féroces, des bruyères stériles et de vastes marécages, nous observons de superbes plaines d'une culture qui fait

(1) Picot, *Hist. des Celtes*, tom. 1, p. 285.

l'admiration des peuples de l'Europe les plus avancés en civilisation; là où l'on trouvait épars quelques pauvres chaumières, s'élèvent aujourd'hui de superbes cités ornées d'une foule de monumens pompeux, des bourgs et des villages qui, dans d'autres contrées, passeraient pour des villes remarquables. Là enfin où végétaient quelques faibles peuplades, pauvres, barbares et ne vivant que de la chasse ou du pillage, se presse une population nombreuse, riche et industrieuse.

Les auteurs modernes qui se sont occupés de l'histoire ou de la vie privée des Belges avant et durant la domination romaine, ont généralement confondu les peuples de races différentes qui occupèrent successivement la Belgique, les Celto-Belges et les Germano-Belges, parce qu'ils n'ont pas fait une distinction assez marquée de ces deux races; qu'ils ont considéré, comme nous l'avons déjà observé, les peuples qui habitaient cette contrée à l'époque de la conquête romaine, comme n'étant qu'un mélange de Celtes ou Gaulois et de Germains et que par-là ils ont cru que la manière de vivre des Belges devait tenir de celle de ces deux nations ensemble. Nous avons suffisament démontré, dans le précédent chapitre, que la Belgique peuplée dans le principe par des peuples de race celtique, le fut exclusivement depuis l'expulsion de ces derniers, par des Germains qui se firent toujours un titre de gloire de conserver intacts et purs le sang et les mœurs de la mère patrie.

Nous décrirons donc séparément, d'abord la vie privée des Celto-Belges, ensuite celle des Germano-Belges. Mais manquant de documens particuliers sur les peuplades celtiques de la Belgique, nous ne pourrons puiser que dans ceux que les anciens nous ont laissés sur les Celtes en général, en distinguant toutefois ce qui se rapportait plus particulièrement aux Celtes du nord des Gaules, de

ce qui ne pouvait convenir qu'aux Celtes méridionaux.

Comme ce chapitre est plus étendu que les autres, nous le diviserons en paragraphes afin de ne pas trop fatiguer l'attention du lecteur.

MOEURS ET USAGES DES CELTO-BELGES.

§ I.

Qualités physiques et morales des Celto-Belges.

Tous les auteurs anciens qui ont parlé des Celtes ou Gaulois, les dépeignent comme des hommes d'une stature presque gigantesque, robustes et de beaucoup d'embonpoint, ayant la peau blanche, les yeux vifs et bleus, le regard farouche et menaçant, les cheveux longs et de couleur rousse ou blonde, la voix rude et forte. Quant à leur stature prodigieuse, elle est constatée, non-seulement par le témoignage unanime des auteurs anciens (1), mais par la découverte d'un grand nombre de tombeaux gaulois trouvés dans différentes contrées de la France. La grandeur des ossemens que renfermaient ces sépultures fait inférer que la taille ordinaire des Celtes était de six et même de sept pieds (2).

César attribue la haute taille et les forces des Gaulois à la simplicité de leur nourriture qui consistait principale-

(1) *Namque plerumque omnibus Gallis pro magnitudine corporum brevitas nostra contemptui est.* (Cæs., *Bell. Gall.* et *Bell. African.*). V. Diod. sicul., *Hist.*, l. V. Tit. Liv. l. XXXVIII, c. 17 et 21. Suéton, *in Calig.*, c. 47. Strab., l. IV. Appian, *in Celt.* Florus, *Épit. hist. rom.*, l. I, c. 13, l. II, c. 4. Amm. Marcell., l. XV, c. 12. Peloutier, *Hist. des Celtes*, t. 2, p. 9 et suiv.

(2) Picot, *Hist. des Gaul.*, t. 2, p. 211.

ment en viandes et en laitage, à l'exercice continuel auquel ils se livraient, à la grande liberté dans laquelle ils vivaient dès leur enfance et à leur modération dans les plaisirs de l'amour. Les femmes gauloises étaient d'une taille aussi avantageuse que les hommes (1). Elles les surpassaient même, selon Ammien Marcellin, par les forces du corps : « Elles sont encore plus fortes qu'eux, dit cet auteur, leurs bras blancs comme la neige sont énormes et elles lançent leurs poings avec vigueur comme des Catapultes (2). » La chose paraît moins étrange lorsqu'on réfléchit que les femmes gauloises menaient une vie encore plus rude et plus dure que leurs maris; non-seulement elles les accompagnaient à la guerre et à la chasse et supportaient les mêmes privations qu'eux, mais c'étaient encore elles qui étaient chargées de la culture de la terre et de tous les ouvrages manuels les plus pénibles, qu'elles interrompaient à peine un instant dans les douleurs cruelles de l'enfantement (3). Malgré un genre de vie si peu conforme à leur sexe, elles ne laissaient pas de passer pour les plus belles d'entre les femmes des peuples barbares (4).

Pline attribue la blancheur éclatante de la peau des Gaulois, blancheur que les anciens comparaient à celle du lait (5), à la rigeur du climat des Gaules qui les empêchait d'être hâlés et brulés par les ardeurs du soleil (6). Aristote attribue à la même cause, la couleur claire de leur

(1) Diod. Sicul., l. IV et l. V.

(2) Amm. Marcell., l. XV, c. 12.

(3) Diod. Sicul., l. IV.

(4) Athen., l. XIII. Diod. Sicul., l. V.

(5) *Lactea Colla,* (Virg. *Æneid.*) Sil. Ital., l. IV, c. X.

C'est a cause de la blancheur de la peau des Gaulois, que les Grecs prétendaient dériver leur nom de celui du mot γαλα, lait,

(6) Plin., *Hist. nat*, l. II, c. 78.

yeux (1). Les enfans naissaient avec les cheveux blancs, mais ils devenaient blonds ou roux à mesure qu'ils grandissaient (2). Les Gaulois augmentaient la couleur ardente de leur chevelure par une lessive de chaux, ou, selon d'autres, par un savon composé de suif et de cendres; suivant Sextus Pomponius Festus, la préférence pour les cheveux roux était générale chez les femmes gauloises (3).

Les Celtes portaient les cheveux longs et dans un grand désordre, de sorte qu'ils ressemblaient à des crinières de chevaux. Ils les rejetaient aussi sur le sommet de la tête et sur le cou, de manière à ressembler à des satyres. Ils portaient tantôt la barbe longue et tantôt se la rasaient, mais alors ils laissaient croître leurs moustaches.

Les Gaulois avaient le regard farouche et menaçant, la voix forte et rude. Dans les combats ils jetaient des cris si horribles qu'ils suffisaient parfois pour mettre les ennemis en fuite (4).

Voilà pour le physique des Celtes ou Celto-Belges; passons à leur moral.

Beaucoup d'auteurs français et belges, aveuglés par le préjugé national et entraînés par l'amour de la patrie, ont cru devoir, pour la gloire de leurs premiers ancêtres, faire l'éloge le plus pompeux de leurs qualités morales, et par là ils ont étrangement dénaturé la vérité historique. A les en croire, aucun peuple ancien ne pouvait être comparé aux Celtes, sous le rapport de la pureté des mœurs, de la civilisation et de l'industrie; les Druides auraient été des

(1) Aristot., *Problem.* Sect. 14, n° 14.

(2) Virg., *Æneid.*, l. VIII, v. 659. Claudian., *in Rufinum*, l. II, v. 110. *In Laud. Stilic.*, l. II, v. 239. Amm. Marcell., l. XV, c. 12. Diod. Sic., l. V. Tit. Liv., l. XXXVIII, c. 17.

(3) *De verb. Signif.*, l. XVI.

(4) Tit. Liv., Polyb., Justin, etc.; Picot, t. 2, p. 223.

philosophes supérieurs à Socrate ou à Platon; la religion des Celtes, le déisme le plus pur; les Gaules, un des pays les plus peuplés, les mieux cultivés et les plus industrieux de l'Europe. Tout cela n'est que roman et fiction.

Les Celtes, avant l'affermissement de la domination romaine dans les Gaules, et surtout avant la fondation de Marseille, étaient une nation barbare et privée de toute culture intellectuelle, possédant tous les vices et les défauts de l'homme brut et sauvage et le petit nombre de vertus dont l'homme, dans l'état de nature, n'en déplaise à J.-J. Rousseau, est susceptible (1). Les défauts que leur imputent les écrivains grecs et romains sont la fainéantise et la mollesse, l'ivrognerie, la plus profonde ignorance, la superstition, l'inconstance, l'orgueil, la cruauté, la colère et l'emportement, le penchant au découragement et l'avidité. A ces nombreux défauts des Gaulois ils opposent leur frugalité, leur hospitalité, leur générosité, leur fidélité, leur franchise, leur adresse et une valeur à toute épreuve, tant chez les hommes que parmi les femmes. Examinons chacun de ces points en particulier et voyons quelles sont les preuves sur lesquelles s'appuyent les écrivains anciens pour soutenir ces accusations et ces éloges.

Quant à la fainéantise et à la mollesse des Gaulois, on les attribue à leur dédain pour toute espèce d'occupation autre que la guerre et la chasse, et à leur embonpoint qui les rendait peu propres à de longues fatigues (2). L'humidité du climat des Gaules peut aussi avoir contribué à produire un relâchement général des nerfs et des fibres du corps;

(1) *Hæc natio quæ nunc Celtica et Gallatica et Gallica appellatur, bellicosa est et ferox.* (Strab., l. IV.)

(2) Diod. Sicul., l. V. Cæs., l. III, c. 19. Tit. Liv., l. V, c. 44 et 48, l. X, c. 28, l. XXVII, c. 48, l. XXXIV, c. 47, l. XXXVIII, c. 17, Appiani *Excerpta vales.*, Flor., l. II, c. 4. Plutarch., *Vita Crassi.* Oros., l. V, c. 16.

de là le découragement auquel se livraient les Celtes moindre obstacle qu'ils éprouvaient. Quoique robustes, ils ne pouvaient supporter ni le chaud ni le froid ; la poussière même les incommodait. Florus les compare aux neiges des Alpes : « Dès qu'ils ont été rechauffés par le combat, dit-il, ils fondent en sueur et se relâchent par de légers mouvemens, comme ces neiges qui fondent par le soleil (1). » « Leur premier choc dans le combat, dit Polybe, est plus terrible que celui d'un homme ordinaire, mais le second est plus faible que celui d'une femme (2). »

L'ivrognerie des Celtes résultait de l'oisiveté où ils végétaient hors des temps de guerre et de chasse. Ils étaient si fort enclins à ce vice que du temps de Diodore de Sicile, ils offraient souvent un esclave pour une cruche de vin (3). On disait que Brennus ayant résolu de se donner la mort, ne put la choisir plus douce qu'en se tuant par les excès de la boisson. Tite Live et Plutarque rapportent que les Gaulois établis entre les Alpes et les Pyrénées, lorsqu'ils burent pour la première fois du vin d'Italie, furent tellement épris de cette liqueur, qu'aussitôt ils entreprirent l'expédition qui les rendit maîtres d'une partie considérable de ce beau pays (4). Cette funeste passion des Celtes pour l'ivrognerie causa souvent la défaite et la destruction de leurs armées ; s'étaient-ils emparés de quelque

(1) *Gallis, Insubribus et his accolis Alpium, animi ferarum, corpora plusquam humana erant. Sed experimento deprehensum est, quod sicut primus impetus eis major quam virorum est, ità sequens minor quam feminarum. Alpina corpora, humenti cœlo educata, habent quiddam simile cum nivibus suis, quæ mox ut caluêre pugnâ, statim in sudorem eunt, et levi motu quasi sole laxantur.* (Florus, *Epit. hist. rom.*, l. II, c. 4.)

(2) Polyb., l. III. Tit. Liv., l. X, c. 28, l. XXXVIII, c. 17, l. XXXIV, c. 46, l. XXII, c. 2. Cæs., l. III c. 19.

(3) Diod. Sicul., l. V.

(4) Tit. Liv., l. V, c. 33. Plutarch., *in Camilo.*

place ou étaient-ils entrés dans un pays ennemi, ils se débandaient d'abord pour aller vider tous les tonneaux; et il arriva plus d'une fois que les ennemis n'eurent que la peine d'assommer ces ivrognes ensévelis dans le sommeil au milieu des brocs et des futailles. Les Gaulois qui prirent Rome et ceux qui envahirent l'Italie, périrent la plupart de cette manière (1).

Par suite de l'intempérance des Gaulois, il s'élèvait souvent parmi eux des querelles sanglantes lorsqu'ils se trouvaient plusieurs à table; il se passait rarement une fête qui ne fut souillée par le meurtre de plusieurs des convives.

L'ignorance et la superstition des Gaulois doivent être attribuées à l'état de barbarie dans lequel ils vivaient et qui les portait, comme les nobles du moyen âge, à témoigner le plus profond mépris pour les sciences et les arts, et à ne priser que la gloire qui s'acquiert par les armes et la force brutale. De cette ignorance résultait encore leur légèrcté et leur inconstance. César rapporte que dès qu'un voyageur arrivait dans quelque bourgade gauloise, aussitôt la foule s'assemblait autour de lui pour le questionner sur ce qu'il avait vu, ou entendu dire. Comme leur ignorance les mettait dans l'impossibilité de distinguer le vrai du faux, ces hommes, crédules, sur un simple ouï dire ou sur le sbruits les plus vagues, prenaient souvent les résolutions les plus importantes et s'engageaient dans de mauvaises entreprises dont ils avaient bientôt lieu de se répentir (2).

Comme tous les barbares qui ne connaissent et ne mésurent point les forces de leurs ennemis, les Celtes étaient orgueilleux et fanfarons; en marchant au combat ils provoquaient l'ennemi par les injures les plus grossières et les

(1) Appian., *Celtic.* Plut., *Camill.* Tit. Liv., l. V. Justini, *Histor.*, l. XXIV c. 7 et 8.

(2) Cæs., l. IV, c. 5.

bravades les plus ridicules; mais éprouvaient-ils quelque revers, ils tombaient dans le plus grand abattement et se croyaient perdus sans ressource (1).

Leur cruauté à l'égard d'un ennemi vaincu n'avait point de bornes. L'âge ni le sexe ne leur inspiraient aucune pitié; ils faisaient périr les hommes faits, les vieillards, les femmes et les enfans dans d'affreux supplices ou les immolaient en holocauste à leurs dieux barbares (2) : « La férocité des Gaulois, dit Diodore de Sicile, se remarque surtout dans leur religion; il n'y a rien de plus impie que les victimes qu'ils présentent à leurs divinités, rien de plus barbare que la manière de les offrir (3). »

Les Gaulois étaient colères, emportés et se livraient avec violence à leurs premiers mouvemens; pour une chose de nulle importance, ils se provoquaient et se battaient à la mort (4).

Ils étaient d'une avidité extrême; de là les brigandages auxquels ils se livraient continuellement contre leurs voisins; dans leurs courses ils ne respectaient ni les tombeaux des morts illustres, ni les temples des dieux. Leur insatiable cupidité et le désir de butiner les portaient à se mettre aux gages de toute puissance qui voulait acheter leurs services.

Aussi les anciens leur donnaient-ils avec assez de justesse l'épithète d'*âmes venales*. Il arriva plus d'une fois que les

(1) Cæs., l. III, c. 20. Dio. Cass., Hist. rom., l. XXXIX. Strab., l. IV.

(2) Silius Italicus dépeint la légèreté et la férocité des Gaulois dans les vers suivans :

Quin etiam ingenio fluxi, sed primo feroces
Vaniloquum Celtæ genus ac mutabile mentis
Respectare domus; mærebant cæde sine ullâ
(Insolitum sibi) bella geri, siccasque cruore
Inter tela siti Mavortis hebescere dextras.

(Sil. Ital., *Bell. punic.*, l. VIII, v. 16 et seq.)

(3) Diod. Sicul., l. V.

(4) Tit. Liv., l. V, c. 37.

peuples contre lesquels les Gaulois de l'Asie mineure étaient en guerre, connaissant leur avidité, leur abandonnaient au pillage un camp ou une bourgade, et que, tandis que ces barbares se débandaient pour piller, ils tombaient à l'improviste sur eux et les exterminaient.

Voyons maintenant si les vertus attribuées aux Celtes ou Gaulois pouvaient balancer leurs vices et leurs défauts.

D'abord, la prétendue frugalité des Celtes n'était que l'effet de leur pauvreté, de leur paresse et de leur complète ignorance des jouissances de la vie dans l'état de civilisation. Si leur nourriture était simple et grossière, c'est que le peu d'industrie qui régnait dans le pays ne leur permettait pas d'en avoir d'autre. Lorsque, par le vol et le pillage, ils pouvaient se procurer le superflu, ils ne manquaient pas de se gorger de tous les mets qu'ils avaient sous la main. D'ailleurs l'ivrognerie, le vice le plus général parmi les Gaulois, prouve assez combien peu ils observaient les préceptes de la sobriété.

Les lois de l'hospitalité, il faut le dire, les Gaulois les observaient religieusement. Comme tous les peuples barbares, comme les Arabes du désert et les sauvages de l'Amérique, les Celtes se dépouillaient de toute leur férocité devant un étranger ou un fugitif; on le logeait, on le nourrissait (1), et ce n'est qu'après avoir pourvu à tous ses besoins, qu'on s'enquerrait de sa qualité, du lieu d'où il était parti, du motif de son voyage, etc. Ils n'attendaient même pas qu'un voyageur vînt leur demander lui même l'hospitalité; ils couraient au devant de lui, et se disputaient entre eux le plaisir de l'héberger. « Ils louent, dit

(1) La première chose qu'un Gaulois faisait, lorsqu'il rencontrait un voyageur, était de l'inviter à manger, et s'il n'avait pas le loisir de dîner, le Celte devait au moins l'engager à boire un coup.

Diodore, ceux que les étrangers préfèrent et les croyent bien aimés des dieux. » Quand un Gaulois n'était pas, par sa pauvreté, en état de loger l'étranger qui s'était adressé à lui, il ne le renvoyait pas, mais il lui menageait un autre logement. Aristote rapporte que lorsqu'un voyageur traversait les Gaules, les habitans l'accompagnaient pour qu'il ne lui arrivât aucun mal dans la route, et qu'ils étaient responsables des dommages qu'il aurait pu essuyer. Suivant Nicolas de Damas, il existait une loi qui condamnait à mort un Gaulois coupable du meurtre d'un étranger, tandis que le meurtrier d'un Gaulois n'était puni que de l'exil (1).

La nature avait doué les Gaulois d'un cœur bon et généreux ; la férocité et la cruauté qu'ils montraient à l'égard de leurs ennemis, et qui n'étaient que l'effet de leur mauvaise éducation et de leur peu de lumières, disparaissaient à la vue d'un malheureux ou d'un ami dans le besoin; ils faisaient alors preuve d'un rare désintéressement et se prêtaient aux plus grands sacrifices. Quand un de leurs parens ou de leurs amis avait reçu une injure, ils la regardaient comme une injure personnelle, et ils auraient été déshonorés auprès de leurs concitoyens s'ils n'en avaient tiré une vengeance éclatante (2). On cite plusieurs exemples qui prouvent que parfois les Celtes savaient respecter la valeur malheureuse, même dans leurs plus grands ennemis (3).

Les Gaulois se piquaient d'être fidèles observateurs de leur parole et de la justice. Bien qu'ils ne se fissent aucun scrupule de piller et de ravager sans motif les terres des

(1) Diod. Sicul., l. V. Nicol. Damas, Apud Stobæum., serm. 145. Peloutier, t. 2, p. 463. Picot, *Hist. des Gaul.*, t. 2, p. 249. Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. 3, p. 319.

(2) Strab., l. IV.

(3) Tit. Liv., l. V, c. 46.

peuples étrangers, ils se seraient gardés d'enlever la moindre chose de ce qui était la propriété de leurs compatriotes, jusque-là, qu'au rapport de Nicolas de Damas, les Celtes ne se donnaient pas la peine de clore les portes de leurs demeures. On cite cependant plusieurs traits qui prouvent que les Gaulois ne furent pas toujours fidèles à leur serment; mais lorsque Polybe avance qu'il n'y avait rien de plus ordinaire que de les voir violer la foi des traités, il ne mérite guère d'être cru (1).

Comme tous les peuples dont le naturel n'a pas fléchi sous les lois d'une civilisation rafinée, les Gaulois ignoraient l'art dangereux de feindre et de flatter; ils étaient simples dans leurs manières; francs et sincères dans leurs discours. On cite sur ce sujet la réponse qu'ils firent à Alexandre, lorsqu'il demanda aux ambassadeurs gaulois ce qu'ils craignaient le plus : « Ce que nous craignons le plus, répondirent-ils, c'est la chute du ciel; cependant nous faisons grand cas de l'amitié d'un homme aussi grand et aussi puissant que vous. » D'autres néanmoins pourront considérer cette réponse comme une bravade.

Les stratagèmes dont les Celtes usèrent dans plusieurs de leurs guerres, attestent que tout barbare qu'était cette nation, elle ne manquait naturellement ni d'esprit ni de sagacité (2).

Mais la vertu première des Gaulois, celle que les Romains

(1) Polyb., l. II.

(2) Polyæn., *Sratag.*, l. VII., c. 42. Théopomp. Apud Athenæum, l. X, c. 12. Tit. Liv., l. XXIII, c. 24. Front. Stratag., l. I, c. 6.

Le moyen dont les Gaulois se servaient pour communiquer promptement les nouvelles importantes à une distance considérable rappelle la découverte moderne des télégraphes : *Nam, ubi major atque illustrior incidit res, clamore per agros regionesque significant. Hunc alii deinceps excipiunt, et proximis tradunt, ut tum accidit; nam, quæ Genabi oriente sole gesta essent, antè primam confectam vigiliam in finibus Arvernorum audita sunt; quod spatium est millium circiter CLX.* (Cæs., l. VII, c. 3.)

et les Grecs ont le plus admirée en eux, c'est le courage qu'il poussaient même jusqu'à la témérité. Dans un premier choc, aucun obstacle ne pouvait les faire reculer; la vue d'une mort inévitable loin de les arrêter, semblait enflammer davantage leur ardeur. Femmes, vieillards, enfans, tous possédaient la même valeur (1).

L'amour de la liberté et l'horreur pour l'esclavage (2), les principes d'une éducation toute militaire et les dogmes d'une religion qui promettait l'immortalité à ceux qui périssaient dans les combats, étaient les premiers mobiles de cette bravoure. Lorsque les Gaulois se mettaient en campagne, ils faisaient le serment de ne se raser ni la tête ni la barbe, ou de ne point quitter des anneaux de fer qui étaient parmi eux des marques de servitude, de ne point poser leur baudrier, de n'entrer sous aucun toit, de ne revoir ni père, ni mère, ni femme, ni enfans, qu'ils n'eussent vaincu leurs ennemis. Leur devise était *vaincre ou mourir*, et en marchant à l'attaque tous juraient d'y être fidèles (3). Il n'est donc pas étonnant qu'avec ce courage bouillant que les anciens ont comparé à un torrent dont on ne peut soutenir l'impétuosité, et à la foudre qui se précipite du haut des nuages, les Celtes se soient rendus maîtres d'une partie de l'Europe et de l'Asie, et qu'Annibal, Alexandre, César, les rois de la Thrace et de la Bithynie se soient énorgueillis de les compter parmi leurs auxiliaires (4).

Dans les temps de la puissance des Celtes et lorsqu'ils étaient maîtres des plus belles contrées de l'Italie, les Romains tremblaient à leur seul nom et les regardaient comme leurs ennemis les plus formidables : « Avec les autres na-

(1) Nicol. Damas, *Apud Stobæum.*

(2) Voir Peloutier, *Hist. des Celtes*, tom. 2, p. 423 et suiv. Picot, tom. 2, p. 272.

(3) *Id.*, t. 2, p. 449. Picot, t. 2, p. 264. Cæs., l. VII, c. 66. Florus, l. II, c. 4.

(4) Justini, *Hist.*, l. XXV, c. 2.

tions, dit Salluste, les Romains se battaient pour la gloire, mais avec les Gaulois, il s'agissait du salut de la république (1). »

Chaque fois qu'il fallait repousser les Gaulois, la ville de Rome était plongée dans la plus grande consternation, on mettait sur pied toutes les forces de la république, on faisait des sacrifices expiatoires aux dieux, on consultait les livres des Sybilles, et on créait un dictateur, comme si la république eût été menacée d'une ruine entière (2).

Dans les guerres contre les Gaulois, la loi qui exemptait du service militaire les prêtres et les vieillards, cessait d'être en vigueur (3), et dans cette seule occasion, il était permis d'ouvrir le trésor particulier appelé *trésor sacré;* hors de ce temps, il était défendu d'y toucher sous peine de l'exécration publique (4). C'est dans une de ces guerres que les Romains firent l'armement le plus formidable qu'ils eussent jamais préparé avant de porter leurs armes hors de l'Italie. L'empereur Julien reconnaît que les Celtes et les Germains passaient jadis pour invincibles, et que c'était un fait presqu'incroyable qu'on eut vu un soldat celte fuir devant l'ennemi (5).

Les Grecs ne redoutaient pas moins que les Romains la valeur des Gaulois : « La crainte des Gaulois, disait Polybe,

(1) *Illique, et usque ad nostram memoriam, Romani sic habuêre; alia omnia virtuti sui prona esse; cum Gallis pro salute, non pro gloriâ certari.* (Sallust., *Bell. Jugurth.*, c. 90.) V. Cicer., de *Prov. consul.*

(2) Jul. Obsequens, *de prodig.*, c. 19.

(3) *Immunitas militiæ conceditur sacerdotibus et natu grandibus, excepta sint Bella Gallica.* (Appian., *Bell. Civ.*, l. II. Plutarch., *in Marcell.*, *et in Camill.*)

(4) Appian., *de Bello Civ.*, l. II.

Après la conquête des Gaules, César s'empara de ce trésor, sous prétexte que Rome n'en avait plus besoin, depuis qu'il avait mis les Gaulois hors d'état de lui nuire désormais.

(5) Juliani *Orat.* I.

a causé de terribles inquiétudes aux Grecs, non-seulement dans des temps plus anciens, mais même de nos jours (1) ».

Justin en parlant des Gaulois qui envahirent la Grèce et l'Asie mineure, fait observer qu'ils inspiraient un tel effroi, que les princes s'empressaient de leur acheter la paix par de fortes sommes d'argent (2).

Enfin, Plutarque rapporte qu'au milieu de ses nombreuses victoires, Pyrrhus estimait au-dessus de tout, d'avoir vaincu les Gaulois.

Cependant cette valeur des Gaulois qui faisait l'admiration des anciens, ne mérite pas toujours la nôtre; car elle eut la plupart du temps les suites les plus déplorables; elle fut la cause de toutes ces guerres injustes que les Gaulois entreprirent sans motif plausible; elle dégénérait souvent en témérité et causait la perte d'une infinité d'hommes qui périssaient sans qu'il en résultât aucune utilité pour la nation. D'ailleurs, comme nous l'avons déjà observé, les Celtes manquaient de prudence; leur légèreté et leur inconstance faisaient qu'ils atteignaient rarement le but qu'ils s'étaient proposé; si du premier abord ils ne pouvaient parvenir à leurs fins, ils se décourageaient; le moindre revers suffisait pour leur faire renoncer aux plans les plus vastes, et leur faire abandonner des entreprises qu'avec de la persévérance, ils auraient conduites à une fin heureuse.

§ II.

Économie rurale et nourriture des Celtes.

Justin rapporte que les Gaulois n'avaient aucune con-

(1) Polyb., l. II.

(2) *Tantus terror Gallici nominis et armorum invicta felicitas erat, ut aliter neque majestatem suam tutari, neque amissam recipere se posse sine Gallicâ virtute arbitrarentur.* (Justin., l. XXV, c. 2.) Tit. Liv., l. XXXVIII, c. 16.

naissance de l'agriculture, avant l'arrivée des Phocéens sur la côte de Provence (1). « On peut conjecturer avec vraisemblance, dit Le Grand d'Aussy, qu'habitant un pays couvert d'immenses forêts, ils se nourrirent long-temps de graines, de fruits sauvages de leurs arbres, et surtout du fruit de ces différentes espèces de chênes qui s'étaient si fort multipliés chez eux. Le respect particulier qu'ils portaient à ce dernier arbre (respect auquel il n'est pas possible autrement d'assigner une raison vraisemblable), la cérémonie pompeuse avec laquelle le grand prêtre venait tous les ans couper la plante parasite qui s'y attache et s'y nourrit, le nom même de ces druides, dérivé du celtique *deru* ou *dru* (chêne), tout semble indiquer ce qui servit de première nourriture à nos aïeux. Ce fut celle de la plupart des peuples barbares, etc. (2). » Quoiqu'il en soit, à l'époque où les Romains commencèrent à connaître les Gaules, ils trouvèrent que les peuples de cette région ne laissaient pas, malgré leur barbarie, leur paresse et leur penchant pour la guerre, de cultiver leurs champs avec assez d'activité et d'intelligence (3).

Lorsqu'Annibal traversa les Gaules, les Volsques, les Boiens et les Allobroges récoltaient déjà assez de blé pour en approvisionner son armée. La première culture du froment, en grand, eut lieu chez les Allobroges, quoique certains écrivains en fassent honneur aux Belges (4).

César et Cicéron parlent du commerce considérable de grains, que les Gaulois faisaient avec les Romains. Le premier n'eut aucune peine à pourvoir aux besoins de son ar-

(1) Justin., l. XLIII, c. 4.

(2) Le Grand d'Aussy, *Hist. de la vie privée des Français*, tom. 1 p. 21, 2ᵉ édit.

(3) Strab., l. IV. Pomp. Méla., l. III. Solinus, c. 34. Polyb., l. II.

(4) Rougier de la Bergerie, *Hist. de l'Agricult. des Gaulois*, p. 269

mée, bien que les Gaulois eussent à différentes reprises détruit leurs moissons pour le priver de vivres.

La farine gauloise était fort estimée à cause de sa blancheur, et parce qu'à poids égal, elle donnait plus de pain qu'aucune autre. « Cette légèreté du blé des Gaules prouve, observe Reynier, qu'on y cultivait alors comme de nos jours, des blés tendres, plutôt que des blés durs, dont l'usage est plus répandu dans les pays méridionaux (1). » Strabon dit que dans toute la Gaule on cultivait du froment et du millet ; on y semait aussi l'avoine, le sarrasin, l'orge et l'épeautre (2).

Pline cite de ce dernier céréale deux espèces variées dont les Romains introduisirent la culture en Italie ; l'une était appelée *arinca;* l'autre nommée *brace,* était préférable, parce qu'elle donnait une plus grande quantité de farine (3).

Une preuve que les Gaulois avaient atteint une certaine perfection dans l'agriculture, c'est qu'ils savaient faire un usage réfléchi de plusieurs sortes d'engrais pour fertiliser leurs champs. Telle est entr'autres la marne inconnue aux Romains.

Pline dit que cet engrais était d'un usage fort ancien dans les Gaules, et qu'il faisait même la richesse des Gaulois (4). La marne était particulièrement employée dans

(1) Reynier, *de l'Économie publ. et rurale des Celtes,* etc., p. 417.

(2) Reynier, p. 421.

(3) *Galliæ quoque suum genus faris dedere quod illi bracen vocant. . . . et alia differentia est quod fere quaternis libris plus reddit panis quam far aliud* (Plin., l. XVIII, c. 7. et l. XVIII, c. 2.)

L'orge à deux rangs était appelée par les Romains *orge gauloise,* parce qu'ils n'apprirent à la connaître que par leurs relations avec les Gaulois. On trouvait aussi dans les Gaules l'orge à quatre et à six rangs.

(4) Plin., l. XVII, c. 6-8.

Pline connaissait si peu la nature de la marne qu'il l'a regardée comme une

les champs de la Belgique, et les Germains, après l'expulsion des Celto-Belges, continuèrent de s'en servir, comme l'atteste Varron, et l'inscription de l'autel érigé à la déesse Nehalennia dans l'île de Walcheren, par un marchand breton faisant négoce en marne (*mercator cretarius*) (1). Les autres engrais connus, dont les Gaulois se servaient comme amendemens, sont la chaux et la cendre pour les terres fortes et humides. Ils n'ignoraient pas non plus l'utilité de l'écobuage ou la coutume de brûler les gazons avant de labourer la terre. Ce sont eux qui ont fait connaître aux Italiens ce mode d'engraisser la terre (2).

Les Gaulois connaissaient la cloture des champs. La pierre angulaire qui servait de limite aux propriétés, s'appelait *termin*. On la remplaçait quelquefois par des arbres (3).

Une autre preuve des progrès des Celtes dans la culture est l'invention de la charrue à train, dont ils introduisirent l'usage en Italie. Le coutre, fer tranchant placé un peu en avant du soc dont il facilite l'opération, paraît aussi une découverte des Celtes, auxquels les Romains ont en outre attribué celle de la herse. Cet instrument fut également introduit par eux dans le nord de l'Italie (4). Pour faire la moisson, ils se servaient de la faucille et d'une sorte de van

graisse de la terre, coagulée en certains lieux. Il dit qu'il y en avait de différentes qualités; que les unes servaient au développement des paturages et d'autres à la fertilité des champs. Il ajoute que quelques-unes étaient tirées d'excavations faites à cent pieds de profondeur.

(1) Varro *de re rust.*, l. I, c. 7.

(2) Reynier, p. 413. Plin., l. XVII, c. 4.

(3) La Tour d'Auvergne, *Orig. Gaul.*, p. 172. Reynier, p. 393. Virg., *Georg.*, l. II, v. 370.

Varron dit que la cloture des champs dans les Gaules était construite en briques; mais Reynier croit que cet auteur aura pris une coutume locale pour un usage général.

(4) Reynier, p. 414.

monté sur des roues. Cet instrument était, suivant Pline et Palladius, armé de dents de fer à sa partie antérieure, et portait à l'autre bout un timon auquel on attachait un cheval ou un bœuf. Au lieu de tirer à la manière ordinaire, l'animal poussait la machine devant lui; le conducteur en même temps, la haussait ou la baissait à la hauteur des épis, et ces épis se trouvaient coupés par les dents sans que la paille fut endommagée; elle restait sur pied sur toute sa hauteur (1). Regnier prétend que pour séparer le grain de la paille, les Celtes se servaient du battage; mais la manière dont ils faisaient la moisson, semble prouver le contraire. Pour nettoyer le blé ils employaient un crible fait de crin de cheval, instrument dont Pline leur attribue la découverte (2).

Cet auteur remarque que les Gaulois moissonnaient l'orge et le millet avec des ciseaux et un peigne. Le procédé dont on use encore à cet égard, en Belgique, semble un reste du mode inventé par les Celtes. On employait principalement l'orge à la fabrication de la bière et des gruaux, et dans les cantons les plus pauvres on en faisait du pain. Nous ajouterons encore, que quelques auteurs prétendent que les Gaulois mirent les premiers le seigle en culture, et que c'est dans le territoire de Valence, en Provence, que cette culture aurait pris son origine (3).

Les Gaulois transportaient dans des chariots leurs récoltes, et les gardaient dans des fosses souterraines, creusées dans un terrain sec, et parfaitement couvertes et garanties contre les impressions de l'air. Le grain s'y conservait jusqu'à cinquante et même jusqu'à cent ans (4).

(1) Le Grand d'Aussy, tom. I, p. 26. Reynier, p. 427.
(2) Plin., l. XVIII, c. 11.
(3) Strab., l. IV. Diod. Sic., l. V.
(4) Picot, t. 2, p. 289.

« L'usage du pain, dit Reynier, est réellement ancien chez les Celtes, tandis qu'il ne l'était pas chez les Romains : le soin que les prêtres ont de ne rien innover dans leurs cérémonies, même dans celles qui paraissent les plus insignifiantes, prouve le fait chez l'un et l'autre peuple; tandis qu'à Rome des pâtes ou des gruaux étaient constamment employés dans les cérémonies du culte connues pour les plus anciennement établies, c'est le pain que les druides employaient pour la cérémonie, où ils coupaient chaque année le gui d'un chêne avec une serpe d'or. L'usage de la bière, aussi ancien que celui du pain, servait encore à sa préparation : la levure de l'un, aidait à la fermentation de l'autre (1). »

Les anciens ne nous ont pas fait connaître le moyen qu'employaient les Celtes pour moudre le grain; sans doute qu'ils le broyaient entre deux pierres, ou par les moulins à bras, comme les Romains eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'au quatrième siècle de l'ère vulgaire, les moulins à eau étaient déjà connus dans les Gaules.

Quant aux arbres fruitiers cultivés par les Celtes, s'il faut ajouter foi à Justin, il n'y aurait eu, dans le midi des Gaules avant la fondation de Marseille, que des fruits sauvages et qui croisent spontanément dans les bois. Varron, qui accompagna César dans son expédition des Gaules, va même jusqu'à dire que de son temps il n'y avait aucun arbre fruitier, ni greffé, ni sauvage, dans les parties de cette région voisines du Rhin, et par conséquent dans la Belgique actuelle (2). Ce rapport est sans doute inexact. Pline

(1) Reynier, p. 431.

(2) *In Gallia transalpinâ ad Rhenum cum exercitum ducerem, aliquot regiones accessi ubi nec vitis, nec olea, nec poma nasceretur* (Varro, *de re rust.*, l. 1, c. 7).

Tacite dit la même chose de la Germanie : *Terra frugiferarum arborum impatiens* (Mar. Germ., c. 5).

dit que, chez les Belges, on trouvait une espèce de pomme appelée *spadonia*, et une espèce de cerise à laquelle ils donnaient le nom de *lusitanica*, portugaise, nom que porte encore aujourd'hui à Bruxelles une grosse cerise rouge à courte queue (1). Il est probable que l'arbre qui produisait ce fruit ne fut cultivé dans la Belgique qu'après la conquête de César; au moins la dénomination de cerise lusitanique paraît-elle être d'origine romaine. Strabon rapporte aussi qu'on voyait en Belgique un arbre semblable au figuier, et dont le fruit, qui avait la forme d'un chapiteau corinthien, renfermait un poison mortel (2). On ignore si l'on trouvait déjà dans le nord des Gaules, avant la conquête romaine, cette espèce de nefle et de pêche que Pline appelle gauloises, parce que les Romains avaient introduit ces fruits de la Gaule en Italie (3), ou ces pommes sans pepins que Pline dit aussi originaires des Gaules.

Strabon rapporte que les Gaulois apprirent des Phocéens à cultiver l'olivier, et que ce furent ces derniers qui transplantèrent cet arbre fruitier dans les Gaules. Suivant Pline, un Gaulois qui avait assisté au sac de Rome par Brennus, fit, le premier, connaître les figues à ses compatriotes. Il est certain que dès le temps de Strabon, l'olivier et le figuier étaient cultivés dans le midi de la Gaule; mais les fruits de ces arbres ne pouvaient alors mûrir dans la partie des Gaules au nord des Cévennes. Il en était de même de

(1) Pline, l. XV, c. 14 et 25. Durondeau, *Mémoire sur la question : Quel était l'habillement, le langage, l'état de l'agriculture, etc., chez les peuples de la Belgique avant le 7me siècle?* Mém. cour. de l'Acad. de Bruxelles, 1774, p. 68.

(2) Strab., l. IV.

(3) Ce fut probablement à César que l'Italie fut redevable de ce présent; au moins Pline assure-t-il que, du temps de Caton-l'Ancien, ces fruits étaient inconnus en Italie. Columelle remarque que, de toutes les espèces de pêches connues de son temps, la pêche gauloise était la plus grosse.

la vigne dont, d'après Justin, les Gaulois durent aussi l'introduction aux Phocéens. Suivant d'autres, ce ne fut que peu de temps avant l'expédition de Bellovèse, que les Gaulois commencèrent à connaître l'usage du vin. Du temps de Strabon et de Diodore de Sicile, on faisait déjà, en Italie, un négoce considérable des vins des Gaules. Cependant, quoique Pline fasse grand cas de quelques espèces de ces vins, Dioscoride dit qu'il fallait y infuser de la poix, le climat des Gaules étant trop froid pour faire mûrir la grappe (1). Les Gaulois connaissaient le secret de sécher les raisins, mais ils les desséchaient à la fumée, probablement par suite de l'usage qu'ils avaient de fumer leurs vins (2). En Belgique, on ne commença à cultiver la vigne que vers le cinquième siècle. Cette culture fut longtemps bornée aux rives de la Moselle et de la Meuse; ce n'est guère qu'au 12e siècle qu'on la voit introduite dans le Brabant, la Flandre, le Tournaisis et la province d'Anvers (3).

Les arbres non fruitiers les plus communs dans les forêts de l'ancienne Gaule, étaient le chêne, l'if (4), une espèce d'érable d'une grande beauté, l'ormeau, le hêtre dont les cendres servaient, comme nous l'avons dit, à faire du savon, des bouleaux d'une délicatesse et d'une blancheur

(1) Pline dit qu'on y mêlait aussi de l'aloès (l. XIV, c. 6).

(2) Le Grand d'Aussy, tom. 1, p. 295, tom. 2 et 3, et Reynier, p. 472.

(3) Schayes, *Sur la culture de la Vigne en Belgique. Messager des Sciences et des Arts de la Belgique*, 2e série, tom. 1, p. 285-294. Marshall et Bogaerts, *Biblioth. des Antiq. belg.*, tom. 1.

Dans un article *variétés, anecdotes*, etc., inséré dans la *Biblioth. des Antiq. belg.* (tom. 2, 6e livr.), nous avons rapporté qu'on attribue aux maisons de commerce de Moucheron et Hooftman à Anvers, l'amélioration de la culture de la vigne en France, de la préparation du vin et de la confection des tonneaux.

(4) Au rapport de Pline, les tonneaux à vin qu'on faisait du bois de cet arbre, empoisonnaient le liquide qu'on y déposait (l. XVI, c. 14). Ce fut avec les feuilles de l'if que s'empoisonna Cativulus, roi des Éburons (Cæs., l. VI, c. 30).

admirables, des saules de la plus fine espèce, le mahaleb ou bois de Sainte-Lucie, dont on se servait pour teindre les habits des esclaves, etc. (1).

Il n'y avait pas beaucoup plus de variété dans les plantes légumineuses propres à la Gaule, que dans les arbres fruitiers. Les anciens n'ont cité comme telles qu'une sorte d'oignon et une espèce de panais que les Romains appelaient panais gaulois; une espèce de grosses raves qui servait de nourriture aux Gaulois et à leurs bestiaux pendant les mois d'hiver; les carottes, que les Romains nommaient carottes gauloises, et les Grecs *daucon,* et qu'on suppose être la carotte rouge, fort commune dans le nord de la Belgique; la tortelle et l'asperge gauloise qu'on croit être la perce-pierre de nos jardins Reynier y ajoute le houblon, l'arroche, l'astragon et le chervis (2).

Il y a peu de chose à dire sur les cultures des Gaulois pour les bestiaux. Les Gaules nourrissaient une grande quantité de bétail, principalement des porcs, des vaches et des moutons, dont on employait la laine (3). Pline assure que, de son temps, les Celtes avaient une si grande quantité de prairies, qu'ils en négligeaient une bonne partie (4). « Cette assertion, dit Reynier, est difficile à concilier avec le témoignage de César, qui a parlé de sécheresses qui nuisaient souvent aux récoltes (5). Comment concevoir en même temps un pays assez humide pour avoir des prairies au delà de ses besoins, et assez découvert pour que des sécheresses y nuisent aux céréales? Enfin, si les Celtes avaient un excédant de foin qu'ils pouvaient négliger,

(1) Durondeau, p. 68.
(2) *Idem.*, p. 69. Reynier, p. 460.
(3) ... *Nec pinguia Gallicis crescunt vellera pascuis.* (Horat., l. III, od. 2.)
(4) Plin., l. XVIII, c. 67.
(5) Cæs., l. V, c. 24.

pourquoi cultivaient-ils des racines et d'autres plantes pour nourrir leur bétail? Avant de se livrer à de pareilles cultures, ils auraient commencé par faire usage de tout ce qu'ils recevaient de la nature. César a parlé d'un fait qui a influé sur ses opérations; dès lors il est croyable: Pline au contraire, compilateur le plus souvent sans critique, aura étendu à toute la contrée un fait qui convenait à quelques cantons seulement (1). » Si, suivant l'opinion de Reynier, l'assertion de Pline ne convenait pas à toute la Gaule, au moins devait-elle se rapporter à la Belgique, pays alors très-humide, couvert de forêts, de marais, et traversé par un grand nombre de rivières et par des fleuves considérables.

Pline rapporte que la faux dont se servaient les Gaulois pour couper l'herbe, était plus grande que celle qu'on employait en Italie, mais qu'elle avait l'inconvénient de ne couper que les herbes les plus longues, et de laisser sur pied les plus courtes (2).

Terminons ces détails sur l'économie rurale des Celtes, par une observation déjà faite précédemment, que, suivant la remarque de Strabon et d'autres auteurs anciens, les Gaulois, comme tous les peuples barbares, auraient abandonné la culture des champs aux femmes et aux personnes hors d'état de porter les armes. Cependant, en parlant des Gaulois, César les dépeint souvent dispersés dans les champs, et occupés de la culture qu'ils quittaient pour voler aux armes (3).

Après avoir parlé de l'agriculture des Celtes, il est à propos de décrire la manière dont ils se nourrissaient.

Nous avons dit que la nourriture des Celtes était simple

(1) Reynier, p. 434.
(2) Plin., l. XVIII, c. 28.
(3) Cæs., l. IV, c. 30; l. VI, c. 29. Reynier, p. 402.

et grossière. Elle consistait principalement en viandes, en laitage, en poisson et en miel. Leurs troupeaux leur donnaient en abondance du lait. Les nombreux essaims d'abeilles, qui déposaient leurs rayons dans les troncs vermoulus des arbres séculaires des forêts des Gaules, leur fournissaient le miel. Le bétail, la chasse et la pêche, leur procuraient le poisson et la viande. Ils aimaient particulièrement la chair de porc; ils entretenaient d'immenses troupeaux de ces animaux qu'ils laissaient vaguer en pleine liberté dans les forêts et les paccages. Diodore de Sicile rapporte que la rencontre d'un de ces troupeaux de porcs, devenus presque sauvages, était très-dangereuse : « Les Gaulois, dit Strabon, laissent en plein champ, même la nuit, ces animaux, qui sont d'une taille, d'une force, et d'une légèreté à la course peu communes. Aussi leur rencontre est-elle aussi dangereuse que celle d'un loup. » Pour les rassembler, les Gaulois, se servaient du son du cor. Chaque canton avait ses communs ou parcours pour le paturage du bétail, et il y avait peine de mort contre ceux qui en auraient défriché quelque portion (1).

La manière dont les Gaulois assaisonnaient leurs mets était aussi simple et aussi grossière que leur nourriture elle-même; ils mangeaient beaucoup de porc salé. Ils préparaient, suivant Posidonius, le poisson avec du sel, du vinaigre et du cumin, mais sans huile, parce qu'elle était trop rare et trop chère. Ils fabriquaient du fromage dont la qualité ne devait pas être mauvaise, puisqu'à Rome on faisait grand cas de celui des Alpes et des Cévennes (2).

(1) Diod. Sic., l. V.

(2) Pline dit que, de son temps, on recherchait à Rome les fromages de Nîmes, du mont Losère, du Gévaudan et des pays circonvoisins; mais ces fromages, ajoute-t-il, ne se conservent pas et doivent être mangés frais. Martial fait mention du fromage de Toulouse.

On ignore si les Gaulois fabriquaient le beurre, car aucun auteur ancien n'en a fait mention. Leur boisson ordinaire était la bière qui se préparait à peu près comme de nos jours (1). Pline dit qu'ils donnaient à la bière le nom de *cerevisia* (cervoise), et au grain qu'on y employait celui de *brance*, d'où a pu provenir le mot *brasseur*, en flamand *brouwer*. On ignore si les Gaulois connaissaient l'usage du cidre et de l'hydromel; il paraît au moins que la première de ces boissons n'a jamais été d'usage en Belgique.

Athénée nous a laissé, d'après Posidonius, des détails curieux sur la manière dont les Celtes prenaient leurs repas : « Les Celtes, dit-il, mangent assis à terre sur du foin, ayant devant eux des tables de bois fort basses (2). Leur nourriture est du pain, en très-petite quantité, avec beaucoup de viande, soit bouillie, soit rôtie ou grillée. Ces mets sont servis d'une manière propre et ragoûtante; mais ils les mangent fort malproprement, saisissant avec les mains, comme les bêtes féroces, des membres entiers, et les déchirant à belles dents. S'il se trouve un morceau qui résiste davantage, ils le coupent avec un petit couteau à gaîne, qu'ils portent toujours au côté. Leurs rivières et les deux mers qui les environnent leur fournissent aussi du poisson qu'ils assaisonnent avec du cumin et du vinaigre; car ils usent peu d'huile, parce qu'elle est rare chez eux, et

(1) Peloutier, *Hist. des Celtes*, t. 2, p. 38. *Galli ad vini similitudinem potus multiplices.* (Amm. Marcell., l. XV.) *Galli potum ex ordeo conficiunt* (Diod. Sic., l. V.)

Reynier prétend que les Celtes et les Germains cultivaient déjà le houblon et s'en servaient dans la fabrication de la bière. (*Économie publ. et rurale des Celtes*, etc., p. 433.)

(2) C'est de la même manière que prennent encore aujourd'hui leurs repas les peuples de l'orient, tels que les Turcs et les Persans.

qu'on n'aime guères ce qu'on ne peut avoir aisément (1). Quant au cumin, ils le mêlent à toutes leurs boissons.

» Lorsqu'ils sont un certain nombre à table, la coutume est de s'asseoir en demi-cercle. Au milieu, comme à la place d'honneur, se met le personnage le plus distingué par sa valeur, par sa naissance et ses richesses. Auprès de lui se place le maître du logis; puis successivement les autres convives, selon leur rang et leur dignité. Par derrière, sont des guerriers attachés à leur personne, et qui, pendant tout le repas, tiennent leur bouclier. Par devant il en est d'autres, assis comme eux, et armés de lances. Les uns et les autres, au reste, sont traités ainsi que leurs maîtres.

» La boisson des riches est du vin qu'ils tirent d'Italie ou des environs de Marseille (2), et qu'on leur sert de la manière suivante. Le domestique, chargé de cette fonction, apporte dans chaque main un vase de terre ou d'argent, semblable à une marmite, et rempli de vin. Chacun y puise. On boit peu à la fois, mais on boit souvent, et presque toujours pur. Les plats sur lesquels on apporte les viandes sont de la même matière que les vases. Quelques Gaulois cependant en ont de cuivre, et d'autres, au lieu de plats, se servent de corbeilles tressées en osier...

» Il existe chez eux une coutume fort ancienne, qui quelquefois ensanglante leurs repas. Celui qui prétend à l'honneur d'être le plus brave de la troupe saisit un quartier de viande. Si dans la compagnie il se trouve quelqu'un qui ait la même prétention, il se lève, et alors les deux rivaux se battent jusqu'à ce que l'un des deux tombe mort (3). »

(1) Néanmoins Reynier prétend que les Gaulois cultivaient le pavot pour en fabriquer de l'huile. Il croit qu'ils cultivaient aussi la navette et le colza (p.447).

(2) Il est probable que l'usage de cette liqueur n'était pas connu en Belgique lorsque cette contrée était encore occupée par les Celtes.

(3) Athæn., l. V. Le Grand d'Aussy, t. 3, p. 271.

Selon Diodore de Sicile, les Gaulois se faisaient servir par leurs enfans et par des jeunes gens des deux sexes. Ils posaient leur table près d'un brasier, garni de broches et de chaudières dans lesquelles ils cuisaient leurs viandes (1). Il ajoute, comme Athénée, que le meilleur morceau était toujours offert au plus brave de la troupe.

Aux repas les plus solennels, les convives buvaient dans les crânes des ennemis qu'ils avaient tués dans les combats (2), et même dans ceux de leurs pères ou de leurs plus intimes amis; dans ce dernier cas, c'était une marque de souvenir et de respect pour les défunts. Les grands ornaient ces crânes, d'or, d'argent ou d'autres matières précieuses. Au commencement du repas, ils les remplissaient de vin et les présentaient à tous les convives. Dans les repas moins solennels, on buvait dans des cornes d'urus et d'autres animaux sauvages.

C'est dans ces festins que les Celtes donnaient un libre cours à leur passion pour l'ivrognerie; cette funeste passion y produisait souvent des malheurs déplorables. Elle excitait des querelles, toujours sanglantes chez un peuple barbare et guerrier. Les convives, que la boisson rendait furieux, se provoquaient pour la moindre insulte, et mettaient aussitôt l'épée à la main; souvent ils se battaient, après le repas, d'abord par manière de jeu; mais peu à peu ils s'animaient, et finissaient par se donner de grands coups d'épée, jusqu'à s'entre-tuer, si les assistans ne se hâtaient de les séparer. Cette fureur était parfois poussée jusqu'à

(1) Ce qui prouve, selon Le Grand d'Aussy, que les Gaulois, faute de salles à manger, dînaient à l'office. (*Hist. de la vie privée des Français*, tom. 3, p. 311.)

(2) La coutume de boire dans les crânes des ennemis existe encore chez quelques peuples sauvages de l'Amérique. (Frezier, *Relat. du voyage de la mer du Sud*, tom. 1, p. 110.)

la démence (1). Si les festins ne se terminaient pas par des scènes tragiques, ils étaient suivis par des chants et des danses où l'on marquait la mesure en frappant de l'épée et de la lance sur les boucliers.

§ III.

Habitations et *Oppida* des Celtes.

La même simplicité qui régnait dans tous les usages de la vie privée des Gaulois se retrouvait aussi dans leurs demeures (2). Les Gaulois, tant riches que pauvres, n'habitaient, à l'époque dont nous traitons, que des chaumières construites en bois, en chaume et en roseaux, de forme circulaire, et terminées par un toit pointu, couvert en paille (3). Ces chaumières, qui paraissent avoir été en tout conformes à celles des nègres actuels de l'Afrique, n'étaient probablement composées que d'un rez-de-chaussée et n'avaient ni fenêtres ni cheminées; la lumière y pénétrait par une porte fort élevée (4). Ces demeures devaient être

(1) Diod. Sic., l. V. Athen., l. V, c. 13.

(2) Les plus anciens écrivains rapportent que les Hyperboréens vivaient dispersés dans les forêts et les cavernes; on sait que, par Hyperboréens, ces auteurs entendent tous les peuples au nord des Alpes et des Pyrénées. Denys d'Halicarnasse dit que les Aborigènes de l'Italie et les Celtes étaient anciennement des bergers qui demeuraient dans les forêts et les montagnes, où ils vivaient en grande partie de pillage.

(3) Strab., l. IV. En parlant du siége du camp de Labienus, par les Nerviens, César dit : *Jacula in casas, quæ* MORE GALLICO *stramentis erant tectæ, jacere cœperunt.* (Cæs., l. VI, c. 43.)

Ad hunc usque diem, dit Vitruve, *nationibus exteris ex his rebus* (fronde, arundine, luto), *ædificia constituunt, ut in* GALLIA, *Hispaniâ, Lusitaniâ Aquitaniâ scandulis robusteis aut stramentis.* (Vitruv., *Architect.*, l. I.)

A Marseille même les maisons n'étaient couvertes qu'en chaume.

(4) « Le bas-breton, dit Dulaure, que l'on croit être un dialecte de l'ancien celtique, n'a point de mots pour exprimer étage, cheminée, fenêtre, et

peu spacieuses, puisque la cuisine y servait en même temps de salle à manger, comme nous l'avons observé plus haut. Ce qui prouve d'ailleurs leur exiguité, et combien leur bâtisse était chétive, c'est que Strabon remarque qu'il ne fallait qu'un jour ou deux pour terminer la construction d'une maison gauloise ou belge.

Les armes des maîtres, pendues en trophées aux murs, faisaient l'unique décoration de ces chétives demeures. Pour tout meuble on n'y trouvait que quelques vases de terre, des escabelles et de petites tables en bois grossièrement travaillées. Quelques bottes de paille ou des peaux d'animaux y tenaient lieu de lits. Strabon rapporte même que, de son temps, la plupart des Gaulois n'avaient d'autre couche que le sol nu.

Les Gaulois, comme les Germains, aimaient à construire leurs cabanes dans des lieux écartés, au centre des bois et près de quelque source (1). Aussi ne trouvait-on, avant la domination romaine, aucune ville proprement dite dans les parties des Gaules exclusivement habitées par des Celtes, et dans lesquelles il n'existait pas de colonies grecques. « Les Gaulois à cette époque, dit Dulaure en parlant des conquêtes de César, n'avaient point de villes; ils habitaient des chaumières éparses dans les campagnes, et lorsqu'ils craignaient une attaque, ils se retiraient avec leurs denrées, leurs ménages et leurs bestiaux dans leurs forteresses; là ils construisaient à la hâte des cabanes où ils

ce défaut de mots prouve l'absence de la chose qu'ils signifient. » (Dulaure, *Des cités, des lieux d'habitation, des forteresses des Gaulois*, etc. *Mém. de la société des antiq. de France*, tom. 2.)

(1) En parlant de la fuite d'Ambiorix, roi des Éburons, dont la demeure était au milieu d'un bois (ce qui le déroba aux perquisitions de ses ennemis) : *Hoc factum est*, dit César, *quod ædificio circumdato sylva* (UT SUNT FERÈ DOMICILIA GALLORUM). (Cæs., l. VI, c. 30.)

abritaient leurs familles et leurs provisions (1). » Justin écrit, il est vrai, que les Phocéens apprirent aux Gaulois à construire des villes et à cultiver leurs champs (2); mais s'il y a quelque vérité dans l'assertion de cet auteur, ce ne peut être qu'aux Celtes voisins de Marseille que les Phocéens communiquèrent ces instructions, et non au reste des Gaulois qui leur étaient inconnus, puisque, du temps même de Polybe, 500 ans après la fondation de Marseille, les Grecs et les Romains ne connaissaient encore aucune contrée des Gaules au nord de la Narbonnaise. Par conséquent, du temps de cet auteur, il ne pouvait exister de villes dans les parties centrales et occidentales des Gaules, et, à plus forte raison, dans la Belgique actuelle, si c'est en communiquant avec les Phocéens de Marseille que les Celtes en avaient premièrement connu la construction. En effet, Polybe assure que les Gaulois qui s'emparèrent du nord de l'Italie (la Gaule cisalpine), trois siècles avant l'ère vulgaire, et dont l'armée était composée des Bituriges, d'Auvergnats, de Senonois, d'Eduens, d'Ambares, d'Aulerces, de Cénomans, de Salluviens, de Boïens, de Lingonois ou Langrois, d'Insubriens, de Venetes et de plusieurs autres peuples du centre et du nord des Gaules (3), n'habitaient que des chaumières éparses et n'avaient point de villes (4). Milan, quoique capitale des Insubriens émigrés, n'était qu'un simple village avant que les Romains n'en eussent fait une de leurs colonies (5). Strabon assure que les Gaulois qui habitaient le

(1) Dulaure, *Hist. de Paris*, tom. I.

(2) *Urbes mœnibus cingere didicerunt.* (*Justini Hist.*, l. XLIII, c. 4.)

(3 Tit. Liv., l. V, c. 34. Polyb., l. II.

(4) Vicatim, *sinè muris; neque supellectilis illis rivendi modus, ut quibus somnus in herbâ aut stramentis luto erat.* (Polyb., l. II.)

(5) *Insubres,* dit Strabon, *etiamnum extant quorum fuit metropolis Mediolanum, pagus olim, nam* vicati (πωμηδον) *habitabant eâ tempestate*

territoire de Lucques, vivaient encore de son temps dans de simples villages et des chaumières éparses (1). Il ne donne également que des villages (φρουρια) pour chefs-lieux aux Galates ou Gaulois de l'Asie mineure. Tite-Live fait aussi entendre que les Boïens et les Cénomans établis en Italie n'habitaient que de simples bourgades (2). Strabon et Diodore de Sicile attestent que les Liguriens, Celtes d'origine, ne possédaient point de villes, et habitaient dans des villages. Diodore va même jusqu'à dire (3), qu'il n'y avait que fort peu de Liguriens qui possédassent des chaumières, mais que la plupart n'avaient pour demeure que des cavernes. Nous voyons encore, par Tite-Live, que, dans les parties de la Gaule que traversa Annibal pour pénétrer en Italie, on ne trouvait que des villages, et que la capitale même de ces contrées, Briançon, n'était qu'un simple château ou bourg (4).

Si toutes les peuplades gauloises que nous venons d'énumérer ne demeuraient encore que dans des villages et des chaumières isolées, et ne bâtissaient point de villes plusieurs siècles après la fondation de Marseille, et si, quoique vivant au centre de populations civilisées qui possédaient un grand nombre de cités remarquables, les Gaulois de l'Italie supérieure continuaient à conserver leurs mœurs et leur genre de vie barbare et grossier, ne pouvons-nous pas conclure de là que l'influence de Marseille sur la

universi. (Strabo, l. V.) Polybe appelle Milan le bourg ou village (*κωρας*) principal des Insubriens.

(1) *ἔνοι πᾶμηδον οἰκουσιν.*

(2) *Indè mittendo in vicos Cenomanorum Brixiamque quod caput gentis erat.* (Tit. Liv., l. XXII, c. 30.) *Boii, ut est gens minimè ad moræ tædium patiens, in castella sua vicosque dilapsi sunt.* (L. XXIII, c. 36.)

(3) *Liguria nihil relatu dignum habet, nisi quod* VICATIM *dissipati vivunt Ligures.*

(4) *Castellum indè, quod caput ejus regionis erat, vicosque circumjectos capit.* (Tit. Liv., l. XXI, c. 33.)

civilisation gauloise, ne fut point aussi grande que le suppose Justin, et que ce ne fut guère qu'après la conquête des Gaules par les Romains que les Gaulois commencèrent à renoncer à leur ancienne manière de vivre et à construire des villes. Nous citerons un dernier fait à l'appui de cette probabilité : Strabon dit que les Allobroges, qui occupaient l'ancien Dauphiné, et étaient par conséquent à peu de distance de Marseille, ne possédaient que des bourgades ouvertes, et que Vienne, leur capitale, n'était elle-même qu'un simple village (1).

Si, dans une contrée aussi proche de Marseille, on ne trouvait point de villes, à plus forte raison en devait-il être de même dans le centre, l'ouest et le nord des Gaules avant l'époque de la domination romaine dans ces lieux. Il est vrai que César compte douze *oppida* chez les Helvétiens (2); mais on serait dans l'erreur si l'on entendait ici, par le mot *oppidum*, une ville proprement dite; ces *oppida* de César n'étaient qu'un assemblage informe de chaumières éparses et disposées sans aucune régularité, ou, comme chez les habitans de la côte de la Grande-Bretagne, peuplée de Gaulois et de Belges émigrés dont la manière de bâtir était, suivant César lui-même, absolument conforme à celle des habitans des Gaules (3), des retranchemens au milieu des bois, formés par des palissades et des abatis, dans lesquels les habitans se renfermaient en temps de guerre avec leurs troupeaux et leurs effets (4).

Magno natu principes CASTELLORUM *oratores ad Pœnum veniunt.* (L. XXI, c. 34.)

(1) *Per vicos habitant. Vienna et ipsa vicus, tamen metropolis gentis dicebatur.* (Strabo., l. IV.)

(2) Cæs., l. I.

(3) *Gallicis consimilia.* (Cæs., l. V, c. 12. Tacit. *Vita Agric.*, c. II.)

(4) *Oppidum autem Britanni vocant, cum silvas impeditas, vallo atque*

Ce qui prouve encore que, par le terme *oppidum*, il ne faut pas nécessairement entendre une ville comme nous le faisons généralement aujourd'hui, quoiqu'à tort (1), c'est que César place des *oppida* chez les Suèves et les Ubiens, peuples de la Germanie, lesquels, comme tous les Germains, avaient le séjour des villes en horreur, et ne souffraient même pas un assemblage quelconque de maisons (2).

Ce n'est pas dans les Commentaires de César seuls que le titre d'*oppidum* est donné à de simples villages, mais aussi dans plusieurs autres ouvrages anciens. Ainsi Tite-Live donne la qualification de ville (*urbs*) à Milan, à une époque où ce lieu n'était encore qu'un simple village gaulois : il dit que les Insubriens bâtirent une ville à laquelle ils donnèrent le nom de Milan (3), tandis que

fossâ munierunt, quo incursionis hostium vitandæ causâ convenire consueverunt. (Cæs., l. V, c. 21.)

Urbium loco ipsis (Britannis) *sunt nemora. Arboribus enim dejectis, ubi amplum circulum sepierunt, ipsi casas ibidem sibi ponunt et pecori stabula condunt, ad usum quidem non longi temporis.* (Strabo., l. IV.)

Nous verrons plus loin que les Celtes avaient un autre genre de fortifications beaucoup plus solides.

(1) *Oppidum*, dit Festus, *ab opibus conferendis.* C'est dans cette signification que César paraît avoir employé le mot *oppidum*. Voir aussi M. de Fortia, *Tableau du monde*, tom. 4, p. 287.

(2) *Ubiis imperat ut pecora deducant, suaque omnia ex agris in oppida conferant.* (Cæs. l. VI, c. 10.)

Suevos, postquam per exploratores pontem fieri comperissent, more suo consilio habito, nuncios in omnes partes dimisisse, uti in OPPIDIS *demigrarent liberos, uxores, suaque omnia in silvas deponerent, atque omnes qui arma ferre possent unum in locum convenirent.* (Id., l. IV, c. 19.)

« Les Suèves, écrit M. Raepsaet, consistaient en plusieurs nations. Toutes ces nations sont appelées en commun *Suevi*, dit Tacite; or, comme il n'assigne à aucune de toutes ces peuplades suèves des demeures fixes, je pense que ces nations suèves étaient encore nomades (c'est-à dire qu'elles n'avaient point encore de pays fixe ou limité), et qu'on les désignait par *Swevers*, que Tacite, selon sa coutume aura latinisé. » (Raepsaet, *Analyse de l'Hist. polit. et civ. des anc. Belges et Gaulois*, t. I.)

(3) *Condidere* (Insubres) *urbem: Mediolanum appellarunt.* (Tit. Liv. l. V.)

nous avons vu plus haut, par le témoignage de Polybe et de Strabon, que les Gaulois cisalpins n'habitaient que des chaumières éparses. Ptolémée et Hérodien placent un grand nombre de villes dans la Germanie et la Sarmatie, où nous savons positivement qu'il n'en existait point encore une seule de leur temps ni même long-temps après. Tout cela prouve que, comme tant d'autres termes, les mots *oppidum*, *urbs*, πολις, ne doivent pas toujours être pris chez les anciens dans leur signification première, et que rien n'atteste que les *oppida* des Gaules aient été plus des villes proprement dites, que les *urbes*, *civitates*, πολις, que Ptolémée et Hérodien placent mal-à-propos chez des peuples où il n'y avait pas ombre d'une ville.

Nous nous sommes cru permis ces détails sur les habitations des anciens Gaulois, parce que cette question est fort controversée, et que la plupart des auteurs modernes, faute d'avoir étudié assez attentivement le texte de César, ont avancé qu'avant l'époque de la domination romaine dans les Gaules, cette vaste région renfermait déjà un grand nombre de villes remarquables, tandis qu'un examen plus attentif aurait dû les convaincre qu'il n'y existait pas plus de villes à cette époque que dans la Germanie, au moins dans les parties des Gaules au nord de la Narbonnaise. Ce n'est que depuis l'affermissement de la domination romaine dans les Gaules, que les chefs-lieux des différentes peuplades gauloises s'élevèrent successivement au rang de villes, qui étaient déjà au nombre de 120 à 125 vers la fin du 4e siècle (1).

(1) Voir le chap. 9 de la 2e partie de cet ouvrage et mon mémoire sur la question : *Les Gaulois avaient-ils des villes avant la conquête des Gaules par les Romains.* (Bulletin des Sciences Histor., Paris, novemb. 1830.)

Lorsque j'écrivai cette Dissertation, je n'avais point lu le savant Mémoire de M. Dulaure, intitulé : *Des cités, des lieux d'habitation, des*

§ IV.

Costumes des Celtes.

Les Gaulois ne se couvraient d'abord que de peaux d'animaux sauvages tués à la chasse. Dans la suite, le commerce avec les Grecs de Marseille, et les progrès, quoique lents, qu'ils firent dans les arts, introduisirent quelque changement dans leur manière de se vêtir; car chez tout peuple barbare, c'est ordinairement dans les vêtemens qu'on rencontre les premiers germes du luxe. Les Celtes apprirent à cultiver le chanvre et le lin (1), à en faire des toiles et à les teindre; par là leurs vêtemens devinrent plus commodes et plus variés. Le costume le plus ordinaire du peuple fut alors la saye (*sagum*), espèce de petit manteau de forme carrée avec ou sans manches, qui s'attachait sur l'épaule avec une agraffe. La saye était garnie de poils, et quelquefois ornée de bandes de pourpre étroites, en forme de verges; elle portait alors le nom de *saye à verges* (*sagum virgatum*) (2). Les nobles teignaient leurs sayes de diverses couleurs et y attachaient des ornemens d'or et d'argent. En hiver la saye était épaisse, et légère en été. Elle fut longtemps le seul vêtement des Celtes (3).

Par dessous la saye, les Gaulois portaient des espèces de tuniques ouvertes ou de chemises qui leur descendaient

forteresses des Gaulois, de leur architecture civile et militaire avant la conquête des Romains, dans les *Mémoires de la Société roy. des Antiquaires de France*, tom. 2, p. 82.

J'ai vu avec plaisir que je me suis rencontré en beaucoup de points avec ce célèbre écrivain.

(1) *Cadurci, Caleti, Ruteni, Bituriges, ultimique hominum existimati Morini, imò verò Galliæ universæ vela texunt.* (Plin. l. XIX, c. 1.)

(2) *Virgatis lucent sagulis*, dit Virgile en parlant des Gaulois. (*Æneid.* l. VIII, v. 660.)

(3) Picot, tom. 2, p. 306. Pelontier, t. 2, 125 et suiv.

jusqu'aux hanches, et qui avaient des manches courtes (1). De larges culottes appelées brayes (*braccæ*, en flamand *broeken*), complétaient l'habillement des Gaulois et du Belge en particulier (2). De là le nom de *Gallia braccata*, que les Romains donnèrent à la Gaule transalpine, pour la distinguer de la Gaule cisalpine, où les Celtes paraissent avoir renoncé de bonne heure à l'usage de ce vêtement. Les brayes des Gaulois étaient quelquefois de couleurs variées et ornées de broderie d'or et d'argent (3).

Les Celtes marchaient la plupart du temps nu-pieds; mais pendant l'hiver et lorsqu'il pleuvait, ils se couvraient les pieds de sandales de bois ou de liége attachées avec des lanières de cuir. On appelait ces sandales *gallicæ* (galoches). Les dames romaines adoptèrent elles-mêmes cette chaussure, qui aujourd'hui est abandonnée aux gens du peuple.

Les Gaulois, hommes et femmes, se couvraient la tête d'un bonnet; celui des hommes était pointu ou en pain de sucre (4).

Les hommes se rasaient ordinairement la barbe; les nobles laissaient croître leurs moustaches. Tous portaient les cheveux longs et se les teignaient en jaune, comme nous l'avons observé au commencement de ce chapitre (5).

Les anciens n'ont rien dit de particulier sur l'habille-

(1) Peloutier, t. 2, p. 154.

(2) *Galli Scytharum more braccis induti sunt* (Plin., l. III, c. 3; et Strab., l. IV).

(3) Festus Pompeius rapporte que les Belges se servaient de poches de cuir qu'ils appelaient *bulga*, d'où Durondeau prétend que s'est formé le mot flamand *beugel-tassche*, en allemand *beutel*, qui signifie poche.

(4) C'est ainsi qu'est représenté Comius, roi des Atrébates, sur une médaille dont Bergerus a donné une gravure (*Thesaur. Brandenb.*, p. 305. Clefel, *Antiq. septent.*, p. 265).

(5) *Nonnulli radunt barbas; quidam modicè alunt; nobiliores tonsurâ genas levigant, mystaces verò demittunt ut ora ipsorum obtegantur* (Diod. Sic., l. V).

César dit des peuples de la Grande-Bretagne: *Capillo sunt promisso atque omni corporis parte raso, præter caput et labrum superius* (l. V). Voir Cleffel, *Antiq. sept.*, c. 9.

ment des femmes gauloises ; il ne paraît pas avoir beaucoup différé de celui des hommes, sinon qu'elles portaient des tuniques plus longues. On a trouvé, dans différens tombeaux celtiques, des coiffures de femme d'une forme triangulaire et assez bizarre.

Les Gaulois, hommes et femmes, aimaient beaucoup à relever leur parure par des bracelets, des anneaux et des colliers d'or ; mais ce genre d'ornemens paraît avoir été réservé aux nobles (1).

Les armes que les Celtes ne quittaient jamais étaient également tenus par eux pour un des principaux objets de leur parure. « Un Celte, dit Peloutier, ne paraissait jamais sans armes ; il les épousait en quelque manière. Après les avoir portées depuis l'âge viril jusqu'à la vieillesse décrépite, il fallait encore qu'on les brûlât, ou qu'on les enterrât avec lui. Cet attachement des Celtes pour leurs armes allait si loin qu'ils préféraient perdre la vie plutôt que de les abandonner à l'ennemi (2). »

Ce qui distinguait les Celtes des autres peuples barbares, c'était le soin extrême qu'ils prenaient de la propreté de leurs habits : « Tous les Gaulois, rapporte Ammien-Marcellin, sont fort soigneux pour ce qui regarde la propreté du corps et des habits. Vous ne trouverez dans ces contrées ni hommes ni femmes, fussent-ils même des plus pauvres,

(1) Strab., IV. Virg., *Æneid.*, l. VIII, *v.* 660.

. . . . Tum flava repexo
Gallia crine ferox, evinctaque torque decoro
(Claudian., *de Laudib., Stilic.* l, II. v. 240.)

Collo viri fulvo radiabant lactea torque,
Auro virgatæ vestes, manicæque rigebant,
Ex auro et simili vibrabant crista metallo.
(Sil. Ital., l. IV, v. 154.)

Lorsque Tite-Live parle de quelque victoire remportée par les Romains sur les Gaulois, il ne manque pas de désigner le nombre des colliers et des bracelets pris sur l'ennemi (Tite Liv., l. XXIV, c. 42. l. XXXIII, c. 36. l. XXXVI, c. 40).

(2) *Hist. des Celtes*, t. 2, p. 164.

qui aient les habits déchirés (1). » Ils se baignaient fréquemment, tant par propreté que par principe de santé et pour s'endurcir contre le froid et rendre plus souples les membres du corps ; pour cette raison, ils se baignaient ordinairement dans les eaux courantes et les lacs, en hiver comme en été. Pour avoir le teint luisant, ils se frottaient le visage avec du beurre et de la levure ou écume de bière (2) ; cependant, ce qui ne s'accorde guère avec la propreté gauloise tant vantée par Ammien-Marcellin, c'est que, suivant Strabon et Diodore de Sicile, les Gaulois avaient la vilaine coutume de se laver le corps avec de l'urine et de s'en frotter les dents. Pour que l'urine eût plus de force, on la laissait vieillir dans des citernes (3).

§ V.

Mariage, condition des femmes.

Le célibat n'était pas en honneur chez les Celtes ; mais il ne paraît pas que la polygamie y fût en usage, au moins parmi le commun du peuple. Les femmes jouissaient d'une grande liberté dans le choix d'un époux : le père rassemblait dans un repas tous les prétendans de sa fille, et le premier auquel elle présentait une coupe remplie d'eau était celui qu'elle préférait pour époux ; un tel mariage, fondé sur les seuls rapports d'un amour réciproque, devait être rarement malheureux. Il ne paraît pas qu'on observât aux fiançailles d'autres formalités que de faire boire l'époux et l'épouse dans une même coupe. La femme recevait une dot en se mariant (4). Les maris prenaient alors sur leurs biens une somme équivalente à cette dot, et réunis-

(1) Amm.-Marcell., l. XV, c. 12.
(2) Plin., l. II, c. 12. l. XXII, c. 25. Athen., l. X, c. 13.
(3) Diod. Sic., l. V. Strab., l. III. Catull. Epigr. 96.
(4) Cæs., l. VI, c. 19.

saient ces deux sommes ; le dernier survivant des époux héritait cet argent mis en commun, avec les accroissemens qu'il avait reçus depuis le mariage. Les femmes ne mangeaient jamais avec leurs maris ou d'autres hommes, usage dont on ne peut pas aisément rendre compte, puisqu'on sait que les Gaulois témoignaient le plus grand respect pour les personnes du sexe.

§ VI.

Tactique militaire des Celtes.

La grande passion, et, avec la chasse, presque l'unique occupation, on pourrait dire l'unique amusement, du Gaulois était la guerre. César dit qu'il ne se passait pas d'année que chaque peuple gaulois ne fût engagée dans quelqu'entreprise militaire. La grande assemblée nationale qui se tenait au printemps n'avait pour but principal que de se concerter sur la manière dont on tenterait quelque nouvel exploit. Tout Gaulois indistinctement était obligé d'y assister armé de toutes pièces et prêt à entrer en campagne (1). « Lorsqu'un des chefs gaulois, dit César, a résolu d'entreprendre une expédition, il le déclare dans l'assemblée générale, afin que ceux qui veulent le suivre s'enrôlent. Ceux qui approuvent l'expédition et qui agréent le général, se lèvent et promettent leur assistance ; ils reçoivent là-dessus de grands applaudissemens de la part de toute l'assemblée. Si, parmi les enrôlés il s'en trouvait quelqu'un qui ne voulût point suivre son chef, on le regarderait comme un déserteur et un traître; personne ne se fierait plus à lui (2). » Les plus braves d'entre les chefs gaulois avaient toujours à leur solde un certain nombre de compagnons appelés *ambacti*, *soldurii*, qui faisaient serment de vivre et de mourir avec leur général. Si leur pa-

(1) Cæs., l. II, c. 4. l. VII, c. 75.
(2) Cæs., l. VI, c. 23.

tron périssait dans le combat, c'eût été une honte pour eux que de lui survivre (1). Lorsqu'un peuple était en paix avec ses voisins, ces *enfans perdus* ne laissaient pas de faire des incursions et une guerre de partisans, ou allaient servir chez un peuple étranger. Si les Gaulois ne trouvaient pas l'occasion de guerroyer hors de leur patrie, ils désolaient cette dernière même par des guerres civiles, et s'entretuaient les uns les autres (2). Polybe rapporte qu'au retour d'une expédition, il s'élevait souvent parmi les vainqueurs, pour le partage du butin, des dissensions qui faisaient parfois périr la fleur de l'armée (3). L'exemple suivant est encore bien propre à prouver que, chez les Gaulois, la guerre n'était considérée que comme un amusement : Annibal avait fait plusieurs Gaulois prisonniers de guerre; il leur proposa de se battre entre eux, promettant la liberté, des armes, et un cheval à celui qui aurait terrassé et tué son adversaire. Les Gaulois acceptèrent avec joie une proposition qui nous paraît à nous si contraire à l'honneur national (4). Ainsi pour avoir le plaisir de se battre, ces Gaulois ne firent aucune difficulté d'égorger leurs frères et leurs compatriotes sous les yeux d'un général ennemi (5).

L'éducation entière d'un Celte ne tendait qu'à faire de lui un guerrier valeureux (6). Le premier vœu d'une femme gauloise, en donnant le jour à un enfant mâle, était qu'il plût aux dieux de le faire mourir les armes à la main (7). Pour

(1) Cæs., l. III, c. 22. l. VI, c. 40. Diod. Sic., l. V. Athen., l. VII, c. 13. Voir aussi Reynier, p. 128.

(2) Cæs., l. VI, c. 2.

(3) Polyb., l. II.

(4) Tite Liv., l. XXI, c. 42.

(5) Voir Peloutier, tom. 2, p. 328.

(6) *Gallos inter ferrum et arma natos* (Tit. Liv., l. X, c. 16).

(7) *Puerpera si quandò marem edidit, gentilibus votis optat non aliter quam in bello et inter arma mortem appetat* (Solini *Polyhistor.*, c. 25).

rendre les enfans vigoureux et souples, on les baignait dès le moment de leur naissance dans l'eau froide; on les laissait courir presque nus; on les exerçait à la nage et au maniement des armes; ils étaient obligés de servir leurs parens à table et ne pouvaient paraître en public avec eux avant d'avoir atteint l'âge de quinze ans, lorsqu'ils recevaient de leurs mains une épée et un bouclier (1). Ces armes ne les quittaient plus jusqu'à la décrépitude (2). La religion, l'honneur, le sentiment de la patrie et de la liberté donnaient aux Gaulois une valeur à toute épreuve. Ils se persuadaient de jouir d'une félicité éternelle en mourant les armes à la main (3). Le plus grand des malheurs pour un Celte, et généralement pour tous les barbares, était de mourir d'une mort naturelle. Aussi les plus braves d'entre eux, lorsque la vieillesse les empêchait de chercher la mort dans les combats, se la donnaient de leur propre main ou la recevaient, comme un gage d'attachement, de celle de leurs proches ou de leurs amis.

Les chants des Bardes composés en honneur des héros, et les encouragemens qu'ils recevaient de leurs femmes qui n'étaient pas animées d'un égard moins guerrier que leurs époux ou leurs fils, tout contribuait à animer les Gaulois dans les combats. Pour montrer l'assurance avec laquelle ils marchaient à l'attaque et le mépris qu'ils fai-

(1) Cæs., l. VI, c. 18.

(2) *Qui quum vix equo propter ætatem posset uti*, dit César en parlant de Vertisque, chef des Rémois, *tamen consuetudine Gallorum, neque ætatis excusatione in suscipienda præfectura usus erat, neque dimicari sine se voluerat* (Cæs., l. VIII, c. 12).

(3) . . . . . *Certè populi quos despicit Arctos,*
Felices errore suo, quos ille timorum
Maximus haud urget lethi metus; indè ruendi
In ferrum mens prona viris, animæque capaces
Mortis, et ignavum est rediture parcere vitæ.
(Lucan., *Phars.*, l. I.)

saient de la mort, ils ne portaient, dit Ælien, pour tout casque, qu'une couronne de fleurs(1). En allant combattre, ils se découvraient toute la partie supérieure du corps (2). Il y en avait néanmoins qui se revêtaient d'un poitrail de fer et se couvraient la tête d'un casque.

La cavalerie formée de la noblesse gauloise, composait la principale force des armées (3). Chaque cavalier avait à sa suite deux esclaves également armés et montés sur des coursiers. Si une blessure le mettait hors de combat, un des esclaves prenait sa place pendant que l'autre pansait ses blessures.

Les Gaulois avaient des chars de guerre, appelés *esseda* et *covinus*, attelés chacun de deux chevaux et conduits par un écuyer. Le guerrier qui montait le char, lançait un trait à l'ennemi; puis, dès qu'un corps ennemi était enfoncé, il descendait du char pour combattre à pied avec l'épée. Ces chars réunis ensemble servaient aussi à fortifier les camps (4).

Dans les combats, l'armée gauloise présentait un front double; ce qui ne permettait pas de s'enfuir aux soldats du premier rang, destinés à soutenir le premier choc (5).

(1) « De cet usage, dit Le Grand d'Aussy, naquit probablement, chez leurs descendans, celui de porter un ornement pareil aux jours de fête et de réjouissance. » (*Hist. de la vie privée des Français*, t. 2, p. 245.)

(2) *Ex adverso robusta Gallorum corpora et nuda petebantur; quæ res eos maximè extulit* (Appian., *de Bello parth.*). Strab., l. IV.

(3) Voir cependant César, l. VII, c. 76. Rougier de la Bergerie, *Hist. de l'agricult. des Gaulois*, p. 331.

Les Gaulois tenaient pour honteux de se servir de harnais d'équipement pour le cheval.

Ælien dit que les Celtes nourrissaient leurs chevaux et leurs bœufs avec du poisson (l. XV, c. 25).

(4) Cæs., l. I, c. 51. Hirtius, *de Bello gall.*, l. VIII, c. 14. Diod. Sic., l. V. Tit. Liv., l. X, c. 28.

(5) Polyb., l. II. Diod. Sic., l. V. Tit. Liv., l. V et XXXVIII. Appian., *Bell. civ.*, l. I.

Les Gaulois se battaient aussi rangés en forme de coin (*cuneatim*) (1).

Ils s'animaient les uns les autres, en marchant à l'attaque, par des cris de guerre, par le son d'une espèce de trompette grossière, par des chants guerriers et des invectives contre l'ennemi. Les plus vaillans sortaient en avant du corps d'armée, et provoquaient à un combat singulier celui des ennemis qui oserait se mesurer contre eux. L'histoire romaine offre plusieurs exemples de ces combats singuliers livrés par des Romains à des Gaulois.

Les Celtes ne paraissent avoir eu aucune connaissance de la tactique, et ils n'observaient nulle discipline, s'il faut en croire ce qui est dit dans le fragment d'un discours que Tite-Live fait tenir à Camille, pour engager les Ardéates à combattre les Gaulois qui venaient assiéger la ville d'Ardée : « Cette nation, dit Camille aux Ardéates, inspire plus de terreur qu'elle n'a de véritable force; la défaite des Romains en est un exemple; les Gaulois se sont emparés d'une ville ouverte, et maintenant un petit corps de troupes leur résiste depuis le siége du Capitole. Vaincus par l'ennui, ils se retirent, ils errent çà et là dans les campagnes; ils se gorgent du vin et des provisions qu'ils ont pillés. Quand la nuit est arrivée, ils s'étendent pêle-mêle sur la terre au bord des ruisseaux, comme des bêtes sauvages; ils n'établissent point de remparts, point de gardes, point de patrouilles autour d'eux pour leur sûreté; la prospérité les a rendus encore plus insouciant qu'à l'ordinaire. Si vous voulez défendre vos murailles, et empêcher que votre pays ne devienne la proie de ces barbares, prenez tous les armes à la première veille, et suivez moi, non pas à un combat, mais à un massacre. Si je ne vous les livre

(1) Cæs., l. VII, c. 28.

pas plongés dans le sommeil, et faciles à égorger comme un troupeau de brebis, je ne refuse point d'être traité par vous comme je l'ai été par les Romains (1). »

César rapporte que les Gaulois, n'avaient aucune idée des machines de guerre nécessaires aux siéges, tels que tours mouvantes, beliers, etc., (2). Lorsqu'ils voulaient s'emparer d'une place forte, ils l'investissaient avec toute leur armée ; ils attaquaient les murs à coups de pierres et de traits, et quand ils avaient chassé ceux qui les défendaient, ils formaient la tortue, brûlaient les portes et renversaient les remparts (3). Les murs de leurs *oppida* n'étaient pas tous construits d'une manière aussi fragile que ceux dont nous avons parlé dans le § 3. Ils avaient une autre espèce de fortifications construite avec assez d'art et beaucoup de solidité; voici la manière dont ils les élevaient suivant César : « Ils se servent, dit-il, de longues pièces de bois, droites dans toute leur longueur, les couchent à terre parallèlement, les placent à une distance de deux pieds l'une de l'autre, les fixent intérieurement par des traverses, et remplissent l'intervalle qui les sépare, de beaucoup de terre. Sur cette première assise, ils posent de front un rang de grosses pierres ou fragmens de rochers, et après avoir

(1) Tit. Liv., l. V, c. 44 et 45. Picot, t. 2, p. 340.

(2) *Celeriter vineis ad oppidum* (Novio dunum) *actis, aggere jacto, turribusque constitutis, magnitudine operum, quæ neque viderant antè Galli, neque audierant, et celeritate Romanorum permoti, legatos ad Cæsarem de deditione mittunt.* (Cæs., l. II, c. 12.)

Il ne s'écoula pas un long espace de temps, que les Gaulois n'eussent déjà appris des Romains à attaquer ou défendre les villes de la même manière que leurs maîtres. Voir César, l. VII, c. 22.

(3) *Gallorum eadem, atque Belgarum, obpugnatio est hæc. Ubi circumjecta multitudine hominum totis mœnibus, undiquè lapides in murum jaci cœpti sunt, murusque defensoribus nudatus est; testudine factâ, portas succedunt, murumque subruunt.* (Cæs., l. II, c. 6.) Voir aussi l. V, c. 43, et sur la manière dont les Celtes faisaient une sortie, l. VIII, c. 15.

placé et assemblé ces pierres, ils établissent dessus un nouveau rang de pièces de bois, disposées comme les premières, en conservant entre elles un semblable intervalle; de telle manière que les rangs de pièces de bois ne se touchent point, et ne portent absolument que sur les fragmens de rochers interposés. L'ouvrage est ainsi continué jusqu'à la hauteur convenable. Cette construction, la variété de ses matériaux, ces rangs alternatifs de pièces de bois et de rochers, dont l'alignement est observé, n'offrent rien de désagréable pour le service et la défense des places; car les pierres qui la composent résistent aux incendies, et les pièces de bois étant liées entre elles dans l'intérieur de la muraille et ayant pour la plupart quarante pieds de longueur, il est aussi difficile de les détacher que de les rompre (1).» Ces murs ne devaient avoir que six ou sept pieds de hauteur, et non quarante, comme l'ont avancé quelques traducteurs (2). Ils n'avaient pas, comme on voit, de fondemens, et les pierres dont ils étaient construits étaient brutes, et posées sans ciment ni mortier. Suivant Dulaure, cette espèce de fortification se construisait d'ordinaire au-dehors des *oppida*, lorsque ceux-ci n'étaient pas assez spacieux pour renfermer la multitude, et qu'une partie de l'armée était obligée d'établir hors de leur enceinte des camps retranchés (3).

Les armes ordinaires des Gaulois étaient l'épée et le bouclier. L'épée (*spatha*), qui leur pendait au côté droit par une chaîne de fer ou d'airain, était longue, sans pointe,

(1) Cæs., l. VII, c. 23.

(2) Dulaure, *Mémoire précité*.

(3) Dulaure prétend que c'est de César que les Gaulois apprirent à entourer leurs camps de fossés (Cæs., l. V, c. 30). Cependant, lorsque ce conquérant entra en Belgique, il trouva déjà l'*Oppidum* de Noviodunum fortifié d'un mur fort élevé et d'un large fossé (Cæs., l. II, c. 12).

et ne pouvait frapper que de taille; la lame (*sparus*), très-mince, et d'une mauvaise trempe, s'émoussait, et se courbait facilement (1). Ils avaient en outre une espèce de glaive garni de pointes recourbées, de manière qu'après avoir blessé son ennemi avec cette arme, on déchirait les chairs en voulant la retirer de la blessure qui par là devenait dangereuse et difficile à guérir. Les boucliers faits d'osier ou d'une planche fort mince, et peints de diverses couleurs, formaient un carré long à surface plane; ils étaient beaucoup trop étroits pour pouvoir couvrir le corps; aussi, souvent, dans le combat, les Gaulois les jetaient au loin, et se précipitaient sur l'ennemi à corps découverts. Ils se servaient encore d'une lance, dont le bois était fort long, de l'arc, de la fronde, d'une hache de pierre fichée dans un manche de corne de bois de cerf, de traits que César appelle *materis*, *mataris* ou *matara* (2), enfin, d'une massue de fer, courte et grosse, suspendue à leur côté par une chaîne. Toutes ces armes étaient d'ordinaire embellies par des figures représentant des quadrupèdes et des oiseaux, travaillés en airain, en corail ou en d'autres matières (3). Le casque des Gaulois était surmonté de

(1) Tit. Liv., l. XXII, c. 46. Nonnius, l. IV. *Sparum vel sparus est telum gallicum instar lancea* (Festus).

(2) Ces traits ou javelots étaient comme ceux des sauvages de l'Amérique, armés d'os pointus : *missilibus telis, acutis ossibus pro speculorum acumine arte mira coagmentatis* (Amm. Marcell., l. XXXI, c. 2). Durondeau, p. 130.

(3) Diod. Sic., l. V. Cic. Rhetor., l. IV. Tit. Liv., l. VII, c. 24. Strab. l. IV. Non. Marcell. c. 18, col. 798. Servius *ad Æneid.*, l. II, v, 682. Montfaucon, *Antiq expliq.*, t. 4, part. 1, l. I, c. 13. *Supplém.* t. 4, l. II, c. 5. Picot, tom. 2. p. 332.

Virgile, en décrivant, dans le 8e livre de l'Énéide, le bouclier d'Énée, trace ce portrait exact d'un guerrier Celte :

Aurea cæsaries ollis atque aurea vestis
Virgatis lucent sagulis; tum lactea colla
Auro innectuntur : duo quisque alpina coruscant
Gæsa manu, scutis protecti corpora longis.

cornes d'animaux ou de la figure d'un oiseau; le plus souvent de celle d'un coq qui ornait aussi leurs drapeaux.

§ VI.

Chasse et pêche des Celtes.

Après les exercices militaires, la chasse était ce qui recréait et occupait le plus les Gaulois, parce qu'elle leur présentait une image de la guerre : « Les jeunes gens, dit Pcloutier, commençaient par faire la guerre aux bêtes, pour la faire ensuite aux hommes, aussi long-temps qu'ils étaient en armes. De là vient que ces peuples se plaisaient principalement aux chasses dangereuses, comme à celle de l'élan et du bœuf sauvage. » L'élan, le *bisons* des Grecs et des Romains et le *wisen* des Allemands, était un animal qui, par sa grosseur et sa force, ressemblait au bœuf, et par la grandeur de ses cornes au cerf (1). On trouvait jadis cet animal dans les vastes forêts de la Germanie et des Gaules, en Italie, en Pannonie, en Pæonie, et dans plusieurs autres contrées de l'Europe (2). Pour prendre l'élan, les Gaulois creusaient, dans le bas d'un vallon, une fosse qu'ils entouraient de fortes palissades; sur la pente du vallon, autour de la fosse, ils étendaient des peaux de bœufs fraîches et mouillées. Les chasseurs, tous à cheval, chassaient devant eux l'élan, qui, ne pouvant assurer ses pas sur les peaux mouillées, glissait dans le fossé ou on le laissait plusieurs jours pour le dompter par la faim; on l'attachait ensuite, et on parvenait à l'apprivoiser de manière à pouvoir l'atteler à un chariot (3).

(1) Plin., *Hist. nat.*, l. VIII. c. 15. Solin., c. 32. Cæs., l. VI, c. 26.

(2) Pausan. Phoc. c. 13. Cæs., l. VI, c. 26. Paul. Diac., *Hist. Longob.*, l. II, c. 7. Greg. Tur., *Hist. Franc.*, l. X, c 18.

(3) Pausan., l. c. Martial. *Epigr.*, l. I, ép. 105. Peloutier, t. 2, p. 246. La méthode de traquer était connue des Gaulois. Pausanias dit, qu'ils

La chasse du taureau sauvage, l'*urus* des anciens, et l'*aurochs* des Allemands, était encore plus périlleuse que celle de l'élan : « L'urus, dit César, est une sorte de taureau sauvage, moins grand que l'éléphant, mais d'une force et d'une agilité prodigieuses ; il n'épargne ni les hommes ni les bêtes qui se présentent devant lui ; aussi exerce-t-on les jeunes gens à cette chasse. Ceux qui en ont tué le plus grand nombre en étalent avec orgueil les cornes, comme un monument de leur victoire, et acquièrent dans la nation une considération particulière (1).» Athenée avance, que les cornes de l'urus étaient si grandes qu'elles pouvaient contenir jusqu'à quatre pintes de liquide. L'urus était paisible lorsqu'on ne l'attaquait pas ; mais si on l'irritait il devenait terrible. La manière de le prendre était à peu près la même que celle qu'on employait à la chasse de l'élan (2). L'élan et l'urus qu'on trouvait encore au 6e siècle de l'ère vulgaire dans les Ardennes et les Vosges, ne se rencontrent plus de nos jours que dans la Lithuanie, et les parties les plus septentrionales de l'Europe.

Pour la chasse des autres animaux sauvages des forêts de la Gaule, tels que les ours, les loups, les renards et les chevaux sauvages (3), les Gaulois se servaient de pieux, de

entouraient un espace de mille stades, et qu'ils s'avançaient tous ensemble en s'approchant peu à peu jusqu'à ce qu'ils se trouvassent en état d'atteindre l'animal à coups de flèches.

(1) Cæs., l. VI. c. 28.

(2) Cæs., l. II, c. 28. Cependant une manière aussi peu périlleuse de dompter le taureau sauvage, semble peu justifier le titre de *brave* que les Gaulois donnaient au vainqueur de cet animal redoutable. Il est donc probable qu'on attaquait aussi l'urus à force ouverte.

(3) César parle d'un animal nommé *Alce* qui nous est aujourd'hui totalement inconnu, et que plusieurs auteurs modernes regardent avec assez de raison comme un être fabuleux. Suivant César, l'*Alce* ressemblait à la chèvre, mais était un peu plus grand que cette dernière. Il avait les cornes tronquées et les genoux sans nœuds ni articulations; quand il tombait, il ne

dards et de flèches trempés dans une espèce de poison que Pline appelle de l'*élébore*, et qu'ils tiraient d'une plante nommée *lineum* (1). Les animaux tués avec des armes empoisonnées avaient la chair plus délicate que si on les avait abattus d'une autre façon ; mais on devait couper promptement la partie des chairs où la flèche avait pénétré, de peur que le poison n'eût le temps de se répandre par tout le corps de l'animal, et de corrompre sa chair.

Les Gaulois avaient d'excellens chiens de chasse (2). Il y en avait de deux espèces différentes. Suivant Arrien, on estimait particulièrement les chiens de chasse de la Belgique, surtout pour la chasse du sanglier (3). Les Gaulois,

pouvait plus se relever ; c'est pourquoi, quand il voulait se reposer, il s'appuyait contre un arbre. Lorsque les chasseurs avaient découvert l'arbre qui servait de gîte ordinaire à l'animal, ils le déracinaient ou le coupaient par le pied, de manière à ce qu'il restât encore debout. L'Alce y retournant sans défiance, faisait tomber l'arbre par le poids de son corps ; il était entraîné lui-même dans sa chute et devenait ainsi la proie du chasseur (Cæs., l. VI, c. 27).

Solin dit des Alces qu'ils avaient la lèvre supérieure si proéminente qu'ils ne pouvaient paître à moins de marcher à reculons (Solin., *Polyhist.* c. 32, et Pausanias, *in Bœoticis.*)

(1) Strabon dit que ce poison se tirait d'un arbre dont le fruit avait à peu près la forme d'un chapiteau corinthien. Cet arbre croissait particulièrement en Belgique, comme nous l'avons dit au § 2.

(2) *Ut canis in vacuo leporem cum Gallicus arvo*
Vidit, et hic prædam pedibus petit ille salutem.
(Ovid., *Métamorph.*, l. I, v. 533.)

Voir aussi Strabon, l. IV. Arrian. *de Venat.* Pollien., l. V, c. 5.

Leporemque læsum gallici canis dente
(Martial., *Épigr.* l. III, épig. 47.)

(3) *Ut canis occultos agitat cum belgicus apros*
(Sil. Ital., l. X, v. 77.)

Il y a cependant des éditions qui portent *bellicus* au lien de *belgicus*. Les chiens nommés *vertagi* étaient particulièrement recherchés par les Romains, parce qu'ils conservaient le gibier intact et le défendaient même contre les autres chiens (Martial. *Épigr.*, l. XIV, ép. 198. Reynier, p. 359).

faisaient aussi venir de la Grande-Bretagne des dogues dont ils ne se servaient pas seulement pour la chasse, mais encore pour la guerre (1). Bituitus, roi des Auvergnats, se vantait de défaire une armée romaine avec les chiens seuls qui se trouvaient dans la sienne.

Arrien parle d'un usage singulier, relatif à la chasse des Gaulois : chaque fois qu'ils avaient tué une bête fauve, ils mettaient en réserve quelques pièces de monnaie, savoir : deux oboles pour un lièvre, quatre dragmes pour une biche, etc. (2). Le jour de la naissance de Diane, ils se procuraient, avec cet argent, une brebis, une chèvre, ou un veau qu'ils immolaient à cette déesse. Ils terminaient le sacrifice par un festin auquel assistaient leurs chiens couronnés de fleurs (3).

Comme nous l'avons déjà observé, la pêche fournissait après la chasse une des principales ressources à la subsistance des Celtes. Les anciens sont entrés dans peu de détails sur la pêche des Gaulois. On sait seulement que dans le midi des Gaules, on s'appliquait à la pêche du ton et de la baleine.

(1) *Efferuntur ex insula.... Canes ad venationem naturali facultate præstantes. Galli cum his et suis canibus, in bello utuntur.* (Strab., l. IV.)

(2) Il n'est pas besoin de dire qu'Arrien a fait la supputation en monnaie romaine; car les oboles, les dragmes etc., étaient inconnus aux Celtes avant la domination romaine.

(3) Arrian., *de Venatione.* c. 3. Le Grand d'Aussy. t. 1, p. 370.

En Belgique, la vénération pour St-Hubert a succédé au culte rendu à Ardoinne, la Diane ou déesse de la chasse dans les Ardennes. La manière dont on célèbre annuellement la fête de ce saint a beaucoup de ressemblance avec la fête décrite par Arrien. Voir notre *Essai Hist. sur les usages, les croyances, etc., des Belges, anc. et mod.*, 1re partie, p. 211.

(4) Le Grand d'Aussy, tom. 2, p. 85, 93, 258.

§ VII.

Condition politique, gouvernement et législation des Celtes.

Le gouvernement de la plupart des peuples de la Gaule était theocratico-aristocratique. L'autorité souveraine était entre les mains des prêtres et des nobles (1). Le peuple n'avait aucune part au gouvernement, et ne jouissait pas d'une condition politique meilleure que celle de l'esclave. La plupart des prolétaires accablés par les impôts onéreux qui pesaient sur eux, étaient obligés de vendre leur liberté, et de se mettre dans la dépendance des grands (2). Plusieurs peuplades gauloises avaient à leur tête un roi ou chef élu annuellement, et dont le pouvoir était fort limité. Les Eduens, par exemple, élisaient tous les ans un magistrat suprême appelé *vergobret*. Il lui était défendu de sortir du pays pendant la durée de ses fonctions; mais il avait droit de vie et de mort sur le peuple. Les druides concouraient à son élection (3). Deux personnes de la même famille ne pouvaient pas occuper cette place lorsque l'une et l'autre étaient encore en vie (4). Au reste, nous ignorons entièrement quelle était la constitution politique des peuplades celtiques de la Belgique actuelle, si elles formaient des monarchies ou des républiques.

Chaque état, chaque canton des Gaules, chaque village, chaque famille même, était divisé et souvent déchiré par

(1) Dio Chrysost. Serm., 49. Cæs., l. VI, c. 13.

(2) Cæs., l. VI, c. 13.

Chez les Éduens les impôts étaient mis à ferme (Cæs., l. I, c. 18). On ignore s'il en était de même chez les autres peuples des Gaules et de quelle nature étaient ces impôts. Voir Reynier, *de l'Economie publ. et rurale des Celtes, des Germains*, etc., c. IV.

(3) Cæs., l. VII. c. 33.

(4) Cæs., l. I, c. 16. l. VII, c. 32 et 33.

des factions (1). Les chefs de ces partis politiques jouissaient d'un grand crédit, décidaient de toutes les affaires importantes et veillaient à ce que leurs partisans ne souffrissent aucune injustice. Ces factions dont l'origine remontait à une époque très-reculée, avaient été constituées, suivant César, afin que le peuple ne manquât pas de secours et d'appui contre les grands.

Les différentes peuplades de la Gaule, surtout celles de la Belgique formaient des confédérations pour pouvoir, en cas de danger, résister à un ennemi puissant (2). Lorsqu'une guerre importante était sur le point d'éclater, chaque ligue convoquait une assemblée générale, où le contingent que chaque peuplade devait fournir suivant ses forces, pour la défense commune, était fixé (3). Il y avait en outre des assemblées annuelles qui se tenaient au mois de mars; on ne peut se former une idée plus exacte de ces dernières que par les diètes des Polonais et des Hongrois, dans les temps modernes (4).

Les peuples les plus puissans se disputaient le droit de primauté, c'est-à-dire, le droit de commander dans les affaires importantes qui concernaient la ligue (5). Ces dissentions furent la cause de la ruine des Gaules, et de la facilité avec laquelle les Romains parvinrent à se rendre les maîtres de cette contrée. Pour soutenir leurs prétentions, plusieurs des peuples rivaux ne craignirent pas d'anéantir l'indépendance de leur patrie, en intéressant à leur parti et en provoquant l'intercession des Romains et des Germains. Ces nouveaux alliés, comme il arrive toujours

(1) Cæs., l. VI, c. 12.
(2) Cæs., l. II *et passim*, et Reynier, p. 42.
(3) Cæs., l. II, c. 4. l. VII, c. 1.
(4) Tit. Liv., l. XXI. c. 20.
(5) Cæs., l. I, c. 31. Strab., l. IV.

lorsqu'un peuple n'a pas assez d'énergie et de forces pour soutenir sa propre cause, ne tardèrent pas à agir et à commander en maître (1).

Les femmes jouaient un rôle important dans le gouvernement ; les Gaulois les consultaient comme des oracles, lorsqu'ils projetaient de faire la guerre ou la paix. Quand Annibal traversa les Gaules, pour pénétrer en Italie, il fut statué dans le traité qu'il conclut avec les Gaulois, que si un Gaulois avait à se plaindre d'un Carthaginois, l'affaire serait décidée par des magistrats carthaginois, et que si c'était un Carthaginois, qui formait la partie plaignante, le jugement de la cause appartiendrait à un conseil de femmes gauloises (2).

On a peu de documens sur la législation des Celtes ; comme chez tous les peuples barbares, qui se gouvernent par le droit coutumier, elle paraît avoir été simple, et les lois peu nombreuses. Les druides étaient juges dans toutes les causes criminelles ou civiles (3). Si le coupable n'obtemperait pas à leurs décisions, ils l'excommuniaient ; ce

(1) A l'époque de la conquête des Gaules, la majeure partie de cette contrée était divisée en deux factions à la tête desquelles étaient les Arvernes et les Éduens. Ces derniers ayant obtenu la suprématie, et abusant de leur prépondérance, les Sequanois qui étaient du parti des Arvernes, appelèrent à leur secours les Germains qui opprimèrent à leur tour les Éduens et les peuples de leur ligue. Les Éduens invoquèrent l'appui des Romains qui, après avoir expulsé les Germains, agirent comme le lion de la fable. Sans les dissentions civiles des Gaulois, César n'eût jamais songé à la conquête des Gaules.

(2) Plut., *de Virtut. mulier.* Polyæni *Stratag.* l. VII, c. 50. Cæs., l. VII, c. 26.

(3) *Nam ferè de omnibus controversiis privatis publicisque constituunt; et si quod est admissum facinus, si cædes facta, si de hæreditate, si de finibus controversia est, iidem decernunt ; præmia pænasque constituunt.* (Cæs., l. VI, c. 13.)

Parfois l'assemblée nationale prononçait aussi sur certains crimes graves, tels que celui de haute trahison. Voir Reynier, *de l'Economie publ. et rurale des Celtes, etc.*, p. 145 ; et Cæs. l. I, c. 5.

qui était réputé la peine la plus infamante; chacun fuyait l'excommunié comme un impie et un scélérat. (1). Les voleurs et les brigands étaient condamnés au supplice du feu ; mais les meurtriers ne subissaient que l'exil , à moins qu'ils ne fussent coupables du meurtre d'un étranger. Ceux qui avaient été condamnés à la peine capitale servaient ordinairement de victimes dans les sacrifices, après avoir été détenus un certain temps en prison, jusqu'à ce qu'il se présentât une occasion d'offrir avec solennité des holocaustes humains aux Dieux. Les pères avaient droit de vie et de mort sur leurs enfans en bas âge, et les maris sur leurs femmes. Les parens d'un homme dont la mort ne paraissait pas avoir été occasionnée par une cause naturelle, pouvaient appliquer à la torture la femme du défunt si on concevait contre elle des soupçons; et si la force des tourmens l'obligeait à s'avouer coupable, elle périssait par le plus cruel supplice (2). Tout cela semble peu d'accord avec le respect, on pourrait dire le culte presque divin, qu'en d'autres occasions, les Celtes rendaient aux femmes; à moins qu'on voulut punir plus sévèrement un crime aussi atroce commis par un être qu'on supposait doué de plus de vertus et d'une plus grande sensibilité que les personnes du sexe contraire.

Il y avait une loi fort sage qui ordonnait que tout Celte qui aurait appris une nouvelle importante eut à la taire, et à ne la divulguer qu'aux magistrats; ceux-ci en délibéraient ensuite et en cachaient ou en découvraient à la multitude, ce qu'ils jugeaient à propos (3). L'action des lois

(1) *Si qui aut privatus aut publicus eorum decreto non steterit, sacrificiis interdicunt. Hæc pœna est gravissima. Quibus ita est interdictum ii numero impiorum ac sceleratorum habentur; iis omnes decedunt, aditum eorum ser monemque defugiunt, ne quid ex contagione incommodi accipiant : neque iis petentibus jus redditur, neque honos ullus communicatur.* (Cæs., l. VI, c. 13.).

(2) Cæs., l. VI, c. 19.

(3) Cæs., l. VI, c. 20.

devait probablement être fort lente, et perdre beaucoup de sa force par ces factions qui divisaient chaque peuplade gauloise, et dont les chefs rendaient parfois les lois illusoires contre les crimes de leurs cliens (1).

Quant au droit public d'une race d'hommes qui approuvaient toute aggression injuste et arbitraire contre des peuples étrangers, il ne paraît avoir été que le droit du plus fort. Un seul exemple le prouvera : lorsque des ambassadeurs romains vinrent représenter aux Gaulois, qui assiégeaient la ville de Clusium, qu'ils n'avaient aucun droit sur les terres d'un peuple qui les possédait légitimement, ils répondirent qu'ils portaient leur droit à la pointe de leur épée, et que tout appartenait aux plus vaillans (2).

Le peu que nous venons de dire sur la législation des Celtes est tout ce que les anciens nous ont appris sur ce sujet intéressant. Nous sommes plus heureux dans ce qui concerne la connaissance de la législation des anciens Germains.

§ VIII.

Culte des Celtes.

La religion des Celtes est un des sujets sur lesquels on a le plus écrit, mais sur lequel aussi les anciens et les modernes ont débité le plus de fables et d'erreurs. Les écrivains grecs et romains ne voyaient partout chez les Gaulois que leurs propres dieux, parce qu'ils ont cru reconnaître dans plusieurs divinités gauloises, des conformités avec les leurs. C'est ainsi que César avance que les Gaulois adoraient Mercure, Apollon, Mars, Jupiter et Minerve (3). Parmi

(1) Nicolas de Damas parle d'un chef gaulois qui avait auprès de lui jusqu'à 600 cliens. Orgetorix, noble Helvétien, en put réunir jusqu'à 10,000, pour se soustraire à la sentence de mort prononcée contre lui par ses concitoyens. (Athen, l. VI, c. 13. Cæs., l. I, c. 4.)

(2) Tit. Liv., l. V. c. 35. Peloutier, t. 2. p. 296 et suiv.

(3) Cæs., l. VI, c. 17.

les modernes, ceux qui ont étendu les bornes de la Celtique jusqu'aux extrémités de l'Europe, attribuent aux Gaulois, avec tout aussi peu de fondement, le culte des Scythes, des Thraces, des Grecs, etc. ; de ce nombre est Peloutier. Dom Martin, a attribué aux Celtes la religion et toutes les superstitions des anciens Juifs, des Grecs et des Romains (1). D'un autre côté, Chiniac a prétendu soutenir que les Celtes vénéraient un dieu unique avec plusieurs puissances subalternes (2). Mais la plus singulière et la plus ridicule de toutes les opinions émises sur ce sujet, est celle du père Lescalopier, qui, dans son *Traité de la religion des anciens Gaulois*, à la fin de son commentaire sur l'ouvrage de Cicéron, *de Naturâ deorum*, assure gravement que dans le territoire de Chartres, les Gaulois rendaient un culte à *la Vierge qui doit enfanter* (*carnutum dea, Virgo paritura*). Un moine carme, le père Louis de Sainte-Thérèse, a soutenu le même paradoxe : « Les druides, selon Diogène Laërce, commençant son livre de la vie des Philosophes, étaient, dit ce moine, nommés σεμνόθεοι, non pas tant à cause de la religion qu'ils rendaient aux dieux, qu'à cause du culte qu'ils rendaient à Marie. Ces gens demeuraient en notre France, et poussèrent Priscus, roi des Chartrains, à lui dédier son royaume, et, pour en rendre témoignage à la postérité, il en fit faire l'image qui fut posée dans une chapelle avec cette inscription : *Virgini pariturœ*. Cette chapelle se nommait aussi *semnœum ;* et à cause qu'elle était desservie par les *druides*, ils furent appelés *Semniothei.* » Dans un autre endroit de son singulier ouvrage le même auteur rapporte que le temple de Chartres, fut construit

(1) Dom Martin, *Religion des Gaulois.* Suivant cet auteur, les Gaulois reçurent leur culte de Gomer, fils aîné de Japhet et prétendue souche de la nation celtique.

(2) Chiniac de la Bastide, *Discours sur la nature et les dogmes de la religion gauloise.*

sur le modèle de celui du Mont-Carmel (1). Le premier écrivain moderne qui ait débrouillé tout ce cahos et donné une idée exacte de la religion des anciens Gaulois est Picot, dans son excellente histoire des Gaulois, et, après lui, Am. Thierry, dans le savant ouvrage qui porte le même titre (2). Aidé de leurs lumières, nous allons donner une idée succincte, mais aussi complète que possible, du culte de nos premiers ancêtres de race celtique.

Les Celtes étaient une nation idolâtre et qui avait un culte propre à elle, quoique ressemblant en certains points à celui de plusieurs autres peuples de l'antiquité (1). Les dieux gaulois étaient divisés en puissances supérieures et en divinités subalternes. Les divinités du premier ordre étaient Teutatès, Esus, Belenus, Taranis, Minerve ou du moins une déesse dont les attributs étaient analogues à ceux de la Minerve des Grecs et des Romains, Dis ou Dit et Hercule Ogmius (4).

(1) *Succession du saint prophète Elie, en l'ordre des carmes, de la réforme de Sainte-Thérèse*, par le R. P. Louis de Sainte-Thérèse, premier définiteur des carmes déchaussés en France. Paris, 1662, ch. 3, p. 75 et 76.

Voir aussi Dupuis, *Abrégé de l'origine de tous les cultes*, t. 2, p. 43. (édit. de Brux., 1829, 2 vol. in-18.)

(2) L'ouvrage le plus complet et le plus savant sur cette matière est sans contredit, le livre de M. Mone, intitulé : *Geschichte des heidenthums im nördlichen Europa.* Leips., 1823, 2 vol. in-8°, ouvrage d'une immense érudition jointe à la plus haute critique. Pauvres gens que nous sommes, la plupart de nos *hommes lettrés* ignorent jusqu'au titre de cet excellent ouvrage et de tant d'autres productions admirables de la littérature allemande, tandis qu'il ne leur échappe aucune de ces insipides bluettes dont la presse parisienne inonde sans cesse la Belgique.

(3) Picot croit que les Gaulois reçurent leur culte des Phéniciens. Cette opinion est vraisemblable sous quelques rapports.

(4) Schedius prétend que sous le nom de Esus, Belenus et Tharanis, les Gaulois ont adoré la trinité! (Schedius, *de Diis Germanis*, p. 220.) Barth croit que ces trois dénominations ne se rapportent qu'à une seule divinité. (*Ueber die druiden des Kelten*, p. 67).

Teutatès était le dieu suprême des Gaulois, qui le regardaient comme l'inventeur de tous les arts, le protecteur du commerce et des voyageurs (1). De là les Romains ont conclu que ce dieu était le même que leur Mercure (2). Dans les monumens consacrés à cette divinité, mais élevés pendant la domination des Romains dans les Gaules, Teutatès est représenté avec les attributs de Mercure et porte souvent le nom de Mercure sans sexe (3). Peloutier a cru que Teutatès et Dis, n'étaient qu'une même divinité. Picot est d'avis que le Teutatès gaulois était le Teut et le Wodan des Germains, le Tautès des Phéniciens, le Teutat des Carthaginois, et le Tau des Égyptiens.

Esus ou Hesus était le dieu de la guerre, et est pour cette raison désigné par César sous le nom de Mars. Dans plusieurs inscriptions il porte aussi celui de Camulus et de Vincius. Les Gaulois vouaient à ce dieu une partie du butin fait sur l'ennemi, et lui immolaient les animaux pris dans le combat, et même des victimes humaines (4). Thierry croit que, sous le nom d'Hesus, les Celtes vénéraient un ancien chef des Kimrys appelé Hesus le puissant, qui aurait introduit le druidisme dans les Gaules.

Bel ou Belen (le soleil et l'Apollon des Romains), faisait croître les plantes salutaires et présidait à la médecine.

(1) Cæs., l. VI, c. 17.

(2) Idem., Ibid., Tit. Liv., l. XXVI, c. 44.

(3) Voir M. de Fortia. *Tableau hist. et géogr. du monde*, t. 4, p. 235.

(4) *Huic, quum prœlio dimicare constituerunt, ea, quæ bello ceperint, plerumque devovent. Quæ superaverint, animalia capta inmolant; reliquas res in unum locum conferunt. Multis in civitatibus harum rerum exstructos tumulos locis consecratis conspicari licet. Neque sæpe accidit, ut neglecta quispiam religione, aut capta apud se occultare, aut posita tollere auderet; gravissimumque ei rei subplicium cum cruciatu constitutum est* (Cæs., l. VI, c. 17.

On célébrait sa fête le 25 décembre de chaque année. Ce dieu avait de nombreux oracles dans les Gaules. La verveine qui reçut en son honneur le nom de *Belinantia* et d'*Apollinicus* lui était consacrée. Les Gaulois frottaient du suc de cette plante la pointe de leurs flèches et de leurs javelots, pour donner une mort prompte et assurée aux animaux qu'ils poursuivaient à la chasse (1).

Taranis, Taranus et Theranim, le Jupiter des Romains, était le dieu du ciel et le maître de la foudre (2).

La divinité gauloise qui présidait aux arts et métiers, est désignée par César, sous le nom de Minerve. On ignore la dénomination celtique de cette déesse, qui était aussi vénérée, suivant Polybe, par les Insubres de l'Italie. Dans la Grande-Bretagne, ses sanctuaires se trouvaient, au rapport de Solin, près des sources minérales où l'on entretenait en son honneur, un feu perpétuel (3).

Dis ou Dit était le dieu de la terre et des enfers ou de la nuit. Les Gaulois prétendaient être issus de ce dieu; pour cette raison ils supputaient le temps non par jours à notre manière, mais par nuits (4). Il serait inutile de rapporter

(1) Dans des inscriptions gallo-romaines, *Belen* porte parfois le nom d'Apollon Grannus, du celtique *Grannawer* ou *Granwyn* (à la belle chevelure), ou de l'irlandais *Greannach* (aux longs cheveux). Dans quelques inscriptions au nom de ce dieu est ajoutée l'épithète *Tuitorix* et celle de *Magouno* (Mone, 2e th., p. 345).

(2) *Taran* en gallois et en bas-breton signifie tonnerre. Barth croit que Taranis était une déesse et Lukans la compare à la Diane des Scythes; mais ce ne sont là que des conjectures invraisemblables.

(3) Solini, *Polyhistor*, c. 22. Barth prétend que la Minerve gauloise est l'Isis égyptienne.

(4) *Galli se omnes ab dite patre prognatos prædicant; idque ab druidibus proditum dicunt. Ob eam causam spatia omnis temporis, non numero dierum, sed noctium, finiunt; dies natales, et mensium, et annorum initia sic observant, ut noctem dies subsequatur* (Cæs., l. VI, c. 18).

En celtique *dyth* signifie éternel. En langue armorique *dis* désigne la

toutes les vaines conjectures que les modernes ont formées sur le dieu Dis qu'ils ont confondu avec Teut, Taranis, Samothès, quatrième fils de Japhet, etc. (1).

Hercule Ogmius était probablement une divinité dont le culte avait été introduit dans les Gaules, par les Phéniciens qui s'établirent dans le midi de cette contrée, et dont Hercule, comme on sait, était le dieu tutélaire. L'Hercule Ogmius était vénéré par les Gaulois comme le dieu de l'éloquence. La manière dont ils le représentaient est assez singulière, au moins si ce qu'en dit Lucien est conforme à la vérité; cet auteur rapporte que l'Hercule Gaulois avait la forme d'un vieillard décrépit, ridé et presque chauve; qu'il était revêtu d'une peau de lion, armé d'une massue, de l'arc et du carquois; que de sa bouche sortait une faible chaîne à laquelle était attaché un peuple nombreux, qui, loin de chercher à rompre ses liens, suivait gaîment son conducteur. C'était là un emblème ingénieux du pouvoir de l'éloquence (2). Peloutier, sur de faibles raisons, confond l'Hercule gaulois avec Teut et Odin. L'opinion de Dickinson, qui a cru qu'Ogmius, n'était autre que le Josué des Juifs, qui aurait reçu ce nom après avoir défait Og, roi de Basan, est des plus absurdes (3).

Denis Periegéte, Strabon et Pomponius Mela, parlent d'un oracle célèbre, qu'on allait consulter dans une île voisine des Gaules (4). Suivant les deux premiers de ces

terre. En vieux flamand *diet* est synonyme de peuple, mais ici ce mot est dérivé du Teuton *teut*, qui a la même signification.

(1) Voir Picot, *Hist. des Gaul.*, l. III, p. 39-42.

(2) Lucain, *in Hercule gallico.*

(3) Dickinson, *Delphi phœniciantes*, c. 4. Peloutier, l. VI, p. 24.

(4) Pomp Mela lui donne le nom de *Sena*. On croit que c'est l'île de Sain près des côtes de la Bretagne.

auteurs, la divinité qui y était honorée n'était autre que Bacchus. Le temple de ce lieu était desservi par neuf prêtresses, qui devaient vivre dans la continence, excepté à des époques désignées, où elles pouvaient passer sur le continent pour voir leurs époux; car il n'était permis à aucun homme de mettre le pied dans l'île sacrée. En certaine saison de l'année, probablement au printemps, les femmes du voisinage se transportaient dans l'île pour célébrer la fête de la divinité qui y était vénérée (1). Ce culte paraît plutôt se rapporter à une déesse analogue à la Cérès grecque et romaine, qu'au dieu des vendanges. Au reste les îles sur les côtes des Gaules et de la Grande-Bretagne, paraissent avoir été toujours le siége principal du druidisme.

Outre les divinités d'un ordre supérieur, les Celtes avaient un grand nombre de dieux subalternes. Presque chaque localité avait le sien. La plupart présidaient aux bois, aux lacs, aux rochers, aux montagnes, aux fleuves, aux rivières, aux fontaines, etc.; une des plus célèbres de ces divinités locales en Belgique, était Ardoine, la Diane des Ardennes (2).

(1) Dion Perieg, v. 570. Strab., l. IV. Pomp. Mela, l. III.
Il règne de l'obscurité dans le récit de P. Mela et de Strabon. Ce qui fait présumer que ces auteurs ont parlé de deux oracles différens. (Voir Picot, tom. 3, p. 320. Michelet, *Hist. de France*, tom. 1, p. 44.; édition de Brux., 1835.)

(2) On trouve dans l'ouvrage de Barth intitulé : *Uber die druiden der Kelten*, une longue nomenclature de divinités locales des Gaulois (p. 78). Voir aussi D. Martin, *Religion des Gaulois*, et Mone, *Geschichte des heiden thums im nördl. Europa*, 2ᵉ th., p. 418. Ce dernier auteur compte comme divinités celto-belges, l'*Hercule Magusanus*, l'*Hercule Saxanus*, les *Matrohæ vacalli-nehæ*, *Rummehis*, *Gesatenis*, *Etroienis*, *Gavadiabus*, *Vatriabus*, *Gabiæ*, *Vatiumæ*, *Arvagastæ*, *Arserici-nehæ*, *Anfaniæ*, *Mairæ*, *Malvisiæ*, *Mopates*, *Suleræ*, *Hariasæ*. Cependant on n'a jusqu'ici trouvé aucun autel d'une de ces divinités locales dans les limites de la Belgique actuelle. Mone regarde aussi comme divinité celto-belge, la fameuse *Nehallenia*, sur laquelle on a débité tant de conjectures, qui n'ont

Les Celtes croyaient aussi aux bons et aux mauvais génies. Ces derniers portaient le nom de *Dusii*. Ils se les représentaient sous la forme des faunes, et croyaient qu'ils recherchaient le commerce des femmes, en prenant la figure de leurs amans. Nos *incubes* ont succédé aux *dusii* des Gaulois.

Les Celtes élevaient-ils des temples à leurs dieux? non, si l'on entend par là des temples construits à la manière des temples grecs et romains, c'est-à-dire, des édifices couverts, et entourés de murs (1). Les Gaulois auraient cru déshonorer la divinité en renfermant son emblème dans une enceinte étroite et circonscrite; c'était dans une vaste plaine, sur une haute montagne, ou dans une épaisse et sombre forêt qu'ils allaient rendre hommage à leurs dieux (2). Là ils érigeaient pour autels des pierres brutes

pas rendu la chose plus claire. Sur l'autel, élevé à Nehallenia par un négociant en marne de la Grande-Bretagne, autel découvert dans l'île de Walcheren, en 1647, cette déesse est représentée assise avec un panier de fruits sur ses genoux et un chien à ses côtés. Elle a les cheveux pendans et porte pour vêtement un habit long sans manches et attaché aux épaules par un bouton. Les autels de Nehallenia ont pour ornemens des fruits, des herbes et de plantes étrangères. Sur un de ces autels, on voit un marchand et une femme qui présente une jeune fille à la déesse, sur un autre est représenté un homme portant un lièvre ou quelqu'autre pièce de gibier. Monc conjecture que l'île de Walcheren a dû être le siége principal du druidisme en Belgique.

On peut encore mettre au nombre des divinités locales de la Belgique une déesse *Sandradiga* dont on a découvert un autel en 1813, sur la route d'Anvers à Breda. Mais nous ignorons quelle était cette déesse et si c'était une divinité celtique ou germanique. Nous en parlerons encore dans le dernier chapitre de la 2e partie du liv. I, de cet ouvrage.

(1) Ceux qui, comme Picot, ont avancé que les temples des Celtes, étaient de forme circulaire et octogone ont été induits en erreur par D. Martin et Montfaucon, qui ont pris pour temples druidiques des églises chrétiennes, du 7e et du 8e siècle, telles que l'église de Montmorillon et celle de la Daurade à Toulouse (voir Millin, *Voyage dans le midi de la France*).

(2) Lucan. Phars., l. III, v. 399. Barth., p. 83.

Les arbres d'une forêt sacrée ne pouvaient jamais être coupés ni même

de 12, 15 et jusqu'à 24 pieds de hauteur, posées de champ et formant un ou plusieurs cercles concentriques, dont le point central était marqué par une pierre, d'une dimension plus forte encore que celle des autres. Les pierres qui formaient ces enceintes druidiques, étaient toujours au nombre mystérieux de 7, 12, 19, 20, 30, 60 (1). Dans les enceintes les plus étendues on comptait plusieurs centaines de ces pierres (2).

Outre ces vastes, mais barbares constructions, les Celtes avaient des monumens religieux plus simples et d'une moindre étendue, c'étaient : 1° des obélisques ou plutôt des quartiers de rocher appelés en breton *Min-hir, Peulven* et *Mui-sao;* ils avaient de 12 à 24 pieds de hauteur. Il y en a qui les regardent comme des emblèmes des divinités gauloises ; Lucain rapporte en effet que chez les Celtes, les simulacres des dieux n'étaient figurés que par des pierres brutes ou le tronc informe d'un chêne (3) ;

élagués. Le peuple croyait que les oiseaux, le gibier, l'ouragan et la foudre ne touchaient jamais à ces sanctuaires ; que lorsque la terre tremblait il s'y ouvrait des gouffres dont s'élançaient des serpents qui s'attachaient aux arbres ; que la forêt entière était éclairée d'une vive lumière, que les arbres se courbaient et se redressaient d'eux mêmes. Ces forêts renfermaient des sources sacrées, et on y conservait les étendards militaires. Les druides seuls y avaient accès et n'y entraient qu'en tremblant (Mone, 2e th., p. 401.)

(1) Mone, 2e th., p. 358, 436. Michelet, *Histoire de France*, tom. 1, p. 319.

(2) Le plus vaste de tous les temples ou cercles druidiques, est celui de Carnac, près de Quiberon, département du Morbihan. Il est formé de près de 400 pierres, hautes de 4 à 24 pieds, et placées sur onze lignes concentriques. Le célèbre cercle druidique de Stonehenge, près de Salisbury, n'en contient que 139. Celui d'Avebury ou Abury, dans le Wiltshire, était le plus étendu de l'Angleterre ; il couvrait un espace de 28 acres de terre.

(3) Lucan. Phars., l. III, v. 412.

Le chêne était l'emblème de Taranis (Maxim. Tyr. orat., 38. Peloutier, tom. 5, p. 63, tom. 7, p. 55) ; de là, la vénération que les Celtes avaient pour cet arbre majestueux. Les druides ne pratiquaient aucune cérémonie religieuse, sans porter une branche de chêne en main, et une couronne tres-

quelquefois cependant l'image du dieu était représentée sous la forme la plus hideuse et la plus effrayante. On trouve encore aujourd'hui, près de Tournai, un de ces obélisques dont nous venons de parler. Il est connu sous le nom de *pierre Brunehaut*, et consiste en une pierre de grés, haute de quinze pieds, large de dix, et épaisse de deux. Un second obélisque, qui existait près de la ville de Binche, fut détruit en 1753 (1). Le nom de *Min-hir*, que les Bretons donnent aux monumens de cette espèce, paraît indiquer qu'ils servaient d'asile aux coupables.

2° Des autels composés de trois pierres disposées de manière à figurer un cabinet ou espèce de caverne différente des cavernes creusées par les Celtes dans les rochers ou les montagnes. Il y a ordinairement sous ces autels appelés en breton *dolmin* et *lech* ou *liach* (lieu par excellence), en anglais, *cromlech*, et en français *pierres couvertes*, une assez grande cavité, qui servait à recevoir le sang des victimes. On trouve souvent près de ces monumens, des charbons, des ossemens et des pierres à feu qui ont dû servir aux cérémonies religieuses; « car, dit Mallet, tout autre feu que celui qu'on tirait d'un caillou, n'était pas assez pur pour un usage aussi saint.»

3° Des rochers mobiles, dits pierres branlantes, placées de manière qu'on peut les remuer par le plus léger effort. Il existe encore de nos jours, un de ces monumens dans la province de Namur (2).

sée des feuilles de cet arbre, sur la tête (Plin., l. XVI, c. 95, l. XXIV, c. 62). La coutume d'attacher aux chênes des images de la vierge ou des saints, coutume encore en vogue dans nos campagnes, ne tirerait-elle pas son origine du culte que les Celtes vouaient à ces arbres? C'est l'opinion de Mone.

(1) Voir de Nelis, *Réflexions sur un ancien monument du Tournaisis, appelé vulgairement la pierre Brunehaut;* ancien Mém. de l'Acad. roy. des sciences et belles lettres de Brux., tom. 1, p. 471.

(2) Voir, sur les monumens druidiques; Mone, 2ᵉ th. Mallet, *Introd. à*

Dans les sanctuaires du dieu de la guerre, les Celtes entassaient l'or, l'argent et les autres effets précieux qu'ils avaient conquis sur l'ennemi : « on voit, dit Diodore de Sicile, quelque chose de particulier et d'extraordinaire dans la Celtique supérieure, par rapport aux sanctuaires et aux forêts consacrées aux dieux ; on y jette une grande quantité d'or, que l'on consacre aux dieux et qu'aucun des habitans n'ose toucher par superstition, quoique d'ailleurs les Celtes aiment fort l'argent (1). »

Les Gaulois ne pratiquaient leurs cérémonies religieuses qu'à l'heure de midi ou à minuit et pendant la pleine et la nouvelle lune. Outre les animaux domestiques et les fruits de la terre, ils offraient à leurs dieux des victimes humaines. Ils croyaient que l'holocauste de la créature la plus parfaite devait être la plus agréable à la divinité et que, ménacé d'une grande catastrophe, on ne pouvait appaiser le courroux céleste qu'en rachetant la vie d'un homme par celle de son semblable (2). C'étaient ordinairement des criminels, ou des prisonniers de guerre qu'on destinait à être immolés aux dieux; parcequ'on croyait que la mort d'un criminel offert en holocauste était particulièrement agréable à ces derniers. Cependant à défaut

l'hist. du Dannemarc, p. 77. Gaillardot et Percy, *Notice sur les autels et les tomb. des peuples du nord de l'Europe* (Magas. encyclop., 1811, tom. 3). Westendorp, *Verhandeling over de hunnebedden.* (*Verhand. der Holland.-Maetschap. van kunsten en wetenschapp.*). *Mémoires de l'acad. celtique; de la société royale des antiquaires de France; des antiquaires de Normandie.*, etc.

(1) Diod. Sic., l. V.

César enleva d'un temple celtique à Toulouse, une immense quantité d'or et d'argent, que les Gaulois y avaient accumulée dans un lac depuis un long laps de siècles.

(2) *Quod, pro vita hominis nisi hominis vita reddatur, non posse aliter deorum immortalium numen placari, arbitrantur, publiceque ejusdem generis habent instituta sacrificia.* (Cæs., l. VI, c. 16.)

d'un homme condamné au supplice par la loi, on sacrifiait aussi des esclaves ou des Gaulois libres, et, dans ce dernier cas c'était le sort qui désignait la victime (1). Parfois aussi des Gaulois se dévouaient eux-mêmes aux dieux. La manière la plus ordinaire d'immoler les victimes humaines, était de les renfermer en grand nombre dans d'immenses paniers d'osier construits en forme de colosses, auxquels les druides mettaient ensuite le feu (2). « Les Gaulois, dit Diodore de Sicile, ont coutume de tenir les malfaiteurs en prison, pendant cinq ans, et de les mettre ensuite en croix; on les consacre ainsi aux dieux avec beaucoup d'autres oblations que l'on brûle sur de grands buchers dressés exprès (3). » On tuait également les victimes en les perçant à coups de pieux ou de flèches.

Les sacrifices humains avaient lieu chez les Gaulois, lorsqu'ils étaient sur le point d'entreprendre une guerre importante, avant de livrer une bataille, dans les calamités et les dangers publics, et lorsqu'une personne de considération se trouvait attaquée d'une maladie grave (4). C'étaient principalement Teutatès, Hesus et Taranis, qu'on prétendait honorer par ces sacrifices barbares (5).

(1) *Subplicia eorum, qui in furto, aut in latrocinio, aut aliqua noxa sint comprehensi, gratiora diis immortalibus esse arbitrantur : sed, quum ejus generis copia deficit, etiam ad innocentium subplicia descendunt* (Cæs., ibid.).

(2) *Alii inmani magnitudine simulacra habent, quorum contexta viminibus membra vivis hominibus complent; quibus succensis, circumventi flamma exanimantur homines* (Cæs., ib.).

(3) Diod. Sic., l. V.

(4) Cæs., l. VI, c. 16.

Les sacrifices humains eurent lieu, dans les Gaules, jusqu'au règne d'Auguste et de Tibère qui les interdirent. Cependant ils ne cessèrent entièrement que par l'introduction du christianisme (Plin., l. XXX, c. 1. Sueton. *In Claudio*, c. 25. Aurel vict. *In Claudio*. Picot, *Histoire des Gaulois*, t. 3, p. 105).

(5) *Et quibus immitis placatur sanguine diro*
Teutates, horensque feris altaribus Hesus
Et Taranis scythicæ non mitior ara Dianæ.
(Lucan., l. 1. v. 444-446.)

Parmi les animaux domestiques que les Gaulois immolaient aux dieux, on compte particulièrement le bœuf, la brebis, le porc, la chèvre, le cheval et le chien. La manière ordinaire de les offrir en holocauste, était de les assommer ou de les étrangler (1). Dans les sacrifices le célébrant se tournait toujours du levant au couchant; coutume contraire à celle des Grecs et des Romains (2). Le sacrificateur teignait du sang de la victime, l'autel et les arbres voisins du sanctuaire contre lesquels on clouait la tête de l'animal. Après avoir récité quelques prières, il rendait les restes de la victime à celui qui l'avait offerte et qui les mangeait alors dans le sanctuaire même avec ses parens ou ses amis, car toutes les cérémonies religieuses et les sacrifices tant publics que particuliers étaient suivis de banquets, de danses et de chants (3). Ces festins qui duraient ordinairement plusieurs jours et même des semaines entières, dégénéraient souvent en crapule et en débauche (4).

Pour obtenir la faveur du ciel sur les productions de la terre, les Gaulois faisaient des processions dans lesquelles, dit Sulpice Sévère, on portait par les champs des figures de démons dans des draps blancs (5). Les chrétiens remplacèrent ces processions par celles des rogations.

(1) Peloutier, tom. 8, p. 47.

(2) *In adorando dexteram ad osculum referimus, totumque corpus circum agimus, quod in lævum fecisse Galliæ religiosius credunt* (Plin., l. XXVIII, c. 5. Athen., l. IV, c. 36.)

Quand un Gaulois invoquait Hesus, le dieu de la guerre, pour lui demander la victoire, il se plaçait devant une épée debout, la face tournée vers l'orient, le bouclier au bras gauche et la lance à la main droite.

(3) Peloutier, tom. 8, p. 78-79.

(4) Picot., tom. 3, p. 48.

(5) *Gallorum rusticis eam consuetudinem fuisse, simulacra dæmonum candido tecta velamine, misera per agros circumferre dementia* (Sulpit. Sev. vita, D. Martini, c. 9).

Les ministres du culte chez les Gaulois, portaient le nom de Druides, Drysides, Semnothées ou Saronides. On dispute autant sur l'étymologie de ces différentes dénominations, que sur l'origine des druides même. De toutes les opinions sur cette question, la plus raisonnable, paraît celle qui fait dériver le nom de Druide du celtique *deru*, chêne, emblême du dieu suprême des Celtes. C'est aussi le sentiment de Pline, mais cet auteur s'est trompé en faisant venir le nom des druides du grec δρυς (1). Au reste, il n'y a presque pas de langue ancienne, à commencer par l'hébreu, dans laquelle on n'ait cru trouver l'étymologie de ce nom (2).

Les opinions sur l'origine du druidisme sont non moins partagées. Quelques auteurs n'ont pas hésité à attribuer cette institution sacerdotale à Samothès, ou Semnothès, frère de Gomer et fils de Japhet. D'autres en font honneur

(1) *Nihil habent druidæ (ita suos appellant magos), visco et arbore in qua gignatur, (si modo sit robur?) sacratius. Jam per se roborum eligunt lucos : nec ulla sacra sinè ea fronde conficiunt, ut inde appellati quoque interpretatione græcâ possint druidæ videri. Enimvero quicquid adnascatur illis, è cælo missum putant signumque esse electæ ab ipso deo arbaris* (Plin., l. XVI, c. ult.)

Dans l'inscription d'un autel gallo-romain, trouvé en 1711, dans les fondemens du chœur de l'église de Notre-Dame à Paris, les druides sont appelés *Senani*. Le nom de Semnothées paraît dériver du gallique *semno*, prophète. Eubage semble aussi un nom d'origine celtique : *Euves*, signifie en gallique chêne, *eura*, loi, *euwages*, législateurs.

Le nom des druides paraît incontestablement dérivé de *dryw*, *derwydd*. au pluriel *derwyddon* ou *dryod*, mots qui en ancien breton et gallique signifient chêne. *Drus* désignait en ancien breton une personne sacrée. Les Grecs paraissent avoir dérivé le nom des saronides du grec σαριονις, vieux chêne. En ancien breton *Serronidion*, désignait les trois astronomies suprêmes. (Voir Barth, *Ueber die druiden der Kelten*, p. 12. Picot, tom. 3, p. 67. Mone, *Geschichte des heidenthums im nordl. Europa*, 2e th., p. 386 et suiv. De Fortia, *Tableau du monde*, tom. 3, p. 94.)

(2) Barth et Picot.

à Tuiscon, à un prétendu roi des Celtes nommé Dryms; au dieu Belenus, à Firmianus, personnage fabuleux dont les chroniqueurs du moyen âge ont fait un roi des Écossais, etc. (1). Ces fables ne méritent pas qu'on s'y arrête. César croit que le druidisme a pris naissance dans la Grande-Bretagne, et que de cette île il a été introduit dans les Gaules (2). Mais si, comme l'assurent César lui-même et Tacite, l'Angleterre fut peuplée en grande partie par des Gaulois, ne serait-il pas plus probable que les druides aient passé des Gaules dans la Grande-Bretagne, et non de cette dernière dans les Gaules? Enfin, une opinion récente, celle d'Amédée Thierry, attribue l'origine du druidisme à Hu ou Hesus le puissant, chef des Kymris ou Cimbres (3). Toutes ces conjectures ne nous rendent pas plus savans sur ce sujet.

Les druides étaient partagés en trois classes, en druides proprement dits, en devins (*vates*, *eubages*), et en bardes (4). Cette caste, comme nous l'avons déjà vu précédemment, jouissait de grands priviléges : elle formait la première classe des citoyens, était interprète et dépositaire des lois, avait une part principale au gouvernement, était exempte de toutes charges et du service militaire, et chaque famille était obligée de lui payer une taxe annuelle (5). A leurs fonctions religieuses et civiles,

(1) Picot, t. 3, p. 69.

(2) *Disciplina in Britannia reperta atque indè in galliam translata esse, existimatur.* (Cæs., l. VI, c. 13.)

(3) Thierry, *Hist. des Gaul.*, tom. 3.

(4) Barth ne veut point reconnaître cette distinction. (*Ueber die druiden*, p. 30.)

Voir sur les subdivisions des trois classes des druides dans la Grande-Bretagne, Mone, tom. 2, p. 462.

(5) Les druides avaient trouvé un moyen efficace de s'assurer le payement de cet impôt : tous les Gaulois devaient, sous peine d'excommunication, éteindre

les druides joignaient l'étude de la physique, de l'astrologie, de la métaphysique et de la médecine (1); mais leurs connaissances dans ces sciences étaient peu étendues et se bornaient en majeure partie à des pratiques de magie. Leur intérêt les portait à attacher une grande importance aux présages et à la divination (2). Les Gaulois n'entreprenaient aucune guerre, ne livraient aucun combat sans avoir consulté le sort. Ils faisaient servir à cette superstition tous les accidens de la nature, le cours des astres, le murmure des eaux, la chute des feuilles, le vol des oiseaux, le mugissement des bœufs, le hénissement des chevaux, le tonnerre, la pluie, le vent, etc. Lorsque les druides immolaient une victime, ils ne manquaient pas de tirer des augures de la manière dont elle tombait, de celle dont le sang coulait de la plaie, des palpitations des membres de l'animal expirant, etc. Ils attribuaient une grande vertu magique et médicale au gui qui croît sur les chênes, à la selage, à la verveine, au semole et aux œufs de serpents, recueillis avec certaines cérémonies mystérieuses. Les druides mettaient surtout beaucoup d'appareil dans les cérémonies qui accompagnaient la récolte du gui réputé une panacée univer-

les feux de leurs foyers, le dernier soir du mois d'octobre, et apporter au temple le premier jour de novembre, la somme due aux druides. Là on leur donnait une portion du feu sacré pour rallumer celui de leurs demeurcs. Ils étaient donc obligés de payer, s'ils ne voulaient pas être privés de l'usage du feu à l'approche de l'hiver; car il était défendu à leurs voisins de leur en fournir sous peine d'excommunication.

César dit: *Druides a bello abesse consueverunt, neque tributa una cum reliquis pendunt.* Les termes *unâ cum reliquis,* font croire à M. Mone, que les druides n'étaient point exempts des charges publiques, mais qu'ils payaient un impôt différent de celui auquel étaient assujeties les autres classes de citoyens. Cependant dans la phrase suivante César dit : *Militiæque vacationem omniumque rerum habent immunitatem* (l. VI, c. 14).

(1) Strabo., l. IV. Cæs., l. VI. Amm. Marcell., l. XV.

(2) Cicero., *de divinat.* l. I, c. 90.

selle contre tous les maux « Les Gaulois, dit Pline, choisissaient pour cette opération, le sixième jour de la lune, qui commence chez eux les mois, les années et les siècles, qui sont de trente ans. Elle a déjà dans ce jour assez de force, quoiqu'elle ne soit pas encore au milieu de son accroissement; ils lui donnent un nom qui dans leur langue signifie *guérissant tout*. Après avoir préparé convenablement sous le chêne des sacrifices et des festins, on amène deux taureaux blancs, qu'on lie par les cornes pour la première fois; le prêtre, revêtu d'une robe blanche, monte sur l'arbre, coupe avec une serpe d'or le gui qu'on reçoit sur un manteau blanc; ensuite on immole les victimes, priant la divinité de rendre profitable le présent qu'elle vient de faire. Ils croient que ce gui, pris en boisson, rend féconds les animaux stériles, et qu'il est un préservatif contre toutes sortes de poisons (1). » On cueillait la sélage sans instrument, en passant la main droite du côté gauche par dessous la tunique, comme si l'on faisait un vol, et on la conservait dans un linge blanc. Celui qui la cueillait devait être vêtu de blanc, avoir les pieds nus et bien lavés, et avoir préalablement offert un sacrifice avec du pain et du vin. Suivant les druides cette herbe était, comme le gui, un préservatif contre toutes espèces de maladies et surtout d'une grande vertu pour guérir les maux d'yeux (2).

Pour cueillir le semole, herbe qui croissait dans les lieux

(1) Plin., l. XVI, c. 44. Picot, tom. 3, p. 89.

Le marquis de Fortia donne des détails beaucoup plus amples que Pline, sur la cérémonie du *gui;* mais ces détails, on ne les trouve point dans les auteurs anciens (*Tableau du monde*, tom. 3, p. 50).

Dans quelques contrées de la France, il existait encore au XVIII[e] siècle, des vestiges de cette superstition. (Rougier de la Bergerie, *Hist. de l'agricult. des Gaulois*, p. 179. Picot., tom. 3, p. 111.)

(2) Plin., l. XXIV, c. 11.

marécageux, il fallait être à jeûne et ne se servir que de la main gauche; on ne pouvait regarder la plante en la cueillant. Le semole était regardé comme un remède efficace contre les épizooties (1). Nous ne nous arrêterons pas davantage à décrire la manière non moins superstitieuse et puérile dont on recueillait la verveine et les œufs de serpents qui étaient réputés d'une vertu merveilleuse pour faire gagner les procès et donner accès auprès des rois (2). Toutes ces fourberies ourdies par les prêtres gaulois pour tromper et abrutir le peuple, sont peu propres à justifier l'éloge que fait des druides, Ammien Marcellin qui les appelle les plus justes des hommes; ni à nous faire souscrire à l'opinion de Celse qui en ennemi juré des chrétiens, oppose à leurs prêtres les druides qu'il proclame les plus sages et les plus savans des prêtres de l'antiquité.

Dans les dogmes du culte les druides rapportaient tout au nombre mystérieux de trois (3). Ainsi les trois points capitaux qui faisaient la base de leur théologie, étaient l'immortalité des dieux, leur force et leur toute puissance. Les trois chefs de leurs préceptes moraux ou théologie pra-

(1) Plin., Ibid.

« Dans plus d'un canton (de la France), dit Reynier, le seneçon cueilli avec certaines cérémonies le jour de S[t]-Roch, et béni par un prêtre, devient une panacée pour les bêtes à cornes; cette plante pourrait bien être le samolus des druides, car Pline dit qu'ils le sanctifiaient précisément pour les maladies de ces animaux. » (Reynier *de l'Econ. publ. et rur. des Celtes*, p. 196.) D'autres croyent que le semole est le mouron de nos botanistes.

(2) Plin., l. XXV, c. 9, l. XXII, c. 3.

(3) Les druides eux-mêmes étaient divisés en trois classes. Il y avait trois classes de divinités, les dieux suprêmes, les dieux inférieurs et locaux, les génies. Les attributs de chaque divinité étaient aussi ordinairement au nombre de trois; Teutatès, par exemple, était le dieu des arts, le protecteur des routes, le dieu du commerce.

tique étaient, suivant Diogène Laërce : il faut servir les dieux; ne point faire du mal et s'étudier à être vaillant et brave (1). La doctrine druidique se divisait, selon le professeur Mone, en trois sciences principales, la connaissance de l'essence de l'ame, celle du monde et celle de la divinité. M. Mone partage la première de ces sciences en trois autres points capitaux, l'immortalité de l'ame, sa transition dans de nouveaux corps après la destruction de celui auquel elle était attachée, enfin la renaissance de l'ame après un certain laps de temps. Cependant il règne beaucoup d'incertitude sur la véritable opinion que les Gaulois se formaient de l'ame après la mort. César et Diodore de Sicile ont avancé qu'ils croyaient à la métempsycose ou la transmigration des ames dans d'autres corps terrestres (2). Pomponius Mela et Lucain rapportent au contraire qu'ils croyaient à un autre monde où les morts ressuscités jouiraient d'une vie à peu près semblable à celle de l'homme sur la terre (3). Ce qui rend cette dernière opinion la plus vraisemblable, c'est qu'aux funérailles d'un Gaulois on avait coutume de brûler avec lui ses armes, son cheval, son chien et ce qu'il avait le plus aimé de son vivant, afin qu'il put retrouver ces objets dans le monde nouveau qu'il

(1) Peloutier, t. 6, p. 120. Mone, 2[e] th., p. 410.

(2) *In primis hoc volunt persuadere non interire animas, sed ab aliis post mortem transire ad alios; atque hoc maximè ad virtutem excitari putant, metu mortis neglecto. Multa prætereà de sideribus atque eorum motu, de mundi ac terrarum magnitudine, de rerum naturâ, de deorum immortalium vi ac potestate disputant et juventuti transdunt* (Cæs., l. VI, c. 14. Strabo., l. IV, Diod. Sic., l. V).

(3) Lucan. Phars., l. IV, v. 454. Pomp. Mela, l. II, c. 2. Picot, tom. 3, p. 80.

Eusèbe, dans ses commentaires sur l'Évangile, regarde le système de Pythagore comme émané de celui des druides; il l'était plutôt de celui des prêtres égyptiens.

allait habiter (1). Anciennement on immolait même aux mânes du défunt des esclaves, des cliens ou des hommes qui se dévouaient pour leur ami (2). La confiance des Celtes dans une vie future était si grande, qu'il y en avait qui prêtaient de l'argent pour leur être rendu dans la vie à venir. « Dans les obsèques, dit Diodore de Sicile, quelques-uns jettent dans le feu des lettres qu'ils écrivent à leurs pères, à leurs mères ou aux autres parens qu'ils ont perdus, s'imaginant que les morts lisent ces lettres (3). » On allait même aux tombeaux des héros pour consulter leurs mânes sur l'avenir (4).

Suivant César les Gaulois déployaient beaucoup de magnificence aux funérailles, lorsque leur fortune le leur permettait (5). Les restes inanimés du défunt étaient brûlés ou simplement déposés en terre. On élevait sur le tombeau d'un personnage distingué des mottes de terre couvertes de gazon, telles qu'on en trouve encore un grand nombre en Belgique (6), ou de grandes pierres superposées semblables à celles qui forment les temples druidiques;

(1) *Unum ex iis quæ præcipiunt, in vulgus effluxit, videlicet ut forent ad bella meliores, æternas esse animas, vitamque alteram ad manes. Itaque cum mortuos cremant ac defodiunt et apta cum viventibus olim.* (Pomp. Mela., l. III, c. 2, et Cæsar, l. VI, c. 19.) Voir aussi Procop. *Bell. Goth.* l. IV, c. 20.

(2) *Ac paulo suprà hanc memoriam servi et clientes, quos ab iis dilectos esse constabat, justis funeribus confectis, unâ cremabantur.* (Cæs., l. VI, c. 19.) *Erantque qui se in rogos suorum velut unâ victuri, libenter immiterent.* (P. Mela., l. III, c. 12.)

(3) *Negotiorum ratio etiam et exactio crediti deferebatur ad inferos* (P. Mela, l. cit.) *Vetus ille mos gallorum occurrit quos memoriæ proditum est, pecunias mutuas, quæ his apud inferos redderentur, dare.* (Val. Max. l. II, c. 6, nº 10.)

(4) Diod. Sic., l. V. *Et Nasammonas propria oracula apud parentum sepulcra mansitando captare et Celtas apud virorum fortium busta eadem de causa obnoctare* (Tertul., *de Animâ.* c. 57.)

(5) *Funera sunt pro cultu gallorum magnifica et sumtuosa.* (Cæs., l. VI, c. 19.)

(6) Principalement dans la Hesbaye. Près d'une des portes de Tirlemont on trouve trois de ces tombeaux groupés ensemble.

mais les tombeaux de pierre différaient de ces derniers en ce que, consistant généralement en deux pied-droits ou montans surmontés d'un linteau, ils avaient la forme d'une porte ou d'une potence (1).

Dans la croyance où étaient les Gaulois que les morts ne faisaient que changer de demeure, ils ne manifestaient aucune douleur aux funérailles de leurs parens ou amis; quand les cérémonies funèbres étaient achevées, ils faisaient un sacrifice domestique et se réunissaient à un grand festin préparé à cette occasion.

Les trois classes des druides avaient des fonctions différentes à remplir; les druides proprement dits s'appliquaient à l'étude de la mythologie et de la métaphysique. Les devins (*vates*, *eubages* (2)) étaient chargés de la partie extérieure du culte et de la magie. Ils se livraient particulièrement à l'étude des sciences naturelles applicables à la religion (3). Les bardes étaient les chantres et les poëtes sacrés (4).

(1) Mone, tom. 2, p. 359.

On voit encore aujourd'hui un de ces tombeaux en pierre, près de la ville de Namur, (Vaugeois, *Lettre sur la pierre du diable à Namur;* mém. de l'acad. celtiq., tom. 2. Westendorp, *de Duivelsteen te Namen*, Konst en letterbode, (1817) 2e deel., blz. 137.)

On trouve dans quelques tombeaux gaulois des haches en terre cuite et des globes en verre sur la destination desquels les savans ont hasardé des conjectures plus ou moins probables. Les uns ont regardé ces globes de verre comme des amulettes. Mone les croit des instrumens appartenant aux fonctions du culte. Ils sont de forme elyptique et de différentes couleurs. Mone prétend que la différence de couleurs désigne la classe des druides ou de leurs initiés à laquelle ils appartenaient (Mone, *Gesch. des heidenth.*, etc., 2e th., p. 454.) Cet auteur regarde les haches en terre cuite trouvées dans les tombeaux gaulois comme des amulettes et y rapporte le terme *sub ascia* qu'on lit sur beaucoup de tombeaux celto-romains.

(2) *Vates* dérive suivant Roland de *Faidh*, prophètes. Le mot *Eubages* n'est selon lui qu'une faute de copiste; Huddleston cependant l'explique par *Eu-faigh*, bon poëte. (Mone, tom. 2, p. 387.)

(3) Diod. Sic., l. V. Strab. l. IV. Amm. Marcell., l. XV, c. 9.

(4) Lucan., l. I, v. 447. Strab., l. IV. Amm. Marcell., loc. cit.

Les devins et les bardes vivaient dans la société, au lieu que les druides de la première classe demeuraient en communauté dans le fond des bois et les retraites les plus obscures (1) où ils initiaient à leurs mystères les jeunes gens qui se destinaient aux fonctions du druidisme et qui étaient ordinairement tirés des familles les plus distinguées.

Ce noviciat était rude et durait quelquefois jusqu'à vingt ans; cependant les grands avantages attachés à la dignité sacerdotale, faisaient que le nombre des élèves était considérable (2). Tous les préceptes et les leçons que les druides donnaient à leurs disciples étaient conçus en vers et devaient s'apprendre de mémoire. Il était absolument défendu de mettre par écrit quelque point de leur doctrine. César dit qu'ils avaient établi cette défense afin que leurs élèves ne négligeassent point de cultiver la mémoire ou (ce qui paraît plus vraisemblable) que leur doctrine mystérieuse ne fut point divulguée à d'autres qu'à leurs adeptes (3). Au reste, outre ce dernier moyen de tromper le peuple et de lui conserver sa foi, c'est-à-dire de le tenir dans l'ignorance, les druides en avaient un autre non moins

(1) . : . . *Nemora alta remotis*
Incolitis lucis.
(Lucan., l. I. v. 454.)

(2) *Docent multa nobilissimos gentis clam et diu vicenis annis in specu aut in abditis saltibus.* (P. Mela, l. III, c. 2.)

Tantis excitati præmiis et sua sponte multi in disciplinam conveniunt et a parentibus propinquisque mittuntur. (Cæs., l. VI, c. 14.)

Le concours de nombreux disciples était regardé comme le pronostic d'une année fertile.

(3) *Magnum ibi numerum versuum ediscere dicuntur. Itaque annos nonnulli vicenos in disciplina permanent; neque fas esse existimant, ea litteris mandare; quum in reliquis feré rebus publicis privatisque rationibus, Græcis utantur litteris. Id mihi duabus de causis instituisse videntur; quod neque in vulgum disciplinam efferri, velint; neque eos qui discant, litteris confisos, minus memoriæ studere, quod fere plerisque accidit, ut præsidio litterarum, diligentiam in perdiscendo, ac memoriam remittant.* (Cæs., l. VI, c. 14.)

efficace contre les tentatives *impies* des esprits forts (si esprits forts il y avait parmi les Celtes) auxquels il aurait pris envie de prémunir leurs concitoyens contre les impostures de leurs prêtres; ce spécifique était l'excommunication et ses suites terribles.

L'ordre des druides était électif; à leur tête se trouvait un grand pontife, élu à vie. C'était ordinairement le plus méritant parmi les druides, qui était revêtu de cette dignité; mais lorsqu'il y avait plusieurs candidats, le grand pontife était choisi à la pluralité des voix. Souvent cette élection occasionnait des démêlés sanglans parmi les différens rivaux et alors c'était le plus fort qui l'emportait (1). L'élection du druide suprême se faisait dans l'assemblée générale des druides qui se tenait annuellement dans une forêt sacrée du pays des Carnutes (diocèse de Chartres) comme étant le centre des Gaules. Cette assemblée formait en outre une haute cour judiciaire devant laquelle se décidaient les causes criminelles et civiles les plus importantes (2).

Il y avait aussi dans les Gaules des druidesses ou femmes druides (3), exerçant la magie, prophétisant et affiliées à

(1) *His autem omnibus druidibus præest unus, qui summan inter eos habet auctoritatem. Hoc mortuo, si qui ex reliquis excellit dignitate, succedit. At si sunt plures pares, suffragio druidum deligitur; nonnumquam etiam de principatu armis contendunt.* (Cæs., l. VI, c. 13.)

Bardt pense que l'élection du grand-druide se faisait par acclamation.

(2) *Hi* (druides) *certo anni tempore in finibus Carnutum, quæ regio totius Galliæ media habetur, considunt, in luco consecrato. Huc omnes undique qui controversias habent, conveniunt; eorumque decretis judiciisque parent.* (Cæs., loc. cit.)

(3) On a trouvé aux environs de Metz, l'inscription suivante :

SILVANO
SACR.
ET NYMPHIS LOCI
ARETE DRUIS
ANTISTITA
SOMNO MONITA
D.

L'expression *somno monita* atteste que les Celtes croyaient aux visions.

l'ordre des druides sans être prêtresses. Les unes gardaient le célibat ; d'autres étaient tenues de se prostituer; d'autres encore, quoique mariées, vivaient dans la continence et ne pouvaient voir leurs époux qu'une fois de l'année (1). On croyait que ces femmes avaient une parfaite connaissance de l'avenir, qu'elles guérissaient tous les maux, qu'elles commandaient aux élémens et pouvaient prendre toutes sortes de formes (2).

Les druidesses, comme les druides, portaient une tunique blanche qui ne leur couvrait que la moitié du corps et qui était attachée par une ceinture, et par une agraffe sur l'épaule. Strabon dit, que dans les fêtes solennelles, elles étaient affublées d'une robe de *carposus*, plante aquatique (3).

§ IX.

État des lettres, des arts et de l'industrie chez les Celtes

Les Celtes, nation barbare et guerrière, n'avaient, avant l'époque de la domination romaine, dans les Gaules, que de bien faibles notions dans les lettres et les arts. Les druides uniques dépositaires de la science (telle qu'elle

(1) Rougier de la Bergerie divise les druidesses en trois classes ; celle des druidesses vierges, celle des druidesses mariées, mais vivant dans la continence, et celle des druidesses libres de leurs personnes, mais d'un rang inférieur aux deux autres classes. (*Hist. de l'Agricult. des Gaulois*, p. 240.) Aucun auteur ancien n'a fait cette distinction.

(2) Mela, l. 3, c. 5. Strabo, l. II.

On croit que les traditions sur les fées et les sylves doivent leur origine aux druidesses. On fait dériver le nom de fée de *fatua* qu'on traduit *la bonne déesse*. Les sylves sont les *sulvæ* et *suleræ*, qu'on lit dans les anciennes inscriptions et les *sylvaticæ* du moyen âge (Mone, 2[e] th., p. 421).

(3) Strabo, l. IV.

Voir sur le costume des druides le *Dictionnaire Encyclopédique*, art. Druide, et Durondeau, p. 3. On y rapporte des particularités sur ce sujet qui ne sont pas constatées par des preuves assez authentiques.

pouvait être parmi des peuples faiblement civilisés), tenaient la masse du peuple dans la plus profonde ignorance. Par ce que nous avons dit dans le paragraphe précédent, on aura pu juger que les connaissances qu'ils possédaient eux-mêmes n'étaient qu'un vain charlatanisme ou bien qu'ils leur donnaient cette apparence pour mieux en dérober le secret aux yeux du vulgaire. Comme la théologie, les druides divisaient les sciences profanes en trois branches : le mouvement des planètes, l'étendue de la terre et du monde, la nature des choses (1). Ils enseignaient que la matière et l'esprit sont éternels, que l'univers est indestructible, que l'eau et le feu sont les principaux agens des variations qu'il éprouve. Ils cultivaient particulièrement l'étude de l'astronomie, de la botanique, de la poésie et de la rhétorique. Il paraît que la première de ces sciences ne se bornait pas exclusivement à l'astrologie judiciaire, à en juger par la manière dont ils divisaient l'année. Celle-ci était, comme nous l'avons dit, lunaire. Le mois, l'année et le siècle commençaient au premier quartier de la lune. Des trente années qui composaient le siècle gaulois, onze étaient chacune de treize lunes. Le sixième jour de la lune était un jour sacré (2).

Les passages de Pline l'ancien, que nous avons cités précédemment, sont les seuls documens que les anciens nous ont laissés sur les connaissances, que les druides avaient acquises dans la botanique et la médecine (3).

(1) Mone, t. 2, p. 410. Cæs., l. VI, c. 14. Strabo, l. III.

(2) Thierry, *Hist. des Gaul.*, t. 3.

Bardt conjecture que les globes ou boutons de verre et de cristal connus sous le nom de boutons druidiques, et qu'on trouve quelquefois dans les tombeaux gaulois, comme nous l'avons observé précédemment, pourraient indiquer que les druides se servaient déjà de lunettes d'approche pour les observations astronomiques.

(3) Voir encore Bardt, *Ueber die druiden der Kelten*, p. 44.

Il ne nous reste aucun ouvrage des bardes gaulois qui puisse nous donner une idée exacte de leur poésie, et de la manière dont ils versifiaient (1). Comme celle de tous les barbares, la poésie celtique devait être rude, mais pleine d'images fortes et caractéristiques. Il y avait deux espèces de bardes, les bardes sacrés et les bardes profanes. Ceux-ci n'appartenaient point à la classe des prêtres et étaient ordinairement à la suite d'un noble puissant dont ils étaient chargés de chanter les louanges et les exploits. Les poëmes profanes étaient de trois espèces, les poëmes épiques, les poëmes satyriques et les poëmes tragiques. Les poëmes satyriques portaient le nom de *vallemachiæ* et les chants populaires celui de *lituerses* (2). Il y avait de ces poëmes celtiques dont on faisait, du temps de Strabon, remonter l'origine à plus de six mille ans (3). L'instrument de musique dont les bardes s'accompagnaient dans leurs chants était semblable à la lyre, et portait le nom de *crott* (4).

Nous avons vu précédemment que tout ce que les druides enseignaient à leurs élèves, était conçu en vers et c'étaient sans doute les bardes qui étaient chargés de rédiger ces préceptes. C'est une chose digne de remarque que tous les peuples, dans l'enfance de la civilisation, ont commencé par composer en vers, avant d'écrire en prose. C'est que la poésie appartient plus particulièrement à l'imagination et aux fictions, et la prose à la philosophie et à la raison murie par l'étude et l'expérience.

(1) Suivant Mone, la poésie celtique possédait, comme celle des Germains, vingt-quatre mesures de vers, la rime et l'allitération (Mone, 2e th., p. 352).

(2) Mone, tom. 2, p. 392. Athen., l. IV.

(3) Strabo, l. III.

(4) Mone, t. 2, p. 392.

Il paraît qu'avant la fondation de Marseille, par les Phocéens, les Celtes ignoraient l'art d'écrire; César assure au moins que de son temps les Gaulois ne se servaient que de lettres grecques qu'ils n'ont probablement connues que par leur commerce avec les Phocéens (1). Si l'usage de l'écriture des Grecs était général dans les Gaules, il n'en était cependant pas de même de leur langue; car quand César conféra avec Divitiac chef et druide éduen, il eut besoin d'un interprête pour se faire comprendre, et lorsque les Nerviens assiégèrent le camp de Quintus Cicéron, César écrivit à ce dernier en grec afin qu'en cas que l'ennemi surprît ses dépêches, il ne put découvrir ses projets (2).

Les auteurs modernes qui ont avancé que la langue des Celtes était dans le principe celle de tous les peuples de l'Europe, et que le grec, le latin, le teuton, etc., ne devaient être considérés que comme des langues émanées du celtique, sont tombés dans une erreur bien grossière; car le bas breton et le gallois qui sont évidemment et d'après l'assentiment unanime des savans, la langue des Celtes, à quelques modifications près introduites par le contact des Bretons avec des peuples étrangers, n'ont rien de commun avec le teuton, et encore moins avec le latin ou le grec; une centaine de mots du bas breton, ou du gallois, ayant certaine analogie avec un nombre pareil de mots de la

(1) Cæs., l. I, c. 29; l. VI, c. 14. (Voir Reynier, p. 21 et suiv.).

Suivant quelques auteurs, les Celtes avaient cependant un alphabet particulier, mais connu des druides seuls, qui ne s'en servaient que dans des écrits mystérieux et dans la pratique de la magie. Les lettres de cet alphabet ressemblaient, prétend-on, à celles des Etrusques et aux Runes des Germains. Elles portaient chacune le nom d'un végétal, et étaient au nombre de quarante, seize lettres principales et vingt-quatre lettres secondaires (voir Mone, 2e th., p. 352).

(2) Cæs., l. I, c. 19. l. V, c. 46.

même signification dans les autres langues de l'Europe, sont certes un argument bien faible pour faire conclure de l'identité de ces différents idiomes (1).

Les progrès des Gaulois, surtout des Gaulois septentrionaux, dans les beaux arts, furent encore moins considérables que ceux qu'ils firent dans les lettres. L'idée que César et d'autres écrivains grecs et romains nous donnent de leurs habitations et de leurs bourgades, nous fait juger que leur architecture domestique ne surpassait guère celle des sauvages de nos jours. Leurs monumens publics, c'est-à-dire les temples, les autels druidiques et les tombeaux, n'étaient pas plus remarquables sous le rapport de l'art. « Ces diverses espèces de monumens, dit Dulaure, composés de pierres isolées ou de masses groupées de différentes manières qui se présentent avec les irrégularités de la nature, ne portent généralement ni sculptures, ni inscriptions; si par exception il s'en trouve quelques unes, ce qui est extrêmement rare, ces sculptures appartiennent à l'art des Romains. Les inscriptions sont romaines; elles furent ajoutées longtemps après l'érection du monument et du temps de la domination romaine...... Il suffit de voir ces masses de rochers informes, que le ciseau de l'artiste n'altéra presque jamais, pour se convaincre que les Gaulois ne cherchaient dans leurs plans, ni la régularité des constructions, ni la majesté de la symétrie, ni le charme résultant de l'harmonie des proportions, et que chez eux, l'art de

(1) Ce qui prouve que le gaulois et le teuton étaient deux langues absolument différentes, c'est que César dit qu'il envoya Valerius Procillus traiter avec Arioviste, chef germain, parce qu'il entendait le gaulois dont Arioviste faisait usage depuis longtemps : *Et propter linguæ gallicæ scientiam qua multa jam Ariovistus, longinqua consuetudine, utebatur* (Cæs., l. I, c. 47). Si le celtique et le teuton n'avaient été qu'une même langue César n'aurait certes pas eu besoin de faire cette observation.

construire n'était point encore, avant la domination romaine, sorti de la barbarie (1). »

Il reste cependant quelques sculptures gauloises, qui paraissent remonter incontestablement à une époque antérieure à la domination romaine. Elles sont si difformes, qu'on a de la peine à y reconnaître le travail de l'homme. Elles prouvent avec les monnaies celtiques trouvées en différens endroits de la France, que les Celtes ignoraient absolument l'art du dessin. Les monnaies gauloises sont de forme circulaire, faites d'un mauvais métal composé de cuivre, d'étain et de plomb. Quelques-unes cependant sont d'argent. On y voit représentées des figures d'hommes, d'animaux et d'autres objets si mal gravés que souvent il est impossible d'en deviner le sujet (2).

Si tout est grossier et atteste l'enfance de l'art dans les monumens élevés par les Celtes, on doit d'autant plus s'étonner que des peuples aussi barbares aient pu remuer et déplacer sans le secours de la mécanique, ces immenses blocs de pierre qui composent les autels et les temples druidiques, entasser les rochers dont étaient construits ces murs cyclopéens, qui, dans quelques contrées de la France, telles que l'Alsace et la Bretagne, ont bravé un laps de temps de plusieurs milliers d'années; et qu'enfin ils soient parvenus à creuser dans la roche vive et le centre des montagnes, des souterrains d'une vaste étendue destinés au dépôt de leurs récoltes (3).

(1) Dulaure, Mémoire précité, § 6.

(2) M. Meynaerts, de Louvain, conserve dans son superbe cabinet de médailles, probablement le premier de la Belgique pour la rareté et le choix des monnaies grecques, romaines et barbares, plusieurs pièces gauloises dont quelques-unes trouvées en Belgique même (Voir le *Polygr. belge*, 5e l., année 1835-1836.)

(3) Plusieurs passages des Commentaires de César prouvent que les Gaulois n'ignoraient point avant la domination romaine l'art de construire des ponts (Cæs., l. I. c. 6. l. VII, c. 2, 35 et passim.).

Malgré l'état de barbarie et d'anarchie où vivaient les anciens Gaulois, cette nation fit des progrès beaucoup plus sensibles dans l'industrie et le commerce, que dans les lettres et les beaux-arts (1). Les Romains trouvèrent même chez eux quelques branches d'industrie qui leur étaient inconnues auparavant. Nous ne dirons plus rien de l'agriculture des Gaulois dont nous avons parlé suffisamment dans un des paragraphes de ce chapitre. Nous avons également vu que les Celtes connaissaient le tissage du lin (2) Ce sont les Gaulois qui ont porté l'art du tisserand dans la haute Italie et introduit l'usage de placer les métiers dans les caves et autres lieux souterrains (3). Ils fabriquaient des toiles de diverses qualités; les plus fines étaient portées par les druides et les personnes de qualité. Quelques-unes étaient assez fortes pour servir aux besoins de la marine; on exportait ces dernières en quantité pour l'Italie (4). Les étoffes de laine dont il se faisait aussi des exportations considérables durant la domination romaine, étaient, les unes d'un tissu fin et rayées (5); les autres d'un tissu plus grossier, mais tellement serré qu'elles pouvaient supporter toutes les intempéries des saisons (6) et même résister à l'arme blanche (7). Pour la préparation des

(1) Rougier de la Bergerie s'est imaginé que les Gaulois reçurent les premières notions des arts et des sciences de l'Atlantide, cette île fabuleuse de Platon qui doit être mise de paire avec le pays des Sevarambes et l'Utopie de Thomas Morus.

(2) *Linnæ cooperta est textrino Gallia* (Plautus *Apud Isidorum orig.*, c. 23) Reynier prétend qu'ils cultivaient aussi le chanvre (p. 448) et la cardère ou chardon à foulon (p. 454).

(3) Plin., l. XIX, c. 12. Reynier, p. 310.

(4) Plin., l. XIX, c. 2.

(5) Treb. Poll., *in Gallieno*.

(6) Juven., *Satyr.* 8, v. 142.

(7) Plin., l. VIII, c. 73.

draps, les Gaulois se servaient d'un acide, du feu et de fers crochus dont on faisait usage avant de soumettre l'étoffe à la pression d'une mécanique (1). Le feutrage était aussi un des métiers pratiqués par les Gaulois (2). Ils connaissaient plusieurs procédés différens dans l'art de la teinture et des colorans qui leurs étaient particuliers. Ils tiraient la pourpre d'une plante que Pline appelle *vaccinium*, et qu'on croit être l'airelle commune (3). Mais comme ce colorant était peu solide, on ne l'employait que pour les vêtemens des esclaves et des gens pauvres. Pline parle d'une autre plante cultivée par les Celtes et nommée *hyacinthus* (jacinthe commun), qui produisait la couleur violette. Reynier prétend qu'ils cultivaient la garance et le pastel (4). Les broderies en argent, en argent et en couleurs leurs étaient également connues (5). Ils confectionnaient des matelats et des coussins remplis d'étouppes de lin et de rognures de drap. Les Romains faisaient venir les premiers du pays des Cadurees (Cahors), et les derniers de celui des Lingones (Langres) (6); ce qui paraît prouver que cette fabrication était bornée à ces deux contrées.

C'est des Celtes et autres peuples du nord de l'Europe que les Romains ont appris à fabriquer les savons (7). Les Celtes et les Teutons en faisaient usage pour nettoyer leurs longues chevelures et les rendre d'un blond plus ardent. On fabriquait dans les Gaules des savons de plusieurs qualités; les plus estimés étaient, suivant Pline, composés

(1) Plin., l. VIII, c. 73.
(2) Reynier, p. 316.
(3) Plin., l. XVI, c. 18.
(4) Reynier, p. 318 et 319.
(5) Strab., l. IV. Diod. Sic., l. V. Reynier, p. 321.
(6) Plin., l. XIX, c. 2. Juven., *Sat.* 6, v. 537. *Sat.* 7, v. 220. Martial., *Épigr.*, l. XIV, ep. 159.
(7) Plin., l. XXVIII, c. 12. Galien., *de Medic. simpl.*

avec les cendres du hêtre et le suif de chèvre (1). Quelques-uns de ces savons étaient épais ; d'autres étaient liquides ; ce qui prouve que les Gaulois n'employaient pas seulement à la fabrication des graisses animales, mais encore des huiles tirées des végétaux (2).

Varron dit que les Gaulois septentrionaux faisaient du sel en jetant de l'eau sur des charbons ardens (3) ; mais Reynier prétend avec raison que cet auteur s'est trompé, et qu'il a confondu la fabrication du sel avec celle de la potasse (4). Pline a encore encheri sur Varron, en ajoutant que la cendre du chêne donnait plus de force au sel, et que le charbon de cet arbre arrosé d'eau salée se transformait lui-même en sel (5).

C'est des Celtes que les Romains ont appris l'usage des tonneaux. César rapporte qu'au siége d'Uxelodunum, les Gaulois firent crouler du haut des remparts sur les ouvrages de siége construits par son armée, des tonneaux remplis de matières inflammables, au moyen desquels ils y mirent le feu (6). C'est donc à tort que Pline a borné l'usage des tonneaux aux contrées voisines des Alpes (7).

(1) *Prodest et sapo : Galliarum hoc inventum rectilandis capillis ; fit ex sebo et cinere, maximè caprino et fagino* (Plin., loc. cit.).

Pline semble ici être en erreur, lorsqu'il dit que les Gaulois fabriquaient du savon avec des cendres ; il aura confondu l'art de fabriquer le savon de cette substance, avec celui d'en extraire la potasse, qui servait à préparer les savons (Reynier, p. 327).

(2) Reynier, p. 325. Plin., l. XXVIII, c. 8.

(3) *Cum exercitum ducerem,.... regiones accessi, ubi salem, nec fossicium, nec maritimum haberent, sed ex quibusdam lignis combustis, carbonibus salsis pro eo uterentur* (Varro, *de re rust.*, l. I, c. 7. Tacit., *Annal.*, l. XIII. Rougier de la Bergerie, p. 341).

(4) Reynier, p. 327.

(5) Plin., l. XXI, c. 7, 39, 40.

Rougier de la Bergerie prétend que Pline a confondu le nitre ou le salpêtre avec la soude (p. 341).

(6) Cæs., l. VIII, c. 34.

(7) Plin., l. XIV, c. 27.

Les Gaulois exploitaient des mines de fer et de cuivre. Diodore de Sicile parle des mines d'or exploitées par les Celtes, et Posidonius de l'abondance du métal qu'ils en tiraient (1). Ce qui prouve d'ailleurs que les Gaulois étaient habiles dans l'exploitation des lieux souterrains, c'est qu'ils creusaient la terre jusqu'à la profondeur de cent pieds pour en extraire la marne (2). César attribue à leur habitude d'exploiter les mines, l'habileté qu'ils montrèrent à éventer les ouvrages souterrains qu'il pratiquait dans le siége de leurs places fortes (3). Il est donc fort probable que l'exploitation de plusieurs mines de fer et de cuivre en Belgique remonte jusqu'à l'époque où cette contrée était encore peuplée par des Celtes. Le fer préparé par les Celtes était d'une qualité supérieure et on l'exportait en quantité à Rome (4). Le cuivre des Gaulois était également d'une bonne qualité, et ils avaient l'art de le modifier par différens alliages (5). Ils exploitaient aussi des mines de plomb, et possédaient le secret de rendre l'étain qu'ils tiraient de la Grande-Bretagne, moins fusible et de lui donner le reflet de l'argent (6). C'est encore des Gaulois que les Romains apprirent le secret de l'étamage, dont les premiers se

(1) Diod. Sic., l. V. Strabo, l. IV. Athen., l. IV.

C'était, suivant Diodore, par le mode du lavage que les Gaulois recueillaient l'or, et non par une exploitation régulière. Diodore ajoute qu'il n'y avait dans les Gaules aucune mine d'argent.

(2) Reynier, 337.

(3) *Illi, aliàs eruptione tentatâ, aliàs cuniculis ad aggerem vineasque actis, cujus rei sunt longe peritissimi Aquitani, propterea quod multis locis apud eos ærariæ secturæ sunt* (Cæs., l. III, c. 21).

Aggerem cuniculis subtrahebant, eo scientius, quod apud eos magnæ sunt ferrariæ, atque omne genus cuniculorum notum atque usitatum est (l. VII, c. 22).

(4) Plin., l. XXXIV, c. 41.

(5) Id., l. XXXIV, c. 2.

(6) Id., l. XXIV, c. 48, 49.

servaient pour l'ornement des chars de luxe, des harnais de chevaux et de différens meubles. Les Celtes y employaient non-seulement l'étain et le plomb, mais même l'argent (1).

Le commerce des Gaules, lorsque les Romains apprirent à connaître cette vaste région, était assez actif pour un pays encore peu civilisé et dans une anarchie continuelle. Les articles de commerce que fournissaient les Gaules, étaient des étoffes de différentes qualités, des salaisons dont celles préparées sur les bords de la Seine étaient les plus estimées (2), des peaux, des cuirs, des bois de construction, des esclaves, des chevaux, des métaux, du miel, des troupeaux d'oies, que les Morins, après les conquêtes de César, conduisaient jusque sur les marchés de Rome (3), des chiens de chasse et du blé (4). Les articles d'importation étaient moins nombreux; ils consistaient principalement en vins, huile d'olives, étain, quelques objets d'art et d'épicerie en petite quantité (5).

Strabon admire les avantages qu'offraient au commerce les côtes étendues et les fleuves des Gaules, et décrit en même temps les voies de communication et les moyens dont se

(1) Plin., l. XXXIV, c. 48.

Pline accorde aux Espagnols et aux Gaulois le secret de convertir le sable en verre blanc et pur : *Et fit vitrum purum, ac massa vitri candidi. Jam vero et per Gallias Hispaniamque simili modo arenæ temperantur* (Plin., l. XXXVI, c. 26). L'expression *jam vero* paraît indiquer que ce secret n'y était connu que récemment.

(2) Strab., l. IV. Var., *Econ.*, l. IV, c. 4. Athen., l. XIV.

(3) *Mirum in hâc alite, à Morinis usque Romam pedibus venire. Fessi proferuntur ad primos : ita cæteri stipatione naturali propellunt eos* (Plin., l. X, c. 22).

(4) Plin., l XVIII, c. 12.

(5) Strabo, l. IV.

Voir aussi Reynier, p. 357 et suiv. Les Gaulois faisaient venir à grand prix des chevaux étrangers (Cæs., l. IV, c. 2).

servaient les Gaulois pour le transport des marchandises : « On ne peut, dit-il, s'empêcher de reconnaître l'action de la providence, lorsqu'on fait attention que ces dispositions du pays ne sont pas dues au hasard, mais ont été faites dans un but déterminé ; le Rhône, en effet, peut se remonter pendant un assez long espace avec des vaisseaux chargés, et les fleuves navigables qui s'y jettent, facilitent encore le transport des marchandises dans divers pays. On peut remonter la Saône et le Doubs, en quittant le Rhône, et ensuite on transporte par terre les marchandises jusqu'à la Seine ; ce fleuve les porte jusqu'à l'Océan et au pays des Lexobiens et des Caletiens ; de là la traversée n'est pas d'une journée jusqu'en Bretagne. Le Rhône est rapide et difficile à remonter ; on préfère, en conséquence, malgré le voisinage de ce fleuve, transporter parfois dans des chars les marchandises qui sont destinées pour les Arverniens et pour la Loire ; ce fleuve les reçoit et les conduit depuis les Cévennes jusqu'à l'Océan. De Narbonne on remonte le fleuve Atace, dont la navigation est courte ; la route par terre jusqu'à la Garonne, est plus longue, c'est-à-dire qu'elle a sept ou huit cents stades ; la Garonne conduit aussi à l'Océan (1). » Si Strabon ne parle point des fleuves de la Belgique, c'est que de son temps cette contrée était habitée par des peuples germaniques qui s'adonnaient peu au commerce, comme nous le verrons dans la suite ; mais lorsque la Belgique était encore occupée par des Celtes, le commerce, surtout le commerce maritime, doit y avoir été aussi actif que dans d'autres parties des Gaules, témoins les nombreuses émigrations des Celto-Belges dans les îles de la Grande-Bretagne.

Il paraît que les négocians gaulois se servaient peu

(1) Strab., l. IV. Picot, tom. 3, p. 177.

des ports de l'Océan et qu'ils préféraient les embouchures des fleuves; Strabon assure du moins que les quatre passages usités pour se rendre des Gaules dans la Grande-Bretagne, étaient les embouchures du Rhin, de la Seine, de la Loire et de la Garonne. Cependant il ajoute que ce n'était point de l'embouchure du Rhin qu'on partait directement, mais du port d'Itium, sur la côte des Morins (1). Ce fut en effet à ce port que s'embarqua César, lorsqu'il tenta la conquête de l'Angleterre : « On peut, dit Picot, conclure de ce passage de Strabon, que les ports, maintenant si nombreux sur les côtes de la France depuis la Zélande jusqu'à Bayonne, étaient autrefois peu connus des marins; une pareille ignorance a lieu d'étonner, il faut, en particulier, que la navigation fût bien dans son enfance, pour que le port de Brest, dont l'enceinte est si vaste et si commode, et dont l'entrée est si merveilleusement défendue, n'ait pas eu, dès ces temps là, la célébrité qu'il méritait (2). »

Les vaisseaux dont les peuples maritimes des Gaules se servaient, étaient construits en chêne. Ils avaient la poupe et la proue fort élevées, mais la carène moins proéminente que celle des navires romains, afin de tenir plus facilement l'eau dans les basses marées et les bas-fonds. Les planches et les poutres du navire étaient attachées par des clous de fer de la grosseur d'un pouce. Les voiles étaient de peau et les ancres affermies par des chaînes de fer (3). Pline rapporte que les

(1) Strab., l. IV.

(2) Picot, t. 3, p. 181.

(3) *Carinæ aliquanto planiores quam nostrarum navium, quò facilius vada, ac decessum æstus excipere possent : proræ admodùm erectæ, atque item puppes ad magnitudinem fluctuum tempestatumque accommodatæ. Naves totæ factæ ex robore, ad quamvis vim et contumeliam perferendam : transtra, pedalibus in altitudinem trabibus, confixa clavibus ferreis, digiti pollicis*

Belges se servaient de panicules de roseaux, pour remplir les fentes de leurs vaisseaux; ils les broyaient à cet effet, et trouvaient que les navires en étaient mieux calfeutrés qu'avec la poix même (1). Strabon dit que la matière qu'ils y employaient était l'algue (2). César admire la légèreté de ces navires et l'habileté des marins gaulois à les conduire (3).

Pour la navigation sur les eaux intérieures, les Gaulois se servaient ordinairement de canots creusés dans un tronc d'arbre (4).

Les transports par terre se faisaient la plupart à dos de chevaux ou sur des chariots à deux ou quatre roues que les Gaulois appelaient *petorita* (5).

Les distances itinéraires se mesuraient dans les Gaules par lieues (*leugæ*), de 1500 pas chacune. Quant à des routes pavées, il n'en existait aucune avant l'époque de la domination romaine. C'est à Agrippa, gouverneur des Gaules, sous le règne d'Auguste, que ces dernières furent redevables de ces superbes voies militaires qui, partant de la ville de Lyon comme d'un centre commun, s'étendirent en vastes rayons jusque dans les parties les plus reculées de la Celtique.

crassitudine; anchoræ pro funibus, ferreis catenis revinctæ; pellis pro velis, alutæque tenuiter confectæ, sivè propter lini inopiam atque ejus usus inscientiam; sivè eo quod est magis verisimile, quod tanta tempestates oceani tantosque impetus ventorum sustineri, ac tanta onera navium regi velis non satis commodè arbitrabantur (Cæs., l. III, c. 13.)

(1) Plin., l. XVI, c. 36.

(2) Strabo, l. IV.

(3) Cæs., l. III, c. 13.

(4) Tite-Live dit, en parlant du passage d'Annibal dans les Gaules: *Navesque alias Galli incohantes, cavabant ex singulis arboribus.*

(5) Aulug., *Noct. attic.* l. XV, c. 30. Reynier, p. 330.

On appelait du nom de *Benn* les voitures gauloises, de quelque espèce qu'elles fussent. On nomme encore de nos jours, dans la partie centrale de la France, *bannes* ou *banneaux* les chariots destinés au transport du charbon.

Nous terminerons ici ce long chapitre sur les mœurs et les usages des Celto-Belges, où nous n'avons pu donner qu'un tableau succinct et rapide, quoique complet, nous osons le dire, de la vie privée des Celtes en général, faute de documens anciens sur les Celto-Belges en particulier. Toutefois la matière était encore si riche, que le cadre de notre ouvrage nous a imposé la nécessité d'être de la plus grande concision et de nous borner à rapporter les faits dans toute leur simplicité et à en écarter toute réflexion qui ne fut point indispensable à l'éclaircissement du sujet. Cette concision aura pu répandre quelque sécheresse dans notre récit; mais comme nous l'avons déjà dit dans la préface, en écrivant cet ouvrage, œuvre de patience et de recherches consciencieuses, nous n'avons nullement eu l'ambition de faire de la littérature. Décrire l'état primitif de notre patrie, rectifier des erreurs reçues jusqu'ici comme des vérités, jeter quelque jour sur des faits obscurs et peu connus, voilà notre seul but, la seule tâche que nous nous sommes imposée.

Dans le chapitre suivant où nous décrirons les mœurs et les usages des Germano-Belges, la matière sera bien plus ample encore que dans celui que nous venons de terminer; là les données historiques ne manquent pas, à commencer par César, Strabon, Tacite et Pline, jusqu'aux codes des peuples germains, aux légendes, aux capitulaires et à nos anciennes chartes. Une extrême concision nous est donc encore commandée dans ce chapitre. Dire beaucoup de choses en peu de mots était une loi chez les Spartiates; elle en sera également une pour nous. L'immortel Tacite nous en a fourni l'exemple dans son excellent traité des mœurs des Germains, un des livres les plus précieux que l'antiquité nous a légués, et auquel nous aurons recours sans cesse.

CHAPITRE V.

Qualités physiques et morales, mœurs, usages, culte et industrie des Germano-Belges.

Manquant de documens particuliers sur les mœurs et les usages des Celto-Belges, nous avons dû, dans le chapitre précédent, puiser à ceux que les anciens nous ont transmis sur les Celtes en général. Grace à César, à Strabon, à Tacite, à Pline et à d'autres écrivains romains des quatre premiers siècles de l'ère vulgaire, nous trouverons ici une foule de faits qui se rapportent aux Germano-Belges exclusivement; cependant quelqu'intéressans que soient ces documens, ils ne suffisent point encore pour donner un tableau complet des mœurs et des usages des Germains qui occupèrent la Belgique depuis l'époque que nous avons désignée dans un des chapitres précédens. Nous aurons donc encore recours ici aux documens anciens qui concernent tous les peuples germaniques, particulièrement aux lois des Francs-Saliens et Ripuaires, des Allemands, des Frisons, des Saxons, des Bourguignons, des Lombards, des Visigoths, etc.

En effet, si, dans le chapitre précédent, nous avons osé attribuer aux Celto-Belges, une grande partie des mœurs et des usages des Gaulois en général, nous pouvons avec plus de raison encore, rendre communs aux Germano-Belges, le culte et la vie privée des habitans de la Grande-Germanie; car, fiers de leur origine, les Germano-Belges

conservèrent intactes les traditions et les mœurs de la mère patrie et ne se confondirent jamais avec les Celtes dont ils habitaient le territoire.

Sans doute, il existait une certaine conformité entre les qualités physiques et morales et entre certains usages des Germains et des Celtes; mais lorsque Strabon conjecture que de cette ressemblance partielle ait pu tirer son origine la dénomination des Germains (frères), comme si les Celtes et les Germains étaient deux nations de même race, cet auteur prouve non-seulement qu'il n'avait que des notions fausses et erronées sur l'histoire primitive des Celtes et des Germains, mais qu'il ignorait encore la véritable origine du nom de ces derniers. Il est du reste de toute probabilité que Strabon n'aura comparé les mœurs et les coutumes des Germains d'outre-Rhin, qu'avec celles des peuples de la Gaule septentrionale, c'est-à-dire, avec celles des peuples de la Belgique actuelle, qui eux-mêmes étaient d'origine germanique et qui de tous les régnicoles de la Gaule, pouvaient être seuls qualifiés de peuples frères des Germains; sous ce rapport l'assertion de Strabon est juste; mais quand elle s'applique à tous les peuples de la Gaule, elle est évidemment fausse.

Au reste, si quelques usages des Gaulois étaient conformes à ceux des Germains, c'est que ces coutumes se retrouvent chez tous les peuples barbares, comme nous l'avons déjà observé plus haut. Si au physique les Celtes ressemblaient aux Germains, c'est au climat et à la vie guerrière des uns et des autres, qu'il faut encore l'attribuer. Mais à part ces particularités, les peuples germains avaient un culte, des lois, des mœurs et des usages diamétralement opposés à ceux des Gaulois. Quoique, comparés aux peuples modernes qui occupent aujourd'hui leur territoire, les Celtes ne puissent être considérés que comme une nation barbare, ils

étaient néanmoins plus civilisés que les Germains (1). Les Celtes étaient une nation sédentaire et agricole; tandis que les Germains, peuple pasteur et nomade, négligeaient la culture et changeaient sans cesse de demeure. De là plusieurs écrivains anciens ont avancé que les Germains étaient de même race que les Sarmates et les Scythes (2). En comparant le contenu de ce chapitre avec celui du chapitre précédent, on verra combien l'assertion de Strabon est fausse, et combien étaient faibles les connaissances que les Grecs et les Romains avaient acquises de son temps sur la vie privée des Germains. Le parallèle à faire entre les mœurs et les usages des Celtes et des Germains, ou des Celto-Belges et des Germano-Belges sera d'autant plus facile que nous suivrons dans la division de ce chapitre, le mode que nous avons adopté dans celui qui précède.

§ I.

Qualités physiques et morales des Germano-Belges.

« J'adhère, dit Tacite, au sentiment de ceux qui pensent que les Germains, chez qui la pureté du sang ne fut

(1) Hirtius le fait clairement entendre, lorsque, parlant des Tréviriens, peuple belge d'origine germanique, il dit : *Quorum* (Trevirorum) *civitas, propter Germaniæ vicinitatem, quotidianis exercitati prœliis, cultu et feritate non multum à Germanis differebat* (Hirtii *Comment. de bello Gall.*, l. VIII, c. 25). Ammien Marcellin rend le même témoignage des Belges en général.

(2) *Scytharum nomen transit in Sarmatas atque Germanos* (Plin., *Hist. nat.*, l. IV, c. 12).

Pline classe parmi les peuples Germains, les Peucins, les Bastarnes, les Venetes et les Fennes; mais Tacite doute avec raison s'il faut les y comprendre. Aventin, auteur du 15[e] siècle, rapporte que les anciens Hongrois, descendans des Huns, donnaient aux Germains le nom de Scythes et de Scythules.

jamais altérée par des alliances étrangères, ont le caractère propre et original d'une même famille, n'ayant de ressemblance qu'entr'eux. De là aussi celle du corps, la même chez tous les peuples, quoiqu'innombrables, cet œil bleu et farouche, ces cheveux d'un rouge ardent (1), cette taille haute et avantageuse seulement dans un premier choc; ce découragement qui les éloigne d'un travail fatigant et continu; succomber à la soif et à la chaleur, résister au froid et à la faim, telle, sous ce climat, est leur tempérance (2).»

Ces traits sous lesquels Tacite dépeint les Germains, n'étaient point, quoiqu'en dise cet auteur, propres à ces derniers seuls; ici la ressemblance entre les Celtes et les Germains était même parfaite, et ce que nous avons dit dans le chapitre précédent sur les qualités physiques des Celtes, est en tout point conforme au tableau de celles des Germains, tracé par Tacite. Ce n'est point au reste, nous le répétons, à une communauté d'origine qu'on doit attribuer cette ressemblance du physique du Germain, avec celui du Celte, mais à l'influence du climat qui, à cette époque, était à peu près aussi rigoureux dans une grande partie des Gaules, que dans la Germanie. La plupart des Celtes devaient donc alors avoir le type commun à tous les peuples septentrionaux, les yeux bleus, la chevelure blonde et la taille haute.

Ce qui étonnait le plus les Grecs ou les Romains en voyant pour la première fois une armée de Celtes et de Germains, c'était la stature colossale de ces hommes du

(1) *Namque rutilæ Caledonum habitantium comæ, magni artus, germanicam originem asseverant* (Tacit., *Vita agricolæ.*)

Illinc flaventi sicambri Cesarie.
(Claudian, *Laud. stilic.*, l. V.)
Flava peringentes surgit Germania partus
(Lucarn. *Phars.*, l. II.)

(2) Tac., *Mor. Germ.*, c. 4.

nord, qui contrastait d'une manière si étrange avec celle des peuples méridionaux. S'il faut en croire quelques auteurs anciens, la taille ordinaire d'un Germain était de sept pieds (1). Lorsque César forma le siége de l'*Oppidum*, où les Atuatiques s'étaient réfugiés après la défaite des Nerviens, du haut de leurs murs les assiégés ne cessèrent de railler les Romains, sur l'exiguité et la faiblesse de leur stature. Car, dit César, la plupart des peuples de la Gaule nous méprisent à cause de la petitesse de notre taille (2). Cet auteur rapporte encore que l'air farouche et l'énorme stature des Germains qui composaient l'armée d'Arioviste, inspirèrent une telle terreur à ses soldats, tout braves qu'ils étaient, que regardant leur perte comme certaine, beaucoup d'entr'eux firent leur testament avant de marcher contre l'ennemi (3). César attribue cette force et cette vigueur des Germains, comme celle des Celtes, à leur ma-

(1) Sidon. *Apol.*, l. VIII, epist. 9.
Dans un registre des archives de la ville d'Aerschot nous avons trouvé le procès-verbal de la découverte du tombeau d'un *géant*, faite au village de Rotselaer, dans le 17e siècle. Le squelette avait douze pieds de longueur. Nous publierons dans la Bibliothèque des Antiquités Belgiques ou dans le Polygraphe belge, cette pièce signée par notaire et témoins, et curieuse, ne fut-ce que par la manière bizarre dont elle est rédigée.

(2) Cæs., l. II, c. 30.

(3) *Tantus subito timor omnem exercitum occupavit, ut non mediocriter omnium mentes animosque perturbaret. Hic primum ortus est à tribunis militum, præfectis, reliquisque, qui ex urbe, amicitiæ caussa, Cæsarem secuti, magnum periculum miserabantur, quod non magnum in re militari usum habebant; quorum alius, alia caussa illata, quam sibi ad proficiscendum necessariam esse diceret, petebat ut ejus voluntate discedere liceret; non nulli, pudore adducti, ut timoris suspicionem vitarent, remanebant. Hi, neque vultum fingere, neque interdùm lacrimas tenere poterant: abditi in tabernaculis, aut suum fatum querebantur, aut cum familiaribus suis commune periculum miserabantur.* VOLGO TOTIS CASTRIS TESTAMENTA OBSIGNABANTUR. *Horum vocibus ac timore, paulatim etiam ii, qui magnum in castris usum habebant, milites, centurionesque, quiquè equitati præerant, perturbabantur. Qui se ex his minus timidos existimare volebant, non se hostem vereri, sed angustias*

nière de se nourrir, aux mâles exercices auxquels ils se livraient et à leur éducation toute militaire (1).

« Chez les enfans nus et partout affranchis du tourment de la contrainte, dit Tacite, se développent ces corps, ces membres qui nous étonnent; chaque mère allaite ses enfans, et on ne les confie point à des domestiques ou à des nourrices: enfant ou esclave de la maison, l'un n'est pas soigné plus délicatement que l'autre; parmi les mêmes troupeaux, sur la même litière, ils attendent que la différence d'origine se déclare avec l'âge, se reconnaisse au mérite.

» Les jeunes gens sacrifient tard à l'amour, et leur puberté n'en est que plus vigoureusement développée. L'on ne hâte pas non plus l'établissement des filles; même fraîcheur de jeunesse, pareil embonpoint, l'âge et la force du tempérament les assortissent, et l'heureuse constitution des pères se reproduit chez les enfans (2). »

Sous le rapport des qualités morales, les peuples de race germanique avaient encore une grande conformité avec les peuples celtes. Comme ces derniers, ils possédaient les vertus et avaient les vices et les défauts propres à l'homme brut. Ils étaient adonnés à la paresse, au jeu et à l'ivrognerie, colères, querelleurs, farouches, ignorans et par conséquent superstitieux. « Tant que les Germains ne sont pas en campagne, dit Tacite, ils chassent peu, perdant

itineris et magnitudinem silvarum quæ intercederent inter ipsos atque Ariovistum, aut rem frumentariam, ut satis commodè subportari posset, timere dicebant. Nonnulli etiam Cæsuri renunciabant, quum castra moveri, ac signa ferri jussisset, non fore dicto audientes milites, neque propter timorem signa laturos. (Cæs., l. I, c. 39.)

(1) . . . *Multumque sunt in venationibus : quæ res et cibi genere, et quotidiana exercitatione et libertate vitæ (quod a pueris nullo officio aut disciplina adsuefacti, nihil omnino contrà voluntatem faciunt) et vires alit et inmani corporum magnitudine homines efficit* (Cæs., l. IV, c. 1.)

(2) Tacit., *M. G.*, c. 20.

beaucoup plus de temps au lit et à la table : le plus robuste, le plus belliqueux Germain, abandonnant, dans son inaction, le soin de sa famille, la culture de la terre, la conduite de toutes ses affaires domestiques aux femmes, aux vieillards, aux plus faibles de la maison, végète, par l'effet d'un contraste frappant dans son humeur, aussi ennemie du repos que portée à l'indolence.

« Joindre le jour à la nuit en buvant, n'est sujet à aucun reproche ; souvent leur ivresse engendre des querelles, terminées rarement par des paroles offensantes, plus communement par des meurtres ou des blessures . . . Satisfaites sans réserve leur passion pour la boisson, ils seront aussi facilement subjugués par la débauche que par les armes (1). »

Le vice d'incontinence, que Tacite impute aux Germains en général, n'était point cependant celui de tous les peuples teutons sans exception ; car les Suèves, et la principale des peuplades germano-belges, les Nerviens, non-seulement en étaient exempts, mais ne souffraient même pas qu'aucun marchand étranger pénétrât sur leur territoire et défendaient sévèrement l'usage du vin et de tout ce qu'ils croyaient capables d'amollir leurs mœurs et porter atteinte à leur passion pour les combats et la vie des camps (2). Renoncez, disaient les Tenchtres aux Ubiens, dans la révolte des Bataves, sous le règne de Vespasien, renoncez aux voluptés dont les Romains se servent encore plus utilement que des armes pour affaiblir leurs sujets (3).

(1) Tac., *M. G.* c. 15. 22, 23. Peloutier, *Hist. des Celtes*, tom. 2, p. 534.

(2) *Nullum aditum esse ad eos* (Nervios) *mercatoribus : nihil pati vini reliquarumque rerum* (*ad luxuriam pertinentium*) *inferri, quod his rebus relanguescere animos et eorum remitti virtutem existimarent* (Cæs., l. II, c. 15, l. IV, c. 64.)

(3) Tacit., *Hist.*, l. IV.

Nous parlerons plus loin de la funeste passion que les Germains avaient pour le jeu, passion à laquelle ils sacrifiaient jusqu'à leur liberté.

Tacite impute aux Germains, ce que Florus, Polybe, Tite-Live et d'autres auteurs anciens reprochent également aux Gaulois, d'être d'une insolence sans bornes dans la victoire et la prospérité, et de se laisser facilement abattre par les revers (1). Ce blâme, les peuples germains nous paraissent l'avoir peu mérité. Peut-on accuser de faiblesse les Nerviens, qui, lorsque la plupart des autres peuples des Gaules se soumirent bénévolement au joug que leur imposa César, défendirent pendant neuf ans leur liberté et leur indépendance malgré les échecs continuels qu'ils éprouvèrent en se mesurant avec une armée nombreuse, formée dans la tactique militaire et commandée par un des plus grands généraux qui aient existé, et ne déposèrent les armes que lorsqu'ils eurent obligé les Romains à respecter leur nationalité et à les traiter en peuple libre? Manquèrent-ils de caractère et d'énergie, les Germains, qui pendant plus de quatre siècles résistèrent courageusement à tous les efforts que firent les Romains pour leur faire partager le sort de tous les peuples du midi de l'Europe et parvinrent eux-mêmes à détruire et à conquérir le plus vaste empire du Globe?

La colère, la cruauté, défauts que les anciens reprochent également aux Germains, étaient, comme chez les Celtes, le résultat de leur éducation et de la barbarie dans laquelle ils étaient plongés, plutôt que celui d'un naturel méchant et pervers.

(1) *Jam corpus ut visu torvum, et ad brevem impetum validum; sinè nullâ vulnerum patientiâ, sinè pudore flagitii, sine curâ ducum, abire, fugere : pavidos adversus, inter secunda, non divini, non humani memores* (Tacit., *Annal.*, l. I, c. 14.)

Ce qui le prouve, c'est que l'hospitalité était une vertu que les ennemis même des Germains ont été obligés d'avouer dans cette nation non moins que dans celle des Celtes. « A l'égard des hôtes et des convives, dit Tacite, aucune nation ne les traite plus généreusement : refuser le logement à qui que ce soit des humains, passe pour une barbarie. Le maître de la maison régale les étrangers suivant son pouvoir ; les provisions consommées, celui qui naguère exerçait l'hospitalité, la leur indique, en les accompagnant jusqu'à la maison voisine, où tous s'établissent, sans y être invités; n'importe, ils y trouvent un même accueil cordial; ami, inconnu, tous, quant aux mœurs hospitalières, sont égaux : à leur départ, s'ils demandent quelque chose, communément on la leur accorde ; et en récompense, on use avec eux de la même liberté. Tout présent flatte les Germains; mais ils ne prétendent avoir ni plus de mérite en donnant, ni plus d'obligations en recevant; ils n'en exercent pas l'hospitalité avec moins de douceur (1). »

(1) Tac., *M. G.*, c. 21 et 31.

Hospites violare, fas non putant. Qui, quaque de causâ, ad eos venierint, ab injuria prohibent, sanctosque habent; iis omnium domus patent victusque communicatur (Cæs., l. VI, c. 23).

La loi des Bavarois condamnait à une double amende celui qui avait commis quelque délit contre un voyageur (*Lex Bajuv.*, tit. 2, § 14). Celle des Bourguignons porte : *Quicumque hospiti* (Al. hospitium) *venienti lectum aut focum negaverit, trium solidorum inlatione mulctetur* (tit. 38, l. 1). Un Bourguignon qui, au lieu de loger lui-même un étranger, l'aurait envoyé à la maison d'un Romain, était condamné à payer à ce dernier 31 sols et à une amende (*fredum*) de la même somme ; si c'était un serf qui s'était rendu coupable de ce délit, il était condamné au fouet. Helmoldus, auteur du 13ᵉ siècle, rapporte que de son temps, on pouvait brûler, en Prusse, la maison de celui qui avait refusé l'hospitalité à un étranger (Chron. Slav., c. 82). Les codes visigoth et lombard permettent au voyageur de séjourner deux fois vingt-quatre heures dans les parcours, d'y faire paître ses bestiaux, de prendre dans les forêts le bois nécessaire au chauffage et les feuilles des arbres pour la nourriture de son bétail (*L. Vis.*, l. VIII, c. 4, § 27. *Long.*, l. III, c. 4, § 1).

La plupart des écrivains anciens rendent justice à la droiture et à la bonne foi des Germains. Aussi les empereurs romains, connaissant la fidélité de ces peuples à leur parole donnée, choisirent-ils des Germains pour composer leur garde intime, et l'on cite plusieurs traits du dévouement de ce corps militaire lorsque la vie de ses maîtres se trouvait menacée et que ceux-ci se voyaient abandonnés par leurs propres sujets (1). Il est cependant quelques auteurs grecs et romains, tels que César, Strabon et Paterculus, qui rendent un tout autre témoignage de la foi des Germains, que ce dernier appelle des hommes nés pour le mensonge (2). Mais le témoignage de ces auteurs nous est suspect et peut avoir été dicté par l'esprit de parti. Sans doute, les Germains, malgré leur fidélité à remplir les engagemens qu'ils avaient contractés, ont pu parfois s'en écarter, parce qu'ils se seront crus en droit d'user de tous les moyens qui étaient en leur pouvoir, pour se défaire d'injustes agresseurs qui leur avaient donné eux-mêmes tant d'exemples de perfidie et d'iniquité, à commencer par César, que le sévère Caton aurait voulu livrer aux Germains pour que les barbares ne pussent accuser les Romains d'avoir approuvé la conduite révoltante de ce général à l'égard des Teuchtres et des Usipètes (3).

La valeur et l'amour de la liberté n'étaient pas moins

(1) Tacit., *Annal.*, l. XIII, c. 54. *Hist.*, l. III, c. 85. Sueton., *in Galb.*, c. 20. *In Claud.*, c. 25. Xiphili., l. LXV. Greg. Tur., l. IV, c. 14. l. V, c. 83.

(2) Strab., l. VII. Paterc., l. II, c. 8.

(3) Sueton. *in J. Cæs.*, c. 24. Plutarc., *in Cæs. et Caton. minor.* Dio Cass., l. XXXIX.

César rapporte au contraire, que ce furent les Tenchtres et les Usipètes qui agirent traîtreusement à son égard. Si ce qu'il dit de la manière dont les Eburons firent périr ses lieutenans Cotta et Sabinus, est vrai, on ne pourrait guère justifier la conduite de ce peuple (Cæs., l. V). Il en est de même des Atnatiques, qui vinrent assaillir pendant la nuit le camp de César, après qu'ils eussent fait leur soumission a ce général (id., l. II)

propres aux Germains, et en particulier aux Germains de la Belgique qu'aux Celtes, ou plutôt ceux-ci le leur cédaient même sous ces rapports. Tandis, que César soumit en moins de deux ans, la Gaule presqu'entière, les Romains ne parvinrent jamais à dompter les Germains. « Ni Sarmates, dit Tacite, ni Carthaginois, ni Gaulois ou Espagnols, ni Parthes même ne nous ont causé plus d'alarmes; c'est que le trône des Arsacides est moins inébranlable que la liberté germanique (1) » Les Belges sont reputés par César les plus vaillans de tous les peuples de la Gaule, particulièrement les Nerviens et les Tréviriens (2). Ce conquérant parvint plus difficilement à soumettre le petit coin de la Celtique habité par les Germano-Belges que toutes les autres parties des Gaules ensemble. Il ne put s'en rendre maître qu'en exterminant une partie de la population et en accordant au reste des priviléges considérables. Il est même probable qu'une des peuplades les moins nombreuses de la Belgique, les Ménapiens, bravèrent constamment la puissance romaine et ne courbèrent jamais le front devant les maîtres du monde, comme nous le verrons dans la suite.

L'amour de la liberté devait être plus grand encore chez

(1) Tac., *M. G.*, c. 37.

(2) *Horum omnium* (Gallorum) *fortissimi sunt Belgæ : propterea quod à cultu atque humanitate provinciæ longissimè absint minimeque ad eos mercatores sæpe commeant, atque ea quæ ad effeminandos animos pertinent, important; proximique sunt Germanis, qui trans Rhenum incolunt, quibuscum continenter bellum gerunt* (Cæs., l. I, c. 1).

Equites Treviri, quorum inter Gallos virtutis opinio est singularis (id., II, c. 24. l. VIII, c. 25).

Sic reperiebat, dit César en parlant des Nerviens, *esse homines feros magnæque virtutis : increpitare atque incusare reliquos Belgas qui se populo romano dedissent patriamque virtutem projecissent; confirmare sese, neque legatos missuros, neque ullam conditionem pacis accepturos* (Cæs., l. II, c. 15. Voir aussi l. II, c. 24).

les peuples germaniques que chez les Celtes où les prêtres et les nobles seuls participaient au gouvernement, et où la masse du peuple ne vivait guère dans une condition politique meilleure que celle des esclaves, tandis que tous les Germains, indistinctement, jouissaient des droits du citoyen (1). Aussi cite-t-on une foule d'exemples qui prouvent que la mort était plus douce aux yeux d'un Germain que la servitude (2). Les femmes des Germains étaient non moins passionnées pour la liberté que les hommes. « On se rappelle encore, dit Tacite, quelques batailles où les Germains enfoncés allaient être battus sans les femmes qui rétablirent le combat par leurs vives instances et le spectacle de leur sein découvert, par une peinture de la prochaine captivité, surtout de leurs épouses, pour laquelle ils ont la plus impatiente horreur (3). » En parlant de quelques femmes germaines prisonnières de guerre des Romains, sous le règne de Caracalla, Dion Cassius rapporte que l'empereur leur fit proposer de choisir entre ces deux partis, ou de devenir esclaves ou d'être mises à mort. Elles préférèrent la mort; mais l'empereur n'ayant pas laissé de les faire vendre à l'encan, elles mirent elles-mêmes fin à leurs jours. Il y en eut même qui firent d'abord périr leurs enfans et se tuèrent ensuite sur leurs cadavres (4). Les femmes des Ambrions vaincus par Marius, n'ayant pu obtenir de meilleures conditions, préférèrent un sort pareil (5).

(1) Reynier, p. 107.

(2) . . : . *Si fortè premantur,*
Seu numero, seu forte loci, mors obrui illos,
Non timor : invicti perstant, animoque supersunt,
Jàm propè post animam.

(Sid. Apol. carm., 5).

(3) Tacit., *M. G.*, c. 8.

(4) Dio Cass., *Excerp. Vales. lib.*, LXXVII.

(5) Plutarch., *de Virtutib. Mulier.* Peloutier, t. 2, p. 434. Voir aussi Gibbon, *Hist. de la décad. de l'Emp. Rom.*, tom. 2, c. 9. Cleffel, *Antiq. germ.*, c. 1, § 20.

§ II.

Économie rurale et nourriture des Germano-Belges.

Nous avons observé que les Germains différaient principalement des Gaulois, en ce que ceux-ci donnaient plus de soin à la culture de leurs champs que les Germains, peuple pasteur et ennemi de la vie sédentaire. Suivant César et Tacite, ils ignoraient même la propriété foncière et ne demeuraient jamais plus d'un an dans le même endroit; cette coutume leur était commune avec les Scythes et les Sarmates, si ce n'est que ceux-ci n'avaient pour demeure que des tentes et des chariots, tandis que les Germains se construisaient des chaumières, comme les Gaulois (1). « Toutes les peuplades l'une après l'autre, dit Tacite, à proportion du nombre des bras, occupent une plaine, dont chacun suivant son état, garde ensuite une portion; des champs aussi spacieux se partagent commodément; tous les ans on change de cantons, et il y a du terrain de reste : en effet ils ne portent point un laborieux défi à leur fertile et vaste sol, pour planter des vergers, pour arroser des jardins, pour enclore des prairies; la terre est quitte envers eux avec du grain. D'où vient aussi qu'ils ne divisent point l'année même, en autant de saisons que nous : hiver, été, printemps, voilà les seuls idées, les seules expressions qu'ils aient; quant à l'automne, ils en ignorent également le

(1) *Campestris melius Scythæ!*
Quorum plaustra vagas ritè trahunt,
Vivunt et rigidi Getæ, domos,
Immeta quibus jugera, liberas
Fruges et cererem ferunt.
Nec cultura placet longior annua,
Defunctumque laboribus
Æquali recreat forte vicarius.
(Horat., l. III, od. 18).

nom et les présens (1). » César, qui s'exprime de la même manière, et que Tacite paraît avoir pris ici pour guide, dit que la raison que les Germains donnaient de la coutume qu'ils avaient adoptée de changer annuellement de terres et d'habitations, était la crainte que le repos et la vie sédentaire ne les rendissent moins belliqueux, que quelques-uns d'entre eux ne cherchassent à devenir trop opulens et ne profitassent de leur prépondérance pour opprimer les pauvres, que l'avarice ne corrompit la nation et ne fut cause de discorde et de troubles civils, enfin, qu'une trop grande inégalité dans les fortunes ne détruisit l'union qui existait entre les différentes classes de citoyens (2). Bien que les peuples germaniques ignorassent la propriété territoriale, ils connaissaient cependant la clôture des champs, mais, comme il est aisé d'en juger, cette clôture qui se faisait par des arbres et des haies vives, ne pouvait exister que pour un temps limité (3).

Tacite a dit que les Germains abandonnaient la culture de la terre aux femmes et aux plus faibles de la nation. Ceci ne doit s'entendre que des hommes libres; car ailleurs il parle de l'existence des serfs et des redevances en grain, en bétail et en vêtement que leurs maîtres exigeaient d'eux (4). César rapporte aussi qu'annuellement

(1) Tacit., *M. G.*, c. 26.

(2) Cæs., l. VI, c. 22.

(3) Lindemb., *lex Longob.*, l. III, tit. 4, § 1.

Dans la loi des Bavarois, la clôture d'un champ s'appelle *zisesum* et les branches qui la formaient *etarchartea* (*Lex Bavar.*, tit. 9, c. 11). Dans la loi salique, la clôture formée d'épines porte le nom de *cuncida* (tit. 19, § 10). La loi des Allemands ordonne le combat judiciaire pour les contestations relatives à la limite des champs. Les formes légales à observer à cet égard, paraissent assez singulières (Voir *Lex Allem.*, tit. 84).

(4) *Frumenti modum dominus, aut pecoris aut vestis, ut colono injungit* (*M. G.*, c. 25).

une partie des Suèves sortait de ses cantons pour faire la guerre et que l'autre demeurait dans le pays pour cultiver la terre (1). Ceci semblerait prouver encore que la culture des champs n'était pas exclusivement abandonnée aux personnes hors d'état de porter les armes.

Les codes des peuples germains nous apprennent que ceux-ci faisaient, aussi bien que les Gaulois, usage de la charrue à avant-train, à laquelle ils donnaient le nom de *ploum*, mot qui rappelle le *ploeg* des flamands; cet instrument était différent de l'*araire* ou charrue simple (2). Il est aussi fait mention de la herse dans les codes salique et allemand (3).

Les Germains cultivaient principalement le froment et l'orge dont ils faisaient usage pour la fabrication de la bière et des gruaux (4). Les autres céréales dont ils ont connu la culture, sont le seigle, auquel les lois barbares attribuent une valeur intermédiaire entre le froment et l'orge; l'avoine qui, au rapport de Pline, était beaucoup cultivée par les Germains, et dont ils faisaient également usage pour leurs gruaux (5); le millet et le sarrasin, qui, à proprement parler, ne sont pas des céréales (6). Reynier prétend que c'est aux peuples du nord, que les Romains doivent la connaissance des variétés de céréales qu'on cultive au printemps (7).

Parmi les plantes utiles à la fabrication, dont les Ger-

(1) Cæs., l. IV, c. 1.
(2) Reynier, p. 334.
(3) *Lex Sal.*, tit. 36, §. *Lex Alam.*, tit. 96.
(4) Tacit., *M. G.*, c. 23. Reynier, p. 418.
Durondeau prétend que les Germano-Belges ne cultivaient que le froment d'été. (Mémoire cité, p. 62). Il dit la même chose de l'orge et de l'avoine.
(5) Plin., l. XVIII, c. 44.
(6) Voir Reynier, p. 417-428.
(7) Reynier, p. 423.

mains ont dû connaître la culture, on compte le pavot, la navette, le colza, le chanvre et le lin (1).

Quant aux herbes légumineuses, elles paraissent avoir été rares, et, suivant Tacite, inconnues même dans la Germanie (2). Cependant une loi du code salique condamne à une amende celui qui aurait mis le pied dans un champ semé de pois, de fèves ou de lentilles (3). Ce même code parle de vergers plantés de pommiers et de poiriers (4). Mais comme Tacite rapporte que les Germains n'avaient ni vergers, ni jardins, on n'oserait assurer que ces légumes et ces fruits fussent connus des Germains avant le 5me siècle de l'ère vulgaire, époque de la rédaction du code salique. Le passage de Varron que nous avons rapporté au chapitre précédent prouve du moins qu'il n'existait point encore des vergers dans la Belgique lors de la conquête de cette contrée par César.

On ignore si les Germains connaissaient l'usage de la marne comme amendement des champs. Il est certain au moins que ceux qui envahirent la Belgique, y trouvant ce mode établi, l'adoptèrent, comme l'attestent Pline, Varron (dont nous avons invoqué le témoignage dans le chapitre précédent), et l'inscription de l'autel de Nehalennia découvert dans l'île de Walcheren. Les Germano-Belges auront, sans doute, adopté de même les différentes espèces de cultures usitées par les Celto-Belges.

Les Germains se servaient, comme les Celtes, de *sillos* ou fosses souterraines pour renfermer leurs récoltes (5). Ils les

(1) Reynier, p. 445 et suiv.
(2) *M. G.*, c. 26.
(3) *Lex Sal.*, tit. 27.
(4) Ib., tit., 28 et 29, § 1.
(5) Tacit., *M. G.*, c. 16.
Les anciens codes des Germains assimilent ces souterrains, qui servaient

conservaient aussi dans des greniers couverts (*spicaria*) et découverts (*machalum*) (1).

Au reste, les Germains menant une vie toute nomade et pastorale, l'agriculture ne pouvait faire chez eux que des progrès fort lents, d'autant plus que la propriété territoriale, mobile principal du perfectionnement de la culture, n'y existait point. Barbares et pasteurs, ils faisaient, comme les Scythes et les Sarmates, consister toute leur richesse dans la possession de nombreux troupeaux de bétail (2). Strabon parle de l'immense quantité de bétail possédée par les Ménapiens, et dont ce peuple exportait la laine et la chair salée et fumée, dans toutes les parties de l'Italie (3). Lorsque les Germains pillaient une contrée ennemie, c'était principalement sur les bestiaux que s'étendait leur avidité, comme le remarque César en parlant de la dévastation du territoire des Eburons par les Suèves et les Sicambres (4). L'or et l'argent, au contraire, n'excitaient point leur cupidité, et ils ne les considéraient que comme des objets qui ne pouvaient leur être d'aucune utilité (5).

de retraite aux Germains pendant l'hiver, aux habitations ordinaires. (*Lex Sal.*, tit. 26, § 33 et 35. *Lex Sax.*, tit. 4, § 4. *Gloss.* Voce *Screona*).

(1) *Lex Sal.*, tit. 19, § 7.

(2) *Pecoris numero sunt cupidissimi barbari* (Cæs., l. VI, c. 35).

(3) *Tam copiosi sunt iis pecudum et suum greges, ut sagorum et salseamentarum copiam, non Romæ tantum suppeditent, sed et plerisque Italiæ partibus*, (Strab., l. IV).

Martial, dans l'épigramme intitulée *perna*, compare les jamnons de la Ménapie à ceux de Cœre en Étrurie. Voir aussi Varron, *de re rust.*, l. II, c. 4.

(4) Cæs., l. IV, l. VI, c. 34.

(5) *Possessione et usu* (auri) *haud perinde afficiuntur* (Tacit., *M. G.*, c. 5).

Aurum ac argentum perinde aspernantur, dit Justin en parlant des Scythes, *ac reliqui mortales appetunt* (Justin, *Hist.*, l. II, c. 2).

Helmoldus fait la même remarque sur les Prussiens, au 12ᵉ siècle : *Aurum et argentum pro minimo ducunt* (Chron., Slav., c. 1).

Tout, dans les codes des peuples germains, prouve la prédilection de cette nation pour les bestiaux ; le vol de bestiaux ou les atteintes qui leur étaient portées, étaient punis avec la plus grande sévérité, tandis que les peines statuées contre le dégat des cultures, étaient toujours légères, surtout lorsque c'étaient des animaux qui les avaient causés. Chez les Bourguignons, le vol des chevaux et des bêtes à cornes entraînait la peine de mort, tandis que le meurtre d'un homme se rachetait par une simple compensation et une amende (1). Le code des Frisons porte même la peine de mort pour le vol de toute espèce de bétail (2). Le vol d'une clochette attachée au cou des animaux domestiques, était puni par les codes des Visigoths, des Bourguignons et la loi salique d'une amende égale à la valeur de l'animal. La même peine était statuée contre ceux qui déliaient leurs entraves (3). La loi des Bavarois condamnait celui qui avait effrayé un troupeau de porcs et qui en avait causé la dispersion, à une peine égale à celle portée contre un homme qui en avait blessé un autre avec une arme empoisonnée, qui lui avait donné un breuvage empoisonné, mais sans que la mort s'en fut suivie, ou qui l'avait blessé de manière à le rendre boiteux (4). Ce qui at-

(1) *Lex Burg.*, tit. 4, § 1, tit. 47.

(2) *Lex Frison.*, tit. 4.

(3) *Lex Wisig.*, tit. 2, § 11. *Lex Burg.*, tit. 4, § 5 et 6. *Lex Sal.*, tit 29, § 1, 2, 4.

Strabon dit que les Belges attachaient des clochettes au cou des porcs, et qu'ils les laissaient ainsi vaguer dans les bois. Aimoin observe de même que, dans leurs armées, les Francs avaient la coutume de laisser errer les chevaux en leur pendant une sonnette au cou (Aimoin., *de Gest. Francor.*, l. III, c. 82). Le bétail était renfermé dans des écuries (*scuriæ*). Celles des porcs s'appelaient *sudenn* et *hara* (*Lex Sal.*, tit. 19, § 8). Les chevaux étaient attachés par les pieds : *Si quis vero pedicam de caballo furaverit, etc.* (Ibid., tit. 27, § 2). Cet usage existe encore aujourd'hui chez les Arabes.

(4) *Lex Bajuv.*, tit. 3, § 6 et 10.

teste d'une manière non moins frappante, combien les peuples germains attachaient de prix à leurs bestiaux, c'est que sur 150 articles du code salique qui se rapportent aux différens cas de vol, 74 concernent le vol d'animaux. Le titre qui regarde le vol de porcs contient vingt articles, celui pour vol de chevaux seize, celui pour vol de bêtes à cornes treize, celui pour les bêtes à laine quatre, celui pour les chèvres trois, celui pour les chiens quatre, enfin celui pour le vol d'oiseaux sept et celui pour vol d'abeilles, un nombre pareil d'articles (1). Le code salique, attache le plus de prix aux porcs; mais celui des Allemands donne une plus haute importance aux chevaux (2). Les Angles montrent également beaucoup de prédilection pour les porcs. Pour les autres espèces d'animaux ils établissent plus d'égalité que le code salique.

Les lois germaniques entrent, par rapport à tous les délits contre les bestiaux, dans les détails les plus minutieux; le délit et la peine diffèrent suivant le sexe et le nombre des animaux volés, le lieu et l'époque du vol, etc., etc. Non-seulement ceux qui avaient blessé, estropié ou volé des animaux domestiques, étaient sévèrement punis, mais aussi ceux qui leur avaient fait subir quelque déformation, comme de leur avoir coupé les cornes ou la queue (3). Celui qui mettait quelque obstacle à la recherche des bestiaux volés était puni comme complice du voleur (4). « Cependant, fait observer Reynier, malgré cette prolixité, nous remar-

(1) *Lex Sal.*, tit. 2, 5 et 40. Reynier, p. 490. Guizot, *Cours d'Histoire* 1829), p. 259. Toulotte, *Hist. de la Barbarie*, tom. 3, p. 204.

(2) *Lex Alam.*, tit. 69, 70, 72 et 78.

Le code allemand évalue cependant davantage, dans les compositions, un gardien de porcs que les autres bergers.

(3) *Lex Bajuv.*, tit. 13, § 9 et 10.

(4) *Lex Burg.*, tit. 16.

quons, qu'aucun des codes, si ce n'est celui des Bavarois, n'a prévu les cas rédimables où un animal avait, lors de sa vente, une maladie cachée qui n'a été aperçue, ou ne s'est manifestée qu'après la mise en possession du nouveau propriétaire : ces codes ont déclaré la vente nulle (1). Mais on ne sait à quels motifs attribuer le silence des autres (2). »

Les Germains et les Germano-Belges, attachaient plus de prix au nombre qu'à la beauté des bestiaux. Leur bétail et leurs chevaux étaient petits et d'une chétive apparence ; mais ils rendaient ces derniers, par un exercice assidu, propres à supporter toutes les fatigues (3). « Le gros bétail, dit Tacite, n'a pas même l'ornement qui lui est propre, le front orné de cornes menaçantes ; les Germains s'en dédommagent par le nombre. Ce sont là leurs seules richesses, leurs plus chères délices (4). » Nous n'avons rien à ajouter ici à ce que nous avons dit, dans le chapitre précédent, sur les cultures pour les bestiaux chez les Celtes, et qui durent être adoptées par les Germains de la Belgique.

Les peuples germaniques, comme la plupart des peuples du nord, connaissaient la préparation du beurre. Pline rapporte que les personnes riches chez les barbares, en fai-

(1) Lindebrog., *Lex Longob.*, l. II, tit. 21, § 5. *Lex Bajuv.*, tit. 15. c. 9.

(2) Reynier, p. 491.

(3) *Sed quæ sunt apud eos nata* (jumenta) *parva atque deformia, hæc quotidiana exercitatione, summi ut sint laboris, efficiunt* (Cæs., l. IV, c. 3).

Reynier prétend que les chevaux des Germains étaient ceux de la race tartare actuelle : « c'est la seule, dit-il, qui pouvait convenir à des peuples nomades ; parce qu'elle consomme peu et résiste aux inclémences d'un climat austère. » (Reynier, p. 502). Cet auteur croit aussi que l'usage de ferrer les chevaux existait chez les Germains et que les chevaux y portaient toujours la queue longue.

(4) . . . *Pecorum fecunda, sed plerumque improcera : ne armentis quidem suum honos, aut gloria frontis : numero gaudent, cœque solæ et gratissimæ opes sunt* (Tacit. *M. G.*, c. 5).

Cette race particulière de vaches et de taureaux sans cornes se retrouve

saient seules usage, et le conseille aux Romains comme un médicament efficace dans plusieurs maladies (1).

Les Germains, ainsi que les Celtes, nourrissaient des canards sauvages, oiseaux de basse-cour que ne possédaient pas encore les Romains du temps de Pline (2). L'emploi du miel pour la confection de l'hydromel et pour d'autres usages domestiques des Germains, donnait beaucoup de prix à la possession des ruches; aussi les anciens codes des Germains contiennent-ils plusieurs dispositions relatives à la propriété des abeilles sauvages et domestiques (3). Les ruches étaient construites de différentes manières, en bois, en écorces ou en osier tressé (4).

D'après les détails dans lesquels nous sommes entrés sur l'économie rurale des Germains, on doit conclure que leur table devait être fournie de mets peu délicats et encore plus grossiers que ceux des Gaulois. En effet, César et Tacite rapportent que la nourriture des Germains consis-

encore de nos jours en Écosse (Johnson, *Voyage aux Hébrides,* p. 112). Hérodote en parle aussi comme existant chez les Scythes (*Hist.*, l. IV, c. 7). Mais quoiqu'en dise Tacite, elle ne devait pas être la seule en Germanie, puisque les codes germaniques statuent des peines contre ceux qui coupent les cornes au gros bétail.

(1) Plin., l. XXVIII, c. 35.

Reynier prétend que les Germains fabriquaient du fromage. Cependant les mots *lac concretum,* chez Tacite (*M. G.*, c. 23), que Reynier a traduit par fromage, signifient plutôt du lait caillé. De plus, Strabon et Pline remarquent que les Bretons et les autres peuples barbares ne savaient point fabriquer le fromage, quoiqu'ils usassent beaucoup de lait et qu'ils sussent confectionner le beurre : *Mirum barbaros gentes quæ lacte vivant, ignorare aut spernere tot sæculis casei dotem, densantes id alioquin in acorem jucundum et pinguem butirum* (Plin., l. IX, c. 41).

(2) Plin., l. X, c. 27. *Lex Sal.*, tit. 7, § 5. *Lex Alam.*, tit. 99.

(3) *Lex Bajuv.*, tit. 21, § 8. *Lex Frison.*, tit. 4, § 2. *Lex Sal.*, tit. 9. *Lex Wisig.*, l. VIII, tit. 6, § 3. *Lex Longob.*, l. I, tit. 25, § 37.

(4) *Lex Bajuv.*, tit. 21, § 9. *Lex Sal.*, tit 19.

tait en fruits sauvages, en laitage, mais principalement en viandes (1). « Leurs alimens sont simples, dit ce dernier du lait caillé, des fruits sauvages ou du gibier nouvellement tué : ni apprêt ni assaisonnement pour apaiser la faim (2). » S'il faut en croire Pomp. Mela, les Germains mangeaient même de la chair crue, comme les Huns (3). De toutes les viandes celle qu'ils préféraient davantage était la viande de porc et de sanglier; c'étaient les mets dont se nourrissaient les héros à la table d'Odin. La nourriture des Belges, suivant Strabon, consistait comme celle des Germains d'Outre-Rhin, en lait et en viandes, mais principalement en viande de porc (4). Il est très-probable que la chair de cheval faisait aussi partie des mets peu recherchés des Germains (5). Le pape Grégoire III, en défendit l'usage aux Saxons (6). Au 13e siècle elle servait encore de nourriture aux Prussiens, qui en buvaient le sang et le lait de jument (7).

Les Germains ne s'appliquant que faiblement à l'agricul-

(1) *Agriculturæ non student majorque pars victus eorum in lacte, caseo, carne consistit* (Cæs., l. VI, c. 22).

Plurimum pecoribus trahunt alimonium, sicut et nomades (Strab., l. IV).

Dans quelques contrées de la Germanie le peuple était ichtiophage. César parle de quelqnes îles de l'Océan dont les habitans se nourrissaient d'œufs de poisson. (Voir Cæs., l. IV, c. 10. Plin., l. IV, c. 13. l. XVI, c. 1. Solin., c. 30. Pomp. Mela, l. III, c. 6).

(2) Tacit., *M. G.*, c. 23.

(3) *Victu ita asperi incultique, ut cruda etiam carne vescantur aut recenti aut cum rigentem in ipsis pecudum ferarumque coriis, manibus pedibusque subigendo, renovarunt* (Mela, l. III, c. 3).

Ammien Marcellin donne la même idée de la nourriture des Huns : « *Semicruda cujusvis pecoris carne vescuntur, quam inter femora sua et equorum terga subsertam fotu calefaciunt brevi* (Amm. Marcell., l. XXI, c. 2).

(4) Strab., l. IV.

(5) Hieron., *ad Jovin.*, l. II.

(6) Greg., *Epist.*, 122.

(7) Helmold., *Chron. Slav.*, c. 1.

ture, le grain qu'ils récoltaient n'aurait pu suffire à leur subsistance, s'ils en avaient fait une grande consommation; aussi ne l'employaient-ils guère qu'à la fabrication de la bière, boisson ordinaire des peuples du nord (1). Ils la préparaient avec le houblon, et la mélangeaient ordinairement avec de l'absinthe et du miel (2). Plutarque, ou plutôt l'auteur anonyme du traité des fleuves, écrit que les peuples du nord employaient le chanvre à la fabrication d'une liqueur qui produisait une espèce d'ivresse (3). De toutes les boissons, celle que les Germains estimaient le plus, est l'hydromel, dont ils faisaient la boisson des élus (4). Cela prouve, à notre avis, que le vin fut longtemps inconnu dans la Germanie. Bien que Tacite dise que de son temps les peuplades germaniques les plus rapprochées de la frontière romaine se procuraient du vin, cette boisson fut longtemps d'un usage peu commun chez les peuples de la Belgique actuelle. La principale des peuplades germano-belges, les Nerviens, avait même proscrit le vin pour les raisons que nous avons rapportées plus haut.

Les Germains (et les Germano-Belges), s'adonnaient avec excès à la boisson. C'est encore de nos jours un des défauts qu'on reproche à leurs descendans (5). Sous le règne de Charlemagne le penchant pour l'ivrognerie était

(1) Tacit., *M. G.*, c. 23. Plin., l. XVIII, c. 17. Dio Cass., l. XLIX. Cæs., l. IV, c. 1.

(2) Greg. Turon., *Hist. Franç.*, l. VIII, c. 31. Suivant Pline, les Celtes possédaient le secret de conserver la bière pendant plusieurs années. Ils donnaient à leur bière forte le nom de *zitu* et à la bière douce celui de *cerevisia* (cervoise).

(3) Plut., *de Flumin.*, c. 3, § 3.

(4) Les Francs faisaient une grande consommation d'hydromel. Gregoire de Tours parlant d'un seigneur qui en buvait ordinairement, ajoute : *Ut mos barbarorum habet* (*Hist.*, l. VIII, c. 3).

(5) Tacit., *M. G.*, c. 23.

encore tel parmi les Francs, que cet empereur fut obligé de porter une loi qui ordonnait aux comtes et aux juges de ne siéger qu'à jeûne (1). Une loi analogue existait chez les Germains : comme c'était d'ordinaire dans les festins publics qu'on y délibérait sur les affaires d'état, il fut statué que les décisions prises dans ces occasions ne seraient ratifiées que le lendemain, lorsque les vapeurs de la boisson auraient été dissipées : « mariages, réconciliations entre eux et élections de princes, enfin traités de paix, déclarations de guerre, dit Tacite, tous ces objets la plupart du temps les occupent aussi dans leurs festins, circonstance la plus capable d'inspirer à l'ame ou la franchise des simples entretiens, ou la chaleur des grands intérêts : cette nation, qui n'a ni politique, ni réserves, découvre tout le fond de son ame dans la liberté de la table; comme donc les esprits n'ont plus rien de caché, rien de mystérieux, on remet au lendemain à les fixer, et chaque chose se fait en son temps chez ce peuple; il délibère lorsqu'il ne saurait feindre, il décide quand il ne peut se tromper (2). »

La manière dont les Germains prenaient leurs repas est conforme à celle des Gaulois décrite au chapitre précédent. Comme ces derniers, ils étaient assis chacun à une table particulière (3). Aux festins solennels le roi ou le premier convive commençait le repas par remplir sa coupe, formée du crâne d'un ennemi tué dans le combat ou de la corne

(1) Anseg., *Capit.* l. III, § 1. l. V, § 133. l. VI, § 232. On trouve la même défense exprimée dans le code visigoth. (*Lex Visig.*, l. II, tit. 1-4).

Charlemagne porta une loi qui déclarait excommunié tout militaire trouvé ivre, et le condamnait à ne recevoir que de l'eau pour toute ration. (Anseg., *Capital.*, l. III, § 72). Un capitulaire défend de presser à boire, et dans d'autres on engage les seigneurs à ne pas s'adonner avec excès à la boisson.

(2) Tacit. *M. G.* c. 22.

(3) *Lauti cibum capiunt, separatæ singulis sedes, et sua cuique mensa.* (Tacit., *M. G.*; c. 22.)

de l'urus (1); puis se levant, il buvait à la santé de son voisin à qui il remettait ensuite le vase pour qu'il en fît de même à l'égard de la personne assise à ses côtés. Le vase faisait ainsi le tour de la table. La formule de salutation en portant la santé de quelqu'un était de lui dire *wacht-heil;* à quoi le convive répondait *drink-heil.* Lorsqu'on offrait à boire à une personne, ç'aurait été lui faire une injure que de ne pas goûter le premier de la boisson, coutume dont les traces se retrouvent encore aujourd'hui parmi nos hommes du peuple (2).

§ III.

Habitations des peuples germains.

Les Germains, pasteurs et presque nomades, n'avaient pour demeures que de chétives cabanes semblables à celles des Gaulois décrites au chapitre précédent, et dont, à la manière des Scythes, ils changeaient annuellement (3). Ces

(1) Paul. Diac., *Hist. Longob.*, l. I, c. 27. l. XXIII, c. 24, Plin., l. XI, c. 37. Cæs., l. VI. Isid., *Orig.* l. XII., c. 1. *Edda semundar*, 76. Snorro, *Kon. Harald Harfag. Saga*, c. 15. Saxo gram., l. V.

(2) Chez les anciens Frisons, en offrant la coupe, on se serrait la main droite et on s'embrassait; les Saxons avaient aussi la coutume de s'embrasser dans leurs festins, et ensuite chacun des convives se faisait au front une incision dont il faisait couler le sang, que ses commensaux recevaient dans leurs coupes et qu'ils buvaient en y mêlant de la bière ou de l'hydromel.

(3) *Commune omnium est qui istis locis* (Germaniâ) *degunt, facilis et expedita soli mutatio, et propter victus tenuitatem, et propter agrorum ignaviam colendorum et inopiam pecuniarum, sed in casis habitant structurâ in unum diem constantibus. Plurimum è pecoribus trahunt alimonium sicut et nomades, quorum etiam instar, rebus suis in carrus impositis, quocumque sors tulit et opinio, suis cum armentis convertuntur.* (Strab. l. VII). Voir aussi Cæsar., l. VI, c. 22. Seneca, *de Provid. div.* Helmold., *Chron. Slav.*, l. II, c. 13. Procop., *Bell. Goth.*, l. III, c. 14. Herodian. *In vitâ Maximini*, l. VII, Cleffel, *Antiq. Germ.*, c. 4.

chaumières qui eurent la tente pour modèle, étaient de forme circulaire, construites en terre ou en petites pièces de bois entremêlées d'osier; le toit était soutenu par un pilier qui, dans les codes germaniques, porte le nom de *firstsul*, et l'intérieur du bâtiment par un autre pilier appelé *winchilsul* (1). Dans ces chétives cabanes les hommes vivaient pêle-mêle avec le bétail et n'avaient pour lit que la terre, des peaux d'animaux ou des feuilles d'arbres (2). Les demeures des personnes les plus riches et les plus distinguées, étaient cependant construites avec un peu plus de soin : quelques parties des murs étaient enduites d'une terre si fine et si luisante qu'elle imitait la peinture et les diverses nuances des couleurs (3).

Les Germains n'avaient pas moins que les Scythes, le séjour des villes en horreur. Ils les regardaient, suivant

(1) *Lex Bajuv.*, tit. 9, c. 6.

Les poutres qui débordaient à l'extérieur de la maison s'appelaient *spangen* (ib., c. 8.)

Dans le code salique, les habitations portent le nom de *screona*, (tit. 14, c. 1.) Dans le capitulaire de Charlemagne, intitulé *De villis*, on lit : *Tuguriis, id est screonas* (c. 49.) Wendelin remarque que de son temps on donnait dans la Campine le nom de *schrane*, évidemment dérivé de *screona*, à une petite cabane terminée en pointe et destinée à couvrir les moissons (Wendel., *de Lege Sal.*).

On trouve dans Montfaucon (*Supplém. à l'antiquité expliquée*, tom. 3, planche 26) le dessin d'une cabane de Germain, d'après un bas-relief de la colonne trajane. Cette cabane ressemble exactement à une ruche d'abeilles, et n'a ni fenêtres, ni cheminée, mais une porte fort haute par laquelle la lumière pénétrait dans l'intérieur du bâtiment.

(2) *Inter eadem pecora, in eadem humo degunt* (Tacit., *M. G.*, c. 20. Cleffel., *Antiq. Germ.*, c. 4).

(3) *Quædam loca diligentiùs illinunt terrâ ita purâ ac splendente, ut picturam ac lineamenta colorum imitetur* (Tacit., *M. G.*, c. 16).

Cleffel prétend que les habitations des riches Germains étaient divisées en trois appartemens, celui des hommes, celui des femmes et la salle à manger (*Antiq. Germ.*, c. 4, § 7 et 8).

Ammien Marcellin, comme des piéges tendus à la liberté de l'homme (1) : « Les Germains, dit Tacite, n'ont, comme on sait, point de villes et ne peuvent même souffrir un alignement quelconque d'édifices ; leurs demeures sont séparées et éparses çà et là, selon qu'un bois, un champ, une fontaine les a fixées : leurs villages (2) ne sont pas, comme les nôtres, un assemblage de maisons contiguës ; chacun isole la sienne, soit pour prévenir les accidens du feu, soit faute de savoir bâtir : ils n'emploient même ni tuiles, ni blocailles, ils se servent de matériaux bruts, sans penser à l'agrément ou à l'incommodité. Ils ont coutume encore de creuser des souterrains, et ils les chargent de fumier, pour y déposer leurs grains et s'y réfugier pendant l'hiver, parce que les frimats perdent de leurs rigueurs dans ces lieux tempérés, et que si par hasard l'ennemi survient et ravage le plat pays, ou il ne soupçonne pas ces sécrètes excavations, ou il ne peut les découvrir, lorsqu'il veut les chercher (3). »

Les Germains de la Belgique, dont les mœurs et les

(1) *Oppida ut circumdata retiis busta declinant.*

Cassiodore fait dériver le mot *barbarus*, de deux mots latins *barba* et *rus*, parce que les Germains et autres peuples barbares demeuraient dispersés dans les champs : *Barbarus autem à barba et rure dictus est, quod numquam in urbe vixerit, sed semper in agro habitasse noscitur* (Cassiod. *Expos. in psalm.*, 113). Bien que cette étymologie soit absurde, le fait qui y a donné lieu n'en est pas moins constaté.

(2) Dans le code salique, un village est désigné par le mot *turpsia*, d'où dérive, en flamand, celui de *dorp* (*Lex Sal.*, tit. 18, § 2).

(3) *Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes ; colunt discreti ac diversi, ut fons, ut campus, ut nemus placuit ; vicos locant non in nostrum morem, connexis et cohærentibus ædificiis ; suam quisque domum spatio circumdat, sive adversùs casus ignis remedium, sive inscitiâ ædificandi : ne cæmentorum quidem apud illos aut tegularum usus ; materiâ ad omnia utuntur informi et citra speciem aut delectationem.* (Tac., *M. G.*, c. 16).

usages étaient en tout conformes à ceux de leur mère-patrie, devaient avoir pour le séjour des villes le même dégoût que les Germains d'Outre-Rhin, et ç'aura été là sans doute la cause que sous la domination romaine même on trouvait un si petit nombre de cités dans cette contrée, comme nous le verrons plus loin. César et Dion Cassius déclarent positivement que les Morins et les Ménapiens n'habitaient point des villes avant la conquête romaine (1). César le dit de même des Eburons (2). Il parle il est vrai des *oppida* existant chez les Nerviens et les Atuatiques; mais en lisant le chapitre précédent, on a vu ce qu'il faut

Solent et subterraneos specus aperire, eosque multo insuper fimo onerunt, suffugium hiemi et receptaculum frugibus; quia rigorem frigorum ejusmodi locis molliunt, et si quando hostis advenit, aperta populatur, abdita autem et defossa aut ignorantur, aut eo ipso fallunt quod quærenda sunt (*M. G*, c. 16).

Lors de la révolte des Bataves, sous le règne de Vespasien, les députés que les Germains envoyèrent aux Ubiens, habitans de Cologne, les exhortèrent à détruire cette ville, fondée par les Romains, et à reprendre la vie nomade et indépendante de leurs compatriotes les Germains : *Postulamus à vobis*, disaient-ils, *muros Coloniæ, monimenta servitii detrahatis. Etiam fera animalia si clausa teneas, virtutis obliviscuntur. . . . . Instituta cultumque patrium resumite* (Tacit., *Hist.*, l. IV).

(1) *Agros,* ÆDIFICIA VICOSQUE *ad utramque ripam fluminis* (Rheni) *habebant* (Menapii). (Cæs., l. IV, c. 4). *Itaque vastatis omnibus eorum agris,* VICIS ÆDIFICIISQUE *incensis, Cæsar exercitum reduxit* (id., l. III, c. 29).

Ipse (Cæsar) *postea in Morinos eorumque finitimos Menapios arma convertit. Nullum tamen eorum partem subegit; nam illi* NON URBES HABENTES, SED IN TUGURIIS HABITANTES (οὔτε γὰρ πόλεις ἔχοντες, ἀλλ' ἐν καλύβαις διαιτώμενοι) *rebus suis pretiosissimis in densissimas silvas collatis, plus damni invadentibus Romanis intulere quam ab iis acceperunt* (Dio Cass., *Hist. rom.*, l. XXXIX, § 44).

(2) *Erat manus certa nulla,* NON PRÆSIDIUM, NON OPPIDUM *quo se armis defenderet, sed in omnes partes dispersa multitudo* (Cæs., l. VI, c. 34). OMNES VICI ATQUE OMNIA ÆDIFICIA *quæ quisque conspexerat, incendebantur* (ibid., c. 43).

On a vu, au chapitre précédent, que la demeure du roi même des Éburons, Ambiorix, n'était qu'une chaumière placée au centre d'une forêt.

entendre par le terme *oppidum*, dans l'ouvrage de cet auteur. D'ailleurs pourquoi, tandis que les Ménapiens, les Morins et les Eburons ne vivaient que dans des chaumières éparses, les Nerviens, les moins civilisés et les plus farouches des Belges-Germains, les Atuatiques sortis tout récemment des forêts du nord et conservant toute la rudesse et la férocité des Cimbres, jusque là qu'ils ignoraient même les premiers élémens de l'art militaire; pourquoi, disons-nous, ces deux peuplades barbares auraient-elles connu plus que les autres peuplades germano-belges, la construction de villes régulières (1)? Les *oppida* des Nerviens et des Atuatiques ne pouvaient donc être que de ces retranchemens formés de palissades et d'abattis déjà décrits par nous au chapitre V, et dans lesquelles les habitans se renfermaient avec tous leurs effets et leurs familles, en cas de danger (2). Telles étaient aussi les *oppida* que

(1) Comme de tous les Belges, les Nerviens étaient les plus belliqueux, et qu'ils employaient tous les moyens possibles, jusqu'à défendre l'usage du vin, pour conserver leur ardeur guerrière, c'est à eux qu'on pourrait avec raison attribuer les causes que César rapporte de la vie nomade des Germains, et dont une des principales avait pour but de maintenir leur passion pour la guerre: *Agriculturæ non student, neque quisquam agri modum certum aut fines habet proprios.... ne assiduâ consuetudine capti, studium belligerundi agricultura commutent.* (Cæs., l. VI, c. 22).

(2) *Nervii. . . . teneris arboribus incisis, atque inflexis crebris in latitudinem ramis* (enatis), *et rubis sentibusque interjectis, effecerant, ut instar muri, hæ sepes munimenta præberent; quo, non modo intrari, sed ne perspici quidem possit.* (Cæs., l. II, c. 17).

L'*oppidum* où les Atuatiques se réfugièrent à l'approche de César, était fortifiée d'une manière beaucoup plus solide: *Aduatici. . . . cunctis oppidis castellisque desertis, sua omnia in unum oppidum, egregiè naturâ munitum, contulerunt; quod quum ex omnibus in circuitu partibus altissimas rupes despectusque haberet, unâ ex parte leniter adclivis ad itus, in latitudinem non amplius ccpedum relinquebatur; quem locum duplici altissimo muro munierant; tum magni ponderis Saxa, et præacutas trabes in muro conlocarant.* (Cæs., l. II, c. 29). Nous avons décrit cette espèce de fortification au chapitre précédent.

César place chez les Suèves, de tous les Germains les plus sauvages et les plus adonnés à la vie nomade, au rapport de César lui-même (1).

§ IV.

Habillement des Germains.

Tacite et Pomponius Mela rapportent que les enfans des Germains allaient nus, jusqu'à l'âge de puberté, ce

Dion Cassius ne donne pas, comme les auteurs modernes, le titre de ville à cet *oppidum* des Atuatiques, mais celui de château, *τεῖχος*, dans lequel ce peuple se réfugia, dit-il, après avoir abandonné toutes ses bourgades : *χωρία, καὶ πάντα τἄλλα χωρία ἐκλιπόντες, ἐς ἓν τεῖχος τὸ κράτιστον ἀνεσκευάσαντα.* (Dio Cass., l. XXXIX, c. 4).

Desroches qui prétend que les *oppida* des Nerviens et des Atuatiques étaient de véritables villes, en donne les raisons suivantes : « En parlant des Nerviens déjà soumis, l'historien (César) dit simplement *suis opidis uti jussit;* et il n'y a pas plus d'ostentation dans le petit mot qui regarde les villes des Atuatiques : *cunctis opidis castellisque desertis.* Si ces deux phrases renferment une imposture, il n'y eut jamais un imposteur plus mal adroit. Quelle grande impression pouvoit faire sur l'esprit du peuple romain ce mot *oppida*, employé aussi souvent qu'il l'est ici? Si les Belges n'avoient eu que des villes telles quelles, l'habile César auroit-il hasardé si sottement une expression dont cent mille témoins pouvoient démontrer la fausseté? Que dans ses lettres au sénat, il ait pallié l'injustice des guerres qu'il entreprenoit, qu'il ait un peu relevé ses victoires ou exténué ses défaites, ce soupçon pourroit n'être pas si téméraire; mais qu'il eut fait mention des villes d'un pays où tout le monde savoit qu'aucune ville n'existoit, c'est ce qui passe toute vraisemblance. » (*Hist. anc. des Pays-Bas,* p. 229). A tout cela il suffit de répondre que le mot *oppidum* n'avait pas toujours la signification de ville, et que César lui-même ne l'a ordinairement employé que pour désigner une bourgade, puisque, comme on l'a dit, il place des *oppida* dans la Germanie (chez les Ubiens et les Suèves), où, suivant son propre témoignage, celui de Strabon, de Tacite et d'autres auteurs anciens, il n'existait pas ombre de ville.

(1) Paterculus, en parlant des Lombards, peuple de race Suève, les appelle : *Gens etiam Germanâ ferocitate ferocior* (Paterc., *Hist. rom.*, l. II, c. 106).

qui nous paraît difficile à croire eu égard au climat rigoureux de la Germanie et du nord des Gaules, à l'époque où vivaient ces auteurs (1). Tacite ajoute que les hommes faits étaient eux-mêmes sans vêtemens dans l'intérieur de leurs habitations (2). Il est vrai que l'habillement même des Germains était tel qu'il laissait une partie de leur corps à nu. Pour tout vêtement ils n'avaient qu'une saie attachée avec une agraffe, ou à défaut d'agraffe, avec une épine (3). Ces saies étaient faites de peaux d'ours, de taureaux sauvages et de loups, mais principalement de peaux de rhennes, animal alors très-commun dans les forêts de la Germanie et de la Belgique (4). César dit que ces peaux dont les Germains portaient le poil en dehors et qu'ils bigarraient de couleurs variées et d'écailles de poissons monstrueux, étaient si courtes qu'elles ne leur couvraient que fort imparfaitement le haut du corps. (5). Pomponius

(1) *In omni domo nudi ac sordidi* (Tacit., *M. G.*, c. 20). *Maximo frigore nudi agunt antequam puberes, et longissima apud eos pueritia est* (Pomp. Mela, l. III, c. 3).

(2) *Intecti totos dies juxta focum atque ignem agunt* (Tacit., *M. G.*, c. 17).

(3) *Tegumen omnibus sagum, fibula, aut si desit, spinâ consertum* (Tacit., *M. G.*, c. 17).

(4) *Gerunt et ferarum pelles, proximi ripæ exquisitius, ulteriores negligenter, ut quibus nullus per commercia cultus; eligunt feras et detracta velamina spargunt maculis pellibusque bellicarum quas exterior oceanus atque ignotum mare gignit* (Tacit., *M. G.*, c. 17). *Germani intectum rhenonibus corpus tegunt* (Sallust. apud Isidor.). Voir aussi Tacit., *Hist.*, l. II. Herodian., l. IV. Sidon. Apol., l. IV, *ep.* 2 et 20, et *Paneg. Major.*

Les Hérules, les Goths et les Francs étaient encore couverts de peaux au 5e siècle (Paul Diac., l. XVII. Rutil., *Itin*, 2). Il en était de même des Saxons au 7e siècle (Luitprand, *in legatione*).

(5) *Pellibus aut parvis Rhenonum tegumentis utuntur, magna corporis parte nuda.* (Cæs., l. VI, c. 21.) *Atque in eam se consuetudinem adduxerunt, ut locis frigidissimis, neque vestitus, præter pelles habeant quidquam, quarum propter exiguitatem, magna est corporum pars aperta* (Cæs., l. IV, c. 1, et Senec., *de Ira*, l. I, c. 11).

Mela assure que la saie des Germains était aussi faite d'écorces d'arbres (1). Cependant l'habillement des personnes distinguées était, sinon plus beau, au moins beaucoup plus commode et plus adopté au climat que celui du commun des Germains. Il était proportionné aux membres du corps et laissait distinguer toutes les articulations, à peu près comme les habits serrés de nos jours (2). Cet habit était, comme les autres, fait de peaux d'animaux, avec leur poil, ou d'une toile grossière. Celui en peau était collé contre le corps et s'étendait jusqu'aux poignets et au cou-de-pied. Il portait le nom de *mastruca*, et ceux qui en étaient vêtus semblaient transformés dans l'animal même dont ils portaient la dépouille (3). Les braies ou culottes faites en laine, étaient généralement plus larges, mais ne descendaient que jusqu'au genou et laissaient la jambe nue (4). Suivant Strabon, les vêtemens des Belges, confectionnés de cette matière, portaient le nom de *lænæ* (5).

Beaucoup d'auteurs modernes ont mal compris le mot *rhenones ;* les uns l'ont traduit par *peaux de souris ;* les autres ont cru qu'il signifiait les habitans limitrophes du Rhin. Cependant il n'est pas difficile de voir qu'il s'agit de peaux de rhennes. Voir Isid., Hisp. *orig.*, l. XIX, c. 3. Paul Diac., l. I. Servius, *in Georg.*, III. Cleffel, *Antiq. Germ.*, c. 6, § 1.

(1) *Viri sagis velantur aut libris arborum* (P. Mela, l. III, c. 3). Ce n'était pas proprement l'écorce, mais la première enveloppe de l'arbre (Cluver., *Germ. antiq.*, l. I, c. 16).

(2) *Locupletissimi veste distinguuntur, non fluitante, sicut Sarmatæ ac Parthi, sed stricta et singulos artus exprimente* (Tacit., *M. G.*, c. 17). Voir aussi : Sidon. Apollin., l. IV, *epist.* 20. Idem, *Carm.* 5. De Buat, *les Origines ou l'anc. gouvern. de la France, de l'Allemagne et de l'Italie*, tom. 2, p. 286.

(3) *Mastruca vestis Germana ex peliculis ferarum ; qui eo induuntur quasi in ferarum habitum transformantur* (Isid., *Orig.*, l. XIX, c. 23).

(4) Sidon. Apoll., l IV, *ep.* 20. Id. *Carm.*, 5. Paul Diac., l. IV, c. 7. Lucan., *Phars.*, l. I. Hygin., l. I. Agath., l. II. Isidor., *Orig.*, l. XIX, c. 22.

(5) *Belgæ saga ferunt, comam alunt, braccis induuntur circum extensis ; loco tunicarum, utuntur veste et fissili mancita usque ad pudenda et nates demissa. Lana eorum aspera est, sed ipsa propè pellem detonsa ; ex ea densa saga texunt quas lænas vocant* (Strabo, l. IV).

La chaussure des Germains consistait en une simple peau roulée autour du pied ou dans des souliers faits en jonc, en bois, en fer, etc. La chaussure la plus ordinaire était celle en bois. L'Edda la donne même pour chaussure aux dieux (1).

Les Germains comme les Gaulois, aimaient beaucoup à porter pour ornement des colliers et des bracelets, à la différence que ceux des Gaulois étaient, chez les personnes riches, d'or ou d'argent, tandis que ceux des Germains étaient d'une matière moins précieuse.

Les anciens n'ont rien dit de la coiffure des Germains, mais d'après les antiquités découvertes en différens endroits, on voit qu'ils portaient des bonnets semblables au *pileus* des Romains et des bonnets ou chapeaux moins élevés que ce dernier (2). Néanmoins ils allaient la plupart du temps tête nue. Ils portaient les cheveux longs, les entretenaient avec un soin extrême, et, comme les Gaulois, employaient plusieurs ingrédiens pour les rendre d'une couleur ardente (3). Aux hommes libres seuls il était permis de

On trouva en 1701, dans un tombeau de Germain, découvert au village de Monkeloh, dans le Holstein, des fragmens de toile d'un tissu plus grossier que celui de la plus grosse toile à sacs; le fil était aussi épais que de la ficelle (Cleffel, *Antiq. Germ.*, c. 5, § 6).—Voir aussi Mone, 2e th., p. 64.

(1) Edda 21. Cleffel, c. 4, § 4-8. On mettait des souliers aux morts pour qu'ils pussent passer plus facilement par les chemins étroits et scabreux qui conduisaient au Valhalla d'Odin : *Mos est calceos lethales* (helsko) *hominibus alligare, quibus iter ad Valhallam calcent* (*Gisla Sursonar saga*, apud Cleffel, p. 251).

(2) Durondeau, p. 5. Cleffel, c. 4, § 9.

(3) *Caustica teutonicos accendit spuma capillos.*
(Martial., *Épigr.*, l. XIV).
Quod burgundio cantat esculentus
Infundens acido comam butyro
(Sid. Apol. Carn., 13).
Cærula quis stupuit Germani lumina, flavam
Cæsariem et madido torquentis cornua cirro.
(Juven.)

Voir aussi Pline, l. XXVIII, c. 12. *Lex Burg.*, addit. I, tit. 5. *Lex Sal.*, tit. 26. *Lex Alam.*, tit. 65.

porter une longue chevelure; c'est à cette marque et au port d'armes qu'on distinguait l'ingénu de l'esclave et de l'affranchi (1). Ils les portaient ordinairement partagés sur le front et tombant en boucles sur les épaules et la nuque du cou (2). Les Suèves les relevaient sur le sommet de la tête où ils se réunissaient en forme de nœud (3). Les Saxons se rasaient les cheveux de devant et laissaient croître ceux de derrière (4). Le vœu le plus solennel, que put faire un Germain, était de se laisser couper les cheveux et de les consacrer aux dieux, après avoir vaincu l'ennemi, ou vengé une grave insulte (5). Dans toute autre occasion, c'était l'injure la plus ignominieuse qu'on put lui faire que de lui raser la tête (6).

Les Germains ne portaient point de barbe, mais se lais-

(1) Cependant chez les Francs il n'y avait que le roi qui put porter les cheveux longs; le reste de la nation se les coupait en rond : *Idque velut insigne quoddam eximiaque honoris prærogativa regio generi apud eos tribuitur. Subditi enim orbiculatim tondentur, neque eis proliziorem comam alere facile permittitur* (Agath., l. I. Gregor. Turon., *Hist.*, l. III, c. 18. l. VI, c. 24).

Chez les Goths les nobles jouissaient seuls du privilége de porter les cheveux longs; on les appelait pour cette raison *criniti, capillati, crinigeri, cristati.*

(2) Greg. Tur., *Hist.*, l. VI, c. 24. Witichind., *Annal. Saxon.*, l. I, Lucan., l. I.

(3) *Insigne gentis, obliquare crinem nodoque substringere; sic Suevi à cæteris Germanis, sic Suevorum ingenui à servis separantur* (Tacit, *M. G.*, c. 38). Martial attribue la même mode aux Sicambres.

Crinibus in nodum tortis venere Sicambri.
(Martial, *in spectac. epig.* 3.)

Sénèque étend cet usage à toute la Germanie (Seneca, *epist. ult.* et lib. III, c. 26 *de irâ.*)

(4) Tacit., *M. G.*, c. 31. Greg. Tur., *Hist.*, l. III, c. 15. Cleffel, p. 317-319.

(5) Greg. Tur., l. III, c. 18. l. VI, c. 24. l. IX, c. 38. Cleffel, p. 9, § 9. — Un attentat à la chevelure était puni plus sévèrement qu'une grave blessure (*Lex. Sal.*, tit. 26).

(6) Greg. Tur., l. III, c. 18, l. VI, c. 24, l. IX, c. 38. Cleffel, c. 6, § 9. — Couper les cheveux à un Germain entraînait une punition plus grande que de l'avoir blessé grièvement (*Lex Sal.*, tit. 26).

saient croître de grandes moustaches (1). Quelquefois ils faisaient vœu de ne pas se raser jusqu'à ce qu'ils se fussent vengés d'un ennemi ou lavés d'un affront sanglant qu'ils avaient subi. (2).

Soit par propreté, soit par principe de santé et pour s'endurcir le corps et se rendre les membres plus souples, dès qu'ils se levaient le matin, ils se mettaient au bain, au sortir duquel ils prenaient leur repas (3).

L'habillement des femmes germaines, différait peu de celui des hommes, si ce n'est qu'il était, chez les personnes de marque, de lin bordé de pourpre et que la partie supérieure de la robe des femmes était sans manches et laissait les bras à découvert. « Elles ne se cachent pas même le haut de la gorge, dit Tacite, quoique le mariage, chez ces peuples, soit un engagement sérieux et leurs mœurs à cet égard les plus dignes de louange (4). » Les jeunes filles portaient les cheveux flottans; de là le terme *in capillis esse*, employé dans les codes germaniques pour désigner une jeune fille. Les femmes mariées les relevaient en forme de nœud sur le haut de la tête; dans plusieurs tombeaux de femmes germaines on a trouvé des anneaux de cuivre qui servaient à cet usage (5).

(1) *Albet aquosa acies ac vultibus undique rasis;*
Pro barba, tenues perarantur pectine cristæ.
(Sid. Apol. carm., 5).

Dans le portrait que Sidonius Apollinaris trace de Theodoric, roi des Goths, il dit de ce prince : *Pilis intrâ narium antra fructicantibus cottidiana succisio. Barba concavis hirta temporibus, quam in subdita vultus parte surgentem stirpitus tonsor assiduus genas adusque forficibus evellit.*

Lorsque l'empereur Othon le Grand, prit la coutume de porter la barbe longue, les Allemands lui reprochèrent de ne pas respecter les usages anciens de la nation, *contra morem antiquam*. (Witichind, *Annal. Saxon.*, l. I).

(2) Greg. Tur., l. V, c. 15.

(3) Tacit., *M. G.*, c. 22. Cæs., l. VI.

(4) Tacit., c. 18.

(5) *Splendida nexuerat tortum redimicula crinem*

§ V.

Lois et coutumes relatives au mariage, conditions des femmes chez les Germains.

César, Tacite et d'autres écrivains anciens nous vantent la pureté de mœurs des peuples germains (1). Suivant ces auteurs les Germains regardaient comme infâmes ceux qui avaient connu les plaisirs de l'amour avant l'âge de vingt ans (2). Cependant les Lombards permettaient aux hommes le mariage à l'âge de dix-huit ans (3), et chez les Visigoths, un homme pouvait être uni à une enfant encore au berceau, mais les lois de ce peuple défendaient à une femme de se marier à un homme qui ne fut pas plus âgé qu'elle (4).

La polygamie, bien que tolérée par les lois des Germains, n'était guère en usage que chez les personnes les plus distinguées par leur rang, ou par leur fortune; le commun du peuple se contentait d'une seule épouse (5). Les lois germaniques étaient plus sévères à l'égard des femmes; chez quelques peuples germains, une femme ne pouvait point convoler en secondes noces : « Beaucoup plus rigides,

Et varicata vagum stringebat vitta capillum.
(Saxo. Gram., l. VI.)

Cleffel., c. 9, § 14.

(1) Tac., *M. G.*, c. 20. Cæs., l. VI, c. Salvian. *de Gubern. Dei*, l. VII.

(2) *Intra annum vicesimum fœminæ notitiam habuisse in turpissimis habent rebus.* (Cæs., l. VI). Les Saxons exigeaient le même âge pour le mariage (*Specul. Saxon*, l. 1, art. 42).

(3) *Si infans ante X et VIII annos, quos nos instituimus ut sit legitima ætas, sponsalia facere, voluerit etc.*, (*Lex. Luitprandi*, tit. 73, § 1).

(4) *Lex. Visig.*, l.V.

(5) Tacit., *M. G.*, c. 19. Arioviste avait deux femmes, l'une Suève de naissance, l'autre née dans la Norique (Cæs. l. I, c. 53).

Les épouses légitimes de Chilperic étaient en grand nombre. (*De Buat, les Origines ou l'anc. gouvernem. de la France, de l'Allemagne, etc.*, t. 8, p. 336).

dit Tacite, sont ces cités qui ne permettent le mariage qu'aux filles, et où l'on ne tend, l'on n'aspire qu'une seule fois à la dignité d'épouse ; aussi, n'ont-elles jamais qu'un époux, comme elles n'ont qu'une vie, qu'un corps, sans autre perspective, sans désir ultérieur, sans aimer rien dans le mari que le mariage (1). » Une veuve ne pouvait contracter de nouveaux liens qu'un an après le décès de son premier époux.

Plusieurs formalités étaient requises pour le mariage; l'égalité de condition; que les parties contractantes ne fussent point unies par les liens du sang, et avant tout le consentement de la femme et de ses proches. La femme étant dans une tutelle perpétuelle, dans celle de son père d'abord, et après la mort de celui-ci dans celle de ses frères ou, à leur défaut, dans celle de ses plus proches parens ; celui qui désirait l'obtenir en mariage (2), était obligé, pour ainsi dire, de l'acheter de ses tuteurs, au moyen d'une certaine quantité de bétail ou à tout autre prix (3).

(1) Tacit., *M. G.*, c. 19.

(2) Toulotte, t. 3, p. 36 Tacit., *M. G.*, c. 18.

(3) Fredeg., c. 18. Reynier, p. 61. *Lex. Rip.*, tit. 74. *Alam.*, tit. 54, § 1, c. 2. *Visig.*, 3, 2, 8. Toulotte, t. 3, p. 35.

« Dans certains cas, les codes des barbares, permettaient à la femme d'agir par elle-même. Cette faculté lui était laissée, par exemple, lorsque son tuteur refusait de consentir à son mariage par des motifs qui n'avaient aucun fondement. . . . . . Le contrat des fiançailles se faisait et se concluait avec le tuteur : le futur époux donnait une somme d'argent, ou livrait certains objets, à titre de présent nuptial de la femme, au profit du tuteur ou de ceux des parens de la femme que la loi autorisait à le recevoir. Le fiancé promettait quelquefois au tuteur le prix convenu, et l'on comptait sur sa parole. On donnait ordinairement une bague, à titre d'arrhes, pour confirmer le marché (*Vis.* III, 1-3.—*Edict. Theod.*, 93.—*Thuring*, tit. 10, § 2. *Intersunt parentes et propinqui et munera probant; in hæc munera uxor accipitur*, Tacit., *de Mor. Germ.*, c. 18). Quand la loi ne fixait pas le montant du prix nuptial, il était déterminé par les conventions des parties contractantes, ce qui arrivait le plus souvent (*Sax.*, tit. 6 et 7). La veuve était

Dans le choix d'un époux, la femme avait ordinairement plus d'égard aux qualités morales de l'homme auquel elle voulait unir son sort, à la réputation qu'il s'était acquise par sa bravoure, qu'à ses qualités physiques (1). Quelquefois, lorsqu'une fille avait plusieurs amans, elle devenait le prix de la valeur et appartenait à celui des rivaux que le sort des armes avait favorisé (2).

Dès qu'un Germain avait rempli les conditions requises pour obtenir une femme en mariage, il ne pouvait renoncer au contrat sans raisons plausibles. Il en était de même de la femme qui avait donné son consentement : « Chez les Visigoths, la femme qui épousait un homme après avoir été la fiancée d'un autre, devenait l'esclave de celui-ci (3), et l'homme qui épousait une femme qui avait été la fiancée d'un autre, devenait l'esclave du fiancé (4). Chez d'autres

toujours, quant au mariage, sous le pouvoir d'un tuteur (*Leg. Sal.*); mais lorsqu'elle convolait en secondes noces, les héritiers de son premier mari avaient le droit, chez quelques nations, de partager le prix nuptial avec les parens de la femme (*Long.*, II, 1, 4 et 5. *Burg.*, tit, 69, § 1). Les Bourguignons autorisaient une femme qui se mariait pour la troisième fois, à conserver pour elle seule, tout ce qu'elle obtenait à titre de prix nuptial.

« On prononçait les peines les plus graves contre le mari ou la femme qui s'était marié sans avoir préalablement obéi à la loi en ce qui concernait la cérémonie des fiançailles (*Rip.*, tit. 35, § 3. *Long.*, II, I. I. *Fris.*, 9, § 4. *Thuring.*, tit. 10, § 2. *Sax.*, tit. 6. *Vis.*, III, 2, 8. *Alam.*, tit. 54, § 2, 3). Mais lorsqu'une fille avait un frère qui, par des motifs déraisonnables, refusait de la donner en mariage; elle pouvait chercher un mari sans avoir besoin de son consentement (*Vis.*, III, 1, 8.) » (Toulotte, t. 3, p. 36-38.)

La loi salique n'indique pas le prix qu'on payait pour obtenir la main d'une jeune fille; elle ne parle que de celui qu'on exigeait pour une veuve. Elle lui donne la dénomination de *reiphus*. Chez les Lombards, le prix statué pour une veuve était moindre que celui fixé pour une jeune fille (*Lex. Lougob.*, tit. 2, § 4).

(1) Loccenius, *Hist. Suev.*, l. I. Cleffel, c. 1, § 10-11.

(2) Cleffel, c. 1, § 7.— Les Germains avaient souvent recours aux philtres et aux amulettes pour inspirer de l'amour à une femme (id. c. 1, § 9).

(3) *Lex. Vis.*, l. III, 1, 8.

(4) *Lex. Bav.*, tit. 7 et 16.

nations un pareil homme était tenu de payer une composition forte aux parens et à la fiancée; il devait, en outre, une amende au roi (1). L'homme était obligé, par la loi des Lombards, d'épouser dans le délai de deux ans, la femme avec laquelle il était fiancé. Ce temps écoulé, il perdait le prix nuptial, et encourait les peines qui avaient été stipulées dans le contrat des fiançailles; la femme pouvait former un nouveau contrat de ce genre (2). Mais un homme n'était point contraint d'épouser sa fiancée lorsqu'elle était attaquée de la lèpre, qu'elle devenait folle, ou qu'elle avait perdu entièrement l'organe de la vue; à ces trois exceptions, il faut ajouter le vice qui dépare la plus belle vie, selon l'empereur Julien, l'*incontinence*. Ce dernier empêchement facultatif du mariage devait être basé, non sur de simples soupçons, mais bien sur des preuves dûment acquises (3). Quand on abandonnait une femme après la cérémonie des fiançailles pour en épouser une autre, on se rendait coupable d'insulte envers la famille de la délaissée, il fallait payer une composition à ses parens. Dans la crainte qu'un pareil abandon ne fut une tache à la réputation de cette femme, la loi des Bavarois, non satisfaite sur l'amende, voulut que l'homme jurât, avec douze de ses parens, qu'il avait renoncé à sa fiancée, seulement à cause de son amour pour la femme qu'il avait épousée, et non parce que la première avait commis une faute, ou parce qu'il avait pris ses parens en aversion (4). S'il refusait de prêter ce serment, il devenait l'ennemi mortel de la famille dans laquelle il avait fait son premier choix (5). »

(1) *Lex. Sal.*, tit. 14, § 8, 9. *Long.*, II, 2, 1.
(2) *Lex. Long.*, II, 1, 2.
(3) *Long.*, l. II, I, 3.
(4) *Bavar.*, tit. 7. § 15. Procop. *Hist. Goth.*
(5) Toulotte et Riva, t. 31, p. 38-41.

Les femmes germaines en se mariant ne recevaient point de dot de leurs parens; c'était l'époux qui était obligé de la leur donner. Elle consistait du temps de Tacite en bœufs, en chevaux et en armes, objets qui alors formaient l'unique richesse du Germain (1). Ces objets si peu propres au sexe, avaient, suivant le même auteur, un sens mystérieux; ils marquaient que la femme devait partager les périls et les travaux de l'homme; qu'avec lui dans la paix, qu'avec lui dans les camps, elle devait unir le courage à la patience : « par ces bœufs accouplés, par ce cheval équipé, par les armes données, elle apprend qu'ainsi elle doit vivre, qu'ainsi elle doit mourir; qu'elle doit les conserver dignes d'être transmises à ses enfans, d'être données en dot à sa belle fille, qui, à son tour, les fera passer à sa postérité (2). »

La femme avait droit de jouir de son douaire dès le jour de son mariage. Suivant la loi des Allemands, elle en était maîtresse absolue (3), mais celles des Francs et des Bourguignons ne lui en accordaient que l'usufruit, et après sa mort

(1) *Munera non ad delicias muliebres quæsita, nec quibus nova nupta comatur, sed boves et frenatum equum et scutum cum frameâ gladioque.* (Tacit., *M. G.*, c. 18.)

Reynier prétend que Tacite a confondu la dot avec les présens que l'époux était obligé de donner aux parens de sa fiancée; cependant les codes germaniques distinguent clairement la dot du prix dont l'époux était convenu avec les parens de la fille pour obtenir sa main. (*Lex. Alam.*, tit. 55, § 2, 66, § 1. *Sal.*, tit. 8. *Bajuv.*, c. 19, § 2. *Rip.*, tit. 39, § 1-2. *Burg.*, tit. 62. *Longob.*, l. II, tit. 4, § 2-3). Voir aussi Hachenberg, *Germania media*, diss., 5, § 6.

(2) Tacit., *M. G.*, c. 18. — Voir cependant Cleffel, c. 1, § 13.

Au 5e siècle les différens objets donnés en dot, dont parle Tacite, furent remplacés par une somme d'argent que la loi des Ripuaires fixe à 50 *solidi* (*Rip.*, tit. 37, § 2). Chez d'autres peuples elle variait suivant la naissance ou le rang de la femme (*Vis.*, III, 1, 5, 9. *Bavar.*, tit. XIV. Toulotte, t. 3, p. 42).

(3) *Lex. Alam.*, tit. 55.

il devait revenir au donateur, à son fils ou à ses agnats (1). Une veuve perdait aussi sa dot en contractant de nouveaux liens (2); mais s'il ne lui avait pas été assigné une légitime après la mort de son premier époux, elle avait toujours droit à la moitié des biens acquis pendant le mariage. La femme gardait encore son douaire, si son époux la répudiait sans motif plausible et si elle avait obtenu elle même le divorce pour de justes raisons. Quand le divorce avait lieu par consentement mutuel, une convention entre les deux époux réglait ce qui concernait le douaire (3). Ces différentes clauses ont pu toutefois n'avoir été établies qu'à l'époque de la rédaction des codes germaniques, au 5[me] siècle; les documens nous manquent pour constater leur existence à une époque antérieure.

Outre la dot, l'épouse recevait de son mari, le lendemain de ses noces, un don appelé *morgengaba*, (don du matin), qui devenait sa propriété absolue, si elle avait des enfans et qu'elle restait veuve (4). Ses parens y ajoutaient ordinairement un présent, qui, dans les codes germaniques, porte le nom de *faderfium* ou *fadelphium* (5).

(1) *Lex. Sal.*, tit. 8, § 2-4. *Burg.*, tit. 42, § 1, 62, § 2. *Sax.*, tit. 7.

(2) *Lex. Burg.*, tit. 42. *Bajuv.*, tit. 14, § 7.

(3) Toulotte, t. 3, p. 43.

(4) *Tam in dote, quam in morganigiba, hoc est matudinaci dono.* (Greg. Tur., l. IX, c. 20. Marculphi *Formulæ*, l. II, form. 15). La loi des Allemands fixe le *morgengaba* à 12 sols : *Si autem ipsa fæmina dixerit : maritus meus dedit mihi morgangheba, computat quantum valet in auro aut in argento, aut in mancipiis, aut in equo, pecuniam XII solidos valentem.* (*L. Alam.*, tit. 57, § 3).

La loi des Lombards confond ce douaire avec le *morgengab*, et fixe le tout au quart des biens de l'époux. Ce code parle en outre d'une autre donation que l'époux faisait à la fiancée et qui portait le nom de *Methium, Mephium* ou *Meta*. (*L.* I, tit. 1, § 4. l. II, t. 4, § 3).

(5) *Vidua habeat sibi morgengab et methium. De faderfio autem, id est, de alio dono, quantum pater aut frater dederit ei quando ad maritum ambulaverit, mittat in confusum cum aliis sororibus.* (*Lex. Longob.*, l. II).

Tacite ni aucun autre écrivain romain n'ont décrit les cérémonies qui avaient lieu lors de la célébration du mariage chez les Germains; mais les codes germaniques répandent quelque lumière sur ce sujet. Ils nous apprennent que la célébration du mariage avait lieu en présence des parens et des amis des fiancés et devant le juge du lieu (1), mais que cet acte public ne pouvait se faire dans la maison de l'épouse, sous peine du fouet. Après que les parties contractantes avaient déclaré que c'était de leur consentement libre et mutuel qu'elles s'engageaient dans les liens du mariage, les parens de la fille la mettaient entre les mains de son prétendant qui lui fixait au doigt un anneau de fer et déposait dans sa main une pièce de monnaie (2). L'épouse offrait de même un anneau à l'époux. Un baiser qu'ils se donnaient mutuellement terminait la cérémonie(3). On offrait ensuite un sacrifice à Freya ou à quelque autre divinité favorable aux mariages; après quoi, l'épouse, voilée et les cheveux épars et flottans (4), était conduite par ses parens, ses amies et des paranymphes, qui égayaient la marche par le chant d'épithalames, à la demeure de son époux, escorté de même par ses proches et ses amis et précédé par des baladins (5). Un festin était préparé dans cette dernière : on passait la journée dans la joie et les plaisirs, et la nuit venue, les pa-

(1) *Capitul.*, l. VII, c. 133. l. VIII, c. 463.

(2) Au 5e siècle, un sou ou un denier.

(3) Cleffel, c. 1, § 12. Hachenberg, p. 115.

(4) Il est souvent parlé dans les codes germaniques *de velatione conjugali*. — Hachenberg prétend que les nouveaux époux avaient la tête rase, mais Cleffel prouve fort bien que c'aurait été agir contre les coutumes de la nation.

(5) *Pervenit ad nos quod dum quidam ad suscipiendum sponsam cujusdam sponsi cum Paranymphis ac Trotingis ambularent, perversi homines aquam sordidam et stercoratam super ipsam jactassent, etc.* (*Lex. Longob.*, l. I, tit. 17, § 8).

ranymphes conduisaient la mariée au lit nuptial (1). Le lendemain des noces, les époux recevaient les complimens de leurs parens et amis, qui ne partaient point sans avoir fait quelque présent aux nouveaux mariés (2).

Les mariages entre oncles, tantes, neveux, belles-sœurs, cousins germains et autres proches parens sont strictement défendus par tous les codes des Germains (3). Cependant nous lisons qu'en 534, Hadwig, roi des Warnes, peuple saxo-frison, épousa sa belle-mère, et qu'au 9me siècle de l'ère vulgaire, les habitans de l'île de Walcheren se mariaient même avec leurs propres sœurs et mères (4). Le prix que les Germains attachaient à la liberté, semble les avoir rendus beaucoup plus sévères sur les alliances contractées entre personnes de condition inégale : les codes des Germains condamnaient à la peine capitale ou à la servitude, l'homme ou la femme de condition libre qui s'était allié à une personne en état de servilité (5).

Tacite fait l'éloge de la chasteté des femmes germaines et

(1) Un capitulaire engage les jeunes époux à passer les deux ou trois premières nuits des noces dans la prière, avant d'user des droits du mariage : *Et biduo vel triduo in orationibus vacent et castitatem custodiant, ut bonæ soboles generentur et Domino suis in actionibus placeant.* (*Capitul.*, l. VII, c. 358. Il fallait avoir une dévotion bien fervente pour obéir à ce précepte cruel.

(2) Greg. Tur., l. VI, c. 40.

(3) *Nuptias prohibemus incestuas; itaque uxorem habere non licet socrum, nurum, privignam, novercam, filiam fratris, filiam sororis, fratris uxorem, uxoris sororem. Inter se nulla præsumptione jungantur. Siquis contrà hoc fecerit, à loci judicibus separetur et omnes facultates amittat, quas fiscus adquirat. Si minores personæ sunt, quæ se illicita conjunctione polluerunt, careant libertate.* (*Lex. Alam.*, tit. 40, § 1, et *Lex. Long.*, l. II, tit. 8, § 1. *Sal.*, tit. 13, § 12, tit. 14, § 16).

(4) Raepsaet, *Analyse de l'Hist. des droits civ. et polit. des Belges et Gaul.*, t. I, p. 132.

(5) *Lex. Sal.*, tit. 14. — Cependant un article du code salique admet à une composition de 600 deniers, le franc ingénu qui aurait épousé une femme

de leur fidélité à la foi conjugale. « De tous côtés, bornées par la vertu, dit-il, elles ne connaissent ni les spectacles enchanteurs, ni ces repas qui allument les passions. Quant au commerce mystérieux des lettres, hommes et femmes, tous, également, l'ignorent. »

Aussi le crime d'adultère était-il très-rare chez les Germains, et pour cette raison puni avec d'autant plus de sévérité : « dans une nation si nombreuse, observe le même historien, peu de femmes adultères et qu'on punit sur-le-champ à la discrétion des maris; les cheveux coupés, toute nue, la coupable, en présence des parens, est chassée de la maison par le mari, qui la poursuit dans le village en la chargeant de coups; car point de grace pour une femme déshonorée;

de condition servile, et en outre, à celle de 120 deniers, s'il s'était marié sans le consentement du maître de sa femme.

Les codes saxon, bourguignon, visigoth et lombard condamnent, comme le code salique, à la peine de mort ou à la servitude, ceux qui s'étaient alliés à une personne de condition servile. Le code lombard permet même aux plus proches parens de la femme qui épousait un esclave, un serf ou un affranchi, de la tuer ou de la vendre comme esclave hors du pays. (*Lex. Long.*, l. II, c. 9, § 2). Celui des Allemands accorde à la femme libre, convaincue d'entretenir commerce avec un esclave, trois ans pour se repentir. Ce délai expiré, si elle ne s'amendait point, elle était elle-même réduite en servitude.

Les dispositions du code ripuaire relatives au mariage entre personnes de condition différente, sont des plus bizarres : la loi ordonne que le juge du canton présentera à la femme qui s'était alliée à un serf ou à un esclave, une épée et une quenouille; elle restait libre, si, saisissant l'épée, elle en perçait l'esclave ; si, au contraire, elle choisissait la quenouille, elle partageait le sort de son complice (*Lex. Rip.*, tit. 58, § 18).

Voir aussi Reynier, p. 151. Hachenberg, *Dissert.*, V. Cleffel, c. 1. Toulotte et Riva, tom. 2, p. 95, 394, tom. 3, p. 21.

La rigueur que les lois des Germains déployaient contre les personnes du sexe masculin coupables de mésalliance, ne regardaient que les mariages faits publiquement. (*Lex. Sal.*, tit. 27). Il était permis de prendre une femme esclave pour concubine, mais les enfans qui naissaient de ce commerce, partageaient le sort de leur mère. (De Buat, tom. 2, p. 101).

ni jeunesse, ni beauté, ni richesse ne lui feront trouver un parti : personne ici ne plaisante sur le vice; ni corrompre, ni être corrompu ne s'appelle la mode du siècle (*nec corrumpere nec corrumpi sæculum vocatur*) (1). »

Le code des Lombards permet à l'époux offensé, de tuer la femme et son complice surpris en flagrant délit (2). Les Saxons condamnaient une femme adultère à être étranglée et brûlée, et le séducteur à être pendu sur son tombeau. Quelquefois la coupable était tuée à coups de couteau par les femmes de son village et des lieux voisins (3). Le code bourguignon permet au mari, comme le code des Lombards, de tuer sa femme et son amant surpris en adultère; mais ce qui paraît assez singulier, c'est que ce code statue que si l'époux ne tue que l'un des deux, il sera condamné à la composition du meurtre (4). Le code des Bavarois

(1) Tacit., *M. G.*, c. 9. — Il est facile de voir dans la dernière phrase un reproche adressé par Tacite à ses compatriotes. — Voir aussi Werner Rolevine, *de situ ac moribus Westphal*, l. I, c. 7.

Luitprand, roi des Lombards convertit en loi la punition infligée, du temps de Tacite, à la femme adultère : *Publicus in quo loco factum fuerit, comprehendit ipsas mulieres et faciat eas decalvare et fustare per vicos vicinos ipsius loci.* — Van Alphen rapporte qu'aujourd'hui on inflige encore la même punition aux femmes adultères, dans quelques villages des environs de Cologne. (*Geschichte des frankischen rheinufers*, 1e th.).

(2) *L. Long.*, l. I, tit. 33, § 2.

(3) *In antiqua Saxonia ubi nulla est Christi cognitio, si virgo in paterna domo stuprata, vel matrona fuerit adulterio polluta, strangulatam illam cremari et supra sepulchri foveam suspendi violatorem, aut cingulo tenùs vestibus recisis, flagellari, castis matronibus oppidatim pungentibus, donec interimant.* (S. Bonifacii *epist. ad Edoaldum Anglor. princip.*).

(4) *L. Burg.*, tit. 68.— Suivant le code des Visigoths, si un mari outragé ne tuait pas le coupable surpris en flagrant délit, celui ci devenait son esclave (*Lex. Visig.*, l. III, tit. 4, § 2 et 3). Une femme ayant commerce avec un homme marié, devenait l'esclave de l'épouse de ce dernier. (*Lex.* III, tit. 4, § 9). Les lois des Lombards permettaient même à un esclave de se venger de son propre maître surpris en adultère avec sa femme.

montre plus d'indulgence pour les adultères que les autres lois barbares; il ne les condamne qu'à une simple amende (1).

Les Germains témoignaient une vénération particulière pour les jeunes filles mortes en état de virginité; ils les plaçaient parmi les déesses qui habitaient l'Olympe d'Odin (2). C'est pour cette raison que le viol et tout attentat à la pudeur étaient punis avec une extrême sévérité ; la loi des Bourguignons punit de mort l'esclave qui aura violé une jeune fille libre, et si c'était du consentement de celle-ci qu'il avait eu commerce avec elle, ils étaient condamnés tous deux au mêmesupplice. Si les parens de la jeune fille préféraient de la laisser vivre, elle devenait esclave du fisc (3). La loi des Lombards permet aux parens de tuer leur fille qu'ils surprenaient en fornication avec un homme libre (4) Les lois des Angles condamnaient le séducteur d'une jeune fille à perdre les parties viriles et les yeux (5). Enfin, la sauve-garde que les Germains donnaient à l'honneur et à la pudeur du sexe, s'étendait si loin, que des lois particulières statuaient des peines contre celui qui aurait touché indécemment le sein ou la robe d'une femme, délit

(1) *L. Bajuv.*, l. I, tit. 6, c. 1.

(2) *Edda*, c. 30.

(3) *Lex. Burg.*, tit. 35, § 1-3.

(4) *Lex. Longob.*, l. I, tit. 32, § 1.

Les Germains en faisant cette loi, paraissent avoir eu pour but, non pas seulement de venger l'honneur outragé d'une fille, mais aussi celui de ses parens : *Crebro etiam dixerunt* (parentes) *hoc sese ex antiquorum traditione accepisse, ut contumaces proles priùs interimerent, quam scandalum amicis proveniret intolerabile* (Werneri Rolefinc, *de situ et morib. Westphal.*).

(5) *Quià virgo cum corrumpitur, membrum amittit, et ideo corruptor punitur in eo in quo deliquit; oculos igitur amittat, propter aspectum decoris quo virginem concupivit; amittat et testiculos, qui calorem stupri induxerunt.* (Henricus de Bractonâ, apud Cleffel, c. 1, § 16).

auquel le code des Lombards donne le nom d'*Horgriffl*(1).

Le divorce était permis chez les Germains, mais seulement pour des cas graves (2). La femme qui abandonnait son mari, était condamnée par la loi des Bourguignons à être étouffée dans un bourbier (3); mais le mari qui renvoyait sa femme sans un juste motif, n'était tenu qu'à lui payer une somme pareille à celle qu'il avait comptée à ses parens pour obtenir sa main, et à une amende de 12 sols (4). Celui qui avait promis le mariage à une jeune fille et qui recusait ensuite sa promesse, devait jurer avec 12 témoins que ce n'était pour aucun crime, mais par simple dégoût, qu'il abandonnait la femme (5).

Le but principal que se proposait un Germain dans le ma-

(1) *Lex. Sal.*, tit. 22.

Une loi des Lombards porte : *si indumenta super genucula elevaverit* (*hinilzoron vocant*), *cum* 12 *solid. componat.*

(2) La loi des Bourguignons et l'édit de Théodoric ne le permettent que pour trois cas : pour adultère, maléfice et violation des tombeaux. Chez les Visigoths, la femme était autorisée à divorcer lorsque son mari était convaincu d'adultère, lorsqu'il avait autorisé un étranger à la violer, ou lorsqu'il avait commis le crime contre nature. Les Francs permettaient à la femme de se remarier lorsque son époux était réduit en esclavage ou condamné à l'exil. (Greg. Tur., l. XIX, c. 19. *Capit. pepini* n° 752, § 9. Toulotte, tom. 3, p. 113).

« Celui, dit la loi salique, qui ayant épousé une femme corrompue par son frère, en épouse une seconde qu'il trouve également corrompue, ne peut pas la quitter; et s'il en épouse une troisième, il est obligé de revenir à la seconde, et la troisième peut se remarier.

» La femme qui se laisse séduire par le père de son mari, ne peut jamais se remarier, non plus que son complice; le mari de cette femme peut en épouser une autre.

» Si une fille mariée malgré elle, quitte son époux, ses parens peuvent la donner à un autre. » (Toulotte et Riva, tom. 2, p. 95).

(3) *Si quæ mulier maritum suum, cui legitimè juncta est, dimiserit, necetur in luto.* (*Lex. Burg.*, tit. 24, § 1).

(4) Ibid., § 2. *Bajuv.*, tit. 7, c. 14.

(5) *Lex. Bajuv.*, tit. 7, c. 15.

riage, était de devenir le père d'une nombreuse lignée; parce que plus sa famille était nombreuse, plus il était honoré et respecté, et plus aussi il acquérait d'influence dans son canton; car, chez les Germains, comme chez les Arabes et les sauvages de nos jours, le chef de la maison commandait en roi à sa famille, sans avoir toutefois droit de vie et de mort sur sa femme et ses enfans (1). « Se borner à un certain nombre d'enfans, dit Tacite, ou se défaire de ceux qui naissent passé ce nombre, est, chez les Germains, une abomination, et ici les bonnes moeurs sont plus efficaces qu'ailleurs les bonnes lois. Selon qu'on a plus ou moins de parens, plus ou moins d'alliés, on est plus ou moins considéré dans sa vieillesse, et il n'y a nul avantage à ne pas avoir des enfans (2). » Les lois des peuples germains témoignent encore mieux du prix que ces derniers attachaient à la paternité : elles fixent des compositions doubles pour le rapt d'une femme enceinte, et punissent rigoureusement les destructions du fruit dans le ventre de la mère. Le code ripuaire condamne à une triple composition le meurtrier d'une femme enceinte, et la loi des Bavarois à deux cents coups d'étrivières celui qui aura donné à une femme grosse, en état de servilité, un breuvage pour la faire avorter. Si le crime avait été commis envers une femme libre, le coupable était réduit en esclavage.

Les dispositions contenues dans les codes barbares prouvent également le respect dont on entourait une mère de

(1) La loi des Visigoths permet seulement au père et à la mère, au grand-père et à la grand'mère, d'user de moyens de correction modérés à l'égard de leurs enfans, lorsque ceux-ci cohabitaient encore avec eux. Un enfant coupable d'ingratitude ou d'irrévérence était puni, par ordre du juge et à la plainte des parens, de cinquante coups de fouet, et perdait tout droit à la succession paternelle. (*Lex. Visig.*, tit. 5, § 1).

(2) Tacit., *M. G.*, c. 19.

famille : le code ripuaire et la loi salique soumettent l'assassin d'une femme âgée de moins de quarante ans et mère de famille, à la peine portée contre le meurtrier d'un antrustion, c'est-à-dire, à une composition triple de celle fixée pour le meurtre d'un homme libre de condition ordinaire (1).

S'il faut en croire Tacite, les neveux du côté maternel n'étaient, chez les Germains, pas moins chers à leurs oncles qu'à leur père : « Quelques-uns, dit-il, persuadés que ce droit du sang est plus sacré et plus inviolable, prennent de préférence les enfans de leurs sœurs, comme des ôtages qui lient plus étroitement un plus grand nombre de parens. Les enfans toutefois héritent chacun de leur père et jamais on ne fait de testament (2). A défaut de ligne directe, les plus proches collatéraux recueillent la succession (3). »

(1) *Lex. Rip.*, tit. 12.

(2) *Nullum testamentum.* — Cependant la loi salique semble prouver le contraire, en ordonnant que l'héritier sera tenu de dîner avec le testateur et trois témoins, pour marquer que le testament avait été fait de mûre délibération. (*L. Sal.*, tit. 49). Cette coutume pouvait toutefois ne pas encore exister à l'époque où écrivait Tacite.

(3) Tacit., *M. G.*, c. 20.

Néanmoins les codes barbares témoignent que les lois qui concernaient le droit de succession n'étaient pas les mêmes chez tous les peuples germains. Chez les Thuringiens, les fils d'un homme mort *intestat*, recueillaient toute la succession ; à leur défaut, les filles et les sœurs du défunt, s'il n'y avait point d'enfans, possédaient l'argent et les esclaves. Le plus proche parent mâle héritait de tous les biens, si la personne morte ne laissait ni enfans, ni sœur, ni mère. A défaut de mâles, la succession appartenait aux femmes du degré le plus proche. (*L. Thur.*, tit. VI, § 1, 2, 3, 4 et 8. Toulotte, tom. 3, p. 141).

Chez les Bavarois, les biens du père se partageaient entre les fils, et ceux de la femme entre les filles. L'enfant provenu d'une esclave ne participait pas à la succession du père. (*L. Bajur.*, tit. 11, c. 8). — Chez les Lombards, les enfans naturels avaient un tiers des biens de leur père défunt, mais les enfans illégitimes, nés du commerce avec une esclave, n'avaient aucun droit

Une loi générale chez tous les peuples germains, c'était que le fils, ou, à son défaut, le plus proche des agnats héritât des armes et de tout ce qui avait été à l'usage particulier du défunt, sous le nom de *Heergewette*. Les habits de femme et les ustensiles de ménage devenaient, sous le nom de *gerade*, le partage de la veuve du défunt ou de ses cognats (1).

à la succession, si le père était mort *intestat*. (*L. Long.*, l. II, c. 14. Toulotte, tom. 3, p. 145). A défaut d'enfans, la loi des Bavarois accordait à la femme du défunt la possession de la moitié de ses biens, aussi longtemps qu'elle restait veuve; l'autre moitié échéait aux parens de l'époux jusqu'au 7e degré. A leur défaut elle appartenait au fisc. (*L. Baj.*, tit. 11, c. 9).

Chez les Goths, hommes et femmes, parens au même degré, partageaient également la succession du mort *intestat*. Les codes ripuaire, salien, saxon et bourguignon donnent la préférence aux mâles, et excluent les femmes du même degré qu'eux. Chez les Bourguignons, les sœurs excluaient leurs frères de la succession de la sœur morte dans le célibat. « Il paraît, dit Toulotte, que chez les Francs-Ripuaires, les enfans des deux sexes recueillaient la succession de leurs père et mère, libre de toutes dettes et charges, déduction faite préalablement des compositions légales et des amendes que devait le défunt; mais tous les autres parens, qui recevaient de la succession la valeur d'un *solidus*, et qui avaient touché son *weregild*, s'il avait été tué, étaient tenus de payer ses dettes et d'assurer l'exécution de ses actes. (*Leg. Rip.*, tit. 67 et 79. *Leg. Thuring.*, tit. VI, § 5). Chez les Bourguignons, l'héritier était obligé, dans tous les cas, de payer toutes les dettes de son ascendant, à moins qu'il ne renonçât à la succession. Si un homme avait été condamné à être pendu, ses héritiers n'en recueillaient pas moins sa succession. (*Leg. Rip.*, tit. 79. *Vis.*, l. VI, c. 8. *Burg.*, tit. 47, § 3). » (Toulotte, tom. 3, p. 146).

Il est inutile de consigner ici les dispositions des codes germaniques relativement à l'héritage des terres, parce qu'à l'époque dont nous nous occupons dans cet ouvrage, les Germains ignorant encore la propriété foncière, ces lois ne peuvent avoir été décrétées que depuis le 5e siècle lorsque ces peuples devinrent maîtres de la Gaule. — Pour des détails plus amples sur le droit de succession chez les différens peuples teutons, voir Toulotte et Riva, tom. 3, chap. 3 et 4.

(1) Dithmari *Notæ in Taciti Mor. Germ.*, c. 18. Tacit., *ibid.*, c. 32. *Lex. Burg.*, tit. 5, c. 4.

§ VI.

Armées, armes et tactique militaire des peuples germains.

Comme les Gaulois, comme tous les peuples barbares, les Germains croyaient que le métier des armes était la seule occupation digne d'un homme libre, le seul moyen propre à acquérir de la gloire, le seul art à cultiver (1). Depuis la tendre enfance jusqu'à l'extrême vieillesse, ce mâle exercice absorbait toutes les facultés morales et physiques du Germain. Tout dans l'éducation d'un Germain tendait à le rendre habile dans le maniement des armes. On l'accoutumait dès sa naissance à supporter la fatigue et à braver les intempéries du climat et les privations de la vie avantureuse des camps. A peine sorti du sein maternel, l'enfant était, dans la saison même la plus rigoureuse, plongé nu dans l'eau d'un fleuve ou d'une rivière (2). Souvent c'était la mère elle-même qui portait à la rivière l'enfant auquel elle venait de donner le jour. L'épée et le javelot étaient les premiers objets que maniaient ses tendres mains. C'étaient, suivant l'expression de Tacite, les jeux de son enfance (3).

Parvenu à l'âge de puberté, le jeune Germain était introduit dans l'assemblée nationale par un des chefs, par

(1) *Germanis quid animosius? quid ad incursuum acrius? quid armorum cupidius? quibus innascuntur, innutriunturque? quorum unum illis cura est, in alia negligentibus.* (Seneca, *de irâ*, c. 11).

(2) *Quis quæso nostrum sustineat modo editum infantulum et ab utero adhuc calentem ad flumen deferre ibique, ut apud Germanos fieri aiunt, ceu candens ferrum, in frigidam aquam immergendo, simul de naturâ vigore periculum facere, simulque corpus ipsum roborare.* (Galenus, l. 1, *de tuenda sanitate*).

(3) *Ili lusus infantiæ, hæc juvenum æmulatio, perseverant senes.* (Tacit., *M. G.*, c. 32).

son père ou un de ses parens. Il y recevait de leurs mains un bouclier et une framée : « C'est là, dit Tacite, leur stage, c'est là le premier grade pour leur jeunesse; on les regarde jusqu'alors comme membres de la famille, maintenant ils le deviennent de l'état (1). »

La manière de déclarer un jeune homme propre à porter les armes, était de lui ceindre l'épée, après lui en avoir donné trois coups sur l'épaule. Par cette cérémonie, introduite plus tard dans les lois de la chevalerie, il sortait de la tutelle et devenait citoyen actif. Avant cet acte solennel, il n'était point permis au Germain adolescent, sans en excepter le fils même du roi, de s'asseoir à la table de son père (2).

Se distinguer alors par des actions d'éclat était le moyen le plus puissant d'obtenir la considération de ses concitoyens et de parvenir aux premières dignités de l'état (3). « Lorsqu'une cité languit dans une longue paix, presque toute sa jeune noblesse, sans être appelée par les nations qui se font la guerre, y va servir, parce que le repos est un état violent pour les Germains, que les dangers leur abrègent la route de la gloire, que le prince n'entretient une cour nombreuse (*magnum comitatum*) qu'avec la guerre et les rapines; car ils n'exigent de sa libéralité que le cheval de bataille et cette victorieuse framée teinte du sang de

(1) Tacit., *M. G.*, c. 13.

« Les garçons et les filles étaient considérés comme enfans jusqu'à leur quatorzième année. Avant d'être parvenus à cet âge, ils avaient leurs parens pour tuteurs naturels. La majorité était fixée à quinze ans chez les Bourgnignons et chez les Francs-Ripuaires. (*Rip.*, tit. 74 et 81. — *Burg.*, tit. 84, § 1 et 2). A l'âge de treize ou quatorze ans, les filles des Anglo-Saxons avaient la libre disposition de leur personne; les fils pouvaient choisir à quinze ans la carrière qui leur plaisait davantage. (Turner, IV, p. 55). » (Toulotte, tom. 3, p. 125).

(2) Paul. Diac., *Hist. Longob.*, l. I, c. 15.

(3) Tac., *M. G.*, c. 7.

l'ennemi. Sa table grossièrement servie, mais abondante, leur tient lieu de solde; sa munificence est uniquement fondée sur le butin, sur le pillage, et vous ne persuaderiez pas aussi aisément aux Germains de solliciter la terre, d'aspirer à ses faveurs annuelles, que de provoquer l'ennemi, que de s'attirer ses coups; bien plus, suivant eux, c'est fainéantise et bassesse de payer de ses sueurs, ce qu'on peut avoir au prix de son sang.

« Une illustre naissance ou les grands services d'un père sont l'appui des plus faibles enfans pour monter à la dignité de prince. Sitôt qu'ils comptent leurs années par d'honorables épreuves, les autres jeunes gens s'attachent à leur personne, et l'on ne rougit point du titre de compagnon d'armes; au contraire, ce service même comporte une distinction de rangs que règle l'estime du chef, et il y a émulation chez eux à qui sera le plus avant dans ses bonnes graces; chez les princes à qui aura le plus nombreux et le plus fidèle cortége; voilà leur gloire, voilà leur puissance, c'est d'avoir sans cesse autour d'eux un essaim de jeunes gens d'élite, leur ornement durant la paix, leur sûreté durant la guerre..... Dans un combat le prince et ses compagnons d'armes ne se quittent point; il serait honteux à lui de leur céder en valeur, honteux à eux de ne pas l'égaler; mais une infamie, un opprobre dont ils ne se laveraient jamais, serait d'avoir survécu à la bataille où il aurait péri; le couvrir, le défendre, grossir même sa gloire de leurs propres exploits, voilà le plus sacré de leurs engagemens; le prince combat pour la victoire, eux pour le prince (1). »

Ce passage nous apprend que ces *soldurii* des Gaulois, ces compagnons dévoués à la vie et à la mort à un chef il-

(1) Tacit., *M. G.*, c. 13. Cæs., l. VI, c. 23. Amm. Marcell., l. XVI. Aim., l. I, c. 12. De Buat, tom. 1, p. 81, 111.

lustre, existaient de même chez les Germains. Dans les codes de ces derniers ils portent le nom d'*anstrustiones*, *leudi*, *vassi* (1).

Tous les ans il se tenait au mois de mars une assemblée générale de chaque peuplade, où tout homme pubère était tenu de se présenter avec ses armes. Là on délibérait de la guerre et on fixait le contingent des troupes à fournir pour la prochaine campagne; car dans les guerres ordinaires il n'y avait que la moitié ou le tiers de la population mâle, qui fut mise en réquisition; mais lorsqu'il s'agissait de défendre la patrie contre un ennemi formidable, personne n'était exempt du service militaire, chez les Germains, comme chez les Gaulois (2).

On attendait pour se mettre en campagne, que les herbes fussent venues, « et c'est même, dit De Buat, la raison pour laquelle le plaid de mars, cessa d'être fixé au premier de ce mois, et se tint communément beaucoup plus tard (3). »

(1) Greg. Tur., l. IX, c. 29. *Append. Greg.*, c. 54, 41. *Gesta regum Francor.*, c. 13. *Leg. Barbar. passim.*

Ce furent les antrustions d'Ambiorix qui soustrairent ce roi des Éburons aux poursuites de César en se dévouant pour lui (Cæs., l. VI, c. 30).

Le mot *antrustio* dérive probablement du teuton *trewest* (très-fidèle) (Reynier, p. 125). Cette étymologie est préférable à celle que de Buat donne de cette dénomination qu'il fait venir de *truste* : « parce que, dit-il, pour parler le langage de ce temps-là, ils étoient la consolation de ceux qui servoient le roi. » (De Buat, tom. 2, p. 117). Cependant *truste* signifie plutôt foi, fidélité, et plusieurs auteurs traduisent le mot *antrustion* par *homme dans la foi du prince* (*in truste domini*). Voir Toulotte, tom. 2, p. 144.

(2) Cæs., l. II et l. IV, c. 18.— Sous Charlemagne il n'y avait plus que ceux qui possédaient trois *mansi* (36 acres de terre) qui fussent obligés de se rendre en personne à l'armée; celui qui ne possédait qu'un manoir, était tenu de contribuer avec les possesseurs de deux autres manses à l'équipement d'un homme de guerre.

(3) De Buat, tom. 2, p. 526. « Lorsque l'armée devait se mettre en campagne, dit le même auteur, on envoyoit ordre aux comtes de faire conserver les deux tiers des herbes dans les lieux par où devoient passer les troupes.

A l'époque fixée par l'assemblée, au plaid du champ de mars, pour la revue générale de l'armée qui devait entrer en campagne, le chef de chaque canton publiait le ban par le cri aux armes et en levant l'étendard (1). Alors chaque homme mis en réquisition, devait se présenter à l'appel, avec armes et bagages, muni de vivres pour trois mois et d'habits pour une demi-année (2).

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, que les lois des Celtes condamnaient à un cruel supplice, non-seulement ceux qui manquaient de se rendre à l'armée, mais ceux même qui ne se trouvaient point à l'appel, au moment désigné. Les codes des Germains se montrent moins sévères : ils ne punissent le coupable que d'une simple amende qui portait le nom d'*herebanum* ou *aribanum*, excepté lorsque l'éruption des ennemis, était suivie de la dévastation de la province; alors il y avait peine de mort contre celui qui ne se rendait pas aux ordres du comte (3). La désertion, lorsqu'on était en présence de l'ennemi et la trahison étaient aussi punis avec la dernière rigueur; tout autre délit contre la discipline ne l'était que par une simple amende (4).

C'étoit là le seul cas où l'on fit pâturer les herbes des propriétaires dans le temps où elles étoient en défense, etc. » (De Buat, tom. 2, p. 527).

(1) De Buat, tom. 2, p. 449.

(2) Telle était la loi sous Charlemagne; mais elle datait d'une époque antérieure; car dans le capitulaire où cet empereur fixe l'organisation des armées, il dit : « Nous avons ordonné que, suivant l'*ancienne coutume*, on publiât l'ordre, et qu'on observât la *même* manière de se mettre en campagne. En conséquence nous voulons qu'on se fournisse de vivres, dans chaque province, pour trois mois, et d'armes et d'habits pour une demi-année. » (Barginet, *Hist. du gouvernem. féodal*, p. 20).

(3) Haehenberg, *Diss.*, IV, § 22. Reynier, p. 134 et 299. De Buat, tom. 1, p. 103, tom. 2, p. 449. — Sous Charlemagne, un antrustion était condamné à se passer de vin et de viande autant de jours qu'il s'en était écoulés avant qu'il n'eût réjoint l'armée après le terme fixé. (*Cap. Car. Mag. ad Aq. Palat.*, ann. 807, § 4, 2. Toulotte et Riva, tom. 2, p. 172).

(4) Toulotte et Riva, ibid.

La force principale des armées germaniques consistait dans l'infanterie (1); César le dit nommément des Nerviens (2). Quelques peuplades faisaient néanmoins exception à cet égard : tels étaient, pour la Belgique, les Treviriens, dont la nombreuse cavalerie jouissait d'une haute renommée dans toute l'étendue des Gaules (3).

Les chevaux des Germains, quoique petits, fi èles et d'une chétive apparence, étaient parfaitement exercés aux évolutions militaires (4). La cavalerie servait principalement aux escarmouches et à la première attaque (5). On la mêlait aussi avec l'infanterie qui, dit Tacite, observait avec précision tous les mouvemens des chevaux (6).

Les armées des Germains, rangées en ordre de bataille, figuraient un triangle dont les angles et les côtés étaient formés par des soldats d'une bravoure éprouvée (3). « Le grand moyen, dit Tacite, d'inspirer du cou-

(1) *In universum æstimanti plus penes peditem roboris.* (Tac., *M. G.*, c. 6). — « Les armées françaises étaient toutes composées d'infanterie; le peu de cavalerie qu'on y voyait, se rangeait autour de la personne du monarque, quand il commandait lui-même : elle était formée des leudes et des convives du roi, dont une des principales fonctions était de servir et d'accompagner le prince à l'armée et dans les lieux qu'il avait choisis pour sa résidence. » (Barginet, p. 19).

(2) *Nervii antiquitus, quum equitatu nihil possent (neque enim ad hoc tempus ei rei student, sed quidquid possunt, pedestribus valent copiis), etc.* (Cæs., l. II, c. 17).

(3) *Equites Treviri, quorum inter Gallos virtutis opinio est singularis.* (Cæs., l. II, c. 24).

Hæc civitas longè plurimum totius Galliæ equitatu valet, magnasque habet copias peditum. (Id., l. V, c. 3).

(4) *In rectum aut uno flexu dextros agunt, ità conjuncto orbe, ut nemo posterior sit.* (Tac., *M. G.*, c. 6).

(5) Cæs., l. I, c. 48.

(6) Tac., *M. G.*, c. 6.

(7) *Acies per cuneos componitur.* (Id., c. 6).

Erat iis (Francis) *forma aciei instar cunei* Δ *literæ figuram referens,*

rage aux Germains, c'est de ranger leurs troupes en coins ou en escadrons (*Turmam aut cuneum* (1)), non au hasard, ni d'après un assemblage fortuit, mais suivant les degrés du sang et de la parenté. C'est sans relâcher alors ces doux liens, de tenir assez près d'eux leurs femmes et leurs enfans, pour que les hurlemens des unes, pour que les cris des autres se puissent faire entendre : voilà les témoins les plus imposans pour eux, voilà leurs panégyristes les plus acrédités : c'est à leurs mères, c'est à leurs épouses qu'ils vont montrer leurs blessures; loin de pâlir à cette vue ou dans cette recherche, elles raniment les combattans par des rafraîchissemens et des exhortations.

» Reculer pour retourner à la charge, c'est plutôt, suivant eux, prudence que lâcheté. Ils emportent leurs morts dans la chaleur même de l'action. Y laisser son bouclier est le comble de l'opprobre; comme une personne convaincue de cette infamie, ne peut assister aux sacrifices, ni entrer dans les assemblées, plusieurs guerriers retirés, ont abrégé leur déshonneur en se donnant la mort (2). »

A la tête des armées se trouvaient les troupes d'élite formées des guerriers les plus braves, choisis au nombre de cent dans chaque canton (3). Chaque division d'une armée se ralliait autour d'un étendard portant pour emblême la figure d'un animal (4). L'armée était flanquée de chariots

anteriori sui parte in acutum desinens. (Agath., *Hist. Justin.*, l. II).

Dans les campemens, les Germains choisissaient ordinairement les bords d'une rivière. (Hirtins, l. VIII, c. 36).

(1) Les armées des Francs étaient divisées en régimens, appelés *scari* ou *scaræ*. (Aim., l. IV, c. 26. De Buat, tom. 2, p. 447, 451).

(2) Tacit., *M. G.*, c. 6.

(3) Tacit., *M. G.*, c. 6. Cæs., l. I, c. 48.

(4) *Effigiesque et signa quædam detracta lucis in prœlium ferunt.* (Tacit., *M. G.*, c. 7, et *Hist.*, l. IV. Plutarch.. *in Mario*).

armés de faux (*rhedæ*) (1), et dans lesquels étaient placés les femmes, les vieillards et les enfans qui animaient les combattans par leurs cris, comme les bardes par leurs chants de guerre (2).

Les armes offensives du Germain étaient la pique, la hache d'armes, le javelot, l'épée et la lance. La pique, à laquelle ils donnaient le nom de *framée*, avait le fer court et étroit, mais si bien acéré et si maniable que les guerriers combattaient avec cette arme de loin comme de près. Elle était particulièrement d'usage dans la cavalerie, qui, suivant Tacite, n'était armée que de la framée et du bouclier (3).

La hache d'armes était à deux tranchans; celle qui avait un long manche s'appelait hallebarde.

L'épée était de deux espèces : l'épée courte, le plus souvent recourbée, s'appelait *swerd* et pendait à un ceinturon, qui passait sur l'épaule droite (4); le glaive, long, large et sans pointe, était nommé *spad* ou *spada* (espadon). C'était l'arme dont s'étaient servis les Cimbres, au rapport de Plutarque; néanmoins, Tacite remarque que de son temps l'épée et la lance étaient encore de peu d'usage chez les Germains (5).

Les drapeaux des Francs portaient la figure d'un lion et d'un serpent, ceux des Goths celle d'un dragon en temps de guerre, et celle d'un agneau en temps de paix.

(1) Cæs., l. I, c. 51. l. IV, c. 14. Tit. Liv., l. X, c. 28. Pers., Sat. 6.

(2) Les Germains sonnaient la charge au moyen d'un cor qui rendait un son rude et sauvage : *Horridum bellicoque terrori convenientem sonum.* (Diod. Sic., l. V.

Vangiones, Batavique truces, quos ære recurvo
Stridentes acuere tubæ.

(Lucan., *Phars.*, l. I).

(3) *Hastas, vel ipsorum vocabulo frameas, gerunt, angusto et brevi ferro, sed ita acri et ad usum habili, ut eodem telo, prout ratio poscit, vel comminùs vel eminùs pugnent. Et eques quidem scuto frameâque contentus est.* (Tac., *M. G.*, c. 7).

(4) Mallet, *Introd. à l'Hist. du Danemarc*, p. 151.

(5) *Rari gladiis aut majoribus lanceis utuntur.* (*M. G.*, c. 6).

Il ne paraît pas qu'ils se servissent déjà alors de l'arc et de l'arbalète ; cependant Strabon les donne pour armes aux Belges.

Les armes défensives du Germain étaient le bouclier, le casque et la cuirasse (1) mais les deux derniers, faits ordinairement de cuir, paraissent n'avoir été portés que par les chefs ou les personnes les plus distinguées. Le commun des guerriers marchait au combat le corps presque nu et la tête découverte, ou affublée d'une peau d'animal sauvage (2).

Les boucliers, d'osier ou d'un bois léger, étaient de forme oblongue et peints de diverses couleurs (3). « On s'en servait non-seulement pour repousser les traits de l'ennemi, mais encore, dit Mallet, pour porter les morts en terre, pour épouvanter l'ennemi en frappant dessus, pour former, au besoin, des espèces de couverts et de tentes quand on campait en rase campagne, et que le temps était mauvais. Dans les batailles navales, ils n'étaient pas d'une

Cependant il est fait expressément mention de la lance dans la loi des Ripuaires. (*Lex Ripuar.*, tit. 36). Les Saxons portaient une espèce d'épées qui leur était particulière : elles étaient longues, courbées comme des faux, et avaient leur tranchant dans un sens opposé à celui de ce dernier instrument. Ils donnaient à cette arme le nom de *seaxes* ou *seaxen* et prétendaient en avoir reçu le nom de Saxons. Ils portaient outre cette épée, qui leur pendait au côté droit, un couteau et un poignard tenu dans une gaîne séparée. (Strutt, *l'Angleterre ancienne*, tom. 1).

Du temps de Charlemagne, la lance était devenue l'arme la plus noble et de l'usage le plus général. (*Leges Francor.*, l. III, c. 4. *Capitul., Car. M.*, c. 1).

(1) *Spata cum scogilo, bruniam* (loricam), *helmum cum directo* (*al. condricto*), *bainbergas, scutum cum lancea.* (*Lex. Ripuar.*, tit. 36).

(2) *Nudi aut sagulo leves ; nulla cultûs jactatio.... Paucis loricæ, vix uni alterive cassis aut galea.* (Tac., *M. G.*, c. 6. *Annal.*, l. I, c. 13).

(3) *Ne scuta quidem ferro nervoque firmata, sed viminum textus, vel tenues et fucatas colore tabulas.* (Tac., *Annal.*, l. I, c. 13. *M. G.*, c. 6. Cæs., l. III, c. 33).

moindre utilité, car si la crainte de tomber entre les mains des ennemis obligeait quelqu'un à se jeter dans la mer, il pouvait aisément se sauver à la nage sur son bouclier..... Enfin on se faisait quelquefois un rempart de ses boucliers, en les serrant les uns contre les autres, en forme de cercle, et à la fin de la campagne, de retour chez soi, on les suspendait aux murs de sa maison, comme le plus bel ornement dont on put la décorer (1). »

Mallet prétend qu'il n'était pas permis à tous les Germains indifféremment de porter des boucliers peints ou gravés. « Quand un jeune homme, continue-t-il, était pour la première fois enrôlé, on lui donnait un bouclier tout blanc et tout uni, qu'on nommait *écu d'attente*. Il le portait jusqu'à ce que, par quelque action d'éclat, il eut obtenu la permission d'y faire graver les marques glorieuses de sa bravoure; c'est pour cette raison, qu'il n'y avait que des princes ou des hommes distingués par leurs services, qui osassent porter des boucliers ornés de quelque symbole; le commun des soldats ne pouvant guère obtenir, surtout dans la suite des temps, une distinction dont les grands étaient si jaloux. Déjà même dans l'expédition des Cimbres, la plus grande partie de l'armée n'avait, au rapport de Plutarque, que des boucliers blancs. Dans la suite, mais longtemps après, ces symboles que les guerriers illustres avaient adoptés, passant des pères aux fils, produisirent dans le nord, comme dans le reste de l'Europe, les *armes*, ou *armoiries* héréditaires (2). »

La description qu'Agathias, historien du 6e siècle, nous donne des armes des Francs, est un résumé de tout ce que nous venons de dire sur la manière dont les Germains s'é-

(1) Mallet, *Introd. à l'Hist. du Danem.*, p. 152.
(2) Mallet, p. 153.

quipaient pour la guerre. « Ils ne savent, dit-il, ce que c'est que de cuirasse, de cuissars, ni de bracelets; la plupart ont la tête découverte, et il y en a très-peu qui portent des casques; ils sont nus par devant, et par derrière jusqu'à la ceinture, ils ont le reste du corps couvert de peaux ou de toile; ils ne se servent presque point de chevaux, parce-qu'ils sont merveilleusement exercés dès leur première jeunesse à combattre à pied, selon la coutume de leurs pays. L'épée et le bouclier (1) leur pendent au côté gauche; ils n'ont point de frondes, de dards, d'arcs, de flèches ni d'autres armes propres à être jetées de loin. Ils se servent principalement de haches qui coupent des deux côtés et de javelots, qui n'étant ni fort grands, ni aussi trop petits, mais médiocres, sont propres, et à jeter de loin dans le besoin, et à combattre de près (2). Ils sont tous garnis de lames de fer, de sorte qu'on n'en voit point le bois. Au-dessous de la pointe il y a des crochets fort aigus et recourbés en bas en forme de hameçon. Quand le Franc est dans une bataille, il jette le javelot; s'il entre dans le corps de l'ennemi, il est difficile de l'en retirer, à cause des crochets, qui sont enfoncés dans les chairs, et qui causent de grandes douleurs de sorte que quand la blessure n'aurait pas d'ailleurs été mortelle, elle ne laisse pas de causer la mort; si le javelot ne perce que le bouclier, il y demeure attaché et traîne

(1) Les Francs portaient des boucliers faits de peaux de bêtes fauves, piquées et matelassées. Pour marquer le centre de la partie convexe du bouclier, ils y attachaient un cercle de laiton. Plusieurs de ces cercles placés dans un ordre concentrique servaient à distinguer, par leur nombre, le rang et les services des guerriers. Ils contribuaient aussi à rendre les coups moins sensibles. Caylus donne le dessin de plusieurs boucliers de cette espèce trouvés à Bavai.

(2) *Clodoræus lustrans exercitum, ad militem ait : neque hasta, neque gladius, neque bipennis* (tua) *utilis est.* (Greg. Tur., l. II, c. 27).

à terre par le bout d'en bas. Il est impossible à celui qui en est frappé de l'arracher à cause des crochets qui le retiennent; il ne peut non plus le couper à cause des lames qui le couvrent. Quand le Franc voit cela, il met le pied sur le bout du javelot et pèse de toute sa force sur le bouclier, tellement que le bras de celui qui le soutient venant à se lasser, il découvre la tête et l'estomac; ainsi il est aisé au Franc de le tuer, en lui fendant la tête avec sa hache, ou en le perçant d'un autre javelot. Telles sont les armes dont ils se servent, et telle est la manière dont ils combattent (1). »

Pour un Germain les armes étaient la plus précieuse des propriétés; il ne les quittait jamais; « Les Germains ne font rien, dit Tacite, ni en particulier, ni en public, sans avoir leurs armes (2). Elles les accompagnaient aux assemblées publiques, aux festins, aux tribunaux, dans les sanctuaires des dieux et jusque dans leurs tombeaux. » Les armes étaient même regardées par les Germains comme des objets sacrés; chez les Goths, une épée nue était l'emblème du dieu des combats (3). C'est sur leurs étendards et leurs framées, que les peuples germains prêtaient les sermens les plus solennels et que les individus s'obligeaient dans tous les contrats particuliers (4). Plusieurs de leurs codes dé-

(1) Agathias, *Hist. de Justinien*, l. II, c. 3, trad. du présid. Cousin. Voir aussi Sid. Apoll. l. IV, ep. 20. De Buat, tom. 2, l. IX, c. 8.

(2) *Nihil autem, neque publicæ neque privatæ rei, nisi armati agunt.* (*M. G.* c. 13).

(3) *Gladius barbarico ritu figitur nudus, ut Martem colunt.* (Jornandes, *Hist. Goth.* et Amm. Marcell., l. XVII, c. 12).

(4) *Eductisque mucronibus, quos pro numinibus colunt* (Quadi), *juravere se permansuros in fide.* (Amm. Marcell., l. XVII, c. 12).

Jurabant etiam (Saxones), *juxta ritem gentis suæ, super arma gentis suæ.* (*Annal. fuld. ad ann.* 785. Aimoin., *Hist. Franc.*, l. IV, c. 26; et Fredeg., *Chron.*, c. 74).

fendent strictement l'aliénation des armes (1). Chez les Saxons la privation des armes équivalait à la perte de la liberté.

Tous ces instrumens de guerre dont on se servait aux siéges des villes avant la découverte de l'artillerie, étaient totalement inconnus aux anciens Germains (2). César rapporte que lorsque les Atuatiques virent qu'il faisait construire une tour de bois, pour s'en servir à l'attaque de l'*oppidum*, où leur armée s'était réfugiée après la défaite des Nerviens, ils se moquèrent de son projet, ne pouvant concevoir que des hommes de la taille des Romains, pussent remuer cette énorme machine et la faire approcher de leurs remparts. Mais lorsque la tour fut au pied de leurs murs et prête à les battre en brêche, ils se rendirent à discrétion, disant qu'ils ne pouvaient concevoir que les Romains, en faisant mouvoir avec tant de célérité des machines d'un poids si considérable, ne fissent la guerre sans le secours des dieux (3). Les Germano-Belges, en attaquant une place forte, se contentaient d'y lancer une grande quantité de pierres et de traits pour faire déloger ceux qui défendaient les remparts; après quoi ils s'approchaient des portes et tâchaient de s'y introduire en y mettant le feu (4). Lors-

Les Gaulois regardaient également comme le serment le plus solennel, celui qui était prêté sur les armes et les étendards. (Cæs., l. VII, c. 2). Voir aussi : *Lex Alam*, tit. 89. *Lex. Bajuv.*, c. 22, tit. 4. *Lex. Ripuar.*, tit 33, § 1. *Lex Sax.*, tit. 1, § 8. *Lex Longob.*, l. II, tit. 55.

(1) *Ne quis spatham suam in ipsam capitis redemptionem dare cogeretur.*

(2) *Nihil tam ignarum barbaris, quam machinamenta et astus oppugnationum; at nobis ea pars militiæ maximè gnara est.* (Tacit., *Ann.*, l. XII. *Hist.*, l. IV).

(3) *Non se existimare, Romanos sinè ope divina bellum gerere, qui tantæ altitudinis machinationes tanta celeritate promovere (et ex propinquitate pugnare) possent.* (Cæs., l. II, c. 31 et 30).

(4) Cæs., l. II, c. 6.

L'*oppidum* des Atuatiques était, comme nous l'avons dit plus haut, soli-

que les Nerviens attaquèrent le camp de Quintus Cicéron, ils avaient déjà appris de quelques prisonniers romains, à assiéger les places fortes d'une manière plus conforme à la tactique militaire. C'est pourquoi ils commencèrent par investir le camp romain et par se mettre eux-mêmes en sûreté contre les sorties de la garnison, en l'entourant d'une circonvallation, consistant en un rempart de terre de 10 milles de circuit, sur 11 pieds de hauteur, flanqué de tours en bois et entouré d'un fossé de 15 pieds de largeur. Mais manquant encore d'instrumens nécessaires pour exécuter cet ouvrage, ils détachèrent la terre avec leurs épées et l'enlevèrent de leurs mains et au moyen de sacs; néanmoins ils l'achevèrent en moins de trois heures de temps (1)! César lui-même admira ce travail (2). Cet auteur parle d'un stratagême de guerre dont usaient les Nerviens, et qui prouve la sagacité de ce peuple barbare : comme leurs pays était couvert de forêts, ils avaient imaginé de se servir de ces derniers comme d'un moyen de défense naturelle : pour empêcher la cavalerie ennemie de pénétrer sur leur territoire, ils en bouchaient tous les abords, en construisant avec le

dement fortifié par un mur en pierres et en bois, à la manière de certains forts gaulois, et c'est sans doute des Celtes que les Atuatiques avaient appris ce système de fortification.

(1) *Vallo pedum XI, et fossam pedum XV, hiberna cingunt. Hæc et superiorum annorum consuetudine à nostris cognoverant, et quosdam de exercitu nacti captivos, ab his docebantur. Sed nulla ferramentorum copia, quæ sunt ad hunc usum idonea, gladiis cespitum circumcidere, manibus, sagulisque terram exhaurire cogebantur. Qua quidem ex re hominum multitudo cognosci potuit; nam minus horis tribus, millium X in circuitu munitionem perfecerunt : reliquisque diebus turres ad altitudinem valli, falces testudinesque, quas iidem captivi docuerant, parare ac facere cœperunt.* (Cæs., l. V, c. 42).

(2) *Institutas turres, testudines, munitionesque hostium admiratur.* (Id., l. V, c. 52).

Il faut voir dans César tout ce qui concerne ce siége mémorable pour se faire une idée de la tactique militaire des Nerviens.

bois taillis et les branches des jeunes arbres, des haies vives qui avec le temps formaient une barrière impénétrable (1).

§ VII.

Chasse et autres divertissemens chez les Germains.

La chasse, retraçant l'image des combats, devait nécessairement être du goût d'un Germain, dont toutes les idées ne se portaient qu'à la guerre. Aussi les Germains aimaient-ils avec passion cet exercice qui, dans les momens de paix et de repos, nourrissait leurs forces et entretenait leur esprit belliqueux. Il est vrai que Tacite avance qu'ils n'y donnaient que peu de momens et qu'ils lui préféraient l'inaction et la débauche (2); mais cet auteur est ici en contradiction manifeste avec César (3) et avec les documens anciens les plus authentiques, particulièrement avec les codes germaniques. Les peines sévères que ces derniers portent contre les délits de chasse, tel que le vol de chiens, et les races nombreuses que les Germains possédaient de ces derniers (4), sont une des preuves les plus frappantes du plaisir que

(1) Cæs., l. II, c. 17.

(2) *Quoties bella non ineunt, non multum venatibus, plus otium transigunt, dediti sommo ciboque* (Tac., *M. G.*, c. 15).

Quelques éditions ont cependant : *multum venatibus.*

(3) *Vita omnis in venationibus atque in studiis rei militaris consistit.* (Cæs., l. VI, c. 21. l. IV, c. 2).

Eginhard déclare qu'aucun peuple sur la terre n'égalait les Francs dans l'exercice de la chasse : *Exercebatur assiduè venando*, dit-il, en parlant de Charlemagne, *quod illi gentilium erat, quia vix ulla in terris natio invenitur quæ in hac arte Francos possit æquare.* Et ailleurs : *filios quam primum ætas patiebatur, more Francorum equitare, armis ac venationibus exerceri jubet.* (Eginhardi *vita Car. Magni*, et auctor anonymus, *de Gestis Dagob. reg.* c. 2).

(4) *Canis acceptoritius, canis argutarius, canis bibarhunt, canis ductor, canis petrunculeius, canis triphunt, canis segutius, canis veltreus, canis ursatitius.* (Lindemb., *Gloss.* et Reynier, p. 139).

cette nation trouvait à la poursuite des animaux sauvages, qui peuplaient les vastes forêts de leur patrie.

Les codes des Allemands et des Bavarois fixent une composition fort élevée pour le meurtre d'un homme causé par un chien de race; si le propriétaire du chien refusait de payer l'amende, on bouchait toutes les ouvertures de sa maison à l'exception d'une seule dans laquelle on suspendait le chien, et où il restait exposé jusqu'à ce qu'il fut tombé en pourriture. Le maître de l'animal ne pouvait entrer dans sa demeure ou en sortir que par ce seul conduit (1). Le code des Bourguignons statue une peine plus bizarre encore pour le vol d'un chien de chasse : elle condamne le voleur à une amende de sept sols et à baiser le derrière de l'animal en présence du peuple assemblé (2). La loi salique porte la composition d'un chien de chasse volé, à 15 sols, et à 45 sols, si le chien est dressé. Elle établit de même une amende contre celui qui volerait un cerf, ou un sanglier mis aux abois par les chiens d'un chasseur (3).

C'était principalement dans la saison de l'automne, que les Germains se livraient au plaisir de la chasse, et ces chasses d'automne devinrent même dans la suite pour les rois francs, une espèce d'étiquette obligée (4).

(1) *Si canis alienus hominem occiderit, medium Weregildum solvat* (dominus ejus); *et si totum Weregildum quærant, omnia ostia sua claudantur, et per unum ostium semper intret et exeat; et de illo limitare in novem pedes suspendatur, usque dum totus putrescat; et ubi putridus cadat et ossa ipsius ibi jaceant, per alium ostium nec intret nec exeat; et si canem ipsum inde jactaverit, aut per aliud ostium intraverit in casam, ipsum Weregildum, medium reddat.* (*Lex. Alam.*, tit. 99, § 22).

(2) *Si quis canem veltraceum, aut segutium, vel petrunculeum præsumpserit inviolare, jubemus ut convictus, coram omni populo. posteriora ipsius* (canis) *osculetur.* (*Lex. Burg., additam.*, 1, tit. 10).

(3) *Lex. Sal.*, tit. 6, § 1, 2, tit. 35.

(4) Eginh., *Vita Car. M.*, Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Franç.*, tom. 1, p. 377.

Après la description que nous avons faite, dans le chapitre précédent, de la manière de chasser des Gaulois, il nous reste peu de chose à dire sur celle des peuples germains qui était exactement la même. Les Germains aimaient de préférence la chasse des animaux féroces, tels que les ours, les bisons, les chevaux sauvages et les loups, parce qu'elle présentait plus de dangers à courir, et que par conséquent, elle rappelait davantage les périls des combats (1).

Les Germains avaient l'art d'apprivoiser les cerfs pour s'en servir à la chasse d'animaux de même espèce, qu'ils attiraient ainsi dans des piéges et à la portée des coups du chasseur. Les codes anciens établissent différentes peines contre ceux qui portaient atteinte à la propriété de ces bêtes fauves, changées en animaux domestiques (2).

Une chasse qui paraît avoir été particulière aux peuples germains, est celle à l'épervier et au faucon. Il en est fait fréquemment mention dans les codes germaniques : la loi salique et celle des Bavarois, condamnaient à une amende celui qui volait un oiseau de proie (*accipiter*, *sparvus*), dressé à la chasse. Le code des Bourguignons renferme une loi des plus bizarres, relative au vol d'un épervier : le

(1) Cæs., l. VI, c. 26. Pomp. Mela, l. III. *De his cambiis qui* URSOS *vel* BUBALOS, *id est magnas feras, quod* SUAARZUUILD (gros gibier) *dicimus, persequantur, etc.* (*Lex. Bajuv.*, tit. 19, c. 7).

On prenait les loups dans des piéges dressés à cet effet (des *pas de loup*): *Jubermus ut quicumque à præsenti tempore occidendorum luporum studio arcus posuerint, statim hoc ipsum vicinis suis eodem die vulgantes, cognoscant; ita ut tres lineas ad prenoscenda positi arcus, indicia diligenter extendant, ex quibus duæ superiores sint.* (*Lex. Burg.*, tit. 46).

(2) *Lex. Sal.*, tit. 35. § 2 *et seq.*

De eo qui bisontem vel cetera animalia furaverit vel occiderit, etc. (*L. Alam.*, tit. 99). *Si ursus alienus occisus aut inviolatus fuerit, solvat eum sol.* 12. (tit. 100). *Si quis bisontem, bubalum vel cervum qui prurgit* (brugit, burgit) *furaverit aut occiderit duodecim sol. componat.* (tit. 101). La loi salique condamnait à une amende celui qui avait volé ou tué un cerf domestique.

coupable y est condamné à se laisser manger par cet oiseau six onces de chair de ses fesses, ou de payer six sols au maître de l'épervier (1).

Les rois francs et ceux de la race carlovingienne se plaisaient beaucoup à la chasse au faucon. Cette chasse devint un délassement auquel les habitans de toutes classes prirent part. Charlemagne se vit même obligé de la défendre aux évêques, aux supérieurs des monastères, et jusqu'aux religieuses (2).

Outre la chasse, les Germains avaient plusieurs autres espèces de divertissemens pour occuper leurs loisirs; tel était surtout un jeu militaire décrit par Tacite, et parfaitement en harmonie avec le caractère farouche et guerrier de cette nation : « une seule espèce de spectacles, dit cet auteur, la même dans toutes leurs sociétés : des jeunes gens, pour s'amuser, sautent nus au milieu de framées et d'épées menaçantes : cet exercice a tourné en art, l'art en bonne grace (*ars decorem*), sans toutefois qu'ils y envisagent ni profit, ni intérêt, bien que cette hardiesse folâtre porte avec soi sa récompense, le plaisir des spectateurs (3). »

Une autre récréation des Germains, ou plutôt une pas-

(1) *Si quis acceptorem alienum inviolare præsumserit, aut sex uncias carnis acceptor ipsè super testones comedat, aut certè si voluerit, sex solidos illi cui acceptor est, cogatur exsolvere.* (*Lex. Burg.*, tit. 11).

(2) *Ut episcopi et abbates et abattissæ culpas canum non habeant, nec falcones, nec accipitres, nec jocolatores.*

L'abbaye de Saint-Hubert, dans les Ardennes, était obligée, avant la révolution française, d'envoyer, tous les ans, aux rois de France, six oiseaux dressés et six chiens courans.

Quelques codes germaniques défendent de saisir ou de donner en composition des armes et l'*épervier*. (*Lex. Longob.*, l. I, tit. 9, § 33. Anseg. *Capit.*, l. IV, § 21).

(3) Tac., *M. G.*, c. 24.

Les Goths, dit la chronique d'Isidore, aiment extrêmement à lancer des

sion qui avait souvent les résultats les plus funestes, étaient les jeux de hasard : « Dans le jeu des dés, dont ils s'occupent à jeune sérieusement, continue Tacite, les Germains, chose étonnante, prennent si fort à cœur le gain ou la perte, que lorsqu'ils sont ruinés, ils finissent, pour dernière ressource, par risquer d'un seul coup leur personne et leur liberté : celui qui a perdu, va au-devant de ses fers; quoique plus jeune, quoique plus fort, il se laisse garotter et vendre! tel est, sur ce travers, leur entêtement, qu'ils appellent, eux, point d'honneur. Quant à cette sorte d'esclaves, ils s'en défont par voie d'échange, pour s'affranchir aussi eux-mêmes de la honte d'une semblable victoire (1).»

Parmi les exercices et divertissemens des Germains, il faut encore compter la nage, dans laquelle, suivant César, Tacite et d'autres auteurs anciens, ils étaient très-habiles.

traits, à s'exercer au maniement des armes, et c'est leur usage journalier que de représenter des combats dans leurs jeux.

L'espèce de danse au milieu d'épées menaçantes, s'est conservée dans quelques villages de la Flandre, jusque dans la seconde moitié du 18[e] siècle. En 1776, le maïeur d'Hornebeek défendit ce divertissement dangereux aux habitans de ce village, lesquels alors substituèrent aux épées, des baguettes de coudrier. Voici l'ordre de cette danse : il y avait huit ou dix paysans rangés en cercle, et tenant chacun, d'une main, une baguette (avant 1776, une épée) et de l'autre, la pointe de la baguette de leur voisin. Au milieu du cercle était placé un homme, nommé *vlegeraere*, qui dirigeait la danse. Aucun des danseurs ne pouvait lâcher la pointe de la baguette de son voisin, à moins que le *vlegeraere* n'eut donné l'ordre de rompre le cercle et de se former en ligne. Alors même il n'y avait que celui qui se trouvait le premier et celui qui formait la queue de la ligne qui eussent la main libre. Au signal donné, les danseurs faisaient les sauts et les tours les plus étranges, et se demenaient avec tant de violence, que quoiqu'ayant le haut du corps simplement couvert de la chemise, ils se trouvaient en nage à la fin de ce singulier exercice. Pendant la danse, une jeune fille chantait, ou plutôt hurlait des tons sauvages, en frappant sur un banc avec un bâton, en forme de mesure.

(1) Tacit., *M. G.*, c. 24.

On voit dans l'Edda (c. 24) et dans plusieurs sagas des Scandinaves, que ces derniers n'ignoraient point l'art de patiner, mais le silence des anciens semble prouver que cet amusement n'était point connu des Germano-Belges et des Germains méridionaux.

§ VIII.

Condition politique, gouvernement et lois des peuples germains.

Les Germains, comme les Celtes, comptaient quatre classes d'habitans : des nobles (*adelingi*), des ingénus ou hommes libres, non-nobles (*frilingi*, *ruoda*), des affranchis (*lazzi*, *frilazzi*), des serfs et esclaves.

Quelques auteurs modernes ne veulent point reconnaître chez les Germains la distinction de nobles et de roturiers, mais Tacite et les codes germaniques distinguent parfaitement ces deux classes de citoyens (1).

On diffère encore d'opinion sur la question : s'il y avait chez les Germains une noblesse héréditaire ou seulement une noblesse personnelle qui s'acquérait par des services rendus à la patrie ou par des charges éminentes (2). Nous croyons avec M. Raepsaet, à l'existence de l'une et de l'autre noblesse : « Chez les Germains, dit ce savant, il y avait deux

(1) Tacit., *M. G.*, c. 7, 11 et 35.
Quatuor differentias geus illa constitit, dit Adam de Brême, en parlant des Saxons, *nobilium siclicet et liberorum et libertorum atque servorum.* Nithard dit la même chose (l. IX). Les lois des Angles et des Warnes, distinguent le noble (*adilingue*) de l'ingénu. (*Lex. Angl. et Warin.*, tit. 1-5). Il en est de même de la loi des Frisons. (tit. 1, *de Homic.*). Voir aussi Reynier, p. 87.

(2) *Lettres sur l'Origine de la noblesse française.* Lyon, 1763, in-8°. Boucquet, *Le droit public de France, éclairci par les monumens.* Paris, 1756, in-4°. De Buat, tom. 1, *passim.*

espèces de noblesse; l'une personnelle et l'autre titulaire à raison des fonctions dont un individu était revêtu; les uns étaient nobles de race, les autres l'étaient à titre de grands officiers du gouvernement. Ces deux classes de nobles distinguées de celle du peuple, *plebs*, sont les mêmes que nous avons reconnues sous la période franque, sous le titre de *majores privilegio* et *proceres potestate*. Les premiers étaient ceux qui étaient dans la foi immédiate du roi, *antrustiones*, *vassi dominici*, *pueri regis*, *in truste dominica*, les autres étaient des officiers du roi, etc. Les deux classes avaient séance au *placitum regium* ou états-généraux; les premiers pour leurs personnes, les autres comme représentans de leur ressort (1). »

Les nobles germains, quoiqu'ils n'eussent pas le même pouvoir que les nobles chez les Celtes, jouissaient de quelques prérogatives particulières. C'était parmi eux qu'on choisissait les rois (2). Ils avaient la première voix délibérative, après le roi, dans les assemblées nationales (3). Enfin c'était ordinairement parmi les nobles qu'étaient élus les premiers fonctionnaires publics. Dans tout autre cas, les hommes libres de naissance, quoique

(1) Raepsaet, *Hist. des États-Généraux et provinciaux des Gaules*, c. 5, sect. 2.

Tacite distingue plusieurs degrés de noblesse chez les Germains. (*M. G.*, c. 13). Voir aussi Toulotte, tom. 2, p. 4. De Buat, tom. 1, p. 128.

(2) *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.* (Tac., *M. G.*, c. 7). *Omnes reges illi* (longobardici) *fuerunt adelingi, idest, de nobiliari prosapia, quæ apud illos* ADALINGA. (Goth. frid. viterd. chron. ad ann. 777). *Eos* (Francos) *juxta pagos vel civitates reges crinitos super se creavisse primâ et nobiliori suorum familiâ.* (Greg. Tur., l. II, c. 9). Chez les Saxons et les Bavarois, le roi devait être issu de père et mère nobles; mais chez les Francs, on ne considérait que la condition paternelle. (Greg. Tur., l. V, c. 20).

(3) Boucquet prétend cependant, quoiqu'à tort, nous paraît-il, que les Leudes n'avaient point séance aux plaids généraux. (Boucquet, *le Droit public de France, etc.*, p. 96).

quoique simples roturiers, jouissaient des mêmes droits que la noblesse : ils pouvaient, comme les nobles, prétendre aux emplois civils et militaires, ils siégeaient comme eux, aux assemblées publiques, ne payaient aucun impôt (1) et étaient uniquement astreints au service militaire, qui, chez les Germains, était plutôt regard écomme une prérogative honorifique, que comme une charge (2). C'était même dans la classe du peuple qu'on choisissait souvent le chef de l'armée (*hertzoge, ducs*), dont le pouvoir, en temps de guerre, était supérieur à celui du roi, et dont les devoirs consistaient, disent Toulotte et Riva, « à se montrer capable de discuter sur le droit, d'administrer la justice, de commander l'armée, de bien monter à cheval et de manier les armes avec dextérité (3). » La condition politique du peuple, chez les Germains, était donc bien différente de celle des plébéiens gaulois.

Le sort d'un homme, qui, ayant vécu dans l'esclavage, obtenait ensuite sa liberté, était au contraire assez misérable, celui excepté d'un affranchi du roi, qui souvent obtenait toute la confiance de son illustre patron et parvenait même aux premières charges de l'état (4). Le peu de con-

(1) De Buat, tom. 1, p. 153-157, 161-163.

(2) Tacit., *M. G.*, c. 11. Hachenberg, *Diss.*, 11, § 12. Néanmoins chez les Tréviriens, le pouvoir parait avoir été presqu'entièrement entre les mains des nobles. (Cæs., l. V, Desroches, *Hist. anc. des Pays-Bas*, *Autrich*, p. 57).

(3) *Lex. Alam.*, tit. 35. *Bavar.*, tit. 1, c. 10. Witikind, *Ann. Sax.*, l. 1, Mezerai, *Abrégé chronol.*, *de l'Hist. de France*, tom. 1. Toulotte et Riva, tom. 2, p. 226. — Cependant chez les Francs, c'était ordinairement le roi qui commandait en personne les armées. (De Buat, tom. 2, p. 445, 520. Toulotte et Riva, tom. 2, p. 131).

(4) Voir Boucquet, p. 190. De Buat, tom. 1, p. 389, tom. 2, p. 107. Greg. Tur., l. V, c. 49, 50. l. VI, c. 32. Toulotte et Riva, tom. 2, p. 404.

sidération dont jouissait un affranchi a été cause sans doute, que chez les Saxons, les affranchis étaient, suivant plusieurs auteurs anciens, compris dans la classe des esclaves (1) et que le code lombard ne les compte dans celle des hommes libres ingénus qu'à la troisième génération (2). «Les affranchis, dit Tacite, presqu'aussi peu considérés que les esclaves, ne jouent de rôle que rarement dans les familles, jamais dans l'état, à moins que le gouvernement ne soit despotique; car alors ils s'élèvent au-dessus des hommes libres et même des nobles; ailleurs, comme on tient dans l'abaissement les esclaves rendus à la liberté, la liberté s'en glorifie (3). »

Il y avait deux espèces d'affranchis, ceux qui recevaient avec une pleine liberté, le droit de disposer librement des propriétés qu'ils avaient acquises depuis leur affranchissement, et ceux qui ne recevaient qu'une demi liberté et ne pouvaient agir en rien sans le consentement de leurs patrons. On appelait cette dernière espèce d'affranchis, *aldi*, *liti*, *frilazin* (4).

Il y avait aussi différentes manières d'affranchir un homme en état de servilité : celle de donner des armes à l'esclave en présence du juge ; celle du *thinx*, qui avait lieu du consentement du maître, ou malgré lui, s'il avait tenté de séduire la femme de son esclave, etc., etc. (5). L'affran-

(1) Nithardi, *Hist. Franç.*, l. IV. Hucbaldus, *Vita s. Lebuini.* Wern. Rolevinc, *de situ et morib. Westphalor,* l. II, c. 1.

(2) *L. Long.*, l. II, tit. 14, § 17.

(3) Tac., *M. G.*, c. 15.

(4) *Lex. Long.*, l. II, tit. 34, § 12, tit. 35, § 1 et 2, l. III, tit. 20. *Lex. Sal.*, tit. 28. *Wisig.*, l. IV, tit. 5, § 7. *Ripuar*, tit. 61, § 1.—L'acte par lequel on affranchissait entièrement l'*Aldus* portait le nom d'*amund*. (Lindebrog., *Glossar* v. *Amund*).

(5) Reynier, p. 91.

chissement le plus complet et le plus solennel est celui qui se faisait par la cérémonie dite le *jet du denier:* le maître conduisait devant le roi l'esclave auquel il voulait donner la liberté; ce dernier tenait en main une pièce de monnaie que son maître lui faisait jeter en présence du souverain, ou que celui-ci faisait tomber lui-même de la main de l'esclave. Ces affranchis qu'on nommait denariaux (*denariales*), étaient sous la protection particulière du roi et il était défendu de les réclamer. Le fisc était leur unique héritier, s'ils ne laissaient point d'enfans (1). Ils ne pouvaient eux-mêmes hériter de leurs agnats, qu'après la troisième génération. Les lois barbares élèvent la composition d'un denarial à un tiers de plus que celle de l'esclave devenu citoyen romain (2).

Les affranchis qui s'étaient rendus coupables d'un crime grave, qui avaient épousé une esclave ou s'étaient montrés ingrats envers leurs patrons, retombaient en esclavage (3). Le mariage entre l'affranchi et une personne de la famille de son patron était sévèrement défendu : le code des Ri-

(1) Sous Charlemagne, le fisc héritait même d'un affranchi père de famille; il ne pouvait disposer de ses biens que par acte intervif ou par acte ponr cause de mort. (*Capit. Carol.*, *M.*, a. 813, art. 6).

(2) *Lex. Rip.*, tit. 59, § 4. *Sal.* tit. 62. De Buat, tom. 2, p. 105, 106.

Plusieurs modes d'affranchissement chez les Germains, devenus maîtres des Gaules, n'ont dû avoir été introduits que depuis le 5e siècle; tels sont ceux *per tabularium*, *per epistolam* et devant l'église.

Les Lombards et les Anglo-Saxons, usaient quelquefois d'une cérémonie assez bizarre en affranchissant un esclave: « Le maître livrait l'esclave à un homme de condition libre; celui-ci, à un second; le second à un troisième; ce troisième à un quatrième, ce dernier le conduisait dans un lieu où quatre chemins venaient aboutir; il l'informait alors qu'il pouvait prendre tel chemin que bon lui semblerait. » (Toulotte et Riva, tom. 2. p. 454).

(3) Sur les obligations mutuelles du patron et de l'affranchi, voir Toulotte et Riva, tom. 2, p. 457-462.

puaires condamne à la peine capitale l'esclave qui aura épousé la veuve de son ancien maître.

La condition des esclaves chez les peuples germains, peut être assimilée à celle des serfs du moyen âge : « Les esclaves de la maison, dit Tacite, n'y restent point attachés, comme les nôtres, à certains emplois : chaque serf a son réduit et ses foyers ; le maître lui demande tant de blé, tant de bétail, tant de fourrures, comme à un colon, et cette redevance fournie, le maître n'exige pas davantage de son esclave ; le service domestique se fait par les enfans et par la mère de famille (1). Mettre un esclave aux fers, l'excéder de coups et de travail, n'est point la coutume du Germain (2). »

Chez les Germains, un homme tombait en état de servilité pour différentes causes, par naissance, par le droit de la guerre, pour des crimes graves, pour dettes, en s'alliant à une femme esclave, en trafiquant de sa liberté (3). On devenait encore esclave du fisc lorsqu'on ne pouvait payer l'amende à laquelle on avait été condamné par la loi ; mais cet esclavage n'était que temporaire.

Lorsque Tacite avance qu'un Germain qui tuait son esclave, jouissait de l'impunité, il se trompe ; car les lois barbares punissaient le meurtre d'un esclave, n'importe

(1) Il y avait cependant des esclaves domestiques, exerçant différens métiers, tels que ceux de forgeron, de charron, etc., (*Lex. Sal.*, tit. 2. § 5. *Long.*, l. I, tit. 2, § 7. *Alam.*, tit. 9) : mais cette classe d'esclaves était peu nombreuse. (De Buat, tom. 2, p. 73, 383).

La division des esclaves en *villani*, *bordarii*, *casati*, *adscriptitii*, *fiscalini*, *mancipia privatorum*, *etc.*, ne date chez les peuples germains, que du 5e siècle, et dérive évidemment des lois romaines.

(2) Tacit., *M. G.*, c. 25.

(3) Hachenberg, *Diss.*, II, § 15. *Lex. Fris.*, tit. 2, § 1. *Long.*, l. III, tit. 9, § 5. Ansegisi *Capitul.*, l. I, § 120. Marculphi *Formulæ*, 134, 136.

par qui il eut été commis. La composition pour ce crime était, il est vrai, moins forte que celle que la loi exigeait pour l'assassinat d'un homme libre (1); mais, par compensation, le crime commis par un esclave entraînait une peine moins sévère que s'il eut été commis par un ingénu; ainsi le code frison veut que la composition soit d'un tiers plus élevée si le coupable est noble, et diminuée de moitié s'il est affranchi ou esclave (2).

Ce qui prouve l'état d'abaissement dans lequel les affranchis étaient tenus chez les Germains, c'est que, comme les esclaves, ils ne pouvaient point témoigner en justice(3) ni remplir aucune charge publique; il n'y avait d'exception à cet égard, que pour les affranchis du roi qui remplissaient même souvent les fonctions de juge (4).

Le gouvernement de la plupart des peuples germains, était une monarchie démocratique; quelques peuplades, mais en petit nombre, obéissaient à des rois absolus; et d'autres, tels que les Lombards et les Saxons, se gouvernaient en république (5). Mais c'est à tort que César a dit que

(1) Dans le code bourguignon, la composition d'un esclave est évaluée au prix de quatre chevaux. (*Lex. Burg.*, tit. 4, § 1, tit. 5, § 3. *Alam.*, tit. 95. *Fris.*, tit. 15, § 4).

(2) *Lex. Fris.* Épilog., *Visig.*, l. VII, tit. 2. § 14. *Long.*, l. 1, tit. 2, § 5. *Sal.*, tit. 13.

(3) Boucquet, *le Droit public de France, etc.*, p. 191.

Servo penitus non credatur si super aliquem crimen objecerit aut si etiam dominum suum in crimine impetierit. Nam etiamsi in tormentis positus exponat quid objicitur, credi tamen nullomodo oportebit. (Capitul. Anseg., l. VI, c. 146. *Lex. Wisig.*, l. II, tit. 5, § 6).

(4) Boucquet, p. 190. De Buat, tom. 2, p. 107. — Cependant jamais ils ne pouvaient prétendre à la noblesse. (De Buat, tom. 1, p. 120.)

(5) *Quod pagos, tot penè duces*, dit le poète saxon, en parlant de sa nation. (Pœta Saxo. ad. ann., 700). — *Antiqui Saxones*, dit le vénérable Bede' *regem non habebant, sed satrapas plurimos genti suæ præpositos, qui in-*

tous les peuples germains, sans exception, n'étaient commandés que par des chefs temporaires, et en temps de guerre seulement (1); tous les documens anciens attestent le contraire. César lui-même en paraît convenir, lorsqu'il parle des rois des peuples germano-belges, les Eburons, les Nerviens et les Tréviriens (2).

Souvent même une peuplade était gouvernée par deux rois à la fois; tels étaient chez les Germano-Belges, Ambiorix et Cativulcus, rois des Eburons; Induciomare et Cingetorix, rois des Tréviriens (3). Chacun de ces chefs se trouvait ordinairement à la tête d'un parti. Ces divisions, si elles contribuaient à consolider la liberté et l'indépendance du peuple et formaient une puissante barrière contre le despotisme auquel aurait pu tendre un chef ambitieux, étaient aussi un levain de discorde et de division et devaient être la cause continuelle de dissentions intestines (4). Cependant, ce qui constitue un titre de gloire pour les Germano-

gruenti belli articulo, mittunt æqualiter sortes, et quemcumque sors ostenderit, hunc tempore belli ducem omnes sequuntur et huic obtemperant. Peracto autem bello, rursum æquales potentiæ omnes fiunt. (Beda Venerab., *Hist. eccles. Angliæ*, c. 11. Werner Rolevinc, *de situ ac morib. Westphal.*, l. III, c. 1.)

Les Lombards ne furent régis par des rois qu'après leur émigration en Italie, au 7e siècle; antérieurement leur gouvernement était semblable à celui des Saxons.

(1) *Quum bellum civitas, aut inlatum defendit, aut infert, magistratus qui ei bello præsint, ut vitæ necisque habeant potestatem, deliguntur. In pace nullus est communis magistratus, sed principes regnorum atque pagorum inter suos jus dicunt controversiasque minuunt.* (Cæs., l. VI, c. 23).

Ce que César dit du pouvoir illimité des chefs d'armée chez les Germains nous semble être contredit par les paroles suivantes de Tacite: *Duces exemplo potius quam imperio, si prompti, si conspicui, si ante aciem agant, admiratione præsunt.* (Tac., *M. G.*, c. 7).

(2) Cæs., l. V, c. 3, 27. l. II, c. 23.

(3) Cæs., l. V, c. 3 et 24.

(4) Cæs., l. V, c. 3. l. VI, c. 11.

Belges, c'est que lorsque leur indépendance fut ménacée par les Romains, ils mirent généreusement de côté tout esprit de parti et réunirent leurs forces pour résister de concert aux efforts d'un ennemi formidable qui venait de faire passer sous le joug toutes les autres parties des Gaules. Certes, si tous les peuples gaulois avaient déployé autant d'énergie et de courage que les Nerviens, les Tréviriens, les Eburons, les Atuatiques et les Ménapiens, il est probable que César, eut dû renoncer à la conquête des Gaules. Alors peut-être, ce guerrier superbe, dont l'orgueil aurait plié devant la valeur de peuplades regardées comme des barbares et des sauvages par les conquérans de l'Asie et de l'Afrique, n'eut point osé songer à l'asservissement de sa patrie. Oui, la conquête des Gaules par César, doit avoir décidé la chute de la république romaine et influé sur les destinées du globe entier !

Les rois chez les peuples germains, étaient, suivant Tacite, comme nous l'avons déjà observé, tirés du sein de la noblesse et élevés au trône par le suffrage unanime de l'assemblée nationale. Cependant tous les nobles, indistinctement, ne pouvaient point prétendre à cette dignité; il y avait une race royale (1). Mais comme la royauté était élective, on n'avait pas toujours égard à la primogéniture des fils du souverain : l'enfance et l'incapacité étaient des motifs d'exclusion; car on requérait d'un roi qu'il fut robuste, brave et en âge de commander, lequel, chez les Francs, était celui de dix-sept ans accomplis (2). Si aucun des fils du roi ne réunissait ces qualités, ils étaient privés du droit

(1) Tacit., *Hist.*, l. IV.

(2) De Buat, tom. 1, p. 23, 26; tom. 2, p. 335. — Chez les Francs Ripuaires, les rois n'étaient majeurs qu'à vingt-quatre ans : « Nos rois de la troisième race, dit le comte de Buat, furent d'abord majeurs à vingt-un

de régner et on élisait en leur place une autre personne de lignée royale. On avait cependant parfois égard à l'âge du prétendant, et sa minorité ne mettait pas toujours obstacle à son élection ; mais dans ce cas, tout en portant le titre de roi, il ne pouvait en exercer l'autorité ; un conseil de régence, composé de ses plus proches parens et des personnes les plus notables dans la nation gouvernait en son nom jusqu'à ce qu'il eut atteint l'âge requis par la loi (1).

L'élection d'un roi se faisait par tous les hommes libres, sans distinction de rang, réunis en assemblée nationale (2).

Le mode de l'inauguration consistait à élever le prince sur un bouclier, que les personnes les plus distinguées parmi les nobles et les hommes libres roturiers, soutenaient de leurs épées croisées (3). Lorsque le monarque avait, de cette manière, fait deux ou trois fois le tour de l'assemblée, aux acclamations de la multitude, tous les hommes libres venaient lui prêter le serment de fidélité (4), par lequel ils lui promettaient de l'aider fidèle-

ans, selon la loi saxonne, qui étoit leur loi nationale; car ils sortoient vraisemblablement des Saxons établis en Normandie. » (De Buat, tom. 2, p. 335).

(1) De Buat, tom. 1, p. 25.

(2) De Buat, tom. 1, p. 55. — Sous la seconde race des rois francs, ceux-ci s'arrogèrent le droit de nommer eux-mêmes leurs successeurs. (Id., ibid., p. 37, 40.)

(3) Greg. Tur., *Hist. Franc.*, l. VII, c. 18 ; l. VIII, c. 3. De Buat, tom. 1, p. 31. *Indicamus parentes nostros Gothos inter procinctuales gladios, more majorum scuto supposito, regalem nobis, præstante deo, contulisse dignitatem.* (Cassiod., *Var.*, l. X, c. 24).

(4) Dans un capitulaire de l'an 793, le roi Pépin ordonne que le serment de fidélité soit prêté « par tout le peuple, tant les enfans depuis l'âge de douze ans, que les vieillards, lesquels viennent au plaid et peuvent remplir les ordres des seigneurs (rois) et les conserver. » (*Capit. Pepini*, c. 36, an 793. De Buat, tom. 1, p. 105).

ment de conseils et d'assistance, selon leur qualité et ministère et de ne jamais se soustraire à son obéissance (1). Après avoir prêté serment de fidélité, les vassaux du roi ou antrustions, faisaient l'acte de recommandation, par lequel ils se déclaraient l'homme du prince et lui juraient un dévouement sans bornes (2). Le roi, de son côté, promettait à ses sujets de les protéger contre les ennemis du dehors; de les mettre à couvert contre les violences du dedans, de leur rendre bonne justice et de les récompenser selon leur mérite (3).

Chez une nation aussi idolâtre de la liberté, que l'étaient les Germains, le pouvoir des rois devait être fort limité; aussi n'étaient-ils, à proprement parler, que les premiers entre leurs égaux, *primi inter pares* (4). Quoiqu'ils eussent la première voix dans les assemblées nationales, leur vote n'avait guère plus de prépondérance que celui de tout Germain libre et en droit de siéger au champ de Mars. Lorsque le peuple se rendait au vœu exprimé par son chef, ce n'était que par simple conviction et pour aucun autre motif (5). Le pouvoir du roi purement exécutif était donc entièrement subordonné à la volonté populaire; nous en avons un exemple dans l'Histoire de la Belgique : César rapporte

(1) De Buat, tom. 1, p. 31.
(2) Idem., ibid., p. 78.
(3) Idem., ibid., p. 92.
(4) *Nec regibus infinita aut libera potestas.* (Tac., *M. G.*, c. 7).
En parlant de l'émigration d'une partie des Frisons sur le territoire romain, sous le règne de Néron, Tacite dit que les moteurs de cette expédition furent les rois frisons, Verritus et Malorix; pour autant, ajoute-t-il, que l'on peut donner le nom de rois aux chefs des Germains : *Auctoribus Verrito et Malorige, qui nationem eam regebant; in quantum Germani regnantur.* (Tacit., *Annal.*, l. XIII).
(5) *Auctoritate suadendi magis, quam jubendi potestate.* (Tac., *M. G.*, c. 11).

qu'Ambiorix, roi des Eburons, pour se disculper de la part active qu'il avait prise à la révolte de ces derniers contre les Romains, allégua qu'il n'avait fait que se conformer à la volonté du peuple dont le pouvoir était égal à celui du souverain (1).

Ce qui prouve encore combien, chez les Germains, le pouvoir du roi était subordonné à celui du peuple, c'est que même sous les deux premières races des rois francs, à une époque où le pouvoir des rois était beaucoup plus étendu, que dans celle dont nous nous occupons, il suffisait que l'assemblée nationale eut reconnu dans le monarque l'incapacité de régner, pour qu'il descendit du trône et qu'un nouveau roi lui succédât (2).

C'était un principe fondamental de droit public chez les Germains, de ne jamais accorder le pouvoir souverain à une femme. Les codes barbares sont unanimes à cet égard, et Tacite ne connaît qu'une seule peuplade germaine, qui dérogeat à cette loi générale : c'étaient les Sitones, peuplade suève, placée aux dernières limites septentrionales, du territoire occupé par les Suèves. « Tant chez eux dégé-

(1) *Neque id quod fecerat, de oppugnatione castrorum, aut judicio aut voluntate sua fecisse, sed coacti civitatis. Suaque esse hujusmodi imperia, ut non minùs haberet juris in se multitudo, quam ipse in multitudinem.* (Cæs., l. V, c. 27).

Sous la première race des rois francs, les prérogatives royales consistaient : 1° dans le droit de commander les armées; 2° dans l'administration de la justice; 3° dans l'administration civile et militaire du gouvernement; 4° dans la sanction des lois décrétées par l'assemblée nationale; 5° dans les affranchissemens et les émancipations; 6° dans le droit d'accorder la hoirie à défaut d'enfans; 7° dans celui d'accorder des lettres de grace; 8° dans celui de convoquer et de présider les assemblées nationales, et, 9°, dans le droit de nommer les fonctionnaires publics, à l'exception des juges ou rachimbourgs qui recevaient leur nomination du peuple.

(2) De Buat, tom. I, p. 32 et suiv.

nère, s'écrie cet historien, non-seulement la liberté, mais même la servitude (1)! »

Les hommes libres, chez les Germains, n'étant assujettis à aucun impôt, les revenus des rois consistaient uniquement dans la part qui leur revenait du butin pris sur l'ennemi (2), dans les biens dévolus au fisc, dans une partie des amendes, que payaient les personnes reprises en justice, dans les présens qu'ils recevaient des peuples étrangers et dans les dons gratuits que les Germains faisaient annuellement à leur chef. Ce dernier article n'était pas la partie la moins importante de la liste civile, pour me servir d'une expression toute moderne, des rois germains : « Les cités, dit Tacite, après une taxe volontairement repartie entre les membres de la société (*ultro ac viritim*), donnent aux chefs une certaine quantité de grains ou de bestiaux, qui, reçus comme un honorifique, fournissent au nécessaire. Ce qui ne les flatte pas moins, ce sont les présens que leur font les étrangers, non pas seulement ceux qui leur sont offerts par des personnes privées, mais davantage encore ceux qui le sont au nom d'un peuple entier, et qui consistent en

(1) *Cetero similes, uno differunt quod femina dominatur; in tantum non modo à libertate, sed etiam a servitute degenerant.* (Tac., *M. G.*, c. 45).

Sous les rois francs, l'autorité des reines paraît avoir été très-grande. Voir De Buat, tom. 2. p. 341, et sur la condition des filles du roi, le même auteur, tom. 2, p. 345.

(2) Greg. Tur., l. II, c. 27.

Dans le partage du butin, le roi n'avait pas le droit de choisir ce qui lui plaisait davantage; c'était au sort à en décider, et souvent le soldat le plus pauvre de l'armée recevait une part plus large que le souverain lui-même. L'anecdote si connue du vase de Soissons, rapportée par Grégoire de Tours, prouve que sous les premiers rois francs ce principe d'égalité était encore observé. C'est en même temps une nouvelle preuve des bornes étroites dans lesquelles était circonscrite l'autorité des rois germains. (Voir Greg. Tur., l. IV, c. 14).

coliers, en phalères, en chevaux de prix et en belles armures (1).

Le pouvoir royal n'étant comme on l'a dit, que purement exécutif chez la plupart des Germains; c'était donc le peuple réuni en corps ou en assemblée nationale, qui exerçait exclusivement le pouvoir législatif. Si le roi prenait part à la délibération, ce n'était qu'en sa qualité de citoyen, et s'il y occupait la première place, il la devait, non à son autorité, mais à la déférence qu'on portait à son caractère élevé et à ses augustes fonctions (2).

Dans ces assemblées populaires (3), la discussion ne roulait pas seulement sur la législation, mais sur tout autre objet d'un intérêt majeur (4) : on y décidait de la guerre

(1) Tac., *M. G.*, c. 15.

Pour preuve que les Gothins et les Oscs n'étaient point d'origine germanique, quoiqu'habitant la Germanie, Tacite dit qu'ils se laissaient charger d'impôts, comme les Gaulois : *Gothinos gallica, Osos pannonica lingua coarguit non esse Germanos, et quod tributa patiuntur.* (*M. G.*, c. 43).

C'était en faisant des dons aux rois puissans que les peuples faibles s'assuraient leur protection. C'était même souvent une des conditions auxquelles le vainqueur accordait la paix au peuple vaincu.

La coutume d'offrir annuellement des dons au souverain, se conserva jusque sous les rois de la seconde race; mais dès le règne de Louis le Débonnaire ces présens étaient une marque de vasselage. (De Buat, tom. 1, p. 207. Boucquet, p. 79 et suiv.)— Sous les rois francs la reine et le chambrier étaient chargés du soin des dons annuels qui ne consistaient, ni en comestibles, ni en boissons, ni en chevaux. (Hincmar. *de Ord. Palat.*, n. 22, opusc. 14).

(2) Cependant sous les rois francs de la seconde race, lorsque l'autorité du souverain s'était considérablement accrue, ce dernier jouit seul du droit de convoquer l'assemblée nationale. (Toulotte, tom. 2, p. 132. Barginet, p. 66).

(3) *Concilium, congressus* (Tacite); chez les Francs : *mallum, placitum regium, generale placitum;* dans la suite : *plena synodus, conventus, concilium;* plus tard encore : *parliamentum, haute cour, cours plénières, états généraux;* et en Belgique : *Hooge vierschaeren, staeten generael, rykstanden.* (Voir Raepsaet, *Hist. des états génér.*).

(4) *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes.* (Tac., *M. G.*, c. 11 et 12).

et de la paix ; c'était là qu'étaient élus les juges et les magistrats des cantons et des villages (*principes qui per pagos vicosque jus reddunt* (1)) ; qu'on réglait tout ce qui avait rapport à la succession au trône ; qu'on accordait le droit de cité et que le jeune Germain, parvenu à l'âge de virilité, était reconnu solennellement pour membre actif de la société. Enfin l'assemblée constituée en tribunal suprême, jugeait des crimes de haute trahison et de toutes autres causes majeures, qui n'avaient pu être décidées devant les tribunaux ordinaires (2).

Tout homme libre et pubère avait droit d'assister aux assemblées nationales : « Sans distinction de rang, dit Tacite, ils prennent séance et en armes (3). On fait silence, dès que les prêtres, revêtus alors de la puissance, même coactive, le jugent à propos ; puis le roi ou le chef, chacun suivant son âge, sa noblesse, ses grades militaires, son talent pour la parole, se fait écouter, moins par le droit de commander que par celui de persuader (4). Si l'avis déplaît, on le rejette avec murmure ; s'il convient, tous

(1) Tac., *M. G.* — Sous les rois francs, ceux-ci eurent le droit de nommer les gouverneurs des provinces et autres fonctionnaires publics, à l'exception des juges (*rachimburgi*) dont l'assemblée nationale se réserva toujours la nomination.

(2) Voir De Buat, tom. 3, p. 140.

(3) Ce n'est que sous les rois francs de la seconde race qu'exista la défense de se présenter armé aux plaids généraux.

(4) Toulotte et Riva ont entendu par ces paroles de Tacite : *mox rex vel princeps, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia est, auditur, auctoritate suadendi magis quam jubendi potestate*, que le peuple ne proposait point dans ces assemblées, et que même il n'y avait pas droit de délibération. (Toulotte et Riva, tom. 2, p. 14). Cette assertion nous paraît invraisemblable, au moins pour l'époque où écrivait Tacite ; elle n'a de fondement que si on l'applique à l'état des Francs sous les deux premières races, parce qu'alors le peuple n'assistait plus en masse aux assemblées publiques, et y était représenté par ses magistrats.

ensemble agitent leurs framées comme une marque de satisfaction ; car l'applaudissement le plus flatteur pour un Germain, est le bruit des armes (1).

Il s'écoulait souvent plusieurs jours avant qu'une assemblée aussi nombreuse ne fut complète (2). Mais l'esprit indépendant du Germain n'aurait pu se soumettre à cette loi cruelle des Gaulois qui condamnait à un affreux supplice, le citoyen qui ne se trouvait point au lieu marqué pour la réunion au jour fixé; aussi chez les Germains, comme nous l'avons déjà fait observer ailleurs, cette peine se bornait-elle à une simple amende.

Hormis les cas imprévus, les assemblées publiques n'avaient lieu qu'aux jours de la nouvelle et pleine lune (3); « Car, dit Tacite, ils regardent ce temps comme le plus propre aux auspices sous lesquels on doit commencer les affaires ; et ils comptent, non comme nous par les jours, mais par les nuits, la nuit leur semble précéder le jour (4). »

Les assemblées nationales des Germains, se tenaient ordinairement en rase campagne, ou dans une forêt sacrée (5).

(1) Tac., *M. G.*, c. 11.

Sidoine Apollinaire parlant d'une assemblée nationale des Visigoths tenue à Toulouse, par ordre de leur roi Théodoric, dépeint ces barbares siégeant au conseil, l'épée au côté, vêtus d'habits de toile, sales et en lambeaux, et chaussés de mauvaises guêtres en peau de cheval. (Sid. Apoll. paneg. Aviti.)

(2) *Illud ex libertate vitium, quod non simul, nec jussi conveniunt; sed et alter et tertius dies cunctatione coeuntium absumitur.* (Tac, *M. G.*, c. 11).

(3) *Coeunt, nisi quid fortuitum et subitum inciderit, certis diebus, quum aut inchoatur luna aut impletur.* (Tac., *M. G.*, c. 11).

(4) Tac., ibid. — Cette coutume de compter par nuits s'observe aussi dans tous les codes germaniques.

(5) Tacit., *Hist.*, l. III. *Pippinus conventum, more francico, in campum egit.* (*Ann. Franc.* et *Ann. Bertin. ad ann.* 767). — Dans le 2e capitulaire, § 13 de l'an 809, Charlemagne ordonne : *ut in locis ubi mallus publicus haberi solet, tectum tale constituatur, quod in hiberno et æstate observandus esse possit.*

Le centre du champ était marqué par un poteau auquel était attaché un bouclier (1).

Ces assemblées étaient ordinairement accompagnées de festins; mais, comme nous l'avons dit précédemment, une loi fort sage ordonnait de décider à jeûne les affaires dont on avait délibéré la veille à table.

L'assemblée la plus solennelle se tenait au premier de mars (2). C'était là principalement qu'on traitait de la guerre et de la paix. On y faisait la revue des armées et le roi y recevait les dons gratuits du peuple : « Dans le champ de Mars, disent les annales de Fulde, en parlant des rois fainéans, celui qu'on appelait roi, porté sur un char traîné par des bœufs, séant dans un lieu élevé et vu une fois par an de ses peuples, recevait les dons qui lui étaient offerts solennellement (3). »

(1) *Lex Sal.*, tit. 47, § 1, tit. 49, § 1.

(2) En 755, Pépin la remit au premier de mai : *Venit Thassilo ad Martis Campum, et mutaverunt Martis Campum in meuse Maio.* (Annal. Petav., a° 755. Fredeg., an. 766. Vita S. Remigii).

(3) *Annal. fuld.*, ad ann. 751. — *Francorum regibus moris erat, Kalendis Martii præsidere et salutare, obsequia et dona accipere et respondere, et sic secum usque ad alium Martium permanere.* (Sigeb. Gembl., *Chron.*, ad ann. 662. Alb. Stad., a. 751. *Fragm. Annal. veter.* a. 777. *Chron. Hildesh.* a. 750). — *Habitum à Ludovico Pio Aquisgrani generalem populi conventum,* AD JUSTITIAS FACIENDAS ET OPPRESSIONES PAUPERUM RELEVANDAS. (Annal. Francor., a. 814. — *Transacto vero anno, jussit* (Chlodoveus) *omnem cum armorum apparatu advenire phalangam, ostensuram in campo Martio suorum armorum nitorem.* (Greg. Tur., l. II, c. 27). — *Singulis annis in Kal. Martii generale cum omnibus Francis, secundum priscam consuetudinem, concilium agebat* (Peppinus); *in quo, ob regii nominis reverentiam, jubebat, donec ab omnibus optimatibus Francorum donariis acceptis, verboque pro pace et defensione ecclesiarum Dei et pupillorum et viduarum facta, raptuque fœminarum et incendio solido decreto interdicto, exercitui quoque præcepto dato, ut, quacunque die illis nunciaretur, parati essent in partem, quam ipse disponeret, proficisci.* (Annal. Metens., a. 692).—Voir aussi : Hadr. Valesii *rerum Franc.*, l. XXIII. De Voigt, *Notitia veter. Francor. regni,*

Chaque *gens* ou peuplade germaine, ou germano-belge, qui constituait une nation indépendante, avait ses assemblées générales; mais il est probable que les peuples qui étaient sous la dépendance, ou, comme dit César, sous la clientelle d'un autre peuple, tels que les cinq petites peuplades dépendantes des Nerviens, n'avaient point d'assemblées nationales, mais qu'elles pouvaient siéger à celle du peuple principal.

Dans un danger imminent, lorsqu'il s'agissait du salut de tous et qu'un ennemi formidable menaçait d'anéantir la liberté et l'indépendance nationale, plusieurs peuplades, et même des peuples ennemis, formaient une ligue et réunissaient leurs forces pour résister à l'ennemi commun. C'est ainsi que, lorsque César se préparait à envahir la

p. 140. Eginhardii *Vita Caroli M. cum comment.* J. F. Besselii *et not.* J. Bollandi, c. 2, p. 18.

Quelques additions à la loi salique ordonnent que les chevaux qui auront été offerts au roi, en don annuel, soient désignés par le nom du donateur, afin qu'on connaisse ceux qui ont satisfait à ce devoir : *Et hoc nobis præcipiendum est, ut quicumque in dono regio caballos detulerint, in unum quemque suum nomen habeant scriptum.* (Capit. ad Leg. Sal .§ 19).— Il paraît par une épître de Frotaire, évêque de Toul, que les présens annuels offerts au roi se faisaient souvent en chevaux. (Frothar., ep. 21).—Voir aussi *Annal. Met.* a. 753, 758. *Annal.* Bert. a. 758.

Sous les rois de la seconde race, les dons annuels ne furent plus offerts au plaid de mai, mais dans l'assemblée qui se tenait alors à la fin d'août ou au commencement de septembre, et dont l'institution paraît remonter au règne de Pépin. Dans cette assemblée, à laquelle n'assistaient que les principaux seigneurs et les conseillers du roi, on préparait les matières à soumettre à la délibération du peuple au champ de mai : *Cæterum autem, propter dona generaliter danda, aliud placitum cum senioribus tantùm et præcipuis consiliariis habebatur; in quo jam futuri anni status tractari incipiebatur, si forte talia aliqua se præmonstrabant, pro quibus necesse erat præmeditando ordinare.* (Hincmar., n° 50).

Sous les derniers rois carlovingiens, les assemblées annuelles ne se tinrent plus régulièrement ni à des époques fixes. Plus tard elles cessèrent entièrement.

Belgique, non-seulement toutes les peuplades germano-belges conclurent entre elles un traité d'alliance offensif et défensif, mais qu'elles y admirent même les peuples gallo-belges, malgré la profonde antipathie qui existait entre les Germains et les Celtes (1). Une alliance semblable fut formée entre les peuples septentrionaux des Gaules et quelques peuples germains, lors de la révolte des Bataves sous le règne de Vespasien. Mais de toutes les confédérations formées par les Germains, pour résister à l'ambition et à la soif de conquêtes qui possédaient les Romains, les plus célèbres furent sans contredit les ligues franque et saxonne qui datent du 3e et du 4e siècle de l'ère vulgaire.

Outre les assemblées générales auxquelles assistait une peuplade entière, il y avait dans chaque district des assemblées cantonales qu'on ne peut mieux comparer qu'à nos états provinciaux. Le peuple ne paraît point avoir siégé en corps à ces assemblées particulières où ne se traitaient que les affaires qui concernaient le canton. Il est probable qu'il y était représenté par ses délégués (2).

(1) Cæs., l. II, c. 3.

(2) Raepsaet prétend, au contraire, que le peuple assistait en masse aux assemblées cantonales, mais que dans les assemblées générales il était représenté par ses magistrats : « Sous les deux premières races de nos rois, *comme sous la période germanique*, dit-il, le peuple était représenté dans les états-généraux et provinciaux, par ses magistrats ; mais ceux-ci n'en étaient que les mandataires, puisque le peuple délibérait en personne dans sa commune ou sa centurie. » (Raepsaet, *Hist. des états-généraux*, c. 1 et 2).

Certes, cette opinion est en contradiction avec les paroles de Tacite et le témoignage de tous les auteurs anciens ; ce n'est que depuis l'établissement des Francs dans les Gaules, et même seulement à la fin de la première race des rois francs, que le peuple cessa d'assister en masse aux assemblées nationales qui, à dater de cette époque, ne furent plus composées que des évêques et des nobles. De ces derniers, les uns (*antrustiones*, *vassi dominici*, *pueri regis*) y siégeaient pour leur propre personne ; les autres (*majores privilegio*, *proceres potestate*, *majores et minores ad rempublicam procurantes*), y

Le territoire de chaque peuplade germaine était partagé en districts, (*gauwen*, *comitatus*), subdivisés en cantons (*vici*, *buurten*), qui l'étaient à leur tour en décuries (1). Chaque district était gouverné par un magistrat qui réunissait le pouvoir civil et militaire et portait le nom de *grafio*, *grau* ou *grave* (2). Chaque canton l'était par un centenier, et chaque décurie par un décurion (*decanus*). Sous la période germanique, ces différens magistrats étaient élus par le peuple; mais sous les rois francs, ils le furent par ces derniers. Les centeniers formaient le conseil du *grafio* qui ne pouvait prendre aucune résolution sans avoir obtenu leur avis (3). A des époques déterminées, tous les huit ou quinze jours, ils s'assemblaient chez le grafion, pour délibérer sur les affaires du district et pour l'assister à son tribunal.

prenaient place comme représentans de leur ressort. (Hincmarus, *epist.* 1, *ad Ludov. Balbum*, c. 10. Devoigt, *Not. vet. Francor. regni*. p. 141).

Voir sur les assemblées publiques sous les rois de la seconde race : Devoigt, p. 143-144 et la compilation ayant pour titre : *des Etats-généraux et des assemblées nationales.* La Haye (Paris) 1788.

(1) Van Loon, *Aloude regeringswyze van Holland.* — César dit que le pays des Suèves était divisé en cent cantons (*pagi*). (Cæs., l. IV, c. 1).

(2) *Grafio* ou *grau* signifiait, suivant Putter, *gris*; parce que c'étaient ordinairement des personnes d'un âge mûr et expérimentées qui remplissaient les fonctions de grafion. (Putter, *Histor. entwickelung des heutentag. statenverfassung des deutschen reichs.*, 1e th.). Les grafions sont appelés *principes* par Tacite. (*M. G.*, c. 12). Les codes barbares leur donnent souvent le nom de comtes (*comites*), dénomination d'origine romaine.

Les ducs qui, sous les rois francs, réunissaient également le pouvoir civil et militaire, mais dont l'autorité était beaucoup plus grande que celle des grafions, étaient également des magistrats d'origine romaine : chez les Germains l'*hertzog*, qu'on traduit par le mot duc, était un chef militaire, qui n'avait aucune autorité en matière civile.

(3) *Centeni singulis* (principibus) *ex plebe comites*, *concilium simul et auctoritas*, *adsunt.* (Tac. *M. G.*, c. 13). Voir aussi : *Additam. Leg. Sal.*, tit. 1, § 10 et 17. *Lex. Longob.*, c. 35, § 2.

Desroches croit que chaque centenier commandait à cent familles. (*Hist. anc. des Pays-Bas Autric.*, p. 64). César compte chez les Nerviens, 600 centeniers auxquels il donne le nom de sénateurs. (Cæs., l. II, c. 28).

Si nous n'avions, pour connaître la législation des Germains, que les écrits des auteurs romains, ce que nous aurions à dire sur ce sujet se bornerait à peu de faits, et la plupart incomplets, ou inexacts; mais les documens que renferment les codes des différentes peuplades germaniques nous procurent le moyen d'avoir sur cette matière, des renseignemens plus étendus que sur tout autre point des antiquités teutoniques.

La rédaction de ces codes ne remonte, il est vrai, qu'au 5e et au 6e siècle de l'ère vulgaire (1), et plusieurs des lois

(1) Avant cette époque, le droit des peuples germains était simplement coutumier et leur législation consistait uniquement en us et traditions orales. Les coutumes des Ripuaires, des Allemands et des Bavarois, furent mises par écrit vers l'an 510, modifiées par Childebert et Clotaire, revisées et re fondues, dans la forme que nous les possédons, par le roi Dagobert. Le code des Bourguignons, appelé *loi Gombette*, fut compilé vers l'an 500, par le roi bourguignon Gondebaud, et augmenté par son fils Sigismond. Les codes frison et thuringien, sont au nombre des plus anciennes collections de lois germaniques; mais on ignore l'époque précise de leur rédaction qui paraît être antérieure à la conversion de ces peuples au christianisme. Le code des Ostrogoths eut pour auteur le roi Theodoric, vers la fin du 5e siècle : ce code est connu sous le nom d'*édit de Théodoric*. Celui des Visigoths, fut rédigé par ordre d'Evaric ou Euric et considérablement augmenté par plusieurs de ses successeurs. La compilation du code des Lombards est due au roi Rotharis, entre les années 630 et 646. Les successeurs de ce prince y firent des changemens considérables, et ce code fut entièrement refondu par les empereurs Charlemagne, Louis le Débonnaire, Lothaire et Conrad. De tous les codes barbares celui dont la compilation paraît être la plus récente est le code des Saxons, qui ne fut rédigé que sous le règne de Charlemagne.

Il existe une grande diversité d'opinions sur l'époque de la première rédaction du code salique; plusieurs l'attribuent à Pharamond (roi franc dont l'existence elle-même est contestée), et en fixent la compilation à l'an 422. Quoiqu'il en soit, la plus ancienne rédaction de ce code tel que nous le possédons aujourd'hui, ne remonte qu'au règne de Clovis. Childebert y fit plusieurs modifications et Charlemagne le refondit entièrement.

Il n'existe pas moins d'incertitude sur la contrée et le lieu où ce code fut rédigé et sur le nom qu'il porte. Il serait trop long d'examiner les différentes opinions émises sur ces questions. On pourra consulter sur ce sujet : De Buat,

qu'ils renferment, indiquent évidemment une origine romaine; mais il est facile de distinguer ces dernières de celles qui sont d'origine germanique et qui retracent d'une manière frappante les coutumes et usages de cette nation à l'époque où écrivait Tacite. Les codes salique et ripuaire, qui de tous les codes barbares offrent le plus d'intérêt à nous, parce qu'ils constituaient la législation des peuples germains qui habitaient le sol même de notre patrie, sont aussi ceux qui nous offrent le tableau le plus exact des mœurs et des usages primitifs des Germains: « On dirait, dit Mably, que les lois saliques et ripuaires sont l'ouvrage de ces Germains mêmes dont Tacite nous a tracé le portrait, tant elles supposent les mêmes coutumes, les mêmes préjugés, les mêmes vices et les mêmes vertus (1).»

Chez des peuples barbares, nomades et ignorant la propriété foncière, les lois ne pouvaient la plupart concerner que des délits personnels ou ceux qui portaient atteinte à la propriété des bestiaux, uniques richesses d'une nation adonnée à la vie pastorale. Aussi n'est-ce que de ces deux points que s'occupe presque exclusivement la loi salique. Nous avons déjà parlé dans un des paragraphes précédens des nombreux articles de ce code qui statuent des peines pour le vol ou la mutilation du bétail. On compte dans le code salique 343 articles de pénalité, et seulement 63 qui concernent d'autres matières. Les délits qui

tom. 3, p. 350 et suiv. L'abbé de Vertot, *Dissertation sur l'origine des lois saliques; Discours sur la loi salique*, dans la collection intitulée: *des Etats-Généraux et autres assemblées nationales*, tom. 2, et le prologue de la loi salique lui-même.

(1) Mably, *Lettres sur l'Histoire de France*, tom. 1, c. 1. — Voir aussi l'abbé de Vertot, *Dissert. sur l'origine des lois saliques*. États-Généraux, tom. 2, p. 332. J. F. Peppe, *Dissert. hist. et critique sur l'orig. des Francs Saliens et de la loi salique*, p. 24.

y sont prévus, se classent presque tous sous deux chefs : le vol et la violence contre les personnes. Sur les 343 articles, de droit pénal, 150 se rapportent à des cas de vol qui, aux yeux des Germains, était réputé un des crimes les plus graves dont un homme pût se rendre coupable; crime qui entraînait une punition plus sévère que le meurtre même (1). Des 150 articles qui concernent le vol, 74 regardent, comme nous l'avons déjà dit, le vol d'animaux domestiques (2). Les cas de violence contre les personnes fournissent 113 articles, dont 30 pour le seul crime de mutilation qui y est prévu jusque dans les moindres particula-

(1) Les lois des Bourguignons condamnent le voleur au dernier supplice. et si le vol a été commis par une femme ou un enfant au-dessous de 14 ans, elles ordonnent que les coupables soient réduits en esclavage (*Lex. Burg.*, tit. 47). Par la loi des Bavarois, un homme convaincu de vol était condamné à payer une somme équivalente à neuf fois la valeur de la chose enlevée; mais si celle-ci avait été prise dans un lieu public, le coupable n'était tenu qu'à la restituer au triple (*Lex. Bajuv.*, tit. 8, c. 1 et 2). Le receleur est jugé complice du vol par le code ripuaire (*Lex. Rip.*, tit. 78). « Celui, dit le code salique, qui, par méchanceté, cachera une chose volée dans la cour, dans la maison d'un autre, ou dans tout autre endroit, et la cachera à l'insu du maître, payera, s'il vient à être découvert, 2600 deniers qui font 62 sols. » (*Lex. Sal.*, tit. 36, § 4). Ce code condamne un homme libre, convaincu d'avoir pris de force à un esclave, un objet de la valeur de 40 deniers, à une amende de 1200 deniers, et de 600 den. si la chose volée est de moindre valeur (tit. 37, § 2 et 3). L'homme libre qui dépouillait un serf (*lidus*) payait au maître 1400 den. (ibid., § 5). Un serf accusé de vol, était soumis à la question et recevait 120 coups de verges. Si la force des tourmens l'obligeait à s'avouer coupable, il était condamné à la castration (tit. 42, § 1—4.); s'il ne faisait aucun aveu, il n'en restait pas moins au pouvoir de celui qui l'avait accusé, pourvu que ce dernier payât au maître le prix de son esclave (ib., § 5). L'homme libre qui enlevait quelque chose de force à une autre personne libre, ou à une main tierce à qui la chose avait été confiée en dépôt, payait 1200 den. outre l'intérêt (tit. 64). Par un édit de Childebert, le maître qui refusait de faire comparaître devant le juge un de ses serfs cité pour vol, était condamné à l'amende porté contre les meurtriers. (*Decret. Childeb.*, § 11).

(2) Vol de porcs, tit. 2, de bêtes à cornes, tit. 3, de brebis, tit. 4, de chèvres, tit. 5, de chiens, tit. 6, d'oiseaux, tit. 7, d'abeilles, tit. 9.

rités (1). 24 articles concernent les violences exercées envers une femme (2).

Si les lois des Germains ont établi des peines très-sévères pour de prétendus délits personnels dont nos codes modernes n'ont pas même daigné s'occuper, elles se montrent, par un contraste assez bizarre, d'une extrême indulgence pour des forfaits qu'au siècle dernier encore, les lois des peuples civilisés, faisaient expier par des supplices dont la peinture seule nous glace aujourd'hui d'horreur. Dans les codes germains, la peine de mort est prononcée pour des cas très-rares; Tacite ne compte comme crimes capitaux chez les Germains que la trahison, la lâcheté et la pédérastie (3).

(1) La loi salique entre dans des détails si minutieux sur chaque délit personnel, qu'elle va jusqu'à statuer des amendes assez fortes, pour des injures verbales que nous traiterions aujourd'hui de puérilités ou de plaisanteries : pour avoir appelé quelqu'un *vaurien*, on payait 600 deniers; si on injuriait un homme de l'épithète de foireux (*concagatum*) et de renard, ou si on reprochait à un guerrier d'avoir perdu son bouclier dans le combat, 120 deniers; pour avoir appelé quelqu'un lièvre, 240 deniers; pour avoir donné à une femme l'épithète de courtisane, 45 sols; pour avoir appelé un homme délateur ou faussaire, 600 den. (*Lex. Sal.*, tit. 32).

(2) Guizot, *Cours d'histoire*(1829), p. 259.

(3) Tacit., *M. G.*, c. 12.

Si quis homo regi infidelis extiterit, de vita componat et omnes res ejus fisco censeantur. (Lex. Rip., tit. 69, § 1). — *Ut nullus Bajuvarius alodem aut vitam sine capitali crimine perdat, id est, si aut necem ducis consiliatus fuerit, aut inimicos in provinciam invitaverit, aut civitatem capere ab extraneis machinaverit, et exinde probatus inventus fuerit, tunc in ducis sit potestate vita ipsius et omnes res ejus et patrimonium.* (Lex. Bajuv., tit. 2, § 3. Alam., tit. 5).

Sous les rois francs, la peine portée contre les traîtres ou les rebelles fut mitigée; il n'y eut alors que les coupables persistant dans le crime qui fussent punis de mort. Le contraire eut lieu pour les crimes d'inceste, de vol et de rapt : Childebert prononça la peine de mort contre le fils qui aurait commis un inceste avec sa propre mère; il ordonna la même punition pour le rapt, le meurtre avec préméditation, le vol et même pour avoir trou-

Pour tout autre crime et délit, sans même en excepter le meurtre, la loi ne prononçait ordinairement qu'une simple composition (*weregildum*) qui appartenait à la partie lésée, et une amende, appelée *fredum* (1), qui se payait au juge présidant le tribunal devant lequel la cause avait été portée.

La pendaison était le supplice ordinaire dont on faisait mourir les criminels condamnés à la peine capitale (2). « Pour les lâches, les poltrons, les monstres d'impudicité, dit Tacite, c'est sous une claie, dans un bourbier fangeux qu'on les étouffe (3). »

On peut attribuer la cause de l'indulgence des lois barbares pour les meurtriers, à ce que ces lois laissaient aux proches et aux amis de la victime eux-mêmes le soin de venger sa mort sur l'assassin et sa famille entière. « Les querelles actives et passives de chaque particulier étaient celles de toute sa parenté. Les inimitiés et les affections n'y étaient pas seulement héréditaires; elles étaient pour l'actif, comme pour le passif, l'affaire actuelle de la famille entière. Ainsi blesser ou tuer quelqu'un était se mettre soi-même et toute sa parenté à la discrétion de tous les parens du tué ou du blessé, en quelque degré d'éloignement qu'ils fussent. Tous

blé le plaid. (*Decretio Childeb. regis et pactum pro tenore pacis dom. Childeberti et Clotharii regum*). Voir aussi Toulotte et Riva, tom. 3, p. 185.

(1) Tac., *M. G.*, c. 12.

Le mot *fredum* dérive de *fried*, paix. Le fredum était donc l'amende à laquelle on était condamné pour avoir troublé la paix publique, par un délit quelconque. (De Buat, tom. 2. p. 181). Le *fredum* égalait, dans les cas graves, le tiers de la composition (Toulotte, tom. 3, p. 361). Les fautes commises involontairement ou par des enfans qui n'avaient pas atteint l'âge de raison n'entraînaient point cette amende (Barginet, p. 13).

(2) Tac., *Loc. cit.* Lex. Sal., tit. 69, *de eo qui hominem de bargo vel de furcâ dimiserit.*

(3) Tac., *Loc. Cit.*

et chacun d'eux avaient droit d'en prendre vengeance, sur les biens et sur la personne du coupable et de ses parens : en sorte qu'il arrivait souvent qu'on se trouvait tout à coup assailli par des inconnus avec lesquels on n'avait eu nulle sorte de démêlés, pour un délit étranger, dont on n'avait pas même connaissance; telle était la punition du coupable (1). »

Cet usage qui subsiste encore aujourd'hui chez les Arabes et tous les peuples sauvages, prouve évidemment combien peu la civilisation des Germains était avancée, même à l'époque de la rédaction de leurs codes, qui non-seulement permettent aux parens de l'homme assassiné de se venger sur la personne du meurtrier, mais paraissent même en faire une loi. L'usage était de couper la tête à l'ennemi qu'on avait immolé à sa vengeance et de la planter sur un pieu dans un endroit public, afin de la donner en spectacle au peuple. La loi salique défend d'enlever ces trophées barbares sans le consentement du juge ou sans l'agrément de ceux qui les avaient exposés (2). Aimoin rapporte que les fils de Sandregisile, duc d'Aquitaine, assassiné par ses ennemis, ayant négligé de venger sa mort, furent condamnés dans une assemblée des Francs, à perdre tous leurs biens patrimoniaux (3). « Ce récit, dit le comte De Buat, suppose que les Francs n'avaient point de loi contre les lâches, de l'espèce dont il est ici question; mais il prouve en même temps que c'était une obligation aux parens de venger le sang de leurs proches (4). »

(1) Le Paige, *Recherches sur les anciennes assemblées nationales*, Esprit des capitul., § 4.

(2) *Si quis caput hominis quod inimicus suus in palo miserit, sine permissu judicis aut illius qui eum ibi posuit tollere præsumpserit, DC. den. qui faciunt. Sol. XV, culp. jud.* (Lex. Sal., tit 69, § 3).

(3) Aimoin, l. IV, c. 28.

(4) De Buat, tom. 3, p. 63 et 144.

Cependant comme le droit de vengeance privée, appelé *Feyda* dans les codes germains, avait les suites les plus funestes pour l'état, en ce que, non-seulement le meurtre d'un seul homme faisait perdre souvent la vie à un grand nombre de citoyens braves et innocens, mais qu'armant des familles entières, et des familles puissantes, elle causait parfois des guerres civiles, on permit au coupable et à sa famille de se rédimer par une certaine quantité de bestiaux donnés aux parens; on appelait cela, dans la suite, racheter sa vie, *componere de vitâ* (1). Un tiers de la composition du meurtre revenait aux enfans du défunt, le second tiers à ses plus proches parens paternels et maternels (2), et le troisième appartenait au fisc, qui, dans les autres cas, prenait, par forme d'amende, la dixième partie du montant de la composition (3). Dans une loi additionnelle à la loi salique, le roi Childebert défendit les compositions pour meurtre et porta peine de mort contre les homicides; mais cette loi ne fut guère observée; elle fut même abrogée peu

La vengeance privée exercée par les parens d'un homme tué par un ennemi n'était pas entièrement tombée en désuétude au 14e siècle, comme le prouve le fait suivant : un jour de l'épiphanie, Charles VI roi de France, ayant à sa table, entre autres convives, Guillaume de Hainaut, comte d'Ostrevan, un héraut vint tout à coup couper la nappe devant ce dernier, en lui disant qu'un guerrier qui ne portait pas d'armes, n'était pas digne de manger à la table du roi. Guillaume surpris, ayant répondu qu'il portait aussi, comme les autres chevaliers, la lance et l'écu : « mon sire, cela ne se peut, lui répondit le plus vieux des hérauts; vous savez que votre grand oncle a été tué par les Frisons, et que sa mort jusqu'à ce jour est restée impunie. Si vous possédiez des armes, il y a longtemps qu'il serait vengé. » Depuis ce moment, le comte ne songea plus qu'à réparer sa honte, et il en vint à bout. (Paulmy d'Argenson, *Précis d'une Histoire générale de la vie privée des Français*, Paris, 1779, in-8°.)

(1) *Lex. Sal.*, tit. 30, 31, 34, 44, 45, 65, 66.

(2) *Lex. Sal.*, tit. 65.

(3) Greg. Tur., VII. 47.

de temps après, puisqu'un capitulaire de Charlemagne, ordonne que si quelqu'un ne veut point recevoir pour sa haine (*pro faida*), le prix fixé par les lois, il sera conduit devant l'empereur, qui l'enverra dans un lieu où il ne pourra faire de mal à personne; pareillement, que si quelqu'un ne veut pas racheter la haine qu'on lui a jurée, ni en faire justice, il sera conduit dans un endroit où il ne pourra plus donner motif à un nouveau crime (1).

Lorsqu'au mépris de la pacification faite, l'un des ennemis reconciliés tuait l'autre, il payait la composition du meurtre et le ban royal, et il perdait la main droite (2).

La composition du meurtre différait suivant la condition ou le sexe de la personne tuée. La récapitulation des principaux articles de la loi salique qui concernent le crime d'assassinat en donnera une idée exacte : ce code condamne à une composition de 8000 deniers (3), le meurtrier d'un jeune garçon âgé de moins de douze ans, soit qu'il eut ou qu'il n'eut pas encore une belle chevelure (*sive crinitum, sive incrinitum*)(4). La composition pour le meurtre d'une femme enceinte était de 28000 deniers! la plus forte de toutes les

(1) *Cap.* an., 779, c. 22. De Buat, tom. 3, p. 63.

(2) De Buat, t. 3, p. 64. Le Paige, *Recherches sur les anciennes assemblées nationales.*

(3) Du temps de Tacite, les compositions et les amendes s'acquittaient encore en chevaux et en bestiaux (Tacit., *M. G.*, c. 12); mais lorsque les Francs furent devenus maîtres d'une partie des Gaules et qu'ils commencèrent à faire un usage plus fréquent de l'argent monnayé, les lois barbares fixèrent les évaluations en monnaie courante, en laissant toutefois au coupable la faculté de se rédimer de la manière anciennement usitée (*Lex. Alam.*, tit. 36).

(4) *Lex. Sal.*, tit. 26, § 1. — Le § 2 de ce titre condamne à une amende de 1800 deniers celui qui aura coupé les cheveux à un jeune garçon sans le consentement de ses parens, et le § 3, du même titre, à celle de 2500 den., celui qui aura coupé la chevelure à une jeune fille.

compositions désignées dans le code salique (1); celle d'un enfant tué dans le ventre de la mère ou avant qu'il ne fut âgé de huit jours, était de 4000 deniers (2); celle pour l'assassinat d'une jeune fille impubère ou pubère, de 8000 deniers, et d'une fille qui avait déjà conçu, de 24000 deniers (3). Celui qui avait soudoyé un homme pour commettre un meurtre payait 2500 deniers, si le crime n'avait pas été consommé. Celui qui s'était prêté à le commettre encourait la même punition (4). Si un serf tuait un serf, ou une serve, les maîtres de part et d'autre tiraient au sort le coupable (5). La composition du meurtre d'un homme libre, par un homme libre, est portée par la loi salique à 8000 deniers; mais si le meurtrier s'était défait de sa victime en la précipitant dans un puits ou dans les flammes, il payait 24000 deniers; composition presqu'égale à celle qu'on payait pour le meurtre d'un antrustion (6). Celui qui achevait un homme libre qu'il trouvait étendu dans un carrefour, grièvement blessé et auquel ses ennemis avaient coupé les pieds et les mains, payait 4000 deniers (7). La plus forte composition était établie pour le meurtre d'un antrustion : elle était de 28000 deniers, somme égale à celle que payait le meurtrier d'une femme enceinte (8). Toute tentative d'assassinat entraînait également une forte composition : elle était de 4000 deniers, la moitié de la

(1) Tit. 26, § 4. — La plus faible composition désignée dans le code salique, n'est que 7 deniers. C'est l'amende que payait, entr'autres, un homme convaincu d'avoir volé un agneau qui tette.

(2) Ib., § 5.

(3) Ib., § 6-8.

(4) Tit. 30, § 1-3.

(5) Tit. 37, § 1.

(6) Tit. 43, § 1-4.

(7) Ibid., § 9.

(8) Tit. 44, § 2.

somme qu'aurait payée le meurtrier si son projet avait réussi, et de 12000 deniers si le crime avait été tenté contre un antrustion ou une femme enceinte (1). Tuer quelqu'un à table ou dans sa propre maison était réputé un cas fort grave : « un meurtre dit l'article 44 § 1 de la loi salique, commis par complot sur une personne libre qu'on aura assassinée dans sa maison, sera puni d'une amende de 24000 deniers. » On lit, article 45, § 1 et 2 : « A une table de quatre ou cinq personnes, si un seul des convives vient à être tué, les autres répondront de l'assassinat, ou doivent déclarer le coupable. Cette loi s'étendra jusqu'au nombre de sept personnes.

« A une table composée de plus de sept personnes, tous les convives ne seront point réputés coupables, mais ceux qui seront chargés d'accusation, se rendront à l'obligation de la loi. »

La loi qui concerne le cas où un homme convaincu de meurtre ne peut, à cause de son indigence, payer le prix du sang est tout à fait dans l'esprit des Germains : cette loi ordonne que celui qui ayant tué un homme, n'aura pas de quoi payer la composition, amènera devant le juge douze témoins qui attesteront par serment, son insolvabilité; qu'ensuite il se rendra à sa demeure et y ramassera de la terre aux quatre angles du bâtiment; cela fait, qu'il se placera sur le seuil de la porte (2) et qu'il jettera cette terre par dessus ses épaules sur son plus proche parent, qui, par cet acte, assumait sur lui la responsabilité du crime; « si son père, ajoute la loi, sa mère ou son frère n'avaient pas assez de fortune pour le tirer d'embarras,

(1) Tit. 43, § 10.

(2) *Et stare in durpilo, hoc est, in liminari.*—Le seuil de la porte s'appelle encore aujourd'hui en flamand *dorpel.*

il aura recours à sa tante, ou à ses fils, c'est-à-dire à trois parens du côté maternel. Puis, vêtu d'une simple toile, les pieds nus, il sera condamné à sauter sur une haie hérissée d'épines, portant un pieu à la main. Les trois parens viendront au secours de son extrême indigence, et tâcheront de payer la moitié de ce que la loi exige. Les parens du côté paternel en feront autant. Si la pauvreté empêche quelqu'un d'entr'eux de solder entièrement, il se déchargera sur un moins pauvre, pour satisfaire totalement à la loi. Mais si ce dernier n'est pas lui-même assez riche pour payer la composition, le meurtrier sera exposé à quatre plaids différens par celui qui le tient en son pouvoir. Si personne ne veut le racheter, il pourra le mettre à mort (1). »

Après la trahison, le vol et le meurtre, les crimes réputés les plus graves dans les codes des Germains, sont la violation des tombeaux, la castration et le trafic qu'un homme faisait de la liberté d'un autre. Le code salique condamne à de fortes amendes ceux qui se rendaient coupables d'un forfait de cette espèce (2). La loi des Ripuaires établit la même punition pour la castration que pour le meurtre (3). Celle des Bavarois condamne celui qui vend un homme libre, comme esclave, à lui rendre la liberté et à lui payer 80 sols, et la moitié de cette somme au fisc. S'il ne pouvait rendre la liberté à sa victime, il devenait lui-même l'esclave des parens de cette dernière (4). Nous parlerons ailleurs des peines fixées par les Germains contre la violation de sépulture.

Après la peine capitale, la peine la plus forte établie par

(1) Tit. 61, § unique.—Voir aussi Mone, *Geschichte des heidenthums im nördl. Europa*, 2e th., p. 144.

(2) Tit. 17, tit. 41, § 3-4.

(3) *Lex. Rip.*, tit. 6 et 7.

(4) *Lex. Bajuv.*, tit. 8, c. 4 et 6, tit. 15, c. 15.

les codes germaniques est celle de l'exil qui entraînait ordinairement, comme la condamnation à mort, la confiscation des biens du coupable (1).

Une loi qui prouve bien le respect que les Germains témoignaient pour la dignité d'homme libre, c'est celle qui défendait, sous les peines les plus sévères, de battre de verges ou de mettre à mort un criminel de condition libre, à tout autre qu'aux prêtres, qui alors n'étaient censés agir qu'au nom d'Odin, le dieu des combats, et non pas comme les exécuteurs d'une loi établie par de simples mortels (2). Soustraire de vive force un coupable à la punition à laquelle la loi l'avait condamné était un crime capital (3).

Si les lois des Germains rappellent sans cesse les égards dus à l'homme qui avait eu le bonheur de naître libre, elles se montrent sans pitié pour les malheureux accablés sous le poids de la servitude : au moindre soupçon, l'esclave était mis à la torture et subissait un supplice plus affreux que la mort même. Pour des délits qui, commis par un ingénu, n'exigeaient qu'une simple amende, le serf était battu de verges ou condamné au dernier supplice : la loi salique ordonne qu'un serf accusé de vol et dont le crime serait de nature à faire condamner un homme

(1) *Lex. Rip.*, tit. 69, § 1. — Cependant dans le code salique il n'est question nulle part de l'exil ou de la déportation.

(2) *Cæterum, neque verberare quidem nisi sacerdotibus permissum, non quasi in pœnam nec ducis jussu, sed velut deo imperanti quem adesse bellantibus credunt.* (Tac., *M. G.*, c. 17). — Chez les Francs il était défendu de faire battre de verges un noble : *Childericus rex unum Franconem nobilem, nomine Bodilonem, ad stipem tonsum, cædere, contrà legem præcepit.* (Fredeg., *Chron.*, c. 95). — La loi des Bavarois condamnait à une amende de 30 sols celui qui avait lié un homme libre et innocent. (tit. 41, tit. 73, § 1).

(3) *Si quis hominem noxium ligatum per vim tulerit grafioni, vitam suam redimat* (Lex. Sal., tit. 34. § 5).

libre à 600 ou 1400 deniers, sera étendu sur le chevalet et recevra 120 coups de verges (1) : « s'il s'avoue coupable au milieu des supplices, dit ce code, il sera fait eunuque, ou payera 240 deniers, qui font 16 sols. Son maître sera reçu à dommage et intérêt. S'il ne veut rien avouer, on pourra malgré son maître, le retenir au milieu des tortures, en donnant en gage le prix de l'esclave. Si la rigueur des tourmens n'en peut rien obtenir, il restera entre les mains de celui qui l'avait livré au supplice. Son maître se contentera d'un certain remboursement (2). »

Tracer un tableau complet et détaillé du droit civil et criminel des peuples germains, exigerait un travail particulier que ne pourrait admettre le cadre de notre ouvrage. Un pareil travail fournirait à lui seul la matière de plusieurs volumes. D'ailleurs ce sujet a déjà été traité par des savans du plus haut mérite, et il serait par trop présomptueux à nous de prétendre résoudre cette question d'une manière plus satisfaisante que ne l'ont fait les Buat, les Toulotte, les Riva et les Raepsaet. Nous avons donc borné notre tâche à donner une idée générale de la législation des Germains, et à faire connaître l'esprit qui a présidé à la rédaction des codes germaniques.

Nous nous contenterons de citer encore deux lois du code salique remarquables, non par leur singularité, car alors il nous faudrait transcrire le code salique presqu'en entier, mais parce qu'elles renferment quelques détails piquans relatifs aux mœurs et aux usages des Germains : ces lois sont celles qui concernent les donations et le prêt. On lit, au titre 48, de *afatomie* (des donations) : « Le jour du plaid, indiqué par le comte ou le centenier, les

(1) *Lex. Sal.*, tit 42, § 1,
(2) Ibid., § 4-5.

juges s'y rendront *portant leurs boucliers*. A leur arrivée, trois hérauts feront trois proclamations. Le donateur jetera une petite paille dans le sein de celui à qui il veut faire la donation, en lui déclarant ce qu'il lui donne. Le donataire se retirera ensuite dans la maison du donateur, et prendra avec lui trois hôtes qu'il nourrira suivant ses facultés. Tout se passera devant témoins. Mais avant que le donataire puisse jouir du don qui lui a été fait, il doit, avant douze mois, l'appréhender par mise de fait et justice compétente, formalité qui sera remplie au plaid du roi et devant tout autre tribunal compétent avec les formalités déjà énoncées. Il sera tenu de donner autant que la première fois. S'il venait à refuser quelque chose, trois témoins doivent jurer par serment, qu'ils se sont trouvés au premier plaid, et qu'ils ont été témoins que tout a été accordé; ils doivent prononcer le nom du donateur et du donataire. Trois autres témoins attesteront encore que le donataire, après s'être retiré dans la maison du donateur, a nourri à sa table trois hôtes qui y ont été introduits en présence de témoins. Enfin, trois autres témoins attesteront l'appréhension publique, faite devant le tribunal compétent. Tout acte de donation demande neuf témoins (1). »

(1) *Lex Sal.*, tit. 48.

Comme la traduction ne peut rendre fidèlement les expressions du texte de cette loi caractéristique, nous croyons utile d'ajouter ici ce dernier même malgré son étendue : *Hoc convenit observare, ut tunginus vel centenarius mallum indicent, et scutum in ipso mallo habeant, et tres homines causas tres demandare debeant in ipso mallo, et requiratur postea homo qui ei non pertinet et sic festucam in laisum jactet, et ipsi in cujus laisum festucam jactaverit, dicat verbum defortunâ suâ quantum ei voluerit dare. Posteâ ipse in cujus laisum festucam jactaverit, in casâ ipsius manere, et hospites tres suscipere et de facultate sua, quantùm ei datur, in potestate sua habere debet; et portea ipse cui creditum est, ista omnia cum testibus collectis agere debet. Posteâ, aut ante regem, aut in mallo legitimo illi cui fortunam suam depu-*

L'article 54, qui concerne le prêt, n'est pas moins remarquable : si quelqu'un a fait un prêt à un autre, y est-il dit, et si ce dernier recuse la restitution de l'objet prêté, le bailleur l'ajournera de la manière suivante : il se rendra à la demeure du débiteur, accompagné de témoins, et le sommera en ces termes : puisque vous ne voulez pas me rendre ce que je vous ai prêté, je vous somme de me le rendre la *nuit prochaine*, suivant la loi salique. S'il persiste dans son refus, le créancier continuera à le sommer pendant les *sept nuits* suivantes. S'il ne se rend pas encore, après avoir été sommé en présence des témoins, pendant *sept autres nuits*, outre le payement du prêt et l'intérêt de neuf sols dont le capital s'est accru pour chaque défaut, il payera 600 deniers qui font 15 sols (1).

Le code salique et les autres compilations des lois germaniques contiennent plusieurs autres dispositions non moins singulières et non moins intéressantes comme docu-

tavit, reddere debet, et accipiat postea festucam in mallo ipso ante duodecim menses ipse quem hæredem deputavit in laisum suum jactet, et nec minùs, nec majus nisi quantùm ei creditum est. Et si contrà hoc aliquid dicere voluerit, debent tres testes jurati dicere quod ibi fuissent in mallo, ubi tunginus vel centenarius indixerunt, et quod vidissent hominem illum qui fortunam suam dedit in laisum illius quem jam elegerat. Festucam jactare et nominare illum debent qui fortunam suam in laisùm electi jactavit, nec non et illum in cujus laisum festucam jactavit, et hæredem appellavit, similiter nominent, et alteri tres testes jurati debent dicere quod in casâ illius hominis qui fortunam suam donavit, ille in cujus laisum festucam jactavit ibidem mansisset, et hospites tres vel amplius collegisset, et pavisset, et in bcudo suo pultes manducassent, et testes collegissent. Ista omnia alii tres testes jurati dicere debent, quoniam in mallo legitimo vel ante regem ille qui accipit in laisum suum fortunam in mallo publico, hoc est antè theada, vel tunginum, fortunam illam quam hæredem appellavit, publicè coram omnibus festucam in laisum ipsius jactasset, et hæc omnia novem testes debent adfirmare. »

(1) *Lex. Sal.*, tit. 54.

mens pour l'histoire des mœurs et usages des peuples germains, mais qu'il serait trop long de rappeler ici.

Après avoir donné une idée succincte de la législation des peuples germains, il nous reste, pour terminer ce chapitre, de faire connaître la manière dont se rendait la justice dans la Germanie et chez les Germano-Belges.

Il y avait chez les Germains, outre le tribunal extraordinaire formé par l'assemblée nationale au Champ de Mars, et que nous pouvons assimiler à nos hautes cours de justice, trois espèces de tribunaux ordinaires, celui du roi, celui du grafion et celui des centeniers.

Le tribunal du roi était composé des grands de la cour et des conseillers intimes du souverain; il était présidé par ce dernier ou par un grafion délégué par lui. Devant ce tribunal se jugeaient toutes les causes majeures qui n'avaient pu l'être devant les deux tribunaux inférieurs; telle était toute cause dans laquelle un antrustion était intéressé. Celui-ci cité par un homme libre, non noble, devant le tribunal du grafion, pouvait récuser ce tribunal et en appeler à celui du roi. C'était au tribunal du roi que se faisaient les ventes et les transactions entre les hommes libres de toutes les classes, afin de donner à ces actes une plus grande solennité; c'était là encore que se décidaient toutes les causes matrimoniales (1). Lorsqu'un homme libre plaidant devant le plaid du comte se croyait lésé dans son droit, il pouvait aussi en appeler au tribunal du roi. Enfin c'était au plaid du roi qu'appartenaient toutes les causes de rébellion, sauf les cas majeurs, les causes de défi, lorsque les deux partis n'avaient pu s'entendre, les démelés pour partage de biens, toutes les causes des personnes qui avaient obtenu le privilége de n'être jugées qu'à ce tribunal, tout

(1) Toulotte et Riva, tom. 2, p. 190. De Buat, tom. 3, p. 391.

délit pour lequel un homme libre pouvait être condamné, à l'exil, à la prison ou à mort; toutes les contestations élevées sur le sens des lois, etc., (1).

Le tribunal du roi se tenait ordinairement une fois par semaine. La loi salique condamne celui qui aura accusé à ce tribunal un homme innocent ou absent à une amende de 2500 deniers, si l'accusation ne porte que sur des simples délits, et à celle de 8000, si l'imputation est de nature à entraîner la peine de mort (2).

Le tribunal du comte ou grafion, était présidé par ce dernier assisté par sept assesseurs (*rachimburgi*, *tungini*, *sagibarones*, *scabini*) (3). C'étaient ces derniers qui décidaient le point litigieux; car bien que le grafion présidât le tribunal, il n'y constituait à proprement parler que le ministère public (4). Le grafion était chargé de l'instruction de la cause soumise à son tribunal, de la poursuite des accusés, de faire arrêter et comparaître en justice ceux contre lesquels des plaintes s'étaient élevées, de mettre à exécution les jugemens rendus par la cour et de recueillir les compositions et les amendes auxquelles avaient été condamnés les coupables, tant ceux qui avaient subi leur jugement devant son propre tribunal que ceux qui

(1) De Buat, tom. 3, p. 170.

Observons toutefois que plusieurs de ces clauses ne se trouvent désignées que dans les ordonnances et capitulaires des rois francs de la première et de la seconde race, et que nous n'avons point de preuves positives qu'elles eussent déjà force de loi chez les Germains à une époque plus reculée.

(2) Tit. 20.

(3) Cependant le nombre des assesseurs variait suivant la gravité du cas, mais au tribunal du comte ils ne pouvaient jamais être moins de sept.

(4) *Recipiente comite, scabinis judicantibus.* Lex. Bav., l. II, c. 15, § 2, *Alam.*, tit. 41. *Long.*, l. II, c. 47, § 1. *Capit.*, l. III, c. 56. — Voir aussi Bouquet, p. 147, 150, 176.

avaient été cités devant le tribunal du roi (1). La loi salique porte que si le grafion, invité par la partie intéressée, refuse à se rendre auprès de celui qui a été condamné à une composition pour l'obliger à acquitter cette dernière à l'expiration du terme fixé pour le payement, ou s'il se fait payer par le coupable plus que ne porte la loi, il sera lui-même condamné à la peine des meurtriers et obligé de composer pour sa vie (2). Elle oblige aussi les juges qui, après trois sommations, refuseront de juger une cause, à payer tous les sept 120 deniers, et 600 deniers s'ils persistent dans leur refus, après cette première condamnation, ou s'ils sont convaincus tous les sept d'injustice (3). « Mais, ajoute la même loi, si, après avoir prononcé avec équité, l'on ne veut point s'en tenir à leur jugement, et qu'on le regarde même comme injuste, sans pouvoir le prouver, on sera condamné à 600 deniers qui font 15 sols, envers chacun des juges (4). » Sous les rois francs, un comte convaincu d'avoir donné retraite à un voleur, au lieu de le traduire en justice, était privé de son office (5).

Mais si les lois des peuples germains se montrent sévères à l'égard des dépositaires de la loi, qui s'écartaient de leur devoir, elles témoignent d'un autre côté du respect qu'on portait à ceux qui s'acquittaient dignement de leurs nobles fonctions. Le meurtrier d'un comte, ou d'un juge est condamné par la loi salique à payer 24000 deniers (6).

(1) *Lex. Rip.*, tit. 32, § 2, tit. 51, 84, 89. *Sal.* 52, 53, 55.

(2) *Lex. Sal.*, tit. 52, 53. Voir aussi le Capitul. de l'an 779, c. 11 et 19.

(3) Ibid., tit. 60, § 1-3.

(4) Ibid., § 4. — Chez plusieurs peuples germains, l'accusé qui récusait le jugement du tribunal qui l'avait condamné, était obligé de se battre en champ clos avec chacun de ses juges.

(5) *Capit. Chlotharii*, tit. 3, c. 8. *Capit.* a°., 789, c. 24.

(6) *Lex Sal.*, tit. 56.

Le comte avait une autorité illimitée dans son plaid. « Quelque chose qu'il fit, personne n'était en droit de le contredire, ni de lui résister; et lorsqu'il s'écartait de son devoir, celui qui se croyait lésé devait s'adresser au roi pour en avoir justice (1). » Childebert ordonna que celui qui troublerait le plaid du comte serait puni de mort (2).

Les causes majeures de la compétence du comte étaient l'homicide, le rapt, l'incendie, la déprédation, la mutilation, le vol, le larcin et l'invasion des biens d'autrui (3).

Le comte avait sous lui un substitut qui portait le nom de vi-comte et qui présidait le tribunal des centeniers. Ce dernier ne pouvait être composé que de trois juges (4), qui jugeaient en dernier ressort, et on ne pouvait appeler de leur sentence au grafion que lorsque dans l'instruction de l'affaire ils n'avaient point observé toutes les formalités de la loi (5).

Mais le vi-comte et les centeniers ne connaissaient que des matières contentieuses, excepté les cas d'état et de propriété (6). Ils concouraient aussi à l'exécution des or-

(1) De Buat, tom. 3, p. 266 et les autorités qui y sont citées.

(2) *Recapitul. legis sal. Decretum Childeb.*, § 7.

(3) De Buat, tom. 3, p. 3.

(4) *Lex. Sal.*, tit. 56, § 4. — Voir sur les attributs du vicomte sous les rois francs, De Buat, tom. 3, p. 114.

(5) Ibid.

(6) *Lex. Rip.*, tit. 58, c. 3. *Cap. a'*, 810, c. 2. — *Ut nullus homo in placitum centenarii neque ad mortem, neque ad libertatem suam amittendam aut res reddendas vel mancipia judicetur; sed ea omuia in præsentia comitum vel missorum nostrorum judicentur* (Capitul. carol. M., c. 1, § 36). — *Omnis controversia coram centenariis definiri potest, excepta redhibitione rerum immobilium et mancipiorum quæ non potest definiri nisi coram comite* (§ 37). — *Ut ante vicarios nulla criminalis actio definiatur, nisi tantùm leviores caussæ quæ facilè possunt judicari, et nullus in eorum judicio aliquem in servitio hominem conquirat; sed per fideijussorem mittantur usque ad præsentiam comitis* (§ 69).

donnances ou bans du roi, et c'était à ce titre qu'ils étaient protecteurs des veuves et des orphelins (1).

Le comte et les juges étaient élus par le peuple, mais leurs fonctions ne paraissent avoir été que temporaires et limitées à un certain nombre d'années. On les révoquait pour cause d'incapacité et d'inconduite, destitution qui, sous les rois francs était de droit ordonnée par le souverain (2). Pour pouvoir prétendre à la charge de comte ou de juge, il fallait connaître les lois ou coutumes de la nation et être exempt de toute infirmité. Les codes barbares leur recommandent de juger à jeûne (3), de défendre et protéger la veuve et l'orphelin, de se montrer justes et humains et de tempérer la rigueur des lois en faveur des pauvres et des opprimés (4).

Les tribunaux du comte et des centeniers, se tenaient chez les Francs, tous les huit ou quinze jours, et plus souvent dans des cas extraordinaires. Le plaid avait lieu dans un lieu découvert et sous un arbre, ordinairement un tilleul (5). La loi salique ordonne formellement que les juges y paraîtront en armes; ce n'est que sous les rois francs de la seconde race qu'on fit quelques modifications à cette dernière loi.

Les émolumens des officiers de justice chez les Germains, consistaient uniquement dans les amendes (*fredum*) auxquelles avaient été condamnés les coupables. Pour les cas graves, ces amendes équivalaient à un tiers de la composi-

(1) De Buat, tom. 3, p. 117.

(2) Greg. Tur., l. IV, c. 42 et 48.

(3) *Lex. Long.*, l. II, c. 54, § 4 et 2. *Sal. addit.*, c. 1, c. 15.

(4) *Lex. Visig.*, l. XXII, c. 1, § 1. *Long.*, l. II, c. 43. Bav., l. VII, c. 7.

(5) Louis-le-Débonnaire ordonna de le tenir dans un lieu couvert et à l'abri des intempéries de l'air (*Capit.*, a° 819, c. 14). Cependant la coutume d'assembler les tribunaux dans un lieu découvert et sous un tilleul prévalut dans la majeure partie de la Belgique, jusqu'aux 13e et 14e siècles.

tion; dans des causes mineures elles n'en égalaient que la dixième partie.

Nous avons dit qu'une des attributions du comte était d'instruire les affaires civiles et criminelles du ressort de son tribunal et de celui du roi, et de faire comparaître à son plaid la personne contre laquelle s'était élevée quelque charge. Cependant sous la période germanique l'intervention du comte n'était pas toujours nécessaire pour citer quelqu'un en justice. Le défendeur pouvait, sans le secours du comte, remplir lui-même cette formalité; il suffisait qu'il se rendît avec quelques témoins à la maison de celui à la charge duquel il élevait la prétention, et qu'il le sommât de comparaître au tribunal du roi, du grafion ou des centeniers au jour qu'il lui désignait. Si le défendeur était absent, le demandeur pouvait signifier l'assignation à sa femme ou à un de ses domestiques, en déclarant qu'il eut à la communiquer à la personne assignée (1). Dans la suite les assignations faites avec ces formalités, furent réduites aux causes d'état ou de liberté, d'hérédité ou de propriété. Pour tout autre cas, le comte se contentait de faire signifier par un officier au défendeur de se présenter à son tribunal au jour fixé. Le refus de comparaître était puni pour la première fois, par une amende de 15 sols, et pour second défaut, par le sequestre des biens; c'est ce qu'on appelait mettre les biens du défaillant au ban. La garde de ces biens était confiée aux administrateurs de la saisie, s'ils étaient bons pour en répondre. S'ils ne pouvaient remplir cette dernière condition, quelques personnes voisines du délinquant étaient choisies par le comte ou les centeniers pour être les gardiens du bien confisqué. « C'est de cette garde, dit De Buat, qu'est venu le mot de *garant* et celui de *garantie* : on appelait ces gardiens *fidejussores*.

(1) Lex. Sal., tit. I, c. 3.

C'était un crime à eux, de laissér rien détourner de tout ce qui leur avait été confié; c'était un crime au propriétaire d'entrer dans sa maison et d'en enlever le moindre effet (1).»

Lorsqu'un homme cité devant une cour de justice, continuait à faire défaut, un an et une nuit après l'assignation, ses biens séquestrés étaient dévolus au fisc, après qu'on avait prélevé sur leur valeur la somme qu'il aurait dû payer comme composition en cas de condamnation pour le délit dont il était accusé, ou à moins que le procès n'eut été intenté pour l'objet séquestré lui-même, qui alors devenait en entier la propriété de la partie plaignante, si elle prouvait y avoir droit (2).

Pour pouvoir intenter une action en justice, on devait être homme libre, sans reproche, assez riche pour payer la composition de la calomnie, en état de répondre au défi du défendeur et de se battre en champ clos avec lui.

Chacun devait être son avocat dans sa propre cause, et il n'était permis d'emprunter la voix d'une personne étrangère pour soutenir ou combattre l'accusation, que lorsqu'on était malade ou hors d'état de parler; c'était alors le grafion lui-même ou son substitut qui rendait compte de l'affaire, soit pour, soit contre le défendeur. Cette exception avait aussi lieu nécessairement à l'égard d'un mineur, d'une femme et d'un esclave, les deux premiers étant en tutelle, temporaire pour le mineur, et perpétuelle pour la femme, et l'esclave étant sous la puissance de son maître. C'était contre ce dernier qu'on intentait l'action lorsque son esclave ou serf se rendait coupable de quelque délit, et c'était au maître à prendre la défense de l'esclave, à moins que par un refus il ne préferat l'abandonner à la discrétion du plaignant.

(1) Capit., a° 819, c. 11. De Buat, tom. 3, p. 26-28.
(2) De Buat, ibid., p. 28.

Celui qui accusait quelqu'un en justice, devait se présenter au plaid accompagné de témoins qui attestaient par serment la validité de l'accusation. L'accusé pouvait, de son côté, opposer aux témoins de l'accusateur des témoins à décharge. Le nombre des témoins variait suivant la gravité du cas ; dans les causes majeures on exigeait la présence de douze témoins (1). Les témoins qui déposaient dans la cause d'un homme libre, devaient eux-mêmes être de condition libre ; on recevait parfois, il est vrai, la déposition d'un serf ou d'un affranchi, comme on reçoit de nos jours celle d'un enfant ou d'un homme condamné à une peine infamante, mais non comme un témoignage légal.

On exigeait de plus d'un témoin qu'il ne fut point dans l'indigence, qu'il eut atteint l'âge de quatorze ans, qu'il n'eut subi aucune condamnation infamante et qu'il fut domicilié dans le canton ressortissant du tribunal devant lequel il comparaissait, si ce n'est lorsque l'enquête devait se faire hors de ce canton.

On ne pouvait exiger d'un homme de témoigner dans la cause d'une personne de condition inférieure à la sienne, excepté dans les causes majeures ou cas royaux et dans celles qui concernaient les veuves et les faibles (2).

(1) *Duodecim personis se ex hoc sacramento exuat* (Decret. Childeb.). — *Cum XII juret* (Lex. Burg., tit. 8, § 1). *Cum duodecim manujuret* (Lex. Fris., tit. 14).

Pour un délit qui n'encourait qu'une légère amende, il suffisait d'un seul témoin ; pour celui dont la composition était de trois sols, il fallait deux témoins ; pour composition de six sols, ou quelque chose de plus, il fallait cinq témoins ; pour un rapt on exigeait cinq témoins oculaires et sept témoins non oculaires. Le meurtre d'un homme libre requerait vingt-quatre témoins, dont douze témoins oculaires.

(2) Sous les rois francs, l'acte de vente d'une terre, devait se passer devant trois témoins, si la terre était de peu de valeur ; devant six, si elle était d'une valeur médiocre, et devant douze témoins et autant d'enfans si

Pour être témoin il ne fallait pas nécessairement avoir vu le fait dont on attestait la vérité par serment : il y avait deux espèces de témoins, des témoins oculaires et ceux qui étaient supposés avoir connaissance de la chose dont ils devaient rendre témoignage; mais dans l'enquête qui précédait toute espèce de serment on n'entendait que les témoins oculaires. Le défendeur pouvait récuser les témoins appelés pour déposer contre lui; le juge le pouvait aussi, mais seulement pour des motifs légaux. Si l'on accusait un homme en son absence, les témoins de l'accusateur n'étaient admis qu'après un ample examen du juge. Tout jugement devait aussi se rendre en présence d'un certain nombre de témoins. En un mot, chez les Germains, tout acte, tout contrat, de quelque nature qu'il fut, exigeait la présence de témoins, parce que c'était le seul moyen d'en constater la validité, toute transaction, toute cause judiciaire se traitant verbalement. C'est là la raison pour laquelle ils punissaient le parjure avec tant de sévérité (1).

Lorsque les dépositions des témoins du demandeur et du défendeur étaient en contradiction manifeste, le juge ordonnait ordinairement que la chose se déciderait entre eux, par le combat en champ clos. Tous les témoins n'étaient cependant point contraints à cette épreuve; on tirait au sort un

elle était d'un prix élevé. L'acheteur acquittait l'acquisition en leur présence, et en prenant possession de la terre, il *frappait sur la joue et tirait les oreilles aux enfans, afin qu'ils s'en souvinssent et pussent un jour en rendre témoignage.* Cependant si l'acquéreur d'un bien-fonds de grand prix ne pouvait trouver douze témoins, six ou sept suffisaient (De Buat, tom. 3, p. 288).

(1) Sous l'époque franque, c'était un privilége particulier au roi que ses témoins ne fussent pas obligés à faire le serment; ces témoins devaient être pris parmi les notables du canton ou parmi ceux des voisins qui jouissaient de la meilleure réputation de probité et de bonnes mœurs (De Buat, tom. 3, p. 298).

témoin de chaque parti, qui devait combattre pour tous les autres. Celui que le sort désignait jurait en ces termes : «le sort a voulu que je fusse témoin, et je prétends justifier son choix. » Il prêtait ensuite un serment particulier, en levant la main, et en suppliant les dieux de donner la victoire à celui qui avait la justice de son côté. Puis il jurait encore par ses armes, conjointement avec un des autres témoins, de la vérité de son témoignage. Celui des champions qui succombait dans la lutte était déclaré parjure, et comme tel, il perdait la main droite. Les témoins qui avaient déposé avec lui, subissaient la même peine, s'ils ne pouvaient racheter leurs mains. Les deux tiers de cette composition revenaient à celui contre lequel ils avaient déposé; l'autre tiers appartenait au roi à titre de *fredum* (1).

Si celui qui citait un homme libre devant les tribunaux, ne se présentait pas ensuite pour soutenir l'accusation, ou s'il ne pouvait produire des témoins, qui prouvassent la culpabilité de l'accusé, ce dernier pouvait se libérer par le serment (2), ou appeler son accusateur à un combat sin-

(1) De Buat, ibid., p. 295-297.

(2) Toutefois il ne pouvait pas faire le serment tout seul; « il falloit, dit De Buat, qu'il trouvât des personnes de la même condition que lui, qui voulussent jurer avec lui. On les appeloit *conjurateurs*, pour cette raison. L'accusé devoit en présenter un certain nombre à proportion de sa dignité. Suivant un préjugé barbare, on croyoit innocent un homme qui étoit assez accrédité pour trouver un certain nombre de gens qui voulussent attester son innocence avec serment. Il est évident que ces conjurateurs n'étoient pas des témoins oculaires, puisque ce n'étoit qu'à leur défaut que l'on recevoit le serment d'un accusé et de ceux qui se présentoient pour jurer avec lui (Cap, lib., 4, c. 23). C'étoit en pareil cas, que les personnes qui vivoient sous la loi Gombette, faisoient jurer des enfans qui n'avoient pas l'usage de la raison.

« Il y a cependant apparence que ces conjurateurs ne se présentoient pas pour jurer, avant d'avoir examiné ce dont il étoit question; car suivant la loi salique (Tit. 50), trois d'entr'eux payoient chacun 15 sols d'amende, et les autres en payoient chacun 5, lorsqu'il étoit prouvé que celui avec qui

gulier, afin d'écarter par sa victoire les soupçons qui planaient sur sa personne. De même si l'accusé n'amenait point des témoins qui attestassent son innocence, on le prenait également à son serment que l'accusateur pouvait récuser, mais alors il était à son tour obligé d'accepter le combat avec le défendeur.

Bien que la loi admit le combat judiciaire, comme preuve dans toute cause, tant civile que criminelle, il n'avait ordinairement lieu que pour des cas graves, tels que l'accusation de trahison, de meurtre, d'adultère, d'incendie, de sorcellerie, de vol et autres crimes de cette nature; lorsqu'on contestait à un individu son état d'homme libre et pour quelques autres causes d'importance (1).

La permission de se battre en champ clos était accordée par le roi ou le comte. Le duel avait lieu en leur présence, ou devant une personne déléguée par eux; ils commençaient par exiger des deux parties des gages de bataille, afin de s'assurer qu'elles se présenteraient au lieu destiné à vider leur différent à l'époque désignée, qui était suivant les pro-

ils avoient juré, avoit fait un faux serment (Greg. Tur., Hist. lib., IX, c. 13). Aussi arrivoit-il quelquefois qu'un accusé ne trouvoit point de conjurateurs.

» Je conjecture qu'il les prenoit ordinairement dans sa famille, et que de là vint l'obligation où étoient ses parens et ses alliés de lui servir de conseil. Il se justifioit devant sa parenté, et cette justification domestique devenoit publique, par le serment que prêtoient douze d'entr'eux pour l'innocenter. Comme les parens d'un défendeur devoient être ses conseillers, ils ne pouvoient être ses juges : et de là vient encore l'usage où sont aujourd'hui nos magistrats de descendre de leur banc, lorsqu'un de leurs parens ou de leurs alliés doit être jugé dans leur chambre. » (De Buat, tom. 3, p. 275).

(1) *Lex. Alam.*, tit. 44, § 1 et 2, tit. 84. *Bar.* tit. 2, c. 2, tit. 8, c. 2, § 6. *Longob.*, tit. 1, § 7 et 9. *Rip.*, tit. 57, § 2, tit. 67. *Angl. et Werin.* tit. 15 et 16. *Fris.*, tit. 14, § 4 et 5. *Greg. Tur.*, l. VII, c. 15.—Voir aussi Haehenberg, *Dissert.* 3, § 18.

cédures, de quatorze ou de quarante nuits. Avant de tenter l'épreuve, on examinait soigneusement les témoins pour se convaincre qu'ils n'avaient point sur eux quelque amulette ou herbe magique et qu'ils étaient armés à armes égales (1). Des peines étaient portées contre ceux qui troublaient le combat, ou qui séparaient les combattans avant que le juge du combat n'en eût donné le signal (2). L'accusé avait le droit de produire un champion de même condition que lui pour combattre en sa place ; si c'était une femme, elle y était obligée, à moins qu'elle ne voulut combattre en personne (3). Quoiqu'on eut le choix de se battre à pied ou à cheval, les personnes d'un rang élevé n'entraient en lice que de cette dernière manière (4). Sous la période germanique et sous les rois francs de la première race on se battait armé de toutes pièces et à toute outrance (5); mais sous les rois de la seconde race et plus tard ces combats furent moins meurtriers : on n'y employait alors d'ordinaire que l'écu et le bâton (6). Celui qui sortait vainqueur de cette épreuve, gagnait sa cause : si l'accusé était vaincu, il était déclaré coupable et subissait la peine statuée contre le délit pour lequel il avait été poursuivi ; si c'était au contraire, l'accusateur qui succombait, il payait l'amende de la calomnie.

Il n'y avait que les hommes de condition libre qui pussent se purger par le serment ou le combat judiciaire ; ceux qui avaient été condamnés à mort et avaient obtenu leur

(1) Toulotte et Riva, tom. 3, p. 273.

(2) *Lex. Bajuv.*, tit. 2, c. 2.

(3) De Buat, tom. 3, p. 280.

(4) Idem et Aim., l. IV, c. 108.

(5) *Lex. Bajuv.*, tit. 17, c. 1. Greg. Tur., *Hist. lib.* X, c. 10.

(6) Greg. Tur., l. IV, c. 23. Capit., a° 819, c. 15. *Ordonn. du Louvre*, tom. 1, p. 36. De Buat., tom. 3, p. 280.

grace, les affranchis, les serfs ou esclaves devaient subir une de ces épreuves connues sous le nom d'ordalies (plus tard aussi sous celui de *jugemens de Dieu*), et en outre la question (1), lorsqu'ils étaient accusés d'un crime grave. Un esclave pouvait néanmoins éviter l'épreuve et la torture, si son maître voulait attester par serment l'innocence de l'accusé. Sous la période germanique il y avait quatre espèces d'épreuves : celle du fer chaud, celle de l'eau chaude, celle de l'eau froide et celle qui dans les documens de ces temps porte le nom de *offa judicialis* et de *caseus execralis*. Celui qui subissait la première de ces épreuves était contraint de prendre dans ses mains un fer rougi au feu et béni par un ministre du culte, ou de marcher dessus à pieds nus, en présence des juges et du peuple. Si après cette épreuve ses mains ou ses pieds ne conservaient aucune trace de brûlure, il était déclaré innocent du crime dont il était accusé. La seconde épreuve consistait à plonger le bras dans un vase rempli d'eau bouillante. Les suites de cette ordalie étaient les mêmes que celles qui résultaient de l'épreuve par le fer ardent. La troisième épreuve se faisait en jetant l'accusé dans une eau courante ou un étang, la jambe droite attachée au bras gauche et la jambe gauche au bras droit; s'il surnageait il était déclaré coupable. La quatrième épreuve est moins connue. Elle paraît avoir été analogue à l'épreuve par l'hostie consacrée et le pain béni, introduite après la conversion des peuples germains au christianisme. A cette époque on ajouta aussi aux épreuves judiciaires anciennement usitées, celle de la croix

(1) *Lex. Sal.*, tit. 42, § 1 et 3. Cependant la loi salique oblige aussi les personnes libres à subir dans certains cas, surtout pour le soupçon de vol, l'épreuve du fer chaud et de l'eau froide (*Lex. Sal.*, tit. 55. *Pactum Childeb.*)

qu'il n'appartient pas de décrire dans cet ouvrage (1).

Après les différens moyens employés par les Germains pour constater la culpabilité ou l'innocence d'un accusé, desquels nous venons de parler, ils se servaient encore souvent comme épreuve judiciaire du sort et de la divination, moyen tout aussi vain que ceux du combat en champ clos et des ordalies (2). Le chapitre suivant fera connaître la manière dont se pratiquait cette superstition.

« Lorsqu'un homme avoit perdu son procès, il donnoit caution pour le payement des dommages, intérêt et capital; et dès ce moment ce n'étoit plus à lui que l'impétrant avoit affaire, c'étoit au répondant. Le temps fixé pour le payement étoit ordinairement de quarante nuits; mais on en convenoit quelquefois autrement. Si au bout du temps marqué, le répondant refusoit de payer, l'impétrant lui faisoit plusieurs sommations; après quoi il s'adressoit au juge (le comte). Celui-ci assembloit sept assesseurs avec lesquels il se transportoit au domicile du répondant, et il le sommoit de payer la somme pour laquelle il s'étoit rendu caution. S'il refusoit encore, les assesseurs évaluoient la dette et en prenoient le montant sur ses biens : c'étoit à celui-ci à avoir son recours sur le succombant. Outre la somme principale, on prenoit encore l'amende encourue par le refus de payer (3). »

§ IX.

Culte des anciens Germains, funérailles, etc.

Il n'existe chez les auteurs, tant anciens que modernes,

(1) Voir Hachenberg, *Dissert.*, 3, § 19. — 24 et le P. Lebrun, *Hist. crit. des superstit.*

(2) *Lex. Fris.*, tit. 14.

(3) De Buat, tom. 3, p. 26.

pas moins de contradictions et d'erreurs touchant le culte des peuples germains, que par rapport à celui des Gaulois. Suivant César les Germains ne rendaient un culte divin qu'au soleil, à Vulcain (le feu) et à la lune (1). Cluvier a conclu que sous ces trois emblêmes, les Germains adoraient la trinité : « Voilà manifestement, dit-il, le seul vrai dieu et les trois personnes de la trinité. Le soleil c'est le père; la lune, c'est le fils et le feu le Saint-Esprit (2). » Cette interprétation est sans doute une des plus plaisantes et des plus ridicules, qu'ait jamais enfantées la manie des systèmes.

Tacite avait des notions plus exactes que César, sur la religion des peuples du nord; mais il n'entre pas dans plus de détails sur ce sujet que cet auteur. D'ailleurs suivant la coutume des Grecs et des Romains, il confond les dieux des barbares avec ceux de Rome; Mercure, Hercule, Mars, Isis, Castor et Pollux sont les seules divinités qu'il connaît chez les Germains (3).

Parmi les modernes, Schedius, qui a composé un traité sur l'ancienne religion des peuples septentrionaux de l'Europe (4), Peloutier et Chiniac ont sans cesse mêlé le culte des Celtes et des Germains.

Pour acquérir des notions plus complètes et plus exactes sur la religion des anciens peuples du nord, c'est à l'Edda

(1) *Deorum numero eos solos ducunt quos cernunt et quorum apertè opibus juvantur, Solem et Vulcanem et Lunam; reliquos ne fama quidem acceperunt* (Cæs., l. VI, c. 21). — Mone croit que par le soleil, Vulcain et la lune, on pourrait entendre Odin, Thor et Frigg ou Freyr (2e th., p. 29.)

(2) Cluverii *Germ. antiq.*, p. 202 et ce que Mone dit sur ce passage (2e th., p. 31).

(3) Tac., *M. G.*, c. 9. — Voir Mone, 2e th., p. 25 et 30.

(4) Schedius, *de Diis Germanis, sive de veteri Germanorum, Gallorum, Britannorum, Vandalorum religione syntagmata quatuor.*

code mythologique des Scandinaves et aux *sagas*, poëmes de leurs anciens bardes (1), aux codes de lois des peuples germaniques, aux capitulaires des rois francs, aux canons des conciles tenus dans les contrées occupées par des Germains et à quelques chroniqueurs du moyen âge, qu'il faut principalement avoir recours.

Tout dans ces anciens documens prouve que, quant au dogme, la religion de tous les peuples germains, tant de ceux qui habitaient la Scandinavie ou l'extrémité septentrionale des pays peuplés par la race teutonique, que de ceux du midi de la Germanie, des contrées voisines du Rhin et de la Belgique actuelle, était la même (2).

Suivant quelques auteurs modernes, suédois, danois ou allemands, il exista dans l'antiquité deux cultes totalement différens chez les peuples du nord. Le plus ancien de ces cultes, sur lequel l'on n'a point des données certaines, aurait subsisté jusqu'au 4e siècle avant l'ère vulgaire, lorsque les Asses ou Alains, qui habitaient dans la Circassie et le Couban actuels, auraient passé de l'Asie sur les côtes de la mer du nord et de la mer baltique, où ils auraient introduit un culte nouveau, le culte de Thor et d'Odin, qui, dans la suite, devint celui de tous les peuples de la Germanie.

(1) Le code mythologique des Scandinaves est divisé en ancienne et en nouvelle *Edda*. L'ancienne Edda, consistant presqu'entièrement en chants rimés et en quelques fragmens en prose, fut, suivant l'opinion commune, compillée au 11e siècle par l'Islandais Sämund le Sage. Elle est divisée en trois parties: La première, appelée *Voluspa*, contient l'histoire des dieux et du monde; la seconde renferme les chants héroïques, et la troisième les dogmes secrets ou les mythes de la religion. La nouvelle Edda fut composée par Snorro Sturleson, vers le commencement du 13e siècle, et renferme l'histoire des dieux du nord, écrite en prose et entremêlée de quelques pièces de vers.

Les Sagas qui méritent d'être particulièrement consultées dans l'étude de la mythologie du nord, sont la *Wilkina* et *Niflunga Saga*, la *Volsanga Saga* et la *Norma Gests Saga*.

(2) Voir Mallet, *introduction à l'Hist. du Danemarc*, p. 36 et suiv.

Tout cela est extrêmement obscur et ne repose en majeure partie que sur des conjectures ou des documens travestis par la fable et les mythes. C'est pourquoi, sans nous étendre davantage sur cette question, nous ne nous occuperons dans ce qui concerne le culte des peuples germains, que de faits positifs et appuyés de preuves authentiques.

L'Edda place dans l'Olympe des peuples du nord, douze dieux et douze déesses, parmi lesquels Odin ou Wodan, occupe le premier rang (1). Ce dieu surnommé le terrible et le sévère, le père des combats et du carnage, le dépopulateur, l'incendiaire, l'agile, le bruyant, celui qui donne la victoire, qui ranime le courage dans le combat, qui

Geschiedenis des heidendoms in Europa buiten Griekenland en Rome, naar het hoogd. van Mone en Munter (Haarl. 1824). 1e *deel, bl.* 236.

Suivant les uns, Odin, grand prêtre et espèce de prophète, aurait conduit les Asses, de l'Asie en Europe, vers l'an 70 avant J.-Ch.; suivant les autres, il y aurait eu jusqu'à quatre Odins. Le plus ancien, fils de Bor, venu d'Asgard ou Asburg, capitale des Asses, à l'embouchure du Don, serait le Teut ou le Wodan des Germains. Le second Odin, fils d'Hermode, serait aussi sorti du pays des Asses et aurait enseigné aux peuples du nord la doctrine du Walhalla. Le troisième Odin, fils de Trieulef, aurait, cinquante ans avant l'ère vulgaire, fui devant Mythridate et les Romains et serait venu chercher un asile en Suède. Les quatre fils de cet Odin, seraient devenus maîtres de la Norwège, de la Gothie, du Danemarc et de l'île de Schoonen. Enfin le quatrième Odin, proprement l'Odin saxon, aurait vécu au 3e ou au 4e siècle. (Suhm, *Geschichte des nordisch. fabelzeit, übersetzt von Grüter*, 1 th., s. 24).

Reynier regarde l'Odin, créateur de la religion des Scandinaves et des Germains, comme un personnage idéal et n'y voit qu'une allégorie du soleil triomphant (Reynier, *de l'Écon. publique et rurale des Celtes*, etc., p. 229).

(1) « Il y a douze dieux que l'on doit servir; Odin est le premier et le plus ancien des dieux; il gouverne toutes choses, et quoique les autres dieux soient puissans, ils le servent tous comme des fils servent leur père (*Edda Voluspa*, c. 10, trad. de Mallet).

désigne ceux qui doivent être tués, etc. (1), était principalement vénéré comme le dieu de la guerre (2).

Quelquefois Odin porte le nom de *Baulwerk* et est considéré comme l'auteur des maux et des désordres et le dieu des pendus ; c'est ce qui l'aura fait confondre par les Romains, qui n'avaient que des notions peu étendues sur la mythologie des peuples du nord, avec leur Mercure, dieu des voleurs (3).

Quoiqu'Odin fut vénéré comme le dieu de la guerre et l'auteur de tous les maux, l'Edda ne laisse pas de le reconnaître, en sa qualité de dieu suprême, pour le père et le créateur de l'univers; comme tel il portait le nom d'*alvater* (père commun), d'*herian* (le seigneur), de *nikar*, *nikader* (le prothée), de *fiolner* et une multitude d'autres dénominations (4). « Il vit et gouverne pendant les siècles, dit l'Edda, il dirige tout ce qui est haut et tout ce qui est bas, ce qui est grand et ce qui est petit; il a fait le ciel et l'air et l'homme qui doit toujours vivre. Et avant que le ciel et la terre fussent, ce dieu était déjà avec les géans (5). »

(1) *Edda*, c. 3 et suiv.

(2) *Wodan, id est fortior, bella regit hominumque ministrat virtutem contra principes* (Adam brem., *Hist. eccles.*, c. 233).

(3) Tac., *M. G.*, c. 9.

Wodan sane quem, adjecta littera, Gwodan dixerunt, ipse est qui apud Romanos Mercurius dicitur et ab universis Germaniæ gentibus ut deus adoratur, qui non circâ hæc tempora, sed longe anterius nec in Germania sed in Græcia fuisse perhibetur (Paul. Diac., *Hist. Long.*). Les derniers mots de ce passage attestent que le culte d'Odin, n'était point récent dans le nord de l'Europe. — Voir aussi, Alberici., Trium-Fontium, *Chron. ad. Ann.*, 856. Saxo Gram., *Hist. Dan.*, l. VI. Godefr. Viterb. part. 17. Fredeg., *Chron.* apud Duchesne, tom. 1, p. 735. *Vita s. Columbani*, ibid., tom. 2, p. 556. Peloutier, *Hist. des Celtes*, t. 5, p. 122.

(4) « Dans les anciennes poësies islandaises, dit Mallet, on trouve le dieu suprême (Odin) désigné de plus de cent vingt-six manières différentes. » (Mallet, *Monumens de la mythol. et de la poësie des Celtes*, p. 45).

(5) *Edda Voluspa*, c. 3.

On attribuait à Odin une grande connaissance dans la magie, au moyen de laquelle il pouvait, par un seul mot, éteindre un incendie, calmer les orages, prendre toutes sortes de formes, prédire l'avenir, etc.

L'Edda représente Odin, la tête couverte d'un casque d'or, et le corps d'une cuirasse d'un travail précieux. Sa lance, *grungnir*, avait été travaillée par les *Alves* noirs; son merveilleux armillaire, *drapner*, produisait toutes les neuf nuits un nombre pareil d'armillaires semblables. Il montait le cheval *sleipner* qui avait huit pieds (1); il portait une longue barbe, un manteau couleur d'azur, et n'avait qu'un œil au milieu du front (2). Deux loups, *geri* et *freki*, l'accompagnaient partout et étaient nourris de sa propre main des mets qu'on apportait sur sa table (3) : « Deux corbeaux sont toujours placés sur ses épaules et lui disent tout ce qu'ils ont vu et entendu de nouveau; l'un s'appelle *Hugin* (l'esprit), et l'autre *munnin* (la mémoire). Odin les lâche tous les jours et après qu'ils ont parcouru le monde, ils reviennent le soir vers l'heure du repos. C'est pour cela que ce dieu fait tant de choses et qu'on l'appelle le dieu des corbeaux (4). »

Odin résidait avec les autres dieux et déesses dans l'*Asgard*, forteresse bâtie au centre du monde, entourée de trois rivières et divisée en quatre palais ou grandes salles. Dans la première de ces salles, appelée *Kliscialf*, dont le toit était d'argent, Odin, assis sur un trône d'or, avec son épouse Frigga, contemplait à ses pieds la vaste étendue de l'univers. Dans le second palais nommé *Gladheim* (séjour

(1) *Edda*, c. 8.
(2) *Edda*, c. 35.
(3) « L'illustre père des armées, le victorieux Odin, rassasie lui-même ses deux loups et ne se nourrit qu'en buvant sans cesse du vin. »(*Edda*, 20).
(4) *Edda*, c. 20.

de la joie) (1), Odin présidait le tribunal des dieux qui se tenait sous le frêne *ydragsil* (2), et y décidait du sort des

(1) « Cette salle, dit l'Edda, est la plus grande et la plus magnifique du monde, on n'y voit que de l'or au dehors et au dedans (*Edda*, c. 7).

(2) « Ce frêne, dit Jafnahar (l'Edda est écrit en forme de demandes et réponses, les premières faites par un personnage nommé Gangler, et les secondes par Harel Jafnahar) est le plus grand et le meilleur de tous les arbres : ses branches s'étendent sur tout le monde et s'élèvent au-dessus des cieux. Il a trois racines extrêmement éloignées les unes des autres : l'une est chez les dieux; l'autre chez les géans, là où était autrefois l'abîme; la troisième couvre le *Niflheim* (les enfers) et c'est sous cette racine qu'est la fontaine de *Vergelmer*. Le monstre appelé *Nydhoggur* ronge cette racine par dessous. Sous la racine qui va chez les géans est une célèbre fontaine dans laquelle la sagesse et la prudence sont cachées. Celui qui la possède se nomme *Mimis*; il est plein de sagesse, parce qu'il y boit tous les jours....... La troisième racine du frêne est dans le ciel, et sous cette racine est la sainte fontaine du temps passé. C'est dans cet endroit que les dieux prononçent leurs sentences. Tous les jours ils s'y rendent à cheval, passant sur l'arc-en-ciel qui est le pont des dieux..... Pour Thor, il va à pied au tribunal des dieux, et passe à gué les fleuves nommés Kormt, etc. Thor est obligé de les traverser tous les jours à pied pour venir juger sous le frêne *ydragsil*, car le pont des dieux est tout en feu. Comment, interrompt Gangler, est-ce que le pont de *Bifrost* est en feu? Kar lui dit : ce que vous voyez de rouge dans l'arc-en-ciel est du feu qui brûle dans le ciel, car les géans des montagnes monteraient au ciel par ce pont, s'il était aisé à tout le monde d'y marcher......... Il y a un aigle perché sur les branches du frêne semant de mauvais rapports entre l'aigle perché sur les branches du frêne qui fait beaucoup de choses, mais il a entre ses yeux un épervier. Un écureuil monte et descend du frêne, semant de mauvais rapports entre l'aigle et *Nidhoggur* (le serpent caché sous la racine). Quatre cerfs courent à travers les branches de l'arbre et en dévorent l'écorce. Il y a tant de serpens dans la fontaine de *Vergelmer*, qu'aucune langue ne peut les compter, comme il est dit dans ce vers : « Le grand frêne souffre plus de choses qu'un homme ne peut croire. Un cerf le gâte en haut, il pourrit dans les côtés, un serpent le ronge par dessous.» Et dans ceux-ci : « il y a plusieurs serpens sous le grand frêne, etc.» On raconte de plus que les fées qui se tiennent près de la fontaine du *passé*, y puisent de l'eau dont elles arrosent le frêne, de peur que ses branches ne pourrissent, ou ne se sèchent. Cette eau est si sainte que tout ce qu'elle touche devient aussi blanc que la peau qui enveloppe l'intérieur de l'œuf. Il y a sur ce sujet des vers très-anciens, dont voici le sens : « Le grand et

guerriers qui avaient péri dans les combats. Le troisième palais *Vingolf*, (séjour de l'amitié) était la résidence des déesses. Le quatrième, le fameux *Walhalla*, servait de demeure aux héros et à ceux qui avaient péri de mort violente. Ce palais avait 550 portes, et sa toiture était formée par des boucliers supportés par des piques. Un loup et un aigle en étaient les gardiens. L'arc-en-ciel était la route par laquelle les dieux communiquaient avec la terre.

Odin était aussi parfois adoré comme le dieu du soleil; c'est sous cet emblème que le reconnaît l'Edda de Snorro Sturleson. Son œil unique était l'image de cet astre, le dispensateur de la lumière. Considéré comme le dieu du jour, Odin doit avoir été vénéré sous le nom de *Hlöder* ou *Lodin* (le feu). Le principal sanctuaire du soleil paraît avoir été à Leyra dans la Sélande danoise

Dans les Pays-Bas, Odin était particulièrement vénéré à Gand et dans l'île de Walcheren où il portait le nom de Walcher. Dans l'ancienne légende de Saint-Willebrorde, ce dieu est, suivant la coutume des latins, métamorphosé en Mercure.

Le quatrième jour de la semaine était consacré à Odin, sous le nom de *Gotendag*, *Gutendag*, *Onsdag*, *Fintzdag*, *Wodestag*, *Vadertag*. Ce même jour porte encore en flamand le nom de *Woensdag*. Le dimanche lui était aussi dédié, comme au dieu de la lumière, sous le nom de *Sonsdag*; *sondagar*.

Odin avait plusieurs épouses, *Jord*, *Skade*, *Geydur*,

sacré frêne est arrosé par une eau blanche d'où vient la rosée qui tombe dans les vallées et qui sort de la fontaine du passé. » Les hommes appellent cette rosée, *rosée de miel*; c'est la nourriture des abeilles. Il y a aussi deux cignes dans cette fontaine qui ont produit tous les oiseaux de cette espèce. » (*Edda voluspa*, c. 8.)

Rinda et *Frigga* ou *Freya*, (la femme par excellence) (1). Cette dernière, fille de *Fiorgun* (2), était la plus considérée des femmes d'Odin, et tenue par les Danois pour la principale de leurs divinités. Frigg était la même que la terre et l'Hertus (*herta*, de *aerde*) de Tacite (3). Déesse des hymens, elle était invoquée par les femmes enceintes. Elle dispensait les plaisirs, le repos et les voluptés (4). En un mot c'était la Vénus des peuples du nord; et, comme les Latins, les Germains avaient consacré le vendredi à la déesse des amours, sous le nom de *Freytag* ou *Freydagar*. On la confondait quelquefois avec la lune, qu'on croyait avoir, comme Freya, de l'influence sur la génération et la

(1) « C'est d'elle, dit l'Edda, que les dames ont reçu le nom qu'on leur donne dans notre langue. » *Edda*, c. 13. En effet de Freya paraît dérivé le mot allemand *frau* et le flamand *vrouw*.

(2) L'Edda, au chap. 5, la dit fille et femme d'Odin; sans doute parce qu'Odin étant considéré comme le plus ancien des dieux et le créateur de toutes choses, devait dans ce sens être regardé comme le père de Frigga. Cependant dans un autre passage l'Edda donne à la terre *Oner*, pour père, et pour mère la nuit, fille du géant *Nor*.

« C'était l'opinion de tous les peuples celtes, dit Mallet, des anciens Syriens et des premiers habitans de la Grèce, que l'être suprême, ou le dieu céleste s'était uni avec la terre pour produire les divinités subalternes, l'homme et toutes les autres créatures. C'était là dessus qu'étaient fondés la vénération qu'ils avaient pour elle et les honneurs qu'ils lui rendaient » (*introd. à l'Histoire du Danem.*, liv. II, p. 158).

Sur l'allégorie ou le sens mystique du mariage d'Odin (principe actif de la nature) avec Freya (principe passif de la nature), voir Reynier, *de l'Econ. publ. et rur. des Celtes*, etc., p. 14. — Il est inutile d'avertir qu'il ne faut point confondre la Freya dont il est ici question, avec son homonyme dont il sera parlé plus loin.

(3) *Herthum, id est terram matrem colunt, eamque intervenire rebus hominum, invehi populis arbitrantur* (Tac. *M. G.*, c. 40).

Keysler prétend à tort, que l'Hertus de Tacite est le soleil (*Keysler*, *antiq. Septent.*, p. 158).

(4) « Elle exauce très-favorablement les vœux de ceux qui lui demandent son assistance... Elle aime beaucoup les poësies galantes et il est bon de l'adorer pour être heureux en amour. » *Edda*, c. 13.

reproduction des êtres; de là vient que la pleine lune était regardée comme le temps le plus favorable pour les noces.

Chez les peuples du nord, dont le génie, en tout différent de celui des peuples méridionaux, ne voyait partout et jusque dans le culte, que l'image de la guerre et de la destruction, Frigga, la déesse des plaisirs, assistait avec son époux Odin, aux combats, et partageait avec lui les ames de ceux qui avaient péri par la guerre (1). On lui attribuait, comme à son époux, la connaissance de l'avenir. « Frigga prévoit, dit l'Edda, les destinées des hommes, mais elle ne révèle jamais l'avenir, comme cela paraît par ce discours en vers qu'Odin tint à Loke : « insensé Loke! comment veux-tu connaître la destinée ? Frigga seule connaît l'avenir, mais elle ne le découvre à personne (2).» Frigga se transformait souvent en oiseau, pour mieux épier et découvrir ce qui se passait dans le monde, sans être reconnue.

Elle avait la garde du palais *Wingolf*, où elle résidait avec les déesses subalternes; mais sa demeure ordinaire était le palais *Faisal*, où elle était servie par *Gua* et *Fuller*, ministres de ses ordres. Lorsqu'elle sortait de son palais elle était assise sur un char traîné par deux chats.

Après Odin, le premier rang parmi les dieux des Scandinaves et des Germains appartenait à Thor, l'aîné et *le plus vaillant des fils de ce dieu suprême* (3). Comme celle de Jupiter, l'autorité de ce dieu, dont le caractère propre était une force invincible, s'étendait sur les vents, les saisons et particulièrement sur la foudre (4); on le regardait

(1) *Edda*, c. 13.

(2) *Edda*, c. 10.

(3) *Edda*, c. 7. — On l'appelait aussi *Asa Thor* (le seigneur Thor) et *Aku Thor* (l'agile Thor).

(4) *Thor, inquiunt, præsidet in aere, qui tonnitrus et fulmina, ventos imbresque, serena et fruges gubernat* (Adam brem. loc. cit.). *Thor cum sceptro jovem exprimere videtur* (Ibid., p. 223).

comme le dieu tutélaire des hommes, et leur protecteur contre les géans et les mauvais génies. C'est pourquoi son palais, qui contenait 540 salles, était nommé *Bilskirner, asile contre la terreur*. L'Edda le considère encore comme le défenseur et le vengeur des dieux et le plus intrépide buveur de l'*Asgard* (1); ce qui, chez les habitans du nord, n'était pas regardé comme un talent peu distingué. Le royaume de Thor, appelé *Trudheim* ou *Trudhwanger* servait de séjour aux ames du vulgaire; il y recevait même celles des esclaves. Thor ouvrait l'année dont le premier mois lui était consacré, de même que le jeudi qui, en son honneur, portait le nom de *Thorsdag*, en flamand *Donderdag* (jour du tonnerre). Le chêne était l'arbre de Thor et son bois servait à nourrir le feu sacré qui brûlait continuellement sur les autels de ce dieu, parce qu'il fut le premier qui connut l'emploi de cet élément (2).

On croyait que Thor produisait le tonnerre, en traversant avec fracas l'espace des cieux dans un char traîné par deux béliers, remplacés plus tard par deux boucs, et la foudre, en lançant le marteau *Mayollnir* ou *Miolner*. Il portait une ceinture, emblème de l'arc-en-ciel, et des gantelets de fer. « Le char de Thor, dit l'Edda, est tiré par deux boucs; c'est sur ce char qu'il va dans le pays des géans, aussi l'appelle-t-on *le rapide Thor*. Il possède de plus trois choses précieuses : la première est une massue, nommée *Miolner*, que les géans de la gelée et ceux des montagnes,

(1) *Edda*, c. 11, 25 et 26.

(2) Gaguin, parlant de *Perunus*, dieu des Prussiens et probablement le même que Thor, sous un nom différent, dit : *in hujus laudem et honorem ignis ex quercubus construebatur, qui diè noctuque perpetuo ardebat et nunquam extinguebatur. Quod si negligentiâ ministrorum ad hoc officium præstandum deputandorum, ignem extingui contingerit, capitali supplicio afficiebantur* (Gaguini, *descript. Prussiæ*, p. 2).

reconnaissent bien quand ils la voyent lancée contre eux dans les airs; et cela n'est pas étonnant, car ce dieu a souvent brisé de cette massue les têtes de leurs pères et de leurs parens. Le second joyau qu'il possède, est ce qu'on nomme le *baudrier de vaillance;* lorsqu'il le ceint, ses forces s'augmentent de moitié. Le troisième qui est fort précieux, sont ses gants de fer, dont il ne peut se passer quand il veut prendre le manche de la massue (1). »

Thor eut de *Sief,* son épouse, dont les bardes ont souvent chanté la belle chevelure dorée, un fils nommé *Oller* ou *Huller* qu'on invoquait dans les duels et à la chasse, et une fille qui reçut le nom de *Thruda*. Auprès de la géante *Jarnfane* il procréa *Mague* et *Mode* qui seuls devaient survivre à la destruction du monde. *Tjalf* et *Rauska* étaient les fidèles servans d'armes de Thor.

Odin, Frigga et Thor composaient la cour ou le conseil suprême des dieux germaniques (2). Les divinités du second rang dont l'Edda fait mention sont : *Niord, Freyr, Balder, Tyr, Brage, Heimdall, Hoder, Vidar, Vile, Uller* et *Forsete*. *Niord* régnait sur la mer et les vents et était père de Freyr et de Frigga. « On doit l'invoquer, dit l'Edda, pour qu'il rende heureuses la navigation, la chasse et la pêche. » On invoquait aussi Niord, pour acquérir des trésors et des richesses. Il n'était pas de la race des dieux, mais de celle des vanes. Son épouse, *Skade,* était fille du géant *Thiasse*, et habitait dans les montagnes avec son père, tandis que son époux avait fixé sa demeure près de la mer. Cependant ils étaient convenus de rester ensemble neuf nuits dans les montagnes

(1) *Edda*, c. 11.

(2) Cependant l'opinion est partagée sur le rang qu'occupait Frigga dans l'Olympe du nord. Plusieurs auteurs modernes mettent au rang des dieux suprêmes Freyr, frère de Frigga, duquel nous parlerons tantôt, et ne regardent Frigga que comme une divinité du second ordre.

et trois sur les bords de la mer. Au reste Niord n'était pas le seul dominateur de la mer; l'Océan était aussi régi par un autre dieu, *Ægir*, ou *Hler*, de la race des Jettes, race plus ancienne que celle des Asses. Antérieurement encore, la mer était le domaine d'un serpent monstrueux qui dans ses replis embrassait la terre entière et portait le nom de *Midgarson* et de *Jormungaudur* (ceintre de la terre). L'épouse de Lher, s'appelait *Ran* ou *Rauna*. Ils avaient pour filles neuf nymphes.

Outre Niord les vents avaient pour maître *Kar*. Ce dieu, *Hler* et *Loke* étaient tous trois fils du vieux Get, ou mauvais génie de la terre, *Fainjoter*.

Freyr, fils de Niord, présidait aux saisons de l'année et donnait la paix, la fertilité et les richesses. Il était en même temps vénéré comme protecteur des hyménées. En général on paraît avoir attribué à ce dieu la force générative et l'avoir représenté avec les attributs du priape romain (1).

Balder, second fils d'Odin, était le dieu de l'éloquence (2). « Il est, dit l'Edda, d'un très-bon naturel, en grande vénération parmi les hommes, si beau de sa figure et d'un regard si éblouissant qu'il semble répandre des rayons : et pour vous faire comprendre la beauté de ses cheveux, vous devez savoir que l'on appelle la plus blanche des herbes le *sourcil de Balder*. Ce dieu si brillant et si beau est aussi très-éloquent et très-bon, mais telle est sa nature, qu'on ne peut jamais rien changer aux jugemens qu'il a prononcés (3). »

Tyr, que l'Edda appelle le plus hardi et le plus intrépide des dieux, dispensait la victoire. Pour désigner un

(1) *Tertius* (la troisième idole dans le temple d'Upsal), *est Friggo, pacem voluptatemque largiens mortalitus. Cujus etiam simulacrum fingunt ingenti Priapo* (Adam Bremens; l. IV, c. 234).

(2) Mallet croit qu'il était le même que le Belenus des Celtes.

(3) *Edda*, c. 12.

homme d'une valeur éprouvée, on disait *il est brave comme Tyr* (1). Le troisième jour de la semaine lui était consacré et en reçut le nom de *Tewes, Tydes* ou *Tirsdag*, en flamand *Diensdag*.

Brage, célèbre par sa sagesse, par son éloquence et son air majestueux, était le dieu de la poësie : « C'est de lui, dit l'Edda, que cet art est appelé *Bragur* et que les poëtes distingués ont reçu leur nom. La femme, ajoute-t-elle, s'appela *Iduna*. Elle garde dans une boîte des pommes dont les dieux goûtent, quand ils se sentent vieillir, parce qu'elles ont le pouvoir de les rajeunir. C'est par ce moyen qu'ils subsisteront jusqu'à la fin des siècles (2). »

Heimdall, ou le dieu aux dents d'or, fils de neuf vierges et sœurs, était le gardien des dieux ; il se tenait à l'entrée du ciel, au bout du pont de *Bifrost* (l'arc-en-ciel), dans un château nommé *le fort céleste*, afin d'empêcher les géans de forcer le passage de l'olympe germanique. « Il entend l'herbe croître sur la terre, la laine sur les brebis et tout ce qui fait le moins de bruit. Il a outre cela une trompette qui se fait entendre par tous les mondes (3). »

« On compte aussi parmi les dieux, dit l'Edda, *Höder*, qui est aveugle, mais extrêmement fort; les dieux et les hommes conserveront un long souvenir de ses exploits. Le neuvième dieu est le taciturne *Vidar*, qui porte

(1) Ne serait-ce pas Tyr que Tacite aurait entendu sous le nom d'Hercule? *fuisse apud eos* (Germanos), *et Herculem memorant; primumque omnium virorum fortium ituri in prœlia canunt* (*M. G.*, c. 3).

Ou cette tradition d'un Hercule venu dans la Germanie, ne se rapporterait-elle pas à quelque expédition des Tyriens qui, comme on sait, trafiquaient jusque sur les côtes de la Norwège, où l'opinion la plus vraisemblable place l'île mystérieuse de Thule. Voir cependant ce que Mone dit sur cette tradition : *Geschichte des heidenthums in nördl. Europa*, 2ᵉ th., s. 9.

(2) *Edda*, c. 14.

(3) *Edda*, c. 15.

des souliers fort épais, et si merveilleux, qu'il peut, avec leur secours, marcher dans les airs et sur les eaux; il est presque aussi fort que le dieu Thor lui-même, et il est d'un grand secours aux dieux dans les conjectures critiques.

« Le dixième dieu, *Vile* ou *Vali*, est l'un des fils d'Odin et de Rinda; il est audacieux à la guerre et très-habile archer. Le onzième est *Uller*, fils de *Sifia*, beau-fils de Thor; il tire des flèches avec tant de promptitude et court si bien en patins, que personne ne peut combattre avec lui. Il est d'ailleurs d'une belle figure, et possède toutes les qualités d'un héros; c'est pourquoi il est bon de l'invoquer dans les duels.

« *Forsete*, fils de Balder, est le douzième dieu; il possède dans le ciel un palais qu'on nomme *Gutner*. Tous ceux qui le prennent pour juge dans leurs procès s'en retournent reconciliés (1). »

Les déesses de l'Asgard étaient, suivant l'Edda, *Frigga*, dont nous avons parlé; *Saga; Eira* qui faisait la fonction de médecin des dieux; la vierge *Géfione* qui recueillait les ames des filles mortes en état de virginité; la vierge *Fylla*, chargée de la toilette de Frigga; *Freya* la plus illustre des déesses après Frigga et épouse d'Oder dont elle eut *Nona*, « fille si belle, qu'on appelle de son nom tout ce qui est beau et précieux; » *Siona, Lövna* et *Vara* toutes trois déesses favorables aux amans; *Vora*, prudente, sage et si curieuse que rien ne pouvait lui demeurer caché; *Synia*, la portière du palais de Frigga. Elle était aussi préposée aux procès où il s'agissait de nier quelque chose par serment (d'où venait le proverbe : *Synia est près de celui qui va nier*); *Lyra* qui veillait sur ceux que Frigga voulait délivrer de quelque péril;

(1) *Edda*, c. 15.

Snotra, déesse de la sagesse; *Gua* la messagère de Frigga; elle montait un cheval qui courait à travers les airs et les feux; *Sol, Bil, Rinda*, mère de Valé et quelques autres habitantes de l'Olympe germanique, mais qui doivent être plutôt classées parmi les fées et les génies, que parmi les déesses.

Outre ces divinités générales, chaque peuple germain avait ses divinités locales et tutélaires. Dans le chapitre précédent nous avons énuméré la plupart des dieux spéciaux de la Belgique, que Mone regarde comme des divinités d'origine celtique, mais dont plusieurs n'ont peut-être commencées à être honorées dans cette contrée que sous la période germanique. Quant au dieu *Namus*, qui, suivant quelques chroniqueurs du moyen âge, aurait donné son nom à la ville de Namur, il paraît douteux qu'une divinité de ce nom ait jamais été vénérée en Belgique. On peut en dire autant du diable (ou dieu) *Ebroin* qui, à ce que prétend Cousin, aurait reçu un culte à Tournai.

Les peuples germains adressaient aussi leurs voeux aux sources et aux fontaines, aux lacs, aux rivières et aux fleuves, parmi lesquels on vénérait particulièrement le Rhin (1), aux arbres, aux rochers et aux montagnes (2).

(1) Tacit., *Hist.*, l. IV. Procop., *Bell. Goth.*, l. II, c. 25.

(2) *Arborum illis* (Alemmanis), *cultus et amnium colliumque et vallum* (Agath., *Hist. Just.*, l. 1). Gregoire de Tours parle du culte rendu par les Francs aux arbres, aux fontaines, aux oiseaux et aux quadrupèdes (*Hist. Franç.*, l. II, c. 10 et Adam Brem.).

C'était surtout au chêne, l'arbre de Thor, que les Germains, comme les Gaulois, vouaient un culte particulier : *Alii* (Hessi) *etiam lignis et fontibus clanculo, alii apertè sacrificabant.... arborem quamdam miræ magnitudinis, quæ prisco paganorum vocabulo appellatur robur jovis, in loco qui dicitur Gicesmere, servis secum adstantibus, succindere tentavit* (Willibaldus, *Vita s. Bonifacii in act. ss. ord. Bened. sæc.* 3 pars., 2e et Keysler, *Antiq. septent.*, pag. 63).

Cette superstition se soutint même longtemps après l'introduction du christianisme en Belgique, comme il conste par les nombreuses défenses faites par des conciles et les rois francs (1). Ce n'étaient pas ces objets matériels mêmes que vénéraient les peuples du nord, mais les génies dont ils les croyaient animés; car dans leur opinion tout objet dans la nature avait une ame. On prétendait que ces intelligences étaient douées d'une parfaite connaissance de l'avenir, qu'elles avaient le pouvoir d'empoisonner les eaux, d'exciter les tempêtes, en un mot qu'elles étaient toute puissantes dans l'élément auquel elles étaient identifiées.

Les esprits qui animaient les eaux étaient appelés *Nikkers*. On croyait qu'ils se présentaient sous la forme de feux follets pendant les fortes chaleurs de l'été. Depuis l'introduction du christianisme en Belgique, le vulgaire est dans la croyance que ces émanations phosphoriques sont les ames des enfans morts avant le baptême.

Les esprits ou génies des bois, auxquels les Germains croyaient, comme les Gaulois, ainsi qu'il a été dit dans le chapitre précédent, étaient censés rechercher le commerce des femmes. Ces esprits étaient donc (2), sous un nom différent, les incubes et les succubes qui effraient encore aujourd'hui l'imagination du vulgaire (en flamand, *Nachtmaeren* ou *Nachtmerrien*). « C'était surtout à l'heure de midi, dit Mallet, qu'on redoutait ces esprits malins, et en quelques endroits on se fait toujours un devoir de tenir

(1) *De arboribus vel petris vel fontibus ubi aliqui stulti luminaria vel alias observationes faciunt, omnino mandemus ut iste pessimus usus et deo execrabilis, ubicumque invenitur, tollatur et destruatur* (Capitul., I. a° 789, c. 63). — *Si quis ad fontes aut arbores vel lacos votum fecerit, aut aliquis more gentilium obtulerit et ad honorem demoniorum commederit, etc.* (Ibid., c. 21). — *simili modo qui ad arborem quem rustici sanctum* (Al., *Sanguinum*) *vocant, atque ad fontanas adoraverit, aut sacrilegium vel in-*

(2) August. *Civ. Dei*, l. XV, c. 22.

compagnie à cette heure aux femmes en couche, de peur que le démon du midi ne les attaque, s'il les trouve seules (1). » On divisait les esprits (*Alven*) en esprits blancs et noirs; et les génies ou fées (*Nornen*) en bons génies ou génies lumineux et en génies des ténèbres : « Les génies lumineux, dit l'Edda, sont plus brillans que le soleil, mais les noirs sont plus noirs que la poix. » Les premiers avaient leur demeure dans le ciel; elle s'appelait *Halfheim*. Celle des derniers était dans l'intérieur de la terre. Parmi les bons génies on distinguait les fées *Urda* (le passé), *Verandi* (le présent) et *Skulda* (l'avenir). Ces trois vierges dispensaient l'âge des hommes; d'autres assistaient à la naissance des enfans pour décider de leur destinée (2).

Les peuples du Nord accordaient un grand pouvoir aux géans et aux nains qui, dans leur croyance, séjournaient dans les cavernes et les souterrains, s'habillaient de peaux, vivaient de la chasse, déchiraient la chaire crue des animaux avec leurs dents, attaquaient leurs ennemis pendant la nuit, les assassinaient et les dévoraient. « Cette espèce de créatures s'était formée dans la poudre de la terre, comme les vers naissent dans un cadavre. En effet c'était dans le corps du

cantationem fecerit, similiter medium pretii sui componat in sacro palatio (Leg. Luitprandi., l. II, tit. 38, § 1). — *Summo decertare debent studio episcopi et eorum ministri, ut arbores dæmonibus consecratæ, quas vulgus colit et in tanta veneratione habet, ut nec ramum nec furculum inde audeat amputare, radicitus excidantur atque comburantur..... Ut lapides quoque quos in ruinosis locis et silvestribus dæmonum ludifiationibus decepti venerantur ubi et vota vovent et deferunt funditus effodiantur, atque in tali loco projiciantur, ubi nunquam à cultoribus suis inveniri possint* (Concil Nannet. can. 20). — *Non licet compensos in domibus propriis nec pervigilia festivitatibus sanctorum facere; nec inter sentes aut ad arbores sacrivos vel ad fontes vota absolvere* (Concil. Autodun. a°, 578). Voir aussi le 22° Canon du Conc. de Tours, en 567. Capit. Carol., M. ann., 769.

(1) Mallet, *Notes sur l'Edda*, c. 9.

(2) *Edda*, c. 8.

géant *Yme* qu'ils s'étaient engendrés, et qu'ils avaient reçu le mouvement et la vie. Dans le principe ils n'étaient que des vers; mais par l'ordre des dieux, ils participèrent à la raison de l'homme et à sa figure, habitant toujours cependant dans la terre et entre les rochers. *Modsogner* est le premier et le plus considérable d'entr'eux; le second se nomme *Dyrin* (1). » On supposait aux nains une grande habileté à travailler les métaux; ils avaient des cavernes pleines de trésors à leur disposition. Comme ils étaient faibles et peu courageux, on se les figurait rusés, artificieux et déloyaux; on disait qu'ils tombaient sur leurs ennemis pendant la nuit et qu'après les avoir tués, ils dévoraient leurs cadavres.

Les géans ne jouent pas un rôle moins grand dans la mythologie du Nord que dans celle de l'Orient. De même que chez les Grecs, les géans, dans la croyance des Scandinaves et des Germains, étaient les ennemis des dieux et continuellement en guerre avec eux. Le pays qu'ils habitaient s'appelait *Jotunheim* ou demeure des Jettes. Nor, le plus ancien des géans, eut pour fille la nuit, noire comme toute sa famille. Elle procréa d'*Onar* la terre et de *Daglinger* le jour, brillant et beau, parce que son père était de la race des dieux. Comme dans la croyance des peuples du nord la nuit est censée précéder le jour, la première, faisant journellement le tour du monde sur son cheval *Rinfaxa* (crinière gelée), dont l'écume qui dégouttait de son frein (la rosée) arrosait la terre, était suivie du jour porté par le cheval *Skinfaxa* (crinière lumineuse), dont la crinière brillante éclairait l'air et la terre. Une géante, vieille magicienne, qui demeurait dans la forêt de *Jarnvid* (aux arbres de fer),

(1) Edda, c. 7, et note *e* de Mallet, sur ce chapitre.—Voir sur la croyance actuelle de nos paysans aux nains, nos *Essais hist. sur les usages, les croy., les tradit., etc., des Belges anc. et mod.*, 1re partie, p. 230.

à l'orient de Midgard, donna le jour à plusieurs géans, qui avaient tous la forme de bêtes féroces, et à deux loups, dont l'un poursuit continuellement le soleil qu'il doit dévorer à la fin du monde; l'autre, appelé *Managarmer* (monstre qui s'engraisse des hommes prêts à mourir) s'attache à la poursuite de la lune. Lorsqu'il y avait éclipse de lune, les Germains croyaient que ce loup était prêt à la dévorer (1). Pour l'effrayer et lui faire lâcher prise, ils jetaient de grands cris et frappaient sur des instrumens de cuivre. Cette superstition subsistait encore en Belgique au milieu du 8e siècle, comme nous le verrons dans la seconde partie du liv. 1 de cet ouvrage.

Un géant, sous la forme d'un aigle, produisait le vent du nord, en battant des ailes. Le géant *Suasur*, était regardé comme l'auteur de l'été; *Stormer* et *Wasedur*, pour ceux de l'hiver.

Le plus terrible ennemi des dieux parmi les géans était Loke, *le calomniateur des dieux*, *l'artisan des tromperies*, *l'opprobre des dieux et des hommes*. Ce géant, le mauvais principe ou le démon des Germains, était fils du géant *Tarbante* et de *Laufeya*. « Loke, dit l'Edda, est beau et bien fait, mais il a l'esprit mauvais, léger et inconstant; il surpasse tous les hommes dans cette science qu'on nomme ruse et perfidie. Il a souvent exposé les dieux aux plus grands périls, et les en a souvent tirés par ses artifices. » Il eut de sa femme *Signie*, *Nar*, et plusieurs autres fils, et de la géante *Angerbode* (messagère de malheur), trois enfans, le loup *Fenris*, le grand serpent de Midgard et la déesse *Hela* (la mort) (2). Les dieux cherchèrent tous les moyens pour se défaire de Loke, qui, pour échapper à leur pour-

(1) Edda, c. 10.
(2) Edda, c. 16.

suite, se transforma en saumon et se cacha sous une montagne où il se bâtit une maison ouverte de quatre côtés, d'où il voyait tout ce qui se passait dans le monde et épiait les stratagèmes que les dieux imaginaient pour le perdre. Odin et Kuafer, le plus pénétrant de tous les habitans de l'Olympe, ne purent y parvenir; mais Thor réussit à se rendre maître de Loke. On le traîna alors dans une caverne; et les dieux s'étant saisis de ses fils, *Vale* et *Narfe*, changèrent le premier en bête féroce qui déchira et dévora le second. « Les dieux firent de ses intestins des chaînes à Loke, le liant à trois pierres aiguës, dont l'une lui pressait les épaules, l'autre les côtés, la troisième les jarrets; et ces liens furent ensuite changés en chaînes de fer. Skada suspendit de plus sur sa tête un serpent dont le venin lui tombe goutte à goutte sur le visage. Sa femme *Signie*, est assise à côté de lui et reçoit ces gouttes dans un bassin qu'elle va vider lorsqu'il est rempli; durant cet intervalle, le venin tombe sur Loke, ce qui le fait hurler et frémir avec tant de force que toute la terre en est ébranlée, et c'est ce qu'on appelle parmi les hommes *tremblement de terre*; il restera là dans les fers jusqu'au jour des ténèbres des dieux (1). »

Les Germains, comme les Celtes, les Scythes et les Sarmates, n'élevaient ni temples ni statues à leurs dieux : « confiner les dieux dans un temple, dit Tacite, les représenter sous une figure humaine, rien suivant eux ne dégrade autant des êtres d'une matière céleste; les bois, les forêts, voilà ce qu'ils consacrent à chaque divinité, dont ils donnent le nom à ces retraites profondes; et dans leur opinion, c'est assez les voir que de les respecter (2). » Seulement dans

(1) Edda, c. 30 et 31.

(2) Tacit., *Mor. Germ.*, c. 9, 39, 40, 43. *Annal.*, l. 1, c. 51, l. II, c. 12, l. IV, c. 73. *Hist.*, l. IV, c. 14. Amm. Marcel., l. XXI. Adam Brem. l. I. Claudian. *de Laudib. Stilic.* l. I.

les forêts sacrées de petites cabanes en bois et de forme circulaire, ou simplement un toit, couvert en chaume et soutenu par quatre poteaux, défendait contre les intempéries de l'air, l'autel et l'emblême du dieu qu'on y adorait. Ces huttes portaient le nom de *Harah*, *Hearg* et *Havrgr* (1). Les bois sacrés étaient ordinairement entourés d'un fossé, d'une haye vive ou d'une palissade en bois, qu'il était défendu de briser sous peine de mort. Les lois punissaient aussi avec sévérité ceux qui coupaient ou même élaguaient les arbres de la forêt; ceux qui y entraient armés pendant les sacrifices et ceux qui y auraient lancé une flèche ou toute autre arme. Le sacrificateur seul pouvait pénétrer dans l'endroit le plus secret du bois et qui était sensé la demeure du dieu. Il y avait même des forêts sacrées où il n'était permis à ceux qui venaient offrir leurs vœux à la divinité du lieu, que de s'y présenter les bras liés; et s'ils tombaient, ils étaient obligés d'en sortir en se traînant par terre (2).

Les bois sacrés n'étaient pas exclusivement destinés aux cérémonies du culte; on y tenait aussi souvent les assemblées nationales et on y rendait la justice (3). Ils servaient encore de dépôt aux étendards militaires (4). Le criminel qui y cherchait un asyle devenait inviolable (5).

(1) Mone, 2e th., s. 95 et 126. *Lex Rip.*, tit. 30, § 2. *Tit.*, 41, § 1, tit. 72, § 77. *Indicul. superst. et pagan.*, § 4.

(2) Tac., *M. G.*, c. 38.

(3) *Lex. Sal.*, tit. 40, 43, § 4, 6, tit. 48, § 1, tit. 76, § 1. *Lex. Rip.*, t. 30, § 1, 2, tit. 33, § 1.

Les Prussiens avaient encore au 12e siècle un bois sacré dans lequel on rendait annuellement la justice à un jour désigné. Personne, à l'exception du prêtre, ceux qui venaient y apporter leurs offrandes et les agonisans, n'avaient accès dans le sanctuaire qui était séparé du reste de la forêt par une clôture en bois (Helmold., *Chron. Slav.*, l. 1, c. 83).

(4) Tac., *Hist.*, l. IV.

(5) Edda, c. 17. Helmold., l. 1, c. 83.

Les autels des dieux du nord étaient ordinairement en pierre et semblables à ceux des Celtes. Ils étaient formés de deux pierres énormes qui en soutenaient une troisième en forme de table. D'autres pierres colossales étaient disposées en cercle autour de l'autel. Au centre de celui-ci on voit ordinairement un trou qui paraît avoir été destiné à recueillir le sang des victimes (1). Il est donc incertain si l'autel druidique, qui existe encore près de Namur, fut élevé par des Celtes ou par des Germains.

Les simulacres des divinités germaniques comme ceux des dieux des Celtes, consistaient dans le tronc d'un arbre ou dans l'arbre même, dans une épée ou dans une pierre brute et informe (2).

(1) Mone, 2ᵉ th., s. 48, et ce que nous avons dit des temples gaulois an chapitre précédent.

(2) .... *Simulacraque mæsta deorum*
Arte carent, cæsisque exstant informia truncis
(Lucan., l. III, v. 412),

Robora numinis instar (Claudian, *de laudib. Stilic.*). Le célèbre *Irmensul* des Saxons ne consistait qu'en un tronc d'arbre : *Truncum quoque ligneum non parvæ magnitudinis in altum erectum sub dio locabant, patriâ eum linguâ irminsul appellantes* (Willibaldus, *Vita s. Bonif.*). Adam de Brême qui rapporte textuellement ce passage, dit qu'Irminsul signifie en latin colonne universelle (*universalis columna*) (Adam. Brem., l. 1, c. 3). Crantzius prétend au contraire, que l'Irminsul n'était pas un simple tronc d'arbre, mais représentait un guerrier armé de pied en cap, tenant de la main droite un étendard sur lequel était gravée une rose, et de la main gauche une balance, emblême de l'issue incertaine des combats; que sur sa poitrine était sculpté un ours, allégorie relative aux ames des héros morts les armes à la main, et sur son bouclier un lion, emblême de la force et de la valeur; que le champ sur lequel était posé cette statue, était semé de fleurs pour désigner que rien ne paraissait plus agréable aux hommes vaillans que de montrer de l'intrépidité dans les combats (Crantzius, *Saxonia*, l. II, c. 9). Werner Rolevinc avance que sur l'Irminsul étaient sculptées les images de Mars, de Mercure, d'Hercule et d'Apollon, toutes divinités inconnues aux Germains (Wern. Rolev., *Desitu et morib. Westph.*, l. II, c. 3). Tout cela contraste trop avec les mœurs des Germains, pour que tout homme sensé ne préfère au récit de ces deux auteurs, celui de Willibald, écrivain qui leur fut antérieur de plusieurs siècles. Witikind, ancien annaliste saxon,

César a montré une grande ignorance de ce qui concerne le culte des Germains, en avançant dans ses commentaires, que les Germains ne connaissaient ni prêtres ni cérémonies religieuses (1); tandis que Tacite parle dans plus d'un endroit de ses ouvrages des prêtres germains (2), ce en quoi il est d'accord avec tous les auteurs et documens postérieurs. Mais dans la Germanie, l'organisation du sacerdoce, était toute différente de celle des prêtres gaulois. Le nom de *druter* ou *droter*, chez les Saxons *dry* (maître), que portaient les prêtres germains, était la seule ressemblance qui existait entre ces derniers et les druides des Gaules. En Germanie on ne voit ni hiérarchie, ni théocratie oppressive de la liberté du peuple. Là il n'y avait ni caste sacerdotale ni suprême pontife (3). Chaque peu-

rapporte que l'étendard des Saxons, sur lequel étaient peints un lion, un dragon et un aigle les ailes déployées, était fixé au haut de l'Irminsul (Alberti stad.,, *Chron.* p. 100).

Les opinions des modernes varient sur la divinité dont l'Irminsul était l'emblême : il y en a qui prétendent que cette colonne était dédiée à Odin; d'autres au célèbre Arminius, qui défit les légions romaines commandées par Varus, ou à Mars, à Mercure, à Hermion, fils de Mann, etc., (Mone, 2e th., s. 49. Hachenberg, p. 182).

Charlemagne renversa l'Irminsul en 772, et le fit déposer dans l'église d'Hildesheim, où l'on prétend encore le conserver, quoique plusieurs auteurs modernes soient d'avis que ce qu'on y montre comme l'Irminsul n'est qu'un ancien candelabre.

Chez les Cattes, l'emblême de Thor, était un chêne d'une dimension monstrueuse (*Miræ magnitudinis arbor jovis*). Cet arbre fut renversé par ordre de Saint-Boniface (Willibalt, *Vita s. Bonifacii*, § 34).

(1) *Neque druides habent, qui rebus divinis præsint; neque sacrificiis student* (Cæs., l. VI, c. 21).

(2) Tac., *M. G.*, c. 10, 11, 40, 43.

(3) Quoiqu'il n'existât point dans la Germanie un souverain pontife comme dans les Gaules, chez quelques peuplades les prêtres paraissent avoir été présidés par un chef. Ammien Marcellin fait mention des grands prêtres des Bourguignons qu'il appelle *sinistes*. Ils possédaient cette dignité à vie et leur pouvoir surpassait même celui du roi, au dire du même auteur (Amm. Marcell., l. XXVIII, c. 5).

plade avait ses prêtres particuliers et qui ne formaient point corps avec les prêtres d'aucune autre peuplade.

Cependant, bien que les lois des Germains n'accordassent point aux ministres du culte, un rang aussi distingué et un pouvoir aussi étendu que ceux que possédaient les prêtres gaulois, ils ne laissaient point d'exercer une grande influence sur les affaires publiques et particulières, par la vénération et le respect que leur témoignait le peuple (1). Ils jouissaient en outre de plusieurs prérogatives assez remarquables, tels que celui de présider les assemblées nationales et d'y maintenir le bon ordre, et de pouvoir, comme ministres des dieux, infliger à des hommes libres les peines auxquelles ils avaient été condamnés par la loi (2).

Les bardes étaient-ils comptés au nombre des prêtres? la chose paraît vraisemblable si l'on observe que ce sont ces poëtes qui mirent en vers l'histoire des dieux et la doctrine mystérieuse d'Odin, connaissances qui étaient exclusivement du domaine de personnes sacrées. Mais chez les Germains il faut distinguer, comme chez les Gaulois, deux espèces de bardes, les bardes sacrés et les bardes profanes (3).

(1) « Le pouvoir des princes eux-mêmes, dit Mallet, ne les mit pas toujours à l'abri des prétentions ambitieuses des pontifes du nord, et l'on poussait si loin le respect pour leurs décisions, que quand ils demandaient aux peuples le sang de leurs rois, on n'hésitait pas à le répandre. » (*Introd. à l'Hist. du Danemarc.*, p. 89). Helmoldus témoigne aussi du respect que les anciens Prussiens avaient pour leurs prêtres : *Rex apud eos modicæ æstimationis est, comparatione flaminis* (Helmold., *Chron. Slav.*).

Le même auteur dit des habitans de l'île de Rugen : *Flaminem suum non minùs quam regem venerantur.*

(2) Tacit., *M. G.*, c. 7 et 11.

(3) Voir sur les bardes germains, Tacit., *M. G.*, c. 2 et 3. *Hist.*, l. II, c. 22, l. IV, c. 18. *Ann.*, l. I, c. 65, l. III, c. 47. Amm. Marcell., l. XXXI, c. 7. Jornandes, *de Reb. Get.*, c. 5 et 41. Ælian., *Var. Hist.*, l. XII, c. 23. Paul Warnefr., *de Gest. Longob.*, l. I, c. 27.

Le culte des Germains admettait aussi des prêtresses (1). Mone prétend que la différence qui existait entre elles et les prêtres consistait en ce qu'elles se livraient exclusivement à la divination et à l'interprétation des augures et qu'elles n'immolaient point des victimes aux dieux. Toutefois nous lisons que dans la guerre des Cimbres et des Teutons contre les Romains, ces prêtresses barbares égorgeaient les prisonniers de guerre offerts en holocauste à Odin (2).

Les Germains regardaient les femmes en général comme des êtres animés d'un esprit divin et douées de qualités surnaturelles (3). Ils ajoutaient une foi aveugle aux prédictions de toute femme qui s'érigeait en prophétesse, et ils n'auraient osé tenter le sort des armes sans avoir consulté ces devineresses, connues sous le nom de *Truden* (magiciennes) et d'*Halruner* (4), sur le jour et l'heure les plus favorables pour attaquer l'ennemi (5).

(1) Tac., *M. G.*, c. 8.

(2) Strab., l. IV. Tacit., *Ann.*, l. XIV.

(3) *Inesse quin etiam sacrum aliquid et providum putant; nec aut consilia earum aspernantur aut responsa negligunt : vidimus sub divo Vespasiano, Velledam diù apud plerosque numinis loco habitam; sed et olim Auriniam et complures alias venerati sunt, non adulatione nec tamquam facerent deas* (Tac., *M. G.*, c. 8).

On avait surtout une grande confiance dans les songes des vieilles femmes, idée superstitieuse qui reste encore de nos jours empreinte dans l'esprit de la plupart des gens du peuple.

(4) De *hali*, saint, ou *all*, tout, et de *runa* mystère. Le nom de la prêtresse *Aurinia*, chez Tacite, est probablement mis par corruption pour Alruner. Voir aussi Jornandes, *de Reb. Get.*, c. 24. — Chez les Francs, les prophètes s'appelaient *Wizagon*, et les prophétesses *Wizaga*. Aujourd'hui, un diseur de bonne avanture porte encore en flamand le nom de *waerzegger*. — Voir sur les différentes classes et dénominations des devins chez les Germains, Mone, *Geschichte des heidenthums*, 2e th., p. 127 et 229.

(5) *Quum ex captivis quæreret Cæsar, quamobrem Ariovistus prælio non decertaret, hanc reperiebat caussam : quod apud Germanos ea consuetudo*

L'extrême confiance que les Germains avaient dans les décisions des augures prouvent bien l'ignorance et la superstition de cette nation. Dans toute affaire publique ou privée de quelque importance, leur première pensée était de recourir aux devins. Si la réponse de ceux-ci était conforme à leurs désirs, ils ne doutaient plus de la réussite de leur entreprise, et si l'issue de l'affaire ne répondait pas à leurs espérances, ce n'était point au charlatanisme de l'augure qu'ils l'imputaient, mais à leur propre maladresse. « Leur manière de consulter le sort est très-simple, dit Tacite : on coupe en plusieurs morceaux une baguette d'arbre fruitier, et, après les avoir distingués par certaines marques, on les jette pêle-mêle sur une étoffe blanche; puis le prêtre de la cité, dans les affaires publiques, le père de famille, dans les discussions particulières, ayant invoqué les dieux, les yeux tournés vers le ciel, lève trois fois chaque morceau l'un après l'autre; lorsqu'il les a tous enlevés, l'ordre dans lequel se montrent les premières marques, est le sujet de son interprétation : quand elle n'est pas propice, on n'interroge plus de la journée le sort touchant la même affaire; si elle est favorable, on cherche encore à la confirmer par les auspices (1).

« De plus, ils sont comme nous dans l'usage de consulter le chant, le vol des oiseaux; ce qui leur est propre, c'est d'observer aussi les chevaux pour en tirer des présages (2). Au sortir de ces bois mystérieux où la cité nourrit de ces animaux, d'autant plus éclatans de blancheur qu'aucun

esset, ut matresfamiliæ eorum sortibus et vaticinationibus declararent, utrum prœlium committi ex usu esset, necne ; eas ita dicere : non esse fas Germanos superare, si ante novam lunam prœlio contendissent (Cæs., l. 1, c. 50).

(1) Cette manière de consulter le sort, était aussi d'usage chez les Huns. Il en est également parlé dans les lois frisonnes, tit. 14, et chap. V du liv. II, de cet ouvrage.

(2) Saxo Gram., l. IV.

mortel n'en tire jamais de service, on les attelle au char sacré qu'accompagnent le prêtre, le roi ou le chef du canton, qui étudient leur soufle et leur hénissement; et point d'augures plus décisifs dans l'esprit, non-seulement du peuple, mais même des grands et des prêtres; car dans leur croyance, ils sont les ministres de la divinité, ces animaux ses confidens.

» Ils ont encore une autre façon de présager, l'issue des guerres importantes : à peine sur la nation ennemie ont-ils fait, n'importe comment, un prisonnier, que l'animant, lui et le plus brave de leurs guerriers, à la manière chacun de son pays, ils les font battre ensemble; la fortune du vainqueur semble pronostiquer celle de son parti (1) »

Dans les présages par le vol des oiseaux, on employait de préférence le corbeau et la chauve-souris. On regardait comme un présage heureux, si ces oiseaux volaient de gauche à droite et en jetant des cris; le contraire avait lieu, s'ils volaient de droite à gauche et sans se faire entendre. Enfin, on consultait encore le sort par les entrailles des victimes offertes aux dieux, par le vent, la chute des feuilles, le murmure et le courant des eaux (2), et généralement par tous les accidens de la nature et tous les objets matériels.

Comme les Celtes, les Germains croyaient honorer les dieux en leur offrant des victimes humaines, qui étaient ou des prisonniers de guerre, ou des criminels ou des esclaves (3). Mais on ne voit point qu'ils aient sacrifié des hommes libres, comme cela avait lieu dans la Celtique. C'était principalement à Odin et à Thor qu'on offrait des victimes humaines (4). Les

(1) Tac., *M. G.*, c. 10. Adam Brem., l. 1.

(2) C'est du murmure des eaux que les devineresses, dans l'armée d'Areoviste, tirèrent des présages (Plutarch, *in Cæs.*, c. 19).

(3) *Epist. Greg. II, ad Bonifac.*, circâ Ann. 731.

(4) Tacit, *M. G.*, c. 9. *Annal. Hist.*, l. IV, c. 61. Procop., *Bell. Goth.*, l. II. Jornand, *de Reb. Get.*, Helmold., *Chron. Slav.*, l. 1, c. 53.

guerriers en marchant au combat faisaient vœu d'envoyer à Odin, un certain nombre de prisonniers de guerre qui étaient regardés comme un tribut dû à l'arbitre de la victoire (1). A Thor on offrait aussi de préférence des taureaux (2) et des béliers, et à Odin des chevaux et des porcs.

Quand la victime était immolée à des dieux célestes, elle était égorgée, la tête tournée vers le ciel; le contraire avait lieu lorsque le sacrifice se faisait aux divinités infernales. Alors on sacrifiait l'animal au-dessus d'une fosse, destinée à recevoir son sang. Dans les sacrifices aux divinités d'un ordre supérieur, le sang de la victime était recueilli dans une cuve; on en arrosait l'autel, l'emblème du dieu, le feu sacré, les assistans et le sacrificateur lui-même. La tête de l'animal restait ordinairement suspendue à un arbre voisin du sanctuaire. On mettait toujours à part quelques morceaux de sa chair qu'on faisait cuire au feu après les avoir couverts de rameaux, et qu'on mangeait ensuite assaisonnés de gâteaux et d'hydromel ou de bierre. Les sacrificateurs étaient

(1) Les Saxons vonaient à Odin la dixième partie des prisonniers de guerre (Marcellini, *Vita s. Swiberti*, c. 18-21. Beda, l. V, c. 12. Mone, 2e th., p. 58). Charlemagne leur défendit cette horrible superstition sous peine de mort (C. M. Capit. VIII, de *partib. Sax.*). Arminius sacrifia sur les autels d'Odin tous les prisonniers romains qu'il avait faits lorsqu'il tailla en pièces les légions de Varus. Tacite rapporte qne dans nne guerre des Hermondures contre les Cattes, toute l'armée de ces derniers obligée de se rendre à discrétion fut immolée aux dieux (Tac. Ann., l. XIII). Au 6e siècle, les Francs, quoique convertis au christianisme, n'avaient point encore renoncé à cette coutume barbare (Procop., *Bell. Goth.*, l. II, c. 25). Tous les neuf ans les Danois célébraient une fête dans laquelle ils sacrifiaient à leurs idoles 99 hommes, et nn nombre pareil de chiens, de chevaux et de coqs (Dithmar, *Chron. Dan.*, l. 1). Cette superstition dura jusqu'au règne de l'empereur Henri l'Oiseleur. Encore au 12e siècle, les Prussiens immolaient aux dieux tous les chrétiens qui leur tombaient entre les mains (Helmold, l. I, c. 53, l. II, c. 12).

(2) Mone croit que l'ornement en or, figurant une tête de taureau, trouvé dans le tombeau de Chilperic à Tournai, en 1653, pourrait avoir rapport au culte de Thor.

vêtus de blanc en sacrifiant à des dieux célestes, et en noir en desservant les autels des divinités terrestres et infernales. Les victimes offertes aux dieux maritimes étaient sacrifiées au bord de la mer et englouties dans les flots de l'Océan.

Après avoir assisté à une cérémonie funèbre; après avoir goûté les plaisirs de l'amour et dans quelques autres cas, on ne pouvait sacrifier aux dieux qu'après s'être préalablement purifié.

Le mercredi et le jeudi étaient des jours sacrés pour les Germains. Les époques de l'année le plus solennelles étaient la pleine lune, le nouvel an, le printemps, l'été et les solstices que les Francs célébraient par la fête du *Malleus*. Les deux fêtes les plus connues sont celles de *Joël* et d'*Eostur*.

La fête de Joël ou du nouvel an, était fixée entre le 21 octobre et le 14 janvier. « On célébrait autrefois, rapporte Mallet, une fête au solstice d'hiver, pour témoigner la joie qu'on avoit de voir le soleil se rapprocher de cette partie du ciel. On lui sacrifioit des chevaux, emblême, dit Hérodote, de la rapidité de cet astre. C'étoit la plus grande solennité de l'année; on l'appeloit en plusieurs endroits *Jole* ou *Joul*, du mot de *Hiaul* ou *Houl*, qui signifie encore aujourd'hui le *Soleil* dans les langues de la Basse-Bretagne et de Cornouailles (1). Quand la religion celtique (2) céda à la chrétienne, les réjouissances, les festins, les assemblées nocturnes, que cette fête autorisait, ne furent point supprimées, toute indécentes qu'elles étaient. On eut craint

(1) Suivant d'autres, le nom de *Giul* et *Juel* dérive de *Geolden* (retourner), parce que cette fête se célébrait vers l'époque où le soleil remonte sur l'horizon. Les Anglo-Saxons donnaient au mois de janvier le nom de *Giuli erra* et *Giuli eftera*.

(2) Mallet confond, comme tant d'autres, le paganisme des Celtes, avec celui des Germains.

de tout perdre en voulant tout gagner; il fallut se contenter d'en sanctifier le but en les appliquant à la naissance de Notre Seigneur, dont l'anniversaire tomboit sur un temps peu éloigné. Dans les langues du Nord, *Jaul*, signifie aujourd'hui la fête de Noël, et la manière dont le peuple la célèbre en divers endroits, rappelle aussi bien que ce nom, diverses circonstances de sa première origine (1). »

Pendant la fête de Joël, on avait coutume de renouveler les traités et les alliances. Elle commençait par un grand festin auquel assistait la majeure partie du peuple, chacun apportant avec soi les mets dont il voulait se regaler. Le lendemain, après avoir pratiqué nombre de cérémonies superstitieuses, on immolait le porc le plus gras du canton auquel on donnait le nom de *Guilling buste;* on offrait en même temps un grand gâteau, *Jullegalt*, dont on conservait une partie qu'on mêlait aux semences pour avoir une récolte abondante. Le reste était distribué aux domestiques des champs (2).

La fête d'Eostur, ou du printemps, avait lieu en l'honneur de Freya, à la fin de mars ou au commencement d'avril (3). La coutume d'allumer des feux de joie, la veille

(1) Mallet, notes sur l'Edda, p. 48.

(2) *Olafs saga*, c. 69. *Discipulus de tempore*, apud Ryskium, *in expos. Evang.*, pars., 1. *Vita s. Eligii.—Sicut affirmant se vidisse annis singulis in romana urbe et juxta ecclesia, in die nocteque, quando kalendæ januarii intrant, paganorum consuetudine* (Alemannos, Bajuvaros et Francos) *choros ducere per plateas, et acclamationes, ritu gentilium, et cantationes sacrilegas celebrare, et mensas illâ die vel nocte dapibus onerare, et nullum de domo suâ vel ignem vel ferramentum, vel aliquid commodi vicino suo præstare velle. Dicunt quoque se vidisse ibi mulieres pagano ritu phylacteria et ligaturas et in brachiis et cruribus ligatas habere, et publice ad vendendum vænales aliis offerre* (Epist., Bonifacii Zachariæ Papæ).

(3) *Eosturmonath quæ nunc paschalis mensis interpretatur, quondam a dea illorum* (Anglorum), *quæ Eostre vocabatur, et cui in illo festa celebrabant, nomen habuit* (Beda venerab., *Hist. eccles. Angliæ*).

de pâques, coutume existant jadis en Belgique et connue en Allemagne sous le nom d'*Osterfeuer*, est probablement un reste de la fête d'Eostur. Cette fête ne serait-elle pas encore la même que celle que Tacite dit avoir été célébrée en honneur d'Herta, chez les Semnones, et qu'il décrit de la manière suivante : « Dans le sacré bocage d'une île de l'Océan, on dédie à Herta, un char couvert d'une étoffe et auquel un prêtre unique a la permission de porter la main; lui seul sait quand la déesse entre dans le sanctuaire; et deux génisses qu'on y attelle, traînent la déesse, qu'il suit, qu'il accompagne avec le recueillement le plus respectueux : des réjouissances ont alors lieu tous les jours, des fêtes dans tous les endroits où elle daigne passer et séjourner; plus de guerre, personne sous les armes; la paix, le repos, point d'autre idée, point d'autre affection, jusqu'à ce que la déesse, rassasiée de plaisirs dans ce commerce avec les mortels, soit reconduite par le même prêtre dans son temple; puis le char, sa couverture et, si vous les en croyez, la déesse elle-même, sont purifiés dans les eaux d'un lac écarté. La déesse est servie par des esclaves, qu'aussitôt le même lac engloutit : de là une mystérieuse frayeur, une sainte résolution d'ignorer en quoi consiste ce que personne n'entrevoit que dans les ombres de la mort (1). »

Le mois de février était consacré au soleil. Dans la fête solennelle, célébrée en honneur de ce dieu, on lui sacrifiait un cheval blanc et on lui offrait des gâteaux.

Les feux qu'on allume dans les campagnes à la Saint-Jean, sont propablement un reste de la fête du solstice d'été. Court de Gebelin, en fait dériver l'origine des feux sacrés allumés par les orientaux à minuit, au moment du solstice. Ces feux étaient accompagnés de vœux, de sacrifices et de

(1) Tac., *M. G.*, c. 39.

danses autour du bûcher, dont chacun, en se retirant, emportait un tison. Les cendres étaient jetées au vent, cérémonie superstitieuse par laquelle on croyait écarter tous les maux qui pouvaient affliger la nation.

Comme nous l'avons dit plus haut, les Germains réglaient leurs fêtes suivant les phases de la lune. On les célébrait principalement la 14e, la 40e et la 80e nuit (1).

Les fêtes religieuses (*Freoldâgas*), donnaient lieu en même temps aux assemblées nationales (*Folkgemotu*) et aux cours extraordinaires de justice (*Domdâgas*). C'est pour cette raison que les premiers missionnaires chrétiens en Allemagne et en Belgique, défendirent les rassemblemens populaires le jour du dimanche. Des processions, des chants (*leoth*) et des danses (appelées par les chrétiens *Deo fles gaman* ou sauts diaboliques), accompagnaient ces fêtes, mais particulièrement des festins publics, dans lesquels on s'enivrait en l'honneur du dieu pour lequel avait lieu la solennité (2).

L'opinion que les peuples du Nord se formaient sur la création du monde est des plus singulières. Voici comme il en est parlé dans l'Edda : « Les fils de Bore tuèrent le géant *Yme*, et il coula tant de sang de ses plaies, que toutes les familles des *géans de la gelée* y furent noyées, à l'exception

(1) Mone, 2e th., s. 133.

(2) *Stabant, cum compotationes sacræ peragerentur, circa ignem, in medio templi accensum, cum mulsum vel cerevisia liberalissime in pateris vel poculis exhiberentur* (Snorro, *vita Haquini Adalst.*). *Unicuique deo poculum suum Speciali signo consecrabatur, sic Odini cruce* (Snorro, ibid., c. 18).—*Ex eoo mari Veniens olaus ad insulam Norrigiæ, Mostar nominatam, applicuit; hic noctu innotuit ipsi sanctus Martinus episcopus, dicens illi : moris in his terris esse solet, cum convivia celebrentur in memoriam Thoreri, Odini et aliorum Asarum, scyphos evacuare; hunc ut mutes volo, atque ut in mei memoriam in posterum bibatur, tua cura efficias; vetus autem illa consuetudo deponatur conveniens est* (Oddo mon., *vita s. Olai*, c. 24).

d'un seul géant qui se sauva avec tous les siens : on l'appelle *Bergelmer*. Étant monté sur sa barque, il échappa, et par lui s'est conservée la race des géans de la gelée. Les fils de Bore traînèrent le corps de Yme au milieu de l'abîme et ils en firent la terre : l'eau et la mer furent formées de son sang, les montagnes de ses os, les pierres de ses dents, et de ses os creux mêlés avec le sang qui coulait de ses blessures, ils formèrent la vaste mer au milieu de laquelle ils affermirent la terre. Ensuite ayant fait le ciel de son crâne, ils le posèrent de tous côtés sur la terre, le partagèrent en quatre parties et plaçèrent un nain à chaque angle pour le soutenir. Ces nains se nomment Est, Ouest, Sud et Nord. Après cela ils allèrent prendre des feux dans le Muspelheim (monde enflammé au midi) et les plaçèrent dans l'abîme en haut et en bas dans le ciel, afin qu'ils éclairassent la terre. Ils assignèrent des places fixées à tous les feux. De là les jours furent distingués et les années comptées. C'est pourquoi il est dit dans le poëme de la Voluspa : « Auparavant le soleil ne savait point où était son palais ; la lune ignorait ses forces ; les étoiles ne connaissaient point la place qu'elles devaient occuper. » — La terre est ronde et autour d'elle est placée la profonde mer dont les rivages ont été donnés aux géans pour y habiter. Mais plus avant sur la terre, dans cet endroit qui est également éloigné de tous côtés de la mer, les dieux bâtirent un fort contre les géans, qui fait le tour du monde. Pour cela ils employèrent les sourcils d'Yme et appelèrent ce lieu la *Midgard* (séjour du milieu). Ils jetèrent ensuite sa cervelle dans les airs et en firent les nuées (1). »

Ce que l'Edda dit de la création de l'homme n'est pas moins poétique : elle rapporte que les dieux se promenant

(1) Edda, c. 4.

un jour sur le rivage, trouvèrent deux morceaux de bois flottans dont ils firent l'homme et la femme; que le premier reçut le nom d'*Aske* (frêne) et la seconde celui d'*Emblá* (aulne) (1).

Suivant les mythes du nord, la destruction de l'univers sera annoncée par un grand hiver, pendant lequel la neige tombera des quatre parties du monde; trois hivers pareils se succéderont sans être tempérés par les chaleurs de l'été. Trois autres années se passeront de même, pendant lesquelles le monde entier sera en guerre et en discorde : « Les frères se tueront les uns les autres et deviendront meurtriers. Les parens oublieront les droits du sang; la vie sera à charge, on ne verra qu'adultères. Age barbare! âge d'épée! âge de tempêtes! âge des loups! les boucliers seront mis en pièces, et les malheurs se suivront jusqu'à la chute du monde. » Le loup Fenris dévorera le soleil; un autre monstre anéantira la lune; les étoiles tomberont du ciel; la terre tremblera; les arbres seront déracinés; les montagnes s'écrouleront; les liens et les fers des prisonniers seront brisés; la mer couvrira la terre de ses flots; le serpent Midgars sortira de sa caverne et empoisonnera l'air et l'eau; alors paraîtra aussi le loup Fenris, lançant la flamme par les yeux et les naseaux, et dont la mâchoire d'en bas touchera la terre et celle d'en haut s'étendra jusqu'au ciel « et irait au delà encore s'il était possible. » Dans ce tumulte, le ciel se fendra, et par cette ouverture sortiront les fils de Muspel, les géans du feu, ayant à leur tête Surtur, précédé et suivi d'un feu ardent, et armé d'une épée plus brillante que le soleil même. L'armée de ces génies passera le pont Bifrost et le mettra en pièces; de là ils se rendront dans une vaste plaine où ils seront joints par le loup Fenris, par le grand

(1) Edda, c. 5.

serpent Midgars, par Loke, accompagné des géans de la gelée et par le géant Rymer, le pilote du vaisseau Naglefare construit des ongles des hommes morts. Alors Heimdal, le messager des dieux, se lèvera et les appellera au combat au son de sa trompette. A l'approche de ce terrible événement l'arbre Ydragsil s'agitera, la terreur et la consternation rempliront les cieux et la terre. Tous les dieux s'armeront: Odin, après avoir consulté la fontaine *Minis*, sur ce qu'ils doivent faire, lui et son armée, se couvrira d'un casque d'or et d'une brillante cuirasse; il prendra son épée *Gugner* et marchera droit au loup Fenris. Thor combattra le grand serpent; Frey tiendra tête à *Surtur;* Tyr sera assailli par le chien *Garmer;* Loke sera aux prises avec Heimdal. Dieux et monstres, tout périra dans le combat. Surtur seul survivra à cette sanglante catastrophe; il lancera des feux sur le monde, et le monde sera anéanti.

Cependant tout n'a point péri : Vidar et Vale ont survécu à la destruction. Ils habiteront dans les plaines d'*Ida*, où était auparavant la demeure des dieux et y seront joints par les fils de Thor, *Mode* et *Mague*, par *Balder* et par *Hunder*, qui sortiront du séjour des morts. Du sein de la mer surgira une terre nouvelle brillante de verdure et produisant spontanément tout ce qui est nécessaire à la vie de l'homme. Un homme et une femme *Lif* (la vie) et *Lifthrafer*, qui, pendant l'embrasement de l'univers, s'étaient cachés sous une colline, où ils se nourrissaient de rosée, procréeront une si nombreuse postérité, que bientôt la terre régénérée, regorgera d'habitans. Une fille enfantée par le soleil *Sunna* avant qu'il ne fut dévoré par le loup Fenris, continuera a éclairer la terre avec autant d'éclat que son père, (ou sa mère, en adoptant le langage des peuples du nord chez lesquels le mot soleil est du genre féminin) (1).

(1) Edda, c. 32 et 33.

Les peuples du nord croyaient, comme les Celtes, à une vie future, à des peines et des récompenses après la mort. La demeure des justes était dans un superbe palais, bâti d'or pur, sur les montagnes d'Inda, et dans *Himle* (le ciel); dans le *Wingolf* (palais de l'amitié), placé dans le troisième ciel nommé *le vaste* (1), lieu plus brillant que le soleil même et où l'on trouvait toutes sortes de *boissons*; dans le palais *Brymer* (salle bien chauffée) situé dans le pays d'*Okolm* (endroit inaccessible au froid). La demeure d'Odin, le palais *Walhalla*, dans lequel on pénétrait par 500 portes, était le séjour des guerriers morts dans les combats et de tout homme qui avait péri de mort violente; c'est pourquoi tous les Germains désiraient finir leurs jours de cette manière, et beaucoup d'entr'eux, lorsqu'ils devenaient vieux et qu'ils ne pouvaient plus chercher la mort dans les combats, la recevaient comme un bienfait de la main de leurs proches ou de leurs amis (2).

Lorsqu'un nouvel élu arrivait dans le palais d'Odin, les bancs étaient ornés, le pavé jonché de paille hachée, les héros, hôtes du dieu, se levaient à son approche, et les Walkiers, vierges d'une beauté parfaite, venaient lui offrir une coupe remplie de bière ou d'hydromel.

Les élus d'Odin passaient leur temps à dormir, à se battre entr'eux, ou à manger de la chair du sanglier *Serimner*, qui était préparée chaque jour par le cuisinier *Audhrimer* dans le vase *Eldhrimer*, et à boire de l'hydromel qui coulait en abondance des mamelles d'une chèvre qui se nourrissait des feuilles de l'arbre *Lerada* : « Tous les jours, dit l'Edda, lorsqu'ils sont habillés, ils prennent leurs armes, entrent en lice, et se mettent en pièces les uns les autres;

(1) Edda, c. 1, 9 et 33.

(2) Procop., *Bell. Goth.*, l. II. Nous avons observé la même chose par rapport aux Gaulois.

c'est leur principal divertissement ; mais aussitôt que l'heure du repas approche, ils remontent tous à cheval, sains et saufs, et s'en retournent boire au palais d'Odin (1).» Les autres lieux destinés à la demeure des gens de bien, étaient le *Trydheim* de Thor, le palais de Frigga, celui de Forsette et le *Bredalik* de Balder.

Les méchans étaient relégués dans le *Niflheim* ou *Nastrand*, gardé par *Hela* (la mort) (2). Dans ce lieu de reprobation, situé en bas dans le neuvième monde, et d'où il était impossible aux reprouvés de sortir, les coupables essuyaient les tourmens les plus affreux : le serpent Nidhoggur et sa nombreuse progéniture, qui formaient la toiture de ce palais des ténèbres, les tourmentaient sans cesse en leur dardant leur venin. Avant d'arriver au Niflheim, les morts traversaient le fleuve *Gialar* dont la garde était confiée à *Mod-Godur* (l'adversaire des dieux).

Tacite rapporte que les Germains ne déployaient aucune pompe aux funérailles : « seulement, dit-il, on choisit certains bois pour brûler les corps des personnes distinguées : ils n'entassent sur le bûcher ni parfums, ni vêtemens ; on livre aux flammes avec les morts, leurs armes et quelquefois leur cheval de bataille (3). Le tombeau est une éminence de gazon. Quant à ces monumens élevés avec tant de peine en l'honneur des mânes des défunts, ils leur déplaisent. On s'abandonne peu aux larmes, aux lamentations, longtemps à la douleur, à la tristesse; la décence

(1) Edda, c. 20.

(2) De *Hela* dérive le mot flamand *Hel*, qui désigne encore aujourd'hui l'enfer.

(3) Chez les Scandinaves on suspendait les cadavres des souverains et des personnes de distinction aux branches d'un arbre : *Moris antiquorum erat, cadavera principum in frondosis arboribus, præsertim quercinis, tanquam sacris loci numinibus consecratis suspendere* (Olaus Magnus, lib. XVI, c. 37).

condamne les femmes aux sanglots, les hommes à un profond souvenir (1). »

D'autres documens anciens confirment la plupart des faits rapportés dans ce passage. Le tombeau de Chilperic, découvert à Tournai, au 17e siècle, témoigne qu'au 5e siècle, les Germains n'avaient point perdu la coutume de brûler avec le cadavre du défunt, ses armes et son cheval de bataille, comme les objets qui lui avaient été les plus chers. La coutume de brûler les cadavres était encore en vogue chez les Saxons au 8e siècle; Charlemagne la proscrivit sous peine de mort (2). Anciennement on brûlait même avec le défunt sa femme et ses esclaves; et ce n'est qu'à cette condition qu'ils étaient admis dans le Walhalla (3). Le bois dont on formait le bûcher des personnes de distinction paraît avoir été le chêne et l'érable (4). Il existe de nos jours en Belgique une foule de ces tertres artificiels, qui servaient de tombeaux aux chefs des Germains; mais comme les Celtes érigeaient des tombeaux semblables, nous ignorons

(1) Tac. *M. G.*, c. 27. — Il paraît cependant que les femmes, peut-être des pleureuses gagées à cet effet, accompagnaient les morts à leur dernière demeure en sanglotant et en exprimant leur douleur, vraie ou feinte, par des cris et des hurlemens, comme l'indique un capitulaire qui dit : *admonemus fideles ut ad suos mortuos non agant ea quæ de paganorum ritu remanserunt...... et quando eos ad sepulturam portaverint, ululatum excelsum non faciant* (Capit., lib. VI, c. 197).

(2) *Si quis corpus defuncti hominis secundum ritum paganorum flamma consumi fecerit et ossa ejus ad cinerem redegerit, capite punietur* (Capitul. Car. M., de partib. Sax., § 7).

(3) *Herulo autem viro defuncto, necesse erat uxorem, quæ virtutis existimationem consequi gloriamque apud posteros relinquere vellet, laqueo apud viri sepulchrum non longe post vitam finire. Quæ hoc facere recusaret, huic ignominiæ nota manebat, et à mariti propinquis infestatio* (Procop., *de bell. Goth.*, l. II).

(4) Hachenberg, *Dissert.*, XII, § 3.

Les bûchers sur lesquels on brûlait les cadavres des rois Goths, étaient faits de bois de genévrier (Olaus M., l. XVI).

si les monumens de cette espèce que l'on voit près de Tirlemont et ailleurs, furent élevés par des Celto-Belges ou des Germano-Belges. Il en est de même de ces tombeaux formés de deux pierres placées perpendiculairement et surmontées d'un linteau, qui étaient en usage, tant chez les Celtes, que chez les Germains (1). Les tertres artificiels étaient ordinairement entourés d'un cercle de pierres. En les fouillant, on trouve souvent dans l'intérieur de ces tombeaux, un caveau formé de grosses pierres et renfermant une urne avec les cendres du défunt et des objets brûlés avec lui. On y observe surtout des haches ou marteaux en pierre (ordinairement en jaspe) appelés marteaux du tonnerre (donder hamers), qu'on croit avoir désigné le marteau de Thor (2). Les lois des Germains punissaient sévèrement, comme nous l'avons déjà dit, la destruction de ces monumens et la violation des tombeaux. La peine ordinaire était une forte amende et l'exil (3). Si

(1) Mone, 2e th, s. 47.—Mone croit que les tombeaux en pierre désignent des personnes de moindre condition, mais libres et mortes les armes à la main (ibid., p. 48).

(2) Quelquefois, mais rarement, les vases trouvés dans ces tombeaux sont en cuivre, en bronze et en oricalque, ou alliage de cuivre, de zinc et de quelques autres demi-métaux. On y découvre aussi des pointes de flèche et des lames en silex. Dans les tombeaux de femme on remarque parfois des miroirs, des aiguilles à cheveux, des ciseaux et autres objets à l'usage du sexe. On mettait aussi quelquefois à côté du défunt des pièces de monnaie. Les tombeaux dans lesquels on trouve des lampes funéraires, des haches d'armes de différentes espèces, des agrafes, des strigiles et autres instrumens en cuivre, ne datent évidemment que de l'époque romaine. Mone attribue un sens mystique à chaque objet déposé dans les tombeaux des Germains (voir son ouvrage sur le paganisme des peuples du nord, 2e partie, p. 158).

(3) *Si quis aristatonem, hoc est staplum super mortuum missum, capulaverit, aut mandualem, quod est structura, sive selave* (al. quod est ea structura sicut Salive s. sillabe), *qui est ponticulus, sicut more antiquorum faciendum fuit, qui hoc destruxerit aut mortuum ex inde expoliaverit, de unaquaque de istis,* 600 *denar. qui faciunt sol.* 15 *culpabilis judicetur* (Lex Sal., tit. 57, § 3). *Si quis corpus jam sepultum exfoderit aut expolia-*

le criminel était une personne de condition servile, il subissait le dernier supplice, après avoir été battu de verges.

Le linceul dans lequel on enveloppait le mort, portait le nom de *Walaraupa* ou *Walaurapa*; celui qui était convaincu de l'avoir soustrait, était condamné à en payer la valeur au double (1).

Les cadavres, lorsqu'on ne les brûlait point, étaient déposés en terre couchés sur le côté droit, placés de l'est à l'ouest et le visage tourné au soleil levant, ce qui tenait au système des Germains, sur l'immortalité de l'ame : ils croyaient que le Valhalla était situé près de l'orbite du soleil.

Les funérailles étaient terminées par un repas funèbre, qui avait lieu le troisième, le septième et le trentième jour après le décès, et auquel assistaient les parens et les amis

verit, unargus sit usque cum parentibus ipsius defuncti convenerit, ut et ipsis parentes rogati in pro eo, ut liceat ei infrà patriam esse, et quicumque antea ei aut panem, aut hospitalitatem ei dederit, etiam si uxor ejus hoc fecerit, 600 *denar. qui faciunt sol.* 15 *culpabilis judicetur, etc.* (Lex Sal., tit. 58, § 5). *Si quis hominem mortuum exfoderit et expoliaverit, malbergum* Turnichall (*Turni*, vox Gallis et Germanis communis, monticulum, collem cacuminatum et rotundum denotans), 8000 *den. qui faciunt solidos* 200. *Culpabilis judicetur; et postea parentes defuncti judicem rogare debent, ut inter homines non habitet auctor sceleris; et qui ei hospitium dederit, antequam parentibus satisfaciat*, 600 *den. qui faciunt solid.* 15 *culpabilis judicetur* (Lex Sal., tit. 17, c. 2 et 3).

Si quis mortuum effodere præsumpserit, 200 *sol. multetur aut eum duodecim juret* (*Lex Rip.*, tit 54, § 2). Mais celui qui avait dépouillé un cadavre avant qu'il ne fut mis en terre, ne payait que 100 sols et ne devait jurer qu'avec six témoins (ib., § 1). La loi des Bavarois est de toutes les lois barbares la moins sévère à l'égard du voleur qui avait dépouillé un cadavre : elle ne le condamne qu'à quarante sols d'amende (tit. 18, c. 1).

(1) *Lex Bajuv.*, tit. 18, c. 3.

Le cadavre d'un ancien Cauque, découvert au village d'Elzel, en Oost Frize, en 1817, était vêtu d'un habit d'étoffe grossière, sans coutures ni boutons, et simplement percé de deux trous pour passer les bras. Les jambes du défunt étaient enveloppées d'un morceau d'étoffe pareille à celle de l'habit. Les souliers consistaient en une pièce de cuir non tanné, attaché par des courroies (Mone, 2ᵉ th., s. 64).

du défunt. Suivant Keysler, les mets qu'on servait à ces repas, consistaient en fèves, pois, lentilles, miel, sel et œufs. Malgré les canons des conciles d'Arles, de Tours et de Leptines, et plusieurs capitulaires qui défendaient cette cérémonie d'origine payenne, on ne put parvenir à la supprimer entièrement, et les repas funèbres sont encore aujourd'hui généralement en vogue dans les villages de la Belgique. Charlemagne voyant l'impossibilité de faire exécuter les lois qu'il avait portées contre cette ancienne coutume, voulut au moins lui donner une couleur religieuse, en ordonnant que les repas des morts seraient accompagnés de messes et de prières pour l'ame du défunt ; delà nos trentaines et les messes appelées en Flandre *troisièmes et septièmes* (*derde en sevenste*) (1). Charlemagne borna aussi les repas des morts, à un seul repas qui devait se faire le jour même de l'enterrement, usage qui s'est maintenu jusqu'à nos jours dans presque tous les villages de la Belgique. Ce repas est même prescrit par les coutumes du moyen âge, qui en font supporter les frais à la veuve du défunt et à ses héritiers (2). On renouvelait la même cérémonie le 22 février de chaque année. On déposait aussi de la nourriture sur les tombeaux et on venait y sacrifier aux mânes des défunts, surtout si ces derniers avaient été des chefs de guerre célèbres ou des héros renommés pour leur bravoure et morts les armes à la main.

§ X.

État des sciences, des lettres, des arts et de l'industrie chez les Germains ou les Germano-Belges.

Nous ne possédons qu'un très-petit nombre de documens

(1) Raepsaet, *Mem. sur l'origine des Belges*, p. 72. Keysler, p. 353.
(2) Raepsaet, ibid.

anciens sur l'état des sciences et des lettres chez les peuples germains ; mais par la barbarie où étaient plongés ces peuples, moins avancés encore en civilisation que les Celtes, il nous est aisé de juger du peu de progrès qu'ils ont dû y faire.

Plusieurs auteurs modernes ont, d'après un passage de l'ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains, qui dit *que les hommes et les femmes germains ignoraient le secret des lettres* (1), conclu que les Teutons ne savaient point écrire. Cependant d'autres ont prétendu, d'après le contenu du chapitre de l'ouvrage de Tacite, qui contient ce passage, que cet auteur avait voulu faire entendre uniquement que les Germains ne connaissaient pas l'usage des *billets doux*. Durondeau soutient à son tour, que Tacite n'a point voulu dire que les Germains ignoraient l'usage de l'alphabet, mais que l'érudition et les belles-lettres leurs étaient inconnues (2). Cette explication nous paraît peu naturelle. Au reste personne ne doute aujourd'hui que les peuples germains, surtout les Scandinaves, ne possédassent l'usage de l'écriture, celle connue sous le nom de *runes*. Toutefois ce nom dérivé de *runa*, mystère, semblerait indiquer que les caractères runiques n'étaient employés, comme l'alphabet druidique chez les Celtes, que dans des écrits cabalistiques, ou ceux qui concernaient les mystères de la religion, si l'on ne trouvait encore de nos jours des inscriptions runiques gravées sur les rochers pour rappeler quelque événement remarquable, et surtout si ces caractères n'avaient servi à confectionner des espèces d'almanachs qui marquaient les phases de la lune, les mois et les jours de l'année et qui probablement étaient d'un usage populaire.

(1) *Litterarum secreta viri pariter ac fœminæ ignorant* (Tac. *M. G.*, c. 19).

(2) Durondeau, *Mém. précité*, p. 100.

Quoique les documens anciens ne nous apprennent point qu'il existât chez les Germains ces communautés de personnes vouées au culte, qui, chez les Gaulois, s'occupaient de l'étude de la théologie et des sciences naturelles, les prêtres germains devaient également s'appliquer à connaître les dogmes et les mythes du culte dont ils étaicnt les interprêtes.

Si nous ne nous attachons qu'au sens littéral de l'Edda et d'autres écrits anciens, qui renferment les dogmes de la religion des anciens Scandinaves et Germains, nous n'y verrons qu'un amas de fables absurdes; mais des critiques modernes ont cru y apercevoir des symboles basés sur les lois qui régissent l'univers, sur les trois forces motrices et coopérantes de la nature (1). Si c'est là le véritable sens des mythes des peuples du nord, il faudrait reconnaître aux Germains plus de pénétration et de philosophie qu'on ne s'attendrait à en trouver chez une nation que, en ne jugeant que d'après sa manière de vivre inculte et barbare, on ne semble pouvoir placer qu'au dernier degré de l'ordre social.

L'étude des simples et de la médecine ne paraît avoir été, comme chez les Celtes, qu'un empyrisme enveloppé de formules magiques et exercé par les devins et les magiciennes.

Nous possédons des notions plus exactes sur la poésie des anciens peuples du nord. Les *Sagas* des bardes germains consistaient en marches, dits populaires, contes locaux, sagas de famille, sagas de héros et chants héroïques. Par le petit nombre de poëmes des bardes germains, qui sont parvenus jusqu'à nous, nous voyons que la poésie des peuples septentrionaux avait toutes les qualités et les défauts que

(1) Mone, 2ᵉ th., s. 276 et passim.

nous avons attribués, dans le chapitre précédent, à celle des Celtes (1). Au reste comme cette matière demanderait des explications plus étendues que ne le permettrait le cadre de notre ouvrage, nous n'en dirons pas davantage sur ce sujet et nous nous contenterons de renvoyer ceux qui désireraient approfondir cette matière, à l'histoire du paganisme dans le nord de l'Europe, par M. Mone; mais particulièrement à l'excellent ouvrage, que ce savant illustre a publié récemment sur la littérature ancienne des peuples du nord.

De toutes les sciences, celle que les prêtres germains paraissent avoir étudiée avec le plus de prédilection, après la théologie, est l'astronomie, parce que la connaissance du cours des astres était intimement liée à l'interprétation des augures et à la magie. Ils doivent même y avoir fait quelque progrès, à juger de la division régulière des temps chez les Germains. Leur année, était lunaire, comme celle des Celtes; ils la partagèrent d'abord en deux saisons, l'été et l'hiver (2), parce qu'à cause de la rigueur du climat de la Germanie, il n'y existait véritablement que ces deux saisons. L'année avait douze mois et commençait au 21 décembre, mois qui portait le nom de *Giuli* ou

(1) Les chants héroïques des bardes germains qu'on possède aujourd'hui sont au nombre de vingt, dont trois concernent les Francs et seize les Goths. Le plus remarquable est le poëme des *Nibelungen*, mais dont on n'a retrouvé jusqu'ici que des fragmens, découverts, vers la fin du siècle dernier, dans l'abbaye de Saint-Gall. On croit ce poëme du 6[e] siècle de l'ère-vulgaire. (Voir sur les *Nibelungen*, un article de M. Edgard Quinet. *Revue de Paris*, 1831, t. 4).

Eginhard rapporte que Charlemagne fit rassembler et mettre par écrit tous les poëmes des anciens bardes germains, dans lesquels étaient célébrés les exploits et gestes des rois : *Barbara et antiquissima carmina quibus veterum regum actus et bella canebantur scripsit memoriæque mandavit* (Eginh., *Vita C. M.*).

(2) L'hiver commençait au 21 septembre ou au mois d'octobre (*winter fyllith*), c'est-à-dire à la pleine lune après le solstice d'automne.

Aftera Geola, à cause de la fête de Joël qui se célébrait dans ce mois. Le mois de janvier s'appelait *Wolfs* et *Thorsmanoth;* celui de février *Jols Goia* et *Fostogangs Mánoth;* celui de mars, *Retth* et *Thurrmmanoth;* celui d'avril, *Eoster, Ostár et Koemmanoth*; etc. (1).

Au reste, si, relativement à d'autres branches des connaissances humaines, l'astronomie a fait quelque progrès dans la Germanie, il est plus que probable que ces connaissances étaient exclusivement du domaine des prêtres, et que, comme les druides, qui leur servirent peut-être de maîtres, ils n'en ont communiqué au peuple que ce qui pouvait leur servir à lui inspirer encore davantage la crainte des dieux et la soumission à leurs ordres. Nous venons de voir, en effet, dans le § précédent, quelles idées étranges et superstitieuses le commun des Germains attachait aux éclipses du soleil et de la lune, à la prétendue influence des astres et des planètes, à celle de certaines époques et de certains jours de l'année.

Faute de documens, nous ignorons quelles étaient les notions, tant vraies qu'erronées, que les Germains, ou plutôt leurs prêtres, avaient acquises dans d'autres sciences, telles que la physique et la botanique. Ce que l'Edda et les Sagas rapportent de l'essence de l'être suprême, de l'univers et de l'homme est trop enveloppé de fables et de mythes, pour que nous puissions nous former une idée exacte du système philosophique et métaphysique des Germains; car toutes les explications dans lesquelles des savans

(1) Charlemagne changea la dénomination de tous les mois de l'année: on les appela par son ordre, *Wintarmanoth*, *Hornung*, *Lenzinmanoth*, *Ostarmanoth*, *Heuvemanoth*, *Aranmanoth*, *Herbistmanoth*, *Winmanoth*, et *Heilagmanoth* (Eginh., *Vita C. M.*, c. 29). — Les autres mois conservèrent leurs anciennes dénominations. Voir Mone, 2e th. s. 107.

modernes sont entrés à ce sujet ne nous paraissent que des hypothèses plus ou moins spécieuses.

Les beaux-arts étaient encore moins connus des Germains que des Gaulois; et d'après ce qu'on a lu dans le chapitre V sur l'état des arts dans la Celtique, c'est dire que leur ignorance à cet égard était aussi complète que celle des peuples les plus sauvages qui habitent de nos jours les deserts de l'Amérique et le centre de l'Afrique. Le § III, du présent chapitre a fait connaître qu'entre l'architecture des Celtes et celle des Germains, la différence était fort légère, la manière de se loger des uns et des autres, étant celle de l'homme inculte et vivant dans l'état de nature. Les monnaies, statues et bas-reliefs germains, indiquent l'absence complète des moindres notions de l'art : ils sont plus barbares, plus informes encore que ceux des Celtes.

Les airs sur lesquels les bardes germains entonnaient leurs hymnes et leurs chants de guerre, n'offraient suivant les auteurs grecs et romains, que des sons rudes et discordans (1). Nous ne doutons point que telle ne fut en effet l'impression que la musique des peuples du nord produisait sur les oreilles délicates des peuples les plus civilisés du globe, accoutumés à n'entendre que les sons doux et suaves de la langue la plus harmonieuse connue; mais certes à des guerriers barbares, à une nation aussi étrangère à toutes les voluptés de la civilisation que l'étaient les Germains, il fallait une musique et des chants en harmonie avec leurs sens et leur intelligence grossiers. Aussi les anciens, tout en traitant de barbares et de monstrueuses les conceptions et la musique des bardes germains, conviennent-ils de l'effet que produisaient sur l'esprit du Germain, les chants de ces poëtes sacrés ou profanes, surtout sur le champ

(1) Juliani, *Misop.*, Cæs., Tacit., Amm. Marcell., loc, cit.

de bataille, où la présence des bardes était jugée aussi nécessaire que celle du chef d'armée lui-même, et où souvent ils contribuèrent plus que ce dernier à soutenir la bravoure des guerriers et à la défaite de l'ennemi.

Ce que nous pouvons dire de l'état de l'industrie et du commerce chez les Germano-Belges se borne à un très-petit nombre de données. En effet lorsque l'histoire nous apprend que chez les peuples de race teutonique, les hommes avaient conçu le plus profond mépris pour toute autre profession que celle des armes, et qu'ils chargeaient leurs épouses, condamnées aux travaux les plus rudes, de pourvoir à tous leurs besoins, il est aisé de juger du peu de progrès que l'industrie à dû faire chez ces peuples. Les détails dans lesquels nous sommes entrés, dans un des paragraphes précédens, sur l'économie rurale des Germains, nous dispense de nous occuper davantage de cette matière (1). Ce que nous avons dit du costume des Germains a dû faire conclure que cette nation dut posséder quelques notions sur la fabrication des draps et de la toile.

Les documens anciens nous font connaître que les Germains fabriquaient quelques étoffes grossières de laine dont étaient confectionnés leurs vêtemens; ils tissaient aussi des toiles de lin, dont les plus fines étaient portées par les femmes. Tacite dit qu'elles les coloraient en pourpre, preuve que l'art des teintures était connu des Germains comme des Celtes (2). La couleur bleue était particulière-

(1) Nous ajouterons seulement, d'après Reynier, que l'écobuage était pratiqué chez les peuples germains, comme chez les Gaulois; et que, d'après un passage de Vopiscus, Durondeau a conclu que les Germains se servaient de bœufs, pour cultiver leurs champs; mais ce passage paraît trop vague pour en tirer une preuve concluante. La chose, au reste, est d'assez peu d'importance (voir Durondeau, p. 71).

(2) Tac., *M. G.*, c. 17.

ment estimée des peuples du nord. Ils l'extraiaient, suivant Pline, d'une plante nommée *Glastum*, que Reynier prend pour le pastel (1). Cet auteur assure aussi que les Germains connaissaient l'art du feutrage (2). Si l'on y ajoute la fabrication du savon, du sel (3), de la bière et de l'hydromel; la tonnellerie, le charronnage (4), l'extraction de la marne et l'exploitation de quelques mines de fer, dont le produit n'était guère employé qu'à la fabrication des armes, on aura à peu près épuisé la nomenclature de tous les genres d'industrie connus des Germains et des Germano-Belges.

Le commerce de la Belgique dut être beaucoup plus florissant lorsque cette partie des Gaules était encore occupée par les Celtes, qu'après l'invasion des Germains; car alors le commerce d'importation et d'exportation cessa entièrement dans la partie centrale de la Belgique. Nous avons vu plus haut que les Nerviens, la peuplade la plus puissante de la Belgique, avaient proscrit sévèrement tout commerce avec l'étranger et qu'ils ne permettaient à aucun marchand de mettre le pied sur leur territoire. Nous ignorons quelles étaient à cet égard les idées des Éburons, des Atuatiques et des autres peuplades de la Belgique centrale. Il paraît que le commerce eut quelques chances plus heureuses chez les Ménapiens qui habitaient les côtes de la mer. Nous voyons dans les commentaires de César, que ce peuple avait des navires sur le Rhin et qu'il prit une part active à la

(1) Pline, l. XX, c. 55, l. XXII, e. 2. Reynier, p. 319.

(2) Reynier, p. 316.

(3) Desroches eroit qu'il y avait des sauneries chez les Ménapiens et les Morins. On lit en effet dans le recueil de Gruter, p. 1096, deux inscriptions (mais datant du règne de Vespasien), où il est question des *salinatores civitatis Menapiorum et civitatis Morinorum.*

(4) Les roues de leurs chariots étaient, comme celles des voitures gauloises, de grande dimension et à jour (Reynier, p. 331).

ligue maritime formée par les Venètes (1). Le commerce par terre fut aussi assez actif chez les Ménapiens et chez les Morins leurs voisins, mais il paraît que le commerce d'exportation se bornait uniquement à la vente de salaisons et d'oies engraissées dans les marais de la Flandre. C'étaient là au moins les objets dont les Ménapiens trafiquaient avec les Romains au premier et au second siècle de l'ère vulgaire. Il est probable qu'avant la conquête de la Belgique par César, les Ménapiens et les Morins se livraient à cette même industrie, mais qu'alors ils n'importaient les produits de leur sol que dans la Grande-Bretagne et une partie des Gaules.

Voilà à quoi se bornent toutes les notions que nous avons pu recueillir sur l'état des lettres, des arts et de l'industrie chez les Germano-Belges avant la domination romaine. Si ce que nous venons de dire sur ce sujet n'offre qu'un tableau vague et incomplet, c'est au défaut de documens anciens qu'il faut l'attribuer, non moins qu'à celui de la matière même. Que dire en effet des sciences, des arts et de l'industrie d'une nation sauvage et nomade, telle que l'étaient véritablement les Germains aux temps reculés dont nous nous occupons dans cette partie de notre ouvrage.

(1) César, en décrivant la forme des navires des Venètes, n'ayant pas fait une distinction de ceux des Ménapiens, il est probable qu'ils ne différaient point dans leur construction. Les Ménapiens se servaient en outre de canots creusés dans un tronc d'arbre, comme le prouvent plusieurs de ces canots découverts au fond des tourbières de la Flandre et à une grande distance de la mer (voir le chap. V, de la 2[e] partie du liv. I, de cet ouvrage).

CHAPITRE VI.

État physique et aspect de la Belgique avant la domination romaine.

Tout prouve dans la constitution géologique de la Belgique, que la majeure partie de cette contrée, c'est-à-dire les vastes plaines de la Flandre, du Brabant, du Limbourg et de la province d'Anvers, fut dans l'origine couverte par les flots de la mer. Ces plaines ne forment presque partout qu'une terre d'alluvion dans laquelle on découvre à plus ou moins de profondeur les anciens sables de la mer remplis de coquillages, de débris de poissons et d'autres substances marines, tantôt dans leur état naturel, tantôt changés, pétrifiés ou incrustés, selon la nature des sucs qui y abondent (1). Les parties de la Flandre voisines de la mer sont presque partout de trois à dix pieds, et même, dans les environs de Dunkerque, à dix-huit pieds au-dessous des hautes marées. L'abbé Mann trouve au pays entre Gand et Alost, une parfaite ressemblance avec les bancs de sable sur la côte de la Flandre, appelés *bancs flamands*, et dont une partie est à découvert pendant les basses marées.

(1) L'abbé Mann, *Mémoire sur l'ancien état de la Flandre maritime,* dans les anc. *mém. de l'Acad. de Brux.*, t. 1, p. 75. *Abrégé de l'histoire ecclés., civ. et naturelle de la ville de Bruxelles,* 3e part., chap. 2 et 3, et le chap. VIII de la 2e partie de notre ouvrage.

Verstegen rapporte que lorsqu'on creusa le canal de Bruxelles, on trouva beaucoup de débris et de dépouilles de la mer, comme ancres et os de poissons et, entre autres, le squelette d'un hippopotame, qu'il appelle *éléphant marin* et qu'il dit avoir vu lui-même. On conservait encore au siècle dernier une côte de baleine trouvée dans une carrière près de Vilvorde, à plus de 60 pieds sous terre.

Lorsque les plaines de la Belgique étaient encore couvertes par les eaux, la chaîne de collines, qui borde ces plaines du sud à l'ouest, formait, dans l'opinion de l'abbé Mann et de M. Belpair, la côte de l'Océan. L'abbé Mann, avance que si l'on voulait parcourir la Belgique, on y reconnaîtrait facilement les côtes de la mer, ses promontoires et ses caps, ses baies et ses golfes avec leurs entrées et enfoncemens au dedans de l'ancienne côte élevée; « l'on voit partout, dit-il, que cette élévation de terrain n'est pas comme les montagnes ordinaires, dont la déclivité s'étend communément à quelques lieues dans le pays; ici le changement est subit, et l'ascente commence tout d'un coup, comme on le voit presque partout aux bords de la mer. Ce qui peut encore servir à faire connoître l'ancienne côte élevée, c'est la grande différence qui se trouve entre le terrain qui est dans l'intérieur de cette côte et celui qui est entre elle et la côte nouvelle, l'un étant ou sablonneux ou marécageux; l'autre élevé, pierreux et inégal (1). » Suivant le même auteur, l'ancienne côte de la Belgique commençait entre Calais et Boulogne, passait sur la droite de Guines et d'Ardres par le mont de Buminghem jusqu'à Watte, où du temps de César et jusqu'au 10e siècle, il y avait un golfe qui s'étendait jusqu'à Saint-Omer, Blandèque et Wisernes. De Watte, la côte se dirigeait sur Cassel par Ravesberg, Balemberg, Domberg; ensuite elle passait par Eeke, Catsberghe, Crainberg, Locre, Swartsberg, Mont-Kemele, Witsecatte, Messine, Rosenberg, la Hutte, jusques vers Warneton. De là, côtoyant la gauche de la Lys, elle passait, par Houtem, Holbeck, Ghelewe, Mont-Dadzeele, Wincapelle, à Courtrai. Au midi de la Lys, la chaîne commençait vis-à-vis de Messine, par Mont-Verwick,

(1) *Mém. sur l'anc. état de la Flandre maritime*, p. 74.

Mont-Hallewyn, Pottelberge jusqu'à Courtrai. De Courtrai elle se dirigeait sur Audenaerde par Clytberg, Suevelghem, Wulsberg, Castre, Spyteberg et Moereghem. La chaîne tourne à environ une lieue d'Alost, près d'Afflighem, où l'on trouve encore quantité de substances marines; de là vers Merchtem, Grimbergen, Laeken, etc., jusqu'à Vilvorde, où il doit y avoir eu un golfe, et jusqu'à Bruxelles par l'Allée-Verte : « Le parc, l'endroit le plus élevé de la ville, dit l'abbé Mann, contient presqu'à la surface de la terre, des pierres numuculaires, des osselets d'étoiles de mer et d'autres débris marins en quantité. » De Vilvorde la côte passait par Cortenberg, etc., jusque près de Louvain vers l'abbaye de Parc et le château d'Heverlé, où il doit y avoir eu de même un golfe (1). De Louvain elle tournait vers le nord jusqu'à Aerschot. De là elle tendait vers Sichem, Diest, Leau, Borchloon, Tongres, Maestricht, Valckenberg, Aix-la-Chapelle, Dueren, Lechenich, jusque vers Hersel, sur les bords du Rhin, entre Bonn et Cologne.

L'époque où les parties inférieures de la Belgique étaient encore le domaine de l'Océan, doit remonter à l'antiquité la plus reculée. Il en est de même de celle où la mer se retira de ces lieux (2). Certes cet événement ne peut être attribué, comme l'ont prétendu quelques auteurs, au déluge cimbrique, puisque ce dernier n'eut lieu que vers l'an 150, avant l'ère-vulgaire; et l'on sait qu'alors les plaines de la Belgique étaient déjà habitées depuis plusieurs siècles. L'hypothèse la plus vraisemblable, relativement à la retraite de la mer du territoire belge, est celle qui en attribue la cause à la rupture de l'isthme, qui, selon toute probabilité, unissait jadis la France à l'Angleterre (3).

(1) Voir le chap. VIII de la 2e partie du liv. 1er de cet ouvrage.
(2) Desroches, *Hist. anc. des Pays-Bas Autrich.*, p. 21.
(3) L'abbé Mann, *Mémoire sur l'anc. état de la Flandre marit.* Belpair,

Mais comme ces faits obscurs appartiennent à un âge antérieur aux temps historiques, nous ne nous étendrons pas davantage sur cette question; nous devons descendre, au dernier siècle avant l'ère-vulgaire, pour trouver quelques documens authentiques sur la topographie, comme sur l'histoire primitive de la Belgique. César étant le plus ancien auteur qui ait connu et décrit la Belgique, c'est à ses commentaires que nous aurons uniquement recours pour nous former une idée, tant soit peu exacte, de l'état physique et de l'aspect de ce pays, avant la domination romaine. C'est donc la topographie de la Belgique, au moment de l'expédition de César, que nous allons présenter; en remontant à une époque antérieure, on ne rencontrerait, nous le répétons, que conjectures vagues et hypothèses sans fondement, à moins qu'on ne soit assez crédule pour ajouter foi aux fables débitées par un Lucius de Tongres et un Jacques de Guyse; ou qu'on ne veuille bien supposer avec le bon M. de Grave, qu'en dépeignant les Champs-Élysées des Grecs, Hésiode et Homère n'ont eu en vue que de décrire la Belgique actuelle (1).

La Belgique, de nos jours un des pays les plus beaux, les mieux cultivés et les plus populeux de l'Europe, était au temps de sa conquête, et on peut dire de sa découverte, par César, une contrée mal peuplée, d'un aspect sauvage et inculte, couverte de marais et hérissée de forêts impénétrables. On ne peut mieux se figurer l'aspect ancien de ces lieux, que par celui que présentent encore de nos jours les déserts de l'Amérique. Ce qui ajoute encore à leur conformité, c'est la grande ressemblance de mœurs des sauvages de l'Amé-

Mémoire sur les changemens que la côte d'Anvers à Boulogne a subis, etc., dans les mémoires couron. de l'Acad. de Brux., 1826-1827.

(1) *Les Champs Elysées*, par de Grave.

rique, avec celles des anciens Germains de la Belgique. De même que dans cette partie du globe, l'Océan et les fleuves que l'industrie humaine n'avait pas encore su dompter et captiver dans leurs lits, transformaient en marais et en îlots les plaines de la Belgique, tandis que des forêts aussi anciennes que le monde couvraient de leur ombre les montagnes et les lieux élevés où les flots n'avaient pu pénétrer. Cette vaste étendue de forêts connue sous le nom d'*Arduenna silva* (1), couvrait tout l'espace compris entre le Rhin, la Meuse et l'Escaut et s'étendait jusqu'au de là des frontières méridionales des Nerviens (2). César donne à cette forêt, plus de cinq cents milles de longueur; mais il est propable, ainsi que l'observe Cluvier, que César a compris sous le nom d'Ardennes et les Vosges et autres forêts, jusqu'aux sources du Rhin. La forêt des Ardennes, n'était elle-même qu'une suite et un prolongement de l'immense forêt hercynienne, qui occupait toute l'étendue de la Germanie et une partie de la Sarmatie où elle se terminait dans des régions inconnues aux anciens. Comme la forêt hercynienne, celle des Ardennes nourrissait des animaux sauvages, tels que des rennes, des élans, des ours et des bisons (3). Le territoire des Éburons, des Nerviens et des

(1) *Ar-denn* signifie en langue celtique *profond*, *épais* (Thierry, *Hist. des Gaulois*, 2e partie, c. 1). Le nom d'Ardenne paraît générique; car deux diplômes de l'empereur Henri l'Oiseleur, datés de l'an 1001 et de 1003, donnent cette dénomination à un canton de la Westphalie, et le glossaire de Baxter, mentionne une forêt d'Ardenne dans le Warwickshire en Angleterre (Danville, *Notice de la Gaule*, p. 90).

(2) *Profectus per Arduennam sylvam, quæ est totius Galliæ maxima, atque ab ripis Rheni finibusque Treverorum ad Nervios pertinet, millibusque amplius* 500 *in longitudine patet* (Cæs., l. VI, c. 29). *Silvam Arduennam ...... quæ ingenti magnitudine per medios fines Trevirorum à flumine Rheno ad initium Rhemorum pertinet* (id. l. V, c. 3 et 33). Voir aussi Desroches, *Hist. anc. des Pays-Bas Autrichiens*, p. 89 et 90.

(3) Cæs., l. VI, c. 26 et le chap. VIII de la seconde partie de notre ouvrage.

Atuatiques était, comme la partie la plus élevée de la Belgique, presqu'entièrement couvert par la forêt des Ardennes (1). La fraction de cette forêt, qui s'étendait sur le territoire des Nerviens, fut connue plus tard sous le nom de *Silva carbonaria*, comme nous le verrons plus amplement dans la seconde partie de cet ouvrage.

Les bords des fleuves et des rivières étaient, à l'époque des conquêtes de César, convertis en vastes marécages, parce que les eaux, alors beaucoup plus abondantes qu'aujourd'hui, à cause de la quantité de pluie et de neige qui tombait dans un pays aussi couvert que l'était la Belgique, n'étant point contenues dans le lit des rivières, couvraient toutes les plaines voisines. Ce sont ces marais où César rapporte que les Nerviens cachèrent leurs femmes et leurs enfans, lorsqu'ils se virent sur le point d'être attaqués par les Romains (2). Pour conduire son armée de la Moselle au bas Escaut, César dut faire un fort grand détour pour n'être pas arrêté dans sa marche par les obstacles naturels qu'offrait un pays rempli de fondrières et d'épaisses forêts.

(1) Cæs., l. IV, l. VI, c. 34 et 35. *Quorum* (Eburonum) *pars in Arduennam silvam, pars in continentes paludes perfugit.* Id., l. VI, c. 31.

Les bois et les marais dont il est question dans ce passage, se trouvaient surtout dans l'espace compris entre le Vahal, la Meuse, le Demer et l'Escaut, où le bois est assez rare aujourd'hui.

(2) *Mulieres quique per ætatem ad pugnam inutiles viderentur, in eum locum conjecisse, quo propter paludes exercitui aditus non esset* (Cæs., l. II, c. 43). *Quos* (senes) *unà cum pueris mulieribusque in æstuaria et paludes conlatos dixeramus.* Id. l. II, c. 28.

Il y a des auteurs qui prétendent que le terme *æstuaria* indique les débordemens de la mer; mais celle-ci se trouvant trop éloignée du territoire nervien, il est plus naturel de croire qu'il s'agit des débordemens des fleuves. Eyndius est dans l'erreur lorsqu'il prétend que ces *æstuaria* désignent les îles de la Zélande (Eyndius, *Chron. Zelandiæ*, l. 1).

Tels étaient, un demi siècle avant l'ère-vulgaire, les pays des Éburons, des Nerviens et des Atuatiques : de vastes marais et des flaques d'eau dans les plaines; des forêts impénétrables dans les lieux élevés.

La Flandre et la Zélande, où de nos jours les lacs et les marais ne sont guère plus abondans que les forêts, étaient alors couvertes des uns et des autres (1). Ici ce n'étaient pas seulement les débordemens de l'Escaut et de la Meuse, qui formaient ces eaux stagnantes, en envahissant les plaines voisines de leurs lits, mais c'était l'Océan qui causait le plus de ravages; car n'étant point encore contenus par des digues ou des dunes assez élevées et assez fortes pour leur rompre leurs efforts (2), les flots de la mer ne cessaient de pénétrer dans les basses terres à chaque marée haute. En parlant de la mer du Nord, Tacite observe que le rivage n'en bornait point le flux ou le reflux; mais qu'elle se répandait dans l'intérieur et à la circonférence des terres, qu'elle s'étendait même dans les bas-fonds et les vallées, comme dans son propre lit (3). César rapporte que les *oppida* des

(1) *Continentesque silvas ac paludes habebant.* Cæs., l. VI, *perpetuis paludibus silvisque muniti.* Id., l. III. *Deinde Menapios, qui sibi propter immensas paludes atque inpeditissimas silvas munitissimi videbantur, tribus agminibus invadit.*, Oros., *Hist. Rom.*, l. VI, c. 10.

(2) On n'a pas de justes données sur l'époque où se formèrent les dunes actuelles des côtes de la Flandre, mais le témoignage de César, de Pline, de Tacite et du rhéteur Eumène semblent prouver que lors de la conquête romaine, et même au 5e siècle, elles n'étaient point encore capables d'arrêter les débordemens de la mer. « Il y a lieu de croire, dit l'abbé Mann, que la côte moderne de la Flandre a été originairement un grand et large banc de sable dans la mer, et qu'après la retraite de la mer de toute l'étendue du pays, entre ce banc et l'ancienne côte, il a été couvert de dunes peu à peu, jusqu'à ce qu'il soit venu au point où nous le voyons. Ce qui nous le fait penser, c'est que la plaine au pied des dunes est plus élevée de dix à douze pieds qu'elle ne l'est à trois ou quatre lieues en dedans du pays par une pente imperceptible. » (*Mém. sur l'anc. état de la Flandre marit.*, p. 95.)

(3) ... *Nec litore tenus accrescere aut resorberi, sed influere penitus atque*

Venetes, peuple de la Bretagne dans le diocèse de Vannes, placés sur des promontoires et des lieux élevés, étaient deux fois par jour entourés par les eaux de la mer et se présentaient alors sous la forme d'îlots (1). Pline fait la même observation à l'égard des habitations des Cauques (2). Les plaines de la Flandre voisines de la mer étant à plusieurs pieds au-dessous des hautes marées, ce que ces deux auteurs observent du pays des Venetes et de l'Oost-Frise, doit également avoir eu lieu de leur temps dans la plus grande partie de la Flandre.

On ne peut donc considérer comme une hyperbole et une simple *fleur de rhétorique*, ce que Eumène, rhéteur du 4e siècle, disait de la Flandre, que la terre n'y était pour ainsi dire pas de la terre, mais de l'eau : *pæne terra non est* (3). En un mot, on ne pourrait mieux dépeindre l'état ancien de la Flandre que par ces vers de Lucain.

Quaque jacet littus dubium quod terra fretumque
Vindicat alternis vicibus, quum funditur ingens
Oceanus, vel quum refugis de fluctibus aufert (4).

Ce sont les terres élevées sortant en forme d'îlots du sein

ambire, etiam jugis atque montibus inseri velut in suo (Tac., Vita Agricolæ, c. 10).

(1) *Erant ejusmodi ferè situs oppidorum* (Venetorun), *ut posita in extremis cingulis promontoriisque, neque pedibus aditum haberent, quum ex alto se æstus incitavisset, quod bis accidit semper horarum XII spatio; neque navibus, quod rursus, minuente æstu, naves in vadis adflictarentur* (Cæs., l. III, c. 12). *Frustrà adgressus* (Venetos). dit Orose, en parlant de César, *quippe cum hostes per interfusa ex Oceano æstuaria atquè innaccessus recessus tutis terrarum finibus* (Sinibus) *munirentur, naves longas ædificari in Ligeri fluvio jubet* (Oros., *Hist. Rom.*, l. VI, c. 8).

(2) Plin., *Hist. Nat.*, l. XVI, c. 1 et le chap. VIII de la 2e part. de notre ouvrage.

(3) Eumen., *Panegyr. Constantio Cæs. dictus*, et le chap. VIII de la 2e partie de notre onvrage. C'est aussi par cette expression *pæné non terra* que Danville désigne la côte de la Flandre sur sa carte des Gaules.

(4) Lucan., *Pharsal.*

des lacs et des marais formés par les débordemens de la mer et des fleuves dans toute l'étendue de la Flandre, que Strabon désigne, lorsqu'il rapporte des Morins, qu'ils habitaient des îles au milieu des marais (1); c'est dans ces îles que se réfugièrent les Éburons, lorsque César procéda à l'extermination de ce peuple (2). Ce fut là aussi que se retirèrent avec leurs familles les Ménapiens et les Morins, quand l'armée romaine s'avançait pour conquérir leur territoire.

Plusieurs auteurs ont prétendu que jadis la Zélande était jointe à la Flandre et formait une terre ferme, mais il serait plus vrai de dire que la Flandre elle-même n'était pas un continent. D'ailleurs, César rapporte qu'à l'embouchure de la Meuse et du bras gauche du Rhin ou le Vahal, on trouvait de son temps, comme aujourd'hui, plusieurs îles; car il nous semble que lorsqu'en décrivant le cours du Rhin, c'est-à-dire le bras gauche du fleuve, il dit qu'à son approche de l'Océan, ce fleuve forme plusieurs embouchures et de grandes îles habitées par des peuples barbares, dont quelques-uns ne se nourrissaient que de poisson et d'œufs d'oiseaux, ces îles ne peuvent être autres que celles de la Zélande et de la Hollande méridionale (3).

(1) *Insulas habent in paludibus exiguas.* Strab., Georg., l. IV.

(2) *Qui proximi oceano fuerant, hi insulis sese occultaverunt quos æstus efficere consueverunt.* Cæs., l. VI, c. 3.

(3) (Rhenus) *ubi oceano adpropinquat, in plures diffluit partes, multisque ingentibusque insulis effectis, quarum pars magna à feris barbarisque nationibus incolitur (ex quibus sunt qui piscibus atque ovis avium vivere existimantur), multisque capitibus in oceanum influit* (Cæs., l. IV, c. 10). Il y en a qui prétendent que les îles dont parle ici César, se trouvaient à l'embouchure du troisième bras du Rhin et qu'elles occupaient l'emplacement du *Zuiderzee;* mais à l'époque où vivait César ce bras du Rhin n'existait pas encore puisqu'il doit son existence à Drusus qui joignit par un canal le Rhin à l'Yssel. Il ne peut pas non plus y être question du bras du Rhin qui avait son embouchure à Catwyck, parce que là le Rhin ne se décharge dans la mer que par une seule embouchure et non par plusieurs, comme le porte le texte de César.

Ici se bornent les documens que fournissent les commentaires de César sur l'état physique de la Belgique à l'époque de la conquête de cette partie des Gaules, par les armées romaines; nous ne pourrions étendre davantage ce chapitre sans recourir à des documens postérieurs à cette dernière époque, documens auxquels nous avons largement puisé pour la composition du chapitre VIII, de la 2e partie de ce livre, dans lequel nous donnerons le tableau le plus complet possible de l'état physique de la Belgique, et de l'aspect sous lequel s'offrit ce pays, depuis le commencement de l'ère vulgaire, jusqu'au 12e siècle.

Ce qui prouve encore que du temps de César la Zélande ne formait pas un continent, mais était divisée en plusieurs îles, c'est que cet auteur confond l'embouchure de la Meuse avec celle de l'Escaut, à cause des îles qui obstruaient l'embouchure de ce dernier fleuve : *ipse cum reliquis tribus legionibus ad flumen Scaldim quod influit in Mosam ..... ire constituit* (Cæs., l. VI).

L'île de Walcheren est désignée positivement dans des documens du 7e siècle (voir le chapitre VIII de la secondo partie du livre 1er de notre ouvrage).

CHAPITRE VII.

Recherches historiques sur l'état de la population de la Belgique avant la domination romaine et sur la population comparée des temps anciens et modernes.

Une des questions historiques les plus intéressantes, mais une des questions les plus controversées et les plus difficiles à résoudre, est celle qui concerne l'état de la population chez les peuples de l'antiquité. C'est que la statistique, cette science qui seule nous procure des données exactes sur les ressources, les richesses et la force des nations, science inconnue aux anciens, est une branche des connaissances humaines toute récente et qui ne commença guère à être appréciée et cultivée que vers le milieu du siècle dernier. Ce n'est qu'alors que les gouvernemens des états civilisés de l'Europe ordonnèrent de dresser à des époques fixes, des tableaux officiels de la population (1). Antérieurement au 18e siècle, on ne faisait des dénombremens que lorsqu'il s'agissait d'une levée d'hommes de guerre ou d'établir de nouveaux impôts et d'en faire la juste répartition. Encore ces listes statistiques, dont les plus anciennes connues ne remontent, pour la Belgique, qu'au 15e siècle, n'offrent-elles que des résultats incomplets, parce qu'on n'y trouve point le relevé du

(1) Le plus ancien édit pour le dénombrement des habitans du Brabant, qui se trouve dans la collection des placards de cette province, est daté du 27 décembre 1754 (*Placaerten van Brabant*, 9e deel, bl. 340).

nombre des habitans de tout âge et de tout sexe, comme cela a lieu de nos jours, mais simplement celui des foyers ou maisons, d'après lequel on ne peut supputer la population que d'une manière plus ou moins arbitraire, surtout lorsqu'il s'agit de temps un peu reculés (1).

Si nous sommes si peu instruits sur l'état de la population de l'Europe à des époques comparativement modernes, est-il étonnant que nous ne le soyons pas davantage sur le nombre des habitans dans les temps anciens, même sur celui des contrées les plus célèbres de l'antiquité. Certes, les historiens et les géographes grecs et latins, nous auraient rendu un tout autre service, si, à la place de ces descriptions minutieuses de batailles et de siéges de villes qui remplissent leurs ouvrages, ils fussent entrés dans quelques détails sur la statistique et l'économie politique des peuples fameux dont ils ont écrit les annales. Des savans modernes ne seraient pas tombés alors dans ces exagérations, ces contradictions et ces erreurs où ils ont été induits par leur aveugle enthousiasme pour les anciens. Combien d'hypothèses absurdes n'a-t-on pas vu soutenir par des érudits estimables du 16e et du 17e siècle sur la population prétendue immense de l'Égypte ancienne, de la Grèce, de l'Italie et d'autres pays célèbres de l'antiquité. Ce n'est que depuis le milieu du siècle dernier lorsque la statistique fut réduite en science et qu'un esprit philosophique et une saine critique commencèrent à présider aux études historiques, qu'il se répandit un peu plus de lumières sur l'histoire des peuples anciens. De Paw, dans ses recherches philosophiques sur les Grecs et les Égyptiens, et le célèbre historien et philosophe anglais Hume,

(1) Nous ne connaissons point de dénombrement des foyers de quelque province de la Belgique antérieur à celui du Brabant, de l'an 1436, qui a été publié dans *la bibliothèque des Antiquités belgiques*, par MM. Marshall et Bogaerts.

dans ses discours politiques, ont les premiers refuté ces exagérations et contribué à dissiper les erreurs des savans du 16e et du 17e siècle sur la statistique et la population des peuples les plus célèbres de l'antiquité (1). Ces auteurs furent suivis par Dureau de Lamalle et Letronne, dont les savans et judicieux travaux ont répandu un si grand jour sur l'état de la population de l'Italie et de la Grèce anciennes. Picot et Desroches sont, à notre connaissance, les premiers auteurs modernes qui se soient livrés à des recherches sur la population des Gaules et de la Belgique romaine. Le résultat de nos propres recherches, non-seulement diffère totalement du leur, mais nous avons encore le premier donné un relevé du nombre des habitans de la Belgique ancienne réduite à ses limites actuelles (2).

La méthode que nous avons adoptée dans cet ouvrage, exigerait sans doute que nous commençassions par donner le tableau de la population de la Belgique sous les Celto-Belges; mais comme il ne nous est point parvenu le moindre document ancien qui put jeter quelque jour sur cette matière, et que dans une question de ce genre, les simples conjectures ne sauraient suppléer aux données historiques et ne serviraient qu'à nous engager dans des discussions oiseuses qui n'offriraient aucun résultat positif, force nous est de laisser la question indécise et de borner nos recherches aux temps historiques qui ne commençent pour la Bel-

(1) Hume composa son dixième discours politique, dans lequel il traite de la population dans les temps anciens, pour refuter Wallace et les hypothèses singulières que Montesquieu a formées sur la population du monde ancien dans un chapitre de l'*Esprit des lois.*

(2) Quand nous écrivions ceci, M. de Reiffenberg n'avait point encore fait paraître la seconde partie de son excellent *Essai sur la statistique ancienne de la Belgique*, dans lequel ce savant distingué a donné un tableau de la population ancienne de la Belgique, mais différent du nôtre.

gique, qu'à la conquête de nos provinces par César. Il est probable qu'à cette époque même, les Germano-Belges n'étaient guère mieux instruits, que nous ne le sommes aujourd'hui, sur l'état des forces numériques des peuples celtes dont ils avaient envahi le territoire. Tout ce qu'on peut présumer de plus vraisemblable, c'est que la population celto-belge, dut être plus faible que celle des peuplades germano - belges, qui la remplacèrent, parce qu'une nation aussi belliqueuse et aussi vaillante que l'était les Celtes, ne se fut pas laissé ainsi expulser si elle avait été aussi puissante que ses adversaires.

Lorsque César, après avoir en peu de mois conquis l'Helvétie et une grande partie des Gaules, se prépara à envahir la Belgique, les Belges sentirent le danger qui menaçait leur liberté et leur indépendance et combien il leur serait difficile de résister à un ennemi aussi formidable. Mais l'imminence du péril, loin d'abattre leur courage, accrut encore leur énergie et leur fierté. Une assemblée générale fut convoquée, à laquelle se rendirent les députés des différens peuples qui occupaient la Belgique dans sa plus grande étendue. Là les Germano-Belges et les Celto-Belges, faisant trève à leurs éternelles dissentions, et oubliant, pour le salut de tous, leurs vieille haine nationale, résolurent d'unir toutes leurs forces pour résister de concert à l'ennemi commun : tous jurèrent de défendre la liberté et l'indépendance jusqu'à la dernière extrémité. Un seul peuple belge, les Remois, qui par leur position territoriale auraient dû former l'avant-garde de la confédération, non-seulement refusa opiniâtrement de se dévouer à une cause aussi glorieuse que celle qui avait pour but d'affranchir les Gaules de la domination étrangère, mais il eut encore l'insigne lâcheté d'envoyer à César, avant même que l'armée romaine n'eut entamé le territoire

remois, des députés pour mendier son amitié et sa protection, c'est-à-dire, pour se soumettre bénévolement au triste sort que les Romains réservaient à tout peuple qu'ils contraignaient de subir leur loi, comme à celui qu'ils traitaient de peuple ami et d'allié.

César était trop habile pour ne pas accueillir favorablement la supplique des Remois; et mettant tout d'abord à profit les bonnes dispositions et les offres obligeans de ces nouveaux alliés, il s'informa auprès d'eux *quel était le nombre et le nom des peuples qui constituaient la ligue belge; quelles étaient leurs forces militaires et le nombre d'hommes qu'ils pouvaient mettre en campagne* (1). Les Remois charmés de trouver une occasion aussi opportune de prouver leur dévouement et leur servilité au général romain, répondirent avec joie à César que leur qualité de Belges et leur affinité avec les confédérés, les ayant mis en état de connaître toutes les ressources de ces derniers, ils étaient prêts à lui fournir tous les renseignemens qu'il pouvait désirer sur ce sujet (2). C'est d'après ces révélations des Remois, que César a composé le tableau de la population mâle en état de porter les armes chez les différens peuples qui occupaient l'espace compris entre le Rhin, l'Océan, la Seine et la Marne. Les peuplades de la Belgique actuelle, qui figurent dans ce relevé, que César a placé au livre II de ses commentaires, sont au nombre de sept. Leur force numérique y est désignée comme suit :

(1) *Quæ civitates, quantæque in armis essent, et quid in bello possent* (Cæs., l. II, c. 4).

(2) *De numero eorum omnia se habere explorata, Remi dicebant; propterea quod propinquitatibus adfinitatibusque conjuncti, quantum quisque multitudinem in communi Belgarum concilio ad id bellum pollicitus sit, cognoverint* (id., ibid.).

Les Nerviens,	50,000	hommes (1).
Les Ménapiens,	9,000	»
Les Atuatiques,	19,000 (2).	»
Les Eburons, Les Condrusiens, les Pemaniens et les Cérésiens, ensemble,	40,000	»
Total	118,000.	

Ce tableau statistique, outre qu'il est le seul document qui nous fasse connaître l'état de la population de la Belgique dans les temps anciens, nous révèle en même temps quelles étaient les forces respectives des différentes peuplades qui occupaient alors le sol de notre patrie. Les Nerviens y apparaissent comme le peuple le plus puissant et le plus nombreux de la Belgique. Viennent ensuite les Atuatiques, et après ces derniers, les Éburons, leurs tri-

(1) Dans ce nombre sont probablement compris les cinq peuplades qui vivaient sous la protection des Nerviens. A la célèbre bataille que ces derniers livrèrent à César, aux bords de la Sambre, leur armée montait à 60,000 hommes, mais il faut probablement y comprendre les troupes auxiliaires que leur fournirent les Atrebales et les Vermandois, dont les forces militaires s'élevaient à dix mille hommes, suivant le tableau statistique de César.

(2) Quelques éditions des commentaires de César, portent 7000 Ménapiens au lieu de 9000, et 29,000 Atuatiques à la place de 19,000; mais ce texte est évidemment corrompu, comme le prouvent les plus anciens manuscrits où les chiffres sont conformes aux nôtres, et particulièrement l'ouvrage d'Orose, historien du 5ᵉ siècle, où le dénombrement donné par César, étant écrit en toutes lettres et non par chiffres, n'a pu être corrompu par les copistes, comme il l'est dans quelques manuscrits des commentaires : *Nervii..... quinquaginta millia. Menapii novem millia. Condrusi, Eburones, Cœresi, Pœmani, qui uno nomine Germani vocantur, quadraginta millia* (Oros., *Hist.*, l. VI, c. 7). — Sauf le nombre *octodecim millia* pour la population atuatique, au lieu de *XIX millia*, que portent les commentaires de César, ce dénombrement est en tout conforme à celui des meilleures éditions de ces derniers.

butaires, puis les Ménapiens. Il est probable que dans les 40,000 hommes, auxquels César évalue le nombre des Éburons, des Condrusiens, des Pemaniens et des Cérésiens en état de porter les armes, les Éburons ne figurent que pour un quart, et que leur population mâle et pubère ne s'élevait guère qu'à dix ou douze mille ames; car, suivant César, c'était une des peuplades les plus faibles de la Belgique (1). C'est encore un fait à remarquer que les Éburons et les Ménapiens, qui de tous les peuples de la Belgique actuelle possédaient le territoire le plus étendu, fussent néanmoins les plus faibles en nombre. Cependant la chose paraîtra moins étrange, si l'on réfléchit qu'à cette époque les trois quarts de cette contrée, surtout le pays des Ménapiens, étaient encore inhabitables.

Les Romains, et les Grecs surtout, ne manquaient jamais d'exagérer étrangement les forces de leurs ennemis afin de donner plus d'éclat à leurs victoires. Il est à présumer que César, assez vain de sa nature, n'aura point dérogé à cette coutume. En effet on a vu dans le tableau précédent, qu'il porte à 19,000 hommes le contingent que les Atuatiques fournirent à la confédération belge, force numérique qui certes doit paraître étonnante, si l'on réfléchit que lorsque les Cimbres passèrent le Rhin, pour envahir les Gaules, l'an 113 avant l'ère vulgaire, le nombre des Atuatiques ne dépassait pas 6000 (2). Si, à l'époque de l'invasion de la Belgique par les Romains, ce nombre s'élevait à 19,000, ainsi que le prétend César, la popula-

(1) En parlant de la révolte des Éburons, lorsqu'ils vinrent investir le camp de Salinus et de Cotta, lieutenans de César, ce dernier dit : *maximè hac re permovebantur (Sabinus et Cotta) quod civitatem ignobilem atque humilem Eburonum suâ sponte populo Romano bellum facere ausam vix erat credendum* (Cæs., l. V, c. 8).

(2) Cæs., l. II, c. 29.

tion Atuatique aurait dû se tripler en moins d'un demi-siècle, la première campagne de César en Belgique datant de l'an 57 avant J.-Ch. Un accroissement de population aussi prodigieux paraît de toute impossibilité, surtout chez un peuple barbare et toujours en guerre avec les peuples limitrophes; à moins qu'on ne veuille justifier le calcul de César, en supposant que cette progression vraiment extraordinaire de population ait été produite par les alliances que les Atuatiques auront pu contracter avec d'autres peuples, les Éburons, par exemple, qu'ils avaient rendus tributaires et dont ils occupaient une partie de territoire; ou qu'elle puisse être attribuée à ce que les Cimbres, débris de la grande horde défaite par Marius, seront venus chercher un asile auprès de leurs compatriotes qu'ils avaient laissés sur les rives du Rhin à la garde de leurs bagages. L'une ou l'autre de ces conjectures peut paraître vraisemblable, mais n'étant point appuyées par des preuves historiques, elles n'en restent pas moins des hypothèses qui ne feront pas entièrement absoudre César du reproche d'inexactitude et d'exagération par rapport à la population atuatique; car, nous le répétons, ce serait là émettre la plus absurde des hypothèses, que de prétendre qu'un peuple sauvage, sans industrie et n'ayant d'autre occupation que la guerre ou la chasse, ait triplé sa population en un demi siècle, malgré la perte considérable d'hommes qui a dû résulter de ces combats sanglans qu'il était obligé de soutenir journellement contre les peuplades ennemies qui ne lui laissaient aucun repos; qu'un tel peuple, disons-nous, soit devenu trois fois plus nombreux qu'il ne l'était cinquante ans auparavant, c'est-à-dire dans un espace de temps pendant lequel des peuples civilisés, industrieux et vivant à l'ombre de la paix, voient à peine doubler leur population.

Quoi qu'il en soit, pour ne pas être, à notre tour, accusé d'exagération, dans un sens contraire, par ceux que les déclamations des admirateurs outrés de l'antiquité ont pu induire en erreur sur l'état de la population aux temps anciens, nous admettrons avec César le chiffre 118,000, comme étant celui de la population mâle en état de porter les armes chez les différentes peuplades de la Belgique actuelle, désignées par cet auteur dans le relevé statistique rapporté plus haut.

Parvenu à l'âge de puberté, tout Gaulois, tout Germain devenait homme de guerre et portait les armes jusqu'à ce que l'extrême vieillesse l'eut condamné à se livrer au repos (1). Tout tendant dans l'éducation d'un Gaulois et d'un Germain à en faire un guerrier robuste et valeureux, les forces du corps devaient, ainsi qu'il a été dit dans un chapitre précédent, se développer de bonne heure, et, par la manière de vivre de ces peuples, se conserver dans une robuste vieillesse. De là nous pouvons conclure que tout Belge était propre au maniement des armes depuis seize jusqu'à soixante-dix ans. Il n'y a même que peu de siècles que les personnes de cet âge étaient encore astreintes au service militaire en Belgique (2). Ceci posé,

(1) Ammien Marcell., l. XV, c. 12. Seneca, *Epist.*, 36. Hirtius *de bello Gall.*, l. VIII, c. 12 et le chap. V, § 6 de la 1re partie du liv. I de cet ouvrage.

(2) Van den Bogaerde, *Statistike beschryving van het land van Waes*, 1e deel.

Chez les Francs, tout homme de l'âge de 16 à 60 ans était obligé de porter les armes : *Quilibet homo ætatis inter sexdecim et sexaginta annos jurabit et assidebitur ad arma* (Matthæus Parisiensis, *Chron.*, p. 149. Van Loon, *Aloude regeringswyze van Holland*, 4e deel, bl. 335). Suivant Luitprand, les Saxons étaient propres à la guerre dès l'âge de treize ans : *est enim mos laudandus atque imitandus, quatenus annum post unum atque duodecim nemini militum bello deesse contingat.* (Luitprand, *Hist. Longob.*, lib. II, c. 8).

M. de Reiffenberg prouve très-bien que l'organisation toute militaire

nous établissons que les 118,000 Belges, désignés par César comme constituant la population mâle et en état de porter les armes, formaient le quart de la population totale. Nous citerons deux faits qui viennent à l'appui de cette supputation : en premier lieu, César rapporte que lorsqu'il vainquit les Helvétiens et qu'il s'empara de leur camp, il y trouva des tablettes qui contenaient un relevé officiel de toute la population helvétienne, où était spécifié le nombre des habitans en état de porter les armes. Le nombre des Helvétiens de tout âge et de tout sexe y était porté, y compris leurs alliés, les Tulingiens, les Latobriges, les Rauraciens et les Boiens, à 368,000 ames, et celui des guerriers à 92,000, chiffre qui équivaut exactement au quart de celui de la population totale (1). En second lieu, Paterculus dit que sous le règne de Tibère, la population de la Pannonie et de la Dalmatie s'élevait à 800,000 ames, et le nombre d'hommes en état de porter les armes, à 200,000; ce qui constitue, comme chez les Helvétiens, le quart de la population totale (2). Nous pouvons croire

des anciens Belges simplifiait extrêmement les moyens d'arriver à un dénombrement exact de la population (*Essai sur la statist. anc. de la Belgique*, p. 43).

(1) *Quibus in tabulis nominatim ratio confecta erat, qui numerus domo exisset eorum, qui arma ferre possent; et item separatim pueri, senes mulieresque. Quarum omnium rerum summa erat, capitum Helvetiorum milia CCLXIII, Tulingorum milia XXXVI, Latobrigorum XIV, Rauracorum XXIII, Bojorum XXXII; ex his qui arma ferre possent, ad milia XCII. Summa omnium fuerunt ad milia CCCLXIIX* (Cæs., l. I, c. 29).

Polyène porte le nombre des Helvétiens et de leurs alliés à 300,000, dont 200,000 en état de porter les armes : *erant in summâ trecenta millia capitum, ex quibus arma ferebant ducenta millia arma ferentes* (Polyeni *Stratag.*). Plutarque n'évalue la population helvétienne qu'à 190,000 ames. Ces deux calculs sont évidemment faux, comme s'éloignant de celui de César, dont Polyène et Plutarque ou leurs copistes ont altéré le texte.

(2) *Gentium nationumque quæ rebellaverant omnis numerus amplius DCCC millibus explebat. Ducenta ferè colligebantur armis habilia* (Patercul., *Hist. Rom.*, l. II, c. 110).

d'autant mieux, sur cette question, César et Paterculus, que ces deux auteurs ont écrit en témoins oculaires, César pendant son expédition contre les Helvétiens, et Paterculus dans la campagne de Tibère contre les Dalmates et les Pannoniens, à laquelle cet historien prit une part active.

Ainsi nous croyons donc pouvoir en toute sûreté appliquer ce résultat à celui de la population belge, et en induire que les hommes en état de porter les armes formaient aussi le quart du nombre total des Belges, dont les mœurs et le genre de vie étaient en presque tout point conformes à ceux des Helvétiens, des Pannoniens et des Dalmates. Si donc nous regardons les 118,000 hommes en état de porter les armes chez les Belges, suivant le relevé statistique de César, comme formant le quart de la population totale, cette dernière s'élèvera à 472,000 ames; savoir : 200,000 Nerviens, 76,000 Atuatiques, 36,000 Ménapiens et 160,000 Éburons, Condrusiens, Pemaniens et Céresiens, de tout âge et de tout sexe (1).

C'était là, dira-t-on, une population bien peu considérable pour un pays qui compte de nos jours quatre millions d'habitans. Bien plus, le nombre des habitans de la Belgique actuelle était même loin de s'élever à 470,000

(1) La comparaison statistique des lois de la population donne 1/8 d'individus de l'âge de 20 à 27 ans et 1/3 de l'âge de 27 à 50 ans : en tout 11/24. En prenant la moitié de ce nombre pour les mâles, nous aurons 5 1/2/12 ou à peu près un quart d'individus mâles de 20 à 50 ans (voyez Jomard, *Population comparée de l'Égypte ancienne et moderne*, note G, dans le grand ouvrage de l'institut d'Égypte, 2e édit.). Comme nous avons calculé que chez les Belges les individus mâles de 16 à 70 ans constituaient la population en état de porter les armes, ils devraient former plus du quart du nombre total des habitans. Mais comme César a pris pour le quart des habitans de l'Helvétie les hommes en état de porter les armes, nous avons cru devoir suivre le même calcul pour la population belge; ainsi notre évaluation est loin de pécher par faiblesse.

ames à l'époque de la conquête de César; car, outre la Belgique actuelle, les Nerviens et autres peuples désignés dans le tableau occupaient encore une grande étendue de pays en dehors des limites de ce royaume; ainsi la majeure partie des Éburons (*pars maxima*) demeurait entre la Meuse et le Rhin, dans le diocèse actuel de Cologne. Les Nerviens s'étendaient jusqu'à l'extrémité du Cambresis et du Hainaut français; enfin les Ménapiens occupaient, outre la Flandre actuelle, la Gueldre prussienne, le duché de Clèves, une partie du Brabant septentrional et une grande partie du département du nord. L'étendue de toutes ces contrées équivaut presque à celle de la Belgique (actuelle) entière, et c'était là que vivait la population la plus compacte des Nerviens, des Ménapiens et des Éburons; car le Hainaut français, où, sous la domination romaine, se trouvait le chef-lieu des Nerviens, Bavai, devait être la partie la plus peuplée du territoire de ce peuple. Il en était de même, pour les Ménapiens, de la Gueldre et du duché de Clèves, avant que les Tenchtres et les Usipètes ne les eussent chassés de ces lieux. La plus grande partie des Éburons habitait aussi entre la Meuse et le Rhin comme nous l'avons écrit plus haut. Il paraît donc qu'on pourrait fort bien réduire le chiffre 470,000 à celui de 230,000 pour avoir le nombre le plus probable des habitans de la Belgique à l'époque de l'expédition de César.

Cependant il est à observer que dans le dénombrement des peuples de la Belgique actuelle, César n'a point compris les Tréviriens qui habitaient dans le diocèse de Trèves et le Luxembourg actuel. Nous ne pouvons supputer la population ancienne de cette dernière province que par la comparaison de la population ancienne et moderne de la Belgique entière avec la population actuelle du Luxembourg. Le nombre des habitans de la Belgique, non compris le Luxem-

bourg, étant aujourd'hui d'environ 3,800,000 ames, et du temps de César seulement de 230,000 (d'après notre calcul précédent), ce dernier chiffre forme à peu près un dix-neuvième du premier. Si de même nous prenons pour les temps anciens le dix-neuvième de la population actuelle du Luxembourg, celle-ci étant aujourd'hui d'environ 225,000 ames, nous aurons un peu plus de 12,000 habitans; ce qui joint aux 230,000 ames que nous avons comptées pour le reste de la Belgique, forme un total de 242,000 ames ou, en nombres ronds, 250,000 pour toute la Belgique actuelle à l'époque de la conquête de César (1). C'est là le chiffre le plus élevé que nous assignons à la population de la Belgique à cette époque (2).

On pourrait nous demander si parmi les Belges en état de porter les armes, César a compris les esclaves ou plutôt les serfs, parce qu'à cette époque il n'y avait encore que très-peu d'esclaves proprement dits chez les peuples d'origine germaine. Plusieurs auteurs pensent qu'il n'y avait que les hommes libres qui portassent les armes chez les Germains; nous croyons le contraire et nous pensons que dans des

(1) César nomme dans ses commentaires, mais une seule fois, une petite peuplade de la Belgique, les Ambivarites. Il n'a point donné le dénombrement de leur population mâle. Peut-être cette petite peuplade aura-t-elle été comprise dans le dénombrement des grandes peuplades, comme auront été également compris dans le dénombrement des Nerviens, les Levaciens, les Centrons, les Pleumosiens, les Grudiens et les Gorduniens, peuplades dépendantes des Nerviens. En tout cas la population de ces petites tribus devait être très-faible.

(2) M. de Reiffenberg élève à 700,000 la population de la Belgique actuelle au temps de César. Nous croyons que cet auteur aurait porté ce chiffre moins haut, si, comme nous, il avait fait entrer dans ses calculs le relevé de la population des Helvétiens donné par César, et celui des Pannoniens conservé par Paterculus. Il n'aurait peut-être pas multiplié alors le nombre des hommes armés par 5, mais par 4, surtout s'il avait considéré l'âge auquel on était apte à porter les armes chez les Germains et les Gaulois.

expéditions importantes et des momens critiques, comme celui où l'indépendance des Belges fut ménacée par César, les peuples germains, tels que l'étaient les Belges, menaient avec eux au combat des hommes, qui étant moins des esclaves que des colons, avaient, comme leurs maîtres, une famille et un foyer à défendre (1). Ce qui le suppose, c'est que César assure qu'il n'y eût que les vieillards, les femmes et les enfans des Nerviens qui ne prirent point part à la mémorable bataille qu'il gagna contre ce peuple (2). Il semble aussi par le relevé de la population helvétienne donné par César, que les esclaves aussi bien que les personnes libres étaient comptés au nombre des hommes en état de porter les armes (3). Paul Diacre dit, en parlant des Lombards, peuple d'origine germaine comme les Belges, qu'à la guerre la bravoure et les hauts faits d'armes faisaient la seule distinction entre les hommes libres et les esclaves (4). La loi salique permet aux esclaves d'aller à la guerre, mais seulement armés de massues et non de la lance. La loi des Bourguignons ordonne formellement à tout Bourguignon de mener avec lui à la guerre le tiers de ses serfs. Au temps de la féodalité, dont l'origine remonte jusqu'aux anciens Germains, les serfs combattaient avec leurs maîtres, à la seule différence qu'ils devaient se battre à pied, tandis que leurs maîtres montaient d'excellens coursiers; et même de nos jours, les paysans serfs ne forment-ils pas le noyau et la force des armées russes?

(1) *Suam quisque* (Servus) *sedem, suas penates regit: frumenti modum dominus aut pecoris aut vestis ut colono injungit et servus hactenùs paret* (Tacit. Mores Germ., c. 25).

(2) *Mulieres quique per ætatem inutiles viderentur* (Cæs., lib. 2, c. 16 et 27).

(3) C'est aussi l'avis de Hume: «tous les hommes, dit-il, capables de porter les armes chez les Helvétiens faisaient le quart de tous les habitans; témoignage manifeste que tout homme fait y portait les armes.»

(4) Paul. Diac. *Hist. Longob.*

Au reste, au temps de César, le nombre des serfs ne paraît pas avoir été fort grand chez les Germano-Belges. Les Celtes qui habitaient la Belgique avant l'invasion des peuples germains ne furent point réduits en esclavage par ces derniers, mais expulsés du territoire belge, comme le rapporte César, d'après les renseignemens que lui fournirent les Belges eux-mêmes. Ainsi, quand même cet auteur n'aurait pas compris les serfs dans le dénombrement de la population mâle de la Belgique, ces derniers n'étaient pas en assez grand nombre pour annuler notre calcul sur le nombre des habitans de cette partie des Gaules (1).

Qu'on ne s'étonne pas que la population de la Belgique n'était, il y a dix-neuf siècles, que d'un dix-neuvième de la population actuelle; nous voyons par un dénombrement officiel de l'an 1472, que la population du Brabant, qui s'élève aujourd'hui à plus de 560,000 ames, n'était à cette époque que d'environ 210,000 (2). Un pays aussi peu civi-

(1) Wallace a étrangement exagéré le nombre des esclaves de la Belgique ancienne (dans sa plus grande étendue). Il élève la population de cette contrée à 8,000,000 d'ames, ce qui ferait plus de *trois millions et demi* pour la Belgique dans sa circonscription actuelle (*Essai sur la statist. anc. de la Belgique*, 2e partie, p. 12).

(2) Voyez notre mémoire sur la *population du Brabant en* 1472 *et* 1480, *comparée à celle d'aujourd'hui*, dans le Messager des sciences et des arts de la Belgique, 2e série, tome 1er. La ville de Bruxelles qui renferme aujourd'hui plus de 13000 maisons, n'en contenait alors que 6731. Anvers en avait 4510, et en 1826, 9131, non compris les faubourgs. La rédaction du Messager des sciences et des arts n'a pas été de notre avis lorsque nous avons calculé la population du Brabant en 1472, sur le pied de cinq personnes par maison ou foyer; ce nombre lui a paru trop faible. Elle aurait peut-être changé d'avis, si elle avait remarqué qu'Anvers, dont les maisons sont aujourd'hui bien plus spacieuses que ne l'étaient les chétives demeures du 15e siècle, ne compte que 65980 habitans pour 9131 maisons, et si elle s'était rappelé les anciens dénombremens de la population du pays de Waes donnés par Vandenbogaerde et ceux des habitans de la Hollande en 1515, 1632 et 1732 (*Tegenw. staat der Nederlanden*). La population y est toujours portée sur le pied de cinq personnes par foyer.

lisé que l'était la Belgique avant la domination romaine, un pays presque inculte, sans industrie, couvert sur toute sa surface de forêts et de marais impénétrables, et dont les sauvages habitans ne pouvaient devenir fort nombreux à cause de dissentions civiles sans cesse renaissantes (1) et de leurs guerres continuelles contre les peuples voisins; un tel pays, ne devait et ne pouvait avoir qu'une bien faible population.

Quoique quelques provinces de la Belgique aient aujourd'hui une population triple de celle de ce pays tout entier du temps de César; quoique le vaste territoire occupé anciennement par les Ménapiens compte actuellement une population de plus de 2,500,000 habitans, tandis qu'il y en avait à peine 36,000 l'an 57 avant l'ère vulgaire, 250,000 habitans formaient encore une population considérable pour la Belgique, vu l'état inculte et désert où se trouvait cette contrée aujourd'hui si belle, si industrieuse, si bien cultivée. Il est des parties de l'Amérique habitées par les sauvages, lesquelles, avec une surface plus de vingt fois plus considérable que celle de la Belgique, sont encore loin de compter autant d'habitans, et nos anciens Belges, n'en déplaise à certains auteurs, étaient-ils plus civilisés et moins barbares que ne le sont les tribus sauvages du Nouveau-Monde?

Les autres contrées des Gaules n'étaient pas plus peu-

(1) *In Galliâ, non solum in omnibus pagis, partibusque, sed pænè etiam in singulis domibus factiones sunt* (Cæs., bel. Gal., lib. VI, c. 11). *Ingrata genti quies* (Tacit. *Mores Germ.*, c. 14). César rapporte que les peuples germains se faisaient une grande gloire d'avoir réduit en déserts les contrées voisines de leurs frontières. *Civitatibus* (Germaniæ) *maxima laus est quam latissimas, circum se vastatis finibus, solitudines habere* (Cæs., lib. 6, c. 23). Polybe rapporte qu'au retour d'une expédition militaire, les Gaulois s'entretuaient souvent pour le partage du butin (Polyb., *Hist.*, lib. II).

plées que la Belgique, quelques-unes l'étaient même beaucoup moins; par exemple, l'Helvétie, quoique aussi étendue que la Belgique ne comptait que 263,000 ames (1).

Toute l'étendue de pays bornée par la Seine, la Marne et l'Océan, comprise anciennement sous la dénomination générale de Belgique et formant la troisième partie des Gaules, contenait, selon le relevé donné par César, 288,000 hommes en état de porter les armes, ce qui, pris pour le quart de la population totale, donne pour cette dernière 1,152,000 ames (2). En supposant un nombre double pour les deux autres tiers des Gaules, non compris la Provence, le Dauphiné et le Languedoc qui constituaient la *provincia romana*, on trouvera que cette vaste région, correspondant à la France, à une grande partie de la Suisse, à la Belgique et au pays entre Meuse et Rhin, ne contenait pas au delà de 3,456,000 ames, ou 4,608,000 en y comprenant la *provincia romana*, for-

(1) La population de l'Helvétie, comme celle de la Belgique, fut presque anéantie par César. Le nombre des Helvétiens qui, avec celui des Rauraciens, des Latobriges, des Boiens et des Tuliugiens, montait à 368,000 ames, fut réduit par la conquête romaine à 110,000. Un siècle après, l'armée de Vitellius extermina encore une grande partie de ces faibles débris échappés à la fureur de César, dont on exhalte à tort la clémence. Pendant plusieurs siècles la Suisse ressembla à un désert. Des documens officiels et authentiques nous apprennent qu'au 14e siècle la population de cette république ne montait pas à 600,000 ames. Le canton de Zurich, qui compte de nos jours plus de 200,000 habitans, n'en avait, en 1467, que 51,892. Ceux de Neufchâtel et de Grisons n'étaient en grande partie que des déserts, au 13e siècle. Celui de Berne a doublé sa population. Il en est de même de presque tous les autres cantons (voir Picot, *Statistique de la Suisse*).

(2) Cæs., l. II, c. 4. Strabon dit, d'après César, que la Belgique ancienne contenait 300,000 hommes en état de porter les armes : *quod olim trecenta millia hominum arma ferre valentium sunt censita* (Strabo *geogr.*, lib. 4). Par le mot *olim*, il désigne l'époque antérieure à la conquête de César qui avait anéanti une grande partie de cette population.

mant la quatrième partie des Gaules (1). Certes, cette population diffère de beaucoup de celle que certains auteurs modernes assignent à la Gaule, et que Wallace, le plus outré de tous, porte jusqu'à quarante millions d'habitans (2); de manière que ce pays encore habité par des peuples à moitié sauvages, rempli de forêts et de lieux incultes, aurait eu une population aussi considérable qu'aujourd'hui qu'il a subi une métamorphose complète par les travaux de dix-neuf siècles de civilisation, qu'il est couvert de cités florissantes, de bourgs, de villages innombrables, que les forêts ont été extirpées, les marais desséchés, les déserts défrichés pour faire place à la culture la plus soignée, à l'industrie la plus active.

Une des causes principales de l'exagération des auteurs modernes par rapport à la population dans les temps an-

(1) Le professeur Mone, un des écrivains les plus savans et les plus judicieux de l'Allemagne, élève la population des Gaules du temps de César, à 5,000,000 d'ames; mais comme il n'a pris les Gaulois en état de porter les armes que pour un cinquième de la population totale, son calcul est le même, pour le fond, que le nôtre (Mone, *historica adumbratio statisticæ*). Hume a porté la population des Gaules à 6,000,000 d'ames, et celle de la Belgique ancienne (dans sa plus grande étendue) à 2,000,000 (Hume, *Discours politiques*, preuve 10, sect. 3, § 4). Picot estime la population des Gaules à 9,000,000, mais son calcul est évidemment erroné (Picot, *Histoire des Gaulois*, tom. 3, p. 162). On peut encore consulter Desroches, *Histoire ancienne des Pays-Bas autrichiens;* et de Reiffenberg, *Essai sur la statistique ancienne de la Belgique.*

(2) Wallace, *Essai sur la différence du nombre d'hommes dans les temps anciens et modernes*, p. 143 de la traduction française. Wallace se réfute lui-même, lorsqu'il dit, dans cet ouvrage, en parlant des Gaulois : « un pays sans arts et sans agriculture ne pouvait être que faiblement peuplé. Au lieu de s'appliquer à éclaircir leur sol, à dessécher leurs marais, à rendre leur pays capable de suffire à une population croissante, il était plus conforme aux habitudes martiales des Gaulois et à leur humeur impatiente, d'aller en d'autres climats chercher des vivres, du pillage et de la gloire. » Voir aussi Malthus, *Essai sur le principe de population*, tom. 1, chap 6.

ciens, c'est qu'ils ont fait une comparaison peu judicieuse de ces armées de trois à quatre cent mille hommes que les peuples barbares de l'antiquité mettaient quelquefois sur pied, s'il faut en croire les anciens écrivains, avec les armées des temps modernes, et qu'ils ont conclu de là qu'anciennement l'Europe devait être plus peuplée que de nos jours. Ces auteurs n'ont pas réfléchi que ces hordes innombrables de Scythes, de Germains et de Gaulois étaient formées du quart de la population mâle de ces nations, tandis que chez les peuples modernes, les armées ne sont composées généralement que de la quarantième ou cinquantième partie des habitans.

Ce sont ces essaims de barbares, sortis du fond du nord, aux 3e, 4e et 5e siècles, pour venir envahir l'empire romain, qui ont fait donner improprement à cette partie de l'Europe l'épithète de *Vagina gentium*, fabrique du genre humain (1); comme si ces hordes de Scandinaves, de Scythes et de Germains, n'avaient été forcées de s'expatrier qu'à cause d'une population trop considérable, tandis que c'était uniquement la soif du pillage et le désir de vivre sous des climats plus heureux qui les y engageaient, ou parce qu'elles se voyaient contraintes d'abandonner leurs anciennes demeures

(1) C'est Jornandes, écrivain goth du 6e siècle, qui, le premier, a donné cette qualification aux pays du nord.

« Quand une nation entière, dit Hume, ou la moitié d'une nation quitte les lieux de sa demeure pour se transporter ailleurs, il est aisé de concevoir quelle prodigieuse multitude elle doit former, avec quel courage désespéré elle doit assaillir ceux qui lui font obstacle. De là la terreur qui frappe les esprits des nations envahies; de là les exagérations des forces et de la valeur des conquérans. L'Écosse, par exemple, n'est ni fort étendue, ni fort peuplée; mais s'il en sortait la moitié des habitans pour aller chercher de nouvelles demeures, ils formeraient une multitude aussi grande que les *Cimbres* et les *Teutons* et mettraient toute l'*Europe* en allarme, supposé qu'elle ne fut pas en une meilleure posture de défense qu'autrefois » (*Discours polit. cité*).

à des peuples plus puissans. « Le grand nombre des essaims de barbares, dit Robertson, qui fondirent successivement sur l'empire romain, depuis le commencement du quatrième siècle jusqu'à l'anéantissement de la puissance romaine, a fait croire que les pays d'où ils sortaient étaient surchargés d'habitans; et l'on a imaginé différentes hypothèses pour expliquer cette population extraordinaire, qui a fait donner à ces mêmes pays le nom de *fabrique du genre humain;* mais si nous faisons réflexion que les terres occupées par ces peuples étaient prodigieusement étendues et couvertes en grande partie de bois et de marais; que les tribus les plus considérables de ces barbares subsistaient par la chasse et le pâturage, et que dans ces deux états de société, il faut de grands espaces de terrain pour nourrir un petit nombre d'habitans; enfin qu'aucun de ces peuples n'avait ni les arts, ni l'industrie, sans lesquels la population ne peut jamais faire de grands progrès; on verra évidemment que les pays qu'ils habitaient n'ont pas pu être anciennement aussi peuplés qu'ils le sont aujourd'hui; quoiqu'ils le soient encore moins que les autres parties de l'Europe (1). »

(1) Robertson, *Histoire du règne de Charles Quint, introduction.* Voir aussi Mallet, *Introduction à l'histoire du Danemarc.* Wallace s'exprime à peu près de même que Robertson : « un peuple rude et barbare, dit-il, qui ne vit que de chasse, de pêche, de pâturage ou du produit naturel de la terre, sans arts, ne peut jamais être aussi nombreux qu'un peuple adonné à l'agriculture et civilisé par le commerce, quoiqu'ils habitent l'un et l'autre un climat semblable, puisque des terres incultes ne peuvent jamais nourrir un aussi grand nombre d'habitans que des terres cultivées. » (Wallace, *Essai sur la différence du nombre d'hommes*, etc., p. 27). Et c'est ce même auteur qui donne aux Gaules une population de 40,000,000 d'ames!

On a calculé qu'un demi arpent de terre mis en culture suffit à la subsistance d'un homme pendant toute une année, tandis que huit cents arpens de bois fournissent à peine aux besoins d'un homme vivant uniquement de la chasse.

Ceci ne se rapporte pas seulement aux pays habités par les anciens Scythes, Cimbres et Scandinaves, mais encore à la Germanie, aux Gaules, à la Grande-Bretagne, la Pannonie, l'Écosse, l'Irlande, la Dalmatie, l'Albanie, la Thrace, la Cantabrie et autres pays de l'Europe habités par des nations barbares au commencement de l'ère vulgaire.

On se tromperait encore si l'on se figurait que certains pays dont les anciens auteurs grecs et latins vantent la grande population, fussent en effet très-peuplés. Le nombre des habitans étant presque partout moindre que de nos jours, une population réputée aujourd'hui très-faible était souvent considérée alors comme très-forte. Les îles Baleares (Maiorque et Minorque) où l'on compte aujourd'hui au delà de deux cent mille habitans, passaient pour très-peuplées sous le règne d'Auguste, quoiqu'au rapport de Diodore de Sicile elles n'eussent alors qu'une population de trente mille ames. César et Strabon attribuent l'émigration des Helvétiens à l'impossibilité où ce peuple était de pouvoir subsister dans un pays qui ne pouvait nourrir une population aussi considérable que la leur. Cependant, comme nous l'avons vu plus haut, la population totale de l'Helvétie ne s'élevait qu'à 263,000 ames, nombre d'habitans qui passait alors pour très-grand et qui ne pouvait trouver sa subsistance dans un pays qui en nourrit facilement de nos jours un nombre plus que sextuple (1). Les anciens ont pu

(1) Quand bien même l'émigration des Helvétiens aurait eu une toute autre cause que celle que lui assignent César et Strabon, et que, comme le disait Divitiacus, chef des Æduens, dans son discours à César, elle eut été motivée par l'invasion des Germains (Cæsar, *Bel. Gal.*, lib. 1, c. 21), il n'en conste pas moins que 263,000 ames étaient réputées par César et Strabon, une population exhorbitante pour un pays de l'étendue de l'Helvétie et dans l'état où se trouvait cette contrée, puisqu'ils n'ont pas hésité d'avancer que l'Helvétie ne pouvait point nourrir un pareil nombre d'habitans.

dire de même que les Gaules étaient bien peuplées, quoiqu'on n'y comptât pas cinq millions d'habitans. Tite-Live et Plutarque rapportent que sous le règne de Tarquin le Superbe, trois cent mille Gaulois émigrèrent en Italie et dans la Germanie, parce que les Gaules étaient chargées d'une population trop considérable; aujourd'hui un nombre d'émigrans *vingt-cinq fois plus grand*, ne laisserait aucun vide dans les contrées correspondant aux Gaules anciennes. Mais à l'époque dont parlent Tite-Live et Plutarque, de l'émigration de 300,000 Gaulois, devait résulter une diminution sensible dans la population des Gaules et un soulagement considérable pour les habitans d'un pays couvert en majeure partie de forêts, de marais, sans industrie et peu cultivé. Un tel pays pouvait avoir trop de cinq millions d'habitans quand de nos jours il en nourrit aisément plus de quarante millions.

L'Égypte, n'en déplaise à l'illustre Bossuet et à d'autres auteurs modernes, n'eut jamais, même dans les temps de sa plus grande splendeur, plus de cinq millions d'habitans; ce qui est encore une population extraordinaire pour un pays qui n'avait pas quatorze cents lieues carrées de terres cultivables (1). Sous le règne d'Auguste, la population de

(1) Voyez Jomard, mémoire précité, et de Pauw, *Recherches philos. sur les Egyptiens et les Chinois.*

Il y a cependant des auteurs modernes qui ont porté la population de l'Égypte ancienne jusqu'à quarante et cinquante millions d'habitans, et qui ont cru débonnairement aux 30,000 villes du bon-homme Hérodote. Le célèbre voyageur Paul Lucas, qui a conversé en Égypte avec le diable Astarod et trouvé sur la côte d'Afrique une ville de géans, va jusqu'à assigner l'emplacement de ces trente mille villes répandues sur un espace de quatorze cent lieues carrées dont les deux tiers, ou même les trois quarts devaient être occupés par des champs cultivés, des canaux, des villages, etc., *ô lepidum caput!* Derigny (*l'Egypte ancienne*) est tombé dans les mêmes exagérations.

l'Égypte ne montait même déjà plus à un chiffre plus élevé que de nos jours. Diodore de Sicile qui avait lui-même voyagé dans ce royaume ne la portait de son temps qu'à trois millions d'ames. Les autres parties de l'Afrique romaine, la Pentopole, la Byzacène, la Mauritanie et la Numidie, ne pouvaient avoir au delà de dix millions d'habitans au 6e siècle de l'ère-vulgaire (1).

Volney calcule, dans ses *leçons d'histoire*, que la Judée n'eut jamais 800,000 habitans, et la Grèce plus de 4,000,000, et dans les temps encore où ces pays jouirent de la plus grande prospérité (2); car les longues guerres qui désolèrent ces contrées les avaient réduites,

(1) Procope dit dans ses *Anecdotes*, en parlant de Justinien : « il a fait un tel dégat en Afrique, qui est d'une étendue prodigieuse, qu'il faut faire beaucoup de chemin pour y trouver un habitant; il y avait cent soixante mille Vandales en état de porter les armes, sans compter leurs femmes, leurs enfans et leurs esclaves! qui pourrait jamais dire combien il y avait d'Africains qui habitaient les villes, qui cultivaient les campagnes ou qui trafiquaient par mer? Il a encore détruit un plus grand nombre de Maures, avec leurs femmes et leurs enfans. Il y avait aussi quantité de Romains, tant soldats qu'autres qui y étaient allés de Constantinople; de sorte que je crois que quiconque dirait qu'il y est mort *cinq millions d'hommes* n'en dirait pas encore assez.» (Procop., *Historia arcana*, c. 18).

L'extermination de cinq millions d'habitans aurait-elle pu causer une telle dépopulation sur la vaste côte de l'Afrique septentrionale *qu'il fallait faire beaucoup de chemin pour y trouver un habitant*, si cette grande étendue de pays avait été aussi peuplée que le supposent certains auteurs modernes? Procope avait accompagné Belisaire, dans son expédition contre les Vandales; ainsi il parlait en témoin oculaire. Mais en supposant même que ce n'est que par un calcul vague qu'il a porté la perte de la population africaine à cinq millions de personnes, il n'en restera pas moins prouvé que Procope, n'a fait cette estimation que d'après la population réelle de l'Afrique qu'il devait connaître. Si cette population avait été de vingt-cinq, de vingt ou même de quinze millions d'habitans, aurait-il été assez irréfléchi pour dire que la perte de cinq millions d'hommes avait presque réduit en un désert l'Afrique romaine et qu'il fallait faire de longues marches pour rencontrer un seul habitant.

(2) « Les douze tribus d'Israël, dit Volney, n'occupaient que deux cent soixante quinze lieues carrées, de manière que Salomon, dans toute sa gloire n'en posséda jamais plus de quatre cents à moitié désertes et ne commanda

dès le premier siècle de l'ère vulgaire, à un état de dépopulation presque semblable à celui où elles se trouvent de nos jours. Beaucoup d'auteurs modernes avaient, d'après un passage fautif d'Athenée, supposé plusieurs millions d'habitans à l'Attique qui n'avait pas plus de 76 lieues carrées d'étendue; mais le savant Letronne a démontré de la manière la plus évidente, dans un mémoire de l'académie des inscriptions et belles-lettres de France, que la population de cette partie la plus florissante et la plus peuplée de la Grèce ne s'éleva jamais au-dessus de 220,000 ames. Un savant du premier ordre, Juste Lipse, n'a pas craint d'évaluer la population de la ville de Rome, sous les empereurs, à cinq millions d'habitans (1). Vossius la porte même à treize millions d'habi-

jamais à huit cent mille ames, ni par conséquent à deux cent mille soldats. » (*Leçons d'histoire*, 3ᵉ édit., p. 207). Après le retour de la captivité de Babylone, la population de la Judée ne s'élevait qu'à 106,000 ames, et celle de Jérusalem, l'an 451 avant J.-Ch., ne dépassait pas 5000 habitans (Mone, *Opus citat.*).

La Laconie et la Messénie qui avaient ensemble 150 milles géogr. carrés, ce qui formait à peu près la moitié de l'étendue du Péloponèse, ne renfermaient dans les temps les plus florissans de la Grèce que 320,000 ames, de sorte que la population de la Péninsule entière ne pouvait s'élever à plus de 700,000 ames. La terre ferme de la Grèce proprement dite, comprenant l'Attique, la Béotie, la Phocide, la Locride, l'Acarnanie et l'Étolie, n'avait en surface que 217 milles géogr. carrés ou environ les deux tiers du Péloponèse. La plus célèbre de toutes les provinces de la Grèce, l'Attique, contenait, comme nous l'avons dit, 220,000 ames, dont 70,000 pour la ville d'Athènes. De sorte que le Péloponèse et la Grèce proprement dite ne comptaient pas au delà d'un million d'habitans, et avec la Macédoine, l'Épire, la Thessalie et l'Archipel à peu près quatre millions d'ames (*). A juger de l'état de désolation et de ruine où se trouvait la Grèce du temps de Strabon et de Pausanias, le nombre des habitans de cette contrée célèbre ne pouvait pas être alors beaucoup plus grand qu'il ne l'est de nos jours.

(1) La ville de Rome n'avait dans sa plus grande étendue, selon le calcul de Durean de Lamalle, que les deux cinquièmes de Paris en surface.

(*) Hume en porte la population à environ 1,330;000 ames ; mais ici le calcul de ce critique si judicieux est évidemment trop faible.

tans, population qui égalait, dit-il, celle de la moitié de l'Europe, au commencement du 17e siècle (1). Cependant les savantes et laborieuses recherches de Dureau de Lamalle ont prouvé que l'Italie ancienne, depuis le Rubicon jusqu'au détroit de Messine, n'avait toute entière, en l'an de la fondation de Rome **529**, c'est-à-dire à l'époque la plus brillante de la république, que **3,592,447** habitans de tout sexe et de tout âge, libres ou esclaves. Aujourd'hui malgré l'état désert du Latium et d'une partie du royaume de Naples, la population y est de plus de huit millions d'ames.

« Quant à la population, dit l'abbé de Feller, Rome n'a jamais eu cinq cent mille habitans. Les maisons de Rome étaient isolées comme des îles; elles n'étaient que peu élevées (*); ses cirques, ses bains, ses jardins, ses amphithéâtres, ses places étaient immenses, ses temples sans nombre. Il est presque certain que ses citoyens ne furent jamais en plus grand nombre qu'aujourd'hui, malgré les déserts de Rome moderne.... Suetone rapporte (*in Nerone*), comme la preuve d'une peste terrible, que durant un automne il mourut trente mille personnes, et le texte montre assez que tous les morts durant cet espace de temps y sont compris : *pestilentiâ unius autumni triginta funerum millia in rationem Libitinæ venerunt.* On sait que ces calculs sont toujours exagérés; mais s'il était vrai que Rome eut eu un million d'habitans, il en serait mort à peu près quarante mille par an, lors même qu'il ne régnait aucune maladie; le dégât de la peste n'eût par conséquent pas été très-grand, en emportant trente mille ames en trois mois. C'est au reste le ravage que fait une peste tant soit peu violente dans les villes de cent mille habitans. Quand il n'y périt pas le quart du monde qui les habite, on ne juge pas qu'elle soit fort destructive. C'est sur l'horrible libertinage des Romains qu'il faut juger de la dépopulation de l'ancienne Rome et de celle de l'empire.» (*Observations sur l'étendue de Rome, sa population, etc.*, tom. 1er de l'*Itinéraire de l'abbé de Feller*).

(1) Quoique l'Europe fut bien moins peuplée au commencement du 17e siècle que de nos jours, le nombre des habitans y dépassait certainement de beaucoup celui de vingt-six millions d'ames, et la France, quoi qu'en dise Vossius, en avait plus de cinq millions. La population de ce royaume pouvait monter alors à huit ou neuf millions d'habitans.

(*) Ceci est vrai pour les premiers temps de Rome, mais dans la suite on donna aux maisons une si grande élévation qu'elles rendaient fort obscures les rues étroites de cette ville. Auguste défendit de leur donner plus de soixante pieds de hauteur.

Sous Alphonse I, en 1465, la population du royaume de Naples, n'était encore que de 1,597,376 ames, tandis qu'elle s'élève actuellement à plus de cinq millions d'habitans.

Malgré tout ce que ces déclamateurs qui ont ajouté une foi si aveugle aux récits mensongers des chroniqueurs du moyen âge, ont dit de la grande population de l'Espagne dans les temps anciens et de la prétendue dépopulation causée par les émigrations d'un grand nombre d'Espagnols en Amérique, il n'en est pas moins prouvé qu'à quelques provinces près, ce royaume est aujourd'hui plus peuplé qu'il ne le fut jamais, même sous la domination des Arabes. Ce qu'on a dit de la grande population de l'Espagne sous la domination romaine ne repose que sur des conjectures hasardées et sur un passage très-vague de Cicéron, qui ne prouve pas davantage (1); car Strabon, Diodore de Sicile et Justin, rapportent qu'à l'exception de quelques parties du midi de l'Espagne, le reste de cette vaste péninsule, était fort mal peuplé et habité par des peuplades vivant dans la plus grande barbarie (2). C'est par des calculs exacts, des données officielles et par des raisons déduites de l'état politique et des mœurs d'un peuple qu'il faut juger

(1) *Nec numero Hispanos.... superavimus* (Cicero, *de Auspicium responsis*, cap. 9).

(2) *Ejus* (Hispaniæ) *magna pars incommodè habitatur : quippè montes et sylvas et campos terra præditos exili nec æqualiter aquis irriguos magnâ ex parte incolunt....... Id accedit, quod nulla ejus incolis sunt cum aliis hominibus commercia; itaque ibi pessimè degitur..... agrestis autem eorum humanitas non solum ex ipso bellandi usu, verùm ex aliâ aliorum longuiquitate provenit..... et omnem exuerunt humanitatem..... et ritu belluarum sæviores...... Ora* (Hispaniæ) *ad oceanum septentrionalem objecta caret ob frigus oleis, etc., Reliqua itidem, mugis tamen ob incuriam hominum, qui non ad jucunditatem aliquam, sed necessitatem et belluinos appetitus vitam malè moratam instituunt nec fortitudine tantum sed crudelitate etiam et furore feras imitantur* (Strabo, *Geographia*, lib. III).

de sa population; aussi Strabon raille-t-il avec raison Polybe, qui avance que Tibérius Gracchus avait pris et détruit trois cents villes des Celtiberiens, et ceux qui prétendaient que l'Espagne avait renfermé anciennement jusqu'à mille villes; il prouve fort bien que la nature du pays et la manière de vivre des habitans rendaient ces faits impossibles (1).

Un auteur moderne, Semperé, s'est exprimé plus sagement que Mariana et ses copistes, sur l'état ancien de l'Espagne : « l'intérieur de la Péninsule, dit-il, était habité par des peuples sauvages, se nourrissant de glands et d'autres fruits grossiers, et constamment en guerre avec les étrangers ou entre eux. Il y avait sur les bords du Tage seul trente tribus différentes, aussi sauvages que les bêtes les plus féroces (2). »

Il conste par des dénombremens officiels qu'en 1368 la Catalogne et le Roussillon n'avaient ensemble que 365,000 habitans, tandis qu'en 1797 on y comptait 964,989 ames.

(1) *Polybius trecentas urbes celtiberorum à Tiberio Graccho subversas esse tradit, quod ritu comico in Tiberii Gracchi gratiam dictum est ab eo qui turres urbes appellat ut in triumphalibus pompis fieri mos est; quod ab re nequaquam dictum esse crediderim; nam imperatores et rerum gestarum scriptores, ut ornatiora efficiant negotia, ad hoc mentiendi genus feruntur; cum etiam qui urbes Hispaniæ plures quam mille fuisse dicunt eo adducti videntur, quod magnos pagos urbium loco censerent : nam, neque regionis natura multarum est capax urbium ob arriditatem vel longinquitatem vel feritatem hominum, neque Hispanorum vita et actiones quicquam tale significant, si oram versus nostrum mare demas : nam qui vicos habitant, quod faciunt plerique Hispanorum, agrestes sunt; ac ne ipsæ quidem urbes facilè mansuetos reddunt, ubi abundant qui vicinas infestandi causâ sylvas incolunt.* (Strabo, lib. III). Un commentateur de Strabon ajoute judicieusement à ces paroles : *Hispania arcibus et castellis olim abundabat, urbes in eâ non ita multæ nec magnæ ; undè apud nos manavit proverbium de castellis hispanicis.* πυργους *autem, id est turres, sœpe ab historiarum scriptoribus urbium appellatione honestari facilè Straboni concesserim.*

(2) Semperé, *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence de la monarchie espagnole* (Paris 1826, tom. I, p. 21).

C'est un nombre triple pour la seconde époque. De même, en 1510 le royaume de Valence n'était peuplé que de 54,555 familles (272,775 ames). En 1797 on y comptait 165,012 familles ou 825,059 ames, population presque quadruple de celle de 1510. La population totale du royaume d'Aragon n'était, au seizième siècle, que de 1,052,775 ames; aujourd'hui elle est évaluée à plus de 2,500,000. Celle de toute la Castille ne s'élevait sous le règne de Philippe II qu'à 4,601,560 habitans, dont le nombre s'est accru aujourd'hui jusqu'à 7,500,000, même sans la population de la Navarre et de la Biscaye d'Aragon, qu'on avait comprise dans le premier dénombrement (1). Qu'on juge d'après ce tableau si l'Espagne était plus peuplée avant la découverte de l'Amérique que de nos jours.

L'Angleterre et le pays de Galles ne contenaient sous le règne d'Édouard III, au 13e siècle, qu'une population de 2,350,000 ames, et avant cette époque le nombre des habitans y était encore moins considérable (2).

Pour en venir aux Pays-Bas, la province de Hollande qui ne renfermait en 1515 que 45,000 maisons et 172,000 habitans payant la capitation, comptait en 1732, 162,462 maisons et 900,000 ames. Au commencement du 17e siècle, on ne portait encore la population de cette province qu'à 550,000 ames. Le nombre des maisons, des *villes seules* de la Hollande *méridionale* surpassait en 1632, d'un tiers celui des maisons, tant des villes que des campagnes, de la Hollande méridionale et septentrionale en 1515 (3).

(1) *Économie politique de l'Espagne*. Dissertat. 10, sect. 1re.

(2) Sir Matthieu Hale a prouvé, d'après un dénombrement des villes, bourgs et villages de la Grande-Bretagne, fait sous le règne de Guillaume le conquérant, qu'alors la population y était vingt fois moins considérable que de son temps.

(3) *Tegenwoordigen staat der Nederlanden*; et Van Kampen, *Staat der Nederlanden*.

Nous avons fait plus haut la comparaison de la population du Brabant en 1472 avec celle d'aujourd'hui (1). On pourra faire un pareil rapprochement de la population de la Flandre, par la comparaison suivante de celle du pays de Waes en 1480 et en 1825. A la première époque on n'y comptait que 4000 hommes en état de porter les armes, c'est-à-dire de l'âge de 18 ans à 70; ce qui suivant notre calcul ne suppose qu'une population de 16000 ames. En 1825, la population de cette belle partie de la Flandre était de 100,000 ames (2).

Le grand accroissement de la population en Europe est d'une date très-récente; il est dû au perfectionnement de la médecine et de l'hygiène, à la disparition de la peste et de la lèpre, à la manière moins barbare de faire la guerre qui épargne et ne confond plus avec un ennemi armé, une population faible et inoffensive; enfin à l'extension de l'agriculture et aux défrichemens des terres incultes qui empêchent de voir renaître ces terribles famines qui jadis décimaient plusieurs fois en un siècle la population des différens pays de l'Europe (3). C'est depuis que la civilisation et la philosophie nous ont procuré ces bienfaits inappréciables, que nous voyons des exemples si étonnans de

(1) On doit consulter sur les dénombremens de la Belgique au moyen âge, le *Messager des sciences et des arts*, tom. 1, 2ᵉ série, l'*Essai* de M. Reiffenberg, *sur la statistique ancienne de la Belgique* et la *Bibliothèque des antiquités belgiques*, par MM. E. Marshall et F. Bogaerts, tom. 1 et 2.

(2) Van den Bogaerde, *Het land van Waes*, 1ᵉ deel.

(3) L'existence de l'esclavage, les dissentions civiles, les guerres continuelles et plus destructives que celles de nos jours, l'état d'enfance où se trouvaient le commerce et toute industrie sont autant de causes qui ont retardé l'accroissement de la population dans les pays même les plus florissans de l'Antiquité. Voyez sur ce sujet Hume, *Discours sur le nombre des habitans, etc.*, et Malthus, *Essai sur le principe de population*, tom. 1, chap. 13 et 14.

l'accroissement de la population dans cette partie du globe. Ainsi la France qui, à la fin du règne de Louis XIV, n'était peuplée que de quinze millions d'habitans, en compte aujourd'hui jusqu'à trente-trois (1). La population des îles britanniques de 14,181,000 ames en 1791, s'élevait à 22,000,000 en 1825. L'Angleterre qui n'avait en 1700, que 5,475,000 ames, en possède aujourd'hui au delà de 14,000,000. La population des villes de ce royaume a pris un développement non moins prodigieux.

Le nombre des habitans de Manchester, n'était que de 19,837 ames en 1757, et en 1824 il s'élevait déjà à 163,888. Aujourd'hui il monte à plus 200,000. Liverpool n'avait en 1720 que 11,833 habitans; en 1824 la population s'y élevait à 135,000 ames et aujourd'hui à plus de 160,000. Vers le milieu du siècle dernier Londres ne contenait que 676,050 habitans. Actuellement cette ville en renferme 15,00,000 (2).

(1) Au 14ᵉ siècle Paris ne comptait que 50,000 mille habitans. Sa superficie qui est anjourd'hui de 9,858 arpens, n'en dépassait pas alors 739. (Dulaure, *Histoire de Paris*, tome 1er).

(2) Il est curieux de comparer l'état de la population des principales villes de l'Angleterre pendant le moyen âge avec celle de ses grandes cités au temps présent. Yorck, la plus grande ville de l'Angleterre pendant la domination romaine et sous l'Heptarchie, ne contenait sous le règne d'Édouard le confesseur, au 11ᵉ siècle, que 1617 maisons (environ 8,085 habitans). Lors de la conquête de l'Angleterre par les Normands, Yorck était peuplée de 10,000 ames. Peu de temps après cet événement, elle ne renfermait plus que 967 maisons ou environ 4,835 habitans. Sous Guillaume le Conquérant le nombre des maisons à Oxford était de 721; après l'invasion des Normands il n'était plus que de 283 (1,415 habitans). A la première époque Derby renfermait 243 maisons, et à la seconde seulement 140. Chestre qui en comptait 487, au moment de la conquête, n'en renfermait plus, après cet événement, que 282. Londres alors la plus grande ville de l'Angleterre, n'avait pas plus de trente à quarante mille ames. Le dénombrement de 1377 lui en donne 35000. (Hallam, l'*Europe au moyen âge*, tom. II. p. 59 et 171).

L'accroissement de la population dans les villes de l'Écosse n'est pas moins étonnant. Édimbourg, qui ne comptait en 1687 que 20,000 habitans, avait en 1821, une population de 112,235 ames, et en 1833, de 130,000. La population de Glasgow qui n'était que de 14,000 ames en 1707, s'élevait à 147,000 en 1821, et à plus de 160,000 en 1833.

L'Irlande voit tous les ans sa population augmenter de 200,000 ames. Le nombre de ses habitans n'était que de 850,000 ames en 1656, et de 2,544,276 en 1767. Il s'élevait en 1821, à sept millions, et sera de quatorze millions en 1851, si la population continue à s'accroître dans la même proportion. Et cependant il sort annuellement des royaumes unis plus de cent mille personnes, qui vont s'établir en Amérique, principalement dans le Canada et dans les États-Unis, dont la population s'est élevée en moins d'un demi-siècle, de trois à quatorze millions d'habitans! il est des parties de cette vaste république où l'on ne voyait pas un seul habitant blanc il y a trente ans et qui en comptent aujourd'hui plus de 500,000. Tel est en particulier l'état de l'Ohio (1).

(1) Voici le tableau de la population des principales villes des États-Unis, depuis le commencement du 18e siècle.

Boston	avait	en 1700. . . .	7,000 habitans.
—		en 1752. . . .	17,574
—		en 1800. . . .	24,937
—		en 1830. . . .	61,392
New-York		en 1696. . . .	4,302
—		en 1756. . . .	10,381
—		en 1800. . . .	60,489
—		en 1830. . . .	203,007
Baltimore		en 1775. . . .	5,934
—		en 1790. . . .	13,503
—		en 1820. . . .	62,738
—		en 1830. . . .	80,625

La Russie offre encore un des exemples les plus frappans de l'accroissement extraordinaire de la population européenne. Ce vaste empire où l'on comptait à peine vingt millions d'habitans sous le règne de Pierre-le-Grand, en renferme aujourd'hui au delà de soixante-deux millions. Sa population s'accroît annuellement de 600,000 personnes du rit grec seul.

Nous nous arrêtons ici. Nous croyons que ces exemples suffissent pour convaincre tout homme dénué de préjugés que la population est dans presque tous les pays de la terre infiniment plus grande de nos jours qu'elle ne le fut dans les temps anciens. Notre unique but a été de refuter ces écrivains superficiels qui jugent de la population ancienne du globe par celle des temps modernes, et de démontrer la nullité des preuves de ces admirateurs enthousiastes des anciens, de ces *laudatores temporis acti* qui exaltent sans cesse le passé aux dépens du présent. Nous avons voulu démontrer qu'il ne faut nullement s'étonner que la Belgique fut jadis si peu peuplée, puisque d'autres pays bien plus florissans et plus civilisés, avaient

La Nouv. Orléans	en 1802. . . .	10,000
—	en 1810. . . .	17,242
—	en 1820. . . .	27,176
—	en 1830. . . .	46,310
Washington	en 1810. . . .	8,208
—	en 1820. . . .	13,247
—	en 1830. . . .	18,827
Philadelphie	en 1731. . . .	12,000
—	en 1790. . . .	49,520
—	en 1800. . . .	70,287
—	en 1830. . . .	167,811

Philadelphie, non compris les faubourgs, contenait en 1793, 6327 maisons, en 1810, 15,814 et en 1830, 27,968.

eux-mêmes à cette époque une population si peu considérable (1).

(1) Moreau de Jones a supputé dans ses *Recherches statistiques sur l'accroissement de la population en Europe* (1828), en combien d'années le nombre des habitans double dans chaque état de cette partie du monde. Voici le résultat de ses observations :

	Temps de redoublement.	Époque du redoublement.	
Autriche	44 ans.	en 1872,	74,500,000
Russie d'Europe Pologne	48 50	1879,	93,000,000
Danemarc.	50	1869,	3,000,000
Iles Britanniq.	52	1872,	41,000,000
Suède Norwége	56 56	1879,	7,354,000
Suisse	56	1883,	4,000,000
Portugal	56	1874,	7,360,000
Espagne	62	1870,	25.500,000
Italie	68	1873,	40,000,000
Turquie d'Europe et Grèce.	70	1898,	20,000,000
Pays-Bas	84	1912,	12,200,000
Allemagne.	120	1947,	74,000,000
France	125	1951,	63,000,000

LES PAYS-BAS

AVANT ET DURANT

LA

DOMINATION ROMAINE.

LIVRE PREMIER.

DEUXIÈME PARTIE.

LA BELGIQUE PENDANT LA DOMINATION ROMAINE.

CHAPITRE PREMIER.

Conquête de la Belgique par César. Éclaircissemens de plusieurs points obscurs de cet événement.

Notre but n'étant point de faire dans cet ouvrage un récit circonstancié et suivi de tous les événemens dont la Belgique fut le théâtre sous la domination romaine (tâche qui a été remplie de la manière la plus complète, par Boucher, Desroches, Dewez et plusieurs autres historiens (1)); mais de tracer un tableau de l'état politique et civil de notre patrie à cette époque, et de considérer simplement les faits par rapport à l'influence qu'ils exercèrent sur la civilisation des Belges, nous ne donnerons ici une relation rapide et concise de l'expédition de César en Belgique, que comme une introduction nécessaire pour l'intelligence de la suite de notre ouvrage et en même temps pour éclair-

(1) Bucheri, *Belgium Romanum.* Desroches, *Hist. anc. des Pays-Bas Autrichiens.* Dewez, *Histoire générale de la Belgique.*

cir plusieurs faits obscurs ou mal compris par quelques auteurs modernes relatifs à la conquête de la Belgique par les Romains.

Antérieurement à cet événement mémorable les Romains ne possédaient aucune notion sur les peuples de la Belgique, ils ignoraient jusqu'à l'existence de cette contrée (1). « Notre général, dit Cicéron, en parlant de César, notre général et les armées du peuple romain ont conquis des pays et fait la guerre à des peuples dont jusqu'ici rien ne nous avait révélé l'existence. Nous ne possédions auparavant qu'un point imperceptible des Gaules; le reste de cette vaste région était au pouvoir de peuples ennemis du nom romain ou habité par des peuplades inconnues et barbares (2). » Ce qui prouve combien la Belgique était inconnue aux Romains avant l'expédition de César, c'est que trois ans après la conquête du pays des Nerviens par ce général, Cicéron écrivait encore à son frère Quintus Cicéron qui lui avait envoyé une relation de ce qui s'était passé à l'attaque de son camp dans la révolte de ce peuple : « j'ignore où habitent ces Nerviens dont vous me parlez, et à quelle distance ils se trouvent de nous (3). »

Au sortir de son consulat, l'an 58 avant l'ère vulgaire, César brigua et obtint du sénat le gouvernement de la Gaule cisalpine et de l'Illyrie, et peu de temps après celui de la

(1) *Quidquid inter Tanaim et Narbonem ad septentriones vergit hactenus nobis est ignotum* (Polyb., *Hist.*, l. III).

(2) *Quas regiones, quasque gentes nullæ nobis antea litteræ, nulla vox, nulla fraus notas fecerat, has noster imperator nosterque exercitus ac populi romani arma peragrarunt. Semitem tantum Galliæ tenebamus antea ; cæteræ partes à gentibus aut inimicis huic imperio, aut infidis, aut incognitis, aut certe immanibus et barbaris et bellicosis tenebantur* (Cicero, *de Prov. consularib.*).

(3) *Ubi sint isti Nervii et quam longè absint, nescio.* (Cicero, *Epist.*, l. III. *Epist.* 8, ad Quintum fratrem).

Gaule transalpine. La partie des Gaules qui appartenait alors à la république romaine, et qui avait été conquise soixante-sept ans auparavant par les consuls Fulvius et C. Sextius, se bornait à la Savoie, au Dauphiné, à la Provence et au Languedoc. Les Romains avaient donné à ces différentes contrées le nom de *provincià romana*. C'est le gouvernement de cette province que César ambitionnait le plus ardemment, parce que son but était de trouver quelque occasion de faire déclarer la guerre aux peuples encore indépendans de la Gaule et de soumettre cette région toute entière au joug romain, afin d'accroître sa popularité et sa gloire militaire, d'acquérir des richesses et une armée brave, aguerrie, enflammée par ses succès et dévouée à son général. Fort de tous ces moyens, il devait éclipser la renommée de Pompée et en triomphant de ce puissant rival, donner un maître à la république romaine « parvenue à ce point de corruption, dit Desroches, où elle devait être nécessairement asservie par un de ses concitoyens, et où il ne s'agissait plus que de savoir par qui elle le serait. »

La fortune seconda merveilleusement les desseins de César. A peine eut-il obtenu le gouvernement de la Gaule transalpine que deux événemens concoururent à l'exécution du plan qu'il avait formé. Le premier fut l'émigration des Helvétiens.

Ce peuple soit qu'il se trouvàt trop à l'étroit dans l'espace compris entre le Rhin, le mont Jura, le Rhône et le lac de Genève, soit qu'il se voyait dans l'impossibilité de résister plus longtemps aux irruptions des Germains, résolut d'abandonner son ancienne patrie et de s'établir dans une partie plus centrale des Gaules. Mais pour parvenir jusque-là, les Helvétiens étaient obligés de traverser le territoire romain ou celui des Éduens, alliés des Romains. Ils tentèrent d'abord de passer par la province romaine, soit

de gré, soit de force. Ce projet ayant échoué, ils se tournèrent vers le territoire des Éduens; ils n'y réussirent pas davantage; car les Éduens ayant invoqué le secours des Romains, César marcha contre les Helvétiens, les vainquit dans une bataille sanglante et contraignit ceux qui avaient survécu à cette catastrophe, à retourner dans le pays qu'ils venaient d'abandonner et qu'il réduisit en province romaine (1).

Le second événement qui servit de prélude à la conquête des Gaules, fut l'expédition de César contre Arioviste. Ce roi ou chef germain commandait à une ligue composée de différentes peuplades germaniques, qui, à l'exemple des Nerviens, des Atuatiques, des Éburons, des Treviriens et d'autres peuples teutons, avaient formé le projet de s'établir dans les Gaules et s'étaient rendus maîtres d'une grande partie du territoire des Sequanois et des Eduens. Ces peuples supportant avec impatience les vexations et la tyrannie des Germains, mais trop faibles pour secouer eux-mêmes le joug, implorèrent l'assistance des Romains. César, autorisé par un décret du sénat porté trois ans auparavant, sous le consulat de Menala et de Pison, décret par lequel il était enjoint à tout gouverneur de la Gaule transalpine de prendre la défense des Éduens et de tout autre peuple gaulois allié des Romains, accéda sans difficulté à leur demande. Outre qu'il y voyait un nouveau moyen de mettre à exécution les vastes projets qu'il méditait depuis longtemps, ses principes politiques le portaient à ne pas souffrir qu'aucune peuplade germanique vint encore s'établir de son propre mouvement dans les Gaules, de crainte que les Germains n'en devinssent les maîtres absolus et qu'ensuite ils ne convoitassent l'Italie même, comme la

(1) Cæs., *Bell. Gall.*, l. I.

chose avait eu lieu un demi siècle plus tôt, lors de l'invasion des Cimbres et des Teutons. César s'empressa donc de venir au secours des Eduens. Il défit les Germains et obligea toute la horde à repasser avec précipitation le Rhin. Cette victoire empêcha peut-être les Gaules entières d'être conquises par les Germains, mais ce fut pour devenir la proie des Romains. Dès ce moment leur domination y fut assurée.

La défaite des Helvétiens et l'expulsion des Germains furent les exploits qui signalèrent la première campagne de César dans les Gaules, et il ne paraît pas qu'alors il eut déjà manifesté quelqu'intention hostile contre les Belges. Ceux-ci cependant ne se dissimulèrent pas le danger dont était menacée leur indépendance et comprirent que, maître du reste des Gaules, l'ambitieux conquérant ne s'arrêterait pas aux limites de la Belgique.

César avait mis ses troupes en quartiers d'hiver dans le pays des Sequanois (la Franche Comté). Les Belges profitèrent de ce temps de repos pour convoquer une assemblée générale de tous les peuples habitant l'espace compris entre le Rhin, l'Océan, la Seine et la Marne. Il y fut décidé qu'à l'entrée de la campagne, les confédérés réuniraient toutes les forces dont ils pourraient disposer, pour s'opposer en commun aux projets que les Romains trameraient contre leur indépendance. Ils devaient mettre ainsi sur pied une armée de 300,000 hommes dont le commandement fut donné à Galba, roi des Soissonais.

De son côté César, instruit de ces mouvemens, saisit ce prétexte pour procéder sans plus de délai à l'envahissement du nord des Gaules. Il augmenta son armée de deux nouvelles légions, et dès que le printemps fut venu, il s'avança vers la Belgique. A peine fut-il arrivé aux frontières du pays des Remois, que ce peuple trahissant ses sermens, abandonna lâchement la cause nationale et se soumit aux Romains.

Les confédérés déclarèrent les Remois traîtres à la patrie et vinrent mettre le siége devant Bibrax, le chef-lieu de ce peuple. César marcha au secours de cette place, livra bataille aux assiégeans et les défit complétement sans laisser aux vaincus le temps de se rallier; puis il pénétra incontinent dans le pays des Amienois et dans le Beauvoisis et s'en empara sans coup férir. Les Vermandois et les Atrebates ne résistèrent pas davantage, parce qu'ayant réuni toutes leurs forces à celles des Nerviens, ils avaient laissé leur territoire sans défense. Il n'y eut que les Soissonais qui se défendirent quelque temps dans leur *oppidum* principal, *Noviodunum* (1).

Cette partie de la Belgique soumise, César marcha contre les Nerviens. Ce peuple, après avoir mis en sûreté dans des lieux inaccessibles les personnes qui par leur âge ou leur sexe ne pouvaient contribuer à la défense de la patrie, s'était retranché sur une colline au bord de la Sambre, avec la ferme résolution d'y braver tous les efforts de l'ennemi et de s'y défendre jusqu'à la dernière extrémité. La haine que portaient les Nerviens à leurs injustes agresseurs, à ces Romains qui dans leur orgueil prétendaient à l'empire du globe entier, ne leur permit même pas de se tenir sur la défensive; dès qu'ils apprirent que l'armée romaine n'était plus qu'à une légère distance, ils sortirent de leur camp, marchèrent fièrement à l'ennemi, et sans lui laisser le temps de se reconnaître, l'assaillirent de toutes parts (2).

(1) *In fines Ambianorum pervenit, qui se suaque omnia sinè more dediderunt.* (Cæs., l. II, c. 15). — Ce passage prouve l'erreur où est tombé Tite-Live ou l'abréviateur de cet historien, lorsqu'il dit que les Amienois ne se rendirent à César qu'après qu'il les eut vaincus en bataille rangée: *Cæsar Ambianos, Suessiones, Veromanduos, Atrebates Belgarum populos, quorum ingens multitudo erat, prælio victos in deditionem accepit.* (Epitome, Tite-Live, lib. CIV).

(2) Les opinions des savans varient beaucoup sur le lieu où se livra cette

Cette brusque attaque à laquelle les Romains étaient loin de s'attendre, les déconcerta et jeta le trouble et la confusion dans leurs rangs; il y eut un instant où l'armée romaine fut menacée d'une défaite complète et où les grands projets et les rèves brillans de César allaient être réduits au néant. Mais la fortune n'abandonna point ce conquérant; son génie et son sang-froid triomphèrent de la bravoure indisciplinée des Nerviens, qui malgré les prodiges de valeur qu'ils déployèrent dans cette mémorable journée, succombèrent enfin. Les ténèbres de la nuit mirent fin au combat, et tel fut le courage indomptable avec lequel les Nerviens défendirent leur liberté et l'indépendance de leur territoire, que, de soixante mille hommes dont se composait leur armée, y compris les troupes fournies par les Atrebates et les Vermandois, après la bataille à peine en resta-t-il cinq cents qui ne fussent mis hors de com-

célèbre bataille. Le père Boucher le place à Berlaimont, au midi de Bavai, et M. Achaintre (dans son édition des commentaires de César) à Valenciennes. M. Roulez a refuté cette opinion. L'auteur anonyme d'un mémoire sur les campagnes de César en Belgique, dont il a été question dans le chap. III de la 1re partie du livre I de notre ouvrage, fixe l'emplacement de cette bataille près du village de la Bussière, à une lieue de Thuin. Il en donne pour preuve, la dénomination de château de César que portent les ruines d'un ancien édifice, celle de *chêne des batailles*, donné à un arbre de ce village, enfin la profondeur et la largeur de la Sambre en cet endroit (p. 59). L'opinion qui s'appuie sur les preuves les plus plausibles, nous paraît être toutefois celle du marquis de Chasteler, de Desroches et de Dewez. Ces auteurs s'accordent à désigner comme l'emplacement où César défit les Nerviens, les villages de Prêle (*prœlium*, combat), et de Vitrival (*victrix* ou *victoriæ vallis*) près de la ville de Fosses, dans la province de Namur, ville qui tirerait son nom des retranchemens formés par les combattans ou des fosses où ils ensevelirent leurs morts. On a trouvé dans les environs de Fosses, des ossemens, des débris d'armes anciennes et autres objets antiques. Voir Desroches, *Hist. anc. des Pays-Bas Autrichiens*, p. 291. Dewez, *Mémoire sur les endroits de l'ancienne Belgique dont il est parlé dans César.* Nouv. Mém. de l'Acad., tom. 2, p. 235. M. Leglay, archiviste de Cambrai,

bat (1). Ce qui prouve encore combien cette victoire coûta aux Romains et combien grand était l'effroi que l'attaque des Nerviens leur avait causé, c'est que le sénat, à la nouvelle de la défaite de ces derniers, ordonna que pendant

a publié en 1830 un opuscule intitulé : *Nouvelle conjecture sur l'emplacement du champ de bataille où César défit l'armée des Nerviens.* Nous n'avons pas lu cette dissertation.

(1) *Hoc prœlio facto et prope ad internicionem gente ac nomine Nerviorum redacto, majores natu quos unà cum pueris mulieribusque in æstuaria et paludes collectos dixeramus, hâc pugnâ nunciatâ, quum victoribus nihil impeditum, victis nihil tutum arbitrarentur, omnium qui supererant consensu, legatos ad Cæsarem miserunt, seque ei dediderunt, et in commemorandâ civitatis calamitate, ex DC ad III senatores, ex hominum millibus LX vix ad D qui arma ferre possent, sese redactos, esse dixerunt* (Cæs., l. II, c. 28). — Nous ne croyons pas, comme M. Raepsaet, qu'à l'exception de 500 hommes, toute l'armée des Nerviens avait été passée au fil de l'épée ; les termes dont se sert César nous paraissent seulement désigner que tous les Nerviens avaient été mis hors de combat, hormis cinq cents. D'ailleurs, lorsque dans la relation d'une bataille nous lisons que l'une ou l'autre armée a perdu tel nombre d'hommes, on y comprend toujours non-seulement les morts, mais aussi les blessés (et souvent les prisonniers), qui ordinairement sont trois fois plus nombreux que les premiers.

Après avoir interprété d'une manière aussi arbitraire le passage précité de César, M. Raepsaet, supposant que par l'extermination des Nerviens, leur pays avait été réduit en désert, conjecture que César le repeupla en y fixant les Soissonais, les Amiénois, les Atrebates et les Vermandois, qui, suivant M. Raepsaet, auraient combattu avec les Nerviens ; et de ces peuples celtes succédant à un peuple germain, serait provenue la langue walonne qu'on parle dans une partie du territoire occupé anciennement par les Nerviens. Cet auteur est tombé ici dans plus d'une erreur. D'abord, il n'est question nulle part dans les commentaires de César d'un repeuplement du pays des Nerviens par des colonies gauloises ; au contraire, cet auteur dit formellement qu'après la défaite des Nerviens, il pardonna au reste de la nation et qu'il lui conserva la possession intégrale de son territoire : *Diligentissimè eos conservavit, suisque finibus et oppidis uti jussit, et finitimis imperavit ut ab injuria abstinerent et maleficiis se suosque prohiberent.* (Cæs., *Loc. cit.*). Voilà la raison pour laquelle on voit les Nerviens reparaître dans les campagnes suivantes de César, quoique fort affaiblis par leur première défaite. En second lieu, M. Raepsaet a été induit en erreur par l'abréviateur de Tite-Live, lorsqu'il dit que les Soissonais et les Amiénois com-

quinze jours des actions de grace seraient adressées aux dieux pour ce triomphe, chose inusitée jusqu'alors dans des cas semblables (1).

battirent avec les Nerviens à la bataille livrée par ce peuple à César. Il n'y eut, comme il a été dit plus hant, que les Atrebates et les Vermandois qui se trouvèrent à cette action, et les armées de ces peuples déjà assez faibles par elles-mêmes, et qui souffrirent autant que les Nerviens dans la bataille livrée près de la Sambre, étaient tout-à-fait insuffisantes pour repeupler le vaste territoire des Nerviens. D'ailleurs, César ne devait-il pas sentir qu'en transférant ces peuplades sur le territoire nervien, il allait dépeupler leur propre pays.

D'un autre côté, en supposant que l'armée entière des Nerviens fut anéantie par César, le peuple nervien était encore loin de l'être par cette catastrophe; il n'aurait perdu tout au plus que le quart de sa population, le nombre des enfans, des femmes et des vieillards, devant s'élever encore à plus de 150,000 ames. M. Raepsaet est obligé lui-même d'admettre ce fait, et de contredire par là ce qu'il avait avancé précédemment; mais il demande comment cette débile multitude, abandonnée à elle-même, eut pu pourvoir à sa subsistance et à sa sûreté. L'auteur ne paraît pas se rappeler ici les paroles de César et de Tacite qui disent que parmi les Germains et tous les peuples barbares, les femmes et les personnes mâles hors d'état de porter les armes étaient seules chargées des travaux ruraux et de fournir aux besoins des guerriers. Quant à l'autre argument de M. Raepsaet, qu'en abandonnant les restes du peuple nervien à leur propre défense, César les mettait à la merci des peuples limitrophes, il ne nous paraît guère plus solide; car les Nerviens ne devaient-ils pas trouver une protection et des défenseurs dans les armées romaines lorsque les Gaules auraient été entièrement conquises par les Romains. En un mot, aucun document ancien ne nous apprend et rien ne prouve qu'après la défaite des Nerviens, leur pays ait été repeuplé par des colonies gauloises. Loin d'avoir contracté des alliances avec des familles gauloises, les Nerviens étaient fiers de leur origine germanique et conservaient encore du temps de Tacite cette vieille haine de nation à nation qui existait entre le Germain et le Celte. (Voir notre dissertation intitulée: *Réfutation de l'opinion de M. Raepsaet, qui attribue au repeuplement du pays des Eburons, des Nerviens et des Atuatiques par des Ambianois et des Vermandois, l'origine de la langue walonne*, dans les Archives hist. de M. Reiffenberg, t. 5, p. 276, et les Mémoires de MM. Meyer et Raoux sur l'origine de la langue walonne dans les Nouveaux Mémoires de l'Acad. de Bruxelles).

(1) Plutarch., *Vita Cæs.*

A la nouvelle de la sanglante défaite des Nerviens, les Atuatiques qui marchaient au secours de ce peuple, retournèrent dans leur pays, et se réfugièrent avec leurs familles et leurs effets dans celui de leurs *oppida* qui était le mieux fortifié par l'art et par la nature. César vint les y assiéger. Il commença par entourer ce fort, bâti sur des rochers escarpés, d'un rempart de douze pieds de hauteur et de quinze mille pieds de circuit. Il fit ensuite construire des tours et des béliers pour attaquer la place de vive force. Lorsque tout fut prêt pour l'assaut, les barbares, frappés de terreur à la vue de cet appareil de guerre qui leur était entièrement inconnu, demandèrent à capituler. Ils se reconnurent sujets du peuple romain, demandant pour toute grace qu'on leur laissât leurs armes, afin de pouvoir repousser les attaques des peuples ennemis dont ils étaient partout entourés, surtout les Éburons, qui n'attendaient que le moment propice pour s'affranchir du tribut qu'ils leur avaient imposé. César consentit à pardonner aux Atuatiques, mais il ne leur permit pas de garder leurs armes. Feignant d'obéir à cet ordre, ils en déposèrent une partie et cachèrent le reste avec soin.

La nuit venue, ils s'armèrent de nouveau, sortirent en silence de leur *oppidum* et tentèrent de surprendre le camp romain. Mais César qui soupçonnait leur dessein, avait placé aux abords du camp des sentinelles avec ordre de sonner l'alarme à la moindre démonstration de l'ennemi. Les assaillans qui croyaient de leur côté trouver ensevelis dans le sommeil les Romains fatigués des travaux de la veille, se virent trompés dans leur attente. Au premier signal, toute l'armée de César se trouva sur pied; elle soutint vigoureusement l'assaut des ennemis, qui, après avoir perdu plus de quatre mille hommes, furent obligés de

se retirer dans leur fort. Le lendemain César en fit enfoncer les portes, sans que les Atuatiques osassent lui opposer la moindre résistance, et pour les punir de leur perfidie il les réduisit tous en esclavage et les fit vendre à l'encan, tant les guerriers que les vieillards, les femmes et les enfans, au nombre de 53,000 (1).

César libéra alors les Éburons du tribut qu'ils étaient obligés de payer annuellement aux Atuatiques (2). Ce peuple n'y gagna rien; car en cessant d'être les vassaux des Atuatiques, les Éburons subirent le joug des Romains.

Les 57,000 Atuatiques qui périrent ou furent réduits en esclavage par les Romains ne formaient point la totalité de la population atuatique, comme le prétendent à tort la plupart des historiens modernes, puisque d'après le tableau de la population belge donné par César, les Atuatiques pouvaient mettre sur pied 19,000 hommes, ce qui pris pour le quart de la population totale, porterait cette dernière à 76,000 ames. Il restait donc encore 19,000 Atuatiques, de tout âge et de tout sexe, après les 57,000 exterminés ou vendus à l'encan par César. Ce sont ceux là qui prirent

(1) Les auteurs modernes ne s'accordent point sur la position de l'*oppidum* où les Atuatiques se retirèrent après la défaite des Nerviens. Le P. de Marne et l'auteur anonyme du mémoire sur les campagnes de César, le fixent près de Tongres, confondant cet *oppidum* avec le *castra Atuatuca* dont il sera question plus loin. M. Roulez dans une note sur ce dernier mémoire le place aux environs de Montaigu et Danville au village de Fallaix sur la Mehagne. La conjecture la plus heureuse nous parait être celle de Desroches et de Dewez, qui assignent pour position à l'*oppidum* en question, la montagne d'Hastedon près de Namur où l'on a trouvé quantité d'armes anciennes et un tombeau romain. Cet emplacement est parfaitement conforme à celui de l'*oppidum* des Atuatiques, tel que l'a dépeint César. (Voir César, l. II, c. 29. Dewez, *Mém. préc.* Desroches, *Hist. anc. des Pays-Bas Autrich.*, p. 142).

(2) Cæs., l. V.

part dans la suite à la révolte des Éburons contre les Romains, et non pas de prétendus colons gaulois, par lesquels, suivant l'opinion de MM. Raepsaet et Dewez, César aurait repeuplé le pays des Atuatiques et celui des Nerviens (1).

La conquête du pays des Nerviens et des Atuatiques fut le principal fait d'armes qui signala la première campagne de César en Belgique et sa seconde campagne dans les Gaules. Le bruit de ces exploits jeta l'épouvante jusque parmi les peuples de la grande Germanie et plusieurs peuples des Gaules que les armes romaines n'avaient point encore atteints, s'empressèrent d'envoyer des députations à César, pour lui faire leur soumission et implorer son amitié. De ce nombre furent, sans doute, les Éburons et les petites peuplades voisines; car il n'est nulle part question dans les commentaires de César, d'une première conquête à main armée du pays des Éburons; et dans la quatrième campagne de César, on voit apparaître pour la première fois les Éburons, et comme un peuple en *révolte* contre les Romains; par conséquent ils devaient déjà avoir été soumis antérieurement (2).

La première campagne de César en Belgique étant ter-

(1) Voir Desroches, p. 306.

(2) Comme les Tréviriens ne figurent point dans le tableau des peuples qui formèrent la ligue belge, et parce que César ne nous apprend nulle part qu'il ait conquis de vive force le territoire de ce peuple, Desroches conclut avec assez de raison qu'ils contractèrent alliance avec les Romains avant que César n'eut entamé le territoire belge. César nous apprend en effet dans le premier livre de ses commentaires, que les Tréviriens lui envoyèrent des députés pour implorer son secours contre les Suèves qui avaient envahi leur territoire (Cæs., l. I, c. 37); et nous lisons que dans la bataille qu'il livra aux Nerviens, la cavalerie trévirienne servit en qualité de troupe auxiliaire dans l'armée romaine... *Equites Treviri, quorum inter Gallos virtutis opinio est singularis, qui auxilii caussa ab civitate missi, ad cæsarem venerant, etc.* (Cæs., l. II, c. 24). — Voir Desroches, p. 270.

minée, il mit ses légions en quartiers d'hiver dans le pays Chartrain, l'Anjou et la Touraine, contrées voisines de celles qui venaient d'être le théâtre de la guerre, afin qu'en cas de soulèvement des peuples nouvellement domptés, elles pussent réprimer aussitôt la sédition. Après avoir pris ces mesures, César repassa les Alpes et se rendit à Rome.

La tranquillité des Gaules fut de courte durée. A peine César eut-il abordé la ville de Rome, qu'il reçut la nouvelle du soulèvement général de tous les peuples maritimes entre la Seine et la Loire, peuples que Crassus à la tête d'une seule légion avait soumis l'année précédente, tant était grande alors la terreur qu'inspirait le nom de César. Celui-ci se hâta de repasser les Alpes et après avoir fait équiper une flotte considérable dont il donna le commandement à Decimus Brutus, il marcha contre les Venetes qui se trouvaient à la tête de la nouvelle ligue. D. Brutus ayant entièrement défait et détruit leur flotte, composée de 220 voiles et supérieure de beaucoup en forces à celle des Romains, les Venetes furent obligés de se rendre à discrétion. César se montra inexorable; voulant intimider par un acte de sévérité les autres peuples qui faisaient partie de la nouvelle ligue formée contre lui, il condamna au supplice tous les sénateurs (ou chefs) des Venetes et réduisit le peuple entier en esclavage. Ce moyen paraît avoir rempli le but qu'en attendait le général romain; car tous les peuples armoricains, après une courte résistance, mirent bas les armes et subirent de nouveau le joug qu'ils venaient de secouer. Il n'y eut que les Morins et les Ménapiens, les seuls parmi tous les peuples des Gaules qui jusqu'alors n'eussent point envoyé des délégués à César pour demander son amitié et se mettre sous sa protection, ou, en d'autres termes, pour se déclarer les sujets du peu-

ple romain (1); il n'y eut, disons nous, que les Morins et les Ménapiens qui, lorsque la confédération armoricaine fut entièrement dissoute, osèrent se maintenir en état d'hostilité contre César. Irrité de voir tant d'audace chez deux peuplades aussi faibles quand les peuples les plus puissans de la Gaule avaient reconnu la suprématie romaine, César ne voulut point terminer cette campagne sans avoir puni les Morins et les Ménapiens de ce qu'il devait regarder comme une folle et arrogante présomption. Cependant le vainqueur de tant de peuples puissans échoua devant les obstacles de la nature et la ruse d'une des peuplades les moins puissantes de la Belgique.

Les Ménapiens et les Morins, instruits par la défaite des Nerviens, et voyant combien l'armée romaine, grace à la tactique militaire, avait de l'avantage dans une bataille rangée sur des ennemis plus nombreux mais indisciplinés, se retirèrent avec leurs familles et leurs troupeaux dans les îles formées sur leur territoire par les débordemens de la mer, dans les marais et les forêts dont leur pays était couvert de toutes parts. César tenta en vain de les y atteindre; après avoir employé son armée pendant plusieurs jours à se frayer une route à travers ces lieux impraticables, il se vit contraint par de nouveaux obstacles de renoncer à cette expédition dont le résultat fut l'incendie et la dévastation de quelques pauvres villages et dans laquelle, s'il faut en croire Dion Cassius, il essuya de la part des ennemis plus de dommage qu'il ne put leur en causer (2).

(1) *Omni Galliâ paccatâ, Morini Menapiique supererant qui in armis essent, neque ad eum* (Cæsarem) *umquam legatos de pace misissent.* (Cæs., l. III, c. 28).

(2) *Nam illi, quia non in urbibus sed in tuguriis habitabant, rebus suis pretiosissimis in densissimas silvas collatis, plus damni invadentibus Romanis intulere quam ab iis accepere* (Dio. Cass., *Hist. Rom.*, l. XXXIX, c. 44).

Après cette expédition qui termina la seconde campagne de César en Belgique, ce dernier avait mis ses troupes en quartiers d'hiver dans les contrées les plus voisines de celles où il venait de porter la guerre. A peine ses troupes commençaient-elles à se reposer des rudes travaux qu'elles venaient de supporter, que César apprend soudain que les Tenchtres et les Usipètes, chassés de leur patrie par les Suèves, viennent de passer le Rhin au nombre de 420,000 (y compris sans doute les personnes de tout âge et de tout sexe), qu'après avoir expulsé les Ménapiens du territoire que ce peuple occupait sur les deux rives du Rhin, ils sont parvenus jusqu'aux frontières des Éburons et des Condrusiens. Il rassembla aussitôt toutes ses forces et marcha à la rencontre de l'ennemi. Après quelques négociations infructueuses, que les Tenchtres et les Usipètes entamèrent avec le général romain, ce dernier leur livre bataille, et remporte une victoire complète. L'armée des Germains fut presque entièrement exterminée, ceux qui purent échapper à la mort par la fuite, gagnèrent la rive droite du Rhin. Une partie de la cavalerie des Tenchtres et des Usipètes qui n'avait point pris part au combat, parce qu'au moment de l'action elle était occupée au pillage du territoire des Ambivarites, ayant appris la défaite des siens, se hâta également de repasser le Rhin et trouva un asile auprès des Sicambres, qui lui cédèrent l'angle de terre formé par l'Issel et le Rhin.

Plusieurs motifs engagèrent César à passer lui-même le Rhin et à faire une irruption dans la Germanie pour punir les Sicambres qui avaient recueilli les ennemis des Romains, pour secourir contre les Suèves, les Ubiens, peuple germain, habitant alors la contrée correspondant en partie au duché de Berg actuel, et nouveaux alliés des Romains, et enfin pour prouver aux Germains que le fleuve qui ser-

vait de limites entre les Gaules et la Germanie, n'était point un obstacle qui put arrêter les armées de la république, et que si désormais les hordes germaniques renouvelaient encore leurs invasions dans une contrée que ses armes victorieuses venaient de soumettre à la domination romaine, il ne se contenterait plus de les rejeter au delà du Rhin, mais qu'il viendrait les poursuivre jusque sur leur propre territoire. Mais la raison la plus puissante qui fit entreprendre cette expédition à l'ambitieux conquérant, fut probablement la gloire d'avoir le premier de tous les généraux romains planté les étendards de la république dans une contrée où jamais Romain n'avait pénétré et d'où étaient sorties un demi siècle auparavant, ces hordes formidables de Cimbres et de Teutons dont le souvenir faisait encore trembler l'Italie. Il passa donc le Rhin, à la tête de son armée, sur un pont qu'il fit bâtir entre Andernach et Bonn. Il marcha d'abord contre les Sicambres; mais ce peuple instruit de son projet, avait, à la persuasion des Tenchtres et des Usipètes auxquels il venait de donner asile, abandonné ses foyers, et s'était retiré, avec tout ce qu'il put emporter, dans les bois et les lieux inaccessibles. César sachant, par le résultat infructueux de son expédition récente contre les Ménapiens, combien il aurait d'obstacles à vaincre pour les y atteindre, et combien même il y avait du danger à le tenter dans un pays inconnu et où il était partout entouré de populations ennemies, se contenta de brûler les moissons et les chaumières désertes des Sicambres; après quoi il se rendit dans le pays des Ubiens, dans le but de secourir ce peuple contre les Suèves, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Mais lorsqu'il connut les vastes moyens de défense que les Suèves avaient organisés pour lui résister, il renonça bien vîte à ce projet, et ne songeant plus qu'à sa propre

sûreté, il repassa le Rhin le dix-huitième jour de son expédition contre les Germains.

Le peu de succès qu'il avait eu dans cette entreprise, ne l'empêcha pas de former le projet d'une autre conquête non moins difficile, celle de la Grande-Bretagne, dont les habitans s'étaient montrés hostiles aux Romains en fournissant de nombreux secours aux Gaulois dans les campagnes précédentes. Mais préalablement il résolut de tenter de nouveau la conquête du pays des Morins (le département du Pas-de-Calais), parce que de là le trajet pour la Grande-Bretagne était le moins long et le moins difficile.

Cette fois il fut plus heureux que dans sa première campagne contre ce peuple. S'il faut en croire César lui-même, ceux des Morins qui habitaient le territoire de la ville actuelle de Boulogne, dès qu'ils furent instruits de son dessein, n'attendirent pas même qu'il eut commencé les hostilités pour faire leur soumission; mais il n'en fut pas de même des Ménapiens et des Morins qui habitaient dans des lieux plus écartés, plus couverts et où il était moins facile de les atteindre; ils confièrent de nouveau leur défense à leurs forêts et à leurs marais. César chargea Q. Titurius Sabinus et L. Aurunculeius Cotta de les réduire, et sans attendre l'issue de cette expédition, il embarqua ses troupes sur la flotte qu'il avait équipée dans le pays des Atrebates et partit du port d'Ictius (Boulogne) pour la conquête de la Grande-Bretagne.

Le cadre de cet ouvrage nous défend d'entrer dans des détails sur cette expédition. Au reste elle n'eut pas un résultat plus satisfaisant que celle que César venait d'entreprendre dans la Germanie. Son armée qui n'était composée que de deux légions et de quelques troupes auxiliaires, fournies principalement par les Atrebates, étant trop peu nombreuse pour se rendre maître d'un pays aussi vaste

que la Grande-Bretagne, la campagne de César dans cette île se borna à quelques combats livrés contre les peuples qui habitaient la côte la plus voisine des Gaules, combats dans lesquels la discipline de l'armée romaine l'emporta encore sur la valeur impétueuse et désordonnée des barbares. L'approche de l'hiver l'obligea à mettre fin à ces escarmouches inutiles et sans but, et content d'avoir le premier des Romains fait triompher les armées de la république dans une partie du globe que les Grecs et les Romains regardaient alors comme un autre hémisphère et une quatrième partie du monde connu, il rembarqua son armée et rentra au port d'Ictius.

Deux vaisseaux de transport qui avaient à bord 300 soldats romains, s'étant écartés de la flotte pendant l'obscurité de la nuit, abordèrent à quelques lieues plus bas que le port d'Ictius. A peine les soldats eurent-ils mis pied à terre, qu'ils se virent soudain assaillis et enveloppés par un corps nombreux de Morins, quoiqu'ils se trouvassent dans le canton qui s'était naguère soumis à César. Quelque inférieures que fussent leurs forces à celles de l'ennemi, ils ne laissèrent pas de lui résister pendant plus de quatre heures. Pendant ce temps, César instruit par leurs émissaires du danger qu'ils couraient, envoya à leur secours toute sa cavalerie qui, tombant à l'improviste sur les Morins, les mit en fuite et en tua un grand nombre.

Le lendemain César envoya Labienuis à la tête de deux légions pour ravager le territoire des rebelles et les obliger à mettre bas les armes. Non-seulement ce général exécuta avec succès cet ordre, mais, comme les chaleurs de l'été avaient desséché les vastes marais qui avaient servi de réfuge à une partie des Morins dans la dernière campagne de César, il pénétra jusqu'à l'extrémité de leur territoire, et força presque tous ceux qui avaient ré-

sisté jusqu'alors, à reconnaître la suprématie romaine (1).

L'expédition de Q. Titurius et de L. Cotta contre les Ménapiens eut un résultat moins décisif : elle se borna à l'incendie de leurs villages et de leurs moissons ; la profondeur des bois déroba encore une fois les Ménapiens eux-mêmes à la poursuite de leurs ennemis (2). Chose étrange, la peuplade la moins nombreuse de la Belgique fut celle qui opposa la résistance la plus énergique et la plus heureuse à l'ambition d'un peuple qui ne prétendait à rien moins qu'à la conquête du monde entier.

L'expédition de Titurius et de Cotta termina la quatrième campagne de César dans les Gaules. Après avoir mis ses troupes en quartiers d'hiver dans différens endroits de la Belgique où il croyait leur présence le plus nécessaire, César, suivant sa coutume, partit pour l'Italie. Il resta peu de jours à Rome et se rendit dans son gouvernement d'Illyrie. Après y avoir réglé l'administration civile et militaire, il repassa les Alpes avant la fin de l'hiver pour inspecter la flotte qu'il y avait fait équiper dans le dessein d'entreprendre une nouvelle campagne contre la Grande-Bretagne. Le port d'Ictius avait été désigné pour le rassemblement de cette flotte. A son arrivée, César y trouva 600 vaisseaux de transport et 28 galères.

Cependant avant de tenter de nouveau la conquête de la Grande-Bretagne, il crut devoir calmer par sa présence l'esprit de sédition qui se manifestait chez les Tréviriens. Ce peuple était alors divisé en deux factions et commandé

(1) *Qui* (Morini), *quum propter siccitates paludum, quo se reciperent non haberent (quo perfugio superiore anno fuerant usi), omnes ferè in potestatem Labieni venerunt.* (Cæs., l. IV, c. 28).

(2) *At Q. Titurius et L. Cotta legati, qui in Menapiorum fines legiones duxerant, omnibus eorum agris vastatis, frumentis succisis, ædificiis incensis, quod Menapii se omnes in densissimas silvas abdiderant, se ad Cæsarem receperunt.* (Cæs., loc. cit.).

par deux chefs, Cingetorix, partisan des Romains, et Induciomare qui brûlait d'affranchir sa patrie de la domination étrangère. Il s'était ménagé des intelligences chez les Germains et les peuples voisins, il avait rassemblé des troupes et il allait lever l'étendard de la révolte, lorsque César, instruit de son complot par Cingetorix, se présenta sur les frontières des Tréviriens, et par cette brusque apparition, obligea Induciomare à remettre l'exécution de son projet à une occasion plus opportune. Ce dernier se rendit au camp de César, protesta de son innocence et de son dévouement. César feignant de croire à la sincérité de ses paroles, ne voulut toutefois s'éloigner que lorsque le trévirien lui eut livré deux cents otages parmi lesquels se trouvaient son fils et ses plus proches parens.

S'étant de cette manière assuré la soumission des Tréviriens, César retourna au port Ictius où la défection de Dumnorix, chef des Éduens, l'obligea encore à retarder de quelques jours son expédition contre la Grande-Bretagne. Le rebelle puni, et aucun obstacle n'arrêtant plus le départ de la flotte, il s'embarqua avec cinq légions et deux mille chevaux. Il laissa sur le continent Labienus avec trois légions et deux mille chevaux pour garder le port d'Ictius, rassembler les vivres dans les quartiers d'hiver qu'il destinait à ses troupes à leur retour de l'expédition, observer et contenir les peuples nouvellement domptés.

Quoique César entreprît cette seconde campagne contre les peuples de la Grande-Bretagne avec des forces triples de celles dont il se servit dans la première, il n'obtint point des succès plus décisifs, et après quelques combats livrés aux peuplades de la côte, l'approche de l'hiver l'obligea à retourner de nouveau sur le continent.

Ayant ainsi terminé sa cinquième campagne dans les Gaules, César répartit ses légions de la manière suivante :

une légion commandée par C. Fabius fut placée dans le pays des Morins, au port d'Ictius sans doute; une autre légion commandée par Q. Cicéron, campa sur le territoire des Nerviens; la troisième, sous le commandement de L. Roscius, fut établie dans le pays des Essuens, peuplade inconnue et voisine de l'Armorique; Labienus qui était à la tête de la quatrième légion, prit position dans le pays des Remois, aux confins de celui des Tréviriens. Trois légions occupèrent la contrée connue sous le nom de *Belgium*, qu'il ne faut pas confondre avec la Belgique, dont elle faisait partie (1). Enfin une légion et cinq cohortes, commandées par Q. Titurius Sabinus et L. Aurunculeius Cotta, furent placées dans le pays des Éburons. Toute l'armée romaine se trouva ainsi concentrée de manière à ne laisser qu'une distance de cent milles (33 lieues) d'un camp à l'autre. Quoique César crût ces mesures suffisantes pour ôter aux Belges tout moyen de soulèvement ou du moins pour réprimer promptement toute tentative de révolte, il ne jugea pas prudent toutefois de sortir des Gaules et même de s'éloigner beaucoup des peuples dont la rébellion récente prouvait qu'ils étaient plutôt vaincus que soumis. Il fixa donc son séjour à Samarobriva, bourgade et chef-lieu des Amienois (2).

Toutes ces mesures n'avaient point été prises en vain.

(1) Le *Belgium* renfermait les diocèses actuels de Beauvais, d'Amiens et d'Arras, et probablement aussi une partie de l'Ile-de-France et de la Normandie à droite de la Seine (Voir Raoux, *Dissert. hist. sur l'origine du nom des Belges*. Nouv. Mém. de l'Acad. de Brux., t. 3, p. 413. De Fortia, d'Urban, *Tableau historique et géogr. du monde*, tom. 4, p. 273).

(2) Dans l'Itinéraire d'Antonin, Samarobriva est la même que la ville d'Amiens. L'auteur anonyme du mémoire précité sur les campagnes de César, soutient néanmoins que Samarobriva est la ville de Cambrai, parce que Ptolémée ne connaît que Samarobriva et passe sous silence la ville de *Camaracum*. Cependant la carte de Peutinger distingue parfaitement Samarobriva de Camaracum. L'auteur du mémoire sur les campagnes de César, ne veut point reconnaître cette distinction et accuse la table de Peutinger

Déjà pendant la dernière expédition de César contre la Grande-Bretagne, Induciomare, qui, malgré ses protestations de dévouement et les otages qu'il avait livrés comme garants de sa conduite, brûlait toujours du désir d'affranchir sa patrie de la domination étrangère, n'avait cessé d'exciter en secret ses compatriotes et les peuples voisins à le seconder dans sa glorieuse entreprise. Enflammés par ses discours, les Tréviriens jurèrent de renoncer à jamais à l'alliance qu'ils avaient été des premiers à contracter avec César, et de ne remettre l'épée dans le fourreau que lorsqu'ils auraient purgé leur territoire de la présence des étrangers. Cette conspiration s'était tramée dans l'ombre et César ne paraît en avoir eu aucune connaissance après son retour de la Grande-Bretagne. Sa présence en arrêta l'explosion; mais dès qu'à l'approche de l'hiver il se fut éloigné des frontières de la Belgique, Induciomare se pressa de mettre son projet à exécution. Néanmoins ce ne furent pas les Tréviriens qui prirent l'initiative, mais les Éburons qu'Induciomare avait gagnés à son parti.

Ambiorix et Cativulcus rois des Éburons, après avoir reçu Sabinus et Cotta aux frontières de leur territoire, les avaient conduits à un endroit nommé Atuatuca (1), que ces généraux avaient choisi pour établir leurs quartiers d'hiver,

d'erreur, sans appuyer cette assertion d'aucune preuve plausible. Ce qui prouve l'erreur où est tombé lui-même l'auteur du mémoire sur les campagnes de César, c'est que tous les anciens conviennent de placer *Samarobriva* dans le pays des Amiénois et *Cameracum* dans celui des Nerviens. Si Ptolémée n'a point mentionné cette dernière ville, c'est qu'elle n'était encore de son temps qu'un lieu fort obscur, qui ne s'éleva à la dignité de chef-lieu des Nerviens qu'après la destruction de *Bagacum* (Bavai), la capitale de ce peuple à l'époque où écrivait ce géographe.

Voir De C..... *Samarobriva ou examen d'une question de géographie ancienne*, Amiens 1832.

(1) Nous examinerons dans le chapitre X, quelle était la position de ce lieu.

et, obéissant ponctuellement à l'ordre de César, ils avaient pourvu ce lieu des vivres nécessaires à la subsistance de la garnison. Rien donc ne donnait lieu aux Romains de concevoir des soupçons sur la conduite des Éburons. Cependant il y avait à peine quinze jours que les légions étaient dans leurs quartiers d'hiver, lorsque tout à coup les Éburons jettent le masque et, conduits par Ambiorix, viennent assaillir et tentent de surprendre à l'improviste le camp de Cotta et de Sabinus. Toutefois le camp romain était trop bien gardé et les Éburons trop ignorans dans la tactique militaire, pour qu'ils pussent emporter de vive force une place fortifiée selon les règles de l'art. Ayant donc échoué dans cette tentative, Ambiorix tâcha d'atteindre son but par la ruse. Dans une entrevue qu'il eut avec deux officiers romains que Sabinus et Cotta lui avaient envoyés sur sa demande, il feignit de n'avoir, en venant attaquer les Romains, obéi qu'à regret à la volonté de ses concitoyens qui eux-mêmes ne suivaient que l'impulsion de leurs confédérés; il dit que les Éburons avaient été forcés d'entrer dans la conspiration, tramée par tous les peuples de la Gaule, qui avaient résolu de secouer le joug des Romains, en attaquant tous leurs camps à la fois; qu'une puissante armée de Germains venait de passer le Rhin et devait seconder le projet des Gaulois; que la reconnaissance que lui Ambiorix devait à César, pour avoir affranchi les Éburons du tribut qu'ils payaient annuellement aux Atuatiques, et pour lui avoir rendu son fils que ces derniers tenaient en otage, lui faisait un devoir d'avertir Sabinus et Cotta du danger imminent où ils se trouvaient et de sauver les Romains campés sur le territoire des Éburons; que le seul moyen de salut qui leur restait était d'abandonner promptement leur camp et de réunir sans délai leurs forces à celles des autres garnisons romaines dispersées dans les

Gaules; que le camp de Cicéron n'étant qu'à cinquante milles de distance du leur, c'était là qu'ils devaient diriger leur marche; que les Éburons non-seulement les laisseraient passer librement à travers leur territoire, mais qu'ils leur procureraient encore tous les secours possibles.

Ces paroles ayant été rapportées aux deux généraux romains, ils assemblèrent aussitôt un conseil de guerre pour examiner quelle serait la conduite à tenir dans des circonstances aussi graves. Cotta fut d'avis d'instruire César de la position critique où se trouvaient les troupes commandées par lui et par Sabinus, et, en attendant ses ordres, de ne point abandonner le camp et de s'y tenir sur la défensive. Sabinus au contraire, croyant à la sincérité des promesses d'Ambiorix, opina de suivre les conseils que ce roi venait de donner aux délégués romains, qui s'étaient abouchés avec lui. La délibération dura jusqu'à minuit; à la fin l'avis de Sabinus prévalut, non sans avoir éprouvé une très-forte opposition. Il fut donc résolu que le lendemain, à la pointe du jour, tout le monde se trouverait sur pied et se mettrait en marche.

Cependant les Éburons, instruits de cette résolution, s'étaient mis en embuscade dans un défilé couvert de bois, par lequel les Romains devaient nécessairement passer pour se rendre au camp de Q. Cicéron. Parvenus à deux milles pas du camp d'Atuatuca, Sabinus et Cotta furent attaqués soudain. L'avant-garde, commandée par Sabinus, après une courte résistance, eut la lâcheté de s'avouer vaincue et de demander quartier à un ennemi dont elle ne reconnaissait maintenant que trop la perfidie. Les Éburons promirent de lui laisser la vie sauve, lorsqu'il aurait déposé les armes; mais à peine les Romains furent-ils désarmés, que, tombant sur eux, ils les massacrent jusqu'au dernier. Sabinus expira lui-même sous les coups des ennemis. L'arrière garde,

conduite par Cotta, se défendit avec plus de courage; mais après avoir combattu vaillamment pendant plus de huit heures, elle succomba également et fut taillée en pièces. Cotta subit le sort de Sabinus. Ceux qui échappèrent au massacre, regagnèrent le camp d'Atuatuca. Ils y furent de nouveau attaqués, et ne voyant aucun moyen de salut, ils se donnèrent mutuellement la mort. Quelques-uns qui étaient parvenus à se cacher dans les bois, portèrent au camp de Labienus la triste nouvelle de ce désastre.

Enorgueilli par cette victoire, qui coûta la vie à 7000 Romains, Ambiorix à la tête de sa cavalerie suivie de l'infanterie, pénètre sur le territoire des Atuatiques et des Nerviens, soulève ces peuples, expédie des émissaires pour exciter à la révolte les Centrons, les Grudiens, les Levaciens, les Pleumosiens et les Gorduniens, et ayant grossi son armée des renforts que lui fournirent ces peuples, il vint attaquer le camp de Cicéron, avant que la nouvelle de la défaite de Sabinus et de Cotta n'y eut transpirée (1). Surpris à l'improviste, Cicéron fut sur le point de succomber à l'assaut que lui livrèrent les Belges au moment même qu'ils s'approchèrent de son camp. Son habilité et son sang-froid, finirent cependant par triompher de tous les efforts que tentèrent les ennemis et le préservèrent du sort funeste

(1) Les auteurs modernes ne sont point d'accord sur la position du camp de Cicéron; Schriekius le place à Veltsig ou Velsig, entre Gand, Alost et Audenaerde; Wendelin à Waudrez entre Mons et Binche; Cousin à Tournai; De Bast à Tervueren; Desroches à Assche; l'auteur du mémoire sur les campagnes de César à Castres, village entre Bruxelles et Enghien, au nord-ouest de Hal; enfin M. Dewez le fixe à Mons dont l'emplacement portait encore au 7e siècle le nom de *Castrilocus*. De toutes ces conjectures la dernière nous paraît la plus heureuse. Elle est d'ailleurs appuyée de l'autorité d'un écrivain du 10e siècle, l'auteur d'une ancienne légende de Saint-Éloi. (Voir le mémoire de M. Dewez, *Sur les endroits de l'anc. Belgique dont il est parlé dans César*).

que venaient de subir Sabinus et Cotta. Cicéron employa la nuit qui suivit ce combat à ajouter de nouveaux ouvrages de défense à son camp. Le lendemain les Belges lui livrèrent un second assaut, mais n'ayant pas obtenu plus de succès que la veille, ils demandèrent à entrer en pourparler avec le général romain. Dans cette entrevue, ils tentèrent de séduire Cicéron, qui s'y était rendu en personne, par le récit mensonger qui leur avait si bien réussi auprès de Sabinus et de Cotta; mais cette ruse échoua devant le caractère ferme et décidé du général romain. Ils virent donc qu'il ne leur restait d'autre moyen de s'emparer du camp romain, qu'en l'assiégeant dans les formes. Les guerres que les Belges avaient soutenues dans les années précédentes contre les Romains et les prisonniers qu'ils avaient faits en différentes occasions, les avaient instruits dans la tactique militaire et leur avaient appris à connaître l'usage des instrumens de guerre dont les Romains se servaient aux siéges des places fortes. Ils commencèrent par renfermer le mur du camp ennemi d'un rempart de terre de onze pieds de hauteur, de dix mille pieds de circuit et bordé d'un fossé de quinze pieds de largeur; et quoiqu'ils manquassent des outils nécessaires pour effectuer un ouvrage aussi considérable, jusque là qu'ils furent obligés de creuser la terre avec leurs épées et de l'enlever avec leurs mains, faute de pelles et de pioches, ils l'achevèrent en moins de trois heures de temps. Ils bloquaient ainsi complétement la garnison romaine, en même temps qu'ils l'empêchaient de faire des sorties. Ils élevèrent ensuite un grand nombre de tours qui dominaient les retranchemens du camp, et confectionnèrent des tortues, des béliers et autres machines de guerre connues à cette époque.

Le septième jour du siége, les Belges profitant d'un vent qui soufflait avec violence, jetèrent une grande quantité

de matières enflammées dans le camp romain pour incendier les chaumières, qui servaient d'abri aux soldats. Ces cabanes construites en matières combustibles, furent promptement en feu et les flammes se propagèrent dans toute l'étendue du camp. Profitant de la consternation et du désordre que ce désastre mettait parmi les Romains, ils s'approchèrent des remparts ennemis, firent jouer toutes leurs machines de guerre et tentèrent l'escalade. Après un combat long et opiniâtre, tous les efforts des assiégeans échouèrent encore une fois devant la bravoure et le sang-froid des Romains.

Cependant Cicéron convaincu qu'avec les faibles forces qu'il commandait, décimées de jour en jour par les combats, les privations et les travaux, il lui serait impossible de se soutenir, s'il n'était promptement secouru, envoya courriers sur courriers à César pour l'informer de la position critique où il était réduit; mais tous ces envoyés, surpris par l'ennemi, périssaient dans d'affreux supplices à la vue des Romains. A la fin, un Nervien, nommé Vertuco, qui avait passé aux Romains dès le commencement du siége, parvint à tromper la vigilance des assiégeans et fit parvenir à César les lettres de son lieutenant. Aussitôt César manda à M. Crassus, à C. Fabius et à Labienus de le joindre avec toutes leurs forces. Il fit aussi venir des camps les plus voisins, six cents cavaliers. Il laissa à Crassus la garde des bagages de l'armée, des otages ennemis, des archives et des vivres qu'il avait réunis à Samarobriva. Labienus instruit de la défaite de Sabinus et de Cotta, au lieu de se rendre auprès de César, lui donna connaissance de cette catastrophe, et lui fit sentir combien il lui serait dangereux d'abandonner la position avantageuse qu'il occupait, lorsque l'armée des Trévirиens, enflammée par les succès d'Ambiorix, ne se trouvait qu'à la distance de trois milles de son camp. César approuvant la conduite de ce général, se hâta de voler

au secours de Cicéron, quoiqu'il n'eut que deux légions à opposer à l'armée belge, forte de plus de 60,000 combattans.

Dès que les Belges furent informés de sa marche, ils levèrent promptement le siége du camp de Cicéron, et allèrent se porter avec toutes leurs forces à environ quatre milles de ce dernier. A la vue de cette multitude de barbares, César sentit combien il y aurait de la témérité à les combattre en bataille rangée avec le faible corps qu'il commandait. Il jugea donc prudent d'user de stratagême. Il s'arrêta au haut d'une colline et fit camper ses troupes dans un espace fort resserré, afin que les ennemis croyant son armée encore moins nombreuse qu'elle n'était, et s'abandonnant à la présomption et à l'orgueil naturels aux barbares, négligeassent de conserver l'excellente position qu'ils occupaient, et qu'attirés dans le piége qu'il méditait de leur tendre, il put les vaincre et les tailler en pièces sans exposer ses propres troupes à essuyer des pertes considérables. Après s'être entouré de forts retranchemens, il fit sortir sa cavalerie avec ordre de lâcher le pied et de s'enfuir vers le camp dès qu'elle se verrait attaquée par les Belges. Ce stratagème eut un succès complet. Les Belges après avoir poursuivi la cavalerie romaine jusqu'aux pieds de ses remparts, voyant que les troupes renfermées dans le camp, loin de venir au secours de leurs compagnons, n'osaient elles-mêmes se montrer au haut de leurs retranchemens, crurent que la prise du camp de César ne leur coûterait pas plus de peine que celle du camp de Sabinus et de Cotta. Dans cette présomption, ils firent publier à son de trompe, que tout Gaulois et Romain qui se rendrait à eux avant la neuvième heure du jour (onze heures du matin), aurait la vie sauve. Ce terme expiré et aucun transfuge ne s'était présenté, ils se décidèrent à livrer l'assaut : ils travaillèrent à combler les fossés

du camp et appliquant les échelles aux retranchemens, ils tentèrent de s'en rendre maître par escalade. C'est là que les attendait César. A un signal donné, toutes les portes du camp s'ouvrent; la cavalerie et l'infanterie romaine fondent sur les assiégeans qui, ne s'attendant pas à cette attaque soudaine et impétueuse, sont saisis d'une terreur panique, se dispersent et s'enfuient avec précipitation. Les Romains poursuivent les ennemis l'épée dans les reins et en font un horrible massacre. Peu d'entr'eux auraient échappés à la mort, si César, craignant que son armée ne s'égarât et ne se perdit dans les vastes forêts et les marécages de la Belgique, n'eut jugé prudent de donner le signal de la retraite (1).

Après avoir remporté cette victoire, César s'empressa de se rendre au camp de Cicéron. Il vit avec admiration les travaux des assiégeans et ne put concevoir qu'ils fussent l'œuvre de peuples barbares, qui, naguère encore, ignoraient jusqu'aux moindres élémens de la tactique militaire. Puis passant en revue la légion qui avait soutenu le siége, et voyant que la dixième partie en avait péri ou avait été mise hors d'état de combattre, il combla d'éloges ces braves et leur général. Cependant la joie qu'il éprouvait de sa victoire récente fut atténuée par la nouvelle qu'il reçut alors de la défaite de Sabinus et de Cotta. Dans sa colère, il jura de ne se laisser couper la barbe et les cheveux, que lorsqu'il aurait vengé cet affront par l'extermination de la nation entière des Éburons, projet qu'il mit à exécution dès la campagne suivante.

(1) Desroches fixe le théâtre de cette action au village de Wambeek, et M. Kiex à Castre. Cependant si le camp de Cicéron était placé à Mons, ce dut être dans les environs de cette ville que se livra cette bataille, et au midi de Mons sur la route d'Amiens (Samarobriva), puisque ce fut de ce dernier endroit que César dirigea sa marche vers les frontières des Nerviens.

La nouvelle de la victoire de César sur les confédérés était parvenue en quelques heures au camp de Labienus, quoiqu'il fut éloigné de près de soixante milles de celui de Cicéron. Les cris d'allégresse qui s'en élevèrent et les feux de joie qu'on y alluma, pour célébrer ce grand événement, en instruisirent également les Tréviriens. Induciomare qui s'était proposé d'attaquer le lendemain le camp de Labienus, se hâta aussitôt de ramener ses troupes dans l'intérieur du territoire trévirien. La rigueur de la saison empêchant César de poursuivre ses succès, ce général renvoya Fabius dans ses quartiers d'hiver et il se retira lui-même, avec trois légions, à Samarobriva, où il résolut de passer l'hiver, sur la nouvelle que les Gaulois dont la victoire récente des Éburons avaient relevé le courage, tenaient des conciliabules nocturnes, où l'on se concertait sur les moyens de faire une nouvelle levée de boucliers contre les Romains. César déclare lui-même qu'il n'y avait alors que les Remois et les Éduens, sur la fidélité desquels il osât compter.

Les Tréviriens, malgré le revers que venait d'essuyer la dernière ligue, ne se découragèrent point. Induciomare, toujours l'ennemi le plus implacable du nom romain, ne cessa de tramer de nouveaux complots, de susciter des nouveaux obstacles à César. Il chercha d'abord à gagner les Germains d'Outre-Rhin; mais la défaite d'Arioviste, des Tenchtres et des Usipètes, les avait frappés d'une telle terreur qu'aucune peuplade teutonique n'osa reprendre les armes. Voyant que ses sollicitations ne lui procuraient point des partisans de ce côté, il se tourna de nouveau vers les peuples belges. L'impatience avec laquelle ces derniers supportaient la perte de leur indépendance, leur faisant saisir avec empressement tout espoir de briser leurs chaînes, Induciomare se trouva en peu de temps le chef d'une ligue

plus formidable encore que celle qui venait d'être rompue par les dernières victoires de César. Ayant donc promptement réuni des forces considérables, il commença les hostilités par le siége du camp de Labienus. De son côté Labienus, informé par Cingetorix, de tout ce qui se tramait dans les conciliabules des confédérés, résolut d'essayer la même ruse qui avait si bien réussi à César. Il envoya chez les peuples voisins, qui n'avaient point participé à la révolte, demander un renfort nombreux de cavalerie. En attendant ce secours, il tint ses troupes renfermées dans le camp. Induciomare que la victoire récente de César aurait dû corriger de sa présomption, attribuant cette conduite à la peur et à la faiblesse, venait à tout moment se présenter à la tête de sa cavalerie au pied même des remparts du camp, pour provoquer et insulter les Romains. Cependant ces bravades eurent une courte durée et devinrent bien funestes à l'agresseur. Le siége avait déjà duré plusieurs jours, lorsque Labienus apprit que les troupes qu'il avait demandées aux peuples voisins, étaient en route pour se joindre à lui ; il les fit entrer secrètement dans son camp pendant la nuit et sans que les ennemis en eussent conçu le moindre soupçon. Le lendemain, Induciomare se présenta devant le camp avec son arrogance accoutumée. Labienus le laissa faire pendant toute la journée, mais lorsque vers le soir il se retira en désordre et sans daigner prendre aucune précaution contre un ennemi qu'il croyait être si peu à craindre, tout à coup deux portes du camp s'ouvrent et vomissent toute la cavalerie romaine, qui comme un torrent, se précipite avec impétuosité sur les Tréviriens, les met en fuite et les taille en pièce. Elle s'acharne surtout à la poursuite d'Induciomare, suivant l'ordre qu'elle en avait reçu de Labienus et pour mériter la récompense que ce général avait promise à celui qui lui livrerait le

chef trévirien, mort ou vif. Induciomare, atteint au passage de la Meuse, qu'il tentait de passer à gué, tomba sous les coups des ennemis. Sa tête leur servit de trophée et fut déposée aux pieds de Labienus. A la nouvelle de cette catastrophe, les Éburons et les Nerviens qui avaient réuni toutes leurs forces, pour seconder les opérations militaires des Trévirîens, se séparèrent et se rétirèrent sur leur territoire respectif.

Toutefois la perte de son chef n'avait point dissipé la ligue; elle ne fit qu'ajourner pour un court espace de temps l'exécution de ses projets. César que l'expérience des campagnes précédentes avait éclairé et qui ne se laissait point aveugler sur les intentions de ses ennemis, se hâta de remplir les cadres de son armée affaiblie par la défaite de Sabinus et de Cotta et par les combats sanglans soutenus les années précédentes; il l'augmenta en outre de trois légions nouvelles qu'il fit venir de l'Italie. Il eut bientôt lieu de se convaincre combien cette prévoyance avait été sage et urgente. Depuis la mort d'Induciomare, les parens de ce roi avaient renouvelé auprès des Germains les sollicitations qu'il avait en vain employées l'année précédente. Leurs tentatives n'eurent, il est vrai, pas plus de succès que celles de ce roi auprès des peuples germains les plus voisins du Rhin, effrayés encore de l'expédition récente de César dans la Germanie; mais ils parvinrent à gagner quelques peuplades plus éloignées. Ambiorix entra aussi dans cette nouvelle ligue qui fut alors composée principalement des Tréviriens, des Nerviens, des Éburons, des Atuatiques, des Ménapiens et de toutes les petites peuplades des Germains Cis-Rhenans (1). César apprit aussi qu'une seconde ligue se formait dans les Gaules, composée de peuples gaulois

(1).... *Nervios, Atuaticos, Menapios, adjunctis cis-rhenanis omnibus Germanis.* (Cæs., l. VI, c. 2).

à la tête desquels étaient les Senonois et les Carnutes.

Dans un danger si imminent, César sentit qu'il fallait frapper un grand coup, agir avec vigueur et promptitude pour déconcerter ses ennemis et prévenir l'orage prêt à éclater. Sans attendre la fin de l'hiver, il se mit à la tête de son armée, quitta son camp de Samarobriva et envahit le territoire des Nerviens, toujours les premiers et les plus obstinés à reprendre les armes, parce que de tous les peuples belges ils étaient celui qui regrettait le plus amèrement la perte de sa liberté et de son indépendance. Après avoir mis leur pays à feu et à sang, et fait un riche butin, consistant en troupeaux et captifs qu'il réduisit en esclavage, selon la coutume barbare de ces temps, il crut devoir borner là son expédition parce que la saison n'était pas assez avancée pour qu'il osât pénétrer dans les contrées hérissées de forêts et couvertes de marais du nord de la Belgique et parce que l'époque s'approchait qu'il avait fixée pour la convocation d'une assemblée générale, composée des députés de tous les peuples de la Gaule. C'était le moyen qu'il avait imaginé pour connaître quels étaient les peuples qui lui restaient fidèles et ceux qui avaient formé le dessein de secouer le joug. La ville de Paris fut désignée pour la tenue de ce congrès. Les Senonois, les Carnutes et les Tréviriens ne s'y étant point présentés, leur absence fut regardée comme une déclaration de guerre. Sans différer, César marcha contre les Senonois, qui ne s'attendant point à une attaque si prompte, n'avaient pas eu le temps de se mettre en défense ; ils furent donc contraints d'implorer sa clémence. Il leur pardonna à l'intercession des Éduens. César se présenta ensuite à la frontière des Carnutes, qui, se trouvant également pris au dépourvu, suivirent l'exemple des Senonois et eurent recours aux Remois pour fléchir le courroux du vainqueur.

La ligue des peuples gaulois étant dissoute par la réduction des Senonois et des Carnutes, il restait à dissiper celle des Germano-Belges, par la ruine des Tréviriens et des Éburons, qui, depuis la sanglante défaite des Nerviens, s'étaient constamment montrés les moteurs principaux de toutes les révoltes. Rien n'avait autant contribué à retremper le courage et l'esprit national des Belges, que la destruction de la légion commandée par Sabinus et Cotta. Cette victoire, si c'en fut une, leur donna la conviction que les Romains n'étaient point invincibles. Le souvenir de cet événement sans cesse présent à leur esprit, dissipait leurs craintes et nourrissait leurs espérances. César crut que pour dissiper ce prestige et comprimer l'ardeur des ennemis, il devait appeler la terreur à son aide et user d'un de ces moyens extrêmes dont il s'était servi naguère avec tant de succès; en un mot, il se persuada qu'en détruisant le peuple éburon, la ligue belge se dissoudrait avec autant de promptitude que s'était dissipée la ligue armoricaine par l'anéantissement des Venètes. De plus, il lui importait d'empêcher que des catastrophes pareilles à celle qui avait frappé Sabinus et Cotta ne se renouvelassent plus désormais, en faisant voir aux ennemis que s'il savait pardonner aux vaincus qui imploraient sa clémence, le sang romain versé par la trahison et la perfidie exigeait une vengeance éclatante et terrible. César résolut donc d'anéantir le peuple éburon et de faire disparaître son nom même du sol de la Belgique. Mais pour atteindre complétement ce but, il fallait commencer par isoler les Éburons, leur couper toute communication avec les peuples voisins et leur ôter ainsi tout moyen de retraite. Déjà ce but était en partie rempli par l'occupation du territoire des Nerviens qui bordait au midi celui des Éburons. Pour le rendre complet il fallait encore vaincre les Germains, les Tréviriens et sur-

tout les Ménapiens, qui jusqu'alors avaient conservé leur entière indépendance, et chez lesquels les Éburons s'étaient menagés des intelligences secrètes.

César ouvrit la campagne par la conquête du territoire de ce peuple. Il confia la garde de ses bagages à Labienus, campé avec deux légions, dans le Trévirois, et divisant son armée, forte de cinq légions, en trois corps, commandés, le premier par César en personne, le second par C. Fabius et le troisième par M. Crassus, il pénétra par trois endroits différens dans le pays des Ménapiens. César dit qu'à son approche, les Ménapiens se réfugièrent dans les bois, comme dans les campagnes précédentes. Quelques lignes plus loin il rapporte qu'après avoir envahi leur territoire au moyen des ponts qu'il jeta sur les rivières et les marais, et qu'après avoir incendié leurs villages, pris une grande quantité de bétail et fait un grand nombre de prisonniers, il obligea les Ménapiens à lui demander la paix. Toutefois nous avons lieu de croire que ceci ne doit s'entendre que des Ménapiens voisins des Nerviens et des Éburons, et que ceux qui habitaient la côte et l'intérieur de la Flandre conservèrent leur indépendance, comme nous tâcherons de le démontrer dans un chapitre suivant.

César, après avoir reçu les otages des Ménapiens, laissa dans leur pays un corps de cavalerie commandé par Comius roi des Atrebates et se dirigea avec son armée vers le territoire des Tréviriens. Là il n'eut aucun combat à soutenir et aucun obstacle n'arrêta sa marche. Pendant qu'il attaquait les Ménapiens, Labienus avait attiré les Tréviriens dans un piége, leur avait livré bataille, les avait défait complétement et s'était rendu maître de tout leur territoire. Les Suèves, qui venaient au secours des Tréviriens, dès qu'ils eurent reçu la nouvelle de la victoire de Labienus, s'étaient hâtés de regagner la rive droite du Rhin. César ré-

solut néanmoins de passer une seconde fois ce fleuve pour punir les Germains d'avoir embrassé le parti de ses ennemis et pour ôter à Ambiorix tout moyen de retraite en intimidant les peuples voisins du Rhin ; il fit donc construire sur ce fleuve un pont à peu de distance de celui qu'il avait fait bâtir dans sa première expédition en Germanie. Après avoir passé le Rhin avec son armée, il se rendit dans le pays des Ubiens où il se prépara à pousser vivement la guerre contre les Suèves. Mais ayant appris que ceux-ci s'étaient réfugiés dans les bois et les marais à l'extrémité de leur territoire, content de leur avoir inspiré la terreur, il jugea prudent de repasser le Rhin, parcequ'il commençait à manquer de vivres, que la saison était déjà avancée, et qu'il voulait couronner cette campagne par la dévastation du pays des Éburons. Pour tenir les Germains en respect, il conserva la moitié du pont qu'il avait fait jeter sur le Rhin et y bâtit un fort dont il confia la garde à C. Volcatius Tullus.

Ayant ainsi dompté les Ménapiens et les Tréviriens, intimidé les Germains et coupé toute retraite aux Éburons, il procéda incontinent à l'extermination de ce peuple infortuné. Il se fit précéder par L. Minucius Basilus, qui, à la tête de la cavalerie romaine, s'avanca rapidement jusqu'au centre du pays ennemi où il fit un grand nombre de prisonniers. Il pénétra jusqu'à la demeure d'Ambiorix située au centre d'une épaisse forêt. Ce chef lui-même allait tomber entre les mains de ses implacables ennemis, si le dévouement de ses leudes et l'épaisseur des bois ne l'eussent dérobé à leur poursuite. Dès qu'il se vit en sûreté, il expédia des émissaires dans toutes les parties de son royaume pour avertir ses compatriotes de pourvoir promptement à leur salut. Les uns se cachèrent dans les parties les plus inaccessibles de la forêt des Ardennes et dans les îles formées

par les débordemens de la mer; les autres sortirent du pays et cherchèrent un asyle chez les peuples voisins. Cativulcus, qui partageait le gouvernement de l'Éburonie avec Ambiorix, se voyant dans l'impossibilité de se défendre à main armée contre les Romains, ou de leur échapper par la fuite à cause de ses infirmités, s'empoisonna avec le suc de l'if, arbre alors très-abondant dans les Gaules et la Germanie (1), en maudissant son collègue comme l'auteur de tous les maux qui allaient entraîner la ruine entière de sa patrie.

Pendant que ceci se passait et que César se préparait à marcher en personne contre les Eburons, les Segniens et les Condrusiens, qui habitaient entre les Éburons et les Tréviriens, lui envoyèrent une députation pour lui représenter qu'ils n'avaient en aucune manière trempé dans le complot des Éburons et que les peuples germains qui habitaient en deçà du Rhin (dont ils faisaient partie) ne devaient pas être considérés tous indistinctement comme ennemis des Romains. César s'étant convaincu, en interrogeant les prisonniers éburons, de la véracité de leur rapport, promit de les laisser en paix, pourvu qu'ils lui livrassent tous les Éburons qui se réfugieraient sur leur territoire.

César après avoir déposé le gros bagage de l'armée au camp d'Atuatuca qui avait été témoin du désastre de Sabinus et de Cotta, divisa ses troupes en trois corps. T. Labienus, à la tête de trois légions, fut chargé d'entamer le territoire des Éburons dans la partie qui s'étendait vers l'Océan et touchait aux frontières des Ménapiens. Il envoya C. Trebonius avec un pareil nombre de troupes, pour ravager la partie du pays des Éburons qui était bornée par celui des Atuatiques. Il se dirigea lui-même vers l'embouchure de

(1) Cæs., l. VI, c. 31. — Desroches prétend qu'il se pendit.

l'Escaut (1) et l'extrémité de la forêt des Ardennes où l'on prétendait qu'Ambiorix s'était sauvé avec quelques cavaliers. César fixa au septième jour son retour au camp d'Atuatuca, dont il avait confié la garde à la dixième légion commandée par Q. Cicéron, et il enjoignit à Labienus et Trebonius de s'y trouver également ce jour, si les intérêts de la république le comportaient, afin de s'y concerter en commun sur les moyens de terminer cette campagne le plus promptement possible.

Les trois divisions de l'armée romaine envahirent à la fois le territoire des Éburons sur trois points différens. Leur marche fut signalée par la dévastation et l'incendie. Les malheureux Éburons n'ayant ni villes ni forts pour se mettre à l'abri de la poursuite de l'ennemi, cherchèrent un asile dans les marais et les forêts. César, craignant d'exposer ses troupes dans ces retraites inconnues, invita tous les peuples voisins à contribuer à l'exécution de son projet barbare et inhumain. Deux milles Sicambres, attirés par l'appât du pillage, répondirent à son appel, et, sans respect pour les liens du sang et l'origine commune qui les unissaient aux Éburons, passèrent le Rhin pour compléter la ruine de ce peuple. Ni la profondeur des marais, ni l'épaisseur des bois n'arrêtèrent ces barbares habitués à guerroyer dans des lieux de cette nature (2).

Après avoir porté le fer et la flamme dans toute l'étendue du pays des Éburons, les Sicambres se préparaient à repasser le Rhin, traînant à leur suite un grand nombre de captifs et une immense quantité de bétail, lorsqu'un de leurs prison-

(1) .... *Ad flumen scaldis, quod influit in Mosam* (l. VI, c. 33).
(2) *Non hos palus, in bello latiociniisque natos, non silvæ morantur* (Cæs., l. VI, c. 35).

niers leur observant qu'ils étaient bien simples de se donner tant de peines pour ne recueillir qu'un butin de si mince valeur; qu'au lieu de poursuivre par les bois et les marais, à travers mille dangers, les faibles débris d'une peuplade pauvre et réduite à ne pouvoir subvenir aux premiers besoins de la nature, ils agiraient plus sagement en attaquant le camp d'Atuatuca, où les Romains avaient entassé d'immenses trésors, qui n'étant gardés que par un petit nombre, de soldats deviendraient bientôt leur proie. Prêtant l'oreille à cet avis, les barbares dirigèrent aussitôt leur marche vers le camp de Cicéron, dont ils n'étaient éloignés que d'environ trois lieues. C'était le septième jour après les départ de César, et le hasard voulut que Cicéron, qui, d'après l'ordre formel de son chef, n'avait point permis jusqu'alors qu'un seul de ses soldats sortit du camp, ayant appris le succès de César, et croyant ne plus avoir rien à craindre de l'ennemi, avait envoyé cinq cohortes à trois milles du camp pour fourrager et couper les blés. Trois cents soldats convalescens avaient aussi obtenu la permission de sortir du camp pour aller respirer un air plus libre et se livrer au plaisir de la promenade. Ce fut dans ce moment que les Germains apparurent tout à coup devant le camp de Cicéron qui ne renfermait plus qu'un petit nombre de Romains, la plupart malades et hors d'état de combattre. A la vue des barbares, les Romains frappés d'une terreur panique, se crurent menacés du sort qu'avait subi naguère dans ce lieu funeste la légion commandée par Sabinus et Cotta. De leur côté, les Sicambres, informés du désordre qui régnait parmi la garnison romaine, assaillirent incontinent les remparts ennemis. Cependant P. Sextius Baculus, premier centurion du corps de réserve, tout malade qu'il était, et quoique depuis cinq jours il n'eut pris aucune nourriture, se leva de son lit, prit les armes et rallia les cohortes qui déjà n'opposaient plus qu'une faible

résistance à l'ennemi. Il parvint à les ramener au combat et repoussa vaillamment les barbares. Pendant ce temps les troupes envoyées au fourrage, étaient retournées au camp. Les Germains voyant de loin des troupes romaines, crurent d'abord avoir sur le bras l'armée entière de César et cessèrent aussitôt l'attaque du camp pour se mettre en défense. Mais lorsqu'ils s'aperçurent qu'ils n'avaient en face qu'une poignée d'hommes, ils tombèrent sur eux avec impétuosité. Les vétérans, conduits par C. Trebonius, chevalier romain, suivis par les valets de l'armée et par la cavalerie, parvinrent à percer l'armée ennemie et rentrèrent au camp. Les autres cohortes, qui s'étaient obstinées à se tenir sur la défensive au haut d'une colline, furent culbutées et, en grande partie, taillées en pièces. Cependant les barbares voyant la garnison du camp revenue de sa terreur et en état de leur opposer une vigoureuse résistance par les nouveaux renforts qu'elle venait de recevoir, ne jugèrent pas à propos de s'arrêter davantage et passèrent le Rhin avec le butin qu'ils avaient fait sur les Éburons.

Pendant que ceci se passait, César ne cessait de poursuivre ses projets de vengeance contre ces derniers, œuvre de destruction dans lequel l'aidèrent puissamment tous les peuples voisins, qui ne cessaient d'accourir en foule, attirés par l'appât du pillage. Enfin, César ne mit un terme à l'extermination des Eburons et à la dévastation la plus complète de leur pays, qu'après s'être rassuré que rien n'avait échappé à sa rage. « De sorte, dit-il lui-même, qu'il paraît certain que si quelques ennemis parvinrent à se dérober à la mort en se cachant, la faim et la misère durent bientôt les faire périr dans leurs retraites (1).» Ambiorix néanmoins

(1) *Ut, si qui etiam in præsentiâ se occultassent, tamen, iis, deducto exercitu, rerum omnium inopia pereundum videatur.* (Cæs., l. VI, c. 43).

parvint à lui échapper et passa le Rhin accompagné seulement de quatre cavaliers.

Ainsi périt un des quatre peuples principaux de la Belgique actuelle, cinquante-trois ans avant l'ère vulgaire, et dès ce moment le nom des Eburons disparaît dans l'histoire, pour faire place bientôt à celui d'un autre peuple d'origine germanique, les Tongrois.

Les Segniens et les Condrusiens, peuplades voisines des Eburons, ne partagèrent point leur infortune, parce qu'ils n'avaient point participé à leur révolte, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Les Cérésiens et les Pemaniens, autres peuplades limitrophes, furent-ils enveloppés dans la catastrophe qui anéantit les Eburons? le silence de César, nous donnerait lieu à le supposer; car s'il en avait été autrement, n'aurait-il pas dû faire à l'égard de ces peuples, alliés des Eburons, l'observation qu'il a faite par rapport aux Segniens et aux Condrusiens? Le silence des monumens historiques postérieurs à César, dans lesquels les Cérésiens et les Pemaniens ne sont plus nommés une seule fois comme peuples existant, paraissent également venir à l'appui de cette conjecture.

Après avoir terminé son expédition contre les Eburons et sa sixième campagne dans les Gaules, César ramena son armée saine et sauve, à l'exception de deux cohortes, qui avaient péri au siége du camp d'Atuatuca, par les Sicambres. Puis, après avoir convoqué une assemblée générale de tous les peuples gaulois dans l'*oppidum* principal des Remois (Reims), pour y informer contre les auteurs de la révolte des Senonois et des Carnutes, dont le principal instigateur, Accon, fut condamné au dernier supplice et les autres à l'exil, il mit ses troupes en quartiers d'hiver, sur les confins des Tréviriens et dans le pays des Lingones (Langres) et des Senonois; ensuite il partit pour l'Italie.

César avait cru que la terrible vengeance par laquelle il avait puni la déloyauté des Éburons, aurait intimidé les Gaulois et produirait sur tous les peuples de la Celtique le même effet qu'avait produit naguère sur la ligue armoricaine l'extermination des Venètes. En un mot, il croyait la paix raffermie pour longtemps dans les Gaules et les peuples de cette contrée résignés à supporter avec patience le joug qu'il leur avait imposé. Quel fut donc son étonnement, lorsqu'à peine arrivé à Rome, il apprit tout à coup, que l'extermination des Éburons et le supplice d'Accon, loin de répondre au but qu'il attendait de ces actes de vigueur, n'avaient fait qu'irriter davantage les Gaulois, et que la révolte venait d'éclater, non plus sur quelques points isolés des Gaules, mais dans presque toute l'étendue de cette vaste région; que la rébellion avait commencé par les Carnutes, qui s'étant emparés de vive force de Genabum, y avaient exterminé tous les Romains qu'ils trouvèrent dans ce lieu; que la nouvelle de cette victoire étant promptement parvenue auprès des peuples voisins, tous s'étaient soulevés par un mouvement spontané. Vincengetorix, fils de Celtilus, roi des Auvergnats, s'étant mis à la tête de ses dévoués (*clientes*) avait insurgé les Auvergnats, les Senonois, les Parisiens, les Pictons, les Cadurces, les Tourains, les Aulerces, les Lemovices, les Andegaves et tous les peuples de l'Armorique. Son courage, sa prudence et sa fermeté lui acquirent bientôt une telle renommée et une telle popularité dans toute l'étendue des Gaules, que les confédérés, d'une voix unanime, lui déférèrent le commandement suprême de l'armée et la direction de cette guerre, avec des pouvoirs illimités. Il rassembla promptement une armée nombreuse, employant l'arme de la terreur contre les peuples et les hommes qui montraient de la lenteur à obéir à ses ordres et à seconder ses projets. Il envoya Luc-

terius Cadurcus, homme d'une bravoure éprouvée, contre les Rutènes et marcha en personne contre les Bituriges, restés fidèles aux Romains. Ce peuple, hors d'état de résister à un ennemi aussi puissant, implora en vain le secours des Eduens. Abandonnés à leurs propres forces, les Bituriges se virent obligés de se joindre aux Auvergnats. Lucterius Cadurcus ayant, de son côté, soumis les Rutènes, les Nitiobriges et les Gabales (ceux de Cavaillon), se prépara à faire une irruption dans la Narbonnaise.

Cependant la nouvelle de ces grands événemens étant parvenue à César, qui se trouvait alors à Rome, il se hâta de passer dans les Gaules pour arrêter les succès des ennemis. Il commença d'abord par pourvoir à la défense de la Narbonnaise et des provinces voisines. La plupart des événemens de cette guerre s'étant passés loin de la Belgique, nous n'entrerons pas dans de longs détails sur ce sujet; il nous suffira de dire qu'après avoir repoussé Lucterius, César, s'étant mis à la tête des forces considérables qu'il avait rassemblées dans l'Helvétie et à Vienne (en Dauphiné), auxquelles il joignit les garnisons dispersées dans différentes parties des Gaules, s'empara des places les plus fortes des confédérés, sortit victorieux de plusieurs combats, où il paya bravement de sa personne et où il courut les plus grands dangers, et reconquit la plupart des provinces qui avaient secoué le joug. Cependant la fortune sembla l'abandonner un instant, lorsque les Gaulois, après avoir soutenu dans la ville de Bourges, un des siéges les plus terribles dont il soit fait mention dans l'histoire, obligèrent César à se retirer avec une perte considérable. Cette victoire des confédérés fut suivie de la défection des Éduens, qui, jusqu'alors, étaient restés les alliés les plus fidèles des Romains. Ils se rendirent maîtres de Nevers où les Romains avaient déposé la plupart de leurs provisions, de leurs trésors et des otages

levés sur les peuples gaulois qu'ils venaient de soumettre. Mais l'armée romaine, retirée dans le pays des Lingons, ayant reçu des renforts considérables, ne tarda pas à reprendre l'offensive. César remporta une victoire complète sur Vincengetorix dans le pays des Sequanois et l'obligea à se renfermer avec toute l'armée des confédérés, forte de 80,000 combattans, dans Alise, situé au sommet du Mont-Auxois, en Bourgogne, et suivant Diodore de Sicile, la métropole de toute la Celtique (1). Les confédérés, convaincus que la prise de cette place, le dernier et le plus formidable boulevard de la liberté gauloise, complèterait leur ruine entière, convoquèrent une assemblée générale pour aviser au moyen de se tirer de l'extrémité où ils étaient réduits. Vincengetorix avait demandé que la nation gauloise se levât tout entière et marchât en masse contre l'ennemi ; l'assemblée ne crut pas devoir adopter cette proposition, et décida que pour éviter la confusion et le manque de vivres que ferait naître le trop grand nombre de combattans, il suffisait d'appeler à la défense de la patrie la moitié de la population mâle en état de porter les armes. Elle se contenta, en conséquence, d'imposer à chaque peuplade un contingent de troupes proportionné à l'état de sa population (2). De tous les peuples de la Belgique actuelle, les Nerviens furent les seuls qui contribuèrent à former le cadre de cette armée; mais ce peuple, jadis le plus puissant de la Belgique, et qui, dans la première campagne de César contre les Belges, mit sur pied jusqu'à 50,000 combattans, affaibli par tant de désastres récens, n'en put cette fois fournir au

(1) Diod. Sic., l. IV.

(2) *Non omnes qui arma ferre possent convocandos statuunt, sed certum numerum cuique civitati imperandum, ne, tanta multitudine confusa, nec moderari, nec discernere suos, nec frumentandi rationem habere possent.* (Cæs., l. VII, c. 75).

delà de 5000, nombre égal à celui que produisirent les Amienois dont les forces ne s'élevaient qu'à un cinquième de celles des Nerviens, lorsque ces derniers en vinrent la première fois aux mains avec les Romains. Il n'est plus question ici des Éburons ni des Atuatiques. Les premiers avaient totalement disparu du sol de la Belgique (1). Les seconds, dont déjà les trois quarts de la population avaient péri ou avaient été réduits en esclavage dans la première campagne de César en Belgique, auront tellement souffert dans la révolte des Éburons, que les faibles débris de cette peuplade cimbrique, n'auront pas été en état de prendre une part active au soulèvement général des Gaules. Il en aura été de même des Ménapiens, qui déjà si peu nombreux avant l'invasion des Romains, avaient encore vu diminuer leur population par l'irruption des Tenchtres et des Usipètes et par les tentatives réitérées de César pour s'emparer de leur territoire. Il est possible encore que les Ménapiens se soient abstenus de prendre part à cette guerre, parceque l'expérience des campagnes précédentes leur avait appris qu'ils déjoueraient plus aisément les efforts que les Romains pourraient encore tenter contre leur indépendance, en se cachant dans leurs marais et leurs forêts, qu'en combattant l'ennemi les armes à la main.

Les forces totales des confédérés montèrent à 240,000 hommes de pied et 8000 cavaliers. Le commandement de cette armée, qui s'assembla dans le pays des Éduens, fut

(1) M. Raepsaet a encore été induit en erreur lorsqu'il prétend que les Éburons fournirent leur contingent de troupes à l'armée des confédérés, ce qu'il attribue toujours à un prétendu repeuplement de leur pays par des colons gaulois. Cet auteur a confondu les Éburons de la Belgique, avec les *Aulerci Eburones* ou *Eburovices*, peuple du diocèse d'Evreux en Normandie (Cæs., l. III, c. 17. l. VII, c. 75).

Les *Ambivaretes*, qui sont désignés dans la liste des peuples qui prirent part au soulèvement général des Gaules, sont aussi un peuple différent des Ambivarites de la Belgique.

confié à quatre généraux, Commius, roi des Atrebates, Virdumarus, Eporedorix, tous deux Éduens, et Vergasillaunus, parent de Vincengetorix, auxquels on adjoignit un conseil composé des délégués des différens peuples qui contribuèrent à la formation de cette armée. Les confédérés ne doutant point qu'avec un appareil de guerre aussi formidable ils ne dussent écraser et anéantir l'armée romaine, si faible si on la comparait à la leur, se hâtèrent de marcher au secours de Vincengetorix et de la ville d'Alise, et vinrent asseoir leur camp à peu de distance de celui de César. Cependant ils ne tardèrent pas à éprouver à leur dépens que dans la guerre ce n'est point du côté de l'armée la plus nombreuse que se range d'ordinaire la victoire, mais du côté de l'armée la mieux disciplinée et commandée par le général le plus habile.

A deux assauts que les confédérés livrèrent au camp de César, dans l'intervalle d'un jour, ils furent repoussés chaque fois avec une perte considérable. Dans une troisième et dernière action, César remporta une victoire complète et décisive. La plupart des confédérés tués, blessés ou faits prisonniers, la mort de Sedulius, roi des Lemovices (ceux de Limoges), soixante-quatorze étendards conquis, tels furent les résultats de cette mémorable journée. Cette bataille, une des plus sanglantes que César eut soutenue dans les Gaules, termina en un seul jour le soulèvement général de la plupart des peuples gaulois, qui durait depuis deux ans. Vincengetorix persuadé qu'en prolongeant davantage une défense, devenue inutile depuis l'anéantissement de la grande armée gauloise, il ne ferait qu'irriter davantage le vainqueur, persuada lui-même aux défenseurs d'Alise d'entrer en accommodement avec César, ajoutant que si les Romains demandaient sa mort, il était prêt à se dévouer pour le salut de ses compatriotes. Les assiégés obligés d'adopter

le seul moyen qui leur restait pour sortir de l'extrémité où ils étaient réduits, suivirent le conseil de leur chef et envoyèrent des députés à César, pour lui faire leur soumission. Il leur promit la vie sauve, à condition qu'ils lui livreraient Vincengetorix, qui paya de sa tête l'héroïque défense qu'il avait prise de la liberté et de l'indépendance de sa patrie.

César employa le reste de l'année à soumettre les Eduens, les Auvergnats, les Berruyens, les Carnutes, les Bellovaques, et parcourut enfin en vainqueur toutes les provinces où se manifestait encore quelque esprit de révolte. Ayant rétabli la paix dans toute l'étendue des Gaules et pris toutes les précautions nécessaires pour y maintenir la tranquillité, il partit pour l'Italie, l'an 704 de la fondation de Rome, sous le consulat de L. Æmilius Paulus et de C. Claudius Marcellus. Il avait ainsi consacré neuf ans à la conquête entière des Gaules (1).

(1) *Gallia atque Britannia novem annorum Julii Cæsaris labor fuere et tributariæ demum factæ* (Messala Corvinus, *de progenie Augusti*. Eutrop., l. VI, c. 14. Sueton, *in Cæs.*).

CHAPITRE II.

Repeuplement de la Belgique par de nouvelles colonies germaniques.

Par les guerres de la conquête le pays des Éburons, celui des Atuatiques et la partie de celui des Ménapiens sur les deux bords du Rhin et dans le Brabant septentrional, c'est-à-dire tout l'espace compris entre l'Escaut, le Wahal, le Rhin et l'Arh, avaient été réduits en un vaste désert. Les deux Flandres et la Flandre française, peuplées de moins de 36,000 Ménapiens, et ravagées à différentes reprises par les armées de César, n'offraient guère un aspect plus animé. Il en était de même du territoire des Nerviens, qui avait non moins souffert de l'invasion romaine.

Après le départ de César, les dissentions civiles nées de la rivalité entre ce dictateur et Pompée, entre Octave et Antoine, ne laissèrent pas aux Romains le loisir de s'occuper de leurs nouvelles conquêtes (1). Mais lorsqu'après plus de vingt ans de guerres et d'anarchie, le triomphe d'Octave sur Antoine eut mis un terme aux déchiremens de la république, une des premières pensées d'Octave, devenu empereur sous le nom d'Auguste, fut de consolider la domination romaine dans les Gaules et de pourvoir à la sûreté des frontières de l'empire. Par ses ordres, Drusus éleva le long du Rhin et de la Meuse un grand nombre de forts, et

(1) Les paroles de Tacite : *Mox bella civilia et in rempublicam versa principum arma ac longa oblivio Britanniæ* (Vita Agric.), peuvent s'appliquer à l'état des Gaules, comme à celui de la Grande-Bretagne, pendant les guerres civiles.

Agrippa, nommé au gouvernement de la Belgique, construisit à travers les forêts et les marais de cette contrée, plusieurs voies militaires. Auguste s'occupa aussi à peupler la vaste étendue de pays comprise entre le Rhin et l'extrémité du territoire des Nerviens. Il crut atteindre ce but en y transférant un grand nombre de prisonniers de guerre, que Drusus et Tibère avaient faits sur les Germains.

En agissant ainsi, Auguste s'écarta entièrement de la politique de César, qui, comme nous l'avons vu, ne souffrit jamais que de nouvelles hordes de Germains, vinssent s'établir dans les Gaules, dans la crainte qu'elles ne finissent par s'en rendre maîtres absolus, et qu'ensuite elles ne tentassent d'envahir l'Italie même (1). Les événemens postérieurs prouvèrent combien étaient fondées les craintes de ce grand homme.

La première colonie de Germains établie dans les Gaules sous le règne d'Auguste, fut celle des Ubiens. Ce peuple qui habitait la rive droite du Rhin, ne pouvant résister plus longtemps aux vexations que leurs faisaient éprouver les Suèves, sans doute à cause de l'alliance que les Ubiens avaient contractée avec César, supplièrent Agrippa de leur accorder un établissement sur le territoire romain. Agrippa se rendit à ce vœu et leur désigna pour demeure la partie du pays des Éburons entre le Rhin et la Meuse, borné au midi par l'Ahr et au nord par une ligne parallèle aux villes actuelles d'Ordingen et de Venloo. Les Ubiens y vécurent, non en qualité de sujets, mais

(1) *Paulatim autem Germanos consuescere Rhenum transire et in Galliam magnam eorum multitudinem venire, populo Romano periculosum videbat. Neque sibi homines feros ac barbaros temperaturos existimabat, quin cum omnem Galliam occupassent, ut antea Cimbri Teutonique fecissent, in provinciam exissent atque inde in Italiam contenderent* (Cæs., l. I, c. 33).

comme peuple libre et alliés des Romains (1). Cette translation eut lieu vers l'an XXXV, avant l'ère-vulgaire (2).

La seconde colonisation du nord des Gaules, par des Germains, date de l'an 746 de Rome et la huitième année avant l'ère-vulgaire. Tibère ayant, à cette époque, remporté plusieurs avantages sur les Suèves et les Sicambres et fait sur ces peuples un grand nombre de prisonniers de guerre, en transfera 40,000 à gauche du Rhin (3).

Si, comme le dit Tacite, les Suèves se distinguaient des autres peuples de la Germanie, en ce qu'ils avaient coutume de relever leur épaisse chevelure sur le haut de la tête en forme de nœud, il y aurait lieu de croire que les Sicambres étaient aussi de race suève, parce que Martial leur attri-

(1) *Transgressi olim et experimento fidei suprà ipsam Rheni ripam collocati, ut arcerent, non ut custodirentur* (Tac., *M. G.*, c. 28), *Civitas ubiorum socia nobis* (id., *Annal.*, l. XIII, c. 57. Strabo, l. IV).

(2) Spener, *Notitia Germ. Antiq.*, l. VI, c. 5, § 2.

(3) *Suevos et Sicambros, dedentes se, traduxit in Galliam atque in proximis Rheno agris collocavit* (Sueton. in Aug., c. 21).

Ce passage de Suétone semblerait désigner que la nation entière des Sicambres fut transférée à gauche du Rhin; chose qui n'eut point lieu, puisqu'au IV[e] siècle de notre ère, les Sicambres transrhenans, constituaient avec les Saliens, les peuples principaux de la ligue franque (Greg. Tur., l. II, c. 31. Frodoard., l. I, c. 21. Claudian., *in Eutrop.*, l. I. Sidon. Apol., c. 13). D'ailleurs Strabon dit positivement qu'il n'y eut qu'une partie des Sicambres qui s'établit en deçà du Rhin, et que le reste occupait encore de son temps son ancien territoire : *Prima Germaniæ regio est ad Rhenum à fontibus ejus usque ad ostia : atque hic fluminis tractus latus est Germaniæ occiduum. Hujus partis populos Romani partim in Galliam traduxerunt; reliqui migraverunt in penitiores Germaniæ partes, ut Marsi; sed et Sicambrorum exigua restat portio* (Strab., l. VII).

Casaubon et Gruter, lisent *Ubios*, au lieu de *Suevos* dans le texte de Suetone; mais ces savans commettent évidemment une erreur, puisque la translation des Ubiens précéda de plusieurs années celle des Suèves.

Germanico (bello) *quadraginta millia deditiorum trajecit in Galliam juxtaque ripam Rheni, sedibus assignatis, collocavit* (Suet. *in Tiberio* c. 19).

Eutrope porte le nombre des captifs germains transférés par Tibère dans les Gaules, à 400,000 : *quo bello CCCC millia captivorum ex Germania*

bue le même usage (1). En effet Strabon donne la dénomination de Suèves à toutes les peuplades qui bordaient la rive droite du Rhin (2); et l'on sait que là habitèrent les Sicambres avant leur émigration dans les Gaules.

Une partie des prisonniers sicambres fut placée dans le territoire occupé par les Ménapiens à gauche du Rhin, avant leur expulsion de ces lieux par les Tenchtres et les Usipètes, c'est-à-dire, la Gueldre prussienne, ou, suivant Wastelain, l'espace compris entre Ruremonde et Cuyk, entre Ordinghen et l'endroit où le Rhin se divise en deux branches (3). Ils y changèrent leur nom de Sicambres, en celui de Gugernes (4), dont est provenue dans la suite la dénomination du duché de Gueldre. Ce nom de *Gugerni* était peut-être celui d'une des tribus les plus puissantes des Sicambres, lequel sera devenu la dénomination générique de tous les Sicambres transférés sur la rive gauche du Rhin.

Ceux des Suèves et des Sicambres qui ne se fixèrent point dans la Gueldre, obtinrent la partie du territoire des anciens Éburons qui n'avait pas été occupé par les Ubiens, à droite et à gauche de la Meuse, et la majeure partie de la

translavit et suprà ripam Rheni in Galliâ collocavit (Eutrop. *breviar. hist. rom.* l. VII). Nous préférons ici l'autorité de Suétone, auteur beaucoup plus ancien qu'Eutrope.

(1) *Insigne gentis obliquare crinem nodoque substringere; sic Suevi à ceteris Germanis separantur* (Tac., *M. G.*, c. 38).

Crinibus in nodum tortis venere Sicambri.
(Martial, l. I, épigr. 3).

Clefel explique le terme *Obliquare crinem*, par friser les cheveux.

(2) *Suprà totam hanc ripam* (Rheni) *degunt Suevi* (Strab. l. IV). *Maxima est suevorum natio; nam et à Rheno ad Albim usque pertingit et trans Albim habitat pars eorum, ut Hermunduri et Longobardi* (Id., l. VII).

(3) Wastelain, *Description de la Gaule Belg.*, sect. V, art. 2.

(4) Tacit., *M. G.* et *Hist.*, l IV. Plin., l. IV, c. 17.

contrée possédée naguère par les Atuatiques. Ces nouveaux habitans, réunis aux petites peuplades des Ambivarites, des Condrusiens et des Segniens, prirent pour nom collectif celui de *Tongrois*, de la principale tribu des Suèves, sans doute, qui émigrèrent dans les Gaules.

Ce qui prouve que ce nom de Tongrois ne commença à être connu en Belgique que sous le règne d'Auguste, c'est le silence que César a gardé sur ce peuple; ensuite le passage de l'ouvrage de Tacite sur les moeurs des Germains, que nous avons rapporté à la page 31 de ce volume, dans lequel cet auteur avance que le nom des Tongrois n'était connu en Belgique que depuis peu de temps. Mais ce qui l'atteste encore plus formellement, ce sont les paroles suivantes de l'historien grec Procope : « A l'orient des Armoriques, dit cet écrivain, habitaient les Tongrois, peuble barbare, dans la contrée que leur concéda l'empereur Auguste (1). » Comme l'histoire ne parle que de deux colonies de Germains introduites dans la Belgique sous le règne d'Auguste, celle des Ubiens et celle des Suèves et des Sicambres, il nous paraît hors de doute que les Tongrois ne dussent appartenir à la ligue suève, composée d'un grand nombre de peuples germains. Quant aux lieux que les Tongrois occupaient dans la Germanie avant leur translation, c'est une question controversée et qui malgré les conjectures des savans restera toujours problématique (2).

(1) *Secundum quos* (Arborichos) *ad orientem Tungri barbari concessam sibi ab Augusto imperatorum primo regionem incolebant* (Procop., *Bell. Goth.* l. I, c. 12).—Procope écrit *Arborichi* pour *Armorici.* Nous expliquerons plus loin la cause de cette erreur.

(2) Les anciens auteurs écrivent *Tungri* et *Thoringi.* L'abbé Dubos fait dériver ce nom de celui du dieu Thor. Il croit les Tongrois originaires de la Thuringe (Dubos, *Hist. de l'établiss. de la monarchie franç.*, l. VI, c. 4). Plusieurs auteurs allemands sont du même avis. Cependant les Thuringiens ne

Les Suniques (1) et les Bethasiens, petites peuplades voisines des Tongrois et ne commençant à être connues dans l'histoire qu'à l'époque où le furent ces derniers, doivent avoir appartenu de même à la ligue des Suèves.

A l'occident des Tongrois Pline place un peuple nommé Taxandres ou Toxandres, divisé en plusieurs tribus qui toutes avaient des noms différens. Il les fixe à l'*extérieur* de l'Escaut, *à Scaldi extera* (2). Par le terme *extera* on entend communément la côte de la Flandre et la Zélande. Toutefois dans Ammien Marcellin et dans les monumens du moyen âge, c'est la Campine qui est toujours désignée comme territoire des Toxandres. C'est là aussi que nous fixons la position de ce peuple, qui habitant une partie du territoire des Éburons et des Ménapiens, doit avoir fait également partie de la ligue suève (3).

sont connus dans l'histoire que depuis le 5e siècle (Sidon. Apol., *Paneg. Aviti*). Mone fait dériver le nom des Tongrois du teuton *Twingera*, en allemand moderne, *Zwinger*, vainqueur.

(1) Pline et Tacite, sont les premiers auteurs qui aient mentionné les Suniques. Les manuscrits de l'ouvrage du premier de ces écrivains varient sur le nom de ce peuple : les uns lui donnent la dénomination de *Runuci*, les autres celle de *Sunuci* et *Sinuci* (Spener, lib. VI, c. 5).

(2) *A Scaldi incolunt extera Toxandri pluribus nominibus* (Plin. lib. IV, c. 17).

(3) En parlant de la désertion d'un corps d'Usipètes qui faisait partie de l'armée d'Agricola, lorsque ce général romain conquit la Grande-Bretagne, Tacite dit que ces déserteurs abordèrent d'abord chez les Suèves, puis en longeant la côte du continent, chez les Frisons : *Circumvecti Britanniam, amissis per inscitiam regendi navibus, pro prædonibus habiti, primùm à Suevis, mox a Frisiis intercepti sunt* (Tac., *Vita Agric.*, c. 28).

En quittant les côtes de la Grande-Bretagne, il semble naturel que les transfuges durent aborder premièrement, non au nord des Frisons, mais au midi de ces derniers, c'est-à-dire à l'île des Bataves, à la Zélande ou à la côte de la Flandre et ce serait là qu'on devrait chercher ces Suèves, qui les accueillirent si mal. Quoi qu'il en soit, s'il faut en croire l'ancien auteur de la légende de Saint-Éloi, il y avait en Flandre, au 7e siècle, une multitude de Suèves, que ce saint convertit au culte catholique : *Multum præterea in Flandris laboravit, jugi instantia Andoverpis pugnavit, multosque erroneos*

Depuis la translation des Suèves et des Sicambres en Belgique, il n'est plus question dans l'histoire romaine de quelque autre colonie de Germains qui se soit établie dans cette contrée avant le milieu du troisième siècle. On prétend qu'à cette époque un grand nombre de Saxons vint se fixer sur la côte de la Flandre. Nous nous réservons de parler plus au long de ces colonies saxonnes dans un chapitre suivant.

Vers l'an 277 l'empereur Probus transféra une multitude de Francs, prisonniers de guerre, dans les Gaules(1). Quatorze ans après, Maximien donna à une autre colonie de Francs une partie des terres incultes des Tréviriens et des Nerviens (2). Constance Chlore, à l'exemple de Probus

Suevos convertit (Vita s. Eligii, l. II, c. 3 et 8). Dans le 9e siècle, ces Suèves de la Flandre furent presque entièrement exterminés par les Normands : *Menapios et Suevos usque ad internecionem deleverunt, quia valdè illis infesti erant* (Normanni). (*Gesta Norman.* ab incerto auctore ad ann. 880 apud Duchesne *script. res. franc.*). Ils occupaient, suivant M. Raepsaet, tout l'espace compris entre Courtrai et la mer et toute la côte de la Zélande et de la Flandre jusque près d'Anvers. Le nom de plusieurs villages de cette contrée semblent en effet rappeler celui des Suèves ; tels sont : *Sweveghem*, *Swevesele*, etc. M. Raepsaet pense que ces Suèves pouvaient être les descendans de ceux qui furent transférés dans les Gaules par Tibère, et qui, établis d'abord dans le pays des Éburons, auront pu s'étendre librement et à leur gré dans la Flandre, dont une grande partie était encore inculte, inhabitée et indépendante des Romains.

(1) *Arantur Gallicana rura bobus barbaris*, écrivait Probus au sénat, en parlant de cet évènement, *et juga germanica captiva præbent nostris colla cultoribus; pascuntur ad nostrum alimonium gentium pecora diversarum* (Vopisc., *in Probo*, c. 15).

(2) *Tuo, Maximiane Auguste, nutu, Nerviorum et Trevirorum arva jacentia lætus postliminio receptus Francus excoluit* (Eumen, *paneg. Constantio dictus*).

Les termes *post liminio receptus*, feraient supposer que les Francs occupaient déjà ces lieux antérieurement à Maximien.

Un autre panégyriste s'exprime sur cet événement dans les termes suivans : *Multa ille* (Maximianus) *Francorum millia qui Bataviam aliarque cis Rhenum terras invaserant, interfecit, depulit, cepit, abduxit* (Incerti *paneg. Maxim.*).

et de Maximien, transféra de même un grand nombre de Cauques et de Frisons sur le territoire de l'empire, après avoir reconquis la Batavie qu'ils avaient envahie (1). Quoique l'Amienois, le Beauvoisis et le pays des Tricasses (Troyes) soient désignés comme les lieux qui reçurent cette colonie, il est néanmoins probable que les déserts de la Belgique furent aussi peuplés d'une partie de ces barbares.

Bientôt les Germains, profitant de la décadence de l'empire et des guerres civiles qui, depuis le règne de Gallien, ne cessaient de le dépeupler et de précipiter sa ruine, ne daignèrent plus demander le consentement des empereurs pour obtenir quelque coin désert des Gaules, faveur qu'ils payaient jadis en consacrant leurs bras à la défense de l'empire. D'un autre côté, depuis que les Romains, énervés par toutes les jouissances que procurent le luxe et les richesses, avaient perdu ce mâle courage et cet esprit guerrier qui les avaient rendus maîtres de la plus belle partie de la terre connue, la garde de leurs frontières était confiée à des troupes mercenaires, composées la plupart de guerriers germains; ces barbares secondant plutôt qu'ils ne combattaient les tentatives de leurs compatriotes d'Outre-Rhin, leur laissèrent dévaster impunément la partie septentrionale des Gaules et s'emparer selon leur bon plaisir (*prœlicenter*) des terres à leur convenance. C'est ainsi que l'empereur Julien trouva, au 4e siècle, les Francs Saliens établis dans une partie de la Toxandrie d'où ils avaient chassé les regnicoles, tout sujets

(1) *Arat ergo nunc mihi Caucus et Frisius, et ille vagus, ille prædator, exercitio squalidus operatur et frequentat nundinas meas pecore venali, et cultor barbarus laxat annonam...... quid loquar rursùs intimas Franciæ nationes non jam ab his locis quæ olim Romani invaserant, sed à propriis ex origine suis sedibus atque ab ultimis barbariæ littoribus avulsas, ut in desertis Galliæ regionibus collocatæ, pacem Romani imperii cultu jurarent, arma delectu* (Eumen., *paneg. Constantino Magno dict.* cap. 6).

des Romains qu'étaient ces derniers, et où ils vivaient dans une entière dépendance sans reconnaître en aucune manière la souveraineté et les lois de l'empire (1). Bien que Julien parvint par sa fermeté et sa sagesse à les y soumettre, cette soumission apparente ne dura guère, et dès le commencement du 5e siècle, la partie septentrionale de la Belgique était entièrement au pouvoir des barbares. Quelques années plus tard, en 439 ou 442, Clodion, roi des Francs, qui faisait sa résidence dans un lieu nommé *Dispargum*, que les uns placent à Diest et les autres à Duysbourg, petite ville près du Rhin, ou à un village de ce nom, entre Bruxelles et Louvain; Clodion, disons-nous, traversant la partie des Ardennes connue alors sous le nom de *Sylva carbonaria* (la forêt charbonnière), conquit le midi de la Belgique et, par la prise de Tournai et de Cambrai, mit fin à la domination romaine dans cette contrée.

Tels furent les moyens que les Romains employèrent pour repeupler la Belgique réduite en un vaste désert par la conquête de César.

Quoi qu'en dise M. Raepsaet, les documens historiques ne nous font connaître nulle part qu'après la conquête de

(1) *Petit* (Julianus) *primos omnium Francos, eos videlicet quos consuetudo Salios appellavit, ausos olim in Romano solo apud Toxandriam locum habitacula sibi figere prælicenter* (Amm. Marcel., l. XVII, c. 8).

La manière dont Zosime rapporte ce fait diffère un peu de la relation d'Ammien Marcellin : *Animadversa Juliani erga se humanitate, partim ex insula* (Batavorum) *cum rege suo Romanum in solum trajiciebant. Omnes Cæsari supplices facti sponte sua cum rebus suis ejus fidei permittebant* (Zosim., *Hist. Rom.*, l. III, c. 6). Ce passage ferait croire que les Saliens vinrent seulement dans la Toxandrie sous le règne de Julien, tandis qu'Ammien Marcellin, par le terme *Olim*, indique qu'ils occupaient cette contrée depuis un assez long espace de temps. De là Mannert a conclu que Zosime a confondu deux événemens en un seul, l'expulsion des Francs de l'île des Bataves, par Constance, et l'expédition de Julien contre les Francs Saliens, plus d'un demi siècle après (Mannert, *Geographie der Griecher und Römer*, 3e th.).

la Belgique par les Romains et jusqu'à leur expulsion de ce royaume, il s'y soit établie quelque colonie gauloise : partout il n'est question que de Suèves, de Sicambres, de Francs et de Saxons qui s'y fixèrent de gré ou de force.

CHAPITRE III.

Division géographique et administrative de la Belgique sous la domination romaine.

Nous avons vu que des cinq peuples principaux qui habitaient la Belgique avant la conquête de César, trois, les Ménapiens, les Nerviens et les Tréviriens, avaient continué à subsister, et que les deux autres, les Éburons et les Atuatiques, avaient totalement disparu du sol de cette dernière et furent remplacés par des peuples suèves et sicambres connus, en Belgique, sous le nom de Tongrois et de Toxandres ; auxquels il faut joindre les Suniques et les Bethasiens, petites peuplades qui ne formaient probablement qu'une subdivision de l'un ou l'autre des deux peuples précédens. Ainsi, après comme avant l'invasion romaine, la Belgique fut partagée entre cinq grandes peuplades (*gentes majores*).

En décrivant la position géographique des peuples de la Belgique à l'époque de la domination romaine, nous allons suivre la méthode que nous avons adoptée en traçant les limites du territoire des Belges à l'époque antérieure. Nous nous occuperons donc principalement de la division géographique des peuples principaux ou des *pagus majores*, à laquelle nous rattacherons celle des petites peuplades. Celle-ci au reste ne nous arrêtera pas longtemps ; car, comme nous avons déjà tenté dans le chapitre III de la première partie de ce livre, de fixer la position géographique des neuf petites peuplades connues qui occupaient une partie de la Belgique avant la conquête romaine, il

serait inutile de revenir sur ce sujet, d'autant plus que le nom de ces peuples disparaît entièrement dans l'histoire après cet événement, quelques-unes de ces tribus ayant été enveloppées dans la catastrophe qui anéantit plusieurs des peuples majeurs dont elles dépendaient, et les autres ayant été confondues sous la dénomination des grandes tribus qui occupèrent la Belgique après l'établissement de la domination romaine. Les Suniques et les Bethasiens, les seules petites peuplades connues de nom de celles qui vinrent se fixer en Belgique à cette époque, exigeront donc seules nos recherches. Quant à cette multitude de Saxons et de Francs qui inondèrent la Belgique dès le milieu du troisième siècle, il serait impossible de fixer au juste la position qu'ils y occupèrent, parce qu'ils s'étendirent sur toute la surface de la Belgique, sur le territoire des Ménapiens, des Tongrois et des Toxandres, comme sur celui des Nerviens et des Tréviriens, et que confondus avec ces peuples, tous ensemble ne formèrent bientôt qu'une seule et même nation unie par les liens d'une origine commune.

Pour tracer les limites des peuples principaux de la Belgique sous la domination romaine, nous avons pour documens, outre la division des anciens diocèses, les chroniques et chartes du moyen âge, qui nous sont ici du plus grand secours, surtout pour fixer les limites des Ménapiens et des Toxandres; car ce que les documens romains nous apprennent sur ce sujet est très-vague et très-obscur. Au reste, on peut dire que pendant, comme avant la domination romaine, le territoire de plusieurs peuples belges, surtout de ceux qui habitaient les Flandres, la Campine et la province d'Anvers, fut en majeure partie sans démarcation certaine : ceci doit s'entendre principalement des petites peuplades. Les recherches auxquelles plusieurs écrivains modernes se sont livrés pour désigner les limites de

ces petites tribus, n'ont produit que des conjectures plus ou moins probables, mais dénuées de preuves positives. Aussi convenons-nous volontiers avec M. Raepsaet, qu'il est plus curieux qu'utile de rechercher la position précise de ces peuplades, dont la plupart ne nous sont pas même connues de nom, comme on peut conclure du passage de Pline, dans lequel il est question des Toxandres : *Pluribus nominibus Toxandri.* « Car, dit avec raison M. Raepsaet, quelque plausibles que puissent être les raisons que chaque écrivain allègue en faveur de son opinion, il est peut-être impossible de l'amener à un degré de certitude. On ne se forme d'ailleurs qu'une idée confuse de l'ancienne topographie des Pays-Bas en chargeant sa mémoire de tous ces détails ; il vaut mieux s'en former une idée claire, nette et précise en n'envisageant le pays que sous le rapport des parties principales de sa division (1). » Enfin, lorsque nous voyons l'espace compris entre le Demer, la Meuse, le Wahal et l'Escaut occupé tour à tour par des Ménapiens, des Usipètes, des Tenchtres, des Ambivarites, des Éburons, des Tongrois, des Toxandres, par des Francs et une multitude d'autres peuplades moins connues, nous sommes tentés d'appliquer aux parties septentrionales de la Belgique pendant les cinq premiers siècles de l'ère vulgaire, ce que Tacite disait de la Germanie : que c'était une terre sans limites ni possessions circonscrites, que les différentes peuplades occupaient ou abandonnaient à leur gré.

Aucun document ancien ne prouvant que les limites des Nerviens et des Tréviriens fussent sous la domination romaine, différentes de celles qui séparaient ces peuples des nations voisines avant cette époque, nous n'ajouterons rien à ce que nous avons dit à cet égard, en décrivant la position

(1) Raepsaet, tom. 1 et 3.

géographique des Nerviens et des Tréviriens, lors de la conquête de César.

Les Ménapiens continuèrent à occuper pendant les cinq premiers siècles de l'ère vulgaire, l'espace où ils furent resserrés après leur expulsion des bords du Rhin et de la Hollande septentrionale par les Tenchtres et les Usipètes. On peut leur assigner les bornes suivantes : au nord, l'Escaut et la Meuse les séparaient des Bataves (1); à l'est, l'Escaut formait leur démarcation du côté des Nerviens et des Toxandres; à l'ouest, ils avaient pour limites l'Océan et le pays des Morins; au midi, la Scarpe, la Deule, la Lys et la Marne paraissent leur avoir servi de limites du côté des Morins et des Attrebates; c'est jusque-là au moins que s'étendait, au moyen âge, le *pagus Mempiscus* ou *Menapiscus*, qui occupait la majeure partie du territoire des Ménapiens (2).

Tous les géographes et historiens modernes qui se sont occupés de la topographie des Gaules ont étendu les limites des Morins jusqu'à Ypres et Nieuport, c'est-à-dire, bien avant dans l'ancien *pagus Mempiscus*. Ils ont en particulier attribué à ce peuple la ville de Cassel à laquelle ils ont donné le nom de *Castellum Morinorum*; quoique dans un document aussi ancien et aussi authentique que l'est la carte romaine appelée vulgairement la Table de Peutinger, ce lieu soit désigné positivement sous le nom de *Castellum Menapiorum*,

(1) *Britannia à meridie Gallias habet, cujus proximum littus transmeantibus civitas apperit quæ dicitur Rhutubi Portus, undè haud procul à Morinis in austro positos Menapios Batavosque prospectat* (Orosius, *Hist. rom.*, l. I, c. 21).

Ce passage atteste qu'aux Ménapiens succédaient immédiatement les Bataves, et, par conséquent, que le territoire des Toxandres ne s'étendait pas entre ces deux peuples en se prolongeant jusqu'en Zélande, comme le prétendent la plupart des auteurs modernes.

(2) On lit dans une charte de Charles-le-Chauve, de l'an 847, donnée en faveur de l'abbaye de Saint-Bavon : *in territorio Menapiorum quod nunc Mempiscum appellant.*

et bien que d'autres documens d'une époque reculée attestent de même que ce *Castellum* était placé sur le territoire des Ménapiens (1).

Tout cela semble prouver que c'est à tort que les géographes modernes ont étendu le territoire des Morins jusque dans une partie de la Belgique actuelle et qu'il faut reculer les limites de ce peuple aux trois rivières précitées qui formaient les bornes méridionales du *pagus Menapiscus* ou du pays des Ménapiens.

Il est vrai qu'anciennement les villes de Cassel, d'Ypres et de Nieuport faisaient partie du diocèse de Terouenne, chef-lieu des Morins; et c'est là le motif qui a porté les auteurs modernes à attribuer le territoire de ces villes aux Morins, malgré l'autorité de la Table de Peutinger et d'une foule d'autres documens anciens, parce que dans l'empire romain la circonscription des diocèses avait été tracée sur celle des gouvernemens civils, c'est-à-dire que la topographie ecclésiastique était presqu'en tout point conforme à la topographie civile et administrative, de sorte que le chef-lieu d'une province était en même temps le siége d'un archevêché, et une simple ville celui d'un évêché. Cependant, si tel fut l'ordre établi dans les différentes provinces de l'empire romain depuis le règne de Constantin, et si une ville avec son ressort constituait alors ordinairement un diocèse, dans les contrées faible-

(1) L'ancien auteur qui a décrit les miracles de Saint-Bertin, appelle la ville de Cassel, *locum famosum*, *Castellum Menapiorum* (Miracula S. Bertini, l. 1).

Plusieurs chartes, une entre autres en faveur de l'église de Saint-Pierre à Cassel, datée de l'an 1085, désignent Cassel comme faisant partie du *pagus Menapiscus*. Nous verrons plus loin combien est grande l'erreur de ceux qui fixent la position du *Castellum Menapiorum* au village de Kessel, sur la Meuse, près de Ruremonde.

ment soumises, la délimitation des districts ne pouvant être faite que d'une manière vague et incertaine, il dut en être de même de celle des diocèses. Tel dut être en particulier l'état des choses dans le nord de la Belgique encore en partie désert et inhabitable aux 4_e et 5e siècles, ou en partie habité par des peuplades incivilisées et presque indépendantes. D'ailleurs la plupart des Belges ne se convertirent au christianisme et ne se soumirent à l'autorité spirituelle des évêques qu'au 7e et au 8e siècle, c'est-à-dire plusieurs siècles après la destruction de l'empire romain et à une époque où l'on cessa de fixer la délimitation des diocèses suivant la division politique. Ainsi la ville d'Anvers faisait partie du diocèse de Cambrai, ancien chef-lieu des Nerviens, quoique suivant l'organisation de l'empire romain elle eut dû appartenir plutôt au diocèse de Tongres. De même les quatre offices (*de vier ambachten*) et la Flandre hollandaise (aujourd'hui partie de la province de Zélande) qui, appartenant au territoire des Ménapiens, auraient du ressortir de l'évêque de Tournai, chef-lieu des Ménapiens sous l'empire, obéissaient néanmoins à celui d'Utrecht dans le pays des Bataves. Or, si l'extrémité septentrionale du pays des Ménapiens dépendait d'un diocèse étranger, pourquoi la partie qui comprenait le territoire des villes actuelles d'Ypres, de Furnes, de Nieuport, de Cassel, etc., n'aurait-elle pas pu également appartenir à un autre diocèse étranger, celui de Terouenne, chef-lieu des Morins, au lieu de ressortir de celui de Tournai, chef-lieu des Ménapiens (1).

(1) Après la conquête des Gaules par les Francs, un évêque qui convertissait au christianisme une peuplade idolâtre, la soumettait à sa juridiction spirituelle et la réunissait à son diocèse, sans qu'alors on eut encore égard à la circonscription établie dans l'ordre civil; de là provient la grande différence qui existait entre la délimitation des diocèses de la Belgique

On pourrait objecter que bien que la partie septentrionale du pays des Ménapiens ait pu n'être que faiblement soumise aux Romains et que la délimitation des différentes parties de la Belgique actuelle tracée par ces derniers, ne se soit peut-être point étendue jusque-là, au moins cette délimitation dut-elle comprendre le territoire de Cassel, parce que ce prétendu *Castellum Morinorum* étant sous l'empire une position militaire d'une assez grande importance, semble avoir dû faire partie d'un district romain et, par conséquent, avoir été compris dans la circonscription d'un diocèse. Mais quand il en eut été ainsi, ce dont nous doutons pour plusieurs raisons, serait-ce une preuve que ce *Castellum* fût situé sur le territoire des Morins, parce que plusieurs siècles après l'expulsion des Romains par les Francs (événement qui lui-même changea entièrement l'ordre établi par les Romains), cette place dépendait au spirituel de l'évêché de Terouenne, chef-lieu des Morins. Alors il faudrait dire que le Brabant septentrional tout entier appartenait au pays des Bataves parce qu'au moyen âge cette province actuelle faisait partie du diocèse d'Utrecht; que les Toxandres n'étaient qu'un même peuple avec les Tongrois, parce que dès le 7e siècle la Toxandrie était comprise dans le diocèse de Tongres (ou de Maestricht), et que l'emplacement d'Anvers était occupé par les Nerviens,

avant la création des nouveaux évêchés par Philippe II, d'avec la division géographique et administrative de la Belgique établie par les Romains. C'est ainsi que le territoire des anciens Ménapiens dépendait à la fois de trois siéges épiscopaux; qu'une partie de celui des Nerviens appartint pour le spirituel à celui des Tongrois, parce que les habitans de ces lieux avaient été convertis par Saint-Lambert, évêque de Tongres et de Maestricht; que le Brabant septentrional fit partie du diocèse d'Utrecht, parce que Saint-Willebrord, premier évêque de cette ville, prêcha la foi dans cette province; que le territoire d'Anvers obéit à l'évêque de Cambrai, parceque les habitans de cette province abjurèrent le culte des idoles sous l'apostolat de Saint-Lievin, évêque de Cambrai et des Nerviens, et reçurent le baptême des mains de ce prélat.

parce qu'avant le milieu du 16e siècle, cette ville reconnaissait l'autorité spirituelle de l'évêque de Cambrai.

La preuve qu'on a alléguée pour étendre les limites des Morins jusqu'à Nieuport et Furnes est donc de nulle valeur et ne peut en aucune manière balancer l'autorité de la Table de Peutinger et d'autres documens anciens qui attestent que les limites du territoire des Ménapiens s'étendaient jusqu'à la Deule, la Lys et la Scarpe. Les Morins doivent par conséquent disparaître de la carte ancienne de la Belgique actuelle, et les habitans de Nieuport, de Furnes, de Dixmude, d'Ypres et de Cassel ne descendront pas d'un peuple celte, mais tireront leur origine d'un peuple germain, les Ménapiens.

Toutefois la Flandre actuelle ne fut point, sous l'empire, occupée exclusivement par des Ménapiens; elle le fut aussi par plusieurs colonies de Suèves, comme nous l'avons dit au chapitre précédent. Les historiens romains des 3e et 4e siècles de l'ère vulgaire nous apprennent aussi que les Saxons, ou plutôt les peuplades germaniques qui composaient la ligue saxonne, avaient formé plusieurs établissemens sur la côte de la Flandre qui de là reçut suivant M. Raepsaet, le nom de *Littus Saxonicum* (1). « Ces colonies saxones, dit cet auteur, s'é-

(1) *Saxones gentem in Oceani littoribus et paludibus sitam* (Paul. Dioc., *Hist. Longob.*, l. II. Oros., *Hist. rom.*, l. VII).

Le *littus saxonicum* ne s'étendait pas seulement sur la côte des Morins et des Ménapiens, mais jusqu'à la Seine, suivant Melis Stocke, chroniqueur hollandais du 13e siècle, et même au-delà, d'après des documens beaucoup plus anciens. On lit dans la notice de l'Empire : *Tribunus cohortis primæ novæ armoricæ, granonâ in littore saxonico.* Grégoire de Tours parle des Saxons établis dans le diocèse de Bayeux, *Saxones baiocassiones* (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, l. V, c. 27).

Les Saxons du *littus saxonicum* étaient appelés Bas-Saxons pour les distinguer des Saxons de l'Allemagne : Melis Stocke dit :

Oude boeken hoor ic gewagen
Dat al 'tland beneden Nymagen
Willen Nedersassen hiet
Also als de strom verschiet
Van der Masen en van den Rhine
De Scelt was dat west en de Sine
Also als die valt in de zee.

(Melis Stocke, *Rym-Chronyck*).

taient établies sur nos côtes maritimes avant la conquête des Romains; c'est une vérité reconnue par Meyerus et Sanderus(1).» Cependant, quoi qu'en dise un savant aussi respectable que M. Raepsaet, nous croyons que l'assertion de Meyer, adoptée par Sanderus, ne repose, quant à l'établissement des Saxons dans la Flandre, que sur les récits fabuleux des chroniqueurs du moyen-âge(2). En effet, comment croire que les Saxons et les Cimbres ne constituassent qu'un seul et même peuple qui, environ un siècle avant notre ère, vint habiter la Flandre, appelée anciennement, suivant Meyer, *Ruthenia* ou *Ruthilia;* que, contraints par le déluge cimbrique d'abandonner ces lieux, ces mêmes Cimbres et Saxons aient envahi les Gaules et pénétré en Italie où ils auraient été défaits par Marius; et enfin, qu'au rapport d'un prétendu historien écossais, nommé Hector, les Saxons et les Cimbres de la Flandre aient formé avec les Morins, les Madiaques et Guidérius, prétendu roi de la Grande-Bretagne, une ligue contre César, lorsque ce conquérant enva-

(1) *Analyse*, etc., tom. I, p. 92.

(2) *De præfecturâ autem hâc littoris Belgici præcipuè in libris de magistratibus Romanorum illustris fit mentio, quod quidem et à crebris Saxonum incursionibus Saxonicum littus, ut Beatus Rhenanus tradit, dici cæpit, quemadmodum et Ruthenia etiam nunc à nautis nostris appelatur ab Ruthenis (puto) Saxonum aut Cymbrorum natione, à quibus et memoriam esse invenio Flandriam antiquitùs Rutheniam seu Ruthiliam fuisse dictam. Cymbri autem per longam ætatem eadem loca tenuisse memorantur, qui etiam cum Guiderio rege Britanniæ ut refert Hector Scotorum historicus contra Cæsarem Britanniam invadentem unà cum Morinis et Madiacis conjuraverunt. Claudianus poeta Rhenum per duo ostia accipi tradit à mari Cymbrico : de victoria Alarici : « Te cymbrica Thetis divisum bifido consumit Rheni meatu. » Nam anno ante natalem christianum plùs minùs centesimo, egressi ab extremis Germaniæ littoribus, ubi nunc Dania est, sedes fixerunt in ora Belgicæ-Galliæ maritima cultoribus tum propè vacua, unde tamen brevi post, inundatione oceani magna ex parte extrusi, in Italiam transcenderunt, devicti tandem ibi ab C. Mario* (Meyer, *Annal. Fland.*, l. I, ad ann., 445).

hit cette dernière. Tout critique judicieux rejetera ces fables et avouera qu'il est impossible de découvrir par des documens authentiques, l'apparition des Saxons sur nos côtes avant le troisième siècle.

Les Tongrois, occupant le territoire des Atuatiques et la partie de celui des Éburons qui n'avait point été cédée aux Ubiens (1), eurent pour bornes, au sud-ouest, la Dyle. Au sud-est ils s'étendaient jusque vers l'emplacement des villes actuelles de Charleroi, Beaumont et Chimai. A l'est leurs limites furent formées par une ligne prolongée par Bastogne, Stavelot, Aix-la-Chapelle, Gelkirken, Glabach et Venlo. De ce côté ils avaient pour voisins les Tréviriens et les Ubiens. Au nord les Tongrois étaient séparés des Gugernes par la rivière la Semoy. A l'est ils confinaient à la Toxandrie et s'étendaient jusqu'au confluent de la Dyle et de la Senne. Leurs limites du côté des Toxandres ne peuvent être désignées que par celles qu'avait le *pagus Menapiscus* au moyen âge (2).

La position des Suniques et des Bethasiens est fixée par le P. Hardouin et par d'autres savans entre la Meuse et le Rhin. Wastelain les place entre l'extrémité septentrionale et orientale du Limbourg et la Rhoer, et M. Raepsaet, avec beaucoup plus de fondement, sur la rive gauche de la

(1) L'auteur d'une histoire abrégée de la ville de Spa pense que le pays des Éburons était divisé en Cismosane et en Transmosane ; qu'après la destruction des Éburons la Transmosane échut en partage aux Condrusiens, et que la Cismosane, restée inhabitée jusqu'au règne d'Auguste, fut alors concédée par ce dernier aux Éburons (*Abrégé de l'histoire de Spa*, par J. B. L., p. 93). Il n'est pas besoin d'observer que ce n'est là qu'une conjecture dénuée de toute preuve historique.

(2) Sous l'épiscopat de Saint-Remi, évêque de Reims, le diocèse de Tongres touchait à celui de Reims, comme le prouve la lettre par laquelle Saint-Remi reproche à Falcon, évêque de Tongres, d'avoir empiété sur l'autorité des évêques de Reims en établissant des prêtres à Mousson et en se faisant rendre compte des revenus de cette église, placée au-delà des limites du diocèse de Tongres. Cette lettre est de l'an 497 ou 524.

Meuse, entre Namur et la Gueldre (1). La diversité de ces opinions prouve assez combien est grande l'incertitude et l'ignorance où nous sommes sur la véritable position des petites peuplades de l'ancienne Belgique et combien il faut être circonspect en traçant les limites de ces *pagus* ou *gentes minores* (2).

Tout ce que nous pouvons dire avec certitude, c'est que les Tongrois, d'après les limites que nous leur avons assignées, et les petites peuplades enclavées dans ces limites, s'étendaient dans la province actuelle de Namur, dans celle

(1) Cluvier a commis une erreur grave en confondant les Bethasiens avec les Atuatiques. Un passage de Tacite (*Hist.*, l. IV, c. 66), semble prouver que les Suniques habitaient aux environs de Maestricht. Pelerin les place dans les districts de Fauquemont, de Maestricht, de Daelhem et de Rolduc, et leur donne pour voisins : au midi, les Bethasiens ; au nord, les Ménapiens ; à l'est, les Ubiens, et à l'ouest, les Tongrois. « En suivant, dit-il, l'ordre géographique de Pline, qui nomme les Tongrois, ensuite les Suniques et puis les Bethasiens, ce peuple devrait être placé sur la rive droite de la Meuse au midi des Suniciens. En leur supposant aussi des possessions sur la rive gauche de cette rivière, on peut concilier l'ordre géographique de Pline avec les circonstances du récit de Tacite. » (Pellerin, *Descript. du département de la Meuse inférieure*, p. 36 et 44).

(2) Pline place entre les Suniques et les Bethasiens une peuplade à laquelle il donne le nom de *Frisiabones ;* il est propable que cet auteur aura confondu cette peuplade avec les Frisiabones qui, suivant Wersebe, habitaient la Zélande. Nous en parlerons ailleurs (Wersebe, *über die Deutschen und Deutschen Volkstames*) Menso Alting met cette erreur sur le compte des anciens copistes de l'ouvrage de Pline : *Apud Plinium quidem in Eburonibus recurrit vocabulum Frisiabones; sed manifesto librarii errore, de quo nemo ambigit. Frisiabones enim œtate Plinii secùs Mosam novas sedes tenuisse tantum abest, ut cum Batavis sociis tunc ultrà ipsum Rhenum fuerint rejecti* (Tacit., *Hist.* V, c. 23). *Num Plinius ab oppido Frypont hodiè in Eburonibus noto, simile quoddam nomen formaverit vel ab alio non abhorrente, in medio relinquo. Certe τὸ Frisiabones huic positurœ nequaquam convenit* (Menso Alting, *Descript. Germ. inf.*, pars 1ª in voce *Frisiabones*.

C'est aussi à tort que M. Raepsaet place dans l'ancien diocèse de Tongres, un peuple gaulois que Pline appelle *Leuci*. Ce sont évidemment les habitans du diocèse de Toul en Lorraine, *Tullo Leucorum*.

de Liége, dans une partie du Limbourg, dans une petite portion du Luxembourg, dans la partie du Brabant méridional située à droite de la Dyle et, hors de la Belgique, sur une fraction du duché de Juliers.

Les *Toxandres*, ou les diverses peuplades comprises sous ce nom commun, ne se trouvent mentionnés par aucun auteur romain autre que Pline et Ammien Marcellin. Le premier les place à droite de l'Escaut (*Extera scaldis*); de là on a conclu qu'ils habitaient la Zélande; fait très-douteux, parce qu'aucun auteur ancien n'a jamais connu des Toxandres dans cette province (1), outre que le terme *extera scaldis* dont se sert Pline, peut s'entendre aussi bien du Brabant septentrional, où toutes les chartes du moyen âge placent la Toxandrie, que de la Zélande. Ammien Marcellin dit que les Francs-Saliens vinrent au 4e siècle, se fixer dans un endroit de la Belgique appelé Toxandrie (*apud Toxandriam locum*),

(1) Bruining prétend que les Éburons qui échappèrent au désastre qui accabla leur nation, se retirèrent dans les îles de la Zélande; que là ils furent d'abord confondus avec les Morins, jusqu'à ce que les Romains, lorsqu'ils commencèrent à mieux connaître ces contrées, leur donnèrent le nom de Toxandres, à cause de leur adresse à manier l'arc : *Mediæ inter hæc æstuaria et scaldis ostium orientale insulæ antiquitùs sub ditione erant Romanorum per Flandriam Artesiæque mantuca effusorum. In easdem vero insulas confugere magno numero Eburones, antiquioribus à Cæsare penitùs exuti sedibus, et quo persequentes Romanos meliùs laterent, gentile nomen abdicantes, variisque pro insularum varietate insigniti nominibus. Hi vulgo Morinis adnumerati fuère, donec gentem à gente discernere edocti Romani, quos tum magnoperè græcissasse notum est, Eburonum illis reliquiis nomen Toxandrorum imponerent; quod sagittarios indicans, posthac ad finitimos quosque Bracbantiæ boreales incolas, arcu æquè valentes et venationi deditos, propagatum fuit; ni malis ipsam Eburonum posteritatem Zeelandicam sese tandem in Brabantiam effudisse.* (Bruining, *Res Belgicæ, Batavicæ, etc.*).

Ce ne sont là que des conjectures dénuées de toute vraisemblance; de plus les Morins ne s'étendirent jamais jusqu'à la Zélande et ne purent par conséquent se confondre avec les Toxandres.

Desroches, dans son *Hist. ancienne des Pays-Bas Autrich.*, place, comme nous, les Toxandres entre la Meuse et l'Escaut.

qu'on tient communément pour Tessenderloo, à deux lieues de Diest. Nous croyons plutôt avec Wersebe, qu'Ammien Marcellin a voulu comprendre sous cette dénomination, non pas quelqu'endroit particulier, mais la Toxandrie en général; d'ailleurs dans Tessenderloo, village dont l'existence est postérieure à Ammien Marcellin, la syllabe *loo* ne dérive point du latin *locus*, mais est un vieux mot flamand, qui désignait *une hauteur boisée*. Comme ni Pline ni Ammien Marcellin ne marquent point la position précise et les limites des Toxandres, c'est aux monumens du moyen âge que nous devons avoir recours pour connaître la vraie demeure de ce peuple. Le *pagus Toxandriæ* des 7e et 8e siècles paraît retracer assez bien le pays des anciens Toxandres. Au nord le *pagus Toxandriæ* était borné par le Wahal; à l'occident par le *pagus Masgau* qui le séparait de la Meuse (1); au midi par le Demer et le Rupel, et à l'orient par l'Escaut (2). La Toxandrie s'étendait donc sur le Brabant septentrional, le Limbourg, la province d'Anvers et une petite portion du Brabant méridional (à gauche du Demer).

Au reste tout cet espace était rempli de déserts, de marais et de forêts. C'était là que se trouvaient ces déserts belges (*avia Belgarum*) où Tacite dit que Labeon chercha à se soustraire à la poursuite de Civilis. Un ancien légendaire de Saint-Lambert appelle la Toxandrie une région remplie de vastes marais (*regio vastis et ferè continuis paludibus obsita*) (3).

(1) Un ancien hagiographe de Saint-Lambert dit que la Toxandrie commençait à trois milles de Maestricht.

(2) Voyez Desroches, Mémoire sur les *pagus* du moyen âge, dans les anciens mémoires de l'Acad., et Imbert *de pagis cisrhenanis*, dans les *Annales academ. Lovaniens.*

(3) Dans le livre I de son *Histoire de la guerre des Goths*, Procope place à l'occident des Tongrois un peuple qu'il nomme *Arborichi*. De là

Telles sont les limites des différens peuples de la Belgique à l'époque romaine, pour autant que les monumens du temps et ceux du moyen âge nous les font connaître. Quant à la division de la Belgique dans le système général de la classification romaine des provinces de la Gaule, il suffira de dire qu'Auguste divisa toutes les contrées comprises sous le nom de Belgique, en Belgique proprement dite et en Germanie supérieure et inférieure: celle-là comprenait en partie les Belges d'origine gauloise, et celle-ci exclusivement ceux d'extraction germanique. Des différentes parties de la Belgique actuelle, la *provincia belgica* d'Auguste contenait le Luxembourg, le pays des Nerviens et celui des Ménapiens; la Tongrie et la Toxandrie faisaient partie de la Germanie inférieure (*germanica inferior*).

Sous le règne de Constantin, la Belgique romaine subit une nouvelle délimitation; on divisa alors la province de la Belgique créée par Auguste, en première et seconde Belgique, et les provinces de la Germanique supérieure et inférieure, en première et seconde Germanique. Les Nerviens et les Ménapiens firent partie de la seconde Belgique, dont la métropole ou le chef-lieu était Reims; le Luxembourg appartint à la première Belgique, sous la métropole de Trèves; les Tongrois et les Toxandres se trouvèrent dans la seconde Germanique, ayant pour métropole la ville de Cologne.

M. Le Page de la Laighe a conclu, dans un mémoire publié à Gand, en 1770, sous le titre de *Mémoire sur l'établissement des Francs dans la Belgique et sur l'existence des Arboriches dans la Toxandrie*, que ces Arboriches étaient une peuplade de la Toxandrie. Mais tout ce que l'auteur allègue à l'appui de son opinion ne prouve absolument rien. Du Bos, Wastelain et d'autres savans ont démontré à l'évidence qu'il faut lire *Armorici* au lieu d'*Arborichi*, et que Procope n'a voulu désigner que les peuples de la côte des Gaules connus sous le nom commun d'Armoricains.

CHAPITRE IV.

Condition politique et état administratif de la Belgique sous la domination romaine. Annales des Francs jusqu'au VI[e] siècle.

Presque tous les auteurs modernes n'ont fait aucune distinction entre l'état politique des Germano-Belges et celui du reste des Gaulois, et ont cru que, comme ces derniers, les Belges furent régis par les lois romaines et obéirent à des officiers civils et militaires envoyés de Rome. Nous pensons que c'est là une erreur et que les Belges, tout en reconnaissant la domination romaine, n'étaient, à l'égard des Romains, que comme des vassaux à l'égard d'un suzerain; que plusieurs peuples belges furent même traités comme amis et alliés du peuple romain, et enfin, que tous les Germano-Belges obtinrent le privilège de se gouverner par leurs propres lois et de se choisir des chefs nationaux.

César en marchant à la conquête des Gaules, jugea, en habile politique, que pour rendre aux Gaulois la perte de leur indépendance moins amère et les habituer à subir plus patiemment la domination étrangère, il fallait d'abord leur laisser une ombre de liberté et ne leur imposer qu'insensiblement le gouvernement et les lois de Rome. En permettant aux différens peuples de la Celtique de n'obéir qu'à leurs chefs nationaux, il se faisait des créatures de ces derniers; les Romains ayant pour maxime, comme dit Tacite, de faire servir les rois étrangers d'instrumens à la servitude des peuples (1). Dès son arrivée dans les Gaules, César pro-

(1) *Vetere ac jam pridem recepta populi romani consuetudine, ut haberet instrumenta servitutis et reges* (Tacit., *Vita Agric*, c. 14).

clama donc que l'intention du sénat était de maintenir tous les peuples de cette région dans leur antique liberté et de leur conserver leurs lois et leur gouvernement national (1).

Ce principe, il l'adopta surtout à l'égard des peuples de la Belgique : il maintînt les rois des Atrebates dans leurs anciens pouvoirs (2) ; les Nerviens et les Tréviriens reçurent le titre de peuples libres. Il en eut agi de même envers les Atuatiques et les Éburons, si par leur conduite hostile et en enfreignant les traités, ces peuples ne l'eussent contraint à déployer à leur égard une déplorable sévérité. Quant aux Ménapiens, grâce aux obstacles naturels que présentait le sol de leur pays, la plupart conservèrent une entière indépendance, retranchés dans leurs marais et leurs forêts où ils bravèrent impunément tous les efforts du conquérant romain.

Ainsi lorsque César quitta les Gaules, pour ne plus y revenir, tous les peuples de la Belgique actuelle, hormis les Atuatiques et les Éburons qui avaient cessé d'exister, conservaient leurs chefs nationaux et leurs antiques constitutions, tout en reconnaissant (à l'exception d'une partie des Ménapiens) les Romains pour leurs maîtres et souverains (3).

Cependant malgré les palliatifs dont usa César pour dissimuler aux Gaulois la perte de leur indépendance, ceux-ci

(1) *Si judicium senatus observari oporteret, liberam debere esse Galliam* (Cæs., l. I, c. 45).

(2) *Civitatem ejus*, dit César, en parlant de Comius, roi des Atrebates, *immunem esse jusserat, jura legesque reddiderat* (Cæs., l. VII, c. 76).

(3) *At enim quædam fœdera extunt, ut Germanorum, Insubrium, Helvetiorum, Japidum, nonnullorum item ex Galliâ barbarorum, etc.* (Cicéro *pro Balbo*, c. 14).

Le terme *barbarorum* s'applique plus particulièrement aux Belges et aux Bataves.

n'en soupiraient pas moins avec impatience après le moment propice de s'affranchir de la domination étrangère : en un mot, les Gaulois étaient vaincus, mais non soumis (1). La présence seule de César et l'épuisement où les avaient réduits les guerres désastreuses de la conquête, les forcèrent momentanément à se tenir en repos. Mais dès que la guerre civile eut embrasé toute la république, et que les Gaulois ne craignirent plus le retour de César, occupé à disputer à Pompée l'empire du monde, ils ne tardèrent pas à lever de nouveau l'étendard de la révolte, et plusieurs peuplades, entr'autres les Morins, secouèrent entièrement le joug. Les dissentions civiles, qui, après la mort de César, continuèrent à déchirer la république, ne permirent aux Romains de travailler à rétablir leur autorité dans les provinces nouvellement conquises, que lorsque la bataille d'Actium et le triomphe d'Auguste eurent mis enfin un terme à l'anarchie. Alors Auguste ne négligea rien pour réduire les peuples gaulois qui s'étaient soustraits à la domination romaine et pour consolider cette dernière dans toute l'étendue des Gaules. Il se rendit en personne dans cette région pour y établir une nouvelle division administrative et y organiser un gouvernement conforme à celui des autres provinces de l'Empire (2).

Mais tout en changeant l'ancien ordre des choses, Auguste conserva à plusieurs peuples des Gaules, les prérogatives que leur avait accordées César; aux unes comme récompense de leur fidélité et de leur dévouement, aux autres

(1) *Domitæ sunt à Cæsare maximæ nationes, sed nondum legibus, nondum certo imperio, nondum satis firma pace devinctæ* (Cicéro, *de prov. consul.*).

(2) *Et quod Galliæ res, cum, illa vix subacta, statim bella civilia subsecuta fuissent, nondum satis erant compositæ, igitur Gallos in censum redegit, vitamque eorum et rempublicam formavit* (Dio. Cass., l. III).

par nécessité politique et comme l'unique moyen de les maintenir dans l'obéissance (1).

Les peuples de la Belgique dans sa plus grande étendue, qui se trouvèrent dans le premier cas, furent les Remois et les Lingones (le diocèse de Langres). Ceux de la Belgique actuelle auxquels Auguste fut contraint par la force des choses à accorder ou à conserver le titre de peuples libres, sont les Nerviens (2) et les Tréviriens, et probablement aussi

(1) « Les peuples que leur peu de résistance à la conquête et la servilité de leur soumission, quelquefois la force et l'indépendance sauvage de leurs mœurs, recommandaient aux ménagemens du vainqueur, recevaient le titre de peuples libres ou de cités fédérées; en cette qualité ils conservaient leurs anciennes lois et payaient seulement des redevances en terres, en argent et en hommes. » (Thierry, *Hist. des Gaulois*, tom. 2, p. 188).

Augustus inter subditos, provincias ex moribus Romanorum ordinavit; fœderatos contrà, patriis semper legibus suis gubernari jussit (Dio. Cass., l. IV). — *Sunt et liberæ civitates, aliæ ab initio ob amicitiam, aliæ honoris gratia libertate donatæ* (Strab. l. XVII).

Le titre de peuple libre s'interprétait de diverses manières : 1° un peuple était censé libre, lorsqu'il n'était dans la dépendance d'aucun autre peuple; 2° lorsqu'il avait contracté une alliance étroite avec un autre peuple, en jouissant de droits égaux avec ce dernier; 3° il était censé libre encore, lorsqu'il reconnaissait un autre peuple pour son souverain, tout en conservant ses lois et ses institutions nationales : *liber autem populus est is qui nullius alterius populi potestati est subjectus, sive is fœderatus est, item sive æquo fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret. Hocce enim adjicitur, ut intelligatur alterum populum superiorem esse, non ut intelligatur alterum non esse liberum* (Lex. VII Digest., *de captiv. et postlim*).

Voir sur la condition des peuples auxquels les Romains accordèrent le titre de peuples libres : Loys de Bochat, *Mém. sur l'Hist. anc. de la Suisse*, tom. 2, mém. 7. Maffei, *Verona illustrata*, l. III.

(2) *Nervii liberi*. Plin., l. IV, c. 17. *Quod etiam Plinius Nervios liberos adpellat*, dit Spener, *Romanos suspexisse insignem eorum virtutem et libertatem generosæ genti, quantùmvis victæ, non invidisse, fides est* (Spener, *Notit. Germ. antiq.*, l. I, c. 5, § 33).

Guillaume le Breton, poëte du 12e siècle, dit des Nerviens :

Nervius omnipotens. . . . .
Quem nunquam sibi prævaluit romana protestas
Subjicere omnino certisve ligare tributis.
(Guillelm. Brito, *Philippeid.*, l. IX).

les petites peuplades qui vivaient sous leur protection. Les uns et les autres continuèrent donc d'obéir à leurs chefs nationaux et à se régir par leurs anciennes lois et constitutions, à la seule condition de veiller à la défense de la frontière septentrionale de l'Empire et à servir dans les armées romaines, comme troupes auxiliaires. C'est en cette qualité que les Nerviens, les Tréviriens et d'autres peuples germains, combattirent dans l'armée de César, à la bataille de Pharsale. Les Nerviens se distinguèrent aussi, comme corps auxiliaire, commandé par ses chefs nationaux, dans l'expédition de Drusus, contre les Germains d'Outre-Rhin (1), et, vers l'an 398, dans la guerre contre Gildon, en Afrique (2). La haute renommée que les Nerviens avaient acquise auprès des Romains, par la valeur qu'ils avaient déployée dans la guerre de la conquête, leur valut même la brillante distinction d'être appelés, avec d'autres peuples germains, à l'honneur de former la garde intime des empereurs, connue sous le nom de garde germanique (3).

(1) *In quo* (bello) *inter primores pugnaverunt Senectius et Anectius tribuni civitatis Nerviorum* (Epitome T. Livii, l. CXXXIX).

(2) Claudian. *de bello Gildon*, l. I.

(3) On a découvert à Rome plusieurs pierres tumulaires de Nerviens qui faisaient partie de cette garde. Une de ces épitaphes, transcrite par Gruter et par D. Bouquet, porte :

Cirata Julia Annæi
F. natione Nervia.

Cette Cirata Julia, fille du Nervien Annæus, était probablement la fille d'un soldat de la garde germanique, dont les Romains avaient latinisé le nom, comme ils avaient coutume de faire à l'égard de tous les barbares qui servaient dans leurs armées. Dans une autre épitaphe il est question d'un Marcus Liberius Victor, citoyen nervien. Les termes de *natio nervia*, de *cives nervius* qu'on lit sur ces pierres tumulaires, indiquent évidemment un peuple libre. C'est ainsi que Tacite en parlant des Bataves, honorés par les Romains du titre de peuple libre, d'alliés et d'amis du peuple romain, les qualifie constamment de *gens batava*, *civitas Batavorum* (Tacit., *Hist.* l. IV). Dans une inscription tumulaire, découverte à Teiano, près de Rome, il est ques-

Nous voyons dans Tacite, que lors de la révolte des Bataves, sous le règne de Vespasien, les Tréviriens continuaient toujours à être régis par leurs chefs nationaux et par des centeniers (les *seniores* du 6e et du 7e siècle) auxquels cet historien donne le nom de sénateurs. Pline appelle les Tréviriens un peuple ci-devant libre (*Treviri liberi antea* (1)), ce qui donne lieu de croire que les Romains leur ôtèrent le titre et les prérogatives de peuple libre, lorsqu'ils furent parvenus à mettre un terme au soulèvement des Bataves, événement auquel les Tréviriens prirent une part fort active (2).

Auguste, en transférant dans les déserts de la Belgique, les Tongrois, les Toxandres, les Bethasiens et les Suniciens, leur octroya les mêmes priviléges qu'aux Nerviens et aux Tréviriens, en leur imposant les mêmes obligations et devoirs (3). Nous voyons les Tongrois servir en qualité

tion d'un soldat de la garde germanique de Néron, nommé Hillarius, de la nation frisone : *Hilarius Neronis Cæsaris corpore custos, natione Friso.* On sait que les Frisons constituèrent toujours un peuple libre et ne furent que pendant un petit nombre d'années tributaires des Romains, sans être comptés au nombre des peuples soumis directement à leur empire.

(1) Pline, l. IV, c. 17.

(2) L'évêque de Hontheim est cependant d'un avis contraire et prétend, malgré l'assertion de Pline, que les Tréviriens conservèrent la dignité de peuple libre pendant toute la durée de la domination romaine, parce que Tacite leur donne le titre d'alliés, *socios* (*Hist.*, l. I, c. 63), et Vopiscus, au 3e siècle, celui de peuple libre : *ut estis liberi*, etc. (Vopisc., *in Floriano ad ann.*, 275).—Voir J. N. *ab* Hontheim, *Prodromus Hist. Trevir. diplom. et pragmat.*, tom. 1.

(3) « A l'orient des Arboriches, dit Procope, habitent les Tongrois, peuple barbare, dans une contrée qui leur fut concédée par Auguste, le premier des empereurs romains. . . . ils y vécurent (*ab antiquo*) sous les lois de leur patrie primitive (*οὗτοι αυτονομοι αποντες*) » (Procop., *bell. Goth.*, l. I, c. 12).

Procope, dans ce passage, donne aux Tongrois le nom de *θυρυσγοι* (*Thurusgi*). Ce nom de Tongrois, ainsi défiguré par les copistes, ou par l'auteur grec lui-même, qui pouvait fort bien ignorer la véritable dénomination d'un

d'auxiliaires dans l'armée de Vitelius, et dans celle d'Agricola. En 366, un corps de Tongrois était campé à Châlons-

peuple barbare placé à une si grande distance de Constantinople, a fait croire à M. Raepsaet, que ces Thurusgiens de Procope ne sont point les Tongrois, mais une colonie de Thuringiens, établie dans la Gueldre. Cependant, outre que dans aucun document ancien il n'est fait nulle mention d'une émigration de Thuringiens dans la Gueldre, et qu'aucun géographe ou historien ancien n'y connaît un peuple de ce nom, la manière dont Procope indique la position des Thurisgiens, ne semble laisser aucun doute que ce peuple ne soit le même que les Tongrois : à l'ouest des Thurisgiens Procope place les Arborique qui sont les Armoricains de la côte de la Flandre ; au midi, les Bourguignons, qui, à l'époque où écrivait Procope, occupaient déjà la Bourgogne actuelle ; au nord et à l'est il met les Allemands et les Suèves, qui habitaient alors la rive gauche du Rhin.

Quant à la dénomination fautive de Thurisgiens pour celle de Tongrois, elle ne doit point étonner dans un Grec : rien de plus ordinaire dans les auteurs anciens que des erreurs de ce genre ; c'est ainsi que Procope, dans le passage où il est question des Tongrois, appelle les Bourguignons, Bourgouzions ; il n'est d'ailleurs point de nom de peuple, qui dans les anciens documens varie autant que celui des Tongrois. Tacite écrit *Turingi* et *Tungri* (*Hist.*, l. II, c.14) ; presque tous les auteurs du moyen age, antérieurs au 12e siècle, donnent aux Tongrois le nom de *Thuringi*, entr'autres Grégoire de Tours, Hariger et Gilles d'Orval. Les deux derniers qualifient la ville de Tongres de métropole des Thuringiens, *metropolis Thuringorum*.

C'est encore ce nom de *Thuringi*, au lieu de *Tungri*, dans l'histoire des Francs par Grégoire de Tours, qui a fait croire à M. Raepsaet, que le château de *Dispargum*, première résidence de Clodion, était situé sur la rive droite du Rhin, malgré les preuves du contraire alléguées par Wendelin, Ghesquière, Mannert et d'autres savans. Mais le passage suivant, dans Grégoire de Tours, démontre suffisamment que par le mot *Thuringia* cet auteur n'a voulu désigner que la Tongrie, en Belgique : *Tradunt multi Francos de Pannoniâ fuisse digressos, et primùm quidem littora Rheni amnis incoluisse ; dehinc, transacto Rheno, Thoringiam transmeasse* (Hist. Francor., l. I). Il est évident qu'il est question ici du pays des Tongrois et non pas de la Thuringe, car s'il s'était agi de cette dernière, Grégoire de Tours eut dit que pour aborder cette contrée en venant de la Pannonie (la Hongrie), il faut traverser, non le Rhin, mais le Danube. De plus, Morel, éditeur de la seconde édition de l'histoire des Francs par Grégoire de Tours (en 1561), dit avoir vu un manuscrit de cet ouvrage, dans lequel on lisait : *Dispargum quod est in confinio Thuringorum sive Tungrorum.* Cette leçon indique à l'évidence que *Dispargum* était placé aux confins du pays des Tongrois à gauche du Rhin.

sur-Marne (1). La Notice de l'Empire place une garnison tongroise à Douvres (2) et plusieurs autres corps de Tongrois, de Nerviens et de Ménapiens, dans divers endroits de la Grande Bretagne.

Une autre preuve de la liberté et des prérogatives dont les Tongrois jouirent sous la domination romaine, c'est que comme les Nerviens, les Bataves et d'autres peuples germains, ils faisaient partie de la garde germanique des empereurs (3). Un passage de Tacite atteste aussi, que de son temps les Tongrois obéissaient encore à leurs chefs nationaux (4).

Quoiqu'aucun document ancien ne constate positivement que les Toxandres aient possédé les mêmes prérogatives

Nous avons vu, longtemps après avoir discuté ce point, que M. Dewez était entièrement de notre avis sur cette question (*Nouv. mém. de l'Acad. de Brux.*, tom. 3, p. 362).

(1) Amm. Marcel., l. XXVII, c. 1.

(2) *Per littus Saxonicum præpositus militum Tungricanorum Dubris.*

(3) Ce fut un garde tongrois qui assassina l'empereur Pertinax, dans la conspiration des Prétoriens contre ce prince : *Sed cum Tausius quidam unus ex Tungris, in iram et timorem milites loquendo adduxisset, hastam in pectus Pertinacis objecit* (Capitolinus *in Pertin.*, c. 11).

Il existe à Rome plusieurs pierres tumulaires de Tongrois de la garde germanique : une de ces épitaphes est ainsi conçue :

D. M.
M. Ulpi Felicis Mirmillonis
Veterani, Vixit ann. XXXXV
Natione Tunger.

(4) En parlant de l'allocution que Civilis adressa aux Tongrois pour les engager à son parti, Tacite dit : *Movebatur vulgus, condebantque gladios, cum Campanus et Juvenalis, ex primoribus Tungrorum, universam ei gentem dedidere* (Tacit., *Hist.*, l. IV, c. 66).

Ce passage en rappelle un autre du même auteur, qui concerne les chefs nationaux des Bataves, qualifiés d'amis et de frères du peuple romain : *Transmissis illic cohortibus* (batavis) *quas, vetere instituto, nobilissimi popularium regebant*, (l. IV, c. 12).

que les Nerviens, les Tréviriens et les Tongrois, nous ne doutons pas que la condition politique de ce peuple ne fut la même sous la domination romaine, les Toxandres ayant partagé le sort des Tongrois et ayant été transférés par Auguste sur le sol de la Belgique en même temps que ces derniers.

Suivant l'opinion de plusieurs savans distingués, tels que Vredius et Raepsaet, les Ménapiens auraient joui d'une liberté plus étendue encore que celle que les Romains avaient accordée aux autres peuples de la Belgique. Ces auteurs prétendent même que les Ménapiens ne reconnurent jamais la domination romaine et qu'ils conservèrent leur indépendance pendant toute la durée de l'Empire. Saluste, Ammien Marcellin et Publius Victor nous apprennent en effet, que César tenta en vain de pénétrer dans les lieux inaccessibles où ce peuple avait cherché un refuge à l'approche des armées romaines (1) : « Ceux qui sont un peu versés dans l'histoire romaine, dit Poutrain, savent que César n'a jamais pu subjuguer les Ménapiens à cause de ces bois, de ces marais et de ces îles, qui lui rendirent leur pays inaccessible. Auguste, son successeur, qui fit de nouveaux efforts pour y pénétrer, n'y réussit pas mieux, et il jugea enfin à propos de traiter avec eux. Ils furent déclarés libres et amis du peuple romain, et seulement tenus à lui fournir un contingent de troupes auxiliaires en temps de guerre (2). »

(1) *Omnes Gallias nisi qua paludibus inviæ fuere, ut Salustio docetur auctore, post decennalis belli mutuas clades subegit Cæsar societatique nostræ fœderibus junxit æternis* (Amm. Marcell., l. XV, c. 12). *Res romana plurimum imperio valuit, Sex. Sulpicio et M. Marcello coss., omnia Gallia cis Rhenum inter mare nostrum atque oceanum, nisi quæ à paludibus invia fuit, perdomita* (Pub. Vict., *Breviar roman.*).

(2) Poutrain, *Hist. de Tournai*, tom. I, p. 14.

Ce que Poutrain dit de la prétendue alliance des Ménapiens avec les Ro-

« Auguste, dit le même auteur, tint l'empire romain cinquante ans avec beaucoup de gloire. Ce fut sous lui que Rome acheva de devenir la maîtresse du monde : Elle ne le devint cependant pas d'un petit coin du globe, qu'habitaient les Morins (1) et les Ménapiens, depuis le port *Gessoriacum* (Boulogne), entre la Lys, l'Escaut et l'Océan, jusqu'à l'embouchure de cette dernière rivière. Auguste, qui avait pensé être plus heureux que César à les dompter, n'y réussit point, et après avoir fait de grands efforts inutilement, désespérant de les vaincre, il conclut avec eux un traité dont il ne se peut rien imaginer de plus approchant à l'alliance que l'on voit entre les treize cantons suisses et la France; ils furent déclarés amis et alliés du peuple romain et *compères* en quelque sorte des empereurs, comme les Suisses le sont des rois de France...... Ils firent partie de la garde prétorienne qui approchait le plus près de la personne des empereurs, comme les cent Suisses de garde et de la cour de France, et la rivière de Lys, fut prescrite pour borne qui les séparait de l'Empire (2).»

Poutrain n'a fait que suivre l'opinion de Vredius, qui, un siècle auparavant, s'était exprimé de la même manière sur l'état politique des Ménapiens à l'époque de la domination romaine en Belgique : « César, dit ce savant, renonça

mains n'est appuyé par aucun document historique. Il est vrai que la notice de l'Empire fait mention de troupes auxiliaires fournies par les Ménapiens ; mais ces corps ne doivent avoir été composés que des Ménapiens voisins des Morins et des Éburons, qui seuls reconnurent la domination romaine; ou si les Ménapiens de l'intérieur de la Flandre y fournirent leur contingent, ce fut comme soldats mercenaires, à l'exemple de plusieurs peuples germains d'Outre-Rhin, entièrement indépendans des Romains.

(1) Poutrain se trompe ici sur la position géographique des Morins.

(2) Poutrain, tom. I.—Les Romains s'étendirent cependant un peu au-delà de la Lys, puisqu'ils placèrent garnison au *Castellum Menapiorum*, situé sur l'emplacement de Cassel.

à la conquête du pays des Ménapiens, des Grudiens, des Pleumosiens, des Centrons, des Gorduniens et des Levaciens (1) et à celle des îles voisines de la Flandre, parce qu'il regarda comme chose impossible de pénétrer avec son armée dans ces contrées. Ces peuples purent donc vivre indépendans et libres sur le sol même de l'empire romain (dans lequel étaient comprises les Gaules toutes entières) et continuèrent à jouir en paix de la possession pleine et entière de leur ancien territoire, comme l'attestent les anciens Panégyristes et Ammien-Marcellin. C'est pour des causes semblables que Caton et d'autres généraux romains déclarèrent libres et indépendans les peuples qu'ils n'avaient pu dompter. Lorsque la Lycie et la Palestine tentèrent de secouer le joug des Romains, Adrien abandonna tout ce que les armées romaines avaient conquis au-delà de l'Euphrate et du Tiger, à l'exemple, disait-il, de Caton qui proclama l'indépendance des Macédoniens, parce qu'il ne les put soumettre (2). »

(1) Vredius a confondu le sort des cinq dernières peuplades avec celui des Ménapiens, parce qu'il n'a pas su éviter l'erreur commune à tous les auteurs du 16e et du 17e siècle, qui plaçaient ces peuples à gauche de l'Escaut dans la Flandre actuelle. Vredius n'a prétendu soutenir toutefois, sinon que cette dernière contrée, habitée par les Ménapiens, fut seule indépendante des Romains.

(2) *Relicti à Cæsare quod inacessibiles crederentur Menapii, Grudii, Pleumosii, Centrones, Gorduni, Levaci et insularum incolæ, ac permissi in solo romano (quo nomine Galliam universam vocabant) habitacula sibi figere prælicenter, in propriis ab origine sedibus atque in sinu suo indigenæ et quiescentes, tamquam suis, ut passim loquuntur panegyristæ et Ammianus Marcellinus. Sic olim Cato et alii imperatores quos devincere non potuere, liberos reliquerunt, imò et pronuntiarunt* (OElius Spartian, *in Adriano*). *Lycia et Palestina rebelles animos efferebant, quare omnia trans Euphratem ac Tygrim reliquit* (Adrianus), *exemplo, ut dicebat, Catonis qui Macedones liberos pronunciavit quia teneri non poterant.*

Plus loin encore Vredius dit : *Menapios, Pleumosios, Centrones, Levacos, Toxandros in avita libertate et propriis ab origine sedibus reliquit, termi-*

Cette opinion de Vredius et de Poutrain a été aussi adoptée et développée par M. Raepsaet. Appuyée, sinon par des documens anciens positifs et d'une authenticité constatée, au moins par des probabilités et des raisonnemens tellement plausibles qu'ils peuvent en quelque sorte en tenir lieu, cette hypothèse prouverait que tandis que les peuples les plus puissans et les plus belliqueux de la Gaule subissaient le joug des Romains, la faible peuplade des Ménapiens défia avec succès tous les efforts du plus grand homme de guerre de l'antiquité, et qu'après la mort de César, les empereurs romains, maîtres de la plus belle partie du globe connu, ne songèrent point à renouveler ses tentatives infructueuses et s'inquiétèrent peu d'agrandir leur immense empire d'un coin de terre couvert de marais et de forêts, telle qu'était la Flandre à cette époque; qu'ils y laissèrent vivre libres et indépendans, ses pauvres et sauvages habitans, se contentant de lever à l'extrémité de leur pays, quelques forts pour les tenir en respect et leur barrer le passage si l'appât du butin leur suggérait de faire quelqu'incursion sur le territoire romain. Ce qui fortifie encore davantage cette opinion, c'est le peu de détails que nous trouvons dans les documens historiques et géographiques des cinq premiers siècles de l'ère vulgaire, sur la Flandre actuelle, dont ces écrits ne s'occupent pas davantage que si c'eut été une de ces contrées que les géographes anciens ne désignent que par les mots de *terra incognita :* dans aucun monument des cinq premiers siècles de l'ère vulgaire, il n'est fait mention d'une seule ville ou bourgade de la Flandre; le *Castellum Menapiorum* (Cassel) et Tournai, sont les seuls endroits du pays des Ménapiens, connus des auteurs romains ou mentionnés dans les itinéraires et

nosque imperii romani constituit ad fretum Britannicum, Bononiam (Vredius, *Flandr. ethnica*).

sur les cartes romaines; la Notice de l'Empire n'indique aucun poste militaire dans les deux Flandres actuelles, comme elle le fait dans les autres parties des Gaules; la Notice des Gaules ne connaît ni ville ni bourg dans ces deux provinces, aujourd'hui les plus riches et les plus peuplées de la Belgique, et dont déjà Philippe II disait qu'elles ne formaient qu'une ville continue et d'une immense étendue.

C'est à tort que des auteurs modernes ont prétendu que les Romains eurent des établissemens fixes dans l'intérieur de la Flandre, par cela seul qu'on y a découvert en plusieurs endroits des armes, des monnaies, des anneaux, des figurines et autres objets antiques de cette nature. Ces découvertes ne suffisent nullement pour constater le séjour des Romains dans ces lieux, parce que des objets semblables ont été trouvés jusqu'au centre et dans les parties les plus reculées de la Germanie, dans des contrées enfin où les armées romaines ne pénétrèrent jamais (1) et où ces monnaies et autres antiques doivent avoir été nécessairement transportés par les barbares eux-mêmes, soit qu'ils les eussent enlevés dans leurs fréquentes incursions sur le territoire de l'Empire, soit qu'ils les eussent reçus à titre de présens ou comme solde militaire (2). Les auteurs anciens attestent

(1) *Patet hinc*, dit le judicieux Cleffel, *quantum falluntur ii qui ex numis in terra repertis certum argumentum invenisse credunt Romanos ad ea loca pervenisse, atque subjugatis gentibus stativa sibi ibi habuisse. Etenim Romanorum aliarumque nationum numi in iis sæpius locis inveniuntur quæ Romanis ne visa imo ne audita quidem. Septuaginta ferè numos propè Rensburgum Holsatiæ effossos, olim vidi. In Fionia et aliis insulis maris baltici repertos collegit civis othoniensis nunc defunctus. Antonini Pii duos numos pariter in Holsatiâ repertos mihi monstravit amicus, pluresque alii in septentrione repertos collegerunt. Sed eo arma Romanorum penetrasse nemo unquam profitebitur* (Germanos) (Cleffel, *Germ. antiq.*, c. 10, § 9).

(1) *Est videre apud illos argentea vasa, legatis et principibus eorum muneri data, non in alia vilitate quam quæ humo finguntur, quamquam proximi*

en effet que les barbares étaient très-avides de l'argent romain et que les Romains leur payaient annuellement de fortes sommes, soit à titre de solde pour les corps de troupes auxiliaires qu'ils fournissaient aux armées romaines, soit à titre de tribut que les empereurs étaient contraints de leur payer, à l'époque de la décadence de l'Empire (1). Ne pourrait-on pas attribuer à des causes semblables, la découverte d'antiquités romaines dans les parties les plus retirées du pays des Ménapiens? Le commerce considérable de salaisons et de volaille que les Morins et les Ménapiens faisaient avec les Romains, non moins que la piraterie exercée sur les côtes de l'Empire par les Saxons, aux 4e et 5e siècles, peuvent avoir également contribué à l'introduction dans la Ménapie de la monnaie romaine, d'armes, d'objets de parure et d'ustensiles de ménage.

Les différentes colonies de Germains introduites dans les parties les plus désertes de la Belgique par Probus, par Constance et par Maximien, obtinrent toutes la prérogative d'être commandées par des chefs nationaux et de vivre suivant leurs coutumes et lois nationales (2). Les Saliens,

ob usum commerciorum, aurum et argentum in pretio habent, formasque quasdam nostræ pecuniæ agnoscunt atque eligunt....., pecuniam probant veterem et diù notam, serratos bigatosque; argentum quoque magis quam aurum sequuntur, nullâ affectione animi, sed quia numerus argenteorum facilior usui est promiscua ac vilia mercantibus (Tac., *M. G.*, c. 5).

(1) *Sunt enim Germani pecuniæ imprimis avidi, nunquamque non auro pacem Romanis componunt* (Herodian., *Hist. Rom.*).

Illi terribiles quibus otia vendere semper
Mos erat, et fœda requiem mercede pacisci.
(Claudian).

(2) *Ut in desertis Galliæ regionibus collocatæ, etiam pacem romani imperii cultu juvarent et arma delectu* (Eumen., *paneg. Const.*).

C'est ainsi que l'empereur Honorius permit aux Visigoths de s'établir sur les bords du Rhône, avec la liberté d'y vivre libres et indépendans, à la seule condition d'aider les Romains dans leurs entreprises militaires (Dubos, *Hist. crit. de l'établiss. de la monarchie franç.*, l. IV, c. 4).

Dubos prétend à tort que ce peuple barbare fut le premier qui obtint des empereurs le droit de constituer une nation indépendante sur le sol de

les Saxons et autres peuplades qui, depuis le 3e siècle, vinrent occuper de vive force une partie de la Belgique, ne daignèrent même pas reconnaître les Romains pour leurs suzerains. La ligue saxone, qui dès le 4e siècle paraît s'être mise en possession d'une grande partie des côtes de la Flandre, osa faire une guerre ouverte aux Romains, piller jusqu'aux côtes de la Sicile et de l'Afrique (1) et venir faire le partage des fruits de leurs rapines dans le sein même de l'Empire. Il est vrai que l'on voit ces mêmes Saxons faire partie de l'armée d'Aétius, à la fameuse bataille que ce général romain livra à Attila près de Châlons-sur-Marne, l'an 451; mais ce n'était point en qualité de sujets ou tributaires des Romains que les Saxons servaient alors dans l'armée de ces derniers : comme tant d'autres peuples francs et allemands, ils prirent parti pour les Romains, non pour soutenir leur empire chancelant, mais pour résister en commun à Attila, ce terrible roi des Huns, ennemi non moins redoutable aux peuples indépendans de la Germanie, qu'aux Romains (2).

l'Empire; les Germains qui se fixèrent en Belgique dès le règne d'Auguste, jouirent de la même prérogative.

(1) *Gallicanos vero tractus Franci et Saxones iisdem confines, quo quisque erumpere potuit, terra vel mari, prædiis acerbis incendiisque violabant* (Amm. Marcell., l. XXVII, c. 8, l. XXX, c. 7).

Quin et armoricus piratam Saxona tractus
Sperabat; cui pelle salum sulcare britannum
Ludus, et assuto glaucum mare findere lembo
(Sidon. Apol., *paneg. Aviti*).

« Toute cette côte du pays des Ménapiens et des Morins, dit M. Raepsaet, occupée par les colonies de Germains connus sous le nom général de Saxons depuis Boulogne jusqu'en Zélande en avait pris le nom de *littus Saxonicum*. Ces Saxons étaient venus s'établir successivement dans la Belgique, comme tous les Germains; c'est-à-dire, de gré ou de force, occupant les cantons qui leur convenaient, et avaient continué à faire des *gentes* ou peuplades à part...... Chacune de ces *gentes* de la nation saxone y vivait sous le commandement de son chef, *princeps*, comme elles vivaient au-delà du Rhin, suivant le témoignage de Tacite. Les Romains ayant conquis la Belgique y ont établi les *tractus*, et entre autres, celui d'*Armoricani littoris*, qui comprenait ce *littus Saxonicum*. » (Raepsaet, *Analyse*, etc., tom. I, p. 85).

(2) *Hi enim adfuère auxiliares : Franci, Saxones, Riparioli* (Jornandes,

C'est une chose digne de remarque que non-seulement la côte de la Flandre, mais encore presque toute la côte occidentale de la France, connue sous la dénomination d'*Armorique*, est la partie des Gaules où l'on observe le moins de traces du séjour et de la domination des Romains, et, pour cette raison, celle encore qui de nos jours conserve le plus de vestiges de la langue, des mœurs, des usages et des superstitions des Celtes. Ces traces se retrouvent surtout dans la Bretagne et existaient probablement de même dans la Normandie avant que cette ancienne province ne fut envahie par les Normands. Tandis que le midi, l'est et la partie centrale des Gaules, étaient traversés en tous sens par un grand nombre de routes romaines, la Table de Peutinger ne connaît que deux de ces voies militaires dans toute l'étendue de la Bretagne, l'une longeant la côte, et l'autre conduisant de Nantes à Brest; et dans le long espace qui sépare ces deux villes, on ne trouvait que de simples stations de poste et pas une seule ville; au moins la Table de Peutinger n'ajoute-t-elle à aucun des endroits qu'elle indique sur cette route, la marque par laquelle elle a coutume de distinguer les villes des lieux moins importans. Il est à croire que dès la fin du quatrième siècle, les Romains avaient déjà abandonné une grande partie du peu d'établissemens qu'ils occupaient dans la Bretagne, et même tous ceux situés à l'ouest de Rennes, parce que l'itinéraire d'Antonin, composé à cette époque, ne mentionne plus quelques voies militaires de la Bretagne

de reb. get., c. 36). *Fuere intereà Romanis auxilio Franci, Saxones, Riparioli, Armoritiani, Liticiani*, etc. (Paul. Diac., *de gest. Roman.*, lib. XV).

Les *Riparioli* ou *Ripuarii* sont une division des Francs, ainsi surnommée parce qu'elle s'établit au quatrième siècle sur la rive gauche du Rhin, depuis Cologne jusqu'à Nimègue.

Les *Liticiani*, sont les Lètes, dont nous parlons ailleurs.

décrites par la Table de Peutinger au second siècle, et garde un silence absolu sur tout ce qui est à l'ouest de Rennes (1).

A l'appui de ce que nous avons avancé sur la condition politique des Belges sous la domination romaine, et sur les prérogatives que les Romains accordèrent à plusieurs peuples des Gaules, nous rapporterons encore l'opinion énoncée sur la même question par un des plus savans jurisconsultes de la France :

« C'est, dit Taillandier, une des questions les plus épineuses que peut faire naître l'étude de ces temps enfouis dans les ténèbres, que celle de savoir si les Romains, en appliquant aux provinces gauloises soumises par leurs armes, la forme extérieure de leur administration provinciale, leur imposèrent aussi l'obligation d'adopter leur législation; mais il ne faudrait pas croire que la puissance romaine eut été consolidée au même degré dans la vaste étendue des Gaules; les provinces de la Gaule septentrionale surtout ne subirent qu'à regret le joug de la conquête, et tandis que les méridionaux n'avaient montré que peu de résistance et adoptaient avec une résignation servile les mœurs, les usages, le langage du peuple vainqueur, ceux du nord, au contraire, déployaient une haine énergique

(1) Voir Mannert, *Geographie der Griechen und Römern*, 2e th. 1er band. La Bretagne fut aussi de toutes les parties de la Gaule, si l'on en excepte peut-être la Belgique, celle qui secoua la première le joug des Romains. Cette contrée dut, suivant M. Daru, son affranchissement à une colonie venue de la Grande-Bretagne, la troisième qui se serait fixée dans l'Armorique, vers la fin du troisième siècle, et se serait rendue maîtresse de la Bretagne entière : « le résultat de cette conquête, dit cet auteur, fut la destruction de la puissance romaine dans le pays. L'Armorique changea de maîtres, et, en recevant un roi étranger, les Armoricains devinrent une nation indépendante. C'est par cette révolution, qui amena un ordre de choses tout à fait imprévu, que commence l'histoire de la Bretagne » (Daru, *Hist. de Bretagne*.) — La Bretagne, suivant M. Daru, fut gouvernée par ses propres souverains jusqu'au 10e siècle.

contre le nom romain et repoussaient avec orgueil tout ce que l'étranger voulait leur imposer.

« Aussi Pline le naturaliste, dans la description qu'il a laissée de la Gaule septentrionale, dit-il, que presque tous les peuples se gouvernaient *suis legibus*, à titre d'alliance et même de liberté (*Hist. nat.*, lib. IV). Avec une disposition aussi prononcée à voir en horreur le joug des Romains, il serait difficile de croire que les Gaulois septentrionaux eussent jamais consenti à l'adoption de la législation romaine...... Une considération nous paraît prédominer sur toutes celles que l'on peut invoquer pour ou contre l'opinion relative à la législation civile de la Gaule septentrionale sous la domination romaine : Cette domination a duré cinq siècles. Or il est fort probable que si, pendant un aussi long espace de temps, les peuples de cette partie des Gaules eussent été obligés d'abandonner leurs vieilles coutumes; si la communauté entre époux eut fait place au régime dotal des Romains, par exemple, ils auraient perdu la mémoire de cet usage de leurs ancêtres, et les générations qui se sont succédées pendant la domination romaine ayant adopté une nouvelle législation, n'auraient pas plus tard, et lorsque la puissance du vainqueur était anéantie, songé à retourner à des coutumes qui n'étaient conservées dans aucun livre et dont la tradition avait dû nécessairement s'effacer.

« Ce spectacle, en effet, a eu lieu dans la Gaule méridionale. Là tous les monumens l'attestent; le joug romain fut supporté avec moins d'impatience, les habitudes se façonnèrent à celles du vainqueur; et quel en fut le résultat? c'est qu'après la retraite des Romains leur législation continua de subsister, et qu'encore aujourd'hui, après tant de siècles écoulés, après l'accumulation d'un si grand nombre de générations, cette législation est encore toute vivante et ne

ploie qu'à regret devant le code célèbre appelé à régir désormais les destinées de tous les Français. »

« Sous la domination romaine, dit enfin le même auteur, les habitans des Gaules septentrionales, quoique assujétis aux formes extérieures de l'administration provinciale du peuple conquérant, n'adoptèrent point son droit civil et parvinrent à consulter leurs anciennes coutumes locales (1). »

Cependant, si tout paraît attester que sous l'Empire romain, les peuples de la Belgique conservèrent leurs lois et leur gouvernement national; quoique Pline et Tacite donnent aux Nerviens et aux Tréviriens le titre de peuples libres, et Procope aux Tongrois, celui de peuple autonome; quoique toutes les colonies de Germains introduites dans la Belgique pendant les quatre siècles de la domination romaine aient joui des mêmes prérogatives, et que des preuves authentiques et multipliées paraissent attester que la majeure partie des Ménapiens resta indépendante et sut se soustraire constamment à la domination romaine, il n'est pas moins certain que, bien que chaque peuplade de la Belgique conservât son gouvernement national, cette fraction des Gaules fut, comme les autres parties de l'empire, soumise à la circonscription territoriale et administrative établie par Auguste et ses successeurs, c'est-à-dire, qu'elle fut divisée en provinces régies par des gouverneurs romains, dont, du reste, les fonctions se bornaient probablement chez les Belges libres, à convoquer les assemblées nationales dans les circonstances où l'exigeaient les intérêts de l'empire (comme lorsque les Belges devaient fournir une levée extraordinaire de troupes auxiliaires), à veiller au maintien de l'ordre et du repos publics, à réprimer les invasions des

(1) Taillandier, *Mémoire sur l'état de la législation française sous la première race*, dans les *Mémoires de la société des antiquaires de France*, tome 9.

barbares, à décider des différens qui s'élevaient entre les Romains ou entre les Romains et les regnicoles, à recueillir les impôts et revenus du domaine, etc. (1). Tels furent aussi les devoirs et fonctions des magistrats romains qui commandaient dans le pays des Bataves, peuple dont la condition politique fut, sous la domination romaine, à peu près la même que celle des Belges.

Aussi longtemps que subsista la première délimitation des Gaules ordonnée par l'empereur Auguste, la Belgique actuelle dépendit des gouverneurs de la province de *Belgique* et de celle de la *Germanique*. Ces magistrats réunissaient le pouvoir civil et militaire. Mais en changeant les limites des provinces des Gaules, Constantin voulant prévenir les abus qui naissaient de ce conflit de pouvoirs, ôta aux gouverneurs le commandement militaire et ne leur laissa que

(1) Les gouverneurs des provinces étaient chargés de la perception des impôts, de la direction des domaines publics et de la poste impériale, du recrutement et de l'administration des armées et de celle de la justice. Toute juridiction civile et criminelle leur appartenait, excepté dans les villes qui jouissaient du droit italique (*jus italicum*), où les magistrats municipaux exerçaient, sauf appel, une véritable juridiction.

Depuis le milieu du 4ᵉ siècle, il y eut dans toutes les villes un magistrat portant le titre de *défenseur*, élu par la curie et le peuple en corps et chargé de défendre les intérêts de la cité. Il jugeait en première instance les procédures en matière civile et certaines causes de police correctionnelle. Ces deux cas exceptés, les gouverneurs jugeaient seuls tous les procès. Sous Alexandre Sevère, les gouverneurs de province recevaient pour traitement annuel vingt livres d'argent et cent pièces d'or, six cruches (*phialas*) de vin, deux mulets et deux chevaux, deux habits de parade (*vestes forenses*) un habit simple (*vestes domesticas*), une baignoire, un cuisinier, un muletier et, s'ils étaient célibataires, une concubine : *quod sine his esse non possent.*

En sortant de charge, ils rendaient les mulets, les chevaux, le muletier et le cuisinier. Si l'empereur était content de leur administration, ils gardaient le reste, sinon ils devaient le restituer au quadruple. Sous Théodose II, les gouverneurs cessèrent de recevoir un traitement en nature (Lamprid, c. 42). Voir Guizot, *Cours d'hist.* 1829, p. 50.

l'autorité civile. Des quatre préfets du prétoire qu'il créa pour tout l'empire, il en établit un sur les Gaules, l'Espagne et la Grande-Bretagne. Ce préfet avait sous lui trois vicaires qui régissaient chacun un de ces trois pays. Le vicaire des Gaules avait dans son département dix-sept gouverneurs (*rectores*) pour les dix-sept provinces des Gaules. Onze de ces gouverneurs portaient le titre de présidens (*præsides*), et les six autres celui de consulaires (*consulares*), titre plus relevé que ce dernier. La première et la seconde Belgique et la seconde Germanique, dans les limites desquelles était comprise la Belgique actuelle, depuis la nouvelle délimitation établie par Constantin, étaient gouvernées par des consulaires. Le *tractus Armoricanus et Nervicanus*, la seconde Belgique et la première Germanique avaient chacune pour chef militaire un général appelé duc (*dux*) (1).

On ne peut douter que le petit nombre de villes de la Belgique, fondées et habitées par des Romains, les indigènes continuant la plupart à vivre dispersés, suivant la coutume des Germains, ne fussent sous le commandement *direct* des gouverneurs, qui faisaient leur résidence dans les chefs-lieux des provinces. Ces villes étaient des municipes, c'est-à-dire qu'elles nommaient leurs propres magistrats, et, qu'outre le droit romain, elles avaient encore leurs lois locales (2). Elles étaient régies par un conseil appelé *curie* et composé de *décurions*, ainsi nommés parce qu'ils étaient au nombre de dix. Ils étaient choisis parmi les habitans les plus opulens de la cité et devaient posséder chacun vingt-cinq arpens de terre. Les fils des décurions succédaient à leur père. Le fils de famille sous la puissance paternelle pouvait être décurion, mais sous la responsabilité

(1) *Notitia dignitatum imperii.*

(2) *Municipes proprié sunt cives romani ex municipiis suo jure et legibus utentes* (Aulugell., lib. 16, c. 13).

et avec le consentement de son père. On tirait du corps des décurions tous les autres officiers de la ville, tels que les édiles, chargés de l'entretien et de l'inspection des édifices publics, des rues, des marchés, etc., les greffiers de la ville, appelés dictateurs (du mot *dictare*), les censeurs, chargés de tenir un registre exact du nom et de la fortune des habitans, afin que les charges publiques et les impôts fussent proportionnés aux moyens pécuniaires de chaque contribuable, et que personne ne fut admis parmi les décurions sans en avoir la capacité réquise.

Les questeurs, les gymnastes et les officiers de la police étaient également tirés du corps des décurions. Les décurions nommaient leurs présidens, les triumvirs et les défenseurs de la cité. Aucun notaire ni officier public qui rédigeait des testamens ou autres actes solennels, enfin tout fonctionnaire qui avait une grande responsabilité à remplir, ne pouvait exercer son état sans y être autorisé par un décret des décurions.

Le président des décurions jouissait de quelques prérogatives, de même que les décurions qui étaient exempts des impôts extraordinaires levés sur le peuple dans des cas urgens. Après avoir été décurion, on ne pouvait être contraint à remplir une charge inférieure. Si l'on était rappelé à un nouveau terme, le premier comptait pour le rang d'ancienneté et de préséance ; car les décurions dirigeaient les affaires intérieures de la cité, non à tour de rôle, mais suivant leur fortune et leur mérite personnel, et on ne pouvait parvenir aux premiers rangs de la magistrature sans avoir rempli les charges inférieures. Dans le temps de la république et sous les premiers empereurs, on laissa aux décurions, dans les provinces, la faculté accordée autrefois aux chevaliers romains, de prendre, comme abondante en bénéfices, la ferme des revenus publics. « Rien n'était plus

contraire aux intérêts généraux, dit Toulotte. Théodose l'apprit par de révoltans abus et de graves extorsions. Il supprima un mode qui enrichissait par la ruine de la masse du peuple, quelques décurions privilégiés (1). On mit depuis lors aux enchères toutes les branches du revenu public, on ne les adjugeait qu'au dernier et plus offrant enchérisseur.

» Par des raisons à peu près semblables, on empêcha les décurions de prendre la ferme des domaines de l'état. La même défense s'étendit aux receveurs généraux qui touchaient un traitement fixe du public, pour lever des taxes et des impôts sur les habitans des villes (2). Les différentes charges à rétribution, comme l'emploi d'inspecteur et de régulateur de l'impôt foncier, enfin tous les autres offices semblables étaient confiés dans les provinces aux primats. On voulait récompenser en même temps ces décurions des services qu'ils avaient rendus, et s'assurer par ces choix que l'ordre régnerait dans cette partie de l'administration ; on supposait qu'étant élevés au rang des primats, ces décurions seraient au-dessus d'une infinité de séductions auxquelles sont nécessairement exposées les personnes revêtues de pareilles charges. C'est dans cette classe que les citoyens d'un rang inférieur, et que l'on appelait plébéiens, pouvaient se choisir des patrons. Avant l'institution des défenseurs, ces patrons leur en tenaient lieu. Ils devaient du moins protéger leurs personnes et leurs propriétés, leur servir aussi d'avocat et de conseil; cela se fit, plus ou moins bien, tout le temps que la profession d'avocat ne fut point vénale (3). »

Si les décurions jouissaient de certains priviléges, ces fa-

(1) *Cod. Theod.*, XII, 1. 97.
(2) *Cod. Theod.*, XI, tit. 48.
(3) Toulotte, *Hist. de la barbarie et des lois au moyen âge*, tom. I, p. 29.

veurs n'aténuaient guère les charges onéreuses que les décurions devaient supporter et qui rendaient le décurionat une dignité peu enviée. Aucun curial, destiné par sa naissance à être décurion, ne pouvait vendre ses biens immeubles sans y être autorisé par le juge, ni quitter la ville, sous peine de séquestration et de confiscation ; s'il s'était soustrait par la fuite et qu'on parvenait à s'emparer de sa personne, il était contraint à servir un terme double.

Quelquefois les décurions devaient se procurer des provisions et les vendre aux citoyens à un prix juste et déterminé. Ailleurs c'étaient les plus riches des plébéiens qui approvisionnaient les villes de blé et d'autres comestibles. Les fils des vétérans que des infirmités empêchaient de rejoindre l'armée, ne pouvaient se dispenser de faire partie du sénat de l'une des villes de la province où étaient situés les biens assignés à leur père (1).

La justice était rendue dans les villes par les défenseurs de la cité (*defensores civitatis*), qui, depuis le règne de Constantin, furent à la nomination des évêques, du clergé et des notables de la ville. Ils jugeaient des causes sommaires jusqu'à la valeur de 50 sols, et dans la suite jusqu'à celle de 300 sols, sauf appel. Les autres causes étaient de la compétence du gouverneur de la province ou du juge nommé d'office par lui. Le premier devoir du défenseur de la cité était de veiller aux intérêts de cette dernière, et de s'opposer à tout acte arbitraire ou préjudiciable à la ville et à ses habitans. Il arrêtait les coupables, et après leur avoir fait subir un interrogatoire, les envoyait devant le juge compétent.

Depuis la nouvelle organisation administrative ordonnée par Constantin, le commandement des villes fut confié à un tribun militaire.

(1) *Cod. Theod.*, XI, 1, 18.

Ces légers détails sur la condition politique des villes des Gaules et de la Belgique, sous la domination romaine, suffiront pour donner une idée sommaire de leur régime municipal. Pour des détails plus amples, on peut consulter Dubos, Raepsact, Guizot, De Buat et Toulotte (1).

ANNALES DES FRANCS, DEPUIS LE III[e] JUSQU'AU VI[e] SIÈCLE.

Nous avons dit précédemment que César avait pour principe politique, de ne permettre qu'aucune nouvelle émigration de Germains eut lieu dans les Gaules, et qu'Auguste s'écartant entièrement de ce principe, non-seulement accorda aux émigrans de la Germanie des terres sur le territoire de l'Empire, mais, pour repeupler la Belgique, ordonna même d'y transférer un grand nombre de prisonniers germains. Ainsi, au lieu de chercher, comme César, à éteindre dans les Belges cet esprit national, cet esprit germanique si porté à la guerre, si ennemi de toute domination, il entretint et stimula ces passions, en fondant dans la Belgique de nombreuses colonies de Germains : Auguste ne se doutait pas que par cette conduite il préparait la ruine de l'empire romain. Ses successeurs, en suivant ses traces, ne firent qu'accélérer cette grande catastrophe.

Ainsi nous avons vu au chapitre précédent, qu'une multitude de Germains se fixèrent en Belgique pendant les trois premiers siècles de l'ère vulgaire, et que dès le quatrième siècle ces peuples respectaient si peu l'autorité romaine, qu'ils venaient en foule s'établir sur les terres de

(1) Dubos, *Hist. crit. de l'établiss. de la monarchie française*, tom I. Raepsact, *Analyse*, etc., tom. I, p. 166 et suiv. Guizot, *Cours d'histoire*, 1829. De Buat, *les origines*, tom. 2. Toulotte, *Histoire de la barbarie*, tome I.

l'Empire à main armée et sans en avoir obtenu le consentement des empereurs (1). Les Belges décimés et réduits à l'impuissance par les guerres de la conquête, virent leurs forces accroître insensiblement par l'arrivée de cette foule d'émigrans germains de même origine et de même race qu'eux; de sorte qu'ils furent bientôt en état de réaliser l'espoir qui ne les avait jamais abandonné, de reconquérir leur ancienne indépendance, et de s'affranchir entièrement de toute domination étrangère.

Vredius et Raepsaet prétendent que cette réaction commença par les Ménapiens et les Saxons de la Flandre. Nous préférons de croire qu'elle se manifesta en même temps chez tous les peuples germains du nord de la Belgique, qui entrèrent dans la grande ligue des Francs (2).

Il serait trop long d'entrer ici dans des détails circonstanciés sur tous les efforts tentés par ces Francs, réunis aux Belges, pour expulser les Romains des Gaules. Un abrégé chronologique des annales des Francs jusqu'à la fin du règne de Clovis, que nous allons donner comme appendice de ce chapitre, fera connaître cette longue suite de combats et d'invasions par lesquels les confédérés germains parvinrent enfin, après bien des échecs et des victoires, à atteindre leur but, et à se rendre maîtres absolus de la majeure partie des Gaules.

(1) « On n'avait donné d'abord des terres à ces peuplades, indépendantes des officiers civils et qui faisaient un état dans un antre état, que dans les provinces de l'empire qui étaient frontières. Bientôt on fut obligé de souffrir qu'ils en prissent dans l'intérieur des Gaules et même dans l'Italie. On fut obligé pour sauver une partie des Gaules, d'en laisser une partie aux Bourguignons et aux autres peuples barbares qui s'en emparèrent par force et qui, malgré l'Empire, se firent ses troupes auxiliaires. » (Dubos, *Hist. crit., etc.*, liv. I, c. 10).

(2) Voir l'excellente *Dissertation sur l'origine des Francs Saliens et de la loi Salique*, par M. Peppe (Brux., 1828).

Lorsqu'après quatre cent soixante-sept ans de domination, les Romains eurent été entièrement expulsés de toutes les parties de la Belgique actuelle, celle-ci ne fut point d'abord englobée dans l'empire franc; ses différentes peuplades continuèrent jusqu'au règne de Clovis à former de petits états indépendans, mais unis entr'eux et à celui de l'empire des Francs par le lien fédératif. Seulement à la place des gouverneurs romains, les Francs établirent sur la Belgique entière un gouverneur de leur nation, portant le titre de comte. Clovis, en faisant périr Chararic et Ragnacaire, rois ou chefs des Ubiens et des Nerviens, réunit les états de ces princes au sien. Peu de temps après, favorisé par le sort des armes, il se rendit également maître du pays des Tongrois (1). Dompta-t-il aussi les Ménapiens, et, plus heureux que César, parvint-il à conquérir la Flandre; ce sont là des faits sur lesquels les documens historiques de cette époque gardent un silence absolu. On a cependant lieu de croire que la Belgique entière fit partie des états de ce prince.

Les opinions varient infiniment, tant sur l'étymologie du nom des Francs, que sur l'origine des Francs eux-mêmes. Suivant le sophiste Libanius, le nom des Francs dérive du grec φρακτοι, fortifiés. Doni et l'auteur de la chronique de Moissac, qui fleurirent tous deux au 9e siècle, déduisent ce nom d'un mot grec qui signifie féroce, et prétendent que les Francs reçurent ce nom de l'empereur Valentinien, après une victoire éclatante remportée par cet empereur sur les Alains qui avaient envahi leur territoire (2). D'autres

(1) Greg. Tur., l. II, c. 42.

Decimo regni sui anno Thoringis bellum intulit (Chlodovæus), *eosdemque suis ditionibus subjugavit* (*Idem.*, l. II, c. 27).

(2) Plusieurs autres chroniqueurs du moyen âge ont été du même avis. Voir: Isidor. Hispal., *origines*, l. IX, c. 2. Aimoin., *Chron.*, l. I. Monach. Eresford., Robert. Abbas de Monte, *Append. ad sigeb. Gembl.*

le font dériver, avec moins de probabilité encore, du nom d'un prétendu roi des Francs, Francion (1). Wendelin lui donne pour racine le mot allemand *wranghe*, qui signifie aussi sévère, farouche. M. Mone prétend que la dénomination de *Franc* doit se traduire par les épithètes, brillant, magnifique. Leo et Fister le font dériver du mot *framée*, nom de l'arme ordinaire du Germain (2). Nous passerons sous silence plusieurs autres étymologies du nom des Francs, lesquelles ne reposent pas sur des preuves moins hasardées (3).

La plupart des opinions émises sur l'origine des Francs reposent sur des preuves également arbitraires. Un grand nombre d'auteurs du moyen âge font descendre les Francs des Troyens. Grégoire de Tours et ses copistes leur assignent pour première demeure, la Pannonie. L'anonyme de Ravenne place la patrie primitive des Francs au nord de l'Elbe, dans une contrée à laquelle il donne le nom de *Mauringenia*, que Leibnitz cherche sur le Belt, entre l'Eider et la Pœne (4). Cependant il est d'avis qu'il faut

(1) Isid. Hispal., *loc. cit.*, Aimoin., l. VII, c. 1-3.

(2) Mone, *Geschichte des Heidentums*, etc., 2e th., s. 124. Leo, *Uber Othins verehrung*, s. 87.

(3) Il en est de même de l'étymologie du nom des *Saliens*, une des divisions principales de la ligue franque. Les uns font dériver ce nom de celui de la rivière l'Yssel, dans la province de l'Overyssel, d'autres, avec plus de vraisemblance, du nom de la Sale rivière de la Franconie. Mais rien n'est plus ridicule que de déduire le nom des Saliens de la légèreté de leurs sauts, *Salii quasi salientes*, comme le fait Isidore de Séville, ou de la dénomination des prêtres Saliens chez les Romains. Le célèbre pensionnaire de Hollande, Van Den Spiegel, le dérive du mot flamand *see* (mer), et fixe la demeure primitive des Saliens dans la Zélande (Van Den Spiegel, *Verhandeling over den oorsprong en de historie van de vaderlandsche rechten*, bl. 14).

(4) De cette manière les Danois et les Saxons faisaient partie des Francs. Elmoldus Nigellus, poëte du règne de Louis le Débonaire, dit en effet, mais à tort sans doute, que les Danois et leur roi Harald, qui reçurent le baptême à la cour de cet empereur, descendaient des Francs.

assigner aux Francs, avant qu'ils ne se fussent établis dans les Gaules, trois positions différentes suivant la différence des temps, la première entre l'Elbe et le Belt, la seconde entre l'Elbe et le Weser; la troisième entre le Weser et le Rhin.

L'opinion la plus généralement adoptée et qui est celle des meilleurs critiques, est que par le nom de Francs il faut entendre, non pas un seul peuple, mais une ligue formée par la plupart des Germains qui bordaient la rive droite du Rhin depuis l'embouchure de ce fleuve jusqu'au Mein et au Nècre, confédération qui eut pour but d'opposer une barrière aux efforts tentés par les Romains pour anéantir la liberté germanique, et qui, composée de Tenchtres, d'Usipètes, de Sicambres, de Suèves, de Frisons et de plusieurs autres peuples, prit pour nom générique celui de *Franken* (francs et libres) (1).

Cette ligue paraît s'être formée vers le milieu du 3e siècle de l'ère vulgaire; du moins, ce n'est que de cette époque que l'existence des Francs est constatée par les monumens de l'histoire. C'est sous le règne de l'empereur Aurelien, à l'année 253 de l'ère vulgaire, qu'il est question pour la première fois des Francs, dans l'histoire romaine.

Vopiscus rapporte que cette année, Aurelien, alors tribun militaire de la sixième légion gallicane, défit les Francs près de Mayence, leur tua sept cents hommes et fit trois cents prisonniers qu'il vendit à l'encan (2).

Gundling croit que la Mauringenie comprenait toute la côte du Belt, et que non-seulement la Pomeranie, mais encore l'Oost-Frise (le pays des Cauques), en faisait aussi partie, quoique la Mauringenie proprement dite ne s'étendit que sur le territoire de la ville de Brême (*Gundlingiana*, t. 1).

(1) Peppe, *Dissert. sur l'origine des Francs Saliens*, p. 17. De Buat, *les Origines*, etc., tom. I, liv. I, chap. I.

(2) Vopisc., *in Aurel.*

Depuis cet événement jusqu'à la fin de l'empire d'occident, il ne se passe presque point d'année qu'il ne soit question dans les auteurs anciens de quelqu'invasion des Francs, que les historiens romains terminent ordinairement par la défaite complète des barbares ; ce qui n'empêcha point ces derniers de prendre pied dans les Gaules et d'y étendre insensiblement leur domination. Dans les annales suivantes nous avons rassemblé en peu de mots et le plus brièvement possible, tout ce que les documens anciens nous apprennent sur les Francs depuis leur apparition jusqu'à la mort de Clovis, époque de l'entière expulsion des Romains et de la consolidation de la domination franque dans les Gaules.

En 259, l'empereur Gallien combat les Francs sur le Rhin (1).

En 262, Posthume qui avait usurpé l'empire dans les Gaules, met les Francs de son parti (2).

En 264, on voit les Francs parmi plusieurs autres peuples barbares, orner l'entrée triomphante de Gallien à Rome (3).

En 265, les Francs pillent les côtes de la Gaule et de l'Espagne et saccagent Tarragone (4).

En 273, on voit figurer des captifs francs au triomphe d'Aurelien (5).

En 274, les Francs sont défaits par Probus (6).

En 277, cet empereur remporte une seconde victoire sur les Francs (7).

(1) *Annal. Francor.*

(2) Treb. Pollio, *in Galliено.*

(3) Idem, ibid.

(4) Nazarii *Paneg. Constant.* Aurel. Vict., *in Gallieno.*

(5) Vopisc., *in Aurel.*

(6) *Testes franci invii paludibus* (Vopisc., in Probo). Ces marais sont la Flandre actuelle et la Hollande.

(7) Zosim., *Hist. Rom.*, lib. 2.

En 280, des Francs, faits prisonniers par Probus et transférés par ordre de cet empereur sur les bords du Pont-Euxin, pillent les côtes de l'Asie-Mineure, de l'Afrique et de la Sicile et saccagent la ville de Syracuse (1).

A la même époque, l'empereur Probus défait le tyran Proculus, trahi et abandonné par les Francs, entre les bras desquels ce dernier s'était jeté et dont il se prétendait issu (2).

En 287, Maximien confie au Ménapien Carausius, le commandement d'une flotte équipée à Boulogne (*Gesoriacum*) et destinée à réprimer la piraterie des Francs et des Saxons. L'empereur ayant conçu des soupçons sur Carausius, ordonne de le tuer, mais il se sauve dans la Grande-Bretagne, s'y fait proclamer empereur, et reste pendant sept ans maître de cette île (3).

En 288, Atech, roi des Francs, demande la paix à Maximien, qui confirme, la même année, Genobaude, autre roi franc, dans cette dernière dignité. Les Francs promettent solennellement de cesser leurs brigandages sur mer (4).

En 293, Constant chasse les Francs de la Batavie, dont ils s'étaient rendus maîtres, et transfère un grand nombre de prisonniers francs dans les déserts de la Gaule (5).

En 296, l'armée du tyran Tetricus, qui avait défait Carausius, et qui était en majeure partie composée de Francs, est surprise et taillée en pièces par les Romains, près de Londres (6).

(1) Eumen., *Paneg. Constant. Cæs.*, Zosim., *Hist. Rom.*, lib. 2.

(2) Vopisc., *in Proculo.*

(3) Incerti *Paneg. Maxim. et Constant.*, c. 4. Eumen., *Paneg. Constant.*, c. 5.

(4) Mamert., *Paneg. Maxim.*, idem., *in Genethl. Maxim.* et *Dioclet.*, c. 5.

(5) Incerti *Paneg. Maxim.* et *Constant.*, c. 4. Eumenii *Paneg. Constant.*, c. 5. Idem., *Orat. pro restaur. scholis*, c. 18. *Paneg. Constant.* Cæs. c. 21.

(6) Eumen., *Paneg. Constant.* Cæs., c. 17.

En 306, Constantin défait les Francs près du Rhin, ravage leur territoire, prend et livre aux bêtes féroces, dans l'amphithéâtre de Trèves, deux de leurs rois et un grand nombre d'autres prisonniers (1). En mémoire de cette victoire signalée il institue des jeux publics appelés *ludi francici*, qui se célébraient annuellement pendant six jours (2).

En 313, Mellobaude, roi franc, revêtu de la charge de *comes domesticus* à Rome, attaque, par ordre de Gratien, les Lentienses, peuple de la ligue allemande, et remporte la victoire (3).

En 316, Constantin revient dans les Gaules et y défait de nouveau les Francs (4).

En 320, le César Crispus réprime les incursions des Francs dans les Gaules (5).

En 350, Magnence, Franc de naissance, aidé des Saxons et des Francs, attaque les Romains et tue l'empereur Constant; mais il est battu à son tour par Constance, près de Mursie en Espagne, en 351 (6).

En 353, Magnence, et son frère Decence sont contraints à se donner la mort, le premier près de Lyon, et le second près de Soissons. Ammien Marcellin nous apprend que lors de la conjuration de Sylvain, en 355, il y avait grand nombre de Francs dans la garde impériale que ce rebelle tâcha de mettre dans ses intérêts, mais qu'ils le trahirent (7). Sylvain revêt la pourpre près de Cologne, et meurt assassiné, après vingt-huit jours de règne.

(1) Eumen., *Paneg. Const.*, Cæs., c. 10-13.
(2) Nazarii *Paneg. Constant.*, c. 18.
(3) Amm. Marcel., lib. 3, c. 10.
(4) Incert. *Paneg. Constant.* M., c. 21, 24.
(5) Nazar., *Paneg. Constant.*, c. 17, 37. P. Optaliani Porphyrii, *Paneg.*
(6) Juliani *Orat. in Constant. imp. laud.*
(7) Amm. Marcel., lib. 15.

Cette même année, les Francs prennent et saccagent Cologne (1).

En 356, Julien, créé César par Constance, marche contre les Francs et reprend la ville de Cologne (2).

Pendant qu'il est occupé à combattre les Allemands, les Francs ravagent les contrées voisines du Rhin et s'emparent de deux châteaux romains situés aux bords de la Meuse; mais Julien parvient à les en chasser et les contraint à demander la paix (3).

En 358, Julien force les Francs Saliens, qui avaient envahi le territoire des Toxandres, à reconnaître la suprématie romaine et chasse les Chamaves de la Batavie, que ces barbares avaient envahie (4).

En 360, Julien, proclamé Auguste à Paris, pénètre dans la Germanie, ravage le pays des Francs Attuaires, qui avaient infesté les contrées limitrophes du Rhin et les contraint à demander la paix (5).

En 368, les Francs et les Saxons, enhardis par la mort de Julien, font de nouveau des incursions dans les Gaules (6).

En 369, Valentinien les oblige à se tenir en repos.

En 370, cet empereur défait les Saxons sur le territoire des Francs (7).

En 374, Macrien, roi des Allemands, ravage le territoire des Francs et périt dans une embuscade que lui avait dressée le roi Mellobaude (8).

(1) Amm. Marcel., lib. 15.
(2) Idem., lib. 16. Juliani, *Orat. ad Athen.*
(3) Amm. Marcel., lib. 17.
(4) Idem., Ibid. Juliani *Orat. ad Athen.* Eunapii *Excerpta de legationib.*
(5) Amm. Marcel., lib. 20.
(6) Idem., lib. 27.
(7) Hieron., *Chron.* Orosii *Hist. Rom.*, lib. 7, c. 32.
(8) Amm. Marcel., lib. 30.

En 377, Richomer, Franc de naissance et remplissant a la cour de Constantinople la charge de *comes domesticus*, est envoyé contre les Goths, qui ravageaient la Thrace (1).

En 379, Gratien envoye au secours de Théodose, en Macédoine et en Thessalie, Baudo et Arbogaste, deux chefs francs entièrement dévoués aux Romains (2).

En 382, Priam est élu roi des Francs, suivant la chronique de Prosper.

En 384, le Franc Richomer, obtient la dignité de consul romain.

En 385, Baudo, autre chef franc, remplit la même charge.

En 388, les Francs et les Saxons servent, en qualité d'auxiliaires, dans l'armée de Maxime, et se réunissent au parti vainqueur, après la défaite et la mort de cet usurpateur, près d'Aquilée (3).

Arbogaste tue Victor, fils de Maxime. A la même époque, Genobald, Marcomir et Sunno, généraux francs, font une irruption dans la seconde Germanique et défont Heraclius, tribun des Jovinianiens, et Quintus, qui avaient pénétré sur leur territoire (4).

En 389, les Francs dévastent les Gaules, et contraignent Valentinien à acheter la paix (5).

En 392, l'empereur Valentinien est tué près de Vienne (en Dauphiné), par Arbogaste, et remplacé par Eugène (6).

Arbogaste attaque ensuite Sunno et Marcomir, rois

(1) Amm. Marcell., lib. 31, c. 70.
(2) Zos., lib. 4.
(3) Ambros., *Epist.* 40, *ad Theodos.*
(4) Sulp. Alex., lib. 3, *apud. Greg. Turon.*, lib. 2, c. 8.
(5) Sulp. Alex., lib. 4, *apud. Greg. Turon.*, lib. 2.
(6) Greg. Tur., lib. 2. Zos., lib. 4.

francs, les défaits et les oblige à demander la paix (1).

En 393, Eugène conclut un traité d'alliance avec les Francs et les Allemands (2).

En 394, l'armée d'Eugène, composée de Gaulois et de Francs, est taillée en pièces par Théodose; Eugène périt dans le combat, et Arbogaste est contraint à se donner la mort (3).

En 395, Stilicon fait la paix avec les Francs (4). Arcadius, épouse Eudoxie, fille de Baudon.

En 397, Marcomir ayant voulu rompre la paix, est exilé en Etrurie (5).

En 399, Claudien dépeint les Romains en terreur aux Francs (6).

En 406, les Alains, les Suèves et les Vandales passent sur le corps aux Francs, traversent le Rhin, et envahissent les Gaules (7).

En 407, l'armée du tyran Constantin, commandée par Justinien et par le franc Nevigaste, défait les barbares qui ravageaient les Gaules (8).

En 408, les Francs remportent une victoire complète sur les Allemands (9). Larus envoyé par Stilicon contre le tyran Constantin, défait et tue Justin et fait périr par trahison Névigaste. Constantin leur substitue le Franc Edolinchus et Gerance, qui obligent Larus à se renfermer dans l'Italie (10).

(1) Greg. Tur., lib. 2. Paulin., *Vita s. Ambrosii.*

(2) Greg. Tur., lib. 2.

(3) Oros., lib. 7. Claudian., *de tertio consul. Honorii.*

(4) Claudian., *in quartum consul. Honorii.* Idem., lib. 1, *de Laudib. Stiliconis.*

(5) Claudian., *de Laud. Stilic.*, lib. 1.

(6) Claud., *in Eutrop*, lib. 1.

(7) Oros., lib. 7, c. 40.

(8) Zos., lib. 6.

(9) Greg. Tur., lib. 2, c. 9.

(10) Zos., lib. 6.

En 409, les Francs pillent et brûlent la ville de Trèves pour la seconde fois (1).

En 410, on voit servir des Francs, en qualité d'auxiliaires, dans l'armée de Constant, fils de Constantin (2). On trouve aussi à cette date, que le Franc Gaison remplit à la cour impériale la charge de *comes sacrarum largitionum*, ensuite celles de *Magister officinorum* et de *Magister militum* (3).

En 411, Edobic, maître de la milice (*Magister militum*) de Constantin, vient au secours de son maître, mais, vaincu par Constant, il périt victime de la perfidie d'un de ses amis nommé Edic (4).

Vers le même temps, Jovien usurpe l'empire et marche contre Honorius avec une armée composée en partie de Bourguignons, d'Allemands, de Francs et d'Alains (5).

En 413, Trèves est saccagée par les Francs pour la troisième fois (6).

En 415, périrent Théodomer, roi des Francs et Ascila sa mère (7).

Les Francs pillent la ville de Trèves, pour la quatrième fois (8).

En 420, Pharamond commande aux Francs, suivant la chronique de Prosper.

En 428, Aëtius, préfet des Gaules, rend à l'empire la partie des Gaules voisine du Rhin, que les Francs avaient envahie (9).

(1) Greg. Tur., lib. 2, c. 9.
(2) Idem., Ibid.
(3) *Cod. Theod.*, lib. 7 et 9.
(4) Sozom., lib. 9, c. 14.
(5) Greg. Tur., lib. 2, c. 9.
(6) Idem., Ibid.
(7) Ibid.
(8) Salvian., lib. 6, c. 8, 13, 15.
(9) Prosp., *Chron.* Hieron., *Chron.*

En 431, le même général défait les Francs et les force à demander la paix (1).

En 437, Chlodion traverse la forêt charbonnière et s'empare de Tournai, de Cambrai et de tout le pays au nord de la Somme (2).

En 445, Aëtius et Majorin combattent les Francs, qui avaient envahi le territoire des Atrebates (3).

En 448, Merovée succède à Chlodion.

En 451, Attila est vaincu près de Châlons-sur-Marne, par Aëtius, aidé des Goths, des Francs, des Saxons, des Armoricains et de plusieurs autres peuples gaulois et germains (4).

En 455, les Francs font une invasion dans les deux Germaniques (5).

En 458, Childeric succède à Merovée, mais il est bientôt détrôné à cause de son immoralité. Les Francs lui substituent Egidius, maître de la milice romaine.

En 464, Childeric est rétabli sur le trône par les soins d'Egidius.

En 477, Childeric combat les Romains à Orléans, et s'empare d'Angers. Les Francs chassent les Saxons des îles voisines des côtes de la Bretagne. Childeric réuni à Odoacre, roi des Herules, subjugue les Allemands.

En 481, Clovis succède à Childeric.

En 486, il défait Siagrius.

En 491, il soumet les Tongrois.

En 496, il dompte les Allemands, et se fait baptiser avec 300 guerriers de son armée.

(1) Idatii *Chron.*

(2) Greg. Tur., lib. 2, c. 9.

(3) Sidon. Apol., *Paneg. Majoriam.*

(4) Greg. Tur., lib. 2, c. 9. Jornand., *de Reb. Get.*, c. 36 et 41. Sidon. Apol., *Paneg. Aetii.*

(5) Sidon. Apol., *Paneg. Aviti.*

En 499, Clovis, joint à Godegesile, roi des Bourguignons, défait Gondebaud, frère de Godegesile et se rend maître de la partie des Gaules occupée par les Bourguignons.

En 502, Clovis défait les Armoricains.

En 507, il bat, près de Poitiers, Alaric, roi des Visigoths, et, par cette victoire, étend ses états jusqu'aux Pyrénées.

En 508, il prend Angoulême et Toulouse, reçoit de l'empereur Justinien le titre d'Auguste et de consul, et établit sa résidence à Paris.

En 509, il tue de sa propre main Chararic, roi de Cologne, et réunit ses états aux siens.

En 510, il fait périr Ragnachaire et s'empare de son royaume de Cambrai.

En 511, Clovis meurt après un règne de quarante ans, pendant lequel il expulsa les Romains de toute l'étendue des Gaules et y consolida la domination des Francs.

CHAPITRE V.

Recherches sur la population de la Belgique durant la domination romaine. Population et état des Gaules à la même époque.

Nous avons vu que la conquête de la Belgique par les Romains, n'anéantit pas seulement l'indépendance des Belges, mais enleva encore une grande partie de leur population déjà si peu nombreuse avant cet événement.

Lorsque l'épuisement total de leurs forces, causé par neuf années de guerres sanglantes et continuelles, eut contraint les Belges à accepter la loi du vainqueur, le calme qui succéda momentanément à une si longue tempête ne fut point le calme d'une paix heureuse, mais celui de la désolation et de la solitude, silence des tombeaux, couvrant d'un voile funèbre le sol de ce malheureux pays, trempé du sang de ses généreux et héroïques défenseurs. Aussi lorsque Strabon dit que la Belgique (dans le sens le plus étendu), pouvait mettre en campagne jusqu'à 300,000 combattans, il a soin d'indiquer que tel était jadis (*quondam*) le nombre d'hommes en état de porter les armes chez les Belges, mais que de son temps leur population mâle et pubère était loin de s'élever à ce chiffre.

Par la conquête de César, la population de l'Helvétie (y comprise celle des alliés des Helvétiens), fut réduite de 368,000 ames à 110,000, c'est-à-dire, à un tiers de ce qu'elle était avant cet événement; et cependant la résistance que les Helvétiens opposèrent à César, ne fut que très-faible, si on la compare aux efforts désespérés que tentèrent les Belges pendant plus de neuf années et qui

entraînèrent la ruine totale des Éburons, des Atuatiques et de plusieurs autres peuplades moins considérables, et la mort de presque tous les hommes en état de porter les armes chez les Nerviens (1). On serait donc fondé à croire que la diminution de la population belge dut être encore plus considérable que celle de la population helvétienne. Mais comme César ne nous fournit point sur les pertes des Belges des données aussi positives que sur celles des Helvétiens, nous n'évaluerons les premières qu'à un tiers de la population belge, qui, après ces désastres, se serait par conséquent encore élevée à environ 160,000 ames (2).

(1) *Propè ad internicionem gente ac nomine Nerviorum redacto.*

Ce qui atteste combien les Nerviens, le peuple le plus puissant et le plus nombreux de la Belgique, avaient souffert dans les premières campagnes de César, c'est que non-seulement ils ne purent fournir qu'un très-faible contingent à l'armée de la confédération gauloise, lors du soulèvement général des Gaules, contre César, mais que dans la révolte des Bataves, sous le règne de Vespasien, à laquelle ils prirent une part active, ils furent facilement réduits par Fabius, qui commandait à une seule légion. « Rentrés sous le joug, dit Desroches, et voulant effacer la tache de leur défection, ils tentèrent une diversion en faveur de leurs maîtres (les Romains), et sur le champ on les voit encore dispersés et battus par les seuls Caninefates, habitans de la Hollande : on ne reconnaît plus là les Nerviens de César, et il faut convenir que les Bataves, les Francs et les autres Germains font une toute autre figure dans l'histoire. » (*Histoire ancienne des Pays-Bas autrich.*, p. 138).

(2) Suivant Appien, César, dans les guerres de la conquête des Gaules, fit mordre la poussière à un million d'ennemis et en réduisit un nombre pareil en esclavage : *Intra decennium enim quo is imperator fuit, quadragies centena millia ferocium hostium universum de bellata sunt. Ex his decies centena millia virorum in acie capta sunt, et cæsa totidem.* (Appian., *de bello Civ.*).

Que cette supputation s'écarte ou non de la vérité, toujours est-il que le conquérant, qui se montra si cruel à l'égard des Venêtes, des Helvétiens, des Atuatiques et des Éburons, ne mérite pas plus le titre de *Clément*, que ses partisans lui ont décerné, que celui de *Bon* ne convient à Philippe II, duc de Bourgogne. Suétone accuse César d'avoir dévasté les Gaules, dans l'unique but de satisfaire son avarice: *In Galliâ fana templaque deum donis*

Les quarante mille Suèves et Sicambres qu'Auguste transféra sur le territoire des Éburons et des Atuatiques, ne suffisaient point pour remplir le vide laissé par la disparition de ces peuples, dont la population, exterminée par César, quoique bien faible encore, eu égard à l'étendue de pays qu'elle occupait, était néanmoins plus que double de celle des nouvelles colonies de Germains introduites par Auguste. Aussi Tacite et les écrivains du 4e et du 5e siècle dépeignent-ils la Belgique comme une contrée en partie déserte et inculte, couverte de bois et de marais. Tel même est encore le tableau qu'en trace Procope au 6e siècle, et les monumens des trois siècles suivans (1), malgré les nombreuses colonies de Francs et de Saxons qui s'étaient fixées en Belgique, soit de force, soit du consentement des empereurs Probus, Maximien, Constance et Julien, pendant les 3e et 4e siècles.

Cependant si la Belgique avait été soumise à une puissance éclairée et jalouse de s'attacher les provinces nouvellement conquises en les dotant de tous les bienfaits de la civilisation, en encourageant l'agriculture, l'industrie et les arts; en un mot, en travaillant au développement de tous les élémens de la prospérité publique, cette partie des Gaules aurait pu en peu d'années se remettre de l'état de

referta expilavit; urbes diruit, sæpius ob prædam quam ob delictum (Suet., *in Cæs.*).

Orose compare les Gaules après la conquête de César, à un malade, pâle, décharné, défiguré par une fièvre brûlante, qui a tari son sang et épuisé ses forces (Oros., lib. VI, c. 12).

Si le relevé de la population des Gaules fait par ordre d'Auguste était parvenu jusqu'à nous, nous verrions probablement que cette dernière ne s'élevait pas alors à 2,500,000 ou 3,000,000 d'ames.

(1) *Tanta vero earum gentium* (Anglorum, Frisonum et Brittonum) *est multitudo, ut singulis annis indè homines magno numero cum uxoribus et liberis ad Francos emigrent, qui eos in agrorum suorum partem accipiunt quæ maximè videtur deserta* (Procop., *bel. Goth.*, lib. IV).

misère et de dépopulation où elle avait été réduite par les guerres de César. Mais, quoi qu'en disent certains auteurs modernes, des vues aussi grandes et une conduite aussi généreuse étaient incompatibles avec le gouvernement romain, le plus tyrannique et le plus mauvais des gouvernemens possibles, pire cent fois que celui des barbares qui, au cinquième siècle, se rendirent maîtres des Gaules.

La plupart des auteurs modernes attribuent l'état inculte et désert où les monumens anciens nous montrent la Belgique, aux 5e, 6e, 7e, 8e et 9e siècles et postérieurement encore, à l'invasion de cette contrée par les hordes germaniques et à l'expulsion des Romains; mais si ces écrivains ne s'étaient pas laissé aveugler par un enthousiasme inconsidéré pour ces derniers, ils se seraient convaincus que cette dépopulation existait depuis un temps immémorial; que la conquête de César l'accrut de beaucoup, et que les Romains, maîtres des Gaules, loin d'y mettre un terme, la complétèrent par leur despotisme et leur affreuse tyrannie; que les Germains qui, au 5e siècle, chassèrent les Romains de la Belgique, en accrurent plutôt la population qu'ils ne la diminuèrent (1), et qu'ils furent accueillis par

(1) On a étrangement exagéré les maux qne causèrent à la partie septentrionale des Gaules, les fréquentes invasions des Francs, pendant le 3e, le 4e et le 5e siècle. Voici comme M. Guizot s'exprime à ce sujet : « L'invasion ou pour mieux dire, les invasions, dit ce célèbre historien, étaient des événemens essentiellement partiels, locaux, momentanés : une bande arrivait, en général, trop pen nombreuse. Les plus pnissantes, celles qui ont fondé des royaumes, la bande de Clovis par exemple, n'étaient guère que de cinq à six mille hommes ; la nation entière des Bonrguignons, ne dépassait pas six mille hommes. Elle parconrait rapidement un territoire étroit, ravageait un district, attaquait une ville, et tantôt se retirait, emmenant son butin; tantôt s'établissait quelqne part, soigneuse de ne pas trop se disperser. Nous savons avec quelle facilité, quelle promptitude de pareils événemens s'accomplissent et disparaissent. Des maisons sont brûlées, des champs dévastés, des récoltes enlevées, des hommes tnés ou emmenés captifs : tout ce mal fait, au bout de qnelqnes

les Belges, non en ennemis, mais comme des libérateurs et des compatriotes qui venaient les rendre à leur ancienne indépendance et les délivrer d'un joug devenu insupportable (1); car le titre de peuples libres et d'alliés que les Romains avaient accordé aux Belges, n'était devenu, depuis que la domination romaine s'était raffermie dans la Belgique, qu'un titre illusoire, une vraie dérision; et ces prétendues prérogatives n'empêchèrent par les Romains de faire éprouver aux Belges les effets de cette haine et de ce mépris qu'ils vouaient à tous les peuples étrangers.

Nous le répétons, les titres de *liberi*, d'*αυτονομοι*, ne préservaient pas davantage les Belges du despotisme et de la tyrannie romaine, que les autres peuples sujets des Romains, qui ne jouissaient point de ces prérogatives. Les peuples de la Grande Bretagne, alliés et non sujets des Romains, avant l'expédition d'Agricola, les Éduens et les Bataves, qualifiés du titre d'amis et de frères du peuple romain, n'éprouvèrent que trop combien ce titre était trompeur et combien cette prétendue alliance et cette confraternité pesaient aux peuples

jonrs les flots se referment, le sillon s'efface, les souffrances individuelles sont oubliées; la société rentre, en apparence du moins, dans son ancien état. Ainsi se passaient les choses en Gaule au 4e siècle. » (Guizot, *Cours d'histoire moderne* (1829), p. 205 à 216).

(1) « Que penser, dit M. Raepsaet, de ces autres (auteurs), qui font venir les Francs dans la Belgique, s'emparer de toutes les possessions des Belges, et s'y conduire en conquérans et en maîtres? c'est qu'ils ignorent que les Belges étaient plus forts que les Fraucs, que sans l'insurrection des Belges et leur confédération avec les Francs, aucune horde de Francs n'eut jamais pu se maintenir dans la Belgique, et que les Belges vivaient déjà depuis quatre-vingt-dix ans en état indépendant, lorsque, par un traité formel, ils voulurent bien, en 496, reconnaître Clovis pour chef commun des deux nations soumises. » (Raepsaet, *Analyse*, etc., tom. 2, p. 272). Voir aussi Dubos, *Hist. crit. de l'établissement de la monarchie franç. dans les Gaules*, Discours prélim., tom. 1er.

qui avaient cru à la bonne foi et à la générosité de ceux qui se prétendaient les maîtres de l'univers entier (1). « On nous livre, disait Civilis, chef des Bataves, en s'adressant à ses concitoyens, on nous livre aux préfets et aux Centurions, qui, lorsqu'ils se sont engraissés de nos dépouilles et de notre sang, cèdent la place à de nouveaux tyrans plus avides et plus cruels encore que les premiers (2). »

Tacite fait tenir le même langage à Florus, chef des Tréviriens, peuple dont la condition politique fut, sous la domination romaine, semblable à celle des Bataves, et à Sacrovir, chef de Éduens, qualifiés de frères du peuple romain (3). Mais rien ne dépeint plus vivement l'affreuse tyrannie et les exactions des gouverneurs de province, que le discours suivant que Tacite met dans la bouche d'un roi breton : « Les spoliateurs de l'univers, dit ce prince, s'adressant à ses compatriotes, les spoliateurs de l'univers, quand il ne reste plus rien à dévaster sur la terre, vont jusqu'à fouiller les abîmes de la mer. Si l'ennemi est riche, ils sont insatiables; s'il est pauvre, ils sont despotes! tels sont les brigands, dont ni l'Orient ni l'Occident n'ont pu rassasier l'infâme avidité; les peuples pauvres, comme les nations opulentes, tentent également leur ambition criminelle. Piller et exterminer s'appelle chez eux gouverner; réduire de vastes pays en déserts, c'est leur donner la paix. La nature a voulu que nos enfans et nos proches fussent les objets

(1) *Populi romani conditione sociis, fortuna servis* (Cicéro, *in Verrem.*, Actio II, lib. 1).

(2) *Tradi se profectis centurionibusque, quos ubi spoliis et sanguine expleverint, mutari, exquirique novos sinus et varia prædandi vocabula* (Tacit., *Hist.*, lib. IV).

(3) *Disserebant de continuatione tributorum, gravitate fænoris, sævitia ac superbia præsidentium* (Id., Annal., l. III, c. 4).

les plus chers à nos cœurs; les Romains nous les enlèvent par la conscription militaire, pour les faire servir dans des terres lointaines; si nos épouses et nos sœurs parviennent à échapper à la passion brutale et violente de l'ennemi, ce n'est que pour être deshonorées par ceux qui se disent nos amis et nos hôtes; non contents de nous enlever tous nos biens, sous le nom de tribut, ils mettent encore en réquisition les fruits de nos terres, pour la subsistance de leurs armées (1). »

Tous les documens anciens s'accordent à attester que les Gaules furent réduites sous la domination romaine au dernier degré de misère et de dépopulation (2), et qu'à cette

(1) *Raptores orbis, postquam cuncta vastantibus defuere, terræ, et mare scrutantur. Si locuples hostis est, avari; si pauper, ambitiosi, quos non oriens non occidens satiaverit : soli omnium opes atque inopiam pari affectu concupiscunt. Auferre, trucidare, rapere, falsis nominibus imperium, atque ubi solitudinem faciunt, pacem appellant. Liberos cuique ac propinquos suos natura carissimos esse voluit; hi per delectus alibi servituri auferuntur; conjuges sororesque, etsi hostilem libidinem effugiant, nomine amicorum atque hospitum polluuntur; bona fortunasque in tributum egerunt, in annonam frumentum etc.* (Id. *Vita Agric.*, c. 31).

Voici un exemple qui vient à l'appui de cette accusation : Le roi des Iceniens, peuple de la Grande Bretagne, avait institué l'empereur Domitien son héritier, conjointement avec ses deux filles, espérant qu'en sacrifiant une partie de sa fortune, il échapperait à l'affreuse tyrannie de Domitien et pourrait terminer ses jours en paix; mais ce moyen eut un effet tout contraire à celui qu'il en espérait : il vit ses biens envahis, sa maison saccagée, son épouse maltraitée et ses filles déshonorées. Les Bretons, exaspérés par tant d'atrocités, tentèrent de secouer le joug des Romains, mais trahis par la fortune, leur sort devint plus déplorable encore : *Rex Icenorum Præsugatus, longa opulentia clarus, Cæsarem hæredem duasque filias scripserat, tali obsequio ratus regnumque et domum suam procul injuriâ fore : quod contrà vertit, adeò ut regnum per centuriones, domus per servos, velut capta, vastarentur. Jam primum uxor Boadicea verberibus adfecta, et filiæ stupro violatæ sunt. Præcipui quique Icenorum, quasi cunctam regionem muneri accepissent, avitis bonis, exuuntur, et propinqui regis inter mancipia habebantur* (Tacit., *Annal.*, lib. XIV, c. 31).

(2) Wendelin, un de nos écrivains les plus judicieux et les plus savans

époque et plusieurs siècles après, elles n'offraient encore dans la majeure partie de leur étendue, que le triste et sombre aspect d'immenses forêts, de bruyères et de terres en friche. Nous ne finirions pas s'il fallait citer tous les monumens anciens et du moyen âge qui constatent cet état déplorable des Gaules. Il nous suffira de rapporter ici quelques

du 17[e] siècle, trace le tableau suivant de l'état misérable où furent réduites les Gaules pendant les quatre premiers siècles de l'ère vulgaire: *Tributorum immanitas ita exhauserat Galliam, ut solitudinem ejus panegyrici testentur nec historici tantum inculcent : super quâ Galliarum extra Belgicam sub Romanis egestate calamitosa placet adnotare paucula : jam indè sub Tiberio Frisii, transrhenanus populus, pacem exuere, romanâ magis avaritiâ, quam obsequii impatientes* (Tacit). *Sub Domitiano Galgacus, Britannus* (Vita Agric.), *eadem æque atrocia...... Et hæc quidem extra Galliam. Intra ipsam verò Galliam quanta fuerit vastitas et solitudo sub imperatoribus sequentibus non est hujus loci expangere. Panegyricus,* (*si mihi*) *dictus anno* 292, *epochæ nostræ, satis eam prædicat per Nervios ac Treviros, Ambianos, Bellovacos, Tricasses, Lingones; hoc est Lotharingiam, Hannoniam, Campaniam, Picardiam, Normandiam agrumque parisium : « sicuti pridem tuo, Diocletiane Auguste, nutu supplevit deserta Thraciæ, translatis incolis Asiæ, sicut postea tuo, Maximiane Auguste, nutu, Nerviorum et Trevirorum arva jacentia lætus postliminio restitutus et receptus in leges Francus excoluit, itâ nunc post victorias tuas, Constanti Cæsar invicte, quidquid in frequens ambiano et bellovaco et tricassino solo lingonicoque restabat, barbarus cultore revirescit. Quin etiam illa devotissima vobis civitas Heduorum in hâc britannicâ facultate victoriæ plurimos quibus illæ provinciæ redundabant, accepit artifices : et nunc exstructa instauratione consurgit. Tunc ergo videri fuit quod idem illic...... provincialibus* (Gallis) *ad obsequium distributos omnes donec ad destinatos sibi cultus solitudinum ducerentur. » In eumdem sensum ac verba etiam alter panegyricus* (facerem) : *« quid loquar* (ait), *rursus intimas Francorum nationes, non jam ab his locis quæ invaserant* (Bataviam scilicet, Menapiam, Taxandriam), *sed à propriis ex origine suis sedibus Sicambris transrhenanis, atque ab ultimis barbariæ littoribus avulsas, ut in desertis Galliæ regionibus collocatæ, etiam pacem romani imperii cultu juvarent et arva delectu? » Non potuit explicatius ob oculos poni squalor Galliarum et solitudo, ad quam removendam, opus fuit ex transrhenanis oris acire ultrò etiam hostes Letos et Francos, qui arva jacentia colerent, tributa penderent, delectibus responderent; breviter ex vastitate facerent culturam* (Wendelin., *de lege Sal.*, c. 5).

faits généraux relatifs seulement aux parties des Gaules en dehors de la Belgique actuelle.

Dans aucune partie des Gaules on ne trouvait autant d'établissemens romains et aussi rapprochés que sur la rive gauche du Rhin. Cependant celle-ci et les bords de la Moselle présentaient encore de vastes espaces incultes et couverts de bois au quatrième siècle de l'ère vulgaire, alors même que la ville de Trèves était devenue la résidence temporaire des empereurs (1).

Le canton voisin du Rhin, qui porte aujourd'hui le nom de Hundsruck, fut, jusqu'au 5e siècle, une contrée déserte dans laquelle l'empereur Valentinien établit une colonie de Huns. Ce ne fut qu'au 10e siècle, que l'on commença à abattre la vaste forêt de Viell (*Vila*), qui couvrait tous les environs de la ville romaine de Cologne. Le Rhingau, si célèbre de nos jours par la qualité supérieure de ses vins, ne fut défriché que depuis le 8e siècle : ce furent les moines de l'abbaye de Lorch, qui entreprirent ce travail, et qui, les premiers, y introduisirent la culture de la vigne. L'emplacement de Creveld et le territoire de cette ville, une des plus jolies et des plus industrieuses de l'Allemagne, n'offrirent, jusqu'au 17e siècle, qu'une aride bruyère qui fut réduite en culture par des émigrés français, expatriés par suite de la révocation de l'édit de Nantes, en 1685. Dans le court espace qui sépare le bourg de Goch de la ville de Clèves, on a défriché au siècle dernier au-delà de 3300 bonniers de bruyère (2).

Avant la fondation d'Aix-la-Chapelle par Charlemagne, l'emplacement de cette ville et les lieux environnans étaient occupés par une forêt, que cet empereur appelle dans un

(1) *Iter ingrediens nemorosa per avia solum*
Et nulla humani spectans vestigia cultus.
(Auson. Mosella).

(2) *Annales Belgiques*, tom. 7, p. 33.

diplôme, daté de l'an 804, *forestum nostrum aquisgranum* (1). Le bourg de Borcette, à peu de distance d'Aix-la-Chapelle, aurait reçu le nom de *Porcetum*, de la quantité de sangliers qui peuplaient autrefois ce bois (2).

Les parties de la France qui touchent aux provinces méridionales de la Belgique, offraient pendant les sept premiers siècles de l'ère vulgaire le même aspect que ceux dont nous venons de faire mention. Au 8e siècle la forêt de Thierarche (*Theoracia*), s'étendait depuis les sources de la Sambre jusqu'aux limites de la province actuelle de Namur, et couvrait presque entièrement la ci-devant province du Hainaut français. Une autre forêt, appelée dans les anciens titres *Aridugamantia* (l'Arouaise), s'étendait également des sources de la Sambre, jusqu'aux extrêmes frontières du Vermandois et du Cambresis; elle couvrait cette dernière province et le diocèse d'Arras presque entier, et au XIe siècle elle servait encore de repaire à de bandes nombreuses de voleurs (3). L'emplacement et le territoire des villes de Maubeuge, Crepin, Condé et Saint-Amand, étaient compris dans cette forêt. Le défrichement de ces lieux et l'origine des villes actuelles sont dus à la fondation

(1) Dans une autre charte attribuée à Charlemagne, mais dont on conteste l'authenticité, on lit : *noslis qualiter ad locum qui Aquis ab aquarum calidarum aptatione traxit vocabulum ; solito more venandi causâ ingressus, sed perplexione Silvarum, errore quoque riurum, à sociis sequestratus veni, thermas calidarum fontium et palatia inibi reperi, quæ quondam Granus unus de Romanis principibus, frater Neronis et Agrippinæ, à principio construxerat* (Miræus *dipl.*, tom. 1, p. 14).

(2) *Huic à porcorum Sylvestrium olim frequentia Porcetum nomen obtigit* (Blondel, *Thermarum Aquisgran.*, cap. VIII, p. 49).

(3) *Hic itaque locus* (monasterium Aroasiæ), *super stratam publicam constitutus, in sylva quæ dicitur Aridugamantia situs* (*quæ quidem silva à castro quod dicitur Dusta, usque ad fluvium Sambram tunc temporis protendebatur*), *olim spelunca Latronum fuerat* (Vita s. Heldegisi. Boland. Januar., tom. 1, p. 831).

Dans la charte par laquelle l'évêque de Cambrai confirme, en 1097, la

de monastères au 7e et au 8e siècle (1). Il en est de même du territoire du village de Liessies, à trois lieues de Maubeuge, qui, au 8e siècle, était un bois rempli d'animaux sauvages (2). La partie de la forêt d'Arouaise qui couvrait au 7e siècle, l'emplacement de la ville de Saint-Amand, s'étendait encore, au 12e siècle, sur celui où fut alors fondé l'abbaye de Vicogne, à une lieue de Saint-Amand (3).

fondation de l'abbaye d'Arouaise, située à deux lieues de Bapaume, on lit : *in Aridugamantia, in parochia nostra quæ dicitur Rochemieres, locum vobis ad serviendum elegistis; qui sicut aliquandò fugiendus, velut spelunca latronum fuit, factus est refugium et solatium ibi transeuntium* (Miræus, *Diplom.*, tom. 1, p. 167).

(1) On lit dans la vie de Saint-Landelin : *Beatus Landelinus..... ad locum sylvis horridum, quem Crispinium nuncupant, sese subduxit, ibique alterum exstruxit monasterium.*

On lit dans la légende Sainte-Aldegonde, fondatrice de l'abbaye de Maubeuge : *fugiensque noctu in locum nemorosum qui vocatur Melbodius, aliquot diebus ibi latuit.... qui locus adhuc desertus erat. Cœpit sagacissimè locum excolere, vepribus et arbustis radicitus extirpatis, habitacula construere* (Boland. Acta ss. Jan., tom. 2, p. 1043).

La charte par laquelle Dagobert fit don à Saint-Amand de l'emplacement où ce Saint fonda l'abbaye, qui dans la suite porta son nom, dit de cet endroit : *locum situm inter duos fluvios Scarpe et Elnonem à nostra liberalitate sibi concedi humiliter* (cum Amandus) *petierit, qui locus licet esset propter multam silvæ densitatem ad extirpandum difficilis, tamen labore suo, imo post laborem suum, quieti et usibus deo militantium videbatur opportunus* (Miræi *Dipl. Belg.*, c. 1).

(2) *Cum die quadam in venatibus aprum agitaret* (comes Wibertus), *contigit ut eum comprehenderet super fluvium Helpram in loco qui Lætitia dicebatur; cumque, luminibus latè circumductis, loci situm et commoditatem pervidisset, animo incidit ut locum illum, qui prius fuerat ferarum, habitationem faceret hominum, ac monasterium construeret in honorem dei ac sancti Lamberti* (*Vita B. Hildrudis*, Ap. Miræum, *Chron. Ord. Bened.*, p. 183 *Vita S. Hiltrud.*, Auct. monacho valciodurensi anonymo sæc. XI[1]. *Acta Bened. sæc.* 3, p. 2).

(3) *Tempore namque Ludovici regis Francorum hæc sylva* (Vicogne) *primùm à fratribus nostris incoli cœpit, annis ab incarn. domini* 1125 *plus minusve decursis. Eatenus locus iste spinis ac vepribus cannisque palustribus densus, latebris luporum magis quam habitaculis hominum videbatur idoneus* (Hist. brevis cænobii viconensis. d'Achery, *Spicileg.*, tom. 2).

Une épaisse forêt, appelée *tristiacensis sylva* et *vastus saltus*, à cause de son étendue, occupait pendant les sept premiers siècles de notre ère, la majeure partie du diocèse de Terouenne (1). Malbrancq rapporte qu'anciennement cette forêt avait vingt-neuf lieues de circuit, mais que de son temps, au commencement du 17e siècle, elle n'en avait plus que sept. « L'espace depuis Fracfage, jusqu'à la petite rivière la Vellule, dit encore cet auteur, présentait l'aspect d'une vaste forêt, mais nulle part le bois n'était plus abondant que dans les environs de la ville de Boulogne : les Romains donnèrent à la plus grande de ces forêts le nom de *sylviacus* (2). »

Si de la partie des Gaules voisine de l'Océan, nous nous dirigeons vers l'est, nous n'y observerons à la même époque ni une culture plus florissante, ni une population plus nombreuse. Le territoire de Charleville en Lorraine était entièrement inhabité au 8e siècle (3). L'Alsace et la chaîne des Vosges, de notre temps une des parties les plus industrieuses et les plus riches de la France, n'offraient encore au 7e et au 8e siècle, qu'une vaste solitude (*vasta eremus*), peuplée seulement par quelques anachorètes et par des animaux sauvages, tels que l'élan, l'ours, l'urus et le bi-

(1) On lit dans l'ancienne légende de SS. Luglius et Luglianus, qui vivaient vers l'an 700 : *Ad vallem quæ Scyredala dicitur, quatuor ab urbe Morinorum Teruanâ interpositis miliaribus, cantando per devia nemora et inculta loca pervenerunt.*

(2) *Magno nemore longè latèque impedita regio à Fracfagio ad Wellulam fluviolum et ultrà. Nullibi vero crebriores et copiosiores sylvæ quam in bononeso territorio : potissima fuit à Romanis* SYLVIACUS *nuncupata* (Malbrancq, *de Morinis et Morinorum rebus*, lib. 1, c. 8).

(3) *Veniens autem Dei ductu in solitudinem ad locum nomine Tin* (Tin le Moustiers, près de Charleville), *sibi cœlitus ostensum, ibidem mansit beatæque virgini basilicam ædificavit* (Vita stæ Berlindis, Acta Bened., sæc. III, pars. 1).

son (1). Le pays d'Hagenau, entre le Moter et la Sour, présentait le même aspect. Le grand nombre de solitaires qui se retiraient dans cette contrée déserte, lui fit donner le nom de *sainte forêt* (2).

L'Helvétie et la Rauracie, après la destruction presque complète de leur faible population par César et l'armée de Galba, ne présentèrent, en majeure partie, qu'un vaste désert, dans lequel le voyageur apercevait à peine, au milieu des bois et à de grandes distances, quelques chétives chaumières et de faibles traces de culture.

Bien avant dans le moyen âge, le village de Montfalcon

(1) *Monasterium virorum in eremo vasta, quæ vosagus appellabatur, in pago alsacensi* (Dipl. Theodorici a° 723).

L'auteur anonyme de la vie de Sainte-Agile, lequel écrivit cette légende au 7e siècle, appelle les Vosges : *Vasta eremi septa* (Acta Bened., tom. 1, sæc. 2). *Erat tunc eremus Vosagus nomine*, dit Jonas, auteur de la vie de Saint Colomban et contemporain de ce Saint (*Vita S. Columbani*, Acta Bened. tom. 1, sæc. 2).

En parlant de l'ancien état des Vosges, l'illustre Schœpflin dit : *Antiquioribus illis sæculis tam horidus et incultus fuit, ut remotissimis terris anachoretes alliceret, qui tenebricantem solitudinem ejus densissima arboreta vepra inhabitarent.* Rapprochant ensuite ce tableau de celui que présentaient les Vosges au siècle dernier, l'auteur ajoute : *Veteres illi eremitæ si redirent in vitam, Vogesum in ipso Vogeso quæsituri essent* (Schœpflini, *Alsatia illustrata*, t. 1).

Gregoire de Tours, Venantius Fortunatus et le moine Jonas parlent fréquemment des animaux sauvages, tels que l'ours, l'urus, l'élan et des loups, qui de leur temps peuplaient ces lieux agrestes : *Eremum vastam Vosagum et aspera vastæ solitudinis scopulosaque loca in quibus solæ feræ, ursi, bubali, lupi frequentes videbantur* (Jonas, *Vita s. Columbani*). *Ista vasta solitudo*, dit la chronique de l'abbaye de Sens, dans un passage de la vie de Saint-Gundelbert, qui a trait aux Vosges, *non tam hominum quam ferarum sævarum habitatio habebatur et quasi labyrinthus ab hominibus tunc temporis visitabatur* (*Chron. monast. senon.*, lib. 1, c. 2. Apud Schœpflin, *Alsat. illustr.*).

Plusieurs autres écrits de cette époque s'expriment de la même manière relativement aux Vosges.

(2) Wastelain, *Descript. de la Gaule Belg.*

et le château de Spiegelberg, dans l'évêché de Bâle (le pays des Rauraciens), étaient les seuls endroits habités dans tout le canton actuel de Freyberg, qui a cinq lieues de long sur trois de large : le reste de ce canton était couvert de bois. Ce fut en 1384, qu'Immer, évêque de Bâle, entreprit de défricher ce territoire, aujourd'hui un des mieux cultivés et des plus peuplés de la Suisse (1). La vallée de la Linth, couverte d'épaisses forêts au 7e siècle, fut donnée par Urso et Landulphe, deux nobles Rhetiens, aux moines de Seckingen, qui la mirent en culture. La légende de la légion thébaine nous apprend que le canton actuel de Glaris était, sous le règne de Dioclétien, entièrement inhabité (2). Il en était de même, du temps d'Ammien Marcellin, au 4e siècle, du canton de Saint-Gall et des bords du lac de Constance, dont les premiers défrichemens sont dus aux moines de la célèbre abbaye de Saint-Gall (3). Plusieurs autres parties de la Suisse sont également redevables aux monastères de leur culture et de leur prospérité actuelles; c'est ainsi que les vallées de Moustier-Granval (Munsterthal), dans l'évêché de Bâle, devinrent produc-

(1) Hentzy, *Promenades pittoresques dans l'évêché de Bâle*, tom. 2, page 166.

(2) Idem., tom. 2. Guilhelm., *de reb. Helvet.*, l. III, c. 6. Loys de Bochat *Mém., sur l'Hist. anc. de la Suisse.*

(3) Hentzy, tom. 2, c. 4.

Le diacre Hillebolde, qui vivait sous le règne de Louis le Débonnaire, fit à Saint-Gall la peinture suivante du lieu et de l'endroit où ce Saint voulait se construire une cellule, qui donna naissance à l'abbaye et à la ville de Saint-Gall : *Hæc, ô patre, solitudo aquis est infusa frequentibus, asperitate terribilis, montibus plena præcelsis, angustis vallibus fluxuosa, bestiis possessa sævissimis; nam præter cervos et innocuorum greges animalium, ursos gignit plurimos, apros innumerabiles, lupos numerum excedentes, rabie singulares. Timeo igitur ne si te illuc induxero, ab hujusmodi hostibus devoreris* (Vita s. Galli, auct. Walfrido Strabone, *Acta Bened.*, sæc. II, tom. 1, c. 23).

tives et se couvrirent d'une nombreuse population sous la protection de l'abbaye de Moustier-Granval, fondée au 7[e] siècle; que l'abbaye de Pfeffers livra à la culture le désert que traversait le torrent du Jamina, dans une étendue de huit lieues carrées (1), et que le monastère de Rougemont fit défricher la belle vallée dans laquelle cette abbaye est située, au pied du mont Rubli, vallée entièrement inculte et déserte avant la fondation de cette dernière en 1080; enfin c'est à l'abbaye d'Ensiedlen, que la vallée de ce nom, dans le canton de Schwitz, inhabitée et couverte de bois au 9[e] siècle, doit sa population et sa culture : ce désert s'étendait depuis les Alpes Pennines jusqu'aux bords du lac de Zurich; ces derniers, couverts aujourd'hui de charmantes habitations, visités et admirés par tous les étrangers, étaient eux-mêmes à cette époque en majeure partie incultes, et couverts d'arbres séculaires, de même que les rives du lac de Constance et ceux de la Limath (2).

Nous avons fait connaître dans un chapitre précédent, l'état ancien du canton de Neufchâtel. Celui de Berne, aujourd'hui le canton le plus grand et le plus riche de toute la Suisse, fut, sous la domination romaine, une des parties de l'Helvétie les moins connues et les moins peuplées : une vaste forêt couvrait presque entièrement le sol de ce canton, ainsi que toute la partie centrale de l'Helvétie où les Romains n'eurent aucun établissement permanent (3).

(1) Simond, *Voyage en Suisse.*

(2) *Quâdam die sumsit secum* (Meginradus) *scholasticos quos nutrierat, et prædictum lacum* (Tucinium), *transnavigans, intravit eremum, quâ ipsius laci litor adjacet et usque ad Alpes Penninas tendit* (Vita s. Galli).

C'est dans ce désert que Saint-Meginrade fonda, au 9[e] siècle, l'abbaye d'Ensiedlen (*Vita s. Meginradi*, auctore Bernone abbate (XI sæc.), *Acta Bened.*, sæc. IV, p. 2).

(3) Voir ci-après le chapitre qui traite de l'origine des villes de la Belgique.

Le centre des Gaules n'offrait point, pendant les six ou sept premiers siècles de l'ère vulgaire, un aspect plus riant que les contrées dont nous venons de parler. Au cinquième siècle, les environs de Paris ne présentaient que des marécages et des bois (1). De même que la vaste forêt des Ardennes couvrait presque entièrement le nord des Gaules, l'immense forêt d'Orléans s'étendait sur la partie centrale de cette région. En 1671 cette forêt avait encore en surface 121,000 arpens, et en 1827, seulement 85,000 ; 36,000 arpens de moins qu'à la première époque ; de sorte qu'en ne portant les défrichemens opérés dans chaque siècle précédent qu'à la moitié de ceux qui eurent lieu de 1671 à 1827, l'étendue de cette forêt peut être évaluée, au 4e siècle de l'ère vulgaire, à plus de 327,000 arpens. Les bords de la Loire même, aujourd'hui réputés une des contrées les plus florissantes et les plus peuplées de la France, étaient presqu'incultes et inhabités, plusieurs siècles après l'expulsion des Romains de la Gaule (2). Aux

Quelques savans prétendent que les cantons forestiers de la Suisse ne furent point conquis par les Romains et que leurs habitans restèrent pour ainsi dire inconnus à ces derniers. « Le petit peuple des Waldsteten (les cantons forestiers d'Uri, Schwitz et Underwald), où les Romains ne pénétrèrent probablement jamais, était tellement ignoré au IIe siècle, que lorsque l'empereur Henri II accorda à l'abbaye d'Einsiedlen les terres de son voisinage, il ne fut pas plus question des indigènes qu'en Amérique, lorsque les rois de l'Europe cédèrent aux premiers aventuriers les vastes contrées qu'ils y avaient découvertes. Il existait parmi eux une vieille tradition relativement à leurs ancêtres qu'ils croyaient venus de la Suède, etc. » (Simon, *Voyage en Suisse*, tom. 2, c. 7).

(1) Dulaure, *Hist. de Paris*, tom. 1er.

(2) *Taliter autem ipse* (s. Riehmirus) *circuiens diversa et paupercula atque inculta, pervenit ad ultimum super fluvium Lid* (la Loire), *in loco qui dicitur modo turris dominica, qui tunc incultus erat locus et densissimis fructetis occupatus, sed aptus aliundè propter convenientiam atque piscationem ad stirpandum, et cellulam inibi ædificandum. Demùm verò Dei nutu invenit alterum locum non tam longè ab eodem, super fluvium qui vocatur Gundridus...... ipse enim tunc locus eremus erat et numquam olim ibi habi-*

environs de Dijon, ville fondée par les Romains, on trouvait une grande forêt où Saint-Sequanus fonda, vers l'an 580, un monastère, à cinq lieues de cette ville (1).

L'argonne, contrée qui s'étend entre la Meuse, la Marne et l'Aisne, ne consistait qu'en une immense forêt, qui elle-même n'était qu'une fraction de celle d'Orléans (2). De grands espaces incultes existaient aussi dans le Poitou : tel était entre autres l'emplacement de la célèbre abbaye de Fontenelles, que la légende de Saint-Wandregisile appelle un repaire de bêtes féroces (*lustra ferarum*) (3). L'Oudon, rivière qui coule près d'Angers, traversait au 7e siècle une vaste solitude (4). Le Perche, ancienne pro-

tatio hominum fuerat, sed ferarum et bestiarum; et ubi tunc erat habitatio ferarum et bestiarum, modo est habitatio servorum dei ac sanctorum atque Angelorum conventus (Vita s. Richimiri (an° 710), auctore fere æquali Bened., sæc. III).

(1) *Erat autem silva longum nunquam violata per ævum, cujus arborum summitas pene nubes pulsabat. Tunc requientibus illis quâ posseut silvam penetrare, callis quidam artuosus eorum refulsit obtutibus, tantum angustis atque sentuosus, ut difficile possent plantæ uniuscujusque per eum æquipero gradu incedere, sed perlatum vix pedem pes sequebatur impediente densitate ramorum* (Vita s. Sequani. Acta Bened., sæc. I, tom. 1, p. 265).

(2) *Saltum ingreditur* (S. Rodingus) *Argoennæ solitudinis; desiderausque invenire locum suis votis commodum, et circuiens montes et cólles et concava vallium, præ nimia (reor) vastitate, quasi* VASTUS LOCUS *vocatum, quem moderni, mutato nomine,* BELLUM LOCUM, *ob pulcherrimum situm, vocari maluerunt : cujus amœnitatis christi famulus admodum delectatus, junctis sibi in labore fidissimis sodalibus, succisis undique virgultis et radicibus arborum erutis, diù quæsitum construere cœpit habitationis locum* (Vita s. Rodingi (circa 880), Acta Bened., sæc. IV, p. 2).

(3) *Assedit* (Wandregesilus), *juxta fontem uberrimum qui vocatur Fontanella in eremo qui dicitur Gemeticus, ex fisco quem assumpit regali munere : ibi monasterium fundavit,* etc., (Vita s. Wandregisili (circa 667). Acta Bened., Sæc. II, tom. 2).

(4) *Cum tribus patribus, eodem ardore succensis, summa agilitate ad eremi solitudinem pervoluvit* (S. Albertus) : *quam eremi vastitatem fluvius quidam nomine Olda* (l'Oudon) *impetu suo scindebat. Cumque per immensam den-*

vince française aux confins de l'Orléanais, et le Mans, offraient au 6e siècle le même aspect que l'Argonne, ne formant comme celle-ci qu'une forêt continue, fraction de la forêt d'Orléans, peuplée des mêmes animaux sauvages que l'on trouvait dans les Ardennes et les Vosges : l'ancienne légende de Saint-Carilet cite entre autres le *bubale* ou taureau sauvage (1).

Dans le midi des Gaules même, quoique plus peuplé que les autres parties de cette région, parvenu à un plus haut degré de civilisation et d'industrie et occupé par de nombreuses colonies grecques et romaines, on trouvait pendant les quatre premiers siècles de l'ère vulgaire une grande étendue de terres en friche et inhabitées. Nous lisons qu'en l'an 440, une nombreuse colonie d'Alains, se fixa sur le territoire de la ville de Valence, dont une grande partie était inculte (2). Le territoire d'Autun présentait le même

situdinem silvarum hujus fluminis ripam offendissent, et cum hic illacque per vix inaccessibilia loca gradiendi facultatem quærerent, ægre inveniebant, presertim cum ibidem nulla hominum, sed esse magis videretur habitatio ferarum (Vita s. Albecti. Annal. Bened., sæc. III, pars. 2a).

(1) *Vastas expetunt* (SS. Cacilefus et Avitus) *Perthesi saltùs solitudines. Quas peragrantes, inter opaca quæque nemorum et lustra abditissima ferarum, obvium se tulit eorum conspectibus fertilis locus, qui tunc Piciacus dictus, at nunc vocabulo Cellæ sancti Aviti* (S. Avy) *cognoscitur insignitus.*

S. Avitus bâtit dans cette forêt un monastère, et S. Carilefe se retira avec deux compagnons dans un endcoit encoce plus désert dans le Mans, où il fonda l'abbaye de Saint Calais : *erat namque locus à cujuslibet accessu secretus in altitudinem eremi à viventium conversatione remotus...... Erat nempè, ut jam dictum est, locus securus totius externi tumultus et tantummodo feris eremique familiarissimis animantibus pervius..... Erat namque spectabile videre bubalum inter cætera animantia venientem ad eum* (Vita s. Cacilefi (ao 540), auctore B. Siviardo, initio, sæc. VIII. Acta Bened., sæc. I, p. 644).

(2) *Iis* (Alanis), *quibus Sambida præerat, deserta Valentinæ urbis rura tradita sunt* (Chron. Pcosperi, ad. ann. 440).

L'abbé Dubos pcétend toutefois qu'au lieu de *Valentinæ*, il faut lice *Aurelianæ*, dans la chronique de Prosper, et que c'est au tercitoire d'Orléans que furent établis les Alains.

aspect, bien que cette ville fut une des plus considérables des Gaules (1).

Tel était le sombre tableau que présentèrent les Gaules sous la domination romaine et plusieurs siècles après; ce qui du reste n'a rien d'étrange si l'on réfléchit à la faible population des Gaules à l'époque de sa conquête par César; population qui éprouva des pertes si considérables dans les guerres longues et meurtrières, occasionnées par cet événement, et qui ne cessa de décroître sous le gouvernement tyrannique des Romains. Ce qui devrait paraître plus étonnant, c'est que, malgré l'état déplorable où les Gaules furent réduites pendant les quatre premiers siècles de l'ère vulgaire, elles ne laissaient pas de passer pour une des parties les plus riches et les plus florissantes de l'empire romain, si une foule de documens anciens n'étaient là pour attester que la plupart des autres provinces romaines se présentaient sous un aspect plus triste encore que les Gaules. C'est ce que nous démontrerons dans le chapitre suivant, où nous passerons brièvement en revue les différens pays soumis à la domination romaine, et où en décrivant l'état politique de l'empire romain, nous découvrirons les causes de la misère et de la dépopulation qui se manifestaient dans presque toute l'étendue et jusqu'au centre de cet empire colossal.

(1) *Ab eo flexu è quo retrorsum via ducit in Belgicam, vasta omnia, inculta, squalida, muta, tenebrosa* (Eumen. Paneg. Constant).

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

DES CHAPITRES CONTENUS DANS CE VOLUME.

LIVRE PREMIER.

PREMIÈRE PARTIE.

La Belgique avant la domination romaine.

Pages.

CHAPITRE I. Recherches sur l'étendue de la Celtique, sur l'origine des Celtes et des Celto-Belges et sur leurs émigrations. 1
CHAPITRE II. Expulsion des Celto-Belges par des peuples germaniques et établissement de ces derniers dans la Belgique. 22
CHAPITRE III. Position géographique et limites des peuples de la Belgique avant la domination romaine. 43
CHAPITRE IV. Qualités physiques et morales, mœurs, usages, culte et industrie des Celto-Belges. 61
§ I. Qualités physiques et morales des Celto-Belges. 63
§ II. Économie rurale et nourriture des Celtes. 75
§ III. Habitations et *oppida* des Celtes. 89
§ IV. Vêtement des Celtes. 96
§ V. Mariage, condition des femmes. 99
§ VI. Chasse et pêche des Celtes. 108
§ VII. Condition politique, gouvernement et législation des Celtes. 112
§ VIII. Culte des Celtes. 116
§ IX. État des lettres, des arts et de l'industrie chez les Celtes. 139
CHAPITRE. V. Qualités physiques et morales, mœurs, usages, culte et industrie des Germano-Belges. 154
§ I. Qualités physiques et morales des Germano-Belges. 156
§ II. Économie rurale et nourriture des Germano-Belges. 166
§ III. Habitations des peuples germains. 178
§ IV. Vêtement des Germains. 183
§ V. Lois et coutumes relatives au mariage; condition des femmes chez les Germains. 189

§ VI. Armées, armes et tactique militaire des peuples germains. 204
§ VII. Chasse et autres divertissemens chez les Germains. 218
§ VIII. Condition politique, gouvernement et lois des peuples germains. 223
§ IX. Culte des anciens Germains, funérailles, etc. 271
§ X. État des sciences, des lettres, des arts et de l'industrie chez les Germains ou les Germano-Belges. 312
CHAPITRE VI. État physique et aspect de la Belgique avant la domination romaine. 321
CHAPITRE VII. Recherches historiques sur l'état de la population de la Belgique avant la domination romaine et sur la population comparée des temps anciens et modernes. 331

LIVRE DEUXIÈME.

DEUXIÈME PARTIE.

La Belgique pendant la domination romaine.

CHAPITRE I. Conquête de la Belgique par César. Éclaircissemens de plusieurs points obscurs de cet événement. 365
CHAPITRE II. Repeuplement de la Belgique par de nouvelles colonies germaniques. 412
CHAPITRE III. Division géographique et administrative de la Belgique sous la domination romaine. 422
CHAPITRE IV. Condition politique et état administratif de la Belgique sous la domination romaine. Annales des Francs jusqu'au VI[e] siècle. 436
CHAPITRE V. Recherches sur la population de la Belgique durant la domination romaine. Population et état des Gaules à la même époque. 474

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

ERRATA DU TOME I[er].

Page.	ligne.	
8,	14	la tradition, *lisez :* la tradition orale.
24,	6	la Nerique, la Rhotie, *lisez :* la Norique, la Rhétie.
30,	9	et d'une partie du nord de la France, *lisez :* et à une partie, etc.
31,	10	appelées anciennement, *lisez :* appelées de nos jours.
35,	3	(note) *citratrá*, lisez : *citrá*.
39,	24	l'auteur, *lisez :* cet auteur.
42,	1	Œduens, *lisez :* Eduens.
49,	15	les Trévirlens habitaient aussi, *lisez :* les Tréviriens habitaient ainsi.
56 et 63,	12-23	Teuchtres, *lisez :* Tenchtres.
62,	2	épars, *lisez :* éparses.
63,	15	mais par la découverte, *lisez :* mais encore par la découverte.
75,	22	leur faire renoncer, *lisez :* les faire renoncer.
77,	14	brace, *lisez :* brance.
82,	4	(note 3) *Cativulus*, lisez : *Cativulcus*.
84,	25	souvent dispersés, *lisez :* souvent, dispersés.
91,	19	des Bituriges, *lisez :* de Bituriges.
94,	12	(note 2) Analyse de l'hist. polit. etc., *lisez :* Analyse de l'histoire des droits civ. et polit., etc.
93,	11	tenus, *lisez* tenues.
102,	21	d'un égard moins guerrier, *lisez :* d'un esprit moins guerrier.
104,	27	insouciant, *lisez :* insoucians.
124,	13	*mui sao*, lisez : *min sao*.
126,	15	la plus agréable, *lisez :* le plus agréable.
128,	5	(note 2) une épée debout, *lisez :* une épée, debout.
135,	3	(note 1) *cum mortuos..... et apta cum viventibus*, lisez : *cum mortuis...... et apta viventibus*.
151,	8	(note 3) *tanta tempestates*, lisez : *tantas tempestates*.
165,	24	Ambrions, *lisez :* Ambrons.
	2	(note 2) *obrui tillos*, lisez : *obruit illos*.
	4	*jam propa* lisez : *jam propè*.
166,	3	(note) le mot *domos* à transposer après *trahunt*. *forte Vicarius*, *lisez :* *sorte Vicarius* (Horat., L. III, od. 24).
182,	14	et dans lesquelles *lisez :* et dans lesquels.
	10	(note 2) *ecpedum*, lisez : *CC pedum*.
185,	4	adopté, *lisez :* adapté.
187,	2	(note 5) un attentat, etc., effacez cette phrase.
192,		(note 5) tome 31, *lisez :* tome 3.
204,		(note 1) *incursuum*, lisez : *incursum*.
216,	17	ne fissent la guerre, *lisez :* fissent la guerre.
219,	5	(note 1) *per alium ostium*, lisez : *per aliud ostium*.
234,	2	(note 1) *coacti civitatis*, lisez : *coactu civitatis*.
242,	9	(note 2) étaient également, *lisez :* étaient aussi.

Page.	ligne.	
278,	9	le dieu du soleil, *lisez :* te dieu soleil.
279,	4	Frigg., *lisez :* Frigga.
287.	3	des conciles, *lisez :* les conciles.
292,	6	(note 3) n'avaient aceès, *lisez :* n'avait accès.
296,	3	(note 4) Jomandes, *lisez :* Jornandes.
301,	3	(note 2) *juxta ecclesià,* lisez : *juxtà ecclesiam.*
306,	18	tes plaines d'Ida, *lisez :* les plaines d'Inda.
310,	7	(note 3) *ut et ipsis parentes rogati in pro eo,* lisez : *ut ipsi parentes rogati pro eo.*
311,	6	(note 1) tanné, *lisez :* tannée.
318,	14	entrés, *lisez :* entré.
320,	11	et une partie des Gaules, *lisez :* et dans nne partie des Gaules.
322,	3	du sud à l'ouest, *lisez :* du sud à l'est.
325,	14	et les Vosges et autres forêts, *lisez :* les Vosges et autres forêts.
326,	6	verrons, *lisez :* verons.
327,	13	pour leur rompre, *lisez :* pour rompre.
334,	9	que l'était les Celtes, *lisez :* que l'étaient les Celtes.
345,	13	n'était, *lisez :* ne fut.
346,	19	plus de vingt fois, *lisez :* vingt fois.
353,	5	Pentopole, *lisez :* Pentapole.
367,	27	soit qu'il se voyait, *lisez :* soit qu'il se vit.
371,	3-5	(note) cette opinion, *lisez :* cette dernière opiuion. L'emplacement de cette bataille, *lisez :* l'emplacement de ce champ de bataille.
378,	12	les moins puissantes, *lisez :* les moins considérables.
385,	10	(note 2) tous les anciens, *lisez :* tous les auteurs anciens.
388,	30	lorsqu'il aurait déposé, *lisez :* lorsqu'elle aurait déposé.
389,	18	transpirée, *lisez :* transpiré.
392,	33	ne s'était présenté, *lisez :* ne s'étant présenté.
393,	23	par la nouvelle qu'il reçut alors, *lisez :* par les détails qu'il reçut alors.
397,	12	et captifs, *lisez :* et en captifs.
399,	29	les avait défait, *lisez :* les avait défaits.
399,	2	menagés, *lisez :* menagé.
412,	7	l'Arh, *lisez :* l'Ahr.
413,	17	ce peuple qui habitait, *lisez :* ces derniers qui habitaient. leurs faisaient éprouver, *lisez :* leur faisaient éprouver.
	19	borné, *lisez :* bornée.
431,	14	à l'est, *lisez :* à l'ouest.
434,	15	à l'occident, *lisez :* à l'orient.
	16	à l'orient, *lisez :* à l'occident.
426,	7	aux trois rivières, *lisez :* aux quatre rivières.
434,	19	à gauche du Demer, *lisez :* à droite du Demer.
438,	26	aux nnes, *lisez :* aux uns.
447,	17	de lever, *lisez :* d'élever.
461,	7	abandonné, *lisez :* abandonnés.
462,	23	Doni, *lisez :* Adon.
479.	1	(note 2) *profectis,* lisez : *præfectis.*
480,	7	*socoresque,* *lisez :* *roroesque.*



